COMMENTAIRE

SUR LES

ÉLÉMENTS DU DROIT INTERNATIONAL

ET SUR

L'HISTOIRE DES PROGRÈS DU DROIT DES GENS

DE

HENRY WHEATON,

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE SUR LA CARRIÈRE DIPLOMATIQUE DE M. WHEATON,

PAR

WILLIAM BEACH LAWRENCE,

ANCIEN MINISTRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LONDRES, AUTEUR DU « DROIT DE VISITE EN TEMPS DE PAIX, » etc.

TOME SECOND.



LEIPZIG:

F. A. BROCKHAUS.

1869.



COMMENTAIRE

SUR LES

ÉLÉMENTS DU DROIT INTERNATIONAL

ET SUR

L'HISTOIRE DES PROGRÈS DU DROIT DES GENS

DE HENRY WHEATON

PAR

WILLIAM BEACH LAWRENCE.

TOME SECOND.

COMMENTAIRE

SUR LES

ÉLÉMENTS DU DROIT INTERNATIONAL

ET SUR

L'HISTOIRE DES PROGRÈS DU DROIT DES GENS

DE

HENRY WHEATON.

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE SUR LA CARRIÈRE DIPLOMATIQUE DE M. WHEATON.

PAR

WILLIAM BEACH LAWRENCE,
ANCIEN MINISTRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LONDRES, AUTEUR DU «DROIT DE VISITE EN TEMPS DE PAIX» ETC.

TOME SECOND.



LEIPZIG:
F. A. BROCKHAUS.

1869.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SECOND.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉFINITION ET SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL. DE CEUX QUI SONT SOUMIS A CE DROIT.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES NATIONS ET DES ÉTATS SOUVERAINS.

Page

XXIII. De la Confédération germanique. (Suite.)
Question du Schleswig-Holstein 1, 86
Conférence de Londres 53
Cession des duchés à l'Autriche et à la Prusse . . 61
Lutte prusso-autrichienne 67
Dissolution de la Confédération germanique 76
Constitution de la Confédération du Nord 85
Nouvelle organisation du *Zollverein* 497
XXIV. Des États-Unis d'Amérique.
Gouvernement des colonies avant l'indépendance . . 92
Congrès de la révolution 93
Gouvernement de la Confédération 95
Constitution de 1787 96
Pouvoirs du Congrès 99
Pouvoirs du Président 106
Pouvoir judiciaire 134
Amendements à la constitution 139
Sécession des États du Sud 142
Constitution des États-Confédérés 147
Fin des hostilités 152
Réorganisation des États du Sud 161, 499
XXV. De la Confédération suisse.
La Suisse à la fin du 13e siècle 174
Union helvétique 175

Page
Confédération de 1813 177
Constitution de 1848 179
Neuchatel 184

SECONDE PARTIE.

DES DROITS INTERNATIONAUX PRIMITIFS OU ABSOLUS.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT DE CONSERVATION ET D'INDÉPENDANCE.

I. Droits des États souverains à l'égard les uns des autres.
Neutralité de quelques États 187
II. Droit de conservation.
Défense d'élever des fortifications en certains cas . . 188
Engagements pris par la Russie et la Turquie en 1856 188
Droit de chaque nation de décider si elle veut ou non faire le commerce avec d'autres nations 189
III. Droit d'intervention.
Influence de l'Empereur et de l'église avant la réformation 191
Influence de la réformation sur la puissance de la maison d'Autriche 192
Grand projet de Henri IV 194
Guerre de Trente ans 201
Congrès de Westphalie 203
Succession d'Espagne 205
Traités d'Utrecht 207
Mariages espagnols 209
Pacte de famille 212
IV. Intervention lors des guerres de la révolution française.
Intervention de la France en faveur des Américains révoltés 215
Intervention de la Prusse, en 1788, dans les affaires de la Hollande; de la Triple-Alliance dans la Belgique en 1790 216
Révolution française. — Première coalition contre la France, 1791 217
Coalitions de 1799, 1805, 1806, 1813 et 1814 contre la France 218
Reconnaissance des souverains institués par Napoléon 219
Congrès de Vienne 220
V. Congrès d'Aix-la-Chapelle, de Troppau et de Laybach.
La Sainte-Alliance du 14/26 Septembre et l'alliance du 20 Novembre 1815 227

Page
Congrès d'Aix-la-Chapelle 229
Affaires de Naples 230
Congrès de Laybach 232
Révolution du Piémont 235
Le Piémont et l'Autriche 238
Mouvements en Italie, 1847 — 1848 240
Occupation de Rome par les Français 254
Guerre d'Italie de 1859 258
Annexions au Piémont 262
Royaume d'Italie 264
Affaires de Rome, en 1861 267
Convention du 15 Septembre 1864 275
Guerre de 1866 dans ses rapports à l'Italie 284
VI. Congrès de Vérone.
Dissidences entre les membres de l'alliance 287
Guerre d'Espagne, 1820 290
VII. Guerre entre l'Espagne et ses colonies de l'Amérique.
L'Espagne et ses colonies au congrès de Vérone . . 298
Entrevue entre M. Canning et M. Rush 301
Conférence entre M. Canning et le prince Polignac . 302
Doctrine Monroë 310
Congrès de Panama 315
Les États-Unis et l'île de Cuba 316
Indépendance de l'Amérique espagnole. 325
Les États de la Plata dans leurs rapports avec la France et l'Angleterre, 1838 — 1850 330
La France et le Mexique 1838 — 1839. 331
Les États-Unis, le Mexique et le Texas 332
Intervention de l'Espagne, de l'Angleterre et de la France au Mexique 339
Convention du 31 Octobre 1861 339
Intervention française au Mexique 358
Empire du Mexique 362
Les États-Unis et la France dans la question de l'empire du Mexique 365
République Dominicaine 388
États de l'Amérique du Sud 1861 — 1868 388
VIII. Intervention de l'Angleterre dans les affaires du Portugal, en 1826.
Constitution espagnole proclamée 11 Novembre 1820 394
Constitution renversée en 1823 395
Charte constitutionnelle, 1826 397
Dom Pedro, roi obsolu, 1827 399
Expédition à Terceira, entravée par l'Angleterre . . 401

Page

IX. Intervention des puissances chrétiennes de l'Europe en faveur des Grecs.
Principes de l'intervention dans les affaires de la Grèce . . . 403
Proclamation anglaise de la neutralité entre les Turcs et les Grecs . . . 408
Traité du 6 Juillet 1827, assurant l'indépendance de la Grèce . . . 410
Bataille de Navarin . . . 414, 499
Le prince Léopold appelé à la souveraineté de la Grèce . . . 421
Othon, roi de Grèce . . . 422
Déchéance de la dynastie bavaroise . . . 423
George, prince danois, roi des Hellènes . . . 425
Réunion des îles Ioniennes . . . 426

X. Intervention des grandes puissances de l'Europe, dans les affaires intérieures de l'Empire ottoman, en 1840.
Différend turco-égyptien 1833—1841 . . . 427
Traité d'Unkiar Skelessi . . . 429
Traité du 15 Juillet 1840 . . . 435
Convention du 13 Juillet 1841 . . . 437
Guerre de Crimée . . . 438
Congrès de Paris 1856 . . . 447
État des Chrétiens en Turquie après 1856 . . . 449
Insurrection de Candie, 1866 . . . 451, 500

XI. Intervention des cinq grandes puissances dans la révolution belge, de 1830.
La politique des États de l'Europe, en 1830 . . . 463
Intervention réclamée par le roi des Pays-Bas . . . 468
Traités pour la séparation de la Belgique . . . 469
Luxembourg . . . 471
Neutralité de la Belgique . . . 471

XII. Indépendance d'un État quant à son gouvernement intérieur.
Le roi des Deux-Siciles devant le congrès de Paris . . . 472
Légations de France et d'Angleterre à Naples rétirées . . . 473

XIII. Médiation pour l'arrangement des dissensions intérieures d'un État.
Intervention dans les guerres civiles . . . 474
Toute médiation repoussée dans la guerre américaine . . . 475

XIV. Indépendance d'un État quant au choix de ses chefs.

XV. Exceptions résultant de conventions spéciales.
Disputes de successions dans les États de l'Europe . . . 485
Intervention étrangère dans la choix de chefs électifs . . . 486

XVI. Traité de Quadruple-Alliance, de 1834, entre l'Angleterre, la France, l'Espagne et le Portugal.

Page

Intervention de l'Angleterre et de la France entre Dom Miguel et Donna Maria, et entre Don Carlos et Isabella 487
Convention entre l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal 489
Traité de Quadruple-Alliance 489
Le Portugal, en 1847 493
Renversement de la dynastie des Bourbons en Espagne 495

PREMIÈRE PARTIE.

DÉFINITIONS ET SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL. DE CEUX QUI SONT SOUMIS A CE DROIT.

CHAPITRE II.

DES NATIONS ET DES ÉTATS SOUVERAINS.

XXIII.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

ÉLÉMENTS § 23, tom. I, p. 56.

SUITE.

QUESTION DU SCHLESWIG-HOLSTEIN.

La dissolution de la Confédération de 1815 et la nouvelle organisation de l'Allemagne sont tellement liées à la question du Schleswig-Holstein, qu'il nous semble à propos de donner ici une esquisse de cette controverse, dont la Prusse a su habilement tirer parti pour s'agrandir en faisant servir l'Autriche et la diète à ses desseins. En s'appropriant le territoire disputé, et en incorporant dans son royaume ou associant à elle soit une confédération, soit par des alliances offensives et défensives, tous les États de l'Allemagne, la Prusse a en effet atteint l'objet qu'elle a eu en vue depuis vingt ans, sinon depuis le bouleversement de la confédération du Rhin, et elle est devenue la seule et véritable puissance germanique.

Rapports entre les duchés et le Danemarck.

Cette controverse offrait deux questions. L'une avait trait aux relations qui existaient de droit entre ces duchés, et à leurs rapports avec le Danemarck. L'autre question était fondée sur la succession à la couronne des duchés, dont dépendait l'intégrité de la monarchie danoise.

Le droit de la diète de la Confédération d'intervenir dans les rapports du Danemarck avec le Schleswig, est placé sur des bases assez restreintes par le diplomate expérimenté dont

nous citons les passages suivants: « L'union du Schleswig et du Holstein», dit M. Schleiden (ancien ministre des villes anséatiques à Washington, et, tout récemment encore, leur représentant à Londres) « a été implicitement sanctionnée par les puissances dans les traités de 1815. En déclarant que les circonscriptions territoriales d'alors serviraient à l'avenir de base à tous les rapports internationaux, ces traités reconnaissaient en même temps non-seulement l'union du Holstein et de la Confédération germanique, mais encore le droit de la Confédération de protéger le Holstein dans tous les rapports qui l'unissent étroitement au Schleswig, puisque ces rapports étaient alors en pleine vigueur. » [1]

États des duchés, vote décisif depuis 1460.

«Depuis 1460», dit M. Schleiden, «les états des duchés, en possession d'un vote décisif à l'égard de l'administration des finances et de la législation, siégeaient dans une même assemblée. A dater de 1712, les états ne furent plus convoqués, et seulement en 1831, à la suite de la révolution française de Juillet 1830, une espèce de représentation nationale fut de nouveau introduite. Mais, malgré les protestations les plus vives, on sépara alors les états des duchés en deux chambres, l'une pour le Schleswig, l'autre pour le Holstein, et on les priva du vote décisif que l'on réduisit à un vote purement consultatif. Les requêtes renouvelées et votées à l'unanimité pour demander la restitution des anciens droits et une constitution conforme aux besoins du temps présent, furent repoussées. » [2]

Représentation de 1831.

Séparation de la représentation dans les duchés.

Le roi de Danemarck Chrétien VIII avait publié, le 8 Juillet 1846, des lettres patentes par lesquelles il déclarait que la succession établie par la loi royale en Danemarck serait en pleine vigueur en Schleswig.

Vote des états provinciaux sur les lettres patentes du 8 Juillet 1846.

L'assemblée des états provinciaux du duché de Schleswig émit, au mois de Novembre suivant, un vote d'après lequel les états et le peuple considéraient les rapports politiques du duché comme menacés. «Chacun sait», y est-il dit, «que le duché de Schleswig est, comme le duché de Holstein, un duché souverain et indépen-

[1] SCHLEIDEN, *L'intérêt de la France dans la question du Schleswig-Holstein*, p. 95.

[2] *Ibid.*, p. 20.

dant. Ces deux duchés sont des États unis et indivisibles d'après la loi fondamentale. La descendance mâle règne dans ces duchés.» [1]

Le duc d'Oldenbourg, un des prétendants à la succession des duchés, réclama aussi contre la lettre patente. [2]

Déjà en 1846, la diète de la Confédération germanique s'était chargée de cette question, sur la demande du Holstein et dans le but de sauvegarder les droits de la conféderation et des branches collatérales à la succession.

Défense de délibérer sur les lettres patentes.

Le roi de Danemarck avait publié un rescrit adressé aux chanceliers des duchés, défendant toute assemblée ayant pour objet de délibérer sur les lettres patentes. La diète allemande, comme organe de la Confédération, tout en se réservant le droit de faire valoir, le cas échéant, sa compétence constitutionnelle, déclara qu'elle ne pouvait voir dans les états du duché de Holstein les représentants légaux de cet État fédéral vis-à-vis de la Confédération, mais seulement les représentants des droits que leur confère la constitution du pays, et qu'elle ne trouvait pas fondée la plainte de ces états au sujet d'un changement illégal apporté à la constitution du Holstein; par contre, quant à l'ordre donné par Sa Majesté à son commissaire près l'assemblée des états, sous la date du 8 Juillet dernier, de ne plus recevoir des pétitions ni réclamations relatives à la question de la succession, la diète ne la trouvait point d'accord, dans ce sens absolu, avec les termes de la loi du 28 Mai 1831. [3]

Mort de Chrétien VIII. Avénement de Frédéric VII.

Constitution du 28 Janvier 1848.

Le roi Chrétien VIII mourut le 20 Janvier 1848, et le 28 du même mois, son successeur, Frédéric VIII, octroya une constitution par laquelle il accordait des états communs pour le royaume et pour les duchés de Schleswig et de Holstein. Le nombre des députés était partagé entre le royaume et les duchés, une moitié étant accordée au royaume. [4]

Assemblée des députés des deux duchés, le 18 Mars 1848.

Les députés des états des deux duchés s'assemblèrent spontanément, le 18 Mars, à Rendsbourg, et nommèrent une députation, à l'effet d'exposer au roi les vœux du pays, et de le sup-

[1] Lesur, *Annuaire*, 1846, app., p. 136.

[2] *Ibid.*, 134.

[3] *Ibid.*, app., p. 135. — Martens, *Nouveau recueil général*, tom. IX, p. 332.

[4] Lesur, *Annuaire*, 1848, p. 478.

plier: 1° de convoquer les deux assemblées des états, pour délibérer conjointement et d'un commun accord; 2° de soumettre à ces états réunis un projet de constitution pour le Schleswig-Holstein, conforme aux besoins de l'époque; 3° de prendre des mesures pour faire entrer le Schleswig dans la Confédération germanique. [1]

Réponse du roi.

Le roi répondit, qu'il ne s'opposerait pas à une alliance plus étroite du Holstein avec l'Allemagne occupée à se donner une nouvelle organisation, mais que dans le cas où cette alliance s'accomplirait, le Schleswig, province danoise, ne pourrait plus rester uni au Holstein. Le roi déclarait en effet, qu'il n'avait ni le droit, ni le pouvoir, ni la volonté de faire entrer le Schleswig dans la Confédération germanique. [2]

La révolution française avait éclaté le 24 Février, et c'était aussi l'époque du grand mouvement unitaire allemand. Le 21 Mars, les duchés de Schleswig et de Holstein se déclarèrent indépendants et nommèrent un gouvernement provisoire. Les habitants s'armèrent et se tournèrent vers l'Allemagne pour faire recevoir l'État de Schleswig-Holstein dans la Confédération germanique.

La Prusse soutient les duchés. Déclaration de la diète, du 11 Avril.

La Prusse prit l'initiative, en soutenant les duchés contre le Danemarck, et la diète de Francfort approuva cette conduite. La diète déclara le 11 Avril que, dans le cas où les troupes danoises ne cesseraient pas les hostilités et n'évacueraient pas le duché de Schleswig, il fallait les y forcer et sauvegarder le droit du Holstein de rester uni avec le Schleswig, droit que la Confédération germanique devait protéger; et attendu que la diète germanique était convaincue que l'on obtiendrait la plus sûre garantie de cette union par l'incorporation du Schleswig dans la Confédération germanique, le gouvernement prussien serait invité à faire en sorte de réaliser cette incorporation par la mission médiatrice qui lui avait été confiée.

Le roi de Prusse fut chargé de représenter au roi de Danemark la nécessité d'évacuer le Schleswig. En cas de refus de sa part, les troupes de la Confédération seraient chargées d'ex-

[1] Schleiden, *L'intérêt de la France etc.*, p. 23.
[2] Lesur, *Annuaire*, 1848, p. 480. — *Annual Register*, 1848, p. 344.

pulser les Danois des duchés. La diète reconnut en outre le gouvernement provisoire que le Schleswig-Holstein s'était donné, sous réserve des droits de son duc, et plaça ce gouvernement, au nom du duc, sous la protection de la Prusse.

Schleswig-Holstein sous la protection de la Prusse.

« Le parlement préparatoire », dit Haym, qui a écrit l'histoire du Parlement allemand dont il était membre, « vota, à l'unanimité, l'admission dans l'union allemande, du Schleswig, regardé comme inséparable du Holstein. Il fut en outre décidé que ses délégués siégeraient comme ceux des autres États confédérés dans l'assemblée constituante.

Son admission par le *Vor-Parlament* dans l'union allemande.

« Le 9 Juin, les délégués des duchés firent porter la grande question devant l'assemblée constituante. La nouvelle de la retraite inattendue et inexplicable des troupes allemandes du Jutland, et même du nord du Schleswig, vint tout à coup porter l'inquiétude dans l'assemblée, et à cette nouvelle se mêlèrent de vagues rumeurs d'un armistice et de négociations de paix.

Question portée devant l'assemblée constituante le 9 Juin.

« Sous le poids de ces impressions, le député Dahlmann recommanda l'adoption des propositions du comité, dont voici la teneur: 1° les affaires du Schleswig seraient déclarées dorénavant du ressort de la nation allemande, pour être traitées comme telles; 2° si la paix se concluait, les droits des duchés seraient réservés, sauvegardant par là l'honneur allemand; 3° des mesures seraient adoptées pour renforcer l'armée confédérée du Schleswig-Holstein, et pour assurer la sûreté des pays laissés exposés par la retraite des troupes.

Propositions faites par Dahlmann.

« Le rapporteur du comité Heckscher lui-même avait déclaré que le droit du Schleswig d'appartenir à l'Allemagne ne pouvait être contesté, mais il avait appelé en même temps l'attention de l'assemblée sur les dangers qui la menaçaient de la part de l'Angleterre, de la France, de la Russie et de la Suède, si l'Allemagne se montrait trop difficile pour conclure la paix avec le Danemarck.

« Le résultat de son discours et des discussions qui s'ensuivirent fut l'adoption des résolutions suivantes: Les affaires du Schleswig sont du ressort de l'Allemagne et doivent être réglées par elle; l'assemblée demande que l'on mette un terme

Déclaration de l'assemblée relativement au Schleswig.

[1] Lesur, *Annuaire*, 1848, p. 483.

à la guerre, mais qu'en faisant la paix les droits des duchés de Holstein et de Schleswig soient pris en considération, de même que l'honneur de l'Allemagne.»[1]

Protestations de la Russie et de la Suède.

La Russie et la Suède protestèrent contre l'intervention de l'Allemagne, et après une campagne assez active, un armistice fut conclu au mois de Juillet. Les duchés furent évacués en même temps par les troupes danoises et par les troupes fédérales, le gouvernement étant exercé par un conseil choisi par le Danemark et par laPrusse. Quoique cet armistice eut été ratifié par ces deux royaumes, le général prussien Wrangel, commandant les troupes fédérales, refusa d'y adhérer, alléguant qu'il ne relevait que du pouvoir central de l'Allemagne. Cette question, portée devant l'assemblée, y souleva tant de difficultés qu'elle rendit nécessaires de nouvelles négociations qui aboutirent le 26 Août à l'armistice de Malmoë garanti par l'Angleterre.

Armistice et évacuation du Schleswig. Gouvernement provisoire.

L'armistice devant l'assemblée.

«Un mois», dit Haym, «s'était écoulé pendant les débats relatifs au Schleswig. Dans l'intervalle, le pouvoir central avait été créé et les armées allemandes avaient pénétré de nouveau dans le Nord.

«Jamais on ne vit donc d'espérances plus cruellement deçues que celles de l'assemblée, lorsqu'elle fut informée le 4 Septembre, que la Prusse, autorisée par le pouvoir central, avait conclu un armistice avec le Danemarck, le 26 Août.

Armistice du 26 Août.

«La Prusse avait agi en son nom et au nom de l'Allemagne. Au nom de cette dernière, on aurait pu rejeter l'armistice, mais alors, comment continuer la guerre sans l'assistance de la Prusse?

Propositions de Dahlmann et de Schubert.

«Le 5 Septembre, Dahlmann, rapporteur de la majorité, demanda que l'assemblée declarât non avenues toutes les mesures prises pour conclure l'armistice. Schubert, représentant de la minorité, voulut que l'on se prononçât d'abord sur l'armistice lui-même. On vota enfin sur la proposition de Schubert, et elle fut repoussée par 244 voix contre 230. Celle de Dahlmann, mise ensuite aux voix, fut adoptée par 238 voix contre 221.

Nouveau ministère.

«Le ministère tomba et Dahlmann fut chargé d'en consti-

[1] HAYM, *Die deutsche Nationalversammlung*, p. 170.

tuer un autre dont il serait le chef. Il ne tarda pas à reconnaître qu'il avait entrepris une tâche au-dessus de ses forces, et déposa le fardeau qui lui avait été confié.

« L'assemblée des duchés s'étant réunie, toutes les conclusions adoptées par elle, à l'unanimité, furent autant de protestations contre l'armistice.

Acceptation de l'armistice.

« Le plénipotentiaire prussien fit présenter à Francfort l'acte par lequel le Danemarck se déclarait prêt à accorder les concessions désirables pour le repos des duchés. Après trois jours de débats orageux, 258 voix contre 237 votèrent enfin, le 17 Septembre, l'acceptation de l'armistice. »[1]

Reprises des hostilités le 2/3 Avril 1849.

Les hostilités furent reprises le 2/3 Avril de l'année suivante, et les troupes allemandes pénétrèrent dans le Jutland, mais, à la suite de quelques succès obtenus par les Danois, la Prusse et le Danemarck, avec le concours de la puissance médiatrice (l'Angleterre) signèrent, le 10 Juillet 1849, une convention d'armistice pour six mois. Cette convention portait que le roi de Prusse ferait transmettre des ordres au commandant en chef de l'armée prusso-allemande pour qu'il évacuât le Jutland, et aussi, que les troupes prussiennes et danoises seraient les seules forces qui pourraient rester dans le Schleswig, à l'exception d'un corps de 2000 hommes, qui devrait être fourni par le roi de Suède. Il serait établi pour la totalité du duché de Schleswig pendant la durée de l'armistice, une commission administrative dont l'un des membres devait être choisi par la Prusse et l'autre par le Danemarck, et auquel serait adjoint un arbitre nommé par la Grande-Bretagne.[2]

Armistice du 10 Juillet 1849.

Commission administrative pour le Schleswig.

Articles secrets.

Les articles secrets de cette convention d'armistice ne furent publiés, d'après une copie officielle, qu'en 1856. Le premier avait stipulé que, « si les duchés et notamment l'armée schleswig-holsteinoise refusaient de se conformer à l'armistice et opposaient à son exécution, soit avec, soit sans l'aide de l'un ou de l'autre des contingents allemands, stationnés actuellement dans le Jutland et les duchés, une résistance qui ne pourrait être vaincue que par la voie des armes, Sa Majesté Danoise serait libre d'employer à cet effet tous les moyens en son pouvoir. »[3]

[1] Haym, *loc. cit.*

[2] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XIV, p. 544.

[3] *Ibid.*, tom. XIV, p. 699.

Engagements pris par la Prusse.

« Dans le cas où les hostilités seraient recommencées par les duchés, le roi de Danemarck n'aurait pas recours à l'intervention armée de quelque puissance étrangère, mais le roi de Prusse non-seulement retirera aussitôt hors des duchés toutes les troupes prussiennes, mais s'engage aussi à rappeler tous les officiers prussiens (y compris le général Bonin) qui servent actuellement dans l'armée schleswig-holsteinoise.

« Le duché de Holstein faisant partie de la Confédération germanique, et les mesures qui pourraient paraître nécessaires pour y rétablir la paix et l'autorité légitime du souverain étant du ressort fédéral, le roi de Prusse s'engage en outre à employer toute son influence pour que la diète remplisse les obligations qui à cet égard découlent pour elle du pacte fédéral et de l'acte final de Vienne du 15 Mai 1820. » [1]

Constitution séparée du Schleswig.

Le protocole des plénipotentiaires de la Prusse et du Danemarck, arrêté le 10 Juillet 1849 avec le concours de l'Angleterre, abandonne le principe de l'union indissoluble des duchés, et stipule que « le duché de Schleswig aura une constitution séparée pour ce qui regarde sa législation et son administration intérieure, sans être uni au duché de Holstein et en laissant intacte l'union politique qui rattache le duché de Schleswig à la couronne danoise. » L'organisation définitive du duché de Schleswig, résultat de cette base, devra faire l'objet de négociations ultérieures, auxquelles les hautes parties contractantes inviteront la Grande-Bretagne à prendre part, en qualité de puissance médiatrice. Les duchés de Holstein et de Lauenbourg continueront à faire partie de la Confédération germanique. L'un des objets de cette entente, ajoute-t-on, sera de maintenir la position future du duché de Holstein vis-à-vis des autres États allemands, et les liens non politiques des intérêts matériels qui ont subsisté entre les duchés de Holstein et de Schleswig. Le roi-duc de Holstein accordera à ce duché dans le plus bref délai possible une constitution représentative. [2]

Le Holstein et Lauenbourg parties de la Confédération.

Position du Holstein vis-à-vis des autres États allemands, et du Schleswig.

Instructions du 20 Janvier 1850 données par le pouvoir central à la Prusse.

La Prusse, en signant ces préliminaires, s'était éloignée des principes du droit fédéral; c'est pourquoi le pouvoir central, en confiant au gouvernement prussien, le 20 Janvier 1850, le soin

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XIV, p. 700.
[2] *Ibid.*, tom. XIV, p. 542.

de conclure une paix définitive, y ajouta des instructions qui l'engageaient à maintenir le droit du Holstein à rester uni au Schleswig et à faire respecter le *statu quo* de 1846.

Intervention de la Russie.

Sur ces entrefaites la Russie intervint, et suivant les instructions, du 1er Janvier 1850, du comte de Nesselrode au prince Gortschakoff, fit dépendre sa reconnaissance de la commission centrale de la Confédération germanique de celle de la convention d'armistice du 10 Juillet, et de la décision de la Confédération au sujet des lettres de créance du plénipotentiaire du roi de Danemarck, comme duc de Holstein. [1]

Traité du 2 Juillet 1850.

La Prusse, impatiente de s'appuyer sur les bases du droit fédéral, proposa enfin une paix pure et simple, et un traité à cet effet fut signé à Berlin, le 2 Juillet 1850, avec la médiation de l'Angleterre, entre la Prusse en son nom et au nom de la Confédération germanique, d'une part, et le roi de Danemarck, de l'autre. Ce traité rétablit, par les articles II et III, tous les traités et conventions existant entre la Confédération et le Danemarck, et réserve aux hautes parties contractantes tous les droits qui leur ont appartenu réciproquement avant la guerre. L'article IV porte: « Après la conclusion du présent traité, Sa Majesté, le roi de Danemarck, duc de Holstein, conformément au droit fédéral, pourra réclamer l'intervention de la Confédération germanique, pour rétablir l'exercice de son autorité légitime dans le Holstein, en communiquant en même temps ses intentions sur la pacification du pays. Si sur cette réclamation la Confédération ne jugeait pas devoir intervenir, Sa Majesté Danoise sera libre d'étendre au Holstein les mesures militaires et d'employer à cet effet ses forces armées. » [2]

Le Danemarck pourra réclamer l'intervention de la Confédération.

Protocole du 2 Juillet au sujet de la sortie des troupes des duchés.

A cette même date du 2 Juillet 1850, fut signé entre la Prusse, en son propre nom, et le Danemarck, un protocole qui stipule que « le roi de Prusse retirera entièrement des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg les troupes prussiennes qui y sont stationnées. Les troupes neutres, stationnées au nord de la ligne de démarcation, quitteront le Schleswig en même temps que les troupes

[1] MARTENS, *Nouveau recueil général*, tom. XV, p. 331.
[2] *Ibid.*, tom. XV, p. 342.

prussiennes. Sa Majesté Prussienne s'oblige à ne mettre aucun obstacle aux mesures militaires qui, après l'évacuation du duché de Schleswig, seraient prises dans ce duché par le gouvernement danois. »[1]

Échange des ratifications le 6 Septembre et le 26 Octobre 1850.

L'échange de la ratification danoise du traité du 2 Juillet 1850 eut lieu, contre les ratifications de dix-sept États de la Confédération, le 6 Septembre 1850. Le procès-verbal de l'échange des ratifications des gouvernements allemands, réunis en diète de la Confédération à Francfort, est en date du 26 Octobre 1850. Les hostilités n'en avaient pas moins recommencé le 15 Juillet entre les Schleswig-Holsteinois et les Danois.

Nouvelles hostilités le 15 Juillet.

Plainte de Lord Palmerston du 31 Juillet.

Le 31 du même mois, Lord Palmerston se plaignit de ce que la lieutenance qui gouvernait le Holstein avait donné ordre à l'armée holsteinoise d'envahir le Schleswig, et en agissant ainsi, avait commis un acte d'hostilité et d'agression qui était une violation de la paix, que, suivant les engagements de la Prusse, la Confédération tout entière devait observer.

Réponse du baron Schleinitz.

Le baron de Schleinitz écrivant au chargé d'affaires de Prusse à Londres, en réponse à la note anglaise, dit: «Le gouvernement doit d'abord faire remarquer qu'il ne possède d'autre moyen de faire valoir son influence, que de donner des conseils aux deux parties en présence, puisqu'il n'est pas autorisé à exercer une action différente sur une autorité établie par la Confédération dans le Holstein. Il n'aurait surtout pas le droit, avant la ratification de paix par la Confédération, de rendre la lieutenance générale responsable de sa violation, et après la ratification même, il ne saurait le faire qu'au nom et d'après la délégation spéciale de la Confédération. »[2]

Ordre du 30 Octobre 1850 aux duchés, de déposer les armes.

Dès le 30 Octobre 1850, le Président de la diète de Francfort avait, au nom de la Confédération germanique, donné l'ordre aux duchés de déposer les armes, réservant toutefois la situation spéciale du Holstein. La résistance opposée à cet ordre ne dura qu'autant que dura la resistance de la Prusse elle-même à la réorganisation commune de la Confédération.[3]

Convention d'Olmutz du 29 Novembre 1850.

Par la convention d'Olmutz du 29 Novembre 1850, il fut sti-

[1] MARTENS, *Nouveau recueil général*, tom. XV, p. 342.
[2] LESUR, *Annuaire*, 1850, app., p. 168.
[3] *Ibid.*, p. 454.

pulé que « l'Autriche et la Prusse, après s'être entendues avec leurs alliées, enverraient dans le Holstein des commissaires qui exigeraient de la lieutenance, au nom de la Confédération, la suspension des hostilités, la retraite des troupes derrière l'Eider, et la réduction de l'armée à un tiers de l'effectif actuel, en les menaçant d'une exécution commune, en cas de refus. D'un autre côté, les deux gouvernements devaient inviter le cabinet danois à n'entretenir dans le duché de Schleswig que le nombre des troupes nécessaire au maintien de la tranquillité. » [1]

Commissaires fédéraux envoyés dans le Holstein, en Janvier 1851.

Des commissaires fédéraux, suivis d'une armée, furent envoyés dans le Holstein, en Janvier 1851, et ils sommèrent la lieutenance-générale de faire cesser les hostilités, tout en promettant de maintenir les droits du Holstein et ses anciennes relations avec le Schleswig.

Conférence finale entre les commissaires et la lieutenance-générale, le 11 Janvier 1851.

A la conférence finale entre les commissaires et la lieutenance-générale, le 11 Janvier 1851, le comte de Reventlov fit savoir que « la lieutenance-générale, d'accord avec les résolutions de l'assemblée du pays, a résolu d'accueillir les demandes présentées au nom de la Confédération allemande, et que l'assemblée se chargerait elle-même de leur exécution. » [2]

L'intervention avait eu lieu sur la base de l'article IV du traité du 2 Juillet et du droit fédéral auquel cet article se rapporte. Selon ce traité, il restait encore à préciser les droits réservés de part et d'autre par l'article III.

Négociations de 1851.

Les négociations de l'année 1851 aboutirent à un arrangement, désigné dans les dépêches sous le nom de *Vereinbarung*, qui amena un échange de notes diplomatiques, savoir, d'une note danoise adressée aux légations à Vienne et à Berlin, le 6 Décembre 1851, pour poser les bases d'un arrangement de la question du Schleswig; de la dépêche autrichienne du 26 Décembre 1851; de celle de la Prusse du 30 Décembre 1851, et de celle du ministre des affaires étrangères du Danemarck, du 29 Décembre 1851, portant la déclaration finale sur l'arrangement, avec la proclamation ou lettre patente du roi, du 28 Janvier 1852, relative à l'organisation de la monarchie da-

Lettre patente du 28 Janvier 1852.

[1] Lesur, 1850, app., p. 161.

[2] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XV, p. 358.

noise, y compris les duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg.

Termes de l'accommodement.

Voici les termes principaux de cet accommodement que nous sommes amenés à signaler d'après le résumé de Martens, parce que ses détails ont, à une certaine époque, grandement occupé l'attention du monde diplomatique.

Les pays occupés par les puissances allemandes, rentrent sous l'autorité du roi de Danemarck.

« Les puissances allemandes firent rentrer les pays, occupés par leurs troupes, sous l'autorité du roi de Danemarck, comme prince de la Confédération, et promirent en même temps de signer, en commun avec d'autres puissances, un traité qui remplacerait l'ancienne succession légitime du Danemarck et des duchés, par une nouvelle loi de succession, destinée à conserver l'intégrité de la monarchie danoise. En même temps elles concédèrent la séparation administrative et constitutionnelle du duché de Schleswig de celui de Holstein.

Promesse de signer un traité de succession.

Engagements pris par le Danemarck pour le Schleswig, le Holstein et le Lauenbourg.

« De la part du Danemarck on s'engagea à ne pas incorporer le duché de Schleswig au royaume de Danemarck; à conserver les liens des relations non politiques qui unissent le duché de Schleswig à celui de Holstein; l'organisation de la monarchie danoise sera telle qu'aucune partie de cette monarchie ne sera subordonnée à l'autre; cette organisation se fera avec le concours des états du duché de Schleswig, de Holstein, de Lauenbourg et des chambres du royaume de Danemarck; les duchés de Schleswig et de Holstein auront des ministères particuliers pour la justice, le culte et l'instruction publique, l'administration intérieure des domaines et des impôts, du commerce et de l'industrie.

Affaires étrangères.

« Les ministères du Schleswig, et du Holstein seront considérés comme ministères de l'intérieur de ces duchés; les affaires étrangères, la force armée, les finances et le conseil d'État seront communs aux duchés et au royaume de Danemarck; les états des duchés auront une voix décisive pour toutes les lois qui touchent aux impôts et aux droits de la personne et de la propriété; une représentation commune pour toute la monarchie avec voix décisive ne pourra pas être formée au préjudice de la compétence des assemblées particulières; les nationalités danoise et allemande seront également protégées dans le duché de Schleswig. »[1]

Voix décisive des états du Schleswig et du Holstein.

Représentation commune pour toute la monarchie.

Égale protection des nationalités.

[1] MARTENS, *Nouveau recueil général*, tom. XV, p. 325.

Après l'arrangement fait par l'Autriche et la Prusse avec le Danemarck et la proclamation du 28 Janvier 1852, les commissaires fédéraux remirent le gouvernement des duchés entre les mains du souverain légitime. Mais, comme l'Autriche et la Prusse n'avaient agi qu'au nom de la Confédération, l'acte exigeait la confirmation de la diète. Cette confirmation fut donnée par l'arrêté du 29 Juillet 1852. [1]

Proclamation du 28 Janvier 1852. Le gouvernement des duchés remis aux mains du roi.

La loi fondamentale qui amendait la charte de 1848 et établissait un *Rigsraad* partagé en deux chambres avait reçu la sanction royale, le 5 Juin 1849. Cette constitution avait été élaborée pour le royaume proprement dit pendant l'insurrection schleswig-holsteinoise, mais, même après que le roi eût été remis en possession des duchés, les services communs, l'armée par exemple, ou au moins leurs budgets, furent compris dans les attributions de la diète du royaume.

Rigsraad d'après la constitution du 5 Juin 1849.

Services communs compris dans ses attributions.

La lettre patente du 28 Janvier 1852 avait déclaré l'intention de Frédéric VII de donner une constitution, pour les affaires communes, aux duchés et au royaume, de telle sorte que les trois duchés fissent parties intégrantes de la monarchie, chacun d'eux jouissant en même temps d'une constitution particulière. Nous sommes enfin arrivés à l'époque du traité relatif au règlement de la succession danoise. Cette question mérite que nous nous y arrêtions quelques moments.

Constitution commune promise par la lettre patente de 1852.

Le roi Chrétien VIII mourut en 1848, avant d'avoir pu faire régler l'ordre de succession. Frédéric VII, son successeur, se vit forcé d'abandonner le projet qu'avait conçu son père, de revendiquer dans tout le Holstein et dans le Schleswig la succession cognatique d'après la *lex regia*. Il ne perdit pas toutefois cette question de vue, même pendant les hostilités de 1848—50.

Mort de Chrétien VIII en 1848, sans régler l'ordre de succession.

En déclarant que les stipulations des préliminaires de paix avec la Prusse, du 10 Juillet 1849, ne préjugeraient en aucune manière la question de la succession, l'article IV du protocole ajoute: «Afin de prévenir les complications qui pourraient résulter des doutes soulevés relativement à l'ordre de succession, Sa Majesté Danoise, aussitôt après la paix définitive, prendra l'initiative de propositions tendant à régler cet

Question de la succession.

[1] Martens, *Nouveau recueil général,* tom. XV, p. 366—412.

ordre de succession d'un commun accord avec les grandes puissances. »[1]

Protocole du 2 Juillet 1850.

Par un article secret du protocole du 2 Juillet 1850, le roi de Prusse s'engage à participer aux négociations, dont le roi de Danemarck prendra l'initiative, à l'effet de régler l'ordre de la succession dans les États réunis sous le sceptre de ce dernier.[2]

Protocole B du 2 Août 1850.

Par les termes du protocole B du 2 Août 1850, tel qu'il est rédigé, les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Suède et de la Norvége, déclarent leur désir unanime que l'état des possessions actuellement réunies sous le sceptre de Sa Majesté Danoise soit maintenu dans son intégrité, sans nuire aux relations du duché de Holstein avec la Confédération germanique.

Protocole A.

Du protocole A du même jour, il ressort que ni l'Autriche ni la Prusse n'avaient signé le protocole B, attendu que le chargé d'affaires d'Autriche avait voulu le soumettre préalablement à sa cour, et que le représentant de la Prusse n'avait pas fait partie de la réunion. L'Autriche y adhéra cependant le 23 Août.[3]

Adhésion de l'Autriche.

On a dejà mentionné qu'en concluant l'arrangement de 1851—52, concernant le différend du Schleswig-Holstein avec l'Allemagne, l'Autriche et la Prusse promirent de signer en commun avec d'autres puissances un traité pour remplacer l'ancienne succession danoise.[4]

Question des droits de l'empereur de Russie aux duchés, en 1844.

Il avait été question en 1844, lors du mariage de la grande-duchesse Alexandra de Russie (morte la même année sans laisser d'enfants), avec le prince Frédéric de Hesse, de faire valoir, dans la question de la succession, les droits de l'empereur de Russie aux duchés de Schleswig et de Holstein, comme chef de la branche aînée de la maison de Holstein-Gottorp, en les fondant avec ceux du représentant de la ligne cognatique royale. Le prince Frédéric était en effet l'héritier présomptif de la couronne du royaume proprement dit après la famille régnante et après sa mère, la landgrave de Hesse.

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XIV, p. 543.
[2] *Ibid.*, tom. XV, p. 344—481.
[3] Lesur, *Annuaire*, 1850, p. 170.
[4] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XV, p. 324. Voir p. 12 *supra*.

Par le protocole de Varsovie, du 24 Mai / 5 Juin 1851, il est déclaré que l'empereur de Russie, comme chef de la branche aînée de Holstein-Gottorp, serait prêt à renoncer aux droits éventuels qui lui appartiennent, en faveur du prince Chrétien de Glucksbourg et de sa descendance mâle. L'empereur juge toutefois à propos de réserver les droits éventuels des deux branches cadettes de Holstein-Gottorp et de déclarer que ceux qu'il abandonne pour le prince Chrétien et sa descendance mâle, renaîtraient à l'époque où cette descendance viendrait à s'éteindre. [1]

Protocole du 24 Mai/5 Juin 1851, signé par l'empereur de Russie, comme chef de la branche aînée de Holstein-Gottorp.

Par le traité de Londres, du 8 Mai 1852, la Prusse, de même que les signataires du protocole du 2 Août 1850, s'engagent d'un commun accord, dans le cas où l'éventualité prévue viendrait à se réaliser, « à reconnaître à Son Altesse, le prince Chrétien de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg et aux descendants mâles issus en ligne directe de son mariage avec la princesse Louise, née princesse de Hesse, le droit de succéder à la totalité des États actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le roi de Danemarck. » Ce traité fut conclu avec la participation de l'empereur de Russie, comme chef de la maison de Holstein-Gottorp. Ce traité ne garantit pas la succession, mais il sauvegarde expressément les droits et les obligations réciproques du roi de Danemarck et de la Confédération germanique, relativement aux duchés de Holstein et de Lauenbourg. [2]

Traité du 8 Mai 1852.

Ce traité ne garantit pas la succession.

Le Hanovre, la Saxe, le Wurtemberg, la Hesse électorale, l'Oldenbourg, la Hollande, la Belgique, l'Espagne, le Portugal, la Grèce et les États italiens adhérèrent à ce traité.

États qui y ont adhéré.

Le 18 Mai 1853, le baron de Manteuffel écrivit à l'ambassadeur de Prusse à Copenhague: « Nous avons trouvé dans la communication que vous nous avez faite sur vos conférences confidentielles avec M. de Bluhme, une raison de plus de nous abstenir de toute démarche qui aurait pu avoir l'air d'un doute ou d'une inquiétude sur le sort du traité de Londres. » [3]

Le baron de Manteuffel au ministre prussien à Copenhague, le 18 Mai 1853.

Le consentement des états du Schleswig-Holstein a toujours été considéré comme nécessaire lors d'un changement dans

Nécessité du consentement des états de Schleswig-Holstein.

[1] Lesur, *Annuaire*, 1852, app., p. 170.
[2] *Ibid.*, 1851, app., p. 191.
[3] *Ibid.*, 1853, app., p. 188.

l'ordre de succession, et avant l'établissement, en 1616, du droit de primogéniture, il avait été exigé à l'avénement de tout souverain au trône.

Ordonnance du 26 Juillet 1854.

En date du 26 Juillet 1854 une ordonnance, qui prétendait être en conformité de la patente du 28 Janvier 1852, fut promulguée à cet effet. Elle se basait sur la formation d'un conseil d'État *(rigsraad)* qui serait chargé de connaître des affaires communes à toutes les parties de la monarchie. Mais, d'après ce projet, le pouvoir est très-inégalement partagé entre les différents pays. Selon l'ordonnance, la loi fondamentale du royaume de Danemarck, du 5 Juin 1849, est restreinte aux affaires particulières du royaume.

Constitution par états provinciaux pour le Schleswig, le 15 Février 1854; pour le Holstein, le 11 Juin 1854.

Une constitution par *états provinciaux* avait été promulguée pour le Schleswig le 15 Février 1854, et une autre presque pareille pour le Holstein, le 11 Juin de la même année, mais ces assemblées ne furent pas convoquées une seule fois pendant l'année 1854. La patente du 20 Décembre 1853 avait réglé le gouvernement provincial du Lauenbourg.[1]

Gouvernement provincial de Lauenbourg.

Constitution mise en vigueur, 2 Octobre 1855 — sans consulter les duchés.

Ce ne fut que le 2 Octobre 1855, que la constitution commune fut mise en vigueur définitivement. Elle avait été sanctionnée par le conseil du royaume auquel le roi se crut obligé de la soumettre, le 29 Août de cette année. Il n'avait consulté ni l'assemblée provinciale du Schleswig, ni celle du Holstein sur cette constitution.[2]

Revendication par l'Autriche et la Prusse des droits des duchés d'être consultés.

A la réunion du *rigsraad* (assemblée commune) en 1856, les membres des duchés protestèrent contre le mode de promulgation de cette constitution. La Prusse et l'Autriche firent entendre des réclamations, et revendiquèrent entre autres pour les duchés allemands le droit d'être consultés sur la constitution commune. Le ministère danois, par sa dépêche du 5 Septembre 1856, promit d'autoriser une révision, par les diètes de Holstein et de Lauenbourg, des constitutions provinciales de ces duchés, sans s'engager à soumettre la constitution commune à leur révision.

Notes de l'Autriche et de la Prusse du 23 et du 26 Octobre 1856.

Le ministère prussien et le ministère autrichien soutinrent de nouveau, l'un le 23 Octobre, et l'autre le 26 du même mois,

[1] Lesur, 1854, p. 411, app., 172. — *Annuaire des Deux Mondes*, 1852—53, p. 408. *Ibid.*, 1853—54, p. 443.

[2] *Annuaire des Deux Mondes*, 1855—56, p. 475.

que la promulgation de la constitution commune ne s'accordait pas avec la convention de 1851—52. «Les constitutions des duchés de Holstein et de Lauenbourg», dit M. de Buol, «ne pouvaient, aux termes de ces conventions, être abolies que par voie constitutionnelle; elles ne pouvaient, suivant une promesse formelle faite aux puissances allemandes, être introduites dans la nouvelle organisation politique de la monarchie qu'après que les députés provinciaux avaient été consultés. Comme ces conditions formelles avaient été violées par la promulgation de la loi du 2 Octobre 1855, il s'ensuivait que la question de savoir si cette loi répondait matériellement à l'esprit des décisions de Décembre 1851, ne pouvait être résolue affirmativement par la diète.»

M. de Manteuffel dit dans une note encore plus explicite que celle de l'Autriche: «Les contrées placées sous le sceptre de S. M. le roi de Danemarck n'étaient liées entre elles que par une union personnelle. Une constitution commune n'existait pas. Les duchés avaient aussi une existence légalement indépendante et propre. Les diètes étaient constitutionnellement compétentes pour être consultées par la législature sur toutes les questions de propriété et de personnes, de même que sur les questions d'impôts et de charges politiques. Il s'agit aujourd'hui de donner à la monarchie une constitution commune, et de comprendre les duchés dans cette organisation. — Note de M. de Manteuffel.

«Il résulte évidemment de la nature des choses que cela n'est possible qu'à la condition de changer la constitution jusqu'ici indépendante des duchés, et, à plus forte raison, à la condition de consulter ces diètes, puisque, aux termes de leur constitution, elles doivent être consultées sur toute modification apportée à cette constitution.» [1]

Dans une note du 23 Janvier 1857, M. Scheel justifiait chacune des mesures prises par le gouvernement danois, et il terminait par le refus motivé de soumettre à la sanction des diètes provinciales du Holstein et du Lauenbourg la constitution commune. — Note de M. Scheel, du 23 Janvier 1857.

En prenant acte de l'intention exprimée le 13 Mai 1857 par le nouveau cabinet danois, de soumettre implicitement à la

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1856—57, p. 490.

Notes autrichienne et prussienne du 20 Mai 1857.

diète du Holstein la constitution commune comme liée à la constitution provinciale, les cabinets allemands manifestaient, le 20 Mai suivant, « l'espoir certain » que le cabinet danois entendrait par là laisser à cette diète la faculté pleine et entière de se prononcer sur la constitution commune du 22 Octobre 1855, et particulièrement sur la position et la représentation du duché dans la constitution commune de la monarchie danoise.

En conséquence de cette supposition ou plutôt de cette conviction, les cabinets voulaient bien surseoir à leur intention de saisir la diète de Francfort jusqu'après la session annoncée de la diète holsteinoise. — Le cabinet de Vienne s'arrête là dans sa note; celui de Berlin ajoute qu'il attendra une réponse expresse, et que, si le cabinet de Copenhague n'adopte pas et ne confirme pas très-péremptoirement le sens donné par les deux cours allemandes à ses paroles, il ne tardera plus à porter plainte pardevant la diète de Francfort.[1]

Réponse du cabinet de Copenhague, le 24 Juin 1817.

Le cabinet de Copenhague répondit en date du 24 Juin, en réitérant l'assurance que les états provinciaux holsteinois auraient licence entière de discuter la constitution provinciale du Holstein, et d'exprimer leurs vœux quant aux relations intimes avec le Danemarck, sans qu'on leur reconnût toutefois aucune autorité décisive sur la constitution commune de la monarchie octroyée le 2 Octobre 1855.

États provinciaux du Holstein, du 15 Août au 11 Septembre 1857.

L'assemblée extraordinaire des états provinciaux du Holstein se réunit en effet du 15 Août au 11 Septembre 1857. Le rapport qui fut adopté, à la majorité de 46 voix contre 3, se termine par cette déclaration: « l'assemblée ne se voit pas en état d'aller au devant de la très-gracieuse intention de Sa Majesté concernant l'introduction d'une constitution réformée pour les affaires particulières du duché de Holstein, tant que la situation du duché dans la monarchie ne sera pas réglée d'une manière conforme aux justes prétentions du pays, à son indépendance et à l'égalité de ses droits. » Ainsi l'assemblée ne s'était pas même souciée de discuter le projet, soit dans l'ensemble, soit en détail.[2]

Rapport adopté.

Plainte du Lauenbourg à la diète, 29 Octobre 1857.

La plainte du Lauenbourg parvenait à la diète de Francfort le même jour (29 Octobre 1857) que celle-ci se voyait saisie

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1856—57, p. 495.
[2] *Ibid.*, 1857—58, p. 481.

Décret de la diète, du 11 Février 1858.

par l'Autriche et la Prusse, de la cause du Holstein. La diète décreta le 11 Février 1858, qu'elle ne saura reconnaître comme subsistant en activité constitutionnelle, l'ordonnance du 11 Juin 1854, concernant la constitution du Holstein, en tant que ses articles n'ont pas été soumis à la délibération des états provinciaux du duché, ni le décret royal du 23 Juin 1856, concernant la déclaration détaillée des intérêts particuliers du duché de Holstein, ni enfin la constitution commune de la monarchie danoise du 2 Octobre 1855, en tant que celle-ci prétend s'appliquer aux duchés de Holstein et de Lauenbourg. La diète regrette de ne pas rencontrer une observation suffisamment scrupuleuse des promesses données pendant les années 1851—52, promesses formellement exprimées dans la publication royale du 28 Janvier 1852, et elle ne regarde pas non plus la constitution commune de la monarchie danoise comme parfaitement compatible avec les principes du droit commun qui régit la Confédération.

L'attente inhibitoire du 25 Février 1858.

Le 25 Février 1858, la diète exprimait *l'attente inhibitoire*, que, tant que la diète ne serait point mise en état de reconnaître la légalité des lois qui règlent la position du Holstein et du Lauenbourg, le cabinet de Copenhague voulût s'abstenir de publier aucune loi modifiant la situation des duchés ou leur imposant quelque nouvelle charge financière, et qu'il s'en tînt exclusivement aux budgets déjà votés et aux autres lois courantes pour l'administration temporaire des deux pays. [1]

Réponse du Danemarck à la diète, le 15 Mars 1858.

Le Danemarck répondit le 15 Mars, qu'il ne saurait absolument reconnaitre à la diète de Francfort un droit d'interprétation exclusif, quant à la constitution commune de la monarchie; néanmoins, en admettant pour base la résolution de la diète du 29 Juillet 1852, il serait volontiers disposé à entrer en discussion avec la diète, par l'entremise de délégués, et il ne doute pas qu'il ne réussisse à la convaincre qu'il a scrupuleusement rempli les engagements contractés pendant les négociations de 1851—52. [2]

En réponse à une résolution de la diète du 20 Mai 1858, le gouvernement danois offrit, le 15 Juillet, de considérer la con-

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1857—58, p. 489.
[2] *Ibid.*, p. 490.

stitution provinciale du Holstein du 11 Juin 1854 et la constitution commune du 2 Octobre 1855 comme provisoirement suspendues pour le Holstein et le Lauenbourg. Le 12 Août, la diète déclara insuffisante la déclaration danoise et exigea qu'avant l'expiration d'un délai de trois semaines, le gouvernement danois expliquât si la patente sur l'établissement d'un ministère commun d'intérieur, la patente du 23 Juin 1856, qui désigne quelles sont les affaires particulières du Holstein, ainsi que les six premiers paragraphes de la constitution du Holstein du 11 Juin 1854, étaient en même temps annulés. [1]

Déclaration de la diète, du 12 Août 1858.

Le 6 Novembre 1858, le roi publia des ordonnances révoquant pour ses deux duchés allemands la constitution commune du 2 Octobre 1855, laquelle demeurait en vigueur pour les parties de la monarchie qui n'appartenaient pas à la Confédération allemande; les sections de l'ordonnance constitutive du Holstein du 11 Juin 1854 indiquées par la diète, de même que l'ordonnance du 23 Juin 1856, furent également révoquées, et les états provinciaux du Holstein convoqués pour le 3 Janvier 1859.

Ordonnances du 6 Novembre 1858 révoquant la constitution du 2 Octobre 1855.

Le 23 Décembre, la diète adopta une proposition de différer les préparatifs d'une intervention fédérale armée en attendant les déliberations des états provinciaux holsteinois.

La session de ces états dura du 3 Janvier au 12 Mars 1859. La patente royale du 28 Janvier 1852 devait être le point de départ et la base de leurs opérations. Pour se conformer aux demandes de la diète de Francfort en date du 11 Février 1858, le gouvernement danois fit présenter à l'examen des états provinciaux extraordinaires un nouveau projet complet de constitution provinciale pour le Holstein, réformée suivant les désirs des états. Il joignait, comme pièces à l'appui, l'ordonnance du 23 Juin 1856 et la constitution du 2 Octobre 1855, l'une et l'autre abolies pour le Holstein et le Lauenbourg, et la loi provisoire d'élection pour le *Rigsraad*, du 22 Octobre 1855, afin que ces trois dernières lois, considérées comme de simples projets, servissent aux états de guides, pour exprimer librement leurs avis et leurs vues. [2]

Session des états holsteinois, du 3 Janvier au 12 Mars 1859.

Nouveau projet de constitution provinciale pour le Holstein.

Pièces jointes à l'appui.

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1858—59, p. 524.
[2] *Ibid.*, p. 529.

L'assemblée du Holstein vota et adressa au gouvernement danois, à la date du 11 Mars, un projet complet de constitution commune pour la monarchie danoise, renfermant en même temps une section pour les affaires particulières du Holstein seul. D'après ce projet, la monarchie danoise se composerait de quatre parties autonomes et égales en droits, savoir le royaume de Danemarck et les trois duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg. De nouvelles lois ne pourraient être promulguées, d'anciennes lois ne pourraient être changées ni abolies, concernant les intérêts communs à toutes les parties de la monarchie, que du consentement de toutes les représentations du pays. [1]

Projet de l'assemblée du Holstein du 11 Mars 1859.

Monarchie danoise composée de quatre parties.

Le consentement de toutes les parties de la monarchie requis.

Pendant cette session, une pétition avait été présentée demandant tout simplement que, « lors de la prochaine organisation politique de l'état, l'assemblée fît de son mieux pour le rétablissement et l'affermissement de l'union éternelle du Schleswig avec le Holstein, union fondée sur les droits du pays, consacrée par le temps et promise par la parole royale. » [2]

Pétition pour l'union éternelle du Schleswig et du Holstein.

Le 8 Mars 1860, la diète de Francfort déclarait qu'elle ne se désistait du projet d'exécution préparé par la résolution fédérale du mois d'Août 1858 qu'à certaines conditions, entre autres celle-ci: jusqu'à l'établissement de l'état constitutionnel définitif conforme aux promesses de 1851 et 1852, aucune loi concernant des intérêts communs, notamment des affaires financières, ne serait publiée pour les duchés, sans avoir acquis la sanction des assemblées provinciales. [3]

Déclaration de la diète de Francfort.

C'est à cette époque que le Schleswig a été de nouveau mis en jeu par suite d'une résolution de la Chambre des députés à Berlin, au mois de Mai 1860, par laquelle le gouvernement prussien était exhorté à prendre en main la défense et les intérêts de la population allemande du duché de Schleswig. Le ministre des affaires étrangères, M. de Schleinitz, avait abondé dans le même sens, affirmant que le gouvernement prussien avait fort à cœur les intérêts du Schleswig et ne laisserait échapper aucune occasion d'en donner des preuves. Ces paroles motivèrent, de la part de M. Hall, ministre des affaires étran-

Résolution de la Chambre des députés à Berlin, en Mai 1860, relative au Schleswig.

Discours de M. de Schleinitz.

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1858—59, p. 531.
[2] *Ibid.*, p. 528.
[3] *Ibid.*, 1860, p. 353.

Dépêche du 16 Mai, de M. Hall.

gères du Danemarck, une dépêche en date du 13 Mai et une circulaire en date du 25, où il déclarait que, dans la résolution prise à Francfort, le gouvernement danois ne pouvait voir qu'une mesure précipitée propre à compromettre le succès de ses démarches auprès des états holsteinois; quant au Schleswig, il protestait hautement contre l'immixtion dans les affaires intérieures d'une partie de la monarchie danoise qui se trouvait en dehors de l'action du droit fédéral. [1]

«Le principe fondamental», dit-il, «énoncé par l'Autriche et la Prusse (comme mandataires de la Confédération en 1851) à l'égard du Schleswig, c'est que ce duché est un pays non allemand, dont les affaires ne peuvent par conséquent devenir le sujet de discussions et de négociations avec la Confédération germanique. En présence de cette reconnaissance pleine et entière de la position du Schleswig et des limites de la compétence fédérale, le roi a cru pouvoir dans le courant des négociations, annoncer ses intentions relativement à l'organisation future de la monarchie et particulièrement à la situation que le Schleswig y occuperait. Lorsqu'aujourd'hui on prétend confondre la libre manifestation des intentions du roi avec des engagements internationaux, c'est qu'on affecte d'oublier la forme de ces déclarations, les réserves expresses du gouvernement à leur égard et la manière dont l'Autriche et la Prusse les accueillirent alors. On se rappelle la déclaration faite par l'envoyé du roi à Francfort, à la date du 7 Septembre 1846, pour éclairer la diète sur les intentions du roi. 'Ni les cabinets de Vienne et de Berlin, ni la diète, n'ont prétendu donner à cet acte le caractère d'une transaction synallagmatique et obligatoire qu'il n'avait réellement pas.' — Bien certainement il ne peut encore moins être question d'attribuer aux intentions royales énoncées en 1851 et 1852, le caractère d'une transaction obligatoire, si l'on en apprécie justement la forme et la teneur. Voilà donc le résultat auquel conduit l'examen des négociations de 1851 et 1852, et, pas plus que l'acte définitif du 29 Juillet 1852, ces négociations ne contiennent le moindre titre pour l'Allemagne à s'immiscer dans les affaires du duché danois de Schleswig. Si néanmoins la Chambre

Libre manifestation des intentions du roi confondue avec des engagements internationaux.

Négociations de 1851, acte définitif du 29 Juillet 1852.

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1860, p. 360.

des députés prussienne, inspirée de tendances schleswig-holsteinoises non équivoques et en vue de l'extension de l'Allemagne, a poussé le gouvernement prussien à intervenir dans les affaires intérieures d'un pays danois, et si le gouvernement prussien a cru devoir se déclarer prêt à accueillir cette exhortation, j'ai dû, conformément aux ordres du roi, faire parvenir au cabinet de Berlin une protestation contre cette usurpation.»[1]

Réponse de M. de Schleinitz du 29 Juin 1860.

Dans sa réponse, M. de Schleinitz accordait que la Confédération germanique n'avait pas en principe le droit de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'indépendante monarchie danoise, ni dans celles du duché de Schleswig; mais il soutenait en même temps que la Confédération avait le droit de demander que les engagements internationaux dont le Danemarck s'était chargé envers elle par rapport au Schleswig ne restassent pas sans effet. Il y avait eu en 1851 et 1852 de véritables stipulations — des engagements internationaux entre le roi de Danemarck et la Confédération quant au Schleswig, et ces engagements n'avaient pas été remplis. La dénomination de «province danoise», dit M. de Schleinitz dans sa dépêche du 29 Juin 1860 au ministre prussien à Copenhague, «appliquée au Schleswig, se trouve en contradiction ouverte avec la position faite à ce pays en vertu des stipulations internationales.» M. de Schleinitz rappelle les promesses en présence desquelles les deux cours de Vienne et de Berlin avaient retiré les troupes allemandes du Holstein, et remis entre les mains du roi de Danemarck toute l'autorité de ce duché. La Confédération avait donc acquis le droit de requérir du roi de Danemarck, au sujet du Schleswig, l'accomplissement des mesures réclamées.[2]

Mesures que la Confédération a le droit de requérir du roi de Danemarck.

Résolution de la diète, du 7 Février 1861.

La diète adopta le 7 Février 1861 la résolution suivante: «La patente danoise du 25 Octobre 1859 (qui réglait la quote-part du Holstein dans les dépenses communes de 1860—62) et la loi financière de Juillet 1860, doivent être considérées comme illégales, parce qu'elles ont été publiées sans le consentement des états provinciaux holsteinois. Le Danemarck

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1860, app., p. 784—786. Circulaire aux agents diplomatiques.

[2] Voir p. 12 *supra*. *Annuaire des Deux Mondes*, 1860, p. 356.

Note de Lord John Russell, le 24 Septembre 1862.

Sur ces entrefaites, Lord Russell adressa, le 24 Septembre 1862, au ministre anglais à Copenhague, une note qui se termine ainsi: « Les propositions que j'ai faites peuvent être résumées en quelques mots:

1° Le Holstein et le Lauenbourg auront tout ce que la Confédération germanique demande pour eux.

2° Le Schleswig aura le pouvoir de se gouverner lui-même et de ne pas être représenté dans le *Rigsraad*.

3° Un budget normal sera adopté par le Danemarck, le Holstein, le Lauenbourg et le Schleswig.

4° Des dépenses extraordinaires seront sanctionnées par la diète et les parlements séparés de Holstein, Lauenbourg et Schleswig. »[1]

Le plan anglais accueilli par l'Autriche et la Prusse.

L'Autriche et la Prusse accueillirent favorablement le plan anglais, et dans le rapport fait à la diète, le 18 Juin 1863, il est déclaré qu'au mois de Septembre 1862, le gouvernement britannique a proposé des bases de transaction que la Confédération germanique, d'accord avec les hautes cours d'Autriche et de Prusse, serait disposée à trouver convenables, si le gouvernement danois voulait y donner une complète adhésion.[2]

Accueilli par la France.

M. Thouvenel, de son côté, ne se refusait pas à recommander ce plan à la sérieuse considération du gouvernement danois,[3] tandis que le prince Gortschakoff insistait dans une dépêche adressée par lui au ministre russe à Copenhague, et lue au ministre anglais à la même cour, sur l'obligation du Danemarck de remplir les engagements pris envers l'Allemagne lors de la conclusion de la paix, soit par traité, soit autrement. Les engagements auxquels il est particulièrement fait allusion sont ceux concernant le Schleswig. Le prince était d'avis que le plan anglais offrait une base équitable de négociations.[4]

Approuvé par la Russie.

Comment la Suède envisage le projet.

Le gouvernement suédois, tout en exprimant la difficulté qu'il voyait pour le gouvernement danois de fonctionner avec des représentations séparées dans les quatre parties distinctes de la monarchie, dit en même temps: « il est entendu que le

[1] *Le Nord*, 20 Novembre 1862.

[2] *Mémorial diplomatique*, 1863, p. 117.

[3] Lord Cowley à Lord Russell, le 30 Octobre 1862.

[4] M. Paget au Comte Russell, 12 Octobre 1862.

duché de Schleswig ne devra point être incorporé au Danemarck.» [1]

«Je n'entrerai dans aucun détail», dit M. Hall, dans sa dépêche du 15 Octobre 1862, adressée au ministre de Danemarck à Londres, «pour prouver combien peu est fondée cette objection, que la constitution eût dû être soumise au vote des différentes représentations spéciales de la monarchie. J'aime à croire que, pour ce qui concerne le royaume et le Schleswig, Lord Russell, tout en émettant un avis, n'entend pas méconnaître le devoir impérieux qui défend au roi de se soumettre aux arrêts de l'Allemagne dans l'appréciation de ce qu'il doit à ceux de ses États qui n'appartiennent pas à la Confédération.» M. Hall regarde comme inadmissible la proposition anglaise concernant l'autonomie du duché de Schleswig et dit: «Le maintien de la constitution commune pour le royaume et le Schleswig est la question de vie et de mort pour le Danemarck, et autant le gouvernement est pénétré de cette certitude, autant il est déterminé à ne point s'écarter de la ligne de conduite qui lui est tracée par cette condition.» [2]

Dépêche de M. Hall, du 15 Octobre 1862.

Inadmissibilité de l'autonomie du Schleswig.

Dans une dépêche datée du 20 Novembre 1862, le comte Russell dit en réponse au ministre danois: «M. Hall ne désavoue pas les deux principaux articles des déclarations faites par le roi de Danemarck, par lesquelles, en substance, il a assuré à son peuple du duché de Schleswig, que *ce duché ne serait pas incorporé au Danemarck*, et que ses sujets schleswigois d'origine allemande seraient placés sur le même pied que ceux d'origine danoise. Il a été de mon devoir, à diverses reprises, de donner au gouvernement danois le conseil de porter remède aux griefs du Schleswig, *de remplir complètement toutes les promesses du roi sur cette question et d'enlever ainsi tout prétexte à l'intervention de l'Allemagne.* Le gouvernement de Sa Majesté a agi dans ces représentations de concert avec les gouvernements de France et de Russie; il n'a pas été tenu compte des avis de ces trois gouvernements puissants et amis, et les oppressions et les inégalités dont on s'est plaint n'ont été que faiblement amoindries.» [3]

Le comte Russell rappelle le 20 Novembre 1862 les promesses faites au Schleswig.

[1] Comte Manderstrœm au Baron Wedel-Jarlsberg à St. Pétersbourg, 30 Décembre 1862.

[2] *Le Nord*, 24 Novembre 1862.

[3] *Ibid.*, 6 Décembre 1862.

La discussion terminée par la note du comte Russell, du 21 Janvier 1863.

La discussion entre le comte Russell et M. Hall se termine par une dépêche du secrétaire d'État anglais, en date du 21 Janvier 1863, dans laquelle il est dit: « M. Hall désire que cette controverse ne soit pas poussée plus loin, et le gouvernement de Sa Majesté ne voit pas d'avantages à la prolonger... Mais le gouvernement anglais, tout en maintenant l'indépendance et l'intégrité du Danemark, doit encore soutenir qu'il y a certains engagements du roi de Danemarck que celui-ci est tenu en honneur de remplir. »

Engagements que le roi de Danemarck est tenu en honneur de remplir.

« Le comte Manderstrœm, tout en étant favorable au gouvernement danois, reconnaît que le Danemarck n'a pas encore rempli les engagements qu'il avait pris de placer les sujets allemands sur un pied d'égalité avec les sujets danois. » [1]

Ordonnance du 30 Mars 1863 pour le Holstein et le Lauenbourg.

Le 30 Mars 1863, le roi de Danemarck publia une ordonnance pour régler la situation constitutionnelle du Holstein et du Lauenbourg. « La Confédération germanique », y est-il dit, « s'est immiscée dans les affaires constitutionnelles intérieures de notre monarchie; elle a élevé des prétentions que ne sauraient soutenir les lois fédérales et qui sont inconciliables avec l'indépendance de notre couronne et les droits de nos pays non subordonnés à sa juridiction. »

Cette même ordonnance déclare que le pouvoir législatif, dans toutes les affaires communes, pour le duché de Holstein, sera exercé par le roi et par les états du Holstein. [2]

En isolant le Holstein, comme elle le faisait, du reste de la monarchie, cette ordonnance devint le point de départ de mesures extrêmes de la part de la diète.

Notes identiques de l'Autriche et de la Prusse.

Les envoyés autrichien et prussien remirent au gouvernement danois, le 7 Avril 1863, des notes identiques dans lesquelles leurs cabinets protestaient contre le décret royal et revendiquaient au nom de la Confédération et pour leur propre compte, tous les droits et titres de nature fédérale ou internationale reposant sur les arrangements de 1852 ou sur n'importe quelle autre base. [3]

Le gouvernement danois répondit à ces notes le 16 Mai, et

[1] *Le Nord*, 12 Octobre 1863.

[2] *Ibid.*, 10 Avril 1863.

[3] *Mémorial diplomatique*, 1863, p. 55. — *Almanach de Gotha*, 1864, p. 1009.

en reçut d'autres, dans le même sens, des deux cabinets allemands.

Résolutions fédérales du 9 Juillet 1863.

Le 9 Juillet 1863, la diète accepta et convertit en résolutions fédérales les propositions faites le 18 Juin. Se rapportant à ses résolutions précédentes et aux arrangements de 1851 et 1852, relativement au Schleswig et au Holstein, conclus par le Danemarck avec la Confédération, elle arrête : 1° qu'elle invite le gouvernement du roi de Danemarck, duc de Holstein et de Lauenbourg, à ne pas donner suite à sa publication du 30 Mars dernier, et à faire savoir à l'assemblée fédérale, dans le délai de six semaines, qu'il a pris les dispositions préparatoires nécessaires pour l'établissement d'une constitution générale qui réunisse par un lien de même nature les duchés de Holstein et de Lauenbourg avec le duché de Schleswig et le royaume de Danemarck proprement dit, soit en conformité complète avec les engagements de 1851 et de 1852, soit sur les bases de transaction proposées par le gouvernement britannique, le 24 Septembre 1862; 2° qu'en ce qui touche les duchés de Holstein et de Lauenbourg, la diète, se basant sur l'article III du règlement d'exécution fédérale, donne avis de sa présente résolution au gouvernement du roi-duc, par l'intermédiaire de son envoyé diétal; 3° qu'en ce qui concerne le duché de Schleswig, les cours d'Autriche et de Prusse seront invitées, au nom de la Confédération, à faire connaître la présente résolution au gouvernement du roi de Danemarck, duc de Schleswig, par l'organe de leurs représentants à sa cour. [1]

Le ministre du Danemarck, en renouvelant sa protestation, insista longuement sur ce qu'offrait d'insolite et de contraire au droit des gens une exécution fédérale qui frapperait le duché de Holstein, pour obtenir du gouvernement du roi en Schleswig des mesures que l'Allemagne en tout cas n'était autorisée à demander qu'à un titre international.

Réponse du 22 Août à la résolution de la diète.

Le gouvernement du Danemarck termine ainsi sa réponse (adoptée le 22 Août 1863) à la résolution de la diète du 9 Juillet: « De quelque façon que la haute assemblée fédérale juge sur les limites prescrites à sa compétence par les actes

[1] *Le Nord*, 23 Juin 1863.

fédéraux, aucun doute ne saurait régner sur ce point-ci, que, du moment que le gouvernement du roi a reconnu l'autonomie politique des duchés fédéraux, et du moment qu'il s'est déclaré prêt à entrer, s'il le faut, en négociations sur la réalisation de cette autonomie, une telle éventualité ne pourra jamais être envisagée autrement qu'au point de vue du droit international. »[1]

Exécution fédérale et droit international.

La Suède à ce sujet.

C'est dans ce sens que le droit d'appliquer l'exécution fédérale à la controverse concernant le Schleswig a été écarté par la Suède. « Dans tous les cas », dit le comte Manderstrœm, s'adressant le 19 Juillet 1863 aux ministres suédois à Paris et à Londres, « c'est là une question pour laquelle la Confédération est entièrement incompétente, quelles que soient du reste les exigences que l'Autriche et la Prusse se croient en droit de faire valoir en considération des négociations de 1851 et 1852. »

Discours du roi à l'ouverture du *Rigsraad*, le 28 Septembre 1863.

A l'ouverture du *Rigsraad*, le 28 Septembre 1863, le roi dit: « Ainsi que cela a été annoncé à la dernière session, le *Rigsraad* va être saisi du projet d'une nouvelle loi fondamentale pour les affaires communes du royaume et du Schleswig, étroitement adaptée à la base des lois constitutionnelles actuellement existantes. »[2]

Lord Russell au ministre anglais près la diète le 29 Septembre 1863.

Le 29 Septembre 1863, Lord Russell adressa au ministre anglais près la diète une note dans laquelle il déclarait que «Sa Majesté Britannique est tenue, en vertu du traité de Londres du 8 Mai 1852, de respecter l'intégrité et l'indépendance du Danemarck. L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse ont assumé les mêmes obligations. Le gouvernement britannique ne saura considérer l'occupation militaire du Holstein comme l'exercice légitime du pouvoir de la Confédération, ni admettre qu'on la désignât sous le nom *d'exécution fédérale*. Il invite très-sérieusement la diète à se désister de sa résolution et à soumettre le cas en litige à la médiation d'autres puissances que le différend ne touche pas, mais qui sont profondément intéressées au maintien de la paix européenne et de l'in-

Obligations imposées par le traité du 8 Mai 1852.

Lord Russell propose une médiation.

[1] *Denmark and Germany*, No. 2. — *British Parliamentary Papers*, 1864, p. 120.

[2] *Mémorial diplomatique*, 1863, p. 331.

dépendance du Danemarck.» Lord Russell reconnaissait pleinement dans cette note, de même que dans celle du 14 Octobre, destinée également à faire différer l'exécution fédérale, les prétentions de la Confédération à l'égard du Holstein et du Lauenbourg. [1]

Mandat d'exécution du 1er Octobre 1863.

Le mandat d'exécution fut donné le 1er Octobre 1863, d'après le rapport d'une commission du 21 Septembre, aux gouvernements d'Autriche, de Prusse, de Saxe et de Hanovre, les deux derniers étant invités à nommer chacun un commissaire civil qui serait chargé de diriger les mesures d'exécution d'après une instruction donnée par la diète fédérale, et, par suite, de prendre en main l'administration des duchés de Holstein et de Lauenbourg. Les dits gouvernements seraient invités à adjoindre aux commissaires civils un corps de troupes de 6000 hommes environ, et en même temps les gouvernements d'Autriche et de Prusse seraient invités à tenir prêtes des forces supérieures destinées à soutenir le dit corps au cas d'une résistance de fait contre les mesures d'exécution. [2]

Réponse du gouvernement danois, le 29 Octobre.

Dans sa réponse à la diète du 29 Octobre, le gouvernement danois dit:

«Les démarches faites par Sa Majesté attestent suffisamment son empressement, non-seulement d'accorder aux duchés de Holstein et de Lauenbourg une entière liberté constitutionnelle relativement aux affaires propres de ces pays, mais encore de conférer aux états holsteinois, dans les affaires communes, en tant qu'elles concernent le duché, les mêmes droits législatifs et financiers exercés par le *Rigsraad* pour les autres parties de la monarchie n'appartenant point à la Confédération; en revanche, les devoirs du roi envers ses sujets danois et sa position de souverain européen indépendant ne permettent pas à Sa Majesté de tenir compte de la même manière des résolutions de la sérénissime Confédération, dont elle n'a consenti à faire partie qu'en ce qui concerne ses duchés allemands.» [3]

Refus de rendre compte de ce qui ne concerne pas les duchés allemands.

La diète avait déclaré dans la séance précédente, qu'elle n'était pas, en tout cas, en état, en présence de la persistance

[1] *Le Nord*, 15 Octobre 1863. — *Denmark and Germany*, No. 2. — *Parliamentary Papers*, 1864, p. 144. — *Ibid.*, No. 1, p. 157.

[2] *Mémorial diplomatique*, 1863, p. 330.

[3] *Le Nord*, 2 et 3 Novembre 1863.

Refus de la diète de surseoir à l'exécution fédérale.

du Danemarck à violer le droit, de surseoir à l'exécution fédérale arrêtée par elle, et qu'elle se mettrait en contradiction avec tous ses devoirs et avec les lois fondamentales de la Confédération en soumettant à la médiation de puissances étrangères une question intérieure de la Confédération, comme la question constitutionnelle des duchés de Holstein et de Lauenbourg. [1]

Proposition de l'envoyé danois, du 13 Novembre.

Le 13 Novembre, l'envoyé danois communiqua à la diète une nouvelle proposition tendant à reconnaître la compétence du Holstein, même dans la question du budget. L'autonomie du Schleswig restait toutefois à l'état de question non résolue. [2]

Mort de Frédéric VII, 16 Novembre 1863, précédée de celle du prince Frédéric.

La mort du roi Frédéric VII, arrivée le 16 Novembre, vint ajouter aux complications; elle avait été précédée de celle du prince Frédéric, son oncle, mort le 23 Juin de la même année. Ainsi, au milieu du conflit fédéral, le sujet du droit de succession aux duchés devenait une question pratique, inséparablement liée désormais à tout plan d'accommodement que l'on pourrait proposer. Des voix s'élevaient de toutes parts en Allemagne pour faire revivre l'ancien droit de succession dans les duchés, et pour mettre un terme à leur union avec le royaume proprement dit, union qui aurait cessé à l'extinction de la ligne masculine de Frédéric III, si le traité du 8 Mai 1852 n'y avait pourvu autrement.

A ce traité il manquait l'assentiment de quelques uns des agnats, surtout de ceux de la famille d'Augustenbourg, celui des états du Holstein et du Schleswig, et enfin, celui de la Confédération germanique, quoique quelques uns des États y appartenant y eussent participé ou adhéré. (Voir note A à la fin de cet article.)

Nouvelle constitution adoptée par le *Rigsraad*, le 13 Novembre.

Le *Rigsraad* avait adopté le 13 Novembre, trois jours avant la mort de Frédéric VII, la nouvelle constitution qui remplaçait celle du 2 Octobre 1855, et incorporait le Schleswig au royaume proprement dit, mais elle n'avait pas encore reçu l'assentiment formel du roi. Le jour même de la mort du roi Frédéric, le prince Chrétien prêta serment de maintenir la constitution du royaume du 5 Juin 1849 et la constitution du 2 Octobre 1855.

Serment prêté par Chrétien aux constitutions de 1849 et 1855.

[1] *Le Nord*, 4 Novembre 1863.

[2] *Ibid.*, 16 Novembre 1863.

Le roi Chrétien apposa sa signature à la nouvelle loi fondamentale, le 18 Novembre. La protestation de l'Autriche et de la Prusse contre la nouvelle constitution est rapportée dans le protocole de la séance de la diète, du 21 Novembre 1863.[1]

Le 16 Novembre, jour de la mort de Frédéric VII, le prince Frédéric d'Augustenbourg annonça, par sa déclaration datée du chateau de Dolzig, qu'il prendrait les rênes du gouvernement des duchés de Schleswig-Holstein comme duc légitime de ces États, et, dans la séance du 21, la diète se trouva saisie de la question de la succession, à la suite de la présentation, par l'envoyé de Bade, des lettres qui l'accréditaient comme envoyé du prince d'Augustenbourg. Le même ministre proposa que l'on délibérât immédiatement sur les moyens de sauvegarder et de protéger le droit légitime de succession dans les duchés de Holstein et de Lauenbourg. Plusieurs autres envoyés adhérèrent en substance à cette proposition.

Le prince d'Augustenbourg réclame le Schleswig-Holstein.

Question de la succession dans la diète.

Il y eut aussi des protestations de la part de Saxe-Cobourg, d'Oldenbourg et d'Anhalt, au sujet de la succession au duché de Lauenbourg. Dans la séance du 3 Février 1864, une motion dans le même sens fut présentée par les gouvernements de Saxe-Weimar, Saxe-Meiningen et Saxe-Cobourg. L'Autriche dit au sujet du Lauenbourg: «l'union de ce duché avec le Danemarck ne saura être mise en doute en aucun cas.»[2]

Protestations de Saxe-Cobourg, d'Oldenbourg et d'Anhalt, au sujet de la succession du Lauenbourg.

[1] Voir la constitution complète, *Parliamentary Papers*, *Denmark and Germany*, No. 3, 1864, p. 241.

[2] *Annual Register*, 1863, p. 262. – *Mémorial diplomatique*, 1863, p. 485. Le Lauenbourg avait été reçu par le Danemarck comme indemnité pour la Norvége d'une manière indirecte. Ce duché, outre une indemnité pécuniaire, fut cédé au roi de Danemarck par le roi de Prusse, en échange de la Poméranie suédoise et de l'île de Rugen, qui avaient été données au Danemarck par la Suède pour l'indemniser en partie de la perte de la Norvége.

Le III[e] article du traité de cession de la Prusse au Danemarck, du 4 Juin 1815, porte que «S. M. le roi de Prusse cède à perpétuité à S. M. le roi de Danemarck le duché de Lauenbourg, pour être possédé par sa Majesté en toute souveraineté et propriété, avec ses droits, titres et émoluments, tel que le dit duché a été cédé à S. M. Prussienne par l'article IV du traité conclu à Vienne le 29 Mai 1815, entre elle et S. M. Britannique, roi de Hanovre.» Capefigue, *Congrès de Vienne*, tom. II, p. 1339.

L'article IV du traité du 29 Mai porte que «le roi de Hanovre

Reconnaissance du roi Chrétien IX par le Lauenbourg.

Les états de ce duché s'étant réunis, le 23 Décembre, à Ratzebourg, votèrent à la majorité de neuf contre huit la reconnaissance sans condition ni réserve du roi Chrétien IX comme souverain du duché. [1]

Déclaration du duc d'Oldenbourg.

Le duc d'Oldenbourg avait déclaré, dans la séance du 24 Novembre, qu'il n'était pas lié par l'acte du 28 Mars 1854 qui confirmait solennellement la déclaration de son père, du 10 Décembre 1852, attendu qu'il était incontestable, ainsi qu'il l'avait fait observer au défunt roi, dans sa lettre du 2 Février 1861, que la loi de succession du 31 Juillet 1853 manquait de valeur légale dans les duchés, puisque leurs états ne l'avaient pas sanctionnée. [2]

Non-acceptation des lettres de créance d'un envoyé royal danois.

Dans la séance du 28 Novembre, la Saxe déclara que, jusqu'au règlement de la question de succession, il convenait de renoncer à l'acceptation des lettres de créance d'un envoyé royal danois comme membre de la diète. Il fallait aussi prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, pour que le corps d'armée, chargé de l'exécution, entrât dans les duchés de Holstein et de Lauenbourg, afin d'en prendre possession jusqu'au moment où la diète se verrait en état d'en confier l'administration au souverain dont elle aurait reconnu les droits légitimes.

L'Autriche et la Prusse vis-à-vis du traité de 1852 et des négociations de 1851—52.

L'Autriche et la Prusse déclarèrent que leur position dépendait du traité qu'elles avaient conclu en 1852 à Londres avec le Danemarck, de concert avec la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Suède, après que les conditions préliminaires de ce traité eurent été établies dans les négociations

cède au roi de Prusse, pour être possédé en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs, la partie du duché du Lauenbourg, située sur la rive droite de l'Elbe etc. Les États de la partie du duché, qui passent sous la domination prussienne, conserveront leurs droits et priviléges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15 Septembre 1702, confirmé par S. M. le roi de la Grande-Bretagne, actuellement régnant, en date du 21 Juin 1765.» FLASSAN, *Histoire du congrès du Vienne*, tom. VII, p. 214.

[1] *Le Nord*, 1er Janvier 1864.

[2] *Le Nord*, 26—27 Novembre 1864. Voir pour l'acte du 28 Mars 1854, *Parliamentary Papers*, 1864. *Denmark and Germany*, No. 3, p. 366.

suivies avec le Danemarck, de 1851—1852. Les deux gouvernements considéraient l'ensemble de ces arrangements comme un tout qui avait reçu son achèvement par le traité de Londres. Ils étaient prêts à exécuter ce traité si la couronne de Danemarck exécutait de son côté les arrangements préliminaires dont la réalisation formait une condition de la signature du traité de Londres par la Prusse et l'Autriche.[1]

Conseils donnés par la Russie au cabinet danois.

Les conseils donnés par la Russie au cabinet de Copenhague paraissent avoir satisfait les puissances allemandes. L'Angleterre n'a pas voulu voir de rapports intimes entre le traité du 8 Mai 1852 et l'accommodement qui le précéda, entre le Danemarck, l'Autriche et la Prusse. Elle a été d'avis que l'un ne dépendait pas de l'autre.[2]

Opinion de l'Angleterre.

En refusant d'admettre que la guerre qui pourrait éclater en Schleswig, par suite de la résistance des Danois, mettrait fin aux stipulations du traité du 8 Mai, l'Angleterre semblait soutenir que les cosignataires de ce traité étaient non-seulement engagés envers le Danemarck, mais qu'ils étaient aussi engagés les uns envers les autres. Ni l'Autriche ni la Prusse ne pouvaient donc être dégagées sans le consentement de la Russie, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Suède. Il est vrai qu'en faisant une pareille déclaration, l'Angleterre ne paraissait pas convaincue elle-même de la parfaite justesse de ce qu'elle avançait.[3]

Engagements des signataires du traité du 8 Mai 1852.

L'Autriche et la Prusse avaient refusé de recevoir un envoyé venu de la part du roi de Danemarck pour annoncer son avénement au trône. L'Autriche avait déclaré que la non-exécution du traité de 1852 invalidait les renonciations en vertu desquelles le prince Chrétien succédait à la couronne du Danemarck. Ces renonciations avaient été faites uniquement pour maintenir l'intégrité des États danois.

Refus de l'Autriche et de la Prusse de recevoir un envoyé du Danemarck.

De son côté, M. de Bismarck dit qu'il fallait déclarer avant le 1er Janvier, que la constitution de 18 Novembre 1863 n'était pas applicable au Schleswig, à moins de voir les puissances

Déclaration demandée par M. de Bismarck.

[1] *Le Nord*, 2 Décembre 1863.

[2] *Parliamentary Papers*, 1864. *Denmark and Germany*, No. 3, p. 277, 352.

[3] *Ibid.*, p. 352.

allemandes se considérer comme déliées des engagements contractés envers le Danemarck, notamment par le traité de 1852.

Les États allemands dégagés de l'obligation du traité de Londres.

Les États allemands qui avaient adhéré au traité de Londres, entre autres la Saxe et le Wurtemberg, se déclarèrent dégagés par les actes du Danemarck lui-même, et par la non-ratification par la diète, de toute obligation que l'on pourrait en déduire. Quelques uns reconnurent le prince d'Augustenbourg sans attendre la décision de la diète.[1]

Dans le discours du comte de Rechberg, du 4 Décembre, il était dit «que toutes les renonciations qui ont précédé le traité de Londres de 1852, la loi danoise de succession au trône de 1853 et de même l'assentiment donné à cette loi par le *Rigsraad*, n'ont été donnés que dans la supposition que les deux éléments de la monarchie danoise resteraient réunis sous le sceptre du roi Chrétien IX; que, si la question de la succession dans les duchés échouait, la question de la succession au trône danois renaîtrait dans toute son extension.»

Caractère de la prise de possession des duchés.

Dans cette même séance du 28 Novembre que nous avons déjà mentionnée, l'Autriche et la Prusse se trouvèrent en désaccord avec les autres puissances allemandes sur le caractère que l'on devait donner à la prise de possession des duchés. Les premières, se basant sur leurs obligations comme signataires du traité du 8 Mai, ne voulaient qu'une exécution fédérale, tandis que les autres désiraient une occupation provisoire, en attendant le règlement du droit de la succession.[2]

Demandes de la Prusse et de l'Autriche.

Les demandes de la Prusse et de l'Autriche, telles qu'elles sont formulées dans un memorandum fourni par M. de Bismarck à Lord Woodhouse, se bornèrent à exiger que le gouvernement danois remplît les engagements contractés par le Danemarck en 1851—52, afin que, à part les liens fédéraux qui ne concernent que le Holstein, le Schleswig ne soit pas plus intimement lié avec le royaume de Danemarck que le Holstein. Comme la constitution du 18 Novembre 1863 violait les

[1] *Parliamentary Papers, ut supra*, p. 375. Lord WOODHOUSE au comte Russell, 12 Décembre 1863. — Voir aussi *le Mémorial diplomatique*, 1863, p. 484.

[2] *Parliamentary Papers, ut supra*, p. 357. Sir A. MALET à Lord Russell, 9 Décembre 1863.

engagements pris par le Danemarck, l'Autriche et la Prusse exigèrent que des mesures fussent adoptées avant le 1er Janvier par le gouvernement danois pour empêcher qu'elle ne fût appliquée au Schleswig. [1]

La diète invite le 7 Décembre 1863 les gouvernements désignés à exécuter les mesures décidées le 1er Octobre 1863.

Le 7 Décembre 1863, la diète, «considérant que l'obéissance et la déclaration que demandait le No. 3 de la résolution fédérale du 1er Octobre 1863 font défaut; que l'exécution des mesures projetées par ladite résolution ne préjuge point les déterminations que la Confédération aura à prendre, dans les limites de sa compétence, relativement à la question de succession dans le duché de Holstein; que le cas de péril en la demeure prévu par l'article X du règlement d'exécution fédérale existe dans l'espèce, arrête, que les gouvernements d'Autriche, de Prusse, de Saxe et de Hanovre seront invités à exécuter immédiatement les mesures décidées par la résolution fédérale du 1er Octobre 1863.»

L'empereur Napoléon au prince d'Augustenbourg, le 10 Décembre 1863.

Le 10 Décembre 1863, l'empereur Napoléon avait adressé au prince Frédéric une lettre dans laquelle il disait: « Si j'ai combattu pour l'indépendance italienne, si j'ai élevé la voix pour la nationalité polonaise, je ne puis pas en Allemagne avoir d'autres sentiments, ni obéir à d'autres principes. Mais les grandes puissances sont liées par la convention de Londres, et leur réunion seule pourrait résoudre sans difficulté la question qui vous intéresse. Je fais donc des vœux sincères pour que vos droits soient examinés par la diète germanique, pour que la délibération soit soumise aux signataires de la convention de Londres, et qu'ainsi le sentiment national, qui se prononce si énergiquement en Allemagne, puisse recevoir d'un commun accord une satisfaction légitime. » [2]

D'après les conseils de l'Angleterre et de la France, le Danemarck abandonna, à l'entrée des troupes fédérales, les positions qu'il occupait dans le Holstein et dans le Lauenbourg, et se retira derrière l'Eider.

Déclaration du ministre des affaires étrangères de Prusse à Lord Woodhouse.

Le ministre des affaires étrangères de Prusse avait déclaré à Lord Woodhouse, ministre spécial anglais à Copenhague, lors de son passage par Berlin, que si le Danemarck se soumettait à l'exécution fédérale, il serait possible d'arriver à un

[1] *Parliamentary Papers*, *ut supra*, p. 377.
[2] *Le Nord*, 1er Janvier 1864.

arrangement qui définirait exactement les droits et les devoirs du cabinet de Copenhague vis-à-vis de la Confédération, mais que si, au contraire, le Danemarck opposait de la résistance à l'entrée des troupes fédérales dans le Holstein, le débat perdrait son caractère spécial et les opérations militaires n'auraient plus d'autres limites que les lois de la guerre dans les pays civilisés.

L'entrée des troupes fédérales dans le Holstein et le Lauenbourg, annoncée le 15 Décembre à M. Hall.

On fit savoir au ministre danois M. Hall, le 15 Décembre, l'entrée des troupes fédérales dans les duchés de Holstein et de Lauenbourg, en vertu de la résolution fédérale du 7 du même mois, et on l'invita à retirer les troupes royales danoises qui se trouvaient dans ces duchés. Cette communication lui fut faite par des notes ministérielles directes des quatre États chargés de l'exécution, attendu que les ministres allemands à Copenhague n'étaient pas accrédités et ne pouvaient par conséquent faire des communications officielles. Sept jours étaient accordés après la remise de la communication pour retirer toutes les troupes royales danoises qui se trouvaient dans les duchés de Holstein et de Lauenbourg. [1]

Communication faite par des notes ministérielles des quatre États.

M. Hall nie le caractère obligatoire de la résolution de la diète du 7 Décembre.

M. Hall, accusant réception, par sa note du 19 Décembre, des communications des quatre États, dit que la résolution de la diète du 7 Décembre est pour le gouvernement royal sans aucun caractère obligatoire, ayant été adoptée après que le plénipotentiaire de Sa Majesté eut été illégalement exclu de l'assemblée. Si l'on envisageait l'affaire au point de vue de la Confédération germanique, il fallait admettre que toute demande de la part de la Confédération relativement à la position que Sa Majesté accorderait au Holstein, en sa qualité de duc de Holstein, devait être subordonnée à une reconnaissance préalable du roi comme duc de Holstein et de Lauenbourg. Sa Majesté ne pouvait reconnaître la soi-disant exécution comme un acte légitime basé sur la loi fédérale, et elle protestait de la manière la plus solennelle contre l'usurpation flagrante. [2]

Entrée des troupes fédérales dans le Holstein, le 23 Décembre.

Les troupes fédérales entrèrent le 23 Décembre dans le Holstein, et les commissaires fédéraux proclamèrent leur prise

[1] *Le Nord*, 21 Décembre 1863. — *Mémorial diplomatique*, 1863, p. 517.

[2] *Le Nord*, 4 Janvier 1864.

en main, au nom de la Confédération, des duchés de Holstein et de Lauenbourg. Le 24, ils déclarèrent que la suspension des droits de souveraineté sur ces pays entraînait naturellement, pendant la durée de cette suspension, l'omission du nom de S. M. le roi Chrétien IX dans les prières de l'église. Ils ordonnèrent également, qu'à partir de ce jour jusqu'à nouvel ordre, l'on omît toute allusion nominale au souverain du pays.[1]

Défense de prendre la qualité d'autorités royales.

Un autre arrêté du 28, défendit à toutes les autorités des duchés de prendre dans leurs écrits la qualité de royales.[2]

Manifestations en faveur de la maison d'Augustenbourg.

Dans une proclamation, datée du 26 Janvier, les commissaires font savoir que, tout en voulant empêcher l'inobservation des lois du pays ou la privation de leurs fonctions des autorités instituées légalement et placées sous leur protection, ils n'ont rien à opposer à des manifestations d'attachement et d'amour pour la maison d'Augustenbourg, tant qu'elles resteront à l'état de manifestations, et ne sortiront pas des limites légales.

Proclamation du prince d'Augustenbourg, par le peuple de Schleswig-Holstein le 27 Janvier.

Le 27, le peuple de Schleswig-Holstein proclama le prince d'Augustenbourg souverain du pays, sous le nom de Frédéric VIII. Cette proclamation eut lieu à Elmshorn, en plein champ, suivant l'ancienne coutume, et le prince y prêta serment à la constitution de 1848, comme duc de Holstein et de Schleswig.[3]

Conseils donnés au Danemarck.

Les trois ministres extraordinaires envoyés par la France, l'Angleterre et la Russie, lors de l'avénement du nouveau roi de Danemarck, ne se bornèrent pas à donner des conseils dictés par une sympathie dont M. Hall ne pouvait douter; ils appelèrent aussi l'attention du gouvernement danois sur les conséquences probables de sa résistance, et lui en laissèrent toute la responsabilité, sans lui dissimuler que le Danemarck ne pourrait compter, en cas de guerre avec l'Allemagne, ni sur l'aide de l'Angleterre, ni sur celle de la France ou de la Russie.

Lord Russell à Lord Cowley le 28 Décembre 1863.

La politique suédoise est définie dans une note du 28 Décembre 1863, adressée à Lord Cowley par le comte Russell.

[1] *Le Nord*, 30 Décembre 1863.
[2] *Ibid.*, 5 Janvier 1864.
[3] *Almanach de Gotha*, 1865, p. 1053.

Politique suédoise.

« Le gouvernement suédois », dit ce dernier, « a compris l'impossibilité pour la Suède, d'assumer la position de grande puissance, mais, si j'ai bien compris, la Suède a déclaré qu'elle était prête à se joindre à n'importe quelle grande puissance qui viendrait au secours du Danemarck. En attendant, la Suède doit conserver sa liberté d'action. »

Séance du 28 Décembre 1863. Note de l'Angleterre.

A la séance du 28 Décembre, le président avait soumis à la diète la note du 27 du même mois, par laquelle l'envoyé de la Grande-Bretagne communiquait la copie du traité de Londres du 8 Mai 1852, et témoignait du désir de l'Angleterre de discuter la question dano-allemande dans une conférence à laquelle prendraient part toutes les parties contractantes du traité en question, de même qu'un représentant de la Confédération germanique. L'Angleterre ne se borna pas du reste à adresser des notes aux grandes puissances allemandes; elle s'adressa également aux États secondaires. [1]

Lord Cowley à Lord Russell, le 3 Janvier 1864.

Dans sa dépêche de 3 Janvier suivant à Lord Russell, Lord Cowley dit: « M. Drouyn de Lhuys a finalement consenti à ce que je donnasse à Votre Seigneurie l'assurance que, si les autres puissances invitées adhèrent à la proposition d'une conférence, la France ne s'y refuserait pas, bien qu'il dût continuer à conserver son opinion sur l'inutilité d'une telle conférence. » [2]

Dépêche de Lord Cowley du 7 Janvier.

Dans sa dépêche du 7 du même mois, Lord Cowley fait savoir que l'empereur avait décidé, qu'avant de répondre à la proposition du gouvernement anglais, il attendrait la communication relative à une médiation annoncée de Copenhague. Au même temps, le ministre des affaires étrangères avait informé Lord Cowley, qu'il avait déclaré la veille aux ambassadeurs d'Autriche et de Prusse « que le gouvernement français ne donnerait les mains à une conférence et ne prendrait part à une médiation qu'à la condition que l'Allemagne accepterait au préalable le *statu quo* politique et militaire en Danemarck et dans les duchés, en y comprenant la question de succession. » [3]

[1] *Le Nord*, 21 Janvier 1864. Voir la correspondance entre M. Murray et le baron de Beust.
[2] *Ibid.*, 17 Mars 1864.
[3] *Ibid.*, 18 Mars 1864.

L'empereur Napoléon, avant de répondre à la proposition anglaise, s'adressa aux cours allemandes auxquelles il exprima ses regrets de ne pas avoir vu accepter sa première proposition d'un congrès général et puis celle d'un congrès restreint, et demanda à savoir si elles seraient disposées à ce que l'Allemagne fût représentée par un plénipotentiaire spécial dans la conférence proposée. [1]

Réponse de l'empereur Napoléon à la proposition anglaise.

Dans la séance du 2 Janvier, on vota à la majorité de neuf voix contre sept, de ne pas adopter la proposition austro-prussienne qui voulait que le prince Frédéric quittât le pays sujet de la controverse, jusqu'à la solution de la question de succession. [2]

Rejet de la proposition austro-prussienne concernant le prince d'Augustenbourg.

Parmi les États qui s'étaient prononcés pour l'éloignement provisoire du prince, se trouvait la Saxe, quoiqu'elle fût en faveur de ses prétentions.

L'Autriche et la Prusse avaient proposé le 28 Décembre, que la Confédération se servît des moyens dont elle disposait pour faire valoir convenablement les droits qui lui revenaient relativement au Schleswig vis-à-vis de la couronne de Danemarck, c'est-à-dire en vertu du droit international. Les deux puissances alléguaient à cet effet la promulgation illégale, par le Danemarck, d'une constitution qui équivalait virtuellement à l'incorporation du Schleswig au royaume, constitution qui devait être mise en vigueur le 1er Janvier. Elles demandaient donc que l'on sommât le gouvernement royal danois de ne point appliquer au Schleswig la loi fondamentale du 18 Novembre et même de l'abroger. En cas de refus de la part du Danemarck, la Confédération, dans le sentiment de son droit et de sa dignité, prendrait les mesures nécessaires pour se procurer, au moyen de l'occupation militaire du Schleswig, un gage en vue de l'accomplissement de ses vœux légitimes. [3]

Proposition de l'Autriche et de la Prusse, du 28 Décembre.

Cette motion fut renouvelée dans la séance du 11 Janvier et rejetée dans celle du 14 du même mois par onze voix contre cinq. Les deux gouvernements déclarèrent cependant que, vu les circonstances, ils ne croyaient pas pouvoir se soustraire à l'obligation de prendre en main propre la défense des dits

La motion est renouvelée le 11 Janvier.

Déclaration des deux gouvernements.

[1] Voir la circulaire de M. Drouyn de Lhuys du 8 Janvier 1864.

[2] *Le Nord*, 7 Janvier 1864.

[3] *Ibid.*, 2 Janvier 1864.

droits, et de procéder de leur côté à l'exécution des mesures désignées dans leur motion du 28 Décembre.[1]

Terme assigné au cabinet danois.

Le 16 Janvier, l'Autriche et la Prusse remirent au cabinet danois une note dans laquelle elles l'invitaient à suspendre la constitution du mois de Novembre dans un délai de quarante-huit heures, et de rétablir le *statu quo* antérieur. Les ministres ajoutent que, si le Danemarck n'obtempérait pas à leur demande, leurs cours se trouveraient dans la nécessité d'avoir recours aux moyens dont elles disposaient pour rétablir le *statu quo* et pour sauvegarder le duché de Schleswig contre l'incorporation, si contraire aux traités, au royaume de Danemarck.

Réponse de M. Quaade.

M. Quaade, répondant le 18, dit: « En ce qui touche la sommation adressée au gouvernement du roi, Sa Majesté se trouve d'autant moins en état d'y obtempérer, que, dans le délai accordé, il n'est pas même possible de prendre les mesures préparatoires qui seraient indispensables pour obtenir la suspension de la constitution d'une manière constitutionnelle. »[2]

Déclarations de l'Autriche et de la Prusse, le 19 Janvier.

Le 19 Janvier, l'Autriche et la Prusse déclarèrent qu'en procédant immédiatement à l'exécution des mesures qu'elles jugeaient nécessaires et urgentes pour la sauvegarde des droits de la Confédération relativement au Schleswig, l'exécution ultérieure des mesures prises par la haute assemblée fédérale dans ses résolutions du 7 et du 14 Décembre de l'année précédente, en vue de l'occupation et de l'administration par voie fédérale des duchés de Holstein et de Lauenbourg, ne serait pas entravée.

Dépêche circulaire de M. de Bismarck du 19 Janvier aux gouvernements allemands.

Dans la dépêche circulaire que M. de Bismarck adressa le 19 Janvier aux gouvernements allemands qui avaient voté contre la motion austro-prussienne, il était dit: « Nous craignons que toute la question n'entre dans une phase pernicieuse pour les intérêts des duchés et de leur population, si l'on traite la question de succession pour le Holstein sans avoir égard au Schleswig et au sort des Allemands qui l'habitent. Pour s'occuper de l'ordre de succession dans le Schleswig, la Confédération n'a d'autre base reconnue par le droit des gens

[1] *Le Nord,* 19 Janvier 1864.

[2] *Ibid.*, 6 Février 1864.

et d'autre moyen que la conquête. La réunion des duchés en un corps indépendant, *leur union personnelle avec le Danemarck sous le sceptre d'un seul et même monarque*, est une de ces combinaisons qui devront, en première ligne, être prises en considération, si l'on ne parvient pas à établir dans les duchés une nouvelle dynastie. L'exemple de la réunion de la Suède et de la Norvége démontre la possibilité d'une pareille union, sans préjudice pour l'une ou l'autre partie. Dans tous les cas, il est constant que la question touchant et l'ordre de succession dans le duché de Schleswig et la position de ce duché d'après le droit des gens, ne peut pas être décidée isolément par la Confédération, mais qu'elle a un caractère international. »[1]

Union personnelle des duchés avec le Danemarck comme celle de la Suède et de la Norvége.

Dans la séance de la diète du 22 Janvier, l'Autriche et la Prusse firent savoir qu'il était devenu absolument urgent, par suite des circonstances, de faire effectuer le passage par le Holstein, des troupes autrichiennes et prussiennes, et que, en conséquence, selon toute prévision, la frontière du duché avait été franchie. Le fait étant constaté ensuite que le passage des troupes destinées pour le Schleswig ne modifierait ni les pouvoirs concentrés entre les mains des commissaires fédéraux, ni la position du lieutenant-général de Hake et des troupes placées sous ses ordres, la diète arrêta des instructions conformes aux circonstances pour les autorités civiles et militaires dans les duchés.[2]

Passage des troupes autrichiennes et prussiennes par le Holstein.

Dans la séance de la Chambre des Députés de Prusse, du 21 Janvier, M. de Bismarck donna des explications sur la politique extérieure du gouvernement et dit que celui-ci n'avait pas l'intention de procéder sur d'autres bases que la diète de Francfort, mais que cela n'empêchait pas la possibilité d'une action indépendante, si les propositions de la Prusse ne réunissaient pas la majorité de la diète. Son devoir, comme ministre des affaires étrangères, était avant tout de sauvegarder les intérêts prussiens et non ceux d'une autre dynastie ou d'une nationalité quelconque. « Il n'est pas admissible qu'une majorité fédérale qui peut ne représenter que deux millions et demi d'habitants dispose de la force totale de la Prusse et de l'Au-

M. de Bismarck dans la Chambre des Députés de Prusse, le 21 Janvier.

[1] *Le Nord*, 3 Février 1864.
[2] *Ibid.*, 27 Janvier 1864.

triche, c'est-à-dire des puissances qui protègent la serre dans laquelle vivent les petits États allemands contre les courants d'air européens. » [1]

Vues de M. de Rechberg.

Dans la Chambre des Députés d'Autriche, le comte de Rechberg exprima, le 1er Février, les mêmes vues. « Il est contraire à la nature des choses », dit-il, « que des États, qui représentent 80/100 de la population totale de la Confédération, soient entraînés dans une guerre par une minorité de 20/100, minorité qui, par suite de la répartition des voix au sein de la diète, y forme la majorité. »

« D'après une opinion émise au sein de la diète », ajouta-t-il, « la Confédération aurait dû occuper le Schleswig purement et simplement, en vue de sauvegarder les droits de l'Allemagne sur ce pays. Mais il faut se rappeler que le Schleswig n'appartient pas à la Confédération germanique. Si la Confédération peut forcer le Danemarck à remplir ses engagements, elle ne peut néanmoins s'emparer du Schleswig pour arracher cette province à la monarchie danoise et couper celle-ci en morceaux. » [2]

M. de Rechberg aux représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Suède.

En réponse aux représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Suède, qui insistaient pour que les deux puissances accordassent un délai au Danemarck, et ne franchissent pas l'Eider, le comte de Rechberg dit : « L'Autriche et la Prusse ont, pour employer le terme dont se sert l'ancien droit des gens, *justam belli causam* contre le Danemarck, puisque celui-ci se refuse à remplir des obligations qu'il a formellement contractées. Mais cette *justa belli causa* manque à la Confédération germanique en ce qui concerne le Schleswig; c'est pourquoi l'Autriche et la Prusse ont été forcées de prendre les devants pour empêcher la Confédération de se lancer dans une guerre dépourvue de toute base légale. » [3]

La France et le traité de 1852.

M. Drouyn de Lhuys dit à Lord Cowley, dans une entrevue qu'il eut avec lui, le 19 Janvier 1864 : « Nous ne sommes obligés par aucun engagement à maintenir les stipulations du traité de 1852. Par exemple, si nous avons à choisir entre leur modification et le commencement d'une guerre, nous préférerions la

[1] *Le Nord*, 24 Janvier 1864.
[2] *Ibid.*, 7 Février 1864.
[3] *Ibid.*, 6 Février 1864.

première alternative, et en ce disant, nous ne faisons que suivre les traces de l'Angleterre qui, en 1830, jugea préférable de consentir à la séparation de la Belgique de la Hollande, que de courir les chances d'une guerre pour le maintien de cette union, et qui plus tard aurait préféré la continuation de l'ancien ordre de choses en Italie, garanti par des libertés convenables, que d'employer la force contre cet état de choses, les deux événements ayant également été des violations des traités existants. »[1]

Lord Russell à Lord Cowley, le 24 Janvier 1864.

Le 24 Janvier, le comte Russell adresse une dépêche à Lord Cowley, dans laquelle il admet que le plan de l'Autriche et de la Prusse est compatible avec l'indépendance et l'intégrité du Danemarck, tandis que celui mis en avant par un autre parti et qui consiste à mettre le duc d'Augustenbourg en possession du duché de Holstein et, subséquemment aussi, en possession du duché de Schleswig, équivaut, dit-il, à un démembrement de la monarchie danoise. Le gouvernement de Sa Majesté, afin d'empêcher l'exécution de ce plan, recherche le concert et la coopération de la France, de la Russie et de la Suède, afin de procurer, si c'est nécessaire, une assistance matérielle au Danemarck pour résister à un tel démembrement.[2]

Lord Napier à Lord Russell, le 22 Janvier 1864.

Le 22 Janvier, Lord Napier écrit de St. Pétersbourg au comte Russell, que le vice-chancelier est heureux de recevoir la communication de l'accord qui subsiste entre le gouvernement anglais et celui de la Russie, relativement à l'inutilité d'adresser aucune remontrance ultérieure à la diète allemande; mais qu'il est moins satisfait de la proposition contenue dans la deuxième partie de la dépêche, portant que l'Autriche et la Prusse devraient être engagées à donner au *Rigsraad* danois le temps de se retirer. Le vice-chancelier a fait remarquer qu'il avait déjà transmis à ces gouvernements l'expression de ses sentiments sur la question, et qu'il ne voyait pas l'utilité de répéter des représentations de cette nature.

Offre de convoquer le *Rigsraad*.

L'offre du roi Chrétien IX, par l'entremise de l'Angleterre et de la France, de convoquer le *Rigsraad* dans le terme de six

[1] Lord Cowley à Lord Russell, 19 Janvier 1864. *Le Nord*, 10 Mars 1864.

[2] *Ibid.*, 20 Mars 1864.

semaines, à l'effet d'abroger la constitution de Novembre 1863, ne parut à l'Autriche et à la Prusse qu'une concession illusoire qui ne saurait arrêter l'Allemagne dans le redressement de ses griefs. Elles répondirent donc aux offres médiatrices de la France et de l'Angleterre que « la résistance opiniâtre opposée par le Danemarck depuis dix ans aux justes réclamations de la diète, ne leur permet plus de s'arrêter devant une promesse vague du roi Chrétien IX. Le *Rigsraad* que S. M. s'engage à convoquer dans le délai d'un mois à six semaines, ne renferme que des éléments danois; or, l'attitude du *Rigsdag* actuel, qui vient de protester contre toute abrogation de la constitution du 18 Novembre 1863, fait assez pressentir les obstacles insurmontables que rencontrerait la réalisation de la promesse royale. Dans l'intérêt même d'une prompte solution du conflit, l'occupation immédiate du Schleswig est préférable à tout sursis.»[1]

Proposition de Lord John Russell au gouvernement français, le 27 Janvier.

Le 27 Janvier 1864, Lord Russell avait fait proposer au gouvernement français, par l'entremise de Lord Cowley, la signature par toutes les puissances parties au traité de Londres, d'un protocole ayant pour effet d'arrêter les bases de l'arrangement que le gouvernement britannique considérait comme étant le plus propre à assurer le maintien de la paix et à donner à l'Autriche et à la Prusse toute sécurité quant à la révocation ultérieure de la partie de la constitution de Novembre relative au Schleswig.

Réponse de M. Drouyn de Lhuys.

M. Drouyn de Lhuys dit en réponse que, si le protocole devait seulement enregistrer un nouveau refus des grandes puissances allemandes de suspendre leurs opérations militaires, le gouvernement impérial hésiterait avant de prendre aucune part à une telle œuvre qui aurait pour conséquence, ou d'imposer une perte de dignité à ceux qui se soumettraient au refus, ou de les engager dans des mesures ultérieures pour lesquelles, ainsi qu'on l'avait déjà dit, la France n'était pas préparée maintenant.[2]

L'évêque Monrad au ministre danois à Londres, le 28 Janvier 1864.

L'évêque Monrad proposa dans une dépêche du 28 Janvier au ministre du roi à Londres une médiation dans le sens du traité de Paris de 1856.

[1] *Mémorial diplomatique*, 1864, p. 67.
[2] *Le Nord*, 25 Mars 1864.

Le feld-maréchal le baron Wrangel, commandant en chef de l'armée réunie de Prusse et d'Autriche, fit savoir le 30 Janvier au général en chef de l'armée danoise, qu'il avait reçu l'ordre d'occuper le Schleswig et demanda à être informé si les troupes danoises avaient eu ordre d'évacuer ce duché. Le général danois répondit que ses instructions étaient tout opposées à la supposition du feld-maréchal allemand. Par suite de cette réponse, les troupes alliées franchirent la frontière du Schleswig, le 1er Février. [1]

Occupation du Schleswig.

Le 5 Février, le Danemarck s'adressa en même temps à la France, à la Russie, à la Suède, aussi bien qu'à l'Angleterre, pour obtenir de ces puissances une assistance armée. Il lui fut répondu qu'il n'y avait pas encore lieu d'examiner si les conventions qu'il invoquait étaient obligatoires pour les puissances qui les avaient signées, attendu que l'Autriche et la Prusse n'avaient cessé et ne cessaient de protester de leur respect pour l'intégrité de la monarchie danoise, et que les deux grands États allemands affirmaient, que la guerre actuelle dans le Holstein et le Schleswig et l'occupation de ce dernier duché constituaient simplement une rigoureuse mais temporaire mesure coercitive pour amener le Danemarck à remplir ses engagements.

Le Danemarck demande une assistance armée.

Le 11 Février 1864, M. Bille, ministre danois à Londres, à propos de l'entrée de l'armée austro-prussienne dans le Schleswig, invoqua le traité du 23 Juillet 1720, [2] pour demander des secours qui empêcheraient le Danemarck d'être écrasé par la supériorité numérique de ses ennemis. Dans sa note, le ministre rappelait au comte Russell que le cabinet de Londres avait récemment donné à entendre à Francfort, que, dans le cas où le Schleswig serait attaqué, le Danemarck ne serait pas laissé seul dans la lutte. [3]

M. Bille et le traité de 1720.

Le 6 Février, on présenta à la diète le rapport de la com-

Proposition du 6 Février pour reconnaître le prince Frédéric.

[1] *Le Nord*, 6 Février 1864.

[2] Il ressort de ce traité, qu'il fut conclu en vertu du traité de 1715 avec Sa Majesté Britannique, comme électeur de Brunswick et de Lunebourg. A l'exemple de l'Angleterre, Louis XV garantit de même le Schleswig au roi de Danemarck, par un acte daté du 18 Août 1720. WHEATON, *Histoire du droit de succession à la couronne de Danemarck.* Voir aussi DUMONT, *Corps diplom.*, tom. VIII, part. II, p. 32, 33.

[3] *Le Nord*, 8 Avril 1864.

mission par M. de Pfordten, représentant de Bavière, dans lequel il était déclaré, entre autres, qu'il y avait lieu de reconnaître le prince Frédéric d'Augustenbourg comme duc légitime de Holstein, et de déposer aux archives fédérales le pouvoir du duc Frédéric VIII confié à M. de Mohl, comme représentant provisoire du duc au sein de la diète.

Contre-proposition austro-prussienne.

La contre-proposition austro-prussienne invitait la commission à entrer, en exécution de la résolution fédérale du 28 Novembre et du 28 Décembre 1863, dans l'examen de la question de succession même des duchés de Holstein et de Lauenbourg et des questions préliminaires qui s'y rattachent.[1]

Droits du roi de Danemarck.

Le vote austro-prussien nie que les prétentions du roi Chrétien IX reposent sur la convention de Londres, et cite entre autres comme arguments de ses droits, lesquels existaient déjà avant le traité de 1852, la renonciation du prince Frédéric de Hesse et des autres ayant-droit, la cession des droits de la branche de Gottorp, le caractère allodial du titre de possession pour certaines parties du Holstein, et enfin les renonciations formelles et tacites d'autres prétendants à la succession.[2]

Le comte de Rechberg, le 13 Février 1864, aux gouvernements secondaires de l'Allemagne.

Le comte de Rechberg adressa une dépêche circulaire, le 13 Février 1864, aux gouvernements secondaires de l'Allemagne, pour les engager à ne pas voter pour les propositions de la majorité de la commission, mais à se prononcer pour un rapport complet sur l'ensemble de la question de succession que la commission était chargée d'examiner.[3]

Proposition relativement au traité de Londres.

Dans la séance du 25 Février, on soumit au vote de la diète les propositions des comités réunis relativement au traité de Londres du mois de Mai 1852. L'article qui spécifiait que ce traité n'était pas obligatoire pour la Confédération, et un autre qui portait que la diète ne pouvait l'accepter comme base de ses décisions, furent repoussés par l'assemblée, comme inutiles. Deux autres articles furent adoptés par neuf voix contre sept.

Refus de recevoir l'envoyé danois.

L'un portait que l'envoyé danois ne serait pas reçu à la diète, par l'autre un comité était chargé de présenter le plus

[1] *Le Nord*, 10 Février 1864.

[2] *Ibid.*, 19 Février 1864.

[3] *Ibid.*, 23 Février 1864. Voir aussi *la dépêche prussienne* du 14 Février 1864, *ibid.*, 1er Mars 1864.

promptement possible un rapport sur la question de succession dans les duchés de Holstein et de Lauenbourg sans prendre pour base le traité de 1852. [1]

Conférence proposée par l'Angleterre à la Confédération germanique et aux signataires du traité de 1852.

Pendant le mois de Février, on annonça au parlement que l'Angleterre ayant invité la Confédération germanique et les puissances signataires du traité de 1852 à une conférence à Londres, pour régler la question des duchés, l'Autriche et la Prusse avaient accepté la proposition et que l'armée combinée recevrait l'ordre de ne pas avancer plus loin dans le Jutland. La France, la Russie et la Suède donnèrent leur adhésion, en présence du consentement des parties contendantes, à prendre part aux délibérations, nonobstant la continuation des hostilités.

Délibérations pendant les hostilités.

Refus du Danemarck d'y prendre part.

Le Danemarck refusa cependant de participer à la conférence projetée, M. Quaade ayant déclaré que Chrétien IX, en présence de l'adresse du *Rigsdag* votée le 26 Février et qui demandait la continuation de la guerre, ne pouvant que répondre négativement, préférait ne pas répondre. En réponse à l'adresse du *Rigsdag*, le roi avait dit: « Je ne consentirai jamais à l'abolition de l'union politique qui existe entre le royaume et le Schleswig. » [2]

Blocus des ports de l'Allemagne.

Le blocus des ports de l'Allemagne et des ports et embouchures de la côte orientale des duchés de Schleswig et de Holstein répondit à l'entrée de l'armée austro-prussienne en Jutland. Dans la séance du 25 Février, la diète germanique qui avait invité les gouvernements fédéraux à mettre l'embargo sur tous les vaisseaux danois mouillés dans les ports allemands, leur accorda, sous condition de réciprocité, un délai de six semaines pour entrer en mer. [3]

Embargo sur les vaisseaux danois le 25 Février.

Conférence proposée, le 23 Février aux puissances belligérantes.

C'est dans sa dépêche du 23 Février que Lord Russell propose la conférence aux puissances belligérantes. « Cette conférence, d'après lui, peut tenir ses séances sans suspension des hostilités. En conséquence, il ne propose pas la suspension comme condition de la réunion. »

Le 11 Mars il demande une conférence avec armistice, le 17 Mars une conférence avec bases; il finit par se contenter d'une conférence sans armistice et sans bases. [4]

[1] *Le Nord*, 29 Février 1864.
[2] *Ibid.*, 27, 28 Février 1864.
[3] *Ibid.*, 1er Mars 1864.
[4] *Ibid.*, 5 Avril 1864. — *Annuaire des Deux Mondes*, 1864—65, p. 383.

Adhésion de la France, le 14 Mars.

Par une dépêche du 14 Mars, M. Drouyn de Lhuys notifia à l'ambassadeur de France à Londres l'adhésion du cabinet des Tuileries à la tentative de pacification dont le comte Russell avait pris l'initiative. Il dit que, dans le cas où il s'agirait d'aviser à une combinaison impliquant une modification du pouvoir souverain, le cabinet des Tuileries proposerait de consulter les populations des duchés. «En demandant», dit-il dans une dépêche du 20, «l'application d'un principe fondamental de notre droit public, et en réclamant pour le Danemarck comme pour l'Allemagne le bénéfice de ce principe, nous croyons proposer la solution la plus juste et la plus facile de la question qui excite dans toute l'Europe une si vive inquiétude.»[1]

Réponse de M. Quaade le 18 Mars.

M. de Quaade écrit le 18 Mars: «En acceptant la conférence proposée, le gouvernement du roi suppose qu'il est parfaitement entendu que les négociations de 1851—52 formeront la base des délibérations, et il a l'espoir qu'en faisant dépendre son adhésion de cette condition, il ne soulèvera aucune objection.»

Lord Russell à Sir A. Paget à Copenhague le 21 Mars.

Le 21 Mars, Lord Russell écrit à Sir A. Paget à Copenhague: «Le gouvernement de S. M. va proposer à la France, à la Russie, à la Suède et à la Confédération germanique, une conférence en vue du rétablissement de la paix. Le gouvernement de Sa Majesté constatera également que le Danemarck consent à la conférence, à la condition que les transactions de 1851—52 formeront les bases des délibérations.»[2]

Note du ministre anglais du 23 Mars à la diète.

Dans sa note du 23 Mars à la diète, le ministre anglais propose tout simplement, comme base de la conférence, «trouver un moyen de rendre au Nord de l'Europe les bienfaits de la paix.»[3]

Dépêche de M. de Bismarck le 29 Mars concernant la conférence.

Le 29 Mars, M. de Bismarck adressa une dépêche circulaire aux représentants de la Prusse en Allemagne, concernant la conférence de Londres. Nous en extrayons les passages suivants: «Votre Excellence verra que le cabinet de Copenhague avait désiré que les arrangements de 1851 et 1852, pris dans leur ensemble, fussent fixés d'avance comme

[1] *Le Nord*, 8 Avril 1864.
[2] *Ibid.*, 5 Avril 1864.
[3] *Ibid.*, 3 Avril 1864.

base des délibérations de la conférence, mais qu'en Angleterre on avait reconnu l'impossibilité que la conférence se réunît sur cette base ou en fît même le point de départ de ses délibérations. De fait nous avons fait, dès le début des mesures militaires, et à plusieurs reprises pendant le cours des opérations, la déclaration, connue aussi de Votre Excellence, que nous considérions désormais ces arrangements comme caducs, et qu'après les sacrifices que nous impose la résistance du Danemarck, nous ne pouvions y revenir. »

Arrangements de 1851—52, considerés comme caducs.

M. de Bismarck dit au sujet de la participation de la diète à la conférence: « La compétence spécialement fédérale concernant le pays fédéral du Holstein ne saurait éprouver d'atteinte, et est au contraire réservée de toute façon; mais la Confédération a reconnu, en tous temps, que ses droits sur le Schleswig sont de nature internationale et ne peuvent être réglés que par un traitement international. Nous croyons que la Confédération n'aurait pas pu accepter plus que nous-mêmes et l'Autriche la base proposée par le Danemarck, même comme point de départ des délibérations. Mais nous ne doutons pas que, comme nous et l'Autriche, la Confédération considérera comme acceptable l'invitation faite par l'Angleterre, en dehors d'une base pareille, à des délibérations sur les moyens du rétablissement de la paix, ce qui n'implique aucune obligation prise d'avance à l'égard d'une solution positive quelconque. » [1]

Participation de la Confédération à la conférence.

Le 4 Avril, Lord Palmerston annonça que la proposition de conférence sans armistice et sans bases déterminées avait reçu l'adhésion du Danemarck. Le même jour, les états du Holstein firent savoir qu'ils se réuniraient le lendemain à Kiel avec l'intention de proclamer le droit des duchés de décider eux-mêmes de leurs destinées futures. Ces états signèrent une protestation contre toute décision des puissances pouvant léser les droits des duchés; ils déclarèrent que les duchés ne pouvaient être séparés et qu'ils n'avaient d'autre souverain légitime que Frédéric VIII.

Adhésion du Danemarck à une conférence.

Les états de Holstein réclament le droit de décider la question de la succession.

Les instructions données aux ministres danois chargés d'assister à la conférence de Londres étaient, dans leurs principaux points, très-formelles. Ainsi, ils ne devraient jamais consentir, de quelque prétexte ou forme qu'on veuille la colorer, à une ré-

Instructions des ministres danois à la conférence.

[1] *Le Nord*, 21 Avril 1864.

union politique représentative et administrative des duchés de Holstein et de Schleswig. Jamais le Danemarck ne pourrait consentir à laisser décider par les populations du Holstein et du Schleswig, lequel du roi de Danemarck ou du prince prétendant devait être leur souverain légal et légitime. Le Danemarck s'opposerait aussi de toutes ses forces dans la conférence à tout projet que l'Autriche et la Prusse pourraient y mettre en avant de rattacher simplement les trois duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg au Danemarck, par les liens d'une union personnelle avec la dynastie actuellement régnante.[1]

Invitation de l'Angleterre acceptée le 14 Avril par la diète.

L'invitation de l'Angleterre fut acceptée, par la Confédération germanique, le 14 Avril, et il fut arrêté que la diète enverrait à la conférence un représentant spécial choisi parmi les hommes d'État n'appartenant pas aux deux puissances allemandes représentées à la conférence.

Instructions au plénipotentiaire de la diète.

En ce qui concernait les instructions données au plénipotentiaire de la diète, les comités firent les propositions suivantes: « 1° agir, en se basant sur la constitution fédérale et sur les résolutions antérieurement prises par la diète, en faveur de la reconnaissance des droits et de la sauvegarde des intérêts de la Confédération et des duchés de Holstein, Lauenbourg et Schleswig; insister notamment sur une autonomie aussi grande que possible de ces derniers; 2° afin d'éviter autant que possible que des dissentiments n'éclatent entre les divers représentants de l'Allemagne, le représentant de la diète cherchera à s'entendre préalablement sur tous les objets importants avec les plénipotentiaires de la Prusse et de l'Autriche, dans le cas où ces derniers auraient des instructions analogues. »

La Bavière propose la reconnaissance du prince d'Augustenbourg.

Le ministre de Bavière avait proposé de remplacer la phrase: « insister notamment », etc., par celle-ci: « Insister notamment sur la reconnaissance du prince d'Augustenbourg en qualité de duc de Holstein et de Schleswig, et par conséquent, sur la séparation complète de ces deux duchés du Danemarck. »

M. de Beust nommé plénipotentiaire de la diète.

M. de Beust, président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères de Saxe, fut nommé représentant de la diète à la conférence.

[1] *Le Nord*, 12 Avril 1864.
[2] *Ibid.*, 18 Avril 1864.

La conférence s'ouvrit à Londres le 20 Avril et adopta le 9 Mai une suspension d'hostilités pendant un mois. Cette suspension avait pour base *l'uti possidetis.* Chaque puissance conserverait sa position sur terre et sur mer, le blocus serait levé.[1]

Conférence le 20 Avril.

Armistice adopté le 9 Mai.

Avant même que la conférence se fût réunie, l'Autriche et la Prusse s'étaient déliées des obligations contractées par le traité de 1852. Dans ses instructions à l'ambassadeur de Prusse à Londres, M. de Bismarck disait: «Jusqu'à la mort du roi Frédéric VII, les puissances allemandes pouvaient espérer que la couronne de Danemarck accomplirait les obligations contractées envers elles et que, par là, et par la présentation, omise jusque-là, d'un projet de loi sur la succession au trône, aux États des duchés, l'ordre de succession prévu par le traité de Londres acquerrait complètement force de loi, avant que le cas prévu de la vacance du trône arrivât. Non-seulement la mort du roi fit évanouir ces espérances, mais son successeur au trône danois manifesta immédiatement, par l'acte du 18 Novembre, son intention de ne pas remplir ces obligations. Là-dessus, le gouvernement du roi a immédiatement insisté sur la connexité de ces obligations avec l'ordre de succession projeté, et a déclaré à plusieurs reprises que, d'après cela, il devait se croire en droit de ne plus considérer le traité de 1852 comme obligatoire. Lorsqu'au premier Janvier, la constitution, contraire aux traités, non-seulement n'eut pas été retirée pour le Schleswig, mais eut été mise en vigueur, les deux grandes puissances allemandes n'ont pas encore voulu faire un usage immédiat de leur droit. Au moment encore où le Danemarck les avait obligées à des mesures guerrières, elles ont déclaré, par la dépêche du 31 Janvier, qu'elles n'avaient pas l'intention de mettre en question le principe de l'intégrité de la monarchie danoise. Mais en même temps, elles ont déclaré expressément qu'une persistance ultérieure du Danemarck dans la voie où il était entré les obligerait à faire des sacrifices qui pourraient leur imposer le devoir de renoncer aux combinaisons de 1852, et de chercher à s'entendre avec les signataires du traité de Londres sur un règlement différent. Ce cas est complètement arrivé. Le gouvernement danois a

L'Autriche et la Prusse déliées des obligations du traité de 1852.

Constitution du 18 Novembre 1863 mise en vigueur.

[1] *Le Nord*, 11 Mai 1864.

Persistance du Danemarck dans son refus.

poussé jusqu'à la dernière extrémité sa persistance dans son refus et a continué la résistance armée jusqu'au dernier moment. Après tous ces événements, le gouvernement du roi ne peut plus en aucune façon se croire lié aux obligations qu'il avait contractées, le 8 Mai 1852, sous d'autres présuppositions. Ce traité a été conclu par lui avec le Danemarck et non avec d'autres puissances, et ce n'est qu'entre Copenhague et Berlin que les ratifications ont été échangées, et non entre Berlin et Londres ou St. Pétersbourg. En conséquence et conformément à sa déclaration du 31 Janvier, il se déclare complètement libre de toutes obligations qui pourraient être déduites du traité de Londres de 1852, et en droit de discuter toute autre combinaison, d'une façon complètement indépendante de ce traité. »[1]

Séance du 17 Mai.

A la séance du 17 Mai, les plénipotentiaires allemands expliquent ce qu'ils entendent sous une pacification solide et durable. « C'est une pacification qui assure aux duchés des garanties absolues contre le retour de toute oppression étrangère. Ces garanties ne sauraient être trouvées que dans l'indépendance politique complète des duchés étroitement unis par des institutions communes. »

Déclaration des plénipotentiaires allemands.

Le plénipotentiaire danois demande des explications.

Le plénipotentiaire danois ayant demandé en quoi consisterait l'union entre les deux duchés, et par quel lien ils seraient rattachés à la couronne danoise, il lui est répondu qu'il s'agirait d'établir d'abord quel serait le souverain légitime de ces duchés; que la proposition comprend l'autonomie complète des duchés, avec des institutions communes et une entière indépendance sous le rapport politique et administratif, afin d'éviter les complications qui avaient eu lieu jusqu'alors. Quant à la question de succession, elle était restée ouverte, la diète n'ayant fait qu'en suspendre la solution, sans se prononcer sur les droits du roi de Danemarck.

Les plénipotentiaires allemands ajoutent qu'ils n'ont aucune intention de rester dans le vague, et expliquent que l'Autriche et la Prusse demandent pour les duchés une complète indépendance de toute influence danoise.

Réponse de M. de Quaade à M. Russell.

M. de Quaade répond à une question de Lord Russell, qu'en acceptant la proposition d'une conférence, le gouverne-

[1] *Le Nord*, 22 Mai 1864.

ment danois n'a pas cessé de supposer que les transactions intervenues pendant l'hiver de 1851—52, formeraient la base des délibérations de la conférence. Il n'a pas absolument exclu des délibérations un arrangement reposant sur une autre base, mais la base de l'arrangement proposé par les plénipotentiaires des puissances allemandes s'écarte tellement de la base indiquée par le cabinet de Copenhague, que les plénipotentiaires danois doivent la considérer comme entièrement inadmissible.

Les plénipotentiaires prussien et autrichien déclarent que leurs instructions ne leur permettent pas de discuter les transactions de 1851—52. Les plénipotentiaires danois affirment que la proposition allemande serait entièrement inadmissible, même dans la supposition qu'une décision de la diète admît les droits du roi de Danemarck.

Le baron de Beust.

La baron de Beust (plénipotentiaire de la Confédération germanique) croit devoir constater que les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse sont d'avis qu'en faisant leur proposition, ils ne songent nullement à remettre les duchés entre les mains du Danemarck, avant que la question de droit ne soit jugée par la Confédération germanique. Il ne peut s'empêcher d'affirmer officieusement que la diète ne consentirait point à un arrangement qui, même sous une forme éventuelle ou conditionnelle, rétablirait une union entre les duchés et le Danemarck.

Seconde proposition des puissances allemandes.

A la séance du 28 Mai, le comte d'Apponyi donne lecture d'une proposition conçue en ces termes: «Après que les demandes de l'Autriche et de la Prusse présentées dans la dernière séance de la conférence ont été déclarées entièrement inadmissibles par les plénipotentiaires danois, même dans la supposition qu'une décision de la diète admît les droits de succession de Sa Majesté le roi de Danemarck dans les duchés, les plénipotentiaires des puissances allemandes ont reçu l'ordre de demander, de concert avec le plénipotentiaire de la Confédération germanique, la séparation complète des duchés de Schleswig et de Holstein du royaume de Danemarck, et leur réunion en un seul État sous la souveraineté du prince héréditaire de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg, qui non-seulement fait valoir, aux yeux de l'Allemagne, le

Réunion des duchés sous le prince d'Augustenbourg.

plus de droits à la succession dans les dits duchés, et dont la reconnaissance par la diète germanique est assurée en conséquence, mais qui réunit les suffrages indubitables de l'immense majorité des populations de ces pays.»

Proposition du comte Russell.

Le comte Russell, président de la conférence, donne lecture ensuite d'une déclaration qui se termine ainsi:

«Pour prévenir une lutte future et pour satisfaire l'Allemagne, il faudrait séparer entièrement de la monarchie danoise le Holstein, le Lauenbourg et la partie méridionale du Schleswig. Il est à désirer, selon nous, que la ligne de la frontière ne soit pas tracée plus au nord que l'embouchure de la Slei et la ligne du Danewerke. Il faut aussi, pour la sécurité du Danemarck, que la Confédération germanique n'érige et ne maintienne pas de forteresses, et n'établisse pas de points fortifiés dans le territoire cédé par le Danemarck. Un arrangement équitable de la dette publique et la renonciation par l'Autriche, la Prusse et la Confédération germanique à tout droit d'ingérence dans les affaires intérieures du Danemarck, serviraient à compléter les relations amicales entre l'Allemagne et le Danemarck. Il doit être entendu que la destinée future du duché de Holstein, du Lauenbourg et de la partie du Schleswig qui sera annexée au duché de Holstein, ne sera pas réglée sans leur consentement.» Cette même réserve est faite dans l'adhésion de la France et de la Suède à la proposition anglaise.

Lord Russell ajoute: «Il sera juste que l'indépendance du royaume du Danemarck soit garantie par les grandes puissances européennes.»

Le grand-duc d'Oldenbourg mis en avant.

C'est à cette époque que l'on a opposé aux droits du prince d'Augustenbourg ceux du grand-duc d'Oldenbourg. Le baron de Brunnow dit que le prince d'Augustenbourg n'est pas le seul qui ait des prétentions à élever. Lorsque la question de succession dans le Holstein viendrait à s'ouvrir, le grand-duc d'Oldenbourg aurait à faire valoir de justes titres. Le plénipotentiaire de Russie s'est fait un devoir de les réserver.

Les plénipotentiaires français et suédois d'accord avec le comte Russell.

Le plénipotentiaire de France dit: «Les idées que M. le principal secrétaire d'État d'Angleterre vient d'exposer, relativement aux principes d'après lesquels devrait être réglée l'affaire dano-allemande, s'accordent pleinement avec les vues que j'étais chargé moi-même de soutenir dans la conférence.»

Le plénipotentiaire de Suède déclare qu'il est autorisé à adhérer à la proposition émise par le comte Russell.

Le comte de Bernstorff dit que les plénipotentiaires allemands peuvent déclarer dès à présent, que ni l'Autriche, ni la Prusse, ni la Confédération germanique ne se refuseront à prendre en sérieuse considération un projet de transaction qui puisse servir à faire atteindre le but en vue, une pacification solide et durable. La ligne de démarcation proposée ne saurait remplir ce but. Ils réservent à leur gouvernement de faire des contre-propositions.

Déclaration du comte de Bernstorff.

Le premier plénipotentiaire du Danemarck, après avoir déclaré qu'il ne se trouve pas à même de s'engager dans la discussion de la proposition du comte Russell, qui non-seulement abandonne la base des transactions de 1851, mais s'écarte aussi du principe du traité de Londres, promet toutefois de la porter à la connaissance de son gouvernement.

A la séance du 2 Juin, M. de Quaade donne lecture d'une déclaration dans laquelle il est dit: « Si réellement les puissances de l'Europe veulent abandonner le traité de Londres, Sa Majesté, pour éviter la reprise des hostilités, ne s'opposera pas à une cession territoriale, pourvu toutefois qu'elle obtienne par là, non-seulement la paix, mais aussi une existence indépendante et parfaitement autonome pour ce qui lui restera de ses États, et à la condition que la destinée future des territoires cédés ne soit pas réglée sans leur consentement. Le gouvernement danois accepte donc en principe la proposition du comte Russell. »

Déclaration de M. de Quaade.

Les discussions qui suivirent n'eurent rapport qu'aux limites qui devaient être tracées. Les plénipotentiaires alliés et ceux du Danemarck ayant offert deux lignes qui s'écartaient, l'une au nord, l'autre au sud de la ligne anglaise, M. de Quaade dit dans la séance du 9 Juin, que «le gouvernement danois pourrait adopter la proposition anglaise du 28 Mai dans sa totalité; il pourrait donc plus spécialement adopter la frontière proposée par le comte Russell, c'est-à-dire une ligne de démarcation partant de l'embouchure de la Slei, et allant le long du Danewerke jusqu'à la ville de Frédérickstadt.»

Lord Russell propose un appel à une puissance amie.

A la séance du 18 Juin, le comte Russell, répondant à

l'appel du plénipotentiaire russe, propose aux puissances belligérantes de faire appel à une puissance amie, afin qu'une ligne de frontière soit tracée qui ne passerait ni au sud de la ligne indiquée par le Danemarck, ni au nord de celle désignée par les plénipotentiaires allemands.

Réponse du comte de Bernstorff dans la séance du 22 Juin.

Le comte de Bernstorff déclare dans la séance du 22 Juin, que l'Autriche et la Prusse ne pourront s'engager d'avance à se regarder comme définitivement liées par l'opinion à émettre par la puissance médiatrice, puisque les circonstances ne leur permettent pas d'accepter une décision arbitrale.

M. de Quaade repousse la proposition.

M. de Quaade donne alors lecture d'une déclaration dans laquelle il est dit, que les plénipotentiaires danois avaient adhéré à la proposition anglaise du 28 Mai, tandis que les plénipotentiaires allemands avaient proposé une ligne qui s'en écartait autant que possible au préjudice du Danemarck. Il ajoute que le gouvernement danois ne sait pas que le principe du protocole de Paris puisse être allégué en faveur de la proposition faite en dernier lieu par le gouvernement anglais, et dans ces circonstances il se trouve à son vif regret dans l'impossibilité de donner son assentiment à cette proposition.

A la séance du 9 Juin, la suspension des hostilités avait été prolongée de quinze jours, à partir du 12 Juin. Il était entendu, qu'à moins d'une prolongation ultérieure, la suspension expirerait le 26 Juin au matin. Toute tentative d'établir un armistice ou de régler la ligne de démarcation des frontières ayant échoué, la conférence tint sa dernière séance le 25 Juin.[1]

Obstination du roi de Danemarck.

Rien ne paraît avoir pu ramener le roi de Danemarck au sentiment de sa véritable position, ni le fait qu'il ne possédait plus qu'une faible partie des duchés; que le Holstein était occupé en vertu d'une exécution fédérale; que non-seulement le Schleswig, mais même une partie du Jutland étaient entre les mains de l'Autriche et de la Prusse; ni enfin les conseils des puissances auxquelles il aurait pu demander un secours matériel. A la conférence de Londres même, il ne sut pas accorder en temps opportun des concessions que les puissances

[1] *Mémorial diplomatique*, 1864, p. 417, 440. Protocole des conférences de Londres touchant les affaires du Danemarck. — *Archives diplomatiques*, 1864, tom. III, p. 1.

neutres auraient persisté à faire accepter, et le Danemarck, après avoir cédé sur tout ce qui conservait encore un reste de dignité à la lutte, permit que la guerre recommençât, et que son royaume, déjà à demi conquis, fût exposé à être anéanti par les deux grandes puissances allemandes, et cela, pour une simple question de limites, relative à la partie du Schleswig que l'on disait habitée par une population allemande, et à celle habitée par une population danoise. Il ne s'agissait que de déterminer si la ligne de démarcation passerait un peu plus au nord, ou un peu plus au sud. Du Holstein, il ne pouvait plus en être question, le Danemarck ayant fait abandon de tous ses droits par une proposition spontanée.

Lord Palmerston rend compte le 27 Juin des travaux de la conférence.

Lord Palmerston, rendant compte le 27 Juin à la Chambre des Communes des travaux de la conférence, dit que «le Danemarck, quoiqu'ayant eu tort au début, avait depuis montré un grand désir de réparer ses fautes. Le Danemarck avait été maltraité. Les sympathies de toute la nation anglaise étaient pour lui. C'est pourquoi le gouvernement aurait été heureux de recommander à la reine une participation de l'Angleterre dans la lutte. Mais il fallait se rappeler que, malgré les injustices subies, le Danemarck lui-même avait eu tort dans l'origine et que dans la dernière séance de la conférence, il avait rejeté une proposition raisonnable qui aurait amené une solution pacifique. La France et la Russie avaient aussi refusé de prendre des mesures actives pour appuyer le Danemarck. L'Angleterre aurait donc eu à supporter seule tout le poids de l'entreprise. Cela ne voulait pas dire que si la guerre était transportée dans les îles du Danemarck, si Copenhague était attaqué, ou le roi Chrétien fait prisonnier de guerre, le gouvernement ne pourrait pas examiner de nouveau la décision à prendre.»

Discours de Lord Russell du même jour.

Le comte Russell s'exprima ainsi le même jour dans la Chambre des Lords: «Le gouvernement français nous a répété il n'y a pas plus de vingt-quatre heures, que l'empereur ne croit pas la France essentiellement intéressée à soutenir la ligne de la Slei; il déclare que, selon lui, la France ne serait pas disposée à faire la guerre pour cela. Mais puisque l'empereur des Français a ainsi déclaré quelle est sa politique, puisque l'empereur de Russie à constamment refusé de s'associer

à nous pour donner au Danemarck une assistance matérielle, ces décisions doivent naturellement exercer une grande influence sur notre position. [1]

L'empereur de Russie cède ses droits éventuels au grand-duc d'Oldenbourg.

A la séance de la conférence du 2 Juin 1864, le baron de Brunnow avait fait part de la communication suivante: «L'empereur de Russie désirant faciliter, autant qu'il dépend de lui, les arrangements à conclure entre le Danemarck et l'Allemagne, en vue du rétablissement de la paix, a cédé au grand-duc d'Oldenbourg les droits éventuels que le paragraphe 3 du protocole de Varsovie, du 24 Mai / 5 Juin 1851, a réservés à S. M. comme chef de la branche aînée de Holstein-Gottorp.» [2]

Le grand-duc d'Oldenbourg annonça à la diète germanique, le 24 Juin, qu'il acceptait avec reconnaissance, puisque le traité de Londres était devenu caduc, la cession des droits de succession aux duchés de Holstein et de Schleswig. Il protestait donc contre toute suite qui serait donnée aux prétentions soulevées près l'assemblée fédérale par le duc Frédéric de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg.

Le prince de Hesse.

Un troisième prétendant dont nous avons parlé, le prince de Hesse, avait renoncé à ses droits, en vue, avait-il dit, d'assurer le maintien de la monarchie danoise. L'intégrité du Danemarck n'ayant pas été respectée, le prince de Hesse pouvait avec autant de raison que le grand-duc d'Oldenbourg réclamer ses anciens droits.

Reprise des hostilités.

L'armistice ayant expiré le 26 Juin 1864, les hostilités furent reprises entre les belligérants. Le Danemarck épuisa son dernier effort lors de l'attaque d'Alsen pendant la nuit du 28 au 29 Juin, et le 14 Juillet il ne restait plus un seul soldat danois sur la terre ferme. Un armistice fut signé le 19 Juillet.

CESSION DES DUCHÉS A LA PRUSSE ET A L'AUTRICHE.

Préliminaires du 1er Août 1864 et traité du 30 Octobre 1864.

Le 1er Août 1864, les préliminaires de la paix furent signés à Vienne. Par ces préliminaires, de même que par le traité définitif du 30 Octobre 1864, qui fut conclu aussi à Vienne, le roi de Danemarck «renonce à tous ses droits sur les duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, en faveur de l'empereur d'Autriche et du roi de Prusse, en s'engageant à re-

[1] *Le Nord*, 29, 30 Juin 1864.

[2] *Mémorial diplomatique*, 1864, p. 425.

connaître les dispositions que leurs dites Majestés prendront à l'égard des duchés. »[1]

Aucun plénipotentiaire de la Confédération n'avait pris part aux négociations, et le traité ne fut point non plus communiqué à l'assemblée générale. L'exécution fédérale avait cessé, les commissaires de la diète avaient quitté le Holstein. La Prusse et l'Autriche disposaient seules des duchés.

Codominium.

La Prusse se croyait déjà maîtresse absolue des duchés; elle était disposée à se montrer aussi peu soucieuse des droits de co-possession (*codominium*) de l'Autriche que des droits fédéraux de la diète.

Dépêche prussienne du 22 Février 1865.

Elle semblait ne plus hésiter qu'entre une annexion ouverte et une annexion déguisée. Dans une dépêche du 22 Février 1865, elle demandait la cession du port de Kiel, la construction sous sa surveillance d'un canal de la Baltique à la Mer du Nord, l'incorporation de tous les marins des duchés dans la marine prussienne, l'organisation des duchés sous le commandement de généraux prussiens, la fusion à Berlin des services postaux et télégraphiques, l'entrée des duchés dans le *Zollverein*. Sous ces conditions, M. de Bismarck se déclarait prêt à accepter la candidature du duc d'Augustenbourg.[2]

Résolution du 6 Avril 1865 pour installer provisoirement le duc d'Augustenbourg.

Le 6 Avril 1865, la diète avait adopté une résolution qui invitait les deux grandes cours allemandes à installer provisoirement le duc d'Augustenbourg dans les duchés, mais aucune suite ne fut donnée à cette proposition. M. de Kubeck annonça que son gouvernement était prêt, en ce qui le concernait, à céder au duc d'Augustenbourg sa part de droits sur les duchés, mais qu'il maintiendrait l'état actuel de co-possession avec la Prusse jusqu'à ce qu'on eût obtenu une solution fédérale dans cette affaire, au moyen d'une entente avec la Prusse. Il proposa la formation d'un tribunal austrégal pour le règlement de la question.

Convention de Gastein.

Les représentants de l'Autriche et de la Prusse, se basant sur la motion de la Bavière, de la Saxe et du grand-duché de Hesse, du 27 Juillet, demandant des explications sur les négociations pendantes, soumirent le 21 Août 1865 à la diète, la convention signée à Gastein le 14 du même mois. En voici les principaux articles:

[1] *Mémorial diplomatique*, 1864, p. 527, 755.

[2] *Annuaire des Deux Mondes*, 1864—65, p. 429.

Article 1. L'exercice des droits acquis en commun, en vertu de l'article 3 du traité du 30 Octobre 1864, passera, sans préjudice de la persistance de ces droits des deux puissances à la totalité des deux duchés, pour le duché de Holstein, à l'empereur d'Autriche; pour le duché de Schleswig, au roi de Prusse.

Article 2. Les deux contractants ont la volonté de proposer à la diète fédérale la création d'une flotte allemande et d'assigner à celle-ci le port de Kiel comme port fédéral. Jusqu'à la mise à exécution des décisions *ad hoc* de la diète, les vaisseaux de guerre des deux puissances feront usage de ce port; le commandement et la police y seront exercés par la Prusse qui est autorisée à construire les fortifications nécessaires à la défense vis-à-vis de la passe de Friedrichsort, et à installer sur la rive holsteinoise de la baie, les établissements maritimes appropriés aux nécessités d'un port de guerre.

Article 3. Les hautes parties proposeront à Francfort, d'ériger Rendsbourg en forteresse fédérale allemande.

Article 6. C'est l'intention commune des hautes parties contractantes, que les duchés accèdent au *Zollverein*.

Article 7. La Prusse a le droit de conduire à travers le territoire du Holstein le canal de la Mer du Nord à la Baltique, d'après les études techniques dirigées par le gouvernement royal.

Article 9. L'empereur d'Autriche abandonne au roi de Prusse les droits acquis sur le duché de Lauenbourg en vertu du traité de Vienne: en retour, le gouvernement de Prusse s'engage à verser au trésor du gouvernement impérial autrichien, la somme de 2 millions 500,000 rixdalers de Danemarck, en espèces sonnantes d'argent de Prusse.[1]

Circulaire du 29 Août 1865 aux agents diplomatiques de la France à l'égard de de la convention de Gastein.

Dans une circulaire aux agents diplomatiques de la France, du 29 Août 1865, M. Drouyn de Lhuys, parlant des stipulations de la convention de Gastein, demande: « Les deux puissances ont-elles entendu consacrer le droit des anciens traités? Assurément non; les traités de Vienne (de 1815) avaient réglé les conditions d'existence de la monarchie danoise. Ces conditions sont renversées. Le traité de Londres était un

[1] *Mémorial diplomatique*, 1865, p. 576.

nouveau témoignage de la sollicitude de l'Europe pour la durée de l'intégrité de cette monarchie: il est déchiré par deux puissances qui l'avaient signé.

« Est-ce pour la défense d'un droit de succession méconnu que l'Autriche et la Prusse se sont concertées? Au lieu de restituer au prétendant le plus autorisé l'héritage en litige, elles se le partagent entre elles.

« Consultent-elles l'intérêt de l'Allemagne? Mais leurs confédérés n'ont appris que par les feuilles publiques les arrangements de Gastein. L'Allemagne voulait un État indivisible de Schleswig-Holstein, séparé du Danemarck, et gouverné par un prince dont elle avait épousé les prétentions. Ce candidat populaire est mis de côté aujourd'hui, et les duchés, séparés au lieu d'être unis, passent sous deux dominations différentes.

« Est-ce l'intérêt des duchés eux-mêmes qu'ont voulu garantir les deux puissances? Mais l'union indissoluble des territoires était, disait-on, la condition essentielle de leur prospérité.

« Le partage a-t-il au moins pour but de désagréger deux nationalités rivales, et de faire cesser leurs discussions intérieures, en assurant à chacune d'elles une existence indépendante? Il n'en est pas ainsi, car nous voyons que la ligne de séparation, ne tenant aucun compte de la distinction de races, laisse confondus les Danois avec les Allemands.

« S'est-on préoccupé du vœu des populations? Elles n'ont été consultées sous aucune forme, et il n'est même pas question de réunir la diète schleswigo-holsteinoise.

« Sur quel principe repose donc la combinaison austro-prussienne? Nous regrettons de n'y trouver d'autre fondement que la force, d'autre justification que la convenance réciproque des deux copartageants. C'est là une pratique dont l'Europe actuelle était déshabituée, et il faut en chercher les précédents aux âges les plus funestes de l'histoire. La violence et la conquête pervertissent la notion du droit et la conscience des peuples. Substituées aux principes qui règlent la vie des sociétés modernes, elles sont un élément de trouble et de dissolution, et ne peuvent que bouleverser l'ordre ancien, sans édifier solidement aucun ordre nouveau.

« Telles sont les considérations qu'inspirent au gouvernement

de l'empereur les événements dont l'Allemagne est en ce moment le théâtre. En vous faisant part de ces impressions, mon intention n'est pas de vous inviter à adresser des observations à ce sujet à la cour auprès de laquelle vous êtes accrédité, mais de vous indiquer seulement le langage que vous devrez tenir, lorsque l'occasion se présentera pour vous de faire connaître votre opinion. »[1]

Circulaire aux agents diplomatiques de l'Angleterre, du 14 Septembre 1865.

La circulaire du comte Russell aux agents diplomatiques de l'Angleterre, en date du 14 Septembre 1865, a le même but. Il y est dit: « Lors de la première communication au gouvernement de Sa Majesté des préliminaires de paix signés à Vienne, j'ai fait connaître à Vienne et à Berlin les vues du gouvernement sur ces préliminaires.

« La présente convention n'a servi qu'à augmenter les regrets que le gouvernement de Sa Majesté a exprimés à cette époque. Les traités de 1815 ont donné au roi de Danemarck un siège dans la diète germanique comme duc de Holstein. Le traité de 1852 a reconnu le droit de succession sur l'ensemble de la monarchie danoise que le feu roi avait constitué en la personne du roi actuel.

« Ce traité, en dépit des assurances données dans les dépêches du 31 Janvier 1864, a été complètement écarté par l'Autriche et la Prusse, deux des puissances qui l'avaient signé. On avait le droit d'attendre que, lorsque des traités sont ainsi annullés, on aurait du moins reconnu en leur lieu et place, les sentiments populaires de l'Allemagne, les vœux des populations des duchés, l'opinion de la majorité de la diète, si expressément formulée par l'Autriche et la Prusse dans les séances de la conférence de Londres. De cette manière, si un ordre de droit avait été renversé, d'autres titres, découlant de l'assentiment des populations, eussent pu s'y substituer, et ces titres, reçus avec respect, eussent eu des chances de durée. Tous les droits anciens ou nouveaux ont été foulés aux pieds par la convention de Gastein. La violence et la conquête, telles sont les bases sur lesquelles seules les puissances partageantes ont établis leur entente. Le gouvernement de Sa Majesté déplore vivement le mépris (*disregard*) ainsi manifesté à l'égard des principes du droit public et de la légitime pré-

[1] *Le Nord*, 18 Septembre 1865.

tention qu'un peuple peut élever quand son sort est mis en question.» Cette circulaire termine en indiquant aux agents diplomatiques anglais la conduite qu'ils auront à observer et qui est la même que celle recommandée dans la circulaire française. [1]

Patente du roi de Prusse en prenant possession du Lauenbourg.

La lettre patente du roi de Prusse, en prenant possession du duché de Lauenbourg, est datée du 13 Septembre 1865, et se base non-seulement sur le traité de Vienne du 30 Octobre 1864 et la convention de Gastein du 14 Août 1865, mais elle ajoute que le roi a pris possession du duché conformément au vœu exprimé par la représentation du Lauenbourg.

Motion pour la convocation de la représentation du Holstein et l'admission du Schleswig dans la Confédération.

Dans la séance du 4 Novembre 1865, les gouvernements de Bavière, de Saxe et de Hesse-Darmstadt proposent à la diète de décider que les hauts gouvernements d'Autriche et de Prusse sont invités: 1° à convoquer le plus tôt possible une représentation générale du duché de Holstein, issue de libres élections, afin qu'elle coopère à la solution définitive des questions pendantes relativement aux duchés de l'Elbe; 2° à agir en vue de l'admission du duché de Schleswig dans la Confédération germanique. [2]

Le baron de Kubeck et M. de Savigny proposent, dans la séance du 18 Novembre, le renvoi pur et simple au comité de Holstein, ce qui équivaut à un ajournement indéfini. [3]

L'anarchie fédérale était arrivée à son comble. Le général prussien Manteuffel, en Schleswig, et le général autrichien Gablenz, en Holstein, suivaient chacun une politique diamétralement opposée. Tandis que l'Autriche paraissait disposée à favoriser ou tout au moins à tolérer le duc d'Augustenbourg, la Prusse visait déjà à se faire céder par l'Autriche sa co-possession moyennant une certaine somme d'argent, comme cela avait eu lieu pour le Lauenbourg.

Jugement des syndics de la couronne prussienne.

La Prusse avait même exhumé, avant le traité de Vienne, un ancien document pour établir des droits de succession dans les duchés en faveur de la maison de Brandebourg, et quoiqu'elle eût souscrit au traité de Londres et affirmé les droits du duc d'Augustenbourg dans la conférence de Londres

[1] *Le Nord*, 18 et 29 Septembre 1865.
[2] *Ibid.*, 9 Novembre 1865.
[3] *Annuaire des Deux Mondes*, 1864—65, p. 453.

de 1864, elle chargea les syndics de la couronne de se prononcer sur ces droits qui venaient de surgir si à propos.

Les syndics avaient écarté les prétentions de la maison de Brandebourg, celles du duc d'Oldenbourg et celles du duc d'Augustenbourg. Il leur avait paru évident que le roi Chrétien IX avait un titre parfait à la souveraineté des duchés de Schleswig et de Holstein: donc, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, les tenant de leur possesseur légitime, en étaient devenus à leur tour propriétaires exclusifs. M. de Bismarck ne voulut bientôt plus admettre dans le Schleswig ceux qui contestaient ce droit des deux souverains de disposer des duchés comme bon leur semblait, et il fut formellement interdit au duc Frédéric de franchir la frontière du Holstein.

Antagonisme de l'Autriche et de la Prusse dans les duchés.

L'antagonisme des deux administrations fut porté à son comble par la mesure que prit le général Manteuffel, le 13 Mars 1866, pour punir de peines sévères tous ceux qui dans l'un ou l'autre des duchés auraient parlé ou agi publiquement contre les droits souverains des signataires de la paix de Vienne et du traité de Gastein. Le gouvernement prussien voulait en outre que l'Autriche éloignât le prétendant, et il terminait ce long débat en déclarant que l'alliance intime des deux cours avait cessé. [1]

Circulaire prussienne du 24 Mars 1866.

Dans une circulaire du 24 Mars 1866 du ministre des affaires étrangères de Prusse à ses agents diplomatiques près les États allemands, il est dit: «Nous avions à nous plaindre que l'Autriche continuât à se mettre en contradiction directe avec les bases sur lesquelles reposent la paix de Vienne et la convention de Gastein. Car tandis que dans cette paix l'Autriche avait accepté, en commun avec nous, la cession des duchés par le roi Chrétien IX, qui avait été mis en possession de ces pays par la loi de succession de 1853 reconnue par l'Autriche, l'activité de l'administration autrichienne dans le Holstein tendait à remettre de fait et sans le consentement de la Prusse, ce pays appartenant au roi notre très-gracieux maître et à l'empereur d'Autriche, au prince d'Augustenbourg qui n'y a aucun droit, et dont les prétentions ont été formellement contestées précédemment par l'Autriche elle-même.» [2]

[1] *Archives diplomatiques*, 1866, tom. II, p. 321.

[2] *Annuaire des Deux Mondes*, 1864—65, p. 474.

M. de Bismarck termine sa dépêche en donnant ordre à tout ministre prussien, de soumettre oralement, mais officiellement au représentant du gouvernement auprès duquel il est accrédité, la question suivante: «si et dans quelle mesure nous pouvons compter sur son appui dans le cas où nous serions attaqués par l'Autriche ou forcés à la guerre par des menaces non équivoques.» [1]

Dépêche autrichienne du 29 Mars 1866.

Dans une dépêche du 29 Mars remise le 31 à M. de Bismarck, l'Autriche, se référant à la dépêche prussienne, déclare «que rien ne saurait être plus éloigné des intentions de l'empereur qu'une action offensive dirigée contre la Prusse, et que l'empereur n'oublie pas les devoirs que l'Autriche et la Prusse ont solennellement acceptés en signant le pacte allemand. L'empereur est fermement décidé à ne pas se mettre, pour sa part, en contradiction avec les stipulations de l'article XI qui interdit aux membres de la Confédération de poursuivre par la force le redressement de leurs griefs.»

Le baron de Werther le 6 Avril 1866 au comte de Mensdorff-Pouilly.

De son coté, le baron de Werther, ambassadeur à Vienne, dans une lettre adressée le 6 Avril 1866 au comte de Mensdorff-Pouilly, repoussait positivement le soupçon, dénué de tout fondement, disait-il, d'une intention de la Prusse de troubler la paix, assurant qu'il n'y avait rien de plus éloigné des intentions de Sa Majesté qu'une guerre offensive contre l'Autriche.

Proposition prussienne du 9 Avril 1866 à la diète.

Le 9 Avril 1866, le gouvernement prussien présenta à la diète la motion suivante: «Il sera convoqué pour un jour à déterminer ultérieurement une assemblée issue des élections directes et du suffrage universel de toute la nation, laquelle assemblée sera saisie des propositions des gouvernements allemands sur une réforme fédérale, et délibérera sur ces propositions.»

Considérants.

Parmi les considérants, il est dit: «En présence des armements menaçants de l'Autriche, le gouvernement royal s'est vu renvoyé par les autres gouvernements allemands à l'article XI de l'acte fédéral, c'est-à-dire, à une motion qui aurait dû être présentée à la diète: or, pendant l'examen et les délibérations auxquelles elle aurait donné lieu, les armements et les préparatifs de guerre auraient marché leur train, et longtemps avant

[1] *Le Nord*, 2 et 3 Avril 1866.

qu'une résolution diétale eût été prise, auraient sans doute pris de telles proportions, que la guerre en serait immédiatement résultée.

«L'histoire des diverses tentatives de réforme faites dans les dix dernières années nous a appris par l'expérience, que ni les négociations isolées entre les gouvernements ni les débats et résolutions d'une assemblée élue ne sont seuls en état d'amener une transformation de l'œuvre constitutionnelle nationale.

«Ce n'est que par une action commune des deux éléments indiqués que l'on peut, d'après la ferme conviction du gouvernement royal, atteindre le but et amener, sur la base de l'ancienne Confédération, et sans sortir des cadres de cette dernière, une confédération nouvelle durable.

«Or, le suffrage universel peut être considéré comme le seul mode d'élection possible pour le but en question et en raison de la nécessité de faire servir à une seule et même fin les intérêts particularistes les plus divers, et le gouvernement royal hésite d'autant moins à proposer ce mode, qu'il regarde ce mode comme plus favorable au principe conservateur qu'aucun autre mode d'élection reposant sur des combinaisons artificielles.»

Renvoi de la proposition prussienne à une commission.

La proposition prussienne fut renvoyée le 21 Avril à une commission spéciale de neuf membres. [1]

La Prusse soumit à cette commission une communication dans laquelle il était dit que la réforme de la Confédération pourrait se borner dans les circonstances actuelles à des points indiqués dont le principal est l'adjonction d'une représentation nationale à convoquer périodiquement, à l'organisme de la Confédération. La Prusse en définissait en même temps la compétence.

Les propositions de ce projet s'accordent sur presque tous les points avec celles contenues dans la circulaire du cabinet de Berlin du 10 Juin et dans le traité du 18 Août avec les États du Nord de l'Allemagne.

Séances des États secondaires à Munich.

Après la circulaire prussienne du 24 Mars, les États secondaires avaient tenu des séances à Munich pour prendre la résolution de se prononcer contre celle des deux grandes puis-

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 235, 260.

[2] *Ibid.*, 1866, p. 345.

sances qui, au mépris du pacte fédéral, prendrait l'initiative de l'agression.

Note autrichienne du 26 Avril 1866 à M. de Bismarck.

Dans une note autrichienne du 26 Avril 1866 remise à M. de Bismarck, il était dit: « Par le traité de Vienne, l'Autriche et la Prusse ne se sont pas fait céder simplement la souveraineté des duchés de l'Elbe, mais le roi Chrétien IX a renoncé à ses droits en leur faveur, et a promis en même temps de reconnaître les dispositions que les deux puissances prendraient à l'égard des duchés. Celles-ci avaient donc l'intention de faire découler de cette cession des dispositions ultérieures. L'empereur ne peut admettre que l'esprit du roi se refuserait, en dernière analyse, à laisser décider par la diète une question exclusivement allemande, et qui est de son ressort, ainsi que la réponse royale faite aux députés prussiens le 27 Décembre 1863 l'a reconnu. Dans le cas où la Prusse continuerait à repousser nos propositions, il ne nous resterait pas d'autre résolution à prendre que d'exposer clairement à la Confédération l'état actuel de l'affaire et d'engager nos confédérés à délibérer sur les mesures qui, à défaut d'une entente entre l'Autriche et la Prusse, devraient être prises pour arriver à une solution de la question des duchés conforme aux lois fédérales. » [1]

Réponse de M. de Beust à la dépêche prussienne du 27 Avril 1866.

Le 29 Avril 1866, M. de Beust répondait à la note du comte de Bismarck du 27 Avril, en offrant la neutralité de la Saxe, dans le cas éventuel d'un conflit entre l'Autriche et la Prusse. « Une guerre entre les membres de la Confédération », disait-il, « est inadmissible, en vertu des lois fédérales. Les autres États confédérés n'ont pas le droit, en ce cas, de faire avec l'une ou l'autre des parties en litige des négociations ou des conventions séparées.' Il en résulte qu'un État confédéré, que son refus de prendre parti exposerait à des mesures violentes, aurait droit à l'appui et à l'intervention de la Confédération. »

Proposition de la Saxe à la diète, le 5 Mai 1866.

Le 5 Mai, l'envoyé saxon communiqua à l'assemblée fédérale la note prussienne ci-dessus mentionnée et présenta la proposition suivante: « Le gouvernement prussien sera invité à faire en sorte que, par une déclaration appropriée, la diète soit pleinement rassurée, eu égard à l'article XI de l'acte fé-

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 298.

déral. » Le représentant saxon demandait en même temps, qu'il fût voté sur cette proposition dans une séance aussi rapprochée que possible, et déclarait qu'en attendant, le gouvernement saxon se croyait en droit et en devoir de prendre toutes les mesures de défense nécessaires, autant que sa position le lui permettait.

Réponse de l'envoyé prussien.

L'envoyé prussien répondit à la déclaration du plénipotentiaire de la Saxe, dans les termes suivants: « Il ne résulte en aucune façon de la dépêche du 27 Avril, que les mesures militaires de la Prusse démentiront le caractère défensif qui a servi de règle à l'attitude de la Prusse dans tout le cours de la crise actuelle. »

Adoption de la proposition saxonne.

La proposition saxonne fut adoptée par 10 voix contre 5 dans la séance du 9 Mai. Le représentant prussien déclara alors que la Prusse croyait plutôt pouvoir attendre de la diète qu'elle inviterait la Saxe et l'Autriche à suspendre le plus tôt possible les armements qu'elles avaient dirigés contre la Prusse. Mais si la diète hésitait à faire cela et si elle n'avait pas la force nécessaire pour l'obtenir, la Prusse ne pourrait plus consulter que les intérêts de sa propre sûreté et de sa position européenne, et, par suite, elle subordonnerait ses rapports avec une confédération d'États qui, contradictoirement à son principe suprême, n'augmenterait pas la sûreté de ses membres, mais la mettrait en péril, aux exigences de sa propre conservation.

Déclaration de l'envoyé sienprus.

Exécution fédérale.

La motion de la Saxe impliquait l'exécution fédérale.

L'Autriche et les États secondaires d'accord à l'égard des duchés.

Le 18 Mai 1866, il fut annoncé que le cabinet impérial ayant pris l'engagement formel avec les États secondaires, de ne consentir à aucun engagement particulier avec la Prusse relativement aux duchés de l'Elbe, toute négociation ultérieure était désormais fermée.

La diète adopta, le 24 Mai, à l'unanimité les propositions émises par les États représentés à la conférence de Bamberg, pour un désarmement général.

Dépêches identiques de la France, de l'Angleterre et de la Russie, du 24 Mars 1866.

Le même jour, le 24 Mai, des dépêches identiques étaient adressées par la France, l'Angleterre et la Russie, à l'Autriche, à la Prusse, à l'Italie (qui avait conclu un traité d'alliance avec la Prusse), et au président de la Confédération germanique, pour les inviter à un congrès. La note française s'exprime ainsi quant

à l'objet des délibérations: «Il s'agit dans l'intérêt de la paix de résoudre par la voie diplomatique la question des duchés, celle du différend italien, enfin celle des réformes à apporter au pacte fédéral en tant qu'elles pourraient intéresser l'équilibre européen.» [1]

Dans la réponse officielle de la cour de Vienne, du 1er Juin, le comte de Mensdorff dit entre autres: «Le gouvernement impérial désire seulement recevoir auparavant l'assurance que toutes les puissances devant participer à la réunion projetée sont prêtes, comme il l'est, à n'y chercher la poursuite d'aucun intérêt particulier au détriment de la tranquillité générale. Aussitôt que les trois gouvernements qui nous ont invité seront en mesure de nous faire parvenir l'assurance que nous demandons, le gouvernement impérial s'empressera de confirmer, par l'envoi à Paris d'un plénipotentiaire, l'adhésion qu'il donne dès aujourd'hui, sous cette réserve, à la proposition qui lui a été transmise. Il est bien entendu toutefois que la position prise par le gouvernement impérial vis-à-vis du gouvernement du roi Victor-Emmanuel ne pourrait être ni altérée, ni préjugée par le consentement éventuel de l'Autriche à se faire représenter dans une réunion qui doit s'occuper du «différend italien.»

La réponse de l'Autriche, du 1er Juin, regardée comme un refus.

La réponse de l'Autriche à l'invitation des puissances a été interprétée unanimement à Londres, à St. Pétersbourg et à Paris, dans le sens d'un refus formel.

Réponse de la Prusse du 29 Mai 1866.

La Prusse adressa, le 29 Mai 1866, sa réponse aux légations prussiennes à Paris, à Londres et à St. Pétersbourg. Elle déclara qu'elle acceptait très-volontiers la proposition qui avait été faite et que ses plénipotentiaires se réuniraient à Paris à ceux des autres puissances. Elle ne pourrait du reste jamais admettre que ce fût l'affaire des duchés qui eût mis la paix de l'Europe en danger. Le gouvernement du roi du moins n'avait jamais eu l'intention de résoudre cette question par les armes. [2]

Le baron von der Pfordten nommé plénipotentiaire de la Confédération.

La diète résolut, le 1er Juin, d'envoyer à la conférence un plénipotentiaire spécial de la Confédération et choisit à cet effet le ministre royal d'État de Bavière, le baron von der Pfordten.

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 342.
[2] *Ibid.*, 1866, p. 362.

Réponse de l'Italie.

Le gouvernement italien adhéra à la proposition, par sa réponse du 1er Juin: « Quant au différend qui divise depuis longtemps l'Autriche et l'Italie », dit M. de La Marmora, « il semble qu'il n'ait même pas été jugé nécessaire d'en déterminer l'objet. »

L'Autriche abandonne le 24 Mai la question des duchés à la diète.

Dans la séance du 24 Mai, l'envoyé autrichien avait déclaré que le gouvernement impérial ayant échoué dans tous ses efforts en vue d'amener, d'accord avec la Prusse, un règlement définitif et conforme au droit fédéral de la question des duchés, l'empereur abandonnait l'entière conduite de cette affaire d'un caractère tout allemand, aux résolutions de l'assemblée.

L'entrée des troupes prussiennes en Holtein constitue un *casus belli.*

L'Autriche annonça, le 8 Juin, que l'entrée des troupes prussiennes dans le Holstein, que M. de Bismarck voulait justifier en invoquant le traité de Vienne, étant une flagrante violation des droits acquis par la convention de Gastein, serait considérée par le gouvernement autrichien comme un *casus belli*, si le cabinet de Berlin ne rappelait pas les troupes qui venaient d'occuper plusieurs points du duché.

Nouvelle constitution fédérale mise en avant par la Prusse.

Le 10 Juin, le cabinet prussien, dans une circulaire adressée aux gouvernements allemands, développe le plan d'une nouvelle constitution fédérale, d'après laquelle le territoire fédéral serait composé des États qui avaient appartenu jusqu'alors à la Confédération, à l'exception des provinces autrichiennes et néerlandaises. [1]

Lettre de Napoléon III à son ministre des affaires étrangères le 11 Juin 1866.

Ce fut à cette époque que l'empereur des Français adressa à M. Drouyn de Lhuys, son ministre des affaires étrangères, une lettre, en date du 11 Juin, dans laquelle il était dit: « Nous aurions, en ce qui nous concerne, désiré pour les États secondaires de la Confédération une union plus intime, une organisation plus puissante, un rôle plus important; pour la Prusse, plus d'homogénéité et de force dans le Nord; pour l'Autriche, le maintien de sa grande position en Allemagne. Nous aurions voulu en outre que, moyennant une compensation équitable, l'Autriche pût céder la Vénétie à l'Italie; car si, de concert avec la Prusse et sans se préoccuper du traité de 1852, elle a fait au Danemarck une guerre au nom de la nationalité allemande, il me paraissait juste qu'elle reconnût en Italie le même principe en complétant l'indépendance de la Péninsule. » [2]

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 362, 377.
[2] *Ibid.*, 1866, p. 369.

Dans la séance extraordinaire du 11 Juin, l'Autriche présenta une motion, qu'elle fit précéder des considérants suivants:

Séance de la diète allemande, le 11 Juin. Plaintes de l'Autriche de l'occupation du Holstein par la Prusse.

« Le général Manteuffel a annoncé au général Gablenz que les troupes prussiennes occuperaient le Holstein pour sauvegarder les droits du roi de Prusse. Cette mesure a été exécutée malgré la protestation du général Gablenz, et le général Manteuffel a, en outre, pris en main à lui seul le gouvernement du duché.

« Ces actes sont une violation du traité de Vienne et de la convention de Gastein; de plus, ils constituent une infraction aux lois fédérales.

« L'empereur, fidèle à ces lois, s'est abstenu de faire repousser la force par la force. »

Mobilisation de l'armée fédérale.

Dans la séance du 14, la diète germanique vota, par neuf voix contre six, la motion autrichienne de mobilisation de l'armée fédérale, proposée à la séance précédente.

Déclaration du représentant de la Prusse, que la constitution fédérale est dissoute.

Voici la substance de la déclaration faite après le vote par le représentant de la Prusse: Par suite de cette déclaration de guerre, qui eût été impossible avec des lois fédérales, et par suite du vote de la proposition, la Prusse considère la rupture des liens fédéraux comme accomplie, et son représentant déclare que la constitution fédérale est dissoute et n'est plus obligatoire. Le représentant de la Prusse exécute l'ordre de son gouvernement en déclarant que ses fonctions ont cessé.

Proclamation du général autrichien du 12 Juin aux habitants du Holstein.

Le général Gablenz adressa le 12 Juin une proclamation aux habitants du Holstein ainsi conçue : « Des mesures de violence ont suivi l'occupation, contraire au traité, du Holstein. L'assemblée des états a été empêchée par la force, et le commissaire de l'assemblée a été arrêté. Par sa proclamation du 10, le gouverneur du Schleswig a déclaré prendre également en main le pouvoir suprême dans le Holstein. Le gouvernement actuel du duché a été destitué, et une nouvelle administration civile a été établie. Les troupes prussiennes s'avancent vers Altona. Le chiffre de nos forces n'a pas été calculé de façon à résister à une attaque d'une puissance allemande qui, jusqu'ici, a été notre alliée. Je suis hors d'état de protéger le droit avec ma petite troupe. » [1]

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 379.

Sommation du 15 Juin de la Prusse à la Saxe.

Le 15 Juin, une sommation fut adressée par la Prusse au gouvernement de Saxe. Cette pièce s'exprimait ainsi:

« Le gouvernement du roi de Saxe à voté le 14 Juin pour que la haute assemblée fédérale ordonnât la mobilisation de tous les corps d'armée fédéraux, à l'exception de ceux qui font partie de l'armée prussienne.

« Le gouvernement du roi de Prusse ne peut voir dans cette mesure, à côté d'une violation des rapports fédéraux, qu'un trait direct d'hostilité dirigé contre lui. L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Prusse a reçu en conséquence l'ordre d'inviter le gouvernement du roi de Saxe à déclarer si Sa Majesté le roi de Saxe veut conclure avec la Prusse une alliance à la condition: 1° que les troupes du roi de Saxe seront immédiatement rétablies sur le pied de paix où elles se trouvaient au 1er Mars; 2° que la Saxe donnera son adhésion à la convocation du parlement allemand et ordonnera les élections à cet effet, dès que la Prusse en aura fait autant; 3° que la Prusse garantira au roi de Saxe son territoire et ses droits de souverain dans la limite des projets de réforme.

« Si le gouvernement du roi de Saxe ne peut se décider à conclure cette alliance, Sa Majesté le roi de Prusse se trouvera, à son vif regret, placé dans la nécessité de considérer le royaume de Saxe comme en état de guerre avec la Prusse, et d'agir en conséquence. »

Réponse de la Saxe du même jour.

Le gouvernement saxon répondit le même jour en ces termes: « Le gouvernement du roi de Saxe ne saurait, sans être infidèle à ses devoirs d'État confédéré, acquiescer à l'article Ier de la proposition qui lui est faite.

« En ce qui concerne l'article II de la dite proposition, le gouvernement saxon entend travailler énergiquement à la convocation d'un parlement allemand, mais il adopte pour point de départ que les élections ne peuvent pas être ordonnées par un gouvernement isolé. Si dans les circonstances actuelles, il plaisait effectivement au gouvernement de Sa Majesté le roi de Prusse de considérer le rejet de sa proposition d'alliance comme un *casus belli* et d'agir en conséquence, il ne resterait au gouvernement du roi de Saxe qu'à protester hautement et énergiquement contre ces procédés, en se fondant sur les lois fondamentales de la Confédération germanique, et à invoquer

le secours de cette dernière. »[1]

Le cabinet prussien adressa, le 16 Juin, des notes identiques aux États de l'Allemagne du Nord, proposant, à des conditions pareilles à celles faites à la Saxe, la garantie de leur intégrité territoriale. A partir de ce moment, les événements se succédèrent avec rapidité.

Manifeste de l'empereur d'Autriche du 17 Juin 1866.

Dans son manifeste du 17 Juin, l'empereur d'Autriche s'exprimait ainsi: « Le droit et l'honneur de l'Autriche, le droit et l'honneur de la nation allemande tout entière, ne constitue plus une borne pour l'ambition fatalement exaltée de la Prusse, qui n'a plus reculé devant aucun obstacle ni devant le droit et l'honneur de l'Allemagne tout entière. Les troupes prussiennes entrèrent en Holstein, les états convoqués par le gouverneur impérial furent dispersés de force; l'autorité légitime en Holstein, que le traité de Vienne donnait en commun à l'Autriche et à la Prusse, fut reclamée par celle-ci exclusivement, et la garnison autrichienne se vit obligée de se retirer devant des forces décuples. Lorsque la Confédération germanique reconnut dans ces faits une violation arbitraire des traités et ordonna, sur la proposition de l'Autriche, la mobilisation de l'armée fédérale, alors la Prusse fit le dernier pas dans la voie fatale où elle était entrée. Déchirant le lien national qui unit les Allemands entre eux, la Prusse déclara qu'elle sortait de la Confédération, exigea des gouvernements allemands l'adoption d'un soi-disant plan de réforme, qui n'est en réalité que le partage de l'Allemagne, et fit marcher ses troupes contre les gouvernements restés fidèles au pacte fédéral. Je me décide à combattre.»

Mouvements de l'armée prussienne en Hanovre et en Saxe.

Le 17 Juin, c'est-à-dire le même jour que l'empereur d'Autriche avait émis son manifeste, une armée prussienne entrait dans la capitale du Hanovre, et le lendemain, 18, Dresde était aussi occupée par les troupes prussiennes. Le 23, l'envoyé hessois annonçait à la diète que son maître était quasi-prisonnier dans sa propre capitale; le 29, l'armée hanovrienne se rendait à discrétion, et le 3 Juillet, se livrait la grande bataille de Sadowa qui décida du sort de l'Autriche.

Bataille de Sadowa.

Nous aurons occasion de parler ailleurs des événements qui avaient lieu à la même époque en Italie, et qui devaient tendre à consolider le royaume de Victor-Emmanuel, alors

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 393—411.

que d'un autre côté la Confédération germanique était dissoute. Il appartient néanmoins à ce chapitre, comme lié à la guerre d'Allemagne, de mentionner que, le 5 Juillet 1866, la feuille officielle du gouvernement français annoncait que l'empereur d'Autriche cédait la Vénétie à l'empereur des Français et acceptait la médiation de celui-ci pour amener la paix entre les belligérants. L'empereur Napoléon III s'empressait de répondre à cet appel et s'adressait immédiatement aux rois de Prusse et d'Italie pour obtenir un armistice. [1]

Cession par l'Autriche de la Vénétie à la France, et médiation de Napoléon III.

DISSOLUTION DE LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

La diète dissoute.

La diète, qui s'était rendue à Augsbourg le 11 Juillet 1866, se déclara dissoute, le 24 Août, en apprenant que la paix était conclue entre la Prusse et l'Autriche. Les préliminaires de cette paix, de même qu'une convention d'armistice, avaient été signés le 26 Juillet au château de Nickolsbourg.

Traité de paix de Prague du 23 Août 1866.

Le traité de paix définitif entre la Prusse et l'Autriche a été conclu à Prague, le 23 Août 1866. L'Autriche confirme tout ce qu'a fait la France, et déclare que la Vénétie est acquise à l'Italie. Elle reconnaît la dissolution de la Confédération germanique et donne son consentement à une nouvelle organisation de l'Allemagne sans la participation de l'empire d'Autriche. L'empereur promet également de reconnaître la Confédération restreinte que le roi de Prusse fondera au nord de la ligne du Mein, et déclare consentir à ce que les États situés au sud de cette ligne forment une association, dont l'union nationale avec la Confédération du Nord demeure réservée à un arrangement ultérieur, et qui aura une existence internationale indépendante.

Duchés de Holstein et de Schleswig.

L'article V est ainsi conçu: « Sa Majesté l'empereur d'Autriche transfère à Sa Majesté le roi de Prusse tous ses droits acquis dans la paix de Vienne du 30 Octobre 1864 sur les duchés de Holstein et de Schleswig, avec la réserve que les populations des districts septentrionaux du Schleswig, si elles expriment par un suffrage libre le désir d'appartenir au Danemarck, devront être cédées à cet État.

Royaume de Saxe.

«Sur le désir de l'empereur d'Autriche, dit l'article VI, le roi de Prusse consent à laisser intact le territoire actuel du royaume de Saxe dans les changements territoriaux qui doivent se faire en

[1] *Moniteur Universel*, 5 Juillet 1866.

Allemagne; mais il se réserve par contre de régler, dans un traité de paix spécial passé avec le roi de Saxe, la contribution de la Saxe aux frais de la guerre et la position future du royaume de Saxe dans la Confédération allemande du Nord. De son côté, l'empereur d'Autriche promet de reconnaître les nouvelles institutions qui seront établies par le roi de Prusse dans l'Allemagne du Nord, y compris les changements territoriaux.»[1]

Traité entre l'Autriche et l'Italie du 3 Octobre 1866.

Le traité entre l'Autriche et l'Italie, par lequel l'Autriche donne son consentement à la réunion de la Vénitie à l'Italie, ne fut conclu que le 3 Octobre 1866.[2]

Conventions avec la Bavière et le Wurtemberg.

Le 28 Juillet, une convention d'armistice avait été conclue par la Prusse avec la Bavière, et une autre le 1er Août avec le Wurtemberg.

Confédération de l'Allemagne du Nord.

Le 16 Juin, le gouvernement prussien a invité, par des notes identiques, les États suivants: Mecklenbourg-Schwérin, Saxe-Weimar, Mecklenbourg-Strélitz, Oldenbourg, Brunswick, Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Anhalt, Schwarzbourg-Sondershausen, Schwarzbourg-Rudolstadt, Waldeck, Reuss branche aînée et branche cadette, Schaumbourg-Lippe, Lippe, Lubeck, Brême et Hambourg, à contracter avec lui une alliance qui reposerait sur les bases à concerter avec un parlement qui devrait être convoqué prochainement; à mettre sans délai leurs troupes sur le pied de guerre, et à les tenir à la disposition de Sa Majesté le roi pour la défense de leur indépendance et de leurs droits; enfin, à participer à la convocation du parlement aussitôt que la Prusse y aurait pourvu.

Par contre, le gouvernement prussien a fait la promesse que, au cas où il serait fait droit à cette invitation, Sa Majesté le roi garantirait à ces États l'indépendance et l'intégrité de leur territoire dans la mesure des principes du 10 Juin 1866, relatifs à une nouvelle constitution fédérale. Le 4 Août, le gouvernement prussien adressa une circulaire à ses alliés du nord de l'Allemagne.

Traité d'alliance.

A cette circulaire était joint un traité d'alliance, qui est déclaré formé sur la base des notes identiques prussiennes du 16 Juin 1866 entre la Prusse, Mecklenbourg-Schwérin, Saxe-Weimar etc. Saxe-Meiningen et Reuss branche

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, 568.

[2] Voir part. II, chap. I, § 5.

aînée furent, dit-on, les seuls États qui déclinèrent l'invitation du gouvernement prussien. Le traité porte que les buts de l'alliance seront assurés définitivement par une constitution fédérale sur la base des principes prussiens du 10 Juin 1866, avec la participation d'un parlement à convoquer en commun. Les troupes des alliés seront placées sous le commandement spécial de S. M. le roi de Prusse. Les gouvernements alliés ordonneront, en même temps que la Prusse, les élections des députés pour le parlement, d'après la loi électorale de l'empire allemand du 12 Avril 1849.[1] Un traité à cet effet fut conclu le 18 Août. Reuss branche aînée y adhéra le 6 Septembre et Saxe-Meiningen le 8 Octobre.

Traité du 18 Août.

Le 17 Aout 1866, le roi de Prusse présenta à la Chambre des députés un projet de loi où il était dit: «Nous prenons pour nous et nos successeurs, en vertu de l'article LV de la constitution de l'État prussien, le gouvernement du royaume de Hanovre, de l'Électorat de Hesse, du duché de Nassau et de la ville libre de Francfort.»

Le Hanovre, la Hesse, le Nassau, et Francfort incorporés à la Prusse.

Le message du roi débutait ainsi: «Les gouvernements du royaume de Hanovre, de l'Électorat de Hesse, du duché de Nassau et de la ville libre de Francfort se sont mis, par leur participation à l'attitude hostile de l'ancienne diète, en état de guerre ouverte contre la Prusse. Ils ont décliné la neutralité et l'alliance, avec garantie de leurs territoires, qui leur a été offerte par la Prusse à plusieurs reprises, et même encore à la dernière heure; ils ont pris une part active à la guerre de l'Autriche contre la Prusse, et ils ont fait appel pour eux et leurs pays à la décision par les armes. D'après les desseins de Dieu, cette décision a été contre eux.»[2]

Loi électorale pour la nomination des députés du parlement allemand.

Le même jour une loi électorale fut soumise aux Chambres prussiennes pour la nomination des députés du parlement allemand.

Application de la constitution prussienne aux duchés de Holstein et de Schleswig.

Le 8 Septembre 1866, le comte de Bismarck présenta un projet de loi daté du 7, qui déclare que la constitution prussienne entrera en vigueur dans les duchés de Holstein et de Schleswig le 1er Octobre. Il y a une réserve en faveur de quelques arrangements à prendre avec l'Oldenbourg; mais il n'y est point fait mention de la réserve insérée à l'instance de la France comme

[1] Cette loi fixe le nombre de députés à 1 pour 100,000 habitants.
[2] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 521, 537.

médiatrice, dans le traité de Prague, relativement à la partie septentrionale du Schleswig.

Reconnaissance par le grand-duc d'Oldenbourg du roi de Prusse comme souverain de Schleswig-Holstein.

Par le traité du 27 Septembre, le grand-duc d'Oldenbourg reconnut le roi de Prusse comme seul souverain légitime des duchés de Schleswig-Holstein, et renonça pour lui et comme représentant de la ligne cadette de la maison de Schleswig-Holstein-Gottorp, à tous ses droits à la succession et à la suzeraineté des duchés, provenant, soit de son propre droit, soit de la cession en sa faveur de l'empereur Alexandre. En échange, le roi de Prusse cède au grand-duc quelques districts du Holstein et s'engage à lui payer en outre un million de thalers prussiens.

Traité entre la Prusse et la Saxe, le 21 Octobre 1866.

Le traité entre la Prusse et la Saxe fut conclu le 21 Octobre. La Saxe adhère au traité du 18 Août entre la Prusse et les gouvernements allemands de nord. Les troupes saxonnes formeront une partie intégrante de l'armée fédérale de l'Allemagne du Nord. Le roi de Saxe livrera la forteresse de Kœnigstein au roi de Prusse. Dresde aura une garnison commune de troupes prussiennes et saxonnes. Ce qui concerne la représentation diplomatique de la Saxe sera réglé d'après les principes qui seront adoptés pour la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Conférences pour la constitution de la Confédération allemande du Nord, ouvertes à Berlin, le 15 Décembre 1866.

Les conférences pour la constitution de la Confédération allemande du Nord furent ouvertes à Berlin, le 15 Décembre, par un discours de M. de Bismarck. Vingt-trois ministres plénipotentiaires assistaient à cette première réunion.

Le projet de constitution soumis aux plénipotentiaires propose de diviser ainsi les voix: Prusse 17; Saxe 4; Brunswick 2; Mecklenbourg-Schwerin 2; Oldenbourg 2; Hesse-Darmstadt, Cobourg et chacun des États restants 1. En tout 43 voix.

La Prusse serait seule chargée du pouvoir exécutif. L'autorité législative serait partagée entre un parlement formé des représentants du peuple des États et un *Bundestag* ou assemblée des représentants des souverains de ces États. L'armée et la marine prêteraient serment d'allégeance au roi de Prusse, et seraient à sa disposition exclusive. Le droit de lever des contributions extraordinaires serait réservé au conseil exécutif.

Les villes hanséatiques resteraient ports francs, comme par le passé.

Enfin, les troupes confédérées pourraient être envoyées en garnison hors des États particuliers dans lesquels elles auraient été levées. [1]

Discours de M. de Bismarck, le 20 Décembre 1866.

Nous ne pouvons mieux rapporter la phase la plus récente de la question des droits du prince d'Augustenbourg aux duchés, et de la question des duchés elle-même, qu'en nous référant au discours prononcé par M. de Bismarck à la séance du 20 Décembre 1866 de la Chambre des députés de Berlin. Après avoir rendu compte d'une entrevue avec le prince, le ministre ajoute: « Je ne puis me rappeler les détails des trois dernières années, mais ce dont je me souviens très-exactement, c'est que les demandes que j'adressais à ce moment au prince étaient bien loin en deça des conditions de Février. Il ne s'agissait que d'un port et de son territoire et de positions fortifiées aux deux extrémités du canal de jonction des deux mers. Je me souviens parfaitement que lorsque je parlai du territoire d'un port de mer, le prince eut l'air de trouver cette demande exorbitante, ce qui vous donne la mesure de ce qu'il voulait concéder. Je puis, du reste, prouver les efforts que nous avons faits pour nous entendre avec le prince d'Augustenbourg. Dans le courant de l'année dernière, peu de temps avant les pourparlers de Gastein, j'ai prié M. von der Pfordten de vouloir bien essayer, afin d'éviter un conflit qui pourrait embraser toute l'Allemagne, d'amener le prince d'Augustenbourg à signer un arrangement acceptable pour la Prusse; j'ajoutai que si dans ce but le prince voulait se rendre à Berlin, je lui assurerais un accueil favorable à notre cour. M. von der Pfordten s'empressa d'accepter ce rôle de médiateur; il s'est adressé au prince; pendant plusieurs semaines il a attendu en vain une réponse de Son Altesse; finalement il en a reçu un refus froid et fier. J'ai des témoins de tout cela. »

Refus du prince d'Augustenbourg de traiter avec la Prusse.

Quant à la disposition à faire des duchés, M. de Bismarck dit: « J'ai toujours préféré l'union personnelle des duchés à leur incorporation complète avec le Danemarck; mais j'ai préféré en même temps leur indépendance à l'union personnelle, et leur annexion à la Prusse à l'indépendance.

Disposition à faire des duchés.

« En ce qui concerne la rétrocession éventuelle du Nord-Schleswig, il faut considérer que si nous étions seuls au monde

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 806.

avec le Danemarck et le Schleswig-Holstein, l'article V du du traité de Prague n'existerait pas. L'organisation politique que l'Europe a reçue en 1815, les relations des cabinets entre eux jusqu'en 1840, donnent l'image d'un grand système défensif contre la France.

«Cet état de choses a disparu sans la coopération de la Prusse. Il est tombé par les événements de 1848, par la politique suivie par l'Autriche vis-à-vis de la Prusse depuis 1850, et qui a détruit pour jamais la confiance de cette dernière envers la première. La guerre d'Orient a donné le coup de grâce à la Sainte-Alliance par l'attitude qu'y a prise l'Autriche vis-à-vis de la Russie. La disposition de cette alliance a laissé un état de choses tel qu'il semblait que la Prusse eût besoin d'être soutenue contre la France, et alors l'Autriche et les États secondaires ont spéculé sur la disposition de la Prusse à faire des concessions; mais en réalité, la Prusse n'avait pas besoin d'être secourue contre la France.

La guerre d'Orient et la Sainte-Alliance.

«Les intérêts des deux pays sont les mêmes. La France, comme la Prusse, veut favoriser en commun le développement de la civilisation. Mais pour que cet accord subsiste, il faut que l'on ait soin de ménager les intérêts réciproques. La France ne saurait désirer une Allemagne unie sous l'Autriche qui représenterait alors un empire de 70 millions d'âmes; une Autriche jusqu'au Rhin ne serait même pas contrebalancée par une France jusqu'au Rhin. En outre, la politique de la France repose sur le principe des nationalités.

Les rapports de la Prusse envers la France.

«La Prusse a toujours déclaré qu'elle ne consentirait pas à compromettre sa ligne de défense, mais qu'elle pouvait tenir compte des vœux bien motivés et bien constatés de la population.

«Personne n'a pu ni voulu exiger de la Prusse qu'elle fît simultanément deux grandes guerres européennes, ou qu'au moment où elle n'avait pas encore assuré les résultats de la campagne, elle compromît ses relations avec d'autres puissances. C'est dans cet état de choses que la France a été appelée par l'Autriche à exercer sa médiation et qu'elle a été amenée à faire valoir très-légitimement sa manière de voir dans les conflits pendants.

«En ce qui nous concerne, nous devions nous demander non ce qui convenait aux Schleswig-Holsteinois, mais si, étant

donnée la situation européenne au moment où nous nous trouvions devant Vienne, nous devions accepter ou repousser en bloc ce que l'Autriche nous offrait par la médiation de la France. Les matériaux qui nous étaient nécessaires pour que nous pussions prendre notre parti en parfaite connaissance de cause, nous faisaient défaut; des négociations détaillées étaient impossibles; nos communications étaient interrompues; les télégrammes avaient besoin de trois, même de six jours, pour arriver des capitales de l'Europe au quartier général du roi. Nous n'avions donc pour éléments d'appréciation que la situation générale et nos propres dispositions du moment.

Stipulations du traité de Prague relatives au Nord-Schleswig.

« J'ai estimé, d'après la situation générale, qu'il n'aurait pas été sage de tendre l'arc jusqu'au point de le faire rompre et de risquer tout ce que nous avions acquis pour quelques concessions secondaires. J'ai donc conseillé à Sa Majesté d'accepter la clause du traité de Prague, telle qu'elle est formulée, pour ne pas remettre tout le reste en question. Cette clause nous laisse par sa rédaction une certaine latitude dans l'exécution; mais le gouvernement ne peut, en aucun cas, refuser de remplir les engagements qu'il a contractés, et il doit protester contre toute intention de se faire délier de ses obligations internationales par une décision de cette chambre. On aura soin toutefois qu'il ne puisse subsister aucun doute sur la liberté du vote des habitants du Nord-Schleswig. » [1]

Population de l'Allemagne.

La population de la Confédération allemande du Nord se monte à 29 millions 220,862 âmes, dont 23 millions 590,543 sont comprises dans le royaume de Prusse, tel qu'il est constitué aujourd'hui. Il reste 8 millions 524,460 habitants pour les États du Sud, en outre des pays allemands de l'Autriche qui ne peuvent, en aucun cas, entrer dans une confédération allemande.

L'Allemagne divisée en deux sections, séparées par le Mein.

Quoique tout projet d'une Confédération du Sud ait échoué, l'Allemagne se trouve encore divisée aujourd'hui (1868) en deux sections, en deçà et au delà du Mein. N'est-il pas néanmoins permis de croire que le même principe de nationalité allemande qui a donné le premier élan à la guerre faite au Danemarck pour rallier la population allemande du Schleswig à la patrie commune, que ce principe, disons-nous, auquel sont

[1] *Le Nord*, 24 Décembre 1866.

venus encore se rattacher les intérêts douaniers et commerciaux qui lient tous les États allemands au *Zollverein*, fera disparaître un jour cette limite du Mein? Déjà même dans l'ancienne Confédération, le grand-duc de Bade avait penché en plus d'une occasion du côté de la Prusse, plutôt que du côté de l'Autriche. La Bavière et le Wurtemberg pourront-ils rester longtemps royaumes isolés entre les deux grands empires, l'Allemagne du Nord et l'Autriche, sans tomber au pouvoir de l'un ou de l'autre?

Caractère hétérogène de l'empire d'Autriche.

N'est-il pas à craindre aussi que le principe de nationalité dont nous venons de parler ne prépare encore à l'Autriche de rudes épreuves? D'après le recensement de 1857, la population des provinces autrichiennes qui appartenaient à l'ancienne Confédération était de 12 millions 802,944, dont 7 millions 401,124 de race allemande. L'archiduché d'Autriche et le duché de Salzbourg, avec une population combinée ne dépassant guère deux millions, sont les seules de ces provinces que l'on puisse considérer comme véritablement allemandes. Dans toutes les autres, nous voyons l'élément slave ou romain se produire à côté de la race allemande. Ainsi, dans la Styrie, nous trouvons 640,806 Allemands contre 369,246 Slaves; dans la Carinthie, 231,558 Allemands contre 92,967 Slaves; dans le Tyrol 525,092 Allemands contre 339,913 Romains. Dans toutes les autres provinces autrichiennes de la Confédération, l'élément allemand se trouve en minorité. Vu le caractère hétérogène de l'empire d'Autriche et les embarras que ne cessent de présenter les réclamations des pays de la Hongrie à une autonomie propre, on peut pressentir vers quel point se tourneraient les provinces véritablement allemandes pour invoquer des sympathies nationales.

Éléments allemand et slave.

La Prusse comme puissance maritime.

Les victoires de la Prusse de 1866 ont produit pour cette puissance des résultats autres encore qu'un agrandissement territorial. Inconnue jusqu'ici pour ainsi dire parmi les puissances navales, la Prusse, grâce à ses nouvelles acquisitions du Schleswig-Holstein et du Hanovre et à son alliance étroite avec les États allemands de la Baltique et de la Mer du Nord, a subitement pris rang en Europe, immédiatement après la Grande-Bretagne, pour le tonnage marchand. Elle est devenue

aujourd'hui le second État maritime de l'Europe, et le troisième du monde.[1]

Quoique admise aux conseils des grandes puissances, la Prusse ne s'était intéressée qu'indirectement aux affaires de l'Orient, où il lui aurait fallu pour faire respecter ses conseils une marine qui lui faisait alors défaut. Elle n'a donc pas participé au traité de 1827 pour la pacification de la Grèce, et ne se trouve pas liée par des engagements pareils à ceux pris par les trois autres puissances garantes relativement à la couronne de ce pays.

Offre des couronnes de Grèce et de Roumanie.

Le prince Alfred d'Angleterre, appelé par le vœu des populations au trône de la Grèce, se trouva forcé, sur les représentations de la Russie et de la Turquie, de refuser la couronne qui lui était offerte. Le prince Charles de Hohenzollern, quoique appartenant à la famille royale de Prusse, n'hésita pas, quant à lui, à accepter la souveraineté de la Roumanie, et reçut du sultan le firman, comme prince souverain des Provinces-Unies, après de très-faibles remontrances de la part de la conférence des représentants des grandes puissances.

L'équilibre européen dérangé.

Le changement territorial qu'a subi l'Allemagne est en lui-même un bouleversement total de l'équilibre de l'Europe. L'année 1866 marquera une époque aussi importante dans l'histoire que celles qui donnèrent lieu à la paix de Westphalie de 1648 et au congrès de Vienne de 1815.

Il est un fait que nous devons noter à propos des agrandissements de la Prusse. En plusieurs occasions, surtout en 1851, les puissances signataires du traité de Vienne ont réclamé le droit d'être consultées à chaque changement apporté à la constitution de 1815, issue de leurs conseils. Nous avons vu l'empereur d'Autriche donner avis à la France de la réforme qu'il proposait à la Confédération, et dont le programme fut présenté à un congrès de Princes tenu à Francfort, le 20 Août 1863. La Prusse n'en a pas agi de même, et elle n'a fait part de ses projets d'annexion à aucune des puissances

[1] Le tonnage de la Grande-Bretagne est de 5 millions 328,073, celui des Etats-Unis d'Amérique de 5 millions 126,081, et celui de l'Allemagne du Nord, de 1 million 336,719 tonnes. Le tonnage de la France n'est que de 985,235 tonnes. *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 761.

signataires du traité de Vienne. La France, la Grande-Bretagne et la Russie, en invitant les puissances allemandes à un congrès, n'ont réclamé aucun droit d'intervenir, comme puissances garantes, dans les questions relatives à la constitution de la Confédération germanique. Et à la différence de ce qui est arrivé lors de l'incorporation de Cracovie dans l'empire d'Autriche, et du royaume de Pologne dans l'empire de Russie, où l'on fit, assez inutilement, il est vrai, un appel à l'autorité des traités de Vienne, la dissolution de la Confédération germanique a été acceptée sans remontrances par toutes les puissances de l'Europe.

Les grandes puissances acceptent la dissolution de la Confédération.

CONSTITUTION DE LA CONFÉDÉRATION DU NORD.

Pendant que notre ouvrage est sous presse, nous nous trouvons en mesure d'y ajouter quelques détails, qui touchent à la reconstruction de l'Allemagne.

Constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

La constitution de la Confédération du Nord à été adoptée le 16 Avril 1867. La Confédération est formée entre les rois et les princes régnants, en comprenant les sénats des villes libres de Lubeck, de Brême et de Hambourg.

Présidence.

La présidence appartient à la couronne de Prusse, qui a droit en cette qualité de représenter la Confédération dans les relations internationales, de déclarer la guerre et de conclure la paix au nom de la Confédération, de conclure des alliances et d'autres traités avec des États étrangers, d'accréditer et de recevoir des envoyés diplomatiques; mais l'assentiment du conseil fédéral est nécessaire pour la conclusion des traités qui sont du domaine de la législation fédérale et de celui du *Reichstag* pour leur validité.

Législation fédérale.

La législation fédérale est exercée par le conseil fédéral et le *Reichstag* (Parlement); mais la voix de la présidence est prépondérante dans le conseil fédéral, lorsqu'elle se prononce pour le maintien des lois concernant l'organisation militaire et la marine de guerre.

Conseil fédéral.

Le conseil fédéral se compose de représentants des membres de la Confédération. Le droit de voter entre les membres se

répartit dans la proportion admise dans l'assemblée plénière de l'ancienne Confédération germanique. La Prusse a elle même 17 voix sur les 43 voix.

Reichstag. Le *Reichstag* émane d'élections universelles et directes.

Indigénat commun. Il existe pour tout le territoire fédéral un indigénat commun. Vis-à-vis de l'étranger, toutes les personnes appartenant à la Confédération ont un droit légal à la protection fédérale.

Législation fédérale. Quant aux affaires internes, outre la législation relative aux douanes et au commerce, laquelle est dans tous les deux du ressort fédéral, la surveillance de la diète de la Confédération s'étend à plusieurs objets, qui restent aux États-Unis entre les mains des États particuliers. La constitution de la Confédération pourvoit à une législation commune sur le droit des obligations, le droit pénal, le droit commercial et les lettres de change, la procédure civile etc.

Rapports avec les États du Sud. Voici le 78e et dernier article: « Les rapports de la Confédération avec les États du Sud seront réglés, aussitôt après l'établissement de la constitution de la Confédération du Nord, par des traités particuliers, qui devront être soumis au *Reichstag*. L'entrée des États du Sud ou de l'un d'eux dans la Confédération aura lieu sur la proposition de la présidence fédérale par voie de législation fédérale. » [1]

Note A, *p.* 32.

SUCCESSION SCHLESWIG-HOLSTEINOISE.

Quant au royaume propre auquel la *lex regia* était applicable, c'était à la princesse Charlotte de Hesse, morte (28 Mars 1864) après le roi Frédéric VII (mort le 16 Novembre), que revenait légitimement la couronne à l'extinction de la ligne agnatique de la famille alors régnante. Après la princesse Charlotte, et avant sa fille, la princesse Louise, venaient en ligne de succession, son fils le prince Frédéric, qui avait plusieurs enfants nés en secondes noces, [2] et sa fille aînée, la princesse de Hesse-Philippsthal. On a par conséquent mis

[1] Voir pour la constitution complète de la Confédération de l'Allemagne du Nord, *Almanach de Gotha*, 1868, p. 1008—1029.

[2] Voir p. 14 *supra*.

de côté, en faveur de la princesse Louise, les droits supérieurs de plusieurs membres de la famille de celle-ci. On a fait plus encore, on a enlevé la couronne à la princesse Louise et à ses enfants, pendant la vie de leur père, pour la donner comme dot à la femme d'un prince que plusieurs degrés séparaient du trône.

Le nouvel ordre de succession a été approuvé par la loi danoise du 31 Juillet 1853, et le roi Chrétien IX a été dans la suite reconnu souverain légitime par le *Rigsraad* et par le peuple de Danemarck.

Il en est tout autrement pour les duchés. A part la volonté du dernier roi et le fait de la reconnaissance du nouvel ordre de succession établi par la loi du royaume (sans la participation des autres parties de la monarchie), le prince Chrétien n'avait d'autres droits que le transfert qui lui avait été fait des droits supputés de l'empereur de Russie.

« Le prince Chrétien, issu de la ligne collatérale de Sonderbourg », est-il-dit dans une note danoise adressée en 1851, pour servir de base au traité de succession de 1852, aux cabinets de Berlin, de Vienne, de Stockholm, de Londres et de Paris, « ne possède en raison de sa descendance du roi Chrétien Ier aucun droit de succession ni à la couronne danoise ni à aucune autre des parties dont se compose la monarchie danoise. » [1]

La tige commune de Frédéric VII et de la maison de Gottorp remonte à Frédéric Ier, mort en 1534, qui fut le père du roi Chrétien III et du duc Adolphe. Ce fut entre eux et le duc Jean, mort sans enfants, que le partage des deux duchés de Schleswig et de Holstein fut signé le 10 Août 1544. [2]

C'est le duc Adolphe qui fut le fondateur de la maison de Holstein-Gottorp. Frédéric II, mort en 1588, créa la ligne apanagée de Sonderbourg, partagée entre la maison de Sonderbourg-Augustenbourg, représentée dans la lutte pour la souveraineté des duchés par le prince Frédéric, fils aîné du duc (qui a renoncé à ses droits en faveur de son fils), et la

[1] *Mémorial diplomatique*, 1863, p. 520.

[2] Dumont, *Corps diplomatique*, tom. IV, part. II, p. 277. — Schœll, *Histoire*, tom. XII, p. 246.

maison de Sonderbourg-Glucksbourg, dont le roi Chrétien IX est un fils cadet. Le duc Charles, marié à la fille cadette du feu roi Frédéric VI, première femme de Frédéric VII, est le chef de cette dernière branche. Le duc Charles fut compromis en 1848, en même temps que le duc d'Augustenbourg, mais il fut amnistié par le roi.

C'est donc la branche de Sonderbourg qui hériterait des droits du feu roi, lesquels ne pourraient descendre à la ligne cognatique royale. La maison d'Augustenbourg viendrait dans ce cas en première ligne.

Le protocole de Varsovie de 24 Mai / 5 Juin 1851 s'appuie sur les transactions conclues entre les prédécesseurs de l'empereur de Russie et ceux du roi de Danemarck, en 1767 et 1773, et qui ont rapport seulement au Holstein et à la partie ducale du Schleswig. Nous avons sous les yeux ces actes, de même que le traité de Copenhague du 4 Mai et du 3 Août 1758, entre le Danemarck et la France, auquel l'impératrice reine (Marie-Thérèse) et l'impératrice de Russie (Elisabeth) adhérèrent. L'article III de ce traité avait pour objet de procurer au roi de Danemarck l'échange gratuit de ce que le grand-duc de Russie possédait en Holstein, contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst ou un équivalent juste et raisonnable. L'impératrice de Russie déclara que son accession ne saurait aucunement préjudicier aux droits et prétentions du grand-duc de Russie comme duc de Holstein, et qu'à défaut de l'échange gratuit ou autre des États du grand-duc de Russie en Holstein contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, le roi de Danemarck ne pourrait prendre l'équivalent promis sur les possessions de l'empire russe, ni sur celles de Son Altesse impériale comme duc régnant de Holstein, ni enfin aux dépens d'aucun des alliés de Sa Majesté impériale. [1]

M. Wheaton a parlé dans son Mémoire de la renonciation que fit l'impératrice Catherine II aux droits de son fils mineur au Schleswig ducal, et de la cession de sa part du Holstein, en échange des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, par le traité provisionnel du 22 Mai 1767. Nous voyons aussi par

[1] Voir le traité avec les accessions dans Schœll, *Histoire des traités*, tom. III, p. 192, 205.

le même Mémoire que le grand-duc Paul, ayant atteint sa majorité, confirma ce qu'avait fait sa mère, par les traités du 21 Mai / 1 Juin 1773. [1]

Il paraîtrait d'après les lettres patentes du grand-duc qu'il renonça à ses droits au Schleswig, et céda le Holstein, en faveur du roi de Danemarck et de ses descendants mâles, de même qu'en faveur de toute *la maison de Danemarck* dans la succession masculine. Le grand-duc dit, « qu'il leur cède et transporte, en pleine propriété, sa part au duché de Holstein. » Tous ces actes se trouvent dans le Recueil de Martens. [2]

On ne trouve dans ces documents aucune réserve pareille à celle qui a été insérée dans le protocole de Varsovie de 1851, ni même aucune réserve de toute autre nature. De plus, l'empereur de Russie a reçu, à l'époque fixée, les pays offerts en échange, et les a cédés à une des branches cadettes de sa famille. Le grand-duc d'Oldenbourg les a toujours possédés depuis, excepté de 1810 à 1813, période pendant laquelle ces États firent partie de l'empire français.

Si l'on met de côté pour le grand-duc d'Oldenbourg le titre provenant de l'empereur de Russie, il n'a pas les premiers droits aux duchés comme représentant de la maison Holstein-Gottorp. La ligne cadette de celle-ci est divisée en deux branches, dont l'aînée ou branche suédoise est représentée par Gustave, prince de Wasa, et ce n'est que la branche cadette que représente dans son propre droit le grand-duc d'Oldenbourg.

Le 25 Avril 1750, le roi Frédéric V avait conclu un traité avec Adolphe-Frédéric, héritier de la couronne de Suède. Ce dernier, en sa qualité de chef de la branche aînée de la ligne cadette de Gottorp, consentit à renoncer pour lui et ses descendants mâles, *en faveur du roi de Danemarck et de sa descendance masculine*, à la partie ducale du Schleswig et à l'île de Fémern, moyennant une somme de 200,000 rigsdaler (écus), dans le cas où sa branche serait appelée à la succession; et à céder, dans le cas indiqué, la partie ducale du Hol-

[1] Voir *Histoire du droit de succession à la couronne de Danemarck.*

[2] Voir pour le traité de 1767, MARTENS, tom. I, p. 173 — 199; pour celui de 1773 et pour les actes de cession, tom. II, p. 426 — 446.

stein en échange des deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst qui forment aujourd'hui le grand-duché d'Oldenbourg et qui appartenaient dès 1676 à la ligne royale aînée de Danemarck. [1]

Le prince Wasa n'a jamais réclamé la succession.

On objecte aux deux branches de Sonderbourg des mariages inégaux conclus par leurs chefs. D'un côté il est dit que la mère du prince Frédéric d'Augustenbourg, née comtesse de Daneskiold Samsoë, n'est pas de maison princière, tandis que de l'autre, le prince Chrétien de Glucksbourg, aujourd'hui roi de Danemarck, se trouve être, de même que ses frères, petit-fils d'une comtesse de Schlieben, et arrière-petit-fils d'une comtesse Dahna, qui, non plus que la comtesse de Schlieben, n'était de naissance assez élevée. [2]

On oppose aussi aux réclamations de la famille d'Augustenbourg un acte du 30 Décembre 1852, que l'on a voulu considérer comme une renonciation à ses droits, faite par le duc Chrétien-Auguste, père du prince Frédéric. Cette renonciation, avec les obligations assumées par le prince, a été faite moyennant une indemnité de 1 million 500,000 doubles rigsdalers, pour les terres et propriétés mentionnées dans l'acte. Le roi de Danemarck se chargea de plus des dettes contractées par le duc ou ses ancêtres, de même que du remboursement du revenu des propriétés jusqu'à la signature de l'acte. [3]

On peut ajouter comme se rattachant à la dite transaction du duc d'Augustenbourg, que l'article V de la convention d'armistice conclue à Berlin, le 10 Juillet 1849, entre la Prusse et le Danemarck, portait « que le roi de Prusse tâcherait d'engager le duc d'Augustenbourg, de même que son frère le prince Frédéric d'Augustenbourg, à prendre, avec leurs familles, pendant la durée de l'armistice, leur domicile hors des duchés. Aussi longtemps que Leurs Altesses se conforme-

[1] Voir pour le traité du 25 Avril 1750, Wenckii *Codex juris gentium*, tom. II, p. 472. Schœll, *Histoire de traités*, tom. XIII, p. 370.

[2] Schleswig-Holstein Succession. *Official documents*, p. 26. — Mittermaier, *Grundsätze des gemeinen deutschen Privatrechts*, 5. *Buch*, § 330, p. 562.

[3] *Mémorial diplomatique*, 1863, p. 453.

raient à cette invitation, il leur serait payé tous les mois par le gouvernement danois et par l'entremise du gouvernement prussien, la somme de 5000 écus de Prusse.» [1]

En admettant que le duc d'Augustenbourg eût entendu renoncer à ses droits héréditaires au trône ducal, cette renonciation est-elle obligatoire pour le prince héréditaire, est-elle enfin valide, dépourvue du consentement des états des duchés? Il faut ajouter, pour ne rien omettre qui puisse éclairer la question, que le prince héréditaire d'Augustenbourg (Frédéric) adressa, le 13 Janvier 1859, au gouvernement danois, une protestation contre la loi de succession de 1853, basée sur le traité de 1852. Le prince Frédéric, quoique majeur à cette dernière date (il est né le 6 Juillet 1829), n'avait pris aucune part à l'acte de son père du 20 Décembre 1852. [2]

Le prince de Noer, frère du duc d'Augustenbourg, avait fait sa protestation avant la promulgation de la loi de succession danoise.

Le droit féodal défend positivement d'aliéner un fief héréditaire *(feudum paternum)*, sans le consentement de tous les agnats qui peuvent y succéder.

« *Alienatio feudi paterni non valet etiam domini voluntate, nisi agnatis consentientibus.* » [3]

[1] MARTENS, *Nouveau recueil*, tom. XIV, p. 701.

[2] *Annuaire des Deux Mondes*, 1860, p. 361.

[3] *Lib. feud. apud Wright on Tenures*, p. 108, 156. — HALLAM, *State of Europe during the middle ages*, vol. I, chap. II, part. II, p. 104.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

ÉLÉMENTS, part. I, chap. II, § 24, tom. I, p. 68.

Gouvernements des colonies avant l'indépendance. Gouvernements des États actuels.

Même avant la révolution américaine, et tandis que les États étaient encore des colonies anglaises, il existait dans chaque province une législature composée de deux chambres. Partout la chambre des représentants était élue par les habitants. Dans la plus grande partie de ces colonies, la haute-chambre, de même que le gouverneur qui exerçait, avec ou sans conseil, le pouvoir exécutif, étaient nommés par la couronne ou par des propriétaires résidant en Angleterre, auxquels dans quelques-unes des provinces, la couronne avait accordé des droits quasi suzerains. A l'époque de la révolution, ces gouvernements furent remplacés par des constitutions adoptées par le peuple et basées sur les anciens usages. On substitua des gouverneurs et des conseils ou sénats électifs aux officiers royaux et à ceux nommés par les propriétaires. Le Connecticut conserva cependant son gouvernement établi par une charte de Charles II jusqu'en 1818, et le Rhode-Island le sien jusqu'en 1842. Dans ces deux États, les habitants avaient toujours élu les gouverneurs de même que les deux branches de la législature.

Constitution actuelle.

En commentant la constitution actuelle des États-Unis, il ne faut pas perdre de vue que celle-ci n'est pas la seule qui ait été adoptée depuis leur indépendance. La sécession, tentée sans succès par les États du Sud, n'est pas non plus sans précédents dans l'histoire des États-Unis.

Premières réunions des délégués.

Les premières réunions tenues par les délégués des colonies, sans en excepter celle qui promulgua la déclaration d'indépendance, n'étaient guère que des congrès diplomatiques, ainsi que l'implique le nom donné à ces assemblées. Il appartenait aux législatures des provinces de donner suite à leurs actes. Ceux-ci étaient des recommandations plutôt que des lois.

Le congrès de la révolution différait cependant d'un congrès international, en ce que les États se soumettaient à être

gouvernés dans leurs transactions ordinaires par une majorité, sans exiger l'unanimité.

Pouvoirs du Congrès de la révolution.

D'après l'opinion prononcée dans la cour suprême des États-Unis, en 1796, les pouvoirs du Congrès, tels qu'ils furent exercés depuis sa première réunion jusqu'à la ratification de la confédération en 1781, étaient en eux-mêmes des pouvoirs révolutionnaires. Les États isolés gardaient tous les droits de la souveraineté interne, tandis que le Congrès possédait les droits de la souveraineté externe. [1]

Dans un cas antérieur, en 1795, il avait été dit: «Les pouvoirs du congrès étaient des pouvoirs révolutionnaires en eux-mêmes; ils découlaient des événements; ils étaient à la hauteur de toute conjoncture nationale et s'étendaient en même temps à l'objet que l'on avait en vue. Le congrès était le conseil général, suprême et régulateur de la nation, en même temps que le centre de l'union. Il faut, pour déterminer quels étaient les pouvoirs du congrès, établir quels étaient les pouvoirs qu'il exerçait. Le congrès levait des armées, équipait la marine et dictait les règlements qui devaient régir celles-ci; le congrès dirigeait toutes les opérations militaires sur terre et sur mer; le congrès émettait des billets de crédit, recevait et envoyait des ambassadeurs, et concluait des traités; le congrès commissionnait des corsaires pour faire la course contre l'ennemi, désignait les vaisseaux passibles de capture et prescrivait des règlements pour la distribution des prises.» [2]

Articles de la confédération.

Les articles de la confédération, tels qu'ils avaient été recommandés par les Congrès en 1777, et adoptés en 1778, par onze des treize États, et en 1779, par un autre État encore, devinrent universellement obligatoires en 1781 après la ratification par le Maryland. Cette constitution déclarait que chaque État retiendrait et se réserverait sa souveraineté, sa liberté et son indépendance, ainsi que tous les pouvoirs, juridictions et droits qui ne sont pas expressément délégués, par l'acte de la confédération, aux États-Unis assemblés en congrès.

Droits réservés des États.

[1] Dallas's *Reports*, vol. III, p. 199. Ware *vs.* Hylton. Voir aussi Chisolm's Executors *vs.* the State of Georgia, *ibid.*, vol. II, p. 419.

[2] Dallas's *Reports*, vol. III, p. 54. Penhallow *vs.* Doane.

Gouvernement de la confédération.

Le gouvernement établi par les articles de la confédération consistait en un seul corps représentatif. Dans ce corps étaient réunis tous les pouvoirs, pouvoir exécutif, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire, qui étaient du ressort des États-Unis. Les membres du Congrès étaient choisis annuellement par les États, de la manière que chacun d'eux prescrivait, avec la faculté pour chaque État de révoquer ses délégués ou quelques-uns d'entre eux, à quelque époque de l'année que ce fût.

Un suffrage par État.

Un seul suffrage était réservé à chaque État, et dans certains cas spécifiés, il fallait l'accord de neuf d'entre les États pour qu'une détermination fût adoptée.

Affaires extérieures.

Pouvoirs cédés au gouvernement.

Pour ce qui était des affaires extérieures, les articles accordaient aux États-Unis assemblés en congrès la plus grande partie des pouvoirs cédés au gouvernement fédéral par la constitution d'aujourd'hui, y compris le droit et le pouvoir de décider seuls et exclusivement de la paix et de la guerre, excepté dans les cas d'invasion; d'envoyer et de recevoir des ambassades, et de conclure des traités et des alliances. Ces mêmes articles portaient qu'aucun État ne pourrait mettre des impôts ou des droits qui pussent altérer les clauses des traités conclus par les États-Unis en congrès, ni celles d'aucun traité déjà proposé par le Congrès. Mais il était stipulé d'un autre côté, que les États-Unis ne pourraient conclure aucun traité de commerce qui empêchât le pouvoir législatif des États respectifs de mettre sur les étrangers tels impôts ou droits auquels le peuple du pays serait sujet, ou qui défendît l'exportation ou l'importation de n'importe quelle espèce de marchandises ou de denrées.

Règlements de commerce.

Les douanes à la disposition des États respectifs.

Le Congrès n'avait pas le pouvoir de régler le commerce avec l'étranger, ni d'établir des droits uniformes d'importation. Le produit des douanes était laissé à la disposition des États respectifs, de même que la fixation du tarif.

Dépenses tirées d'un trésor commun.

Toutes les dépenses de la guerre et toutes celles qui se feraient pour la défense commune ou le bien général seraient tirées d'un trésor commun auquel il devrait être fourni par les différents États, en proportion de la valeur de toutes les terres qui, dans chaque État, seraient devenues propriétés particulières. Mais les taxes pour payer cette contribution

seraient imposées et levées sous l'autorité et par les ordres des législatures des différents États.

L'inefficacité des réquisitions faites par le Congrès aux États, et l'insuccès des propositions tendant à faire accorder au Congrès le pouvoir de lever des droits sur les marchandises importées de l'étranger pour payer les dettes publiques, entrèrent parmi les motifs les plus puissants en faveur de l'adoption de la constitution actuelle. Inefficacite des réquisitions faites par le Congrès aux États.

Le Congrès de la confédération avait en outre, seul et exclusivement, le pouvoir de fixer le titre et la valeur des monnaies frappées sous son autorité ou sous celle des États respectifs; de déterminer l'étalon des poids et des mesures; de réglementer le commerce et de diriger toute espèce d'affaires avec les Indiens; d'établir et de régler les postes d'un État à un autre; de nommer tous les officiers des troupes de terre au service des États-Unis, excepté les officiers des régiments *(regimental officers)*, de nommer tous les officiers des forces navales et de donner des commissions à tout officier au service des États-Unis. Titre et valeur des monnaies. Étalons des poids et mesures. Autres pouvoirs.

Pendant les vacances, un *Comité d'États*, composé d'un délégué de chaque État, devait fonctionner.

Quant au pouvoir judiciaire, le Congrès avait le droit d'instituer des tribunaux pour le jugement des actes de piraterie et de félonie commis sur la haute mer, et d'établir des tribunaux pour juger définitivement les appels dans tous les cas de prises. Les États-Unis assemblés en congrès jugeaient aussi en dernier ressort, par l'entremise de commissaires nommés à ce propos, toutes les contestations déjà subsistantes ou qui pourraient s'élever dans la suite entre deux ou plusieurs États nommant des commissaires à ce propos. Ils se prononçaient également sur les prétentions des particuliers, issues des concessions sur des terres faites par deux ou plusieurs États. Pouvoirs judiciaires.

Une clause de l'article XIII, qui est le dernier, porte que « les articles de la présente confédération seront inviolablement observés par tous et par chacun des États; que l'union sera perpétuelle et qu'il ne pourra être fait dans la suite de changement à aucun de ces articles, à moins qu'il ne soit consenti dans un congrès des États-Unis, et confirmé ensuite par les législatures de chacun des États. » Union perpétuelle.

Convention de 1787 convoquée avec le consentement du Congrès.

La convention de 1787, qui élabora la constitution que nous allons examiner, fut convoquée avec le consentement du Congrès de la confédération. Les membres en furent nommés par les législatures de leurs États respectifs. Chaque État n'y eut qu'un seul vote, ainsi que cela avait été pratiqué antérieurement dans le Congrès. Dans le premier projet de constitution, on avait cependant déjà proposé un mode de ratification tout autre que celui prescrit par la constitution qui existait alors. Au lieu d'une ratification par le Congrès et par les législatures de chaque État, il était dit par l'article VII de la nouvelle constitution: « La ratification par les conventions de neuf États sera suffisante pour l'établissement de cette constitution parmi les États qui la ratifieront ainsi. » [1]

Ratification par les conventions de neuf États.

Adhésion de la Caroline du Nord en 1789.

Ce ne fut qu'après un laps de temps assez considérable et en Novembre 1789, que la Caroline du Nord donna son adhésion. L'absence du Rhode-Island de la convention, [2] fut cause du changement introduit dans le préambule de la constitution. Ce changement a beaucoup influé sur l'interprétation donnée à cet acte. La formule qui désignait chaque État par son nom, et que l'on avait adoptée dans les articles de la confédération, dans nos premiers traités avec la France, les Pays-Bas, la Suède, et même dans le traité par lequel la Grande-Bretagne reconnut nommément l'indépendance des treize États, après avoir paru également dans la rédaction première de la constitution, fut nécessairement abandonnée lorsqu'une ratification unanime ne fut ni attendue ni strictement exigée. Les termes: « Nous, le Peuple des États-Unis », furent conséquemment substitués à ceux-ci: « Nous, les peuples du New-Hampshire etc. »

Changement dans la formule.

Le juge Story, se basant sur la rédaction actuelle, dit en parlant de ce cas fortuit: « Le peuple des *États-Unis*, non pas le peuple distinct d'un *État en particulier*, avec les peuples des autres États. Le *peuple* ordonne et établit une *constitution*, non pas une *confédération*. La distinction entre une constitution et une confédération est bien connue. » [3]

M. Upshur qui commente l'ouvrage du juge Story démontre

[1] G. T. Curtis, *History of the constitution of the United States*, vol. II, p. 85, 177, 375.

[2] Madison, *Papers*, vol. I, p. 1100, 1536, 1546.

[3] Story, *Commentaries on the constitution*, vol. I, § 352.

d'abord que le préambule ne peut changer le véritable caractère d'une loi, et explique que le changement de l'ancienne formule avait été fait par un comité nommé seulement pour rédiger l'acte et pour régler les divers articles. La constitution devait, d'après le projet révisé, être mise en vigueur quand elle aurait été adoptée par neuf États; le Rhode-Island ne fut pas même représenté dans la convention et les autres États n'avaient pas le droit d'insérer son nom. «Comme nous l'avons fait remarquer», ajoute-t-il, «le changement était nécessaire, parce qu'on ne pouvait plus parler au nom de tous les États. L'équivoque provenait du mot peuple *(people)* qui n'a pas de pluriel en anglais.» [1]

Upshur explique le langage du préambule tel qu'il existe.

Il faut ajouter ici que la proposition du Gouverneur Morris, de soumettre la constitution à une seule convention générale, et non à des conventions dans chaque État, ne fut appuyée par personne. [2]

Proposition de soumettre la constitution à une seule convention générale.

Dans ses notes sur les «Commentaires de Blackstone», publiés en 1803, le juge Tucker dit: «L'établissement d'une forme de gouvernement fédéral essentiellement différente de celle qui avait été instituée d'abord par les articles de la confédération, était une violation directe de l'article XIII de la confédération. [3] Il laissait en dehors du pacte les États du Rhode-Island et de la Caroline du Nord, qui tous deux rejetèrent d'abord la nouvelle constitution.

Notes de Tucker aux Commentaires de Blackstone.

La constitution actuelle est une violation des articles de la confédération.

«Quoique par cet acte les États sécessionnistes, comme on peut les appeler, sapassent l'ancien gouvernement fédéral, les obligations des articles de la confédération, pris comme raité d'alliance perpétuelle offensive et défensive entre toutes les parties contractantes, devaient cependant incontestablement continuer à exister. Lors même que la Caroline du Nord et le Rhode-Island ne se fussent jamais ralliés à la nouvelle forme de gouvernement, cette circonstance n'aurait pu en aucune façon diminuer l'obligation à laquelle étaient tenus les autres États, et ceux d'entre eux qui auraient été opposés à changer la forme du gouvernement fédéral, auraient eu le droit

Articles de la confédération obligatoires pour les États séparatistes, même après l'adoption par eux de la constitution.

[1] UPSHUR, *The nature and character of our federal government*, p. 51—52.

[2] MADISON, *Papers*, éd. 1849, p. 353.

[3] Voir p. 95 *supra*.

de demander en vertu de ces articles, que les stipulations fussent observées et d'insister sur leur observation. Ni la Caroline du Nord, ni le Rhode-Island n'avaient violé ces articles, et les États sécessionnistes ne pouvaient formuler des plaintes valides contre ces deux États. C'étaient au contraire ces derniers qui voulaient adhérer aux termes de la confédération et qui auraient pu avoir des sujets de plainte contre les autres États.»

Tucker ajoute: «Les États sécessionnistes, en établissant entre eux et sans le consentement des autres États une nouvelle constitution et une nouvelle forme de gouvernement fédéral, ont prouvé qu'ils considéraient le droit d'agir de la sorte, toutes les fois qu'ils le jugeraient à propos, comme un droit incontestable. Nous pouvons en inférer que ce droit n'a été diminué par aucun pacte fait depuis. Quel pacte pourrait être en effet plus solennel et plus explicite que celui fait en premier lieu, et quel autre pacte pourrait être plus obligatoire pour les parties contractantes? L'obligation de maintenir la constitution actuelle n'est pas plus grande par conséquent que ne l'était antérieurement l'obligation d'adhérer aux articles de la confédération. Chaque État jouit donc, pour se retirer de la fédération, sans le consentement des autres États, des mêmes droits qu'il possédait auparavant.» [1]

Le pacte fait en premier lieu est le plus solennel et le plus explicite.

Changement d'une confédération en État fédératif.

Le changement du système d'une confédération en celui d'un État fédératif ou d'une union fédérale n'affecte nullement la question du droit de sécession, ainsi qu'on peut le remarquer. Les États qui sont unis par une confédération d'États sont aussi peu libres de dissoudre un pacte perpétuel, que le sont les membres d'un État fédératif ou même les provinces d'un pays unitaire de se résoudre dans leurs éléments primitifs.

Nous avons vu que le droit de scission n'a jamais été reconnu par la Confédération germanique, et que celle-ci vient d'être dissoute par la voie des armes.

Ratification de la constitution fédérale par le Rhode-Island.

L'État de Rhode-Island ne ratifia la constitution fédérale qu'en Mai 1790. Si nous reconnaissons la validité des doctrines que nous avons citées et qui servent de base à la politique actuelle des États du Nord, ce n'est qu'à partir de la

[1] TUCKER's *Blackstone's Commentaries*, vol. I, app., p. 73, 75.

ratification par le Rhode-Island que nous pouvons considérer la constitution fédérale comme succédant légitimement au gouvernement établi par les articles de la confédération, tels qu'ils furent finalement sanctionnés en 1781.

Congrès. Sénat et chambre des représentants.

Le congrès fédéral, tel qu'il devrait être constitué aujourd'hui, est composé de deux sénateurs de chaque État, élus par les législatures locales, et d'un certain nombre de représentants élus par le peuple dans chaque État. Ce nombre est basé sur le recensement des populations respectives des États.

Pouvoirs du congrès.

Les pouvoirs du congrès sont énumérés dans l'article I, section VIII, de la constitution et sont rapportés dans les «Éléments» tom. I, p. 69.

Il faut ajouter au résumé de M. Wheaton, «que les droits, impôts et accises devront être uniformes dans toute l'étendue des États-Unis, et que le pouvoir de lever des armées sera soumis à la condition qu'aucune destination d'argent ne sera faite pour un temps plus long que deux ans.»

L'article IV, section III, § I, porte que le congrès pourra admettre de nouveaux États dans l'Union, avec cette clause, qu'aucun nouvel État ne pourra être formé ni érigé dans la juridiction d'un autre État, et qu'aucun État ne pourra être formé par la réunion de deux ou plusieurs États, ou de parties d'États, sans le consentement des pouvoirs législatifs des États intéressés, aussi bien que du congrès. [1]

[1] Parmi les actes irréguliers, sinon inconstitutionnels, auxquels la guerre récente (1861—65) a donné lieu, il faut noter la création de deux États fédéraux dans les limites de l'ancien État de la Virginie. A l'époque de leur création, ces deux États n'exerçaient aucune autorité sur la population de la Virginie, à l'exception de deux cent mille habitants au plus dans la partie du pays qui avoisine les États libres de l'Ouest et de ceux qui étaient compris dans les lignes militaires des fédéraux près de Washington. La population entière de la Virginie était, d'après le recensement de 1860, de 1 million 596,318 habitants; elle était lors de l'acte indiqué et avec l'exception mentionnée, entièrement soumise au gouvernement des États-Confédérés. On improvisa d'abord une législature dont les membres appartenaient tous à la section qui était entre les mains des fédéraux et on lui donna le titre de *législature de Virginie*, avec faculté d'élire deux sénateurs. Ceux-ci ayant été choisis furent admis au congrès des États-Unis comme

Writ d'habeas corpus.

La section IX de l'article I porte que le privilége du *writ d'habeas corpus* ne sera point suspendu, excepté lorsque dans les cas de rébellion ou d'invasion la sûreté publique pourra le requérir; qu'il ne sera passé aucun *bill of attainder* (condamnation à mort ou mise hors la loi pour trahison et félonie, émanée de la puissance legislative) ni aucune loi statuant sur des faits accomplis (*ex post facto law*); qu'il ne sera mis aucune capitation ou autre impôt direct, si ce n'est en proportion du cens ou dénombrement des habitants; qu'il ne sera prélevé aucune taxe ni perçu aucun droit sur des articles exportés des États; qu'il ne sera donné aucune préférence, par aucune loi de commerce ou loi sur la perception des revenus, aux ports d'un État sur ceux d'un autre.

Loi *ex post facto.* Capitation, taxes et autres impôts.

Nous verrons dans la suite de quelle importance ont été, d'après les décisions récentes de la cour suprême, les deux

les seuls et légitimes sénateurs de la Virginie. Sans tenir compte de l'opinion de l'Attorney General (Bates) qui avait déclaré que la formation d'un nouvel État, sous le nom de *Virginie occidentale*, constituerait un acte révolutionnaire, la nouvelle législature convoqua une convention à l'effet d'elaborer une constitution pour le nouvel État. Quoique les membres de la législature, laquelle tenait ses séances à Wheeling, capitale du nouvel État, fissent presque entièrement partie du territoire compris dans les limites de l'État proposé, cette assemblée ne s'en déclara pas moins le représentant légitime de tout l'ancien État, et donna comme tel son consentement à la formation de l'État de la *Virginie occidentale*. Cet État a, sous ce nom, deux sénateurs et des représentants au congrès fédéral. Le nom de *Virginie* resta à quelques comtés situés le long du Potomac, et qui, quoique soumis à la loi martiale et occupés militairement par les fédéraux, envoyaient deux sénateurs et des représentants à Washington. A la même époque, les cinq sixièmes de la population de l'ancien État étaient représentés au congrès des Confédérés à Richmond. *American Cyclopædia* 1861, p. 235, 743. *Ibid.*, 1862, p. 800. *Ibid.*, 1863, p. 307, 313. — Ce système fut maintenu pendant le reste de la guerre: aujourd'hui (1867) *la Virginie occidentale* est seule reconnue comme État en règle; les autres parties de la Virginie d'autrefois sont encore sous le nom de *Virginie* dans la même catégorie que les États récemment séparatistes, quoique l'organisation établie pendant la guerre fût étendue depuis la cessation des hostilités à tout l'État non compris dans la Virginie occidentale. — Voir Proclamation du Président Johnson du 9 Mai 1865.

premières clauses citées de cette section, pour la sécurité personnelle des citoyens américains.

La section VII du même article avait stipulé que chaque projet de loi serait présenté au Président, pour être approuvé et signé par lui. Si malgré ses objections, les deux tiers des membres dans chacune des chambres du congrès approuvaient le projet, il aurait force de loi.

Véto du Président.

Il faut, pour bien comprendre cette section, la considérer dans ses rapports avec celle qui établit que chaque chambre sera juge des élections, qu'elle examinera celles-ci, qu'elle se prononcera sur la capacité de ses propres membres, et que la majorité dans chacune des chambres constituera un *quorum* pour l'expédition des affaires. Chacune d'elles pourra déterminer les règles de ses procédures, punir ceux de ses membres qui seront coupables de conduite irrégulière, et expulser même de son sein, avec le concours des deux tiers des membres, ceux qui l'auront mérité.

Chaque chambre juge des élections.

Quorum.

L'autorité conférée par cette section n'a pas de restriction, et l'exercice en est laissé entièrement à la discrétion des membres.

Pour ce qui est de la validité des élections, le certificat des autorités locales n'est pas concluant, et la chambre peut refuser un siège à toute personne munie d'un tel certificat, en déclarant que l'élection n'a pas été faite régulièrement: elle peut même admettre le candidat compétiteur en son lieu et place.

Validité des élections.

Comité permanent pour décider de la validité.

Depuis la tentative des États du Sud pour se séparer, il s'est présenté plusieurs cas dans les deux chambres où l'opinion du *comité des élections* a été écartée.

On a expulsé, lors de la récente guerre, non-seulement les sénateurs des États séparatistes dont la démission n'avait pas été acceptée précédemment, mais on a étendu aussi la même mesure à un sénateur appartenant à un État non séparatiste et que l'on croyait opposé aux actes dirigés contre les confédérés.[1]

Expulsion des membres du congrès.

Le serment expurgatoire exigé, par l'acte du 2 Juillet 1862, de tous ceux qui sont élus ou nommés aux emplois du gouver-

Serment expurgatoire exigé par l'acte du 2 Juillet 1862.

[1] *American Cyclopædia*, 1862, p. 331.

nement, a été déclaré, par le vote de chacune des deux chambres, exigible également des sénateurs et des représentants. M. Bayard, sénateur du Delaware, se prononça par un raisonnement plein de force contre cette mesure, comme attentatoire à la constitution; mais n'ayant pu en empêcher l'adoption par le sénat, il prêta le serment voulu, puis se démit de ses fonctions.

Clauses de l'acte.

Les clauses de cet acte sont rapportées dans l'opinion de la cour suprême des États-Unis, qui déclara que l'acte du 24 Janvier 1865 [1] par lequel on avait voulu les appliquer aux membres du barreau était nul et sans effet. Voici quelles étaient ces clauses: 1° que celui qui prête le serment n'ait jamais porté volontairement les armes contre les États-Unis depuis qu'il en a été citoyen; 2° qu'il n'ait pas volontairement donné aide, soutien, conseil ou encouragement aux personnes armées contre les dits États-Unis; 3° qu'il n'ait jamais recherché, exercé ou cherché à exercer aucune charge ou aucune fonction (*office*) sous aucune autorité ou prétendue autorité en hostilité contre les États-Unis; 4° qu'il n'ait volontairement prêté secours à aucun gouvernement, à aucune autorité, à aucun pouvoir, à aucune constitution prétendant exister dans les États-Unis et hostile ou opposée aux dits États-Unis. [2]

Moyen d'exclure les États du Sud de toute représentation.

La difficulté qu'il y aurait, pour ceux qui seraient élus par les États auparavant révoltés, à prêter ce serment expurgatoire ne serait pas du reste le seul moyen que l'on pourrait faire valoir pour exclure les sénateurs et les représentants de ces États, en dépit de la cessation des hostilités. Une résolution concourante de deux chambres, à laquelle l'assentiment du Président ne fut pas demandé, a passé le 2 Mars 1866, et déclare qu'aucun sénateur ou représentant ne sera admis dans l'une ou l'autre branche du congrès, jusqu'à ce que celui-ci ait statué sur le droit de ces États à être représentés. Cette résolution s'appliquait aux onze États qui avaient formé la confédération, mais l'exclusion a été levée en faveur du Tennessee par une résolution des deux chambres, du 24 Juillet 1866.

Contrôle exercé par les deux chambres sur leur propre organisation.

Le contrôle exercé par les deux chambres sur leur propre organisation peut, on le voit, donner à un nombre moindre que la moitié des sénateurs et des représentants auxquels les

[1] *U. S. Statutes at large*, 1864—65, p. 424.

[2] *In re* A. H. Garland, Wallace's *Reports*, vol. IV, p. 333.

États ont droit, tous les pouvoirs législatifs, même ceux pour esquels, d'après la constitution, il faudrait le consentement des deux tiers des membres de chaque chambre.

L'efficacité du *veto* présidentiel peut également être matériellement affectée par l'interprétation de la clause qui lui est relative. Il s'agirait de déterminer si par les deux tiers exigés pour annuler le *veto*, on doit entendre les deux tiers de tous ceux qui ont droit de siéger au congrès, ou les deux tiers de ceux qui ont prêté serment, ou bien encore les deux tiers de la moitié, plus un de ceux-ci. C'est cette dernière interprétation que le congrès d'aujourd'hui a du reste adoptée. [1]

Veto présidentiel sous l'administration de M. Johnson et sous les administrations précédentes.

Ce n'est que sous la présente administration que la question du *veto* est devenue d'une importance pratique. Voici ce qu'écrivait le juge Story à ce sujet en 1832: « Si nous nous reportons à l'histoire des quarante dernières années de notre gouvernement, nous verrons que la prérogative du *veto* accordée au Président n'a été que rarement exercée, et il paraîtrait qu'il n'existe aucun cas où, lorsqu'elle l'a été, les deux tiers des deux chambres aient passé l'acte, en dépit du Président. » [2] En 1856, le Président Pierce ayant refusé d'apposer sa signature à plusieurs actes, qui destinaient de l'argent pour rendre navigables quelques rivières intérieures (actes que la constitution, d'après lui, ne permettait pas), le congrès les passa malgré son *veto* [3]. C'est la seule occasion, avant l'administration du Président Johnson, où le *veto* ait été inefficace. Mais depuis son avénement il a été méconnu tant de fois que le pouvoir exécutif a été dépouillé de toute influence sur la législation du pays.

[1] Lors de la réunion du 39e Congrès (Décembre 1865), les États de l'Union devaient être représentés dans leur totalité par 72 sénateurs et 242 représentants, dont les deux tiers auraient donné 48 sénateurs et 168 représentants. Mais en excluant les 22 sénateurs et les 58 représentants des États de la ci-devant Confédération, le nombre se trouve réduit à 50 sénateurs et 184 représentants, soit 34 et 122 pour les deux tiers, et 26 et 92 pour la majorité. Les deux tiers de cette majorité nous donnent 18 sénateurs et 62 représentants qui suffiraient pour faire loi et pour annuler le *veto* du Président. Voir *American Cyclopædia*, 1864, p. 265. *Ibid.*, 1865, p. 206.

[2] STORY, *Commentaries on the constitution*, vol. II, p. 351.

[3] *U. S. Statutes at large*, vol. XI, p. 24, 25, 44, 51. — *Congressional Globe*, 1855—56, part. II, p. 1252, 1270, 2023, 2112.

La section X de l'article I contient des restrictions relatives aux *États*. On en trouvera un résumé dans les « Éléments », tom. I, p. 70.

Pouvoirs non délégués réservés aux États ou au peuple.

Le X[e] des articles additionnels porte que les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux États-Unis par la constitution, ni interdits par celle-ci aux États, sont réservés aux États respectifs ou au peuple.

« Électeurs » du Président.

Le nombre des «électeurs» pour choisir le Président est, d'après l'article II, section I, égal au nombre total des sénateurs et des représentants que l'État a le droit d'envoyer au congrès. Il n'y a aucune réunion générale des «électeurs» des différents États. Ceux de chaque État s'assemblent dans leur propre État et émettent leurs votes d'après les règlements prescrits. S'il n'y a pas une majorité absolue des « électeurs » en faveur d'un individu, c'est à la chambre des représentants, dans laquelle chaque État a une seule voix, de choisir le Président entre les trois candidats pour lesquels les « électeurs » ont voté et qui ont reçu le plus de votes. Les «électeurs» sont choisis aujourd'hui par le peuple dans tous les États, quoique chaque État puisse statuer à cet égard comme bon lui semble. Autrefois, ils étaient ordinairement élus par les législatures des États.

Changement dans la constitution pour l'élection du Président.

Un changement, auquel on n'a pas tout d'abord attaché une très-grande importance, est survenu dans la constitution du pouvoir exécutif, depuis l'adoption du système actuel du gouvernement. D'après le texte original, les « électeurs présidentiels » dans chaque État nommaient au scrutin deux personnes pour Président et Vice-Président, sans désigner celle qui aurait la première place. Celui des candidats qui obtenait le plus grand nombre de votes devenait Président, et celui qui après l'élection du Président réunissait le plus de voix parmi les « électeurs », était Vice-Président. Mais en 1801, on adopta le XII[e] amendement à la constitution, d'après lequel les « électeurs » indiquaient le candidat qu'ils voulaient nommer Président et celui qu'ils désignaient comme Vice-Président. Les fonctions du Vice-Président se bornent à présider le sénat, mais en cas de vacance dans la présidence, le Vice-Président devient Président pour le reste du terme des quatre années.

Du temps où l'on votait encore d'après l'ancien système, chacun des partis opposés avait l'habitude de nommer deux candidats dont l'un appartenait au Nord et l'autre au Sud. Il

y avait donc chances égales pour les États libres et pour les États à esclaves de posséder le premier magistrat. De plus, comme on ne pouvait savoir d'avance lequel des deux candidats du parti triomphant viendrait en premier, il en résultait que l'on ignorait également quel était celui qui aurait les moyens de favoriser ses amis spéciaux. Il existait par conséquent moins de motifs pour faire de l'élection une lutte de partisans. L'incertitude qui régnait sur le choix du Président était cause en même temps que les candidats devaient tous être capables de remplir les premières fonctions.

Depuis l'introduction du nouveau système, on ne paraît pas avoir toujours eu en vue le cas où celui qui est nommé Vice-Président deviendrait Président. Le cas s'en est cependant déjà présenté trois fois.

La constitution se borne à indiquer la manière de choisir entre les candidats, lorsqu'aucun d'eux n'aura eu une majorité; elle ne prescrit aucun mode pour décider dans le cas d'une élection contestée. Le 8 Février 1865, le congrès passa une résolution qui fut approuvée par le Président et par laquelle il était déclaré «que les habitants et les autorités locales des États séparatistes (désignés tous les onze séparément par leurs noms), se trouvaient, au 8 Novembre 1864, situés de façon à ce qu'aucune élection valide d'électeurs présidentiels ne pût y être tenue; qu'ils n'avaient pas droit à être représentés dans le collége électoral pour le terme datant du 4 Mars 1865, et qu'aucun vote électoral de ces États ne serait admis.»[1]

Élection contestées.

Pour mieux comprendre le système qui prévaut aujourd'hui lors des élections présidentielles, il faut avoir présent à l'esprit que les «électeurs» nommés d'après la constitution dans chaque État, pour choisir un Président et un Vice-Président, ne s'acquittent que de fonctions purement de forme. La nomination des candidats pour ces postes élevés a lieu dans des conventions dites *nationales*, mais qui sont inconnues à la constitution de même qu'aux lois. Elles sont tenues par les grands partis politiques entre lesquels les citoyens sont partagés, et peuvent se comparer aux *fédérations polonaises* d'autrefois.[2] Les «électeurs» sont engagés d'avance à donner leurs votes aux candidats du parti qui les a nommés, c'est-à-dire à enregistrer le dé-

Système pratique actuel de choisir le Président.

[1] *U. S. Statutes at large*, 1864—65, p. 568.

[2] Voir tom. I, p. 288 *supra*.

cret de la convention de leur parti. Autrefois il n'y avait ordinairement que deux partis en présence, et leurs adhérents étaient répartis dans toutes les sections de l'Union. Mais

Élection de 1860.

lors de l'élection de 1860, les voix du parti démocraté ne se sont pas portées sur le même candidat, de sorte que M. Lincoln qui n'avait pas reçu un seul vote dans les « États à esclaves », fut élu par les colléges électoraux. On peut ajouter que les électeurs de son parti n'avaient pas obtenu une majorité absolue, même dans les « États libres », et qu'ils ne furent choisis que par des pluralités. Avant même que M. Lincoln eût été installé, c'est-à-dire avant le 4 Mars 1861, la scission des États du Sud avait eu lieu.

Vacance dans la présidence et la vice-présidence.

Le congrès peut déclarer par une loi quel *officier* devra remplir les fonctions de Président, en cas de vacance dans la présidence et la vice-présidence à la fois. D'après la loi actuelle, c'est au président du sénat, et après lui, au président de la chambre des représentants, que reviennent ces fonctions;[1] mais comme ni les sénateurs, ni les représentants ne sont *officiers*, dans le sens de la constitution,[2] on peut bien révoquer en doute la validité de cette loi.

POUVOIRS DU PRÉSIDENT.

Pouvoirs du Président.

« La partie la plus défectueuse de notre constitution », dit un éminent légiste, qui remplissait, lors de sa mort, les fonctions de secrétaire d'État des États-Unis, « est sans contredit celle qui

Département exécutif.

a rapport au département exécutif. La convention semble avoir sciemment employé des expressions vagues et indéterminées qui permettraient au Président de négliger ses devoirs ou d'augmenter ses pouvoirs. On peut en effet reprocher à

Pouvoirs mal définis.

la constitution d'avoir si imparfaitement défini les attributions du pouvoir exécutif, qu'elles fournissent des prétextes spécieux même au zèle effréné du dévouement de parti, pour attribuer au Président des États-Unis les pouvoirs d'un despote, pouvoirs inconnus aux monarchies limitées du monde. »[3]

Nous avons fait voir d'un autre côté, combien il est facile

[1] *U. S. Statutes at large*, vol. I, p. 240, acte de 1er Mars 1792.

[2] Rawle, *Constitution of the United States*, p. 203. — Wharton, *State Trials of the United States*, p. 316.

[3] Upshur, *Nature and character of our federal government*, éd. 1863, p. 116, 119.

au congrès d'enlever au Président tout pouvoir législatif, [1] et nous ne tarderons pas à faire connaître les restrictions que le pouvoir judiciaire peut exercer sur les actes du premier magistrat, en les déclarant en dehors de la constitntion.

Les pouvoirs du Président sont définis par la seconde section du deuxième article de la constitution. Il peut accorder des surséances et des pardons pour des offenses contre les États-Unis, faire des traités avec le concours des deux tiers des sénateurs présents, nommer, avec l'avis et le consentement du sénat, à tous les emplois auxquels il n'a pas été autrement pourvu par la constitution, donner au congrès des informations sur l'état de l'Union, convoquer le congrès dans les occasions extraordinaires, recevoir les ambassadeurs et autres ministres publics. Il doit veiller à la fidèle exécution des lois. Il faut noter comme principe distinctif de notre système, que le Président est directement responsable de ses actes.

Responsabilité du Président.

Rééligibilité du Président.

Le Président peut être réélu à chaque expiration de son terme et durant toute sa vie. Pendant la durée de ce terme qui est de quatre années, il ne peut être destitué, à moins qu'il ne soit mis en accusation (*impeached*) par la chambre des représentants, jugé par le sénat et convaincu, par le vote de deux tiers des membres présents, de trahison, de corruption ou d'autres hauts crimes. Il n'a pas été décidé, depuis l'établissement de la constitution, si le Président doit être suspendu dans l'exercice de ses fonctions pendant le cours du procès. Il a été objecté à cette suspension, qu'il appartiendrait à la majorité du *quorum* de la chambre des représentants de suspendre à son gré le chef du pouvoir exécutif. Nous avons déjà expliqué comment il pourrait arriver que le Président fût mis en jugement par le vote de la majorité des membres présents de la chambre, c'est-à-dire par une majorité de la majorité de ceux qui ont prêté serment.

Impeachment.

Cette question de suspendre les fonctions du Président paraîtrait s'être déjà produite lors des débats de la convention fédérale. MM. Gouverneur Morris et Rudledge ayant proposé « que les fonctionnaires mis en accusation (*impeached*) fussent suspendus de leurs fonctions jusqu'à leur mise en jugement et leur acquittement », cette motion fut écartée par huit États contre trois.

Proposition de MM. Gouverneur Morris et Rudledge.

M. Madison dit à cette occasion: « Le Président est déjà

[1] Voir p. 103 *supra*.

MM. Madison et King y sont opposés.

trop dépendant de la législature, dont une branche a le pouvoir de le juger sur la mise en accusation de l'autre branche. Cette suspension intérimaire le soumettrait à une branche seule. Celle-ci pourrait, à un moment donné, voter la suspension temporaire du magistrat en fonctions pour faire place à un autre qui rentrerait davantage dans ses vues. » M. King s'opposa également à l'amendement proposé. [1]

Le Président peut demander l'opinion par écrit des chefs des départements exécutifs.

Le Président pourra demander au chef de chacun des départements exécutifs son opinion par écrit sur tout sujet relatif aux devoirs de son office. On peut regarder cette clause comme superflue en ce qu'elle n'enlève rien à l'entière responsabilité du Président pour les actes du pouvoir exécutif. [2] L'établissement d'un conseil avait été proposé à plusieurs reprises dans la convention constitutionnelle, mais cette proposition avait été toujours écartée. [3]

Du temps de Washington, lorsqu'il fallait prendre des mesures importantes qui présentaient une certaine difficulté, les chefs des divers départements avisaient entre eux. Dans d'autres cas, on prenait leurs opinions par écrit. Le Président Jefferson était d'avis que ce dernier système était le plus correct des deux, quoiqu'il s'en tînt au premier durant son administration. [4]

Sous l'administration de M. Lincoln il y eut rarement des réunions de ministres. Elles paraissent se tenir régulièrement sous son successeur. Le terme *cabinet*, appliqué aux chefs des départements, ne se trouve ni dans la constitution ni dans les lois.

Le cabinet.

Le Président commandant en chef.

Le Président est déclaré commandant en chef de l'armée de terre et de mer et de la milice, lorsqu'elle est appelée au service des États-Unis.

Acte du 2 Mai 1792.

Dans les premiers temps de la république, l'autorité exécutive était surveillée de près. L'acte du 2 Mai 1792, qui fut le premier acte passé pour rassembler la milice sous les armes, pour faire exécuter les lois de l'Union, pour réprimer les insurrections et pour repousser les invasions (Art. I, section VIII,

[1] ELLIOT'S *Debates on constitution*, p. 541, 542.
[2] STORY, *Commentaries on the constitution*, vol. III, § 1487.
[3] *Debates in federal convention*, ed. 1845, p. 442, 462, 525. — *Federalist*, ed. 1852, p. 341. — STORY'S *Commentaries*, vol. III, p. 343.
[4] JEFFERSON'S *Correspondence*, vol. IV, p. 143. — STORY, *Commentaries*, vol. III, p. 343, note.

§ 15), fut rendu strictement subsidiaire à l'action de la judicature, excepté en ce qui se rapportait à l'invasion étrangère et à l'insurrection contre le gouvernement d'un État. Non-seulement l'acte se référait en termes exprès au cas où les lois de l'Union seraient opposées ou entravées dans leur exécution, dans un État, par des coalitions trop puissantes pour être réprimées par le *cours ordinaire de la justice* ou par les pouvoirs qu'il confiait aux officiers de justice (*marshalls*), mais il fallait que le fait eût été notifié au Président par un juge de la cour suprême, ou par un juge du district, comme préliminaire indispensable à son action dans le cas en question. [1]

Certificat d'un juge nécessaire appel à la milice.

La clause qui exige l'intervention d'un juge fut insérée comme amendement dans l'acte, lors de sa discussion dans la chambre des représentants, et il est probable qu'elle ne fût pas devenue loi à cette époque, si cet amendement n'avait pas été adopté. [2]

Certificat d'un juge lors de l'insurrection de 1794.

Le Juge-en-chef (*Chief Justice*) Marshall, parlant dans sa « Vie de Washington », de l'insurrection de 1794 en Pensylvanie, dit : « Les preuves transmises au Président furent d'abord soumises à un des juges associés de la cour suprême, et celui-ci donna le certificat qui permettait au premier magistrat d'employer la milice pour aider le pouvoir civil. » [3]

Notification par un juge non requise par l'acte du 28 Février 1795.

Quoique la notification par un juge ne soit pas requise par l'acte du 28 Février 1795, la contingence d'après laquelle l'appel à la milice doit être fait est rendue dans cette loi par les mêmes mots qui se trouvent dans l'acte précédent. [4]

Jugement de la cour suprême relativement à une invasion étrangère.

La cour suprême décida, à propos d'un cas qui se présenta pendant la guerre de 1812, lorsque la milice fut appelée à repousser l'invasion, qu'au Président seul appartenait, d'après l'acte de 1795, de juger si la nécessité exigée par l'acte existait ou non. [5]

Principe appliqué à un cas d'insurrection.

L'Attorney-General (Bates), qui était en fonctions lors de la récente guerre, donne la même interprétation de cet acte pour les autres contingences qui y sont stipulées. « Dans de

[1] *U. S. Statutes at large*, vol. I, p. 264.
[2] *Annals of Congress*, 1791 — 93, p. 578.
[3] MARSHALL'S *Life of Washington*, ed. 1836, vol. II, p. 343.
[4] *U. S. Statutes at large*, vol. I, p. 424.
[5] WHEATON'S *Reports*, vol. XII, p. 22. Martin *vs.* Mott.

pareils cas, « dit il, « le Président doit être indubitablement le seul juge de la manière dont il usera, avec toute la prudence possible, des pouvoirs qui lui sont confiés pour s'acquitter de son devoir constitutionnel et légal, c'est-à-dire pour réprimer l'insurrection et faire exécuter les lois. »[1]

Pouvoir de faire la guerre.

On se souviendra qu'au nombre des pouvoirs du congrès se trouve celui de déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et de faire des règlements à l'égard des prises sur mer et sur terre. On verra également par les débats de la convention, que le pouvoir de déclarer la guerre a été sciemment confié au pouvoir législatif, et non au pouvoir exécutif.[2]

Jugements des tribunaux dans les cas de prises faites après la scission des États du Sud.

Cependant dans les premiers cas de prises qui furent jugés par les tribunaux d'amirauté après la scission tentée par les États du Sud, en 1861, on invoqua les mesures adoptées lors de la guerre mexicaine et sanctionnées par la cour suprême, comme étant applicables aux hostilités existantes. Il fut jugé, lors de la condamnation d'un navire neutre qui avait violé le blocus établi en Avril 1861, de la seule autorité du Président, que la guerre déclarée par le congrès n'est pas la seule guerre prévue par la constitution. Et la cour se référa à l'article I, section VIII, § 15, et à l'acte de 1795 déjà cité, qui investissait le Président, d'après les termes énoncés dans le statut, d'un pouvoir discrétionnaire sur la milice, dans les cas énumérés dans cette clause. Le *status* des nations étrangères, dont les provinces ou les dépendances sont en état de rébellion — l'invasion de notre propre pays par l'étranger — l'insurrection dans l'intérieur du pays — sont des questions politiques qu'il appartient à la branche exécutive de notre gouvernement de déterminer.[3]

La guerre déclarée par le congrès n'est pas la seule guerre.

Dans quel cas le Président a-t-il le pouvoir de faire la guerre?

Jugement de la cour suprême en Mars 1863, prononcé par le juge Grier.

La même question de pouvoir s'est présentée devant la cour suprême des États-Unis, en Mars 1863. En prononçant le jugement de la cour, le juge Grier s'exprima ainsi: « D'après la constitution, le congrès a seul le pouvoir de déclarer une guerre nationale ou étrangère. Aucune clause de la constitu-

[1] Opinion de M. Bates, 5 Juillet 1861. *Cong. Doc.*

[2] Elliot's *Debates on the constitution*, éd. 1845, p. 439.

[3] *Law Reporter*, July 1861, p. 148. *The Tropic Wind*, *Judge* Dunlop's *Opinion.*

tion ne l'autorise à déclarer la guerre contre un ou plusieurs États de l'Union. C'est au Président que la constitution confère tout le pouvoir exécutif. Il est tenu de veiller à ce que les lois soient fidèlement exécutées. Il commande en chef l'armée et la marine des États-Unis, ainsi que la milice des divers États, lorsqu'elle est appelée au service effectif des États-Unis. Il ne possède pas le pouvoir de commencer ni de déclarer la guerre, soit contre une nation étrangère, soit contre un de nos États de l'Union. Les actes du congrès du 28 Février 1795 et du 3 Mars 1807 l'autorisent à appeler la milice sous les drapeaux et à faire usage des forces militaires et navales des États-Unis, en cas d'invasion étrangère et d'insurrection contre le gouvernement d'un État de l'Union, ou contre celui des États-Unis.

Pouvoir du Président lors d'une guerre au sein de l'Union.

«Si une guerre a lieu par invasion, de la part d'une nation étrangère, le Président est non-seulement autorisé, mais encore tenu d'opposer la force à la force. Il ne commence pas la guerre, mais il doit relever le défi sans attendre aucune autorité législative spéciale. Que cette guerre soit dirigée contre les États-Unis par une nation du dehors, ou par des États organisés en révolte, ce n'en est pas moins une guerre, lors même qu'il n'y aurait eu de déclaration de guerre que d'une part. [1]

Le Président ne commence pas la guerre. — Il relève le défi.

«Lord Stowell [2] remarque: Ce n'en est pas moins une guerre *pour cela*, car la guerre peut exister sans déclaration de part ni d'autre. Une déclaration de guerre de la part d'un pays à un autre n'est pas un simple défi que ce dernier est libre ou d'accepter ou de refuser selon sa convenance.»

Une guerre peut naître sans aucune déclaration.

Il fut déclaré par la cour que, «en cas de guerre civile, le Président a le droit, *jure belli*, d'établir le blocus des ports possédés par les États révoltés, et que les neutres sont tenus de respecter ce blocus.» On décida également «que la rébellion constituait une guerre, même sans action aucune du congrès, au point que toutes les personnes résidant sur le territoire insurgé, et dont les propriétés sont susceptibles d'ajouter aux ressources du pouvoir hostile, sont sujettes à être traitées comme ennemies, quoique n'étant pas étrangères.»

Pouvoir du Président en cas de guerre civile d'établir un blocus des ports des États révoltés.

[1] *Unilateral declaration.*

[2] Dodson's *Reporter*, vol. I, p. 247.

Unanimité sur l'existence d'une guerre territoriale publique.

Il faut faire observer cependant que, pour ce qui est du pouvoir concédé au Président, la cour ne fut pas unanime dans son jugement. Les juges étaient tous d'accord, il est vrai, sur l'existence d'une guerre civile entraînant pour les habitants des États séparatistes toutes les conséquences d'une guerre territoriale publique, mais quatre d'entre les neuf juges considéraient que la guerre devait dater de l'acte du congrès du 13 Juillet 1861, et non de la déclaration du blocus du mois d'Avril de l'année 1861, par le Président.

Dissentiment des juges sur le pouvoir du Président et sur la date du commencement de la guerre.

«La guerre faite par le Président contre les districts des États du Sud en état d'insurrection», dit le juge Nelson, interprète de l'opinion de la minorité, «a été une guerre personnelle dirigée contre des individus en rébellion (à l'instar de celle faite par le roi de la Grande-Bretagne lors de la rébellion américaine), avec l'encouragement et l'assistance des sujets loyaux, qui doivent prêter leur aide et leur coopération pour réprimer les insurgés. Il existe cependant cette différence, que, comme le pouvoir de faire la guerre appartenait au roi d'Angleterre, celui-ci aurait pu la reconnaître comme guerre civile dès le commencement et la déclarer telle, ce qui aurait entrainé tous les droits de belligérants, tandis que le Président n'avait pas un tel pouvoir. La guerre a été par conséquent et nécessairement personnelle, jusqu'à ce que la législature eût agi sur ce sujet. Avant cette action, le gouvernement n'avait reconnu pour ennemis que ceux engagés dans la rébellion, les autres habitants étant considérés comme des citoyens paisibles ayant droit, en vertu de la constitution, à tous les priviléges des citoyens. On ne peut assurément soutenir, qu'il appartînt au Président de changer un citoyen loyal en ennemi belligérant, ou de confisquer ses propriétés comme celles d'un ennemi. Le congrès, appelé à se réunir en session extraordinaire, le 4 Juillet 1861, autorisa le Président par un de ses premiers actes à interdire, par proclamation, tout commerce et rapports entre les habitants des États insurgés et le reste des États-Unis, et à déclarer passible de prise tout navire trouvé en mer ou dans un port quelconque du reste des États-Unis, et qui appartiendrait à un habitant des États déclarés en état d'insurrection. [1]

Opinion de la minorité.

[1] *Acte du Congrès*, du 13 Juillet 1861, § 5, 6.

La proclamation du Président fut lancée le 16 Août suivant, et désignait la Georgie, la Caroline du Nord, celle du Sud, une partie de la Virginie, le Tennessee, l'Alabama, la Louisiane, le Texas, l'Arkansas, le Mississipi et la Floride. C'est cet acte, lequel d'après nous reconnaît un état de guerre civile entre ce gouvernement et les États-Confédérés, qui a rendu territoriale la guerre actuelle. L'acte du parlement de 1776, qui donnait à la rébellion des colonies le caractère d'une guerre civile territoriale, ressemble essentiellement à l'acte du congrès de 1861. » [1]

D'après la minorité, la guerre ne commença qu'avec la proclamation du 16 Août 1861.

Dans un cas qui s'était présenté en 1857, M. l'Attorney-General Cushing avait été d'avis que la loi martiale qui implique la suspension du privilége du *writ* ne pouvait être proclamée que par le général d'une armée étrangère, en temps de guerre et dans un pays ennemi, et que son opération ne serait limitée en pareil cas que par le droit international. Il considérait que les cas qui s'étaient présentés pour le Mexique, n'étaient pas applicables à une question de loi martiale administrée par l'autorité militaire dans notre propre pays, et il en concluait que le droit de suspendre le *writ d'habeas corpus* et de décider le cas où cette suspension devait avoir lieu, appartenait au congrès. [2]

Pouvoir d'un général d'établir la loi martiale dans son propre pays. Opinion de l'Attorney-General Cushing.

Mais l'Attorney-General, sous l'administration de M. Lincoln, déclara en 1861, que c'était au Président à prononcer sur les considérations politiques qui déterminent dans quels cas la suspension du privilége de *l'habeas corpus* peut avoir lieu, et que l'autorité que la constitution lui confère n'est en aucune façon affectée par les pouvoirs dont l'acte judiciaire de 1789 a investi les juges à l'égard du *writ d'habeas corpus.* [3]

Opinion contraire de l'Attorney-General Bates.

Ce fut en se prévalant du pouvoir qui était réclamé pour lui, comme commandant en chef de l'armée et de la marine des États-Unis, que le Président émit ses proclamations du 22 Septembre 1862 et du 1er Janvier 1863, cette dernière pendant une session du congrès. Après avoir rappelé dans celle-ci sa proclamation antérieure et avoir constaté que les États qu'il désigne, y compris une partie de la Louisiane et de la

Proclamations du 22 Septembre 1862 et du 1er Janvier 1863.

[1] Black's *Reports*, vol. II, p. 648 — 694.
[2] *Opinions of Attorneys-General*, 3 Février 1857, vol. VIII, p. 372.
[3] *Opinion* de M. Bates, 5 Juillet 1861, *Cong. Doc.*

Virginie, sont encore en état d'insurrection, il déclare libres tous les esclaves existant dans ces pays, et ordonne aux autorités fédérales de terre et de mer, de reconnaître et de maintenir la liberté de ceux ainsi affranchis. [1]

Suspension des garanties personnelles

En remettant entre les mains du Président tous les pouvoirs appartenant au gouvernement, on invoqua l'autorité suprême qui lui revenait comme commandant en chef de l'armée de terre et de mer. On alla même plus loin et l'on déclara que les garanties personnelles seraient suspendues, même dans les États restés fidèles à l'Union.

Pouvoirs illimités réclamés pour le Président. Exposé de M. Seward.

Dans sa note du 14 Octobre 1861 adressée à Lord Lyons, au sujet de l'arrestation sommaire de quelques sujets anglais, M. Seward, secrétaire d'État, adopte le même point de vue et s'exprime ainsi: « Il paraît nécessaire d'établir pour l'information du gouvernement britannique, que le congrès n'est investi par la constitution d'aucun pouvoir exécutif ni d'aucune responsabilité quelconque; qu'au contraire, le Président est, de par la constitution et les lois, investi du seul pouvoir exécutif du gouvernement et chargé de la suprême direction de tous les agents civils, municipaux ou ministériels, aussi bien que de toutes les forces militaires et navales de l'Union; que, revêtu de pouvoirs si étendus, il est chargé par la constitution et les lois du devoir absolu de supprimer les insurrections, de même que de prévenir ou de repousser l'invasion; que, dans ce but, il exerce constitutionnellement le droit de suspendre le *writ d'habeas corpus*, dans quelque temps, dans quelque lieu et à quelque degré que l'exige, à son jugement, la sûreté publique menacée par la trahison ou l'invasion armée. » [2]

Proclamation du Président du 24 Septembre 1862. établissant la loi martiale.

A l'époque de la note de M. Seward, aucune proclamation dans le sens de sa communication n'avait été encore émise, et on n'avait donné en aucune façon avis des intentions du Président. Mais deux jours après la proclamation qui décrétait l'affranchissement des esclaves dans les États rebelles, c'est-à-dire le 24 Septembre 1862, M. Lincoln en émettait une autre ainsi conçue:

« Attendu qu'il est devenu nécessaire d'appeler au service,

[1] *U. S. Statutes at large*, 1862—63, app. I, II.

[2] *Parliamentary Papers*, 1862. *North America*, No. 1, p. 95. — *Le Nord*, 6 Novembre 1861.

non-seulement les volontaires, mais encore une partie des milices des États par le tirage au sort, afin de mettre fin à l'insurrection existant dans les États-Unis; et que les personnes déloyales ne sont pas suffisamment empêchées, par les dispositions ordinaires de la loi, de mettre des obstacles à l'exécution de cette mesure, et de donner aide et confort (*aid and comfort*) par différents moyens à l'insurrection.

« Par ces motifs, il est ordonné:

« Premièrement: que durant l'insurrection existante, et comme mesure nécessaire pour y mettre un terme, tous les rebelles et insurgés, leurs aides et complices, dans les limites des États-Unis, et toutes personnes qui décourageront les enrôlements, résisteront à la conscription militaire, ou se rendront coupables de manœuvres déloyales, donnant aide et confort aux rebelles contre l'autorité des États-Unis, seront passibles de la loi martiale, et mis en jugement devant les cours martiales ou commissions militaires.

« Deuxièmement; que le *writ d'habeas corpus* est suspendu à l'égard de toutes personnes arrêtées, ou qui sont maintenant ou seront désormais, durant la rébellion, emprisonnées dans un fort, camp, arsenal, prison militaire, ou toute autre place de détention, par une autorité militaire quelconque, ou par une sentence d'une cour martiale ou d'une commission militaire. » [1]

Police nationale établie le 26 Septembre 1862.

Par un ordre du département de la guerre du 26 Septembre 1862, une police nationale fut instituée dans tous les États, pour veiller à l'exécution de la proclamation qui vient d'être citée. Un *provost marshall general* fut nommé de même que des marshalls spéciaux, dont un au moins par État. Cet ordre fut toutefois modifié par un autre du 22 Novembre 1862, en ce qui avait rapport aux personnes placées sous la surveillance militaire pour cause de découragement apporté à la conscription, et à celles arrêtées par les commandants ou gouverneurs militaires des États en insurrection. [2]

Ex-juge Curtis au sujet de ces proclamations.

M. Curtis, autrefois un des juges de la cour suprême des États-Unis, s'exprime ainsi, au sujet des proclamations dont nous avons parlé: « Si le Président, en sa qualité de comman-

[1] *Le Nord*, 14 Octobre 1862.

[2] LAWRENCE'S-WHEATON, 2[e] édit. angl., 1863, p. 1014.

dant-en-chef de l'armée et de la marine, peut en temps de guerre abolir par un décret exécutif l'esclavage dans les États, alors que ce pouvoir appartient aux États eux-mêmes, et cela, parce qu'il est d'avis qu'il pourra par là réprimer plus efficacement l'ennemi, à quel autre pouvoir, réservé aux États ou au peuple, ne pourrait-il prétendre, en alléguant la même raison, c'est-à-dire, qu'il est d'avis qu'il pourra par là réprimer plus efficacement l'ennemi? La proclamation du 24 Septembre 1862 et les ordres du département de la guerre qui l'ont suivie, à l'effet d'assurer son exécution, constituent des actes d'empiètement de la part du Président sur les pouvoirs délégués au congrès et au département judiciaire du gouvernement. C'est au congrès seul qu'appartient la prérogative claire et indisputable de définir toutes offenses et d'y attacher quelque punition proportionnée, sans être cruelle ou inusitée. Mais cette proclamation et ces ordres créent de nouvelles offenses inconnues aux lois des États-Unis.» [1]

Débats de la convention sur la suspension de *l'habeas corpus*.

En se reportant aux débats de la convention qui élabora la constitution fédérale, on pourra se convaincre qu'il n'entrait dans l'idée d'aucun des membres de cette assemblée, que la suspension du privilége de *l'habeas corpus* pût avoir lieu autrement que de l'autorité du congrès. [2]

La suspension n'appartient qu'au congrès d'après Marshall.

Dans un cas qui se rattachait à la conspiration, en 1806, de M. Burr qui avait été Vice-Président pendant le premier terme du Président Jefferson (1801—5), le Chief-Justice Marshall donna ainsi son opinion: «Si jamais la sûreté publique devait rendre nécessaire la suspension des pouvoirs remis par cet acte (acte judiciaire de 1789) aux tribunaux des États-Unis, ce serait à la législature à le décider. Cette question dépend de considérations politiques sur lesquelles la législature doit statuer. Tant que celle-ci n'aura pas exprimé sa volonté, ce tribunal ne devra considérer que son devoir et sera tenu d'obéir aux lois.» [3]

En cette occasion, un acte fut passé par le Sénat pour

[1] B. R. Curtis, *Executive Power*, p. 17.

[2] Elliot's *Debates*, vol. I, p. 375. Madison *Papers*, ed. 1845, p. 131, 434.

[3] Cranch's *Reports*, vol. IV, p. 75. *Ex parte* Bollmann.

suspendre pendant trois mois le privilége *d'habeas corpus*. La chambre des représentants repoussa cependant le bill.[1]

L'habeas corpus jamais suspendu avant la guerre civile.

Le privilége de ce *writ* n'a jamais été suspendu avant la récente guerre civile, ni par le Président, ni par le congrès, ni par aucune autre autorité, à moins que l'on ne fasse entrer en compte le cas exceptionnel et local du général Jackson (depuis Président), pendant la guerre de 1812—14, et lors de l'attaque par les Anglais, en Janvier 1814, de la Nouvelle-Orléans, où il commandait les forces américaines. Dans cette circonstance, le général se soumit cependant au payement de l'amende qui lui fut imposée par un juge de l'État de la Louisiane pour n'avoir pas obéi au *writ*. Cette amende lui fut remboursée avec intérêt par un acte du congrès, en 1842.

Le général Jackson lors de la guerre de 1812.

Jugement du chancelier Kent.

Dans cette même guerre, la cour suprême de l'État de New-York, que présidait alors le Chief-Justice Kent, depuis si renommé comme chancelier, maintint l'autorité de son tribunal, en ordonnant qu'un arrêt (*attachment*) fut émis contre un général qui commandait une des armées des États-Unis, pour avoir répondu d'une manière évasive à un mandat qui lui prescrivait de produire devant la cour une personne confiée à sa garde. Il n'était nullement question à cette époque de soustraire les officiers militaires à l'autorité de la cour.[2]

Opinion du juge Story.

Story est du même avis que Marshall et dit « que le pouvoir de suspendre le *writ d'habeas corpus* dans les cas de rébellion ou d'invasion étant donné au congrès, il semble juste et naturel de conclure que c'est à ce corps que doit appartenir exclusivement le droit de prononcer sur l'opportunité de cette suspension. »[3]

Jugement du Chief-Justice Taney.

Conflit des pouvoirs judiciaire et exécutif.

L'opinion émise dans le cas cité fut réitérée et confirmée par le Chief-Justice (Taney) en 1861, au début de la scission du Sud; et un conflit direct s'éleva entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, à la suite du refus d'un commandant militaire de produire un prisonnier confié à sa garde et d'obéir à un mandat (*writ*) émis par le Chief-Justice. M.

1 BENTON'S *Debates of Congress*, vol. III, p. 490, 504. — TUCKER'S *Life of Jefferson*, vol. II, p. 218.

2 JOHNSON'S *Reports*, vol. X, p. 332. *Matter of Stacy*. — Voir aussi MARTIN'S *Louisiana Reports*, vol. XIII, p. 531. Johnson *vs*. Duncan.

3 STORY, *Commentaries on the constitution*, vol. III, p. 209.

Taney conclut ainsi le jugement qu'il prononça en cette occasion: « Les documents que j'ai sous les yeux et qui se rapportent au cas sur lequel j'ai à statuer, démontrent que l'autorité militaire a été bien au-delà de la simple suspension du privilége du *writ d'habeas corpus.* Elle a écarté par la force des armes les autorités judiciaires, de même que les officiers auxquels la constitution a confié le pouvoir et le devoir d'interpréter et d'administrer les lois, et elle a substitué au gouvernement par la constitution, un gouvernement militaire administré par des officiers militaires avec pleins pouvoirs. Il n'y avait aucun danger d'obstacle ou de résistance à l'action des autorités civiles, et il n'y avait par conséquent aucune raison pour que la force militaire intervint. Et cependant, dans des circonstances pareilles, un officier militaire stationné dans la Pensylvanie s'arroge tout le pouvoir judiciaire dans le district de Maryland, et cela, sans en donner avis à l'attorney du district et sans s'adresser aux autorités judiciaires. Ce même officier prend sur lui de décider ce qui constitue le crime de trahison ou de rébellion; il s'en rapporte à lui-même pour les preuves (ne pouvait-il, après tout, s'en passer) qui lui semblent suffisantes pour soutenir l'accusation et justifier l'emprisonnement; finalement, il condamne l'individu dont il s'agit, et sans même lui accorder une audition, à un étroit emprisonnement dans une citadelle ayant une forte garnison, où on le retiendra probablement tant et aussi longtemps qu'il plaira à ceux qui l'ont fait saisir.

Gouvernement militaire substitué au gouvernement de la constitution.

« J'ai exercé tout le pouvoir que la constitution et les lois me confient, mais une force que je n'ai pu faire céder a résisté à mon pouvoir. Il est possible cependant que l'officier qui a encouru cette grave responsabilité ait faussement interprété ses instructions et qu'il ait outrepassé l'autorité que l'on entendait lui confier. Pour cette raison, je donnerai ordre pour que tous les actes qui se rattachent à cette affaire soient enregistrés dans la cour de circuit pour le district de Maryland, et le greffier (*clerk*) recevra des instructions, pour qu'il en transmette une copie, revêtue du sceau de la cour, au Président des États-Unis. Ce sera alors au chef de la nation, auquel ses obligations constitutionnelles enjoignent de veiller à ce que les lois soient fidèlement exécutées, à adopter les

Pouvoir du Chief-Justice, méconnu par l'autorité militaire.

Copie des actes envoyée par le Chief-Justice au Président.

mesures nécessaires pour faire respecter et observer les arrêts des tribunaux civils des États-Unis. »[1]

L'habeas-corpus devant le congrès en 1861.

La question de la suspension de *l'habeas corpus* fut portée devant le congrès pendant la session extraordinaire de Juillet 1861, de même que dans la session régulière de 1861—62; mais aucune décision ne fut prise à cet égard dans l'une ni dans l'autre de ces sessions. Dans les discussions auxquelles cette question donna lieu au sein de sénat, plusieurs membres de ce corps combattirent la doctrine d'après laquelle la constitution des États-Unis peut être suspendue, en cas de guerre ou d'insurrection, vis-à-vis des citoyens de n'importe quelle section du pays. M. Collamore, du Vermont, entre autres, s'exprima de la manière suivante: « D'après la constitution, les citoyens des États-Unis ne peuvent être soumis à une cour martiale, ni à la loi martiale, à moins qu'ils n'appartiennent à la marine ou à l'armée des États-Unis ou à la milice en service actif, c'est-à-dire, que tous les citoyens doivent être jugés d'après le cours ordinaire de la justice, par un jury, et dans l'État où ils sont accusés, à moins qu'ils ne fassent partie de la marine ou de l'armée des États-Unis. Les publicistes qui ont écrit sur le droit des gens sont d'avis qu'une guerre civile doit être conduite d'après les mêmes règles qui sont observées entre belligérants en général. A ce point de vue, il m'a semblé que nous ne pourrions jamais faire un pas en avant, avant d'avoir déclaré cette rébellion une guerre civile. A la dernière session de congrès, une loi a été passée, autorisant le Président à déclarer certains États, d'après certains circonstances, en état d'insurrection, et nous nous sommes préparés à agir envers ces États ainsi déclarés en état d'insurrection, de la même manière que nous agissons envers les nations étrangères, lorsque nous sommes en guerre avec elles. »[2]

Discours de M. Collamore.

Discours de M. Bayard.

M. Bayard, du Delaware, parla sur le même sujet: « Je ne connais », dit-il, « aucun pouvoir, soit exécutif soit législatif, qui puisse établir la loi martiale aux États-Unis. Les lois et la constitution des États-Unis sont méconnues dans cette portion du territoire des États-Unis qui se trouve en possession

[1] *Law Reporter*, Juin 1861, p. 89. *Ex parte* Merryman.

[2] *Congressional Globe*, 1861—62, p. 411, 20 Janvier 1862.

de l'ennemi, que cet ennemi soit étranger ou domestique. Par conséquent, comme les lois sont suspendues, l'autorité peut y être exercée par le pouvoir militaire, tout comme elle le serait dans un territoire étranger dans lequel nous serions entrés. Mais je nie, à moins que vous ne vouliez abroger entièrement la constitution des États-Unis, qu'un tel principe puisse s'appliquer à ces parties du territoire des États-Unis dans lesquelles les lois ont cours et où les tribunaux fonctionnent. La doctrine serait donc simplement celle-ci: que nous vivons sous un gouvernement militaire, et cela, parce que la guerre existe — qu'elle soit étrangère ou domestique et quel qu'en soit le but — et que par conséquent, un gouvernement absolu par le pouvoir exécutif doit être substitué au gouvernement des lois. Je n'admets pas une telle doctrine. »[1]

Acte du 3 Mars 1863 autorisant la suspension du *writ d'habeas corpus* pendant la rébellion.

Un acte fut passé le 3 Mars 1863, autorisant le Président à suspendre, pendant la rébellion existante, le privilége du *writ d'habeas corpus* dans tous les États-Unis ou dans une partie de ceux-ci, toutes et quantes fois il jugera que le salut public l'exige. Ce même acte porte (§ 4), que tout ordre émané du Président ou autorisé par lui pendant l'existence de la rébellion, et à quelque moment que cela ait été, servira de défense devant n'importe quel tribunal, dans toute action ou dans tout procès civil ou criminel, pendant ou à commencer, qui serait intenté pour recherches, saisies, arrestations ou emprisonnement, ou pour tous actes commis ou ayant dû être commis en vertu d'un tel ordre, ou sous couleur d'une loi du congrès. En outre, tous les cas de cette nature seront renvoyés aux cours des États-Unis par la cour de l'État qui aura commencé l'action civile ou criminelle.

Le § 2 porte que « le secrétaire d'État et le secrétaire de la guerre seront invités à fournir dans le plus bref délai possible, aux juges des cours de cercle (*circuit-courts*) des États-Unis, une liste contenant les noms de tous les individus, citoyens des États, dans lesquels les tribunaux fédéraux n'ont pas suspendu l'administration des lois, qui sont détenus par les États-Unis ou qui pourront l'être dans la suite, par ordre ou autorité du Président des États-Unis ou de l'un des dits

[1] *Congressional Globe*, p. 518, 28 Janvier 1862.

secrétaires, dans un fort, arsenal ou autre lieu quelconques comme prisonniers d'État, prisonniers politiques, ou tout autrement que comme prisonniers de guerre. Et dans tous les cas où un grand-jury aura assisté à une des dites cours, après la passation de cet acte, et sera arrivé au terme de la session du tribunal, sans trouver matière à accusation contre une telle personne, il sera du devoir du juge d'émettre immédiatement un ordre pour que le prisonnier soit amené devant lui et mis en liberté. Personne ne sera néanmoins relâché avant d'avoir prêté le serment de soumission, et le juge pourra exiger des sûretés pour la conduite future du prisonnier. »[1]

Proclamation du Président, du 15 Septembre 1863, suspendant le *writ d'habeas corpus*.

Le 15 Septembre 1863, le Président lança la proclamation suivante dans laquelle il s'appuyait de l'acte du congrès:

« Attendu que, dans le jugement du Président, le salut public exige que le privilége du *writ d'habeas corpus* soit actuellement suspendu dans toute l'étendue des États-Unis, dans les cas où les fonctionnaires militaires, maritimes ou civils des États-Unis, en vertu de l'autorité du Président, détiennent des personnes sous leurs ordres ou sous leur garde, soit comme prisonniers de guerre, espions ou complices de l'ennemi; soit comme officiers, soldats et marins tirés au sort, enrôlés ou engagés dans les forces de terre et de mer des États-Unis, ou y appartenant; soit comme passibles à tout autre titre des lois militaires, du code de la guerre, où des règlements prescrits pour le service naval et militaire par l'autorité du Président des États-Unis; soit pour résistance à la conscription ou pour tout autre délit contre le service naval et militaire;

Dans quel cas?

« Le Président fait savoir que le privilége de *l'habeas corpus* est suspendu dans toute l'étendue des États-Unis, dans les différents cas mentionnés, et que cette suspension sera maintenue pendant toute la durée de la dite rébellion ou jusqu'à ce que cette proclamation soit modifiée ou révoquée par une autre émanant du Président des États-Unis. »[2]

Ainsi qu'on peut le voir, cette proclamation ne fait aucune distinction, pour la suspension du *writ d'habeas corpus*, entre les États loyaux et ceux en rébellion.

[1] *U. S. Statutes at large*, 1862—63, p. 755.

[2] *Le Nord*, 3 Octobre 1863.

Pouvoir exercé au moyen de commissions militaires.

On n'avait pas attendu du reste l'acte du congrès, ni la promulgation de la proclamation du Président, pour méconnaître les priviléges de *l'habeas corpus*. Le pouvoir, tel que M. Seward l'avait réclamé pour le Président et tel qu'il l'indiquait dans sa lettre à Lord Lyons, n'avait cessé d'être exercé, avant, de même qu'après la passation de l'acte du congrès. En reconnaissant, pour le jugement de délits étrangers à la juridiction des *commissions militaires* distinctes des cours martiales, on avait ouvert la voie à l'abus d'un pouvoir déjà sans bornes.

Argument de l'avocat général de l'armée.

« Une commission militaire n'est pas limitée », dit l'avocat général de l'armée, « à l'endroit où le délit a été commis; elle s'étend à tout département militaire quelconque, même lorsqu'il s'agit d'individus qui n'appartiennent ni à la marine ni à l'armée. Ceux qui sont accusés d'avoir apporté des obstacles à la suppression de la rébellion sont justiciables des commissions militaires, même dans les États où les tribunaux ordinaires sont ouverts. »

L'avocat général dit aussi: « L'amendement à la constitution qui donne le droit d'être *jugé par un jury* à ceux qui ont à répondre d'offenses criminelles et infamantes, excepté dans les cas où elles ont été commises par des individus appartenant à l'armée de terre ou de mer, doit céder devant le cas de nécessité qui exige l'exercice efficace *du droit de guerre* que la constitution a confié au congrès. » [1]

Nous aurons occasion dans notre IVe partie de nous expliquer plus en détail à l'égard des commissions militaires dans leurs rapports avec la loi martiale. Nous nous y référerons seulement pour le moment, en ce qu'elles sont liées à l'exercice du pouvoir du Président dans les hostilités récentes. C'est ce pouvoir que la cour suprême vient de repousser d'une manière si prononcée, comme nous aurons occasion de le voir. De la guerre du Mexique date l'époque où les annales militaires américaines ont fait mention pour la première fois des commissions militaires. Il n'en est question qu'incidemment dans les statuts des États-Unis, même jusqu'à aujourd'hui.

[1] *Digest of Opinions of the Advocate General of the army*, p. 76, 79.

Cas de M. Vallandingham.

M. Vallandingham, ex-membre du congrès et candidat du parti opposé à l'administration, pour l'office de gouverneur de l'État de l'Ohio, avait été accusé d'avoir exprimé des sympathies pour des personnes armées contre le gouvernement des États-Unis et d'avoir émis des opinions et des sentiments empreints de déloyauté. Arrêté chez lui par des soldats envoyés à cet effet par le commandant militaire du département, pendant la nuit du 5 au 6 Mai, et conséquemment avant la proclamation du 15 Septembre 1863 et après l'acte du 3 Mars de la même année, il fut transféré à Cincinnati, ville située à plusieurs milles du lieu de son arrestation. M. Vallandingham fut condamné par une *commission militaire* à être emprisonné dans une forteresse des États-Unis, pendant tout le temps que durerait la guerre. Le 19 du même mois, le Président donna ordre pour que le prisonnier fût envoyé en dehors des lignes militaires, ce qui fut exécuté. La cour de circuit des États-Unis pour le district de l'Ohio, à laquelle M. Vallandingham s'adressa d'abord, refusa de se charger de sa cause, bien que le juge eût déclaré que l'on ne pouvait guère lui contester le pouvoir d'accorder le *writ d'habeas corpus*. « L'argument de M. Vallandingham », avait dit le juge, « était basé sur ce fait, qu'il n'appartenait ni à l'armée ni à la marine, et que par conséquent il ne pouvait être arrêté par une autorité militaire. Mais le Président, ajoutait le juge, avait le droit de faire arrêter toutes personnes quelconques qui par des actes entachés de déloyauté entraveraient ou mettraient en danger les opérations militaires du gouvernement. Il n'était pas nécessaire que la loi martiale fût proclamée pour donner au commandant militaire le pouvoir de remplir les devoirs qui lui étaient dévolus. La loi martiale n'existait pas, il est vrai, dans le département du général Burnside, lors de l'arrestation de M. Vallandingham, mais il n'était pas nécessaire non plus qu'elle existât. Le général était investi du pouvoir qu'il avait exercé, en vertu de l'autorité conférée par le Président. L'arrestation était le fait du département exécutif, d'après l'autorité que lui avait donnée la constitution. Cette arrestation avait eu lieu pour que le cas pût être déféré à une *commission militaire*, et il n'appartenait pas à une cour civile de

La cour de circuit des États-Unis pour l'Ohio.

Pouvoir d'arrêter des personnes suspectes même lorsque la loi martiale n'existe pas.

corriger le jugement d'un tel tribunal. L'appel ne pouvait être adressé qu'au Président lui-même. »[1]

Pour bien comprendre le principe invoqué dans ce jugement, il faut se souvenir qu'il n'existait et n'avait jamais existé d'insurrection ni même d'émeute dans le département de l'Ohio, et que les tribunaux ordinaires fonctionnaient par tout l'État.

Juridiction d'appel de la cour suprême.

Le droit du Président d'exercer des pouvoirs illimités, en établissant de sa propre autorité des commissions militaires pour juger des individus qui n'appartiennent ni à l'armée ni à la marine, fut discuté devant la cour suprême, au terme de Décembre 1863, à propos de M. Vallandingham, mais en raison d'une lacune dans l'acte de congrès qui n'étend pas à de tels cas la juridiction d'appel que pourrait exercer la cour suprême d'après la constitution, cette question n'a pu être alors décidée.[2]

Procès des assassins du Président Lincoln.

Lors de l'assassinat du Président Lincoln, son successeur, M. Johnson, s'adressa à l'Attorney-General (Speed) pour savoir si les personnes inculpées du meurtre étaient justiciables d'une commission militaire. Celui-ci, tout en admettant dans sa note d'Avril 1865, que les tribunaux ordinaires fonctionnaient à Washington, répondit affirmativement. Le Président donna en conséquence ordre d'instituer une commission militaire. Celle-ci, composée exclusivement d'officiers de l'armée, se réunit le 9 Mai pour juger ceux qui étaient accusés d'avoir pris part à l'assassinat, quoique l'on admît qu'ils n'appartenaient ni à la marine ni à l'armée. L'éminent jurisconsulte Johnson, du Maryland, qui, quoique sénateur des États-Unis, entreprit la défense des accusés, combattit avec force, mais sans succès, la juridiction d'un tel tribunal, institué par l'autorité exécutive, dans notre propre pays, pour juger des individus dans la position des accusés, et alors que nous n'étions plus en guerre. Ses arguments furent repoussés et les accusés condamnés, les uns à la peine capitale, et les autres à l'emprisonnement avec travaux forcés.

Sur la supplique *(petition)* d'une femme (Madame Surratt) qui se trouvait au nombre des condamnés, un juge des États-Unis émit un *writ d'habeas corpus* pour faire examiner devant

[1] VALLANDINGHAM'S *Trial*, p. 269.
[2] WALLACE, *Reports*, vol. I, p. 252. *Ex parte* Vallandingham.

la cour suprême du district de Colombie la légalité de la procédure. Le Président des États-Unis intervint et émit un ordre qui suspendait spécialement le *writ.* [1]

Question de la validité des commissions militaires devant la cour suprême.

La question de la validité des commissions militaires fut présentée d'une manière régulière, au tribunal de dernier ressort, au terme de Décembre 1865, à l'occasion d'une divergence d'opinion entre les juges de la cour de circuit pour le district de l'Indiana, dans un cas où il s'agissait d'une supplique *(petition)* pour obtenir un *writ d'habeas corpus.*

Cette supplique venait d'un citoyen de l'Indiana qui avait habité cet État pendant vingt années et qui n'appartenait, ni n'avait jamais appartenu à l'armée de terre ou de mer des États-Unis. Il avait été arrêté le 5 Octobre 1864 par ordre du général commandant le district militaire de l'Indiana, sous l'inculpation d'avoir été associé à des rebelles armés et d'avoir conspiré pour rendre des prisonniers de guerre rebelles à la liberté. Il avait été retenu en prison depuis l'époque de son arrestation. Le 21 Octobre 1864, il avait été jugé par une commission militaire réunie à Indianapolis et condamné à être pendu le 19 Mai 1865.

Le 2 Janvier 1865, la cour de circuit des États-Unis se réunit à son tour, après que le tribunal militaire eût terminé sa procédure, et elle s'ajourna le 27 Janvier, sans avoir produit d'acte d'accusation (*bill of indictment*) contre le prisonnier. L'ordre du département de la guerre qui citait les termes de la sentence que le Président avait approuvée et qui ordonnait qu'elle fut exécutée sans délai, avait été devant la cour de circuit. Le Chief-Justice (Chase) qui appartenait à l'opinion dissidente admettait «que la cour de circuit et les cours de districts des États-Unis n'avaient jamais été suspendues dans l'Indiana, et que l'administration des lois n'avait jamais été interrompue dans les tribunaux fédéraux. Le suppliant avait été emprisonné en vertu de l'autorité du président et n'était pas un prisonnier de guerre. Aucune liste des prisonniers n'avait été en outre fournie aux juges.»

La cour suprême est unanime pour soutenir sa juridiction.

La cour suprême, en prononçant son jugement à la fin du terme de Décembre 1865, fut unanime pour soutenir sa juri-

[1] *Assassination of President Lincoln*, p. 17, 244 — 249, 250, 251, 403.

diction en cette affaire et pour déclarer que le suppliant avait le droit de réclamer sa mise en liberté, non-seulement parce que l'on ne s'était pas conformé aux exigences de l'acte du 3 Mars 1863, [1] mais aussi, parce qu'aucun acte du congrès n'autorisait l'action du tribunal militaire, et qu'aucun ordre du président ne pouvait justifier celle-ci. La majorité de la cour fut en outre d'avis que le congrès n'avait pas la faculté de passer une telle loi, et elle se basait en cela sur la clause de la constitution originale qui porte «que les procédures criminelles, excepté dans les cas *d'impeachment*, se feront par jurés.» La cour s'appuyait aussi sur les amendements à la constitution, qui protègent contre toute perquisition et saisie faites sans motif raisonnable, et déclarent qu'aucune personne n'appartenant pas au service militaire ou naval ne sera jugée pour crime capital ou pour crime autrement infamant que lorsqu'elle aura été mise en accusation par un grand-jury. Il est dit de plus que l'accusé aura le bénéfice d'un jugement prompt et public devant un jury impartial dans l'État et district où le crime aura été commis.

Opinion de la minorité des juges.

La minorité de la cour maintenait de son côté, que le congrès avait le pouvoir, quoiqu'il ne l'eût pas exercé, d'autoriser une commission militaire dans l'Indiana. Elle était d'accord cependant avec la majorité pour contester au président le pouvoir d'agir dans des cas pareils. «Le Président», dit le Chief-Justice, «peut tout aussi peu en temps de guerre qu'en temps de paix, empiéter sur l'autorité qui appartient en propre au congrès, et celui-ci ne peut non plus empiéter sur l'autorité qui appartient en propre au Président. Le congrès ne peut diriger les opérations d'une campagne, et le président ni aucun général sous lui ne peuvent, sans la sanction du congrès, instituer des tribunaux pour le jugement et la punition d'offenses commises, soit par des soldats soit par des citoyens, excepté dans les cas de nécessité absolue, celle-ci justifiant ce qu'elle force à faire ou assurant du moins des actes d'indemnité de la justice de la législature. Nous ne prendrons en aucune manière sur nous de maintenir que le congrès puisse établir et appliquer les lois de la guerre, là où aucune guerre n'a été déclarée ni n'existe. Là où la paix existe, les lois de la

Argument du Chief-Justice.

[1] Voir § 2, p. 120 *supra*.

paix doivent prévaloir. Ce que nous maintenons, c'est que, lorsque la nation est engagée dans une guerre ou qu'une section du pays est envahie, et la totalité exposée à l'être de même, il est du pouvoir du congrès de déterminer dans quels États ou districts ce grand et imminent danger public existe, et jusqu'à quel point l'on est justifié à autoriser la création de tribunaux militaires pour le jugement de crimes et d'offenses contre la discipline de l'armée ou contre la sûreté publique. Nous nous sommes bornés à discuter la question du pouvoir. C'était au congrès à se prononcer sur la question de l'urgence. Il l'a fait. Ce corps n'a pas jugé à propos d'autoriser dans l'Indiana les jugements par commissions militaires. Il s'y est au contraire opposé dans les termes les plus formels. »[1]

Affaires internationales.

Protestation de la chambre contre le nouveau gouvernement du Mexique.

Les pouvoirs réclamés pour le Président étaient tout aussi illimités quant aux affaires internationales qu'ils l'étaient quant aux affaires intérieures. La chambre des représentants, ayant dans sa session de 1863—64 protesté à l'unanimité contre l'établissement d'un gouvernement impérial au Mexique, M. Drouyn de Lhuys écrivit le 7 Mars 1864 aux agents diplomatiques de France, dans les termes suivants: « M. Dayton (ministre américain à Paris) est venu me lire une dépêche que lui a adressée le secrétaire d'État de l'Union pour dégager la responsabilité du gouvernement de Washington et bien établir qu'un vote de la chambre des représentants ou du sénat ou même des deux chambres, s'il se rend naturellement à son attention, ne saurait cependant l'obliger à modifier sa politique et lui enlever sa liberté d'action. M. Seward ne voit aucune raison de suivre, dans la question mexicaine, d'autre ligne de conduite que celle qu'il a adoptée jusqu'ici. »[2]

La chambre des représentants affirma son droit de se prononcer sur la politique étrangère.

Quoique la chambre des représentants n'ait aucune initiative dans les négociations, elle affirma, le 19 Décembre 1864, son droit, par 118 voix contre 8, de se prononcer sur la politique étrangère. Quant au sénat, son consentement constaté par le vote des deux tiers des sénateurs présents, est nécessaire à toute convention. Sous l'administration de Washington, le Président se rendait même au sénat pour prendre d'avance son avis sur les instructions qui devaient être envoyées à nos ministres.

[1] Wallace's *Reports*, vol. IV, p. 107—142. *In re* Milligan.

[2] *Le Nord*, 20 Juin 1864. — *Mémorial diplomatique*, 1865, p. 19.

FACULTÉ D'ACQUÉRIR DE NOUVEAUX TERRITOIRES.

Droit d'acquérir des territoires étrangers pour former de nouveaux États.

Au nombre des pouvoirs du gouvernement fédéral des États-Unis, mis en question à certaines époques, mais considérés aujourd'hui comme établis, grâce à de nombreux précédents universellement agréés, se trouve celui d'acquérir des territoires étrangers pour en former de nouveaux États. C'est ce qui est arrivé par le traité de 1803 avec la France, qui céda la Louisiane aux États-Unis; par la cession, en 1819, des Florides par l'Espagne; par celle de la Californie et du Nouveau-Mexique, faite en 1848 par le Mexique, et par d'autres cessions plus récentes faites par ce dernier pays.

Stipulations dans les cessions faites par la France et par l'Espagne.

Le traité avec la France et celui avec l'Espagne contenaient des clauses qui stipulaient que les habitants des territoires cédés seraient incorporés dans l'Union des États-Unis, et admis, *aussitôt que faire se pourrait*, d'après les principes de la constitution fédérale, à la jouissance de tous les droits, avantages et immunités des citoyens des États-Unis. En attendant cette admission, les habitants seraient maintenus et protégés dans la jouissance de leurs libertés, propriétés et dans l'exercice des religions qu'ils professaient.[1] Dans le traité avec le Mexique, l'époque à laquelle les habitants seraient admis à la jouissance des droits de citoyens des États-Unis est laissée au jugement du congrès.[2] C'est par là que ce traité diffère des traités conclus avec la France et avec l'Espagne.

Le pouvoir qui fait des traités peut stipuler l'admission de nouveaux États.

La faculté du gouvernement fédéral, d'acquérir de nouveaux territoires, fut discutée dans le sénat, à l'occasion du traité de la Louisiane, et il fut posé en principe, que les États-Unis, de même que les autres nations, avaient le pouvoir de faire des acquisitions de territoire, par conquête, cession ou achat. Dans le cas dont il s'agit, il fut maintenu qu'il appartenait au pouvoir, qui d'après la constitution fait les traités (*treaty making power*), de faire contracter aux États-Unis, par une obligation internationale, l'engagement d'admettre le territoire cédé dans l'Union, même s'il fallait pour cela l'action du congrès ou un amendement à la constitution. La cour suprême des États-Unis a également établi que « la

[1] *U. S. Statutes at large*, vol. VIII, p. 203. *Ibid.*, p. 256.
[2] *Ibid.*, vol. IX, p. 930.

constitution confère, d'une manière absolue, au gouvernement de l'Union, les pouvoirs pour faire la guerre et pour conclure des traités; et que par conséquent, le gouvernement a la faculté d'acquérir des territoires, soit par conquête soit par traité.» Il fut concédé dans l'argument, que la troisième section de l'article IV de la constitution, qui autorise l'admission de nouveaux États dans l'Union, donnait au congrès le pouvoir, limité seulement par sa discrétion, d'admettre autant de nouveaux États qu'il jugerait convenable, de quelque manière que le territoire embrassant ces nouveaux États eût été acquis.[1]

Droit des pays qui ont fait des cessions d'intervenir auprès des États-Unis.

Jusqu'ici les États-Unis n'ont point éprouvé d'embarras de la part des pouvoirs qui leur ont fait des cessions, à cause des stipulations des traités d'après lesquels une très-grande partie de leur territoire a été acquise. Il se pourrait que quelques-unes des stipulations de ces traités de cession donnassent encore lieu à des questions qui n'ont pas été discutées. Pourquoi les gouvernements étrangers qui ont fait les cessions de la Louisiane et de la Floride, ne peuvent-ils réclamer, en vertu du même principe qui autorisait les puissances signataires du traité de Vienne à s'adresser à l'empereur de Russie en faveur de la Pologne, pour les habitants de ces pays les priviléges que les États-Unis leur ont garantis? Si l'insurrection polonaise ne justifia pas l'abrogation de la charte, ne peut-on demander aussi comment la scission essayé en vain en 1861, peut autoriser la violation de l'autonomie stipulée pour les États formés des pays cédés.

Annexion du Texas et son admission dans l'Union fédérale.

L'admission du Texas présenta une différence avec les autres cas d'admission, non-seulement comme étant la fusion, dans l'Union américaine, d'une république étrangère dont l'indépendance avait été reconnue par la France et l'Angleterre, de même que par les États-Unis, mais aussi par la manière dont cette admission eut lieu.

Le traité négocié précédemment dans un but d'annexion n'ayant pas été ratifié par le sénat des États-Unis, le président Tyler fit, le 10 Juin 1844, une communication à la chambre des représentants, offrant sa coopération pour arri-

[1] Elliot's *Debates*, vol. IV, p. 257. Peters's *Reports*, vol. I, p. 511. American Insurance Company *vs.* Canter. — Story, *On the constitution*, vol. III, § 1277, 1282, p. 156—161.

ver au résultat proposé, par quelque autre expédient compatible avec la constitution. Les deux chambres du congrès passèrent comme nous l'avons indiqué ailleurs,[1] une résolution approuvée par le Président, le 1er Mars 1845, par laquelle elles donnaient leur consentement à ce que le territoire compris dans la république du Texas fût érigé en État sous le nom d'État du Texas. Il fut convenu que le gouvernement de l'État aurait une forme républicaine, et que celle-ci serait adoptée pour le peuple de la dite république, par des délégués nommés à cet effet.

Annexion par une résolution du congrès au lieu d'un traité.

Les conditions posées par les États-Unis ayant été acceptées par le gouvernement existant du Texas, et le peuple ayant en convention élaboré une constitution pour l'État, laquelle fut soumise au congrès, le Texas fut admis dans l'Union sur un pied d'égalité avec les autres États.[2]

A quoi se rapporte l'article de la constitution fédérale relative aux territoires des États-Unis?

Le second paragraphe de la 3e section de l'article IV, qui porte que le congrès aura le pouvoir « de disposer et de faire toutes règles et tous règlements nécessaires, à l'égard du territoire ou de toute autre propriété appartenant aux États-Unis », s'applique seulement, ainsi que la cour suprême l'a déclaré en 1858, aux propriétés que les États-Unis possédaient en commun à l'époque de la constitution, et ne se rapporte nullement à un territoire ou à quelque autre propriété que la nouvelle souveraineté pourrait elle-même acquérir. Le pouvoir de gouverner un tel territoire est déduit comme « l'inévitable conséquence du droit d'acquérir des territoires. » Mais quoique le congrès ait la faculté d'acquérir et de gouverner provisoirement un territoire, il faut que ce soit pour l'admettre dans l'Union, et non pour le garder comme colonie. Les citoyens des États-Unis qui y émigrent ne peuvent pas être gouvernés comme des colons. Tant qu'il reste territoire, le congrès peut le gouverner dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, en ce qui regarde les citoyens des États-Unis, et peut y établir un gouvernement territorial, mais avec des pouvoirs n'excédant pas ceux que le congrès lui-même est au-

Droit du congrès de gouverner les territoires.

[1] Voir § XI, tom. I, p. 120 *supra*.

[2] *Congressional Globe*, 1843—44, part. I, p. 6, 662. *Ibid.*, part. II, p. 448. — *U. S. Statutes at large*, vol. V, p. 797. *Ibid.*, vol. IX, p. 108.

torisé par la constitution à exercer sur les citoyens des États-Unis, en ce qui touche à leurs droits personnels ou à leurs droits de propriété. La constitution, ajoutait la cour, reconnaît les esclaves comme propriété, et le gouvernement fédéral est tenu par elle de protéger cette propriété. Le congrès ne peut donc exercer plus d'autorité sur ce genre de propriété, qu'il ne peut constitutionnellement en exercer sur n'importe quel autre genre de propriété. [1]

Jugement de la cour suprême méconnu par le Président et par le congrès.

La dernière clause du jugement que nous venons de citer a été méconnue, depuis l'administration de M. Lincoln, non-seulement par le Président lui-même dans ses proclamations d'émancipation, de même que dans son discours d'inauguration, mais aussi par le congrès dans plusieurs de ses actes. Cette clause comporte peu de valeur du reste, depuis l'adoption de l'amendement qui abolit l'esclavage dans les États-Unis et la passation de la loi qui reconnaît comme citoyen toute personne née aux États-Unis, sans distinction de couleur. [2]

Négociations entre un État de l'Union et une puissance étrangère. Traité du 9 Août 1842, entre les États-Unis et l'Angleterre. Paiements aux États du Maine et du Massachussetts.

Le cinquième article du traité de limites du 9 Août 1842, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, [3] semble s'écarter du principe d'après lequel les négociations de la part des puissances étrangères doivent avoir lieu avec le gouvernement fédéral, ces puissances ne pouvant non plus s'immiscer dans les rapports entre les États-Unis et les États pris séparément. Par cet article certains paiements devaient être faits par le gouvernement des États-Unis aux États du Maine et du Massachussetts, pour obtenir leur consentement aux limites prescrites par le traité.

Cette stipulation que l'on pourrait interpréter comme justifiant l'intervention étrangère dans nos rapports fédéraux, parut à Lord Ashburton devoir exiger un désaveu par la Grande-Bretagne de toute responsabilité pour ces engagements.

Traité du 5 Juin 1854. Consentement préalable des provinces anglaises.

Quoique, d'après la constitution, le gouvernement des États-Unis soit seul autorisé à traiter avec une puissance étrangère, un traité peut contenir certaines stipulations exigeant, comme préliminaire à son exécution, que certaines lois soient passées

[1] Howard's *Reports*, vol. XIX, p. 443, 447. Dred Scott *vs.* Sanford.
[2] *U. S. Statutes at large*, 1864—65, p. 567. *Ibid.*, 1865—66, p. 27.
[3] *Ibid.*, vol. VIII, p. 575.

ou certains actes accomplis par les États isolés de l'Union. Mais ceux-ci ne deviennent pas plus, par ces stipulations, parties dans la négociation, que les provinces anglaises de l'Amérique ne devinrent parties à la convention du 5 Juin 1854, conclue entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, et à laquelle se rapportent les remarques suivantes faites par *l'Attorney-General* américain:

Stipulations se rattachant à la politique domestique d'un parti.

« En ce qui concerne ce traité, il est stipulé entre les hautes parties contractantes, qu'avant qu'il reçoive pleine exécution, certaines lois seront passées par les parlements provinciaux du Canada, du New-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'île du Prince Édouard. Mais les États-Unis n'ont rien à voir dans cette stipulation, qui n'a été ajoutée que pour répondre à la politique domestique du gouvernement britannique à l'égard de ces provinces. De même, si le gouvernement fédéral avait eu un motif pour le faire, il aurait pu proposer une stipulation correspondante, relativement à la pêche sur les côtes; comme par exemple, que le traité ne reçût son exécution, en ce qui concernait ce point seulement, qu'à la condition que certaines lois fussent passées par les assemblées législatives de ceux des différents États de l'Union que cette partie du traité qui autorise les sujets du Royaume-Uni à pêcher sur leurs côtes affectait plus spécialement. Si une telle stipulation avait été proposée, cela aurait été par des considérations qui se rattachent aux rapports du gouvernement fédéral avec les États de l'Union, et non à des rapports entre ces États et le Royaume-Uni. »[1]

Négociations entre le consul anglais à Charleston et les autorités de la Caroline du Sud.

Il semble ressortir d'un débat dans la chambre des Communes, qu'en 1850, et aussi plus tard, des négociations avaient eu lieu, par ordre du gouvernement anglais, directement entre le consul anglais à Charleston et les autorités de l'État de la Caroline du Sud. Il s'agissait d'obtenir en faveur des sujets anglais une modification de la loi locale, d'après laquelle tout nègre libre, ou toute personne de couleur, employé à bord d'un navire venant d'un autre État de l'Union ou d'un pays étranger, était emprisonné pendant la durée du séjour du navire dans le port. Le secrétaire des affaires étrangères

[1] *Opinion* de M. CUSHING, 30 Octobre 1854. *Opinion of Attorney-General*, vol. VI, p. 756.

anglais admettait que cette loi ne constituait pas une infraction à la convention commerciale de 1815, attendu que les droits et privilèges qu'elle garantissait devaient être « toujours compatibles avec les lois et les statuts des deux pays respectifs.» [1]

Pourquoi l'Angleterre s'adressait-elle aux autorités locales.

La raison qui était donnée pour le transfert des négociations du gouvernement fédéral au gouvernement de la Caroline du Sud était, que le secrétaire d'État américain avait donné à entendre que, si l'Angleterre persistait à demander cette concession, il ne restait plus aux États-Unis qu'à donner l'avis nécessaire pour faire expirer la convention. [2]

Devoir du congrès d'accorder les moyens de remplir les obligations imposées par les traités.

La question générale du devoir international de la part du congrès, d'accorder les moyens de remplir les obligations imposées par les traités conclus par le Président, avec le consentement du sénat, s'est présentée en maintes occasions.

Quoique le président Washington eût refusé de déposer devant la chambre des représentants les instructions données au ministre qui avait conclu le traité de 1794 avec l'Angleterre, la chambre déclara, le 30 Avril 1796, par 51 voix contre 48, « qu'il est *expédient* d'accorder les allocations nécessaires pour mettre à exécution le traité avec la Grande-Bretagne. [3]

Les vues du gouvernement américain à ce sujet, furent exprimées d'une manière très-emphatique dans le message du président Jackson, Décembre 1834, lors du refus des chambres françaises de voter les fonds requis par le traité d'indemnités du 4 Juillet 1831. [4]

L'achat de la Louisiane par la convention du 30 Avril 1830, fut reconnu par la chambre des représentants en votant par 85 voix contre 7 un acte autorisant l'émission de certificats de dette en faveur de la république française jusqu'au montant du prix stipulé. [5]

Mais, lors de la discussion (le 26 Juin 1854) du bill pour accorder dix millions pour remplir les conditions du traité du 30 Décembre 1853, M. Benton du Missouri présenta à la chambre une résolution déclarant que le consentement préliminaire du congrès était nécessaire à toute convention pour

[1] Voir *U. S. Statutes at large*, vol. VIII, p. 228.

[2] Hansard's *Parl. Deb.*, 3e series, vol. CXXVIII, p. 136.

[3] *Annals of Congress*, 1795—96, p. 1291. Benton's *Abridgement of debates*, vol. I, p. 750.

[4] Voir part. III, chap. III, § 7 *infra*.

[5] *Annals of Congress*, 1803, p. 549.

l'achat de territoire étranger. Cette proposition échoua et l'allocation fut accordée sans restriction. [1]

M. Pinkney sur la convention de 1815.

Quant au pouvoir de modifier aux États-Unis les règlements de commerce par traité, on croira à peine que c'est une question restée indécise, depuis l'exposé de M. Pinkney au sujet de la convention de 1815 avec la Grande-Bretagne. L'acte passé alors déclara seulement que les droits différentiels n'existaient plus depuis l'échange des ratifications de la dite convention. [2] Mais le comité du sénat déclara, en 1844, à propos du traité conclu par M. Wheaton avec le *Zollverein*, que c'était une innovation à l'ancienne pratique uniforme du gouvernement que de changer par traité les droits d'entrée établis par la loi. [3]

La question de savoir jusqu'à quel point un traité peut régler avec une nation étrangère des matières qui n'appartiennent d'après notre système qu'aux États particuliers, résolue d'abord en faveur du gouvernement fédéral, a été récemment révoquée en doute. [4]

POUVOIR JUDICIAIRE.

Les juges de la cour suprême nommés à vie.

Les juges de la cour suprême, maintenant au nombre de neuf en comprenant le Chief-Justice, [5] sont nommés à vie par le Président, avec le consentement du sénat. Leur nombre est fixé par le congrès, et ils sont inamovibles *quandiu se bene gesserint* (tant que leur conduite *good behavior* sera à l'abri de tout blâme). Les pouvoirs de ce tribunal sont définis dans le texte de M. Wheaton [6] « c'est par la nature de ceux-ci qu'il

[1] *U. S. Statutes at large*, vol. X, p. 301. — *Congressional Globe*, 1853—54, p. 150, app., p. 1031.

[2] WHEATON, *Life of William Pinkney*, p. 531. *United States at large*, vol. III, p. 255.

[3] *Congressional Documents*, 28e *Cong.*, 1re *sess.*, *Senate*, *Confidential.* Mr. Calhoun to Wheaton, 28 June 1844. *MS. Cong. Globe*, 1853—54. *Ibid.*, app., 1031.

[4] CRANCH'S *Reports*, vol. VII, p. 637. — FAIRFAX'S Lessee *vs.* Hunter. *Opinions of Attorneys General*, vol. VIII, p. 415. HOWARD'S *Reports*, vol. XXIII, p. 447. Frederickson *vs.* the State of Louisiane.

[5] Par un acte passé le 23 Juillet 1866, ce nombre doit être réduit à sept, y compris le Chief-Justice, au fur et à mesure de la vacance des siéges.

[6] *Éléments*, tom. I, p. 70.

se distingue de tout autre tribunal existant au monde. C'est à lui qu'il appartient de déclarer nul et non avenu tout acte du congrès ou d'une législature d'État qui déroge à la constitution fédérale et qui lui est soumis d'après les formes judiciaires.»

Voici comment s'exprimait au sujet de la cour suprême un étranger distingué qui, étant au service diplomatique de la France auprès du congrès de la révolution, avait, pour ainsi dire, vu naître la république américaine et avait eu part, dans la suite, à l'acte par lequel l'agrandissement territorial le plus important des États-Unis (la cession de la Louisiane) s'était effectué. «Il existe à Washington», dit-il, «une puissance qui n'a ni gardes, ni palais, ni trésors: elle n'est ni entourée de commis, ni surchargée de registres. Elle n'a pour armes que la vérité et la sagesse. Sa magnificence consiste dans la justice et la publicité de ses actes. Cette puissance est appelée la cour suprême des États-Unis. Elle exerce le pouvoir judiciaire, en ce qui concerne les intérêts généraux des États-Unis entre eux, et avec les puissances étrangères. Les membres de ce tribunal ne peuvent être privés de leur office que pour cause d'inconduite et par jugement. Leur inamovibilité est une garantie de plus de vertu et d'une instruction qui croît d'année en année.

Opinion de M. de Marbois sur ce tribunal.

«Cette cour a d'autres attributions qui déjà alarment quelques amis de la liberté. Mais qu'a-t-on à redouter d'un pouvoir dont la justice fait toute la force, qui peut, il est vrai, réduire les autres pouvoirs à l'inaction, en déclarant qu'ils agissent contre les lois constitutionnelles; mais qui soulèverait toute la république contre lui-même, si sa déclaration n'était pas conforme à l'évidente vérité.» [1]

Nous pouvons ajouter à cet éloge de M. de Marbois les vues d'un publiciste éminent, également français, qui a étudié il y a quelques années dans le pays même les institutions des États-Unis, alors qu'elles existaient encore telles que les fondateurs de la république les avaient instituées. «La cour suprême est placée», dit M. de Tocqueville, «plus haut qu'aucun tribunal connu, et par la *nature* de ses droits et par *l'espèce* de ses justiciables. Aucune des nations européennes n'a en-

Vues de M. de Tocqueville sur les pouvoirs de la cour suprême des États-Unis.

[1] Barbé-Marbois, *Discours sur les États-Unis.* — *Histoire de la Louisiane*, p. 29, 30.

core pensé que toute question judiciaire, quelle qu'en fût l'origine, pût être abandonnée aux juges du droit commun. La cour suprême des États-Unis est le seul et unique tribunal de la nation. Elle est chargée de l'interprétation des lois et de celle des traités; les questions relatives au commerce maritime et toutes celles en général qui se rattachent au droit des gens sont de sa compétence exclusive. On peut même dire que ses attributions sont presque entièrement politiques, quoique sa constitution soit entièrement judiciaire; son unique but est de faire exécuter les lois de l'Union, et l'Union ne règle que les rapports du gouvernement avec les gouvernés, et de la nation avec les étrangers; les rapports des citoyens entre eux sont presque tous régis par la souveraineté des États.

« A cette première cause d'importance il faut en ajouter une autre plus grande encore. Chez les nations de l'Europe, les tribunaux n'ont que des particuliers pour justiciables; mais on peut dire que la cour suprême des États-Unis fait comparaitre des souverains à sa barre. Lorsque l'huissier, s'avançant sur les degrés du tribunal, vient à prononcer ce peu de mots: « L'État de New-York contre celui de l'Ohio » on sent qu'on n'est point là dans l'enceinte d'une cour de justice ordinaire.

« Dans les mains des sept juges fédéraux reposent incessamment la paix, la prosperité, l'existence même de l'Union. Sans eux, la constitution est une œuvre morte; c'est à eux qu'en appelle le pouvoir exécutif pour résister aux empiétements du corps législatif; la législature, pour se défendre des entreprises du pouvoir exécutif; l'Union pour se faire obéir des États; les États pour répousser les prétentions exagérées de l'Union; l'intérêt public contre l'intérêt privé; l'esprit de conservation contre l'instabilité démocratique. Leur pouvoir est immense, mais c'est un pouvoir d'opinion. Ils sont tout puissants tant que le peuple consent à obéir à la loi; ils ne peuvent rien dès qu'il la méprise. Or, la puissance d'opinion est celle dont il est le plus difficile de faire usage, parce qu'il est impossible de dire exactement où sont les limites. Il est souvent aussi dangereux de rester en-deçà que de les dépasser. »[1]

[1] DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, tom. I, 179, éd. 1850. — Voiraussi BROUGHAM'S *Political Philosophy*, vol. III, p. 337.

Les opinions de Heron et de Kant, qui, en proposant d'étendre le principe de notre tribunal fédéral à l'ajustement de toutes les disputes internationales, ont rendu hommage à la sagesse qui en a conçu la création, ont été citées ailleurs. [1]

Opinions de Heron et de Kant.

Phillimore adopte le même point de vue à l'égard des pouvoirs fédéraux de la cour suprême. Parlant du cas de guerre civile, il dit: « La jurisprudence des États-Unis de l'Amérique du Nord sur ce sujet est remarquable. On peut dire que les registres de leur cour suprême nous offrent, à peu d'exceptions près, presque le seul exemple de disputes entre États, soumises à un jugement formel et à une décision devant des juges, de la même façon que lorsqu'il s'agit d'affaires ordinaires entre individus. Cette particularité est due à la situation spéciale dans laquelle le pouvoir exécutif fédéral est placé vis-à-vis des différents États qui composent l'Union, et au droit reconnu aujourd'hui de la cour suprême, de prononcer sur les contestations publiques qui s'élèvent entre État et État, de même que sur celles qui intéressent la grande corporation des États-Unis. On a dit avec raison « qu'un jugement par devant un tribunal entre de telles parties et sur une telle question est sans exemple dans la jurisprudence de n'importe quel pays.»[2]

De Phillimore.

Phillimore cite dans les termes mêmes par lesquels il fut rendu le jugement du Chief-Justice Taney, dans un cas où il s'agissait d'une question de limites entre l'État de Floride et l'État de Georgie. Les États-Unis se trouvaient intéressés dans cette controverse, attendu que leurs titres, comme propriétaires des terres dont la juridiction faisait le sujet du litige entre les deux États, dépendaient du maintien de la juridiction de la Floride qui était un nouvel État, et dont les terres appartenaient aux États-Unis par suite de la cession faite par l'Espagne. L'Attorney-General fut admis à soutenir les droits du gouvernement fédéral, et il dit dans son plaidoyer, « que si les États-Unis ne pouvaient, d'après la constitution prise dans un sens légal, devenir parties dans cette cause, et si la procédure anglaise pour des cas analogues était impraticable, c'était là une raison concluante pour adopter un autre mode de procédure. La question devait être décidée d'après

Comment les États-Unis sont liés par les jugements de ce tribunal dans des cas entre individus.

[1] Part. I, chap. I, § 10, tom. I, p. 117, 118 *supra*.

[2] PHILLIMORE, *Commentaries on international law*, vol. III, p. 740.

les preuves soumises à la cour, et le jugement une fois rendu deviendrait obligatoire pour les États-Unis, tout aussi bien que pour les États qui étaient parties au procès. »[2]

Le président Madison sur l'effet des décisions de la cour suprême sur les autres branches du gouvernement.

Pour ce qui est de l'effet obligatoire des décisions judiciaires de la cour suprême sur les autres branches du gouvernement, nous ne pouvons nous référer à une autorité plus haute que celle du président Madison, membre lui-même de la convention, et le premier, en même temps que le plus habile, des interprètes de la constitution. Comme question soulevée en premier lieu, il avait considéré l'établissement, en 1791, d'une banque des États-Unis, comme un acte inconstitutionnel.

Cependant en 1817, il accordait l'approbation du pouvoir exécutif à l'acte qui incorporait une nouvelle banque, la première n'ayant pas été maintenue au-delà de son premier terme. Il soutint son action depuis, en se basant sur l'interprétation que la constitution avait reçue dans l'intervalle de la judicature, de même que des deux autres branches du gouvernement.

« Le sentiment universel de l'Amérique », dit le juge Story, « a décidé que le pouvoir judiciaire doit prononcer en dernier ressort sur la constitutionnalité des actes et des lois du gouvernement fédéral et des gouvernements d'États, lorsqu'ils peuvent donner lieu à une controverse judiciaire. Il s'ensuit que, lorsque ces actes sont soumis à l'examen des tribunaux, les jugements de ceux-ci doivent être concluants. S'il en était autrement, ces jugements pourraient être méconnus, ce qui assurerait aux actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif un triomphe sûr et irrésistible. »[1]

Les auteurs de la constitution avaient supposé que les moyens conciliants offerts par voie judiciaire auraient été suffisants pour maintenir intactes les fonctions du gouvernement fédéral vis-à-vis des gouvernements particuliers, lorsque ceux-ci seraient en désaccord avec lui par suite de la répartition compliquée des pouvoirs.[2] Pendant les soixante-dix ans que l'autorité suprême de ce tribunal ne fut pas contestée par les autres branches du gouvernement fédéral, il a en effet répondu

La cour suprême a répondu au but de sa création.

[1] HOWARD's *Reports*, vol. XVII, p. 494. — The State of Florida *vs.* The State of Georgia.

[2] STORY, *On the constitution*, § 1570.

[3] *Federalist*, No. LXXX, éd. 1852, p. 364.

au but de sa création, et jusqu'à notre guerre civile, la théorie des auteurs de la constitution à l'égard du pouvoir judiciaire n'a pas cessé de prévaloir dans les États du Nord.

Le président nie toute autorité aux décisions de la cour suprême.

Mais nous verrons plus loin que, lors de son installation en 1861, le président Lincoln nia toute autorité, comme interprète du droit public, aux décisions de la cour suprême rendues d'après les formes judiciaires, annulant par là d'un seul trait tout le système élaboré par ce tribunal pendant toute son existence. Les derniers jugements de la cour que nous avons cités revendiquant la suprématie de la constitution contre tout empiètement du congrès de même que du Président.

AMENDEMENTS.

Changements à la constitution.

L'article V porte sur les changements à introduire dans la constitution. Le congrès, toutes les fois que les deux tiers des deux chambres le jugeront nécessaire, proposera des amendements à la constitution, ou bien, à la réquisition des pouvoirs législatifs des deux tiers des divers États, convoquera une convention à l'effet de proposer des amendements; et les dits amendements, dans l'un et l'autre cas, seront valides à tous égards, et dans tous les points, comme faisant partie de la constitution, dès qu'ils seront ratifiés par les pouvoirs législatifs des trois quarts des différents États, ou par des conventions dans les trois quarts de ceux-ci, selon que l'une ou l'autre forme de ratification sera proposée par le congrès.

Ici encore nous nous trouvons en présence du terme *deux-tiers* dont l'interprétation, d'après ce que nous avons déjà dit à propos du *veto*, pourrait être envisagée de plus d'une façon. Lors de l'amendement à la constitution par lequel l'esclavage devait être aboli dans tous les États-Unis, le président du sénat annonça que les deux tiers des sénateurs présents ayant voté en faveur de l'amendement, il était dûment adopté. M. McDougall, sénateur de la Californie, ayant fait observer que le vote devait, comme vote final, avoir rapport à tous les États reconnus d'après la constitution, il lui fut répondu: « Le président déclare qu'une majorité de tous les senateurs constitue un nombre compétent *(quorum)*, et les deux-tiers de ceux qui votent, pourvu qu'il y ait un quorum qui vote, est suffisant pour passer n'importe quelle résolution proposant un

amendement à la constitution.» «Je me réserve le privilége», répondit M. McDougall, «de dire que ce n'est pas là mon avis.» [1]

On peut noter à ce propos, que ce n'est que dans deux passages de la constitution que se trouve exactement défini ce que l'on doit entendre par le vote des deux tiers. Il est dit en premier lieu, qu'en cas de mise en accusation par la chambre des représentants, personne ne sera condamné sans le concours des deux tiers des membres présents. Un autre passage déclare que le Président aura le pouvoir de faire des traités, d'après l'avis et avec le consentement du sénat, pourvu que deux tiers des sénateurs présents y consentent. Dans tous les autres cas, on s'est servi des termes deux tiers, sans rien ajouter de plus.

Seule manière de changer la constitution, d'après la Caroline du Sud, en 1828.

La législature de la Caroline du Sud déclara en 1828, dans un document attribué à M. Calhoun (celui-là même qui a été regardé pendant sa vie comme l'avocat le plus prononcé et le plus capable du droit de sécession), que la constitution ne pouvait être amendée, et encore moins abrogée, excepté par la voie prescrite dans cet acte. «D'après une clause expresse», est-il dit dans ce document, «la constitution peut être amendée ou changée par les trois quarts des États, de sorte que chaque État, en acceptant la constitution avec cette clause, a modifié son droit premier de souveraineté, d'après lequel son consentement séparé est nécessaire pour effectuer un changement dans sa situation politique. En devenant membre de l'Union, il a confié le pouvoir suprême de faire ce changement à trois quarts des États, lesquels jouissent par là du pouvoir le plus étendu que la constitution reconnaisse.» [2]

Droit d'un État d'annuler une loi inconstitutionnelle.

Et lorsqu'en 1832—33, ce même État de la Caroline du Sud présuma annuler un acte du congrès, il se fonda explicitement, d'après un rapport adressé en 1831 à la législature et dû également à la plume de M. Calhoun, sur le droit qu'il avait d'intervenir en dernier ressort pour arrêter une loi inconstitutionnelle dans ses propres limites, sans cesser néanmoins d'être membre de l'Union. Il est vrai cependant que le droit de chaque État de se séparer paisiblement de l'Union, «toutes fois que cela paraîtrait essentiel pour la préservation

[1] *American Cyclopædia*, 1864, p. 264. — Voir aussi p. 124, 127 *supra*.
[2] CALHOUN's *Works*, vol. VI, p. 36.

de sa liberté ou de ses intérêts essentiels», fut proclamé en cette occasion.[1]

Message du président Buchanan en Décembre 1859.

Dans son message annuel, en Décembre 1859, le président Buchanan félicita le congrès de la solution définitive, adoptée par la cour suprême des États-Unis, «cette autre branche du gouvernement», de la question relative à l'esclavage dans les territoires, en affirmant et sanctionnant les principes du droit constitutionnel. «Le droit», dit-il, «a été institué, pour tout citoyen, de transporter sa propriété de toute sorte, y compris les esclaves, sur les territoires communs appartenant également à tous les États de la Confédération, et d'y être protégé par la constitution fédérale. Ni le congrès, ni une législation territoriale, ni aucun autre pouvoir humain n'a autorité pour annuler ou affaiblir ce droit dont il est investi. Ce sont ces principes de la loi constitutionnelle que le tribunal suprême a sanctionnés et assurés.»

Jugement de la cour suprême relatif à l'esclavage dans les territoires.

Ordonnance de la Caroline du Sud, déclarant dissoute l'union avec les autres États.

Cependant, le 20 Décembre 1860, une ordonnance fut passée par une convention dans la Caroline du Sud, révoquant l'ordonnance par laquelle la constitution des États-Unis avait été adoptée, et déclarant que l'union qui avait existé jusque là entre la Caroline du Sud et les autres États, sous le nom d'États-Unis, était dissoute.[2]

Sécession justifiée par la violation de l'article IV de la constitution relatif aux fugitifs du service.

Le document qui accompagne cette ordonnance n'allègue pas que les décisions de la cour suprême au sujet de l'esclavage n'ont pas été reconnues, ni qu'elles empiètent sur les droits des États du Sud. La sécession est justifiée par la violation des obligations de l'article IV de la constitution, dans quatorze des États de l'Union, et cela par des lois qui annullent ou rendent inutiles les actes du congrès garantissant l'observation de ces obligations. Cet article porte en effet «que toute personne qui, étant engagée en service ou travail dans un État, sous la sanction des lois, s'enfuira dans un autre, ne pourra être, par aucune loi ou règlement de ce dernier État, exemptée dudit service ou travail, mais sera livrée à la demande de la partie à qui le dit service ou travail sera dû.»

Exemple de la Caroline du Sud suivi par six États.

L'exemple donné par la Caroline du Sud fut suivi, avant

[1] *Ibid.*, p. 95. — Benton's *Debates of Congress*, vol. XII, p. 12.

[2] *Annual Register*, 1859, p. 270. — Moore's *Rebellion Record*, 1860—61, p. 2.

même l'installation du président Lincoln qui eut lieu le 4 Mars 1861, par six autres États, et tous ensemble formèrent un gouvernement provisoire sous le nom d'États-Confédérés de l'Amérique. Ces États adoptèrent également une constitution, qui se rapprochait de celle des États-Unis et qui entra en vigueur en Février 1861.

Gouvernement des États-Confédérés formé.

Message du président Buchanan de Décembre 1860.

Le président Buchanan, par anticipation à ces actes, avait déclaré dans son message annuel de Décembre 1860 que, «pour justifier la sécession, comme moyen constitutionnel, il faut partir du principe que le gouvernement fédéral est une simple association volontaire d'États, qui peut être dissoute à plaisir par n'importe laquelle des parties contractantes. Un pareil principe est absolument inconciliable avec l'histoire, aussi bien qu'avec le caractère même de la constitution fédérale.»

Ses vues sur la sécession.

«La sécession», ajoute M. Buchanan, «n'est ni plus ni moins que la révolution.» En énumérant les devoirs imposés au pouvoir exécutif dans ces circonstances, il dit plus loin: «Les seuls actes du congrès inscrits au livre des statuts qui aient trait à cette question sont ceux du 28 Février 1795, et du 3 Mars 1807. Ces actes autorisent le Président — après qu'il s'est assuré que le *marshal*, avec son *posse comitatus* est hors d'état d'exécuter une décision civile ou criminelle dans un cas donné — à appeler la milice, à employer l'armée et la marine pour aider le marshal dans l'accomplissement de sa mission, en sommant au préalable les insurgés «de se disperser et de se retirer tranquillement dans leurs demeures respectives dans un délai déterminé. Cette prescription ne peut être absolument suivie dans un État, où n'existe plus d'autorité judiciaire pour lancer un mandat, ni de marshal pour le mettre à exécution, et où, ce fonctionnaire existât-il, la population formerait une masse compacte pour lui résister.»

Pouvoirs de l'Exécutif dans ces circonstances.

Acte du 28 Février 1795 et du 3 Mars 1807.

M. Buchanan pose ensuite la question suivante: «La constitution a-t-elle délégué au congrès le pouvoir de ramener à la soumission un État qui tente de sortir de la Confédération ou qui en est actuellement sorti? Si la réponse est affirmative, elle doit se baser sur le principe que le droit de déclarer et de faire la guerre à un État est dévolu au congrès. Après de longues et sérieuses réflexions, je suis arrivé à la conclusion, qu'aucun pouvoir semblable n'a été délégué au congrès

Pouvoir du congrès de ramener un État à la soumission.

ni à aucune autre branche du gouvernement fédéral. Loin de là, ce pouvoir lui a été explicitement refusé par la convention qui rédigea la constitution.

Refus de ce pouvoir par la convention.

M. Buchanan cite à l'appui de ces vues une phrase d'un discours de M. Madison, dans lequel celui-ci faisait observer à la convention fédérale de 1787 «que l'emploi de la force contre un État ressemblerait plutôt à une déclaration de guerre qu'à un châtiment, et serait probablement considéré par la partie attaquée comme une dissolution de tous les contrats antérieurs par lesquels elle pourrait être liée.»

M. Madison à ce sujet.

Il dit en parlant des propriétés des États-Unis qui se trouvaient dans les États dissidents: «Ces propriétés ont été acquises moyennant un prix convenable, avec le consentement de la législature de l'État, pour l'érection de forts, magasins, arsenaux, etc.; l'autorité d'y exercer une juridiction exclusive est expressément conférée par la constitution au congrès. Il n'est pas à supposer qu'une tentative soit faite pour expulser par la force les États-Unis de ces propriétés, mais si cette prévision venait à être trompée, l'officier commandant des forts a reçu l'ordre d'agir strictement sur la défensive.» M. Buchanan n'admet pas que le pouvoir exécutif puisse reconnaître l'indépendance d'un État dissident, ce qui serait en réalité dissoudre l'Union. Il n'y a aucune comparaison à établir entre cette reconnaissance et la reconnaissance d'un gouvernement de fait étranger. Il soumet donc la question entière sous toutes ses faces au congrès.[1] Le congrès fut ajourné sans avoir pris aucune décision sur cette matière.

Propriétés des États-Unis dans les États dissidents.

M. Buchanan n'admet pas le droit du pouvoir exécutif de reconnaître un État dissident.

Ajournement du congrès sans prendre aucune décision.

Dans le discours prononcé lors de son installation, le 4 Mars 1861, M. Lincoln n'est pas d'accord avec son prédécesseur sur l'arbitre des questions constitutionnelles. Il ne l'est pas davantage avec les publicistes dont nous avons cité les vues. «Si la politique du gouvernement», dit-il, «sur les questions vitales concernant le peuple entier doit être irrévocablement fixée par les décisions de la cour suprême, du moment que ces décisions auront été rendues dans des cas ordinaires, entre parties d'un litige personnel, le peuple aura cessé d'être son propre maître, ayant sur ce chapitre remis le gouvernement de ses affaires entre les mains de cet éminent tribunal.»

Discours de M. Lincoln lors de son inauguration.

Il nie l'autorité de la cour suprême dans les questions constitutionnelles.

[1] *Congressional Globe*, 1860—61, app., p. 3. — *Le Nord*, 20 Décembre 1860.

Il rappelle les opinions émises par lui.

M. Lincoln avait débuté en rappelant le programme de la convention du parti auquel il devait sa nomination. Il dit que ses sentiments avaient toujours été d'accord avec les vues de cette convention, ainsi que le prouvaient tous ses discours publics.

Nous ferons observer ici qu'avant M. Lincoln, aucun président n'avait fait mention dans un discours officiel de l'action du parti qui l'avait nommé. Tous ses prédécesseurs s'étaient déclarés les représentants du peuple entier et de tous les États de l'Union.

« Je n'ai dessein, ni directement, ni indirectement », disait M. Lincoln, « d'intervenir dans l'institution de l'esclavage dans les États où elle existe. Je crois que je n'en ai pas le droit, et je ne m'en sens point le désir. Ceux qui m'ont nommé et qui m'ont élu l'ont fait avec la pleine connaissance que j'avais fait ces déclarations et beaucoup d'autres pareilles, et que je ne les avais jamais rétractées. Plus encore, ils ont placé dans le programme présenté à mon acceptation, comme une loi pour eux et pour moi, la résolution claire et formelle que voici: Le maintien intact des droits des États, et spécialement des droits de chaque État à régler et à contrôler exclusivement ses institutions domestiques suivant sa manière de voir, est essentiel à cet équilibre de pouvoirs d'où dépendent la durée et la perfection de notre édifice politique; et nous dénonçons l'invasion, au mépris des lois par une force armée, du sol de tout État ou territoire, sous quelque prétexte que ce soit, comme le plus grand des crimes.

Règlement exclusif des institutions domestiques par les États.

« Je réitère ici ces sentiments, et en le faisant, je signale seulement à l'attention publique la preuve la plus concluante dont le cas soit susceptible, que les propriétés, la paix et la sécurité d'aucune section ne sont en rien mises en danger par l'administration qui commence. »

Propriétés d'aucune section non pas en danger.

Perpétuité de l'Union.

Au sujet de la scission, M. Lincoln maintient « qu'aux yeux de la constitution et des lois, l'union de nos États est perpétuelle. La perpétuité est implicitement, sinon expressément, dans la loi fondamentale de tous les gouvernements nationaux. Il suit de là qu'aucun État ne peut de son propre mouvement légalement sortir de l'Union; que les résolutions et les ordonnances à cet effet sont légalement nulles, et que les actes de violence dans n'importe quel État ou quels États, contre l'autorité des États-Unis, sont insurrectionnels ou révolutionnaires,

Actes de violence contre le gouvernement des États-Unis insurrectionnels ou révolutionnaires.

selon les circonstances.» Gardant le silence sur la scission ou rébellion consommée en apparence dans sept États, et sur la confédération que ces derniers ont tenté d'établir, M. Lincoln continue ainsi: «Je considère donc, qu'au point de vue de la constitution et des lois, l'Union n'est pas rompue et en tant qu'il dépendra de moi, je veillerai, comme la constitution me l'enjoint expressément, à ce que les lois de l'Union soient fidèlement exécutées dans tous les États. En faisant cela, il n'est point nécessaire de recourir à la violence et à l'effusion de sang: nous n'en viendrons pas là, à moins que l'on n'y contraigne l'autorité nationale.

L'Union n'est pas rompue.

Le président n'aura recours ni à la violence ni à l'effusion de sang.

«Le pouvoir qui m'est confié sera employé à *tenir*, *occuper* et *posséder les propriétés et les points de territoires qui appartiennent au gouvernement*, à percevoir les droits et les impôts; mais en dehors de ce qui peut être nécessaire pour arriver à ce but, il n'y aura pas d'invasion, pas d'emploi de la force contre le peuple ni parmi le peuple de n'importe quel État.

«Là où l'hostilité contre les États-Unis sera si grande qu'elle empêchera des citoyens, résidents et capables, de remplir des emplois fédéraux, on ne tentera pas d'imposer par la force aux populations, des étrangers dont elles ne voudraient pas.» [1]

Commissaires envoyés par les États-Confédérés à Washington. Refus de les recevoir.

Peu de temps après l'installation de M. Lincoln, des commissaires furent envoyés par les États-Confédérés pour être accrédités auprès du Président des États-Unis. Le secrétaire d'État (M. Seward) refusa de les recevoir, déclarant que les principes annoncés dans le discours d'inauguration du Président s'opposaient à ce qu'il admît que les États en question se fussent séparés de l'Union fédérale, de droit ou de fait. Cette séparation ne pouvait du reste avoir lieu qu'avec le consentement et l'agrément du peuple des États-Unis, réuni en convention, conformément aux clauses de la constitution des États-Unis. Il ne reconnaissait pas, par conséquent, aux soi-disant États-Confédérés le caractère d'une puissance étrangère et régulièrement constituée avec laquelle des relations diplomatiques pouvaient être établies.[2]

Forts, arsenaux et autres propriétés publiques des États-Unis saisis.

Le plupart des forts et des arsenaux, de même que les autres

[1] *Congressional Globe*, 1860—61, p. 14, 34. — *Le Nord*, 20 Mars 1861.
[2] *Memorandum filed in the Department of State*, 15 March 1861.

propriétés publiques des États-Unis, qui étaient situées dans les États séparatistes, avaient été saisis sans résistance, lors du passage des ordonnances de scission, et même avant. Mais ce fut l'attaque faite, le 12 Avril 1861, par les confédérés contre le fort Sumter, situé dans le port de Charleston, ville principale de la Caroline du Sud, qui commença véritablement la guerre. Le 15 du même mois, le Président lança une proclamation, déclarant que l'exécution des lois des États-Unis était entravée dans les États de la Caroline du Sud, de la Georgie, de l'Alabama, de la Floride, du Mississipi, de la Louisiane et du Texas, «par des combinaisons trop puissantes pour être réprimées par le cours ordinaire de la justice ou par les pouvoirs confiés par la loi aux officiers de justice (*marshals*)», et appelant sous les armes 75,000 hommes des milices des différents États de l'Union, pour réprimer ces combinaisons et pour faire respecter les lois.

Attaque contre le fort Sumter.

Proclamation du président des États-Unis du 15 Avril 1861, faisant un appel aux milices.

Le président des États-Confédérés, ayant opposé à cette proclamation une autre émanant de lui-même, du 17 Avril, dans laquelle il offrait des lettres de marque et de représailles, le président Lincoln annonca, le 19 du même mois, qu'il avait jugé à propos d'établir un blocus des ports des États sécédés, «en vertu», dit-il, «des lois des États-Unis et du droit des gens, qui gouvernent en pareils cas.» Les individus, agissant d'après des lettres de marque des confédérés, étaient menacés des mêmes pénalités que les pirates. Le 27 Avril, le blocus fut étendu aux États de la Virginie et de la Caroline du Nord. Une proclamation ultérieure du 3 Mai, précédant la réunion du congrès, qui était convoqué pour le 4 Juillet, demandait de nouveaux volontaires, et augmentait considérablement, en avance de toute loi à ce sujet, l'armée régulière et la marine. [1]

Proclamation du président des États-Confédérés du 17 Avril 1861. Lettres de marque et de représailles.

Proclamation du président Lincoln du 19 Avril.

Blocus des États sécédés.

Proclamation du 3 Mai demandant des volontaires et augmentant l'armée et la marine.

Dans sa session extraordinaire, le congrès porta le chiffre des forces militaires à plus de six cent mille hommes. Les deux chambres déclarèrent dans cette même occasion, séparément mais en termes équivalents, «que cette guerre n'était pas faite de notre part dans un esprit d'oppression ni dans le but de conquérir ou de subjuguer les États du Sud ni enfin pour détruire leurs droits et leurs institutions établies, mais qu'elle

Session du congrès du 4 Juillet.

Déclaration des deux chambres du congrès des États-Unis.

[1] *Le Nord*, 1, 7, 8, 15 Mai 1861.

était soutenue pour défendre et maintenir la suprématie de la constitution, en même temps que pour préserver l'Union, avec la dignité et les droits de chacun des États. Aussitôt que ces objets seraient atteints, la guerre cesserait. »[1]

Les États-Confédérés reconnaissent un état de guerre avec les États-Unis.

Les États-Confédérés passaient de leur côté un acte, le 6 Mai 1861, par lequel ils reconnaissaient qu'ils étaient en guerre avec les États-Unis.[2]

Séparation de 4 autres États.

La proclamation de M. Lincoln, déclarant les États-Confédérés en état d'insurrection, ne fit que précéder la séparation de la Virginie; elle eut lieu le 17 Avril 1861 et fut suivie successivement de la séparation du Tennessee, de l'Arkansas et de la Caroline du Nord. De nombreux efforts étaient faits en même temps pour détacher le Maryland de l'Union, tandis que le Missouri et le Kentucky devenaient, de leur côté, le théâtre de luttes intestines. Les questions de droit constitutionnel s'effaçaient devant la force.

Droits belligérants.

La reconnaissance des droits belligérants des États séparatistes par les nations maritimes du monde ne se fit pas longtemps attendre.[3]

Les principes énoncés précédemment cessent d'être pris en considération.

Les principes énoncés dans le discours d'inauguration du Président et dans les résolutions des deux chambres cessèrent bientôt d'être pris en considération. M. Lincoln n'en tint aucun compte dans ses proclamations d'émancipation, non plus que dans l'appel qu'il adressait aux esclaves du Sud, en les invitant à s'enrôler dans les armées fédérales. Le congrès passait de son côté plusieurs actes contre les habitants des États séparatistes, décrétant la confiscation de leurs proprietés et de leurs esclaves.[4]

Constitution des États-Confédérés.

Le gouvernement provisoire des soi-disant États-Confédérés ne tarda pas à être remplacé par une constitution, adoptée en Mars 1861, et qui entra en vigueur le 22 Février 1862. Cette constitution était d'après le plan de la constitution fédérale, comme l'avait été la constitution provisoire. L'existence de l'esclavage, reconnue dans la constitution du Sud, et seulement

L'esclavage est reconnu par cette constitution.

[1] *U. S. Statutes at large*, 1861, p. II, III.

[2] *Le Nord*, 29 Mai 1861.

[3] Voir § 7, tom. I, p. 175, *supra* et part. IV. chap. III. *infra*.

[4] Voir pour les actes de confiscation passés pendant la guerre, part. IV, chap. II, § 5 *infra*.

sous-entendue dans la nôtre, constituait une variation à noter. Le terme *esclave* était employé à propos de la représentation fédérale, et au sujet du retour des fugitifs qui se seraient soustraits au travail. La constitution confédérée portait en outre « que l'institution de l'esclavage des noirs, telle qu'elle existait dans les États-Confédérés, serait reconnue et protégée par le congrès et par les gouvernements des territoires, et que les habitants des divers États-Confédérés et des territoires, possédant légalement des esclaves dans n'importe quel État ou territoire des États-Confédérés, auraient le droit de les amener dans les territoires. »

Dispositions relatives au pouvoir exécutif.

Les dispositions relatives à l'Exécutif étaient à peu près les mêmes que celles qui existent dans la constitution des États-Unis, mais le principe que les premiers commentateurs de cette dernière constitution semblaient vouloir établir, et qui aurait exigé l'approbation du sénat pour déplacer un employé, de même que pour nommer à un emploi, [1] se trouvait sanctionné dans la constitution confédérée. Le terme du Président et du Vice-Président était prolongé à six ans. Le Président ne pouvait être élu une seconde fois.

Les chefs de département pouvaient sieger dans chacune des chambres.

Le congrès confédéré pouvait accorder au chef de chacun des départements de l'Exécutif, un siége dans chaque chambre, avec le privilége de discuter toute mesure de ressort de ses attributions. Une clause analogue se trouve dans l'acte du congrès des États-Unis, passé le 2 Septembre 1789, par lequel le département des finances fut établi. Cet article portait que le secrétaire de ce département rendrait compte de sa gestion à chaque branche de la législature, *en personne* ou par écrit, selon qu'il serait exigé. Jusqu'ici on n'a jamais appliqué la première partie de cette clause. [2]

Fin de la lutte en 1865.

La lutte entre les États-Unis et les soi-disant États-Confédérés, lutte gigantesque, si jamais il en fut, pendant laquelle trois à quatre millions d'hommes furent enrôlés sous les drapeaux des deux partis, se prolongea jusqu'en 1865.

Pourparlers de Hampton Roads, le 3 Février 1865.

Le 3 Février 1865, il y eut des pourparlers à Hampton Roads, entre le président Lincoln, le secrétaire d'État Seward, et les envoyés du Sud (parmi lesquels se trouvait le vice-président des États-Confédérés) pour traiter des conditions du ré-

[1] Voir *Federalist*, No. 77.

[2] *U. S. Statutes at large*, vol. I, p. 66.

tablissement de la paix. Cette entrevue n'amena toutefois aucun résultat. [1]

Le président Davis, s'adressant le 6 Février de cette même année au congrès confédéré, dit que l'ennemi avait refusé d'entrer en négociations, soit avec les États-Confédérés, soit avec les États séparément, et qu'il n'avait offert en fait de termes et de garanties que les conditions que peut dicter un conquérant, sans vouloir admettre pour la conclusion de la paix d'autres bases qu'une soumission parfaite et l'acceptation de sa législation récente au sujet des rapports entre les populations blanche et noire de chaque État. [2]

Message du président Davis au congrès confédéré.

Le 2 Avril 1865, la ville de Richmond était évacuée et les fédéraux y faisaient leur entrée le lendemain. [3] Le 9 du même mois, l'armée séparatiste sous le commandement immédiat du général Lee se rendait au général Grant.

Évacuation de Richmond.

Capitulation du général Lee.

D'après les conditions de la capitulation, les officiers devaient donner leur parole individuelle de ne pas prendre les armes contre les États-Unis, jusqu'à ce qu'ils eussent été régulièrement échangés: les commandants de compagnies ou de régiments devaient signer un engagement pareil au nom des soldats placés sous leurs ordres. Les armes, l'artillerie et tout le matériel de propriété publique devaient être remises aux États-Unis, après quoi les officiers et les soldats seraient libres de retourner dans leurs foyers où ils ne pourraient être troublés par les autorités des États-Unis, aussi longtemps qu'ils observeraient leur parole donnée et les lois en vigueur dans le lieu de leur résidence. [4]

Conditions de la capitulation.

La reddition des troupes du général Lee fut considérée par le pays comme mettant virtuellement fin à la guerre. Mais antérieurement à cette reddition, le président Lincoln avait indiqué sa politique qui était de reconnaître les gouvernements existant dans chaque État séparatiste. A cet effet il avait écrit, le 6 Avril, au général commandant les troupes des États-Unis à Richmond, d'accord avec une promesse officieuse faite au juge Campbell, l'un des commissaires confédérés, à la conférence de Hampton-Roads, de permettre aux membres de la législature

Politique de M. Lincoln indiquée dans sa lettre du 6 Avril.

[1] Message du Président, le 10 Février 1865. — *Le Nord*, 25 Février 1865.

[2] *American Cyclopædia* 1864, p. 710, 714.

[3] *Le Nord*, 20 Avril 1865.

[4] *Ibid.*, 26 Avril 1865.

qui avait appuyé la rébellion, de se réunir à Richmond, et à cette fin de prendre les mesures nécessaires pour faire retirer les troupes de la Virginie et pour faire cesser toute résistance à l'autorité du gouvernement général. Il était en outre enjoint au commandant fédéral de prendre cette assemblée sous sa protection. Le général Sherman avait eu ce même jour une entrevue avec le Président et, le 11 Avril, un ordre convoquant les membres du corps législatif à Richmond pour le 25 du même mois, fut émis en conformité des déclarations du Président. M. Lincoln fut assassiné dans la soirée du 14 Avril. Mais, avant sa mort, il avait déjà lui-même, sous l'influence de son cabinet, et à son retour de Richmond, grandement modifié sa politique en révoquant le consentement qu'il avait donné à la réunion convoquée à Richmond pour le 25 de ce mois. Dans la lettre qu'il écrivit à ce propos au général Weitzel, commandant les troupes fédérales dans cette ville, le Président dit qu'il ne s'était jamais proposé de traiter avec ceux qui avaient agi en qualité de membres de la législature de la Virginie, comme avec un corps légitime. Il avait voulu seulement, sauf quelques exceptions, garantir leurs biens contre toute confiscation, en compensation de l'assistance qu'ils auraient pu lui prêter, soit en faisant retirer les troupes confédérées de la Virginie, soit en faisant cesser toute résistance ultérieure au gouvernement fédéral. M. Lincoln ajoutait que le juge Campbell avait méconnu la déclaration explicite faite par lui et avait insisté pour obtenir un armistice; que, d'un autre côté, le général Grant ayant fait rendre les armes aux troupes rebelles en Virginie, la retraite de ces troupes faisait disparaître les motifs de la promesse contenue dans sa lettre au général Weitzel. Il ordonnait donc que cette lettre et le document remis au juge Campbell fussent révoqués et contremandés, et que l'on fît part à M. Campbell de cet ordre.

Le corps législatif de la Virginie convoqué pour le 25 Avril.

Le jour même de l'assassinat du Président, le général J. E. Johnston de l'armée confédérée avait écrit au général W. T. Sherman qui commandait les troupes fédérales qui lui étaient opposées, pour s'informer si ce dernier voudrait admettre une suspension temporaire des hostilités et se charger d'écrire au général Grant pour obtenir un arrangement de même nature à l'égard des autres armées, dans le but de permettre aux autorités civiles d'adopter les mesures nécessaires pour mettre

Le général Johnston au général Sherman.

fin à la guerre. Le 18 Avril, un mémorandum de l'accord entre les deux généraux fut rédigé, en conformité, paraîtrait-il, des vues indiquées par le président Lincoln dans son entrevue avec le général Sherman, et sans que ce dernier eût été informé du changement survenu dans la politique de M. Lincoln. Mémorandum du 18 Avril 1865.

Voici quels étaient les termes de la convention provisoire: Termes de la convention Sherman-Johnston.

«2° Les armées confédérées existant actuellement seront licenciées et conduites aux diverses capitales de leurs États respectifs, où elles déposeront leurs armes et autres objets étant propriété publique dans l'arsenal de l'État, et chaque officier et soldat prendra l'engagement de s'abstenir d'actes de guerre et de se soumettre aux autorités tant de l'État que fédérales. Les armes et les munitions seront rapportées au chef du matériel à Washington, elles resteront soumises à la décision future du congrès des États-Unis, et ne pourront servir dans l'intervalle qu'au maintien de l'ordre et de la paix en dedans des limites de chaque État respectivement.

«3° Le pouvoir exécutif des États-Unis reconnaîtra les gouvernements des divers États, lorsque leurs fonctionnaires et législatures prêteront le serment prescrit par la constitution des États-Unis, et là où des gouvernements en conflit seront résultés de la guerre, la légalité de tous sera soumise à la cour suprême des États-Unis.

«4° Rétablissement de toutes les cours fédérales dans les divers États, avec leurs pouvoirs tels qu'ils sont définis par la constitution et les lois du congrès.

«5° Le peuple et les habitants de tous les États sont garantis, pour autant que cela dépend du pouvoir exécutif, de leurs droits et franchises politiques aussi bien que de leurs droits personnels et de propriété, tels qu'ils sont définis par la constitution des États-Unis et par celles des États respectivement.

«6° L'autorité exécutive du gouvernement des États-Unis ne troublera personne à cause des faits de la dernière guerre, aussi longtemps qu'il vivra paisible et calme, qu'il s'abstiendra d'actes d'hostilité armée et qu'il obéira aux lois en vigueur là où il réside.

«7° En termes généraux, la guerre cesse; une amnistie générale, aussi loin que s'étend le pouvoir de l'autorité exécutive des États-Unis, est accordée sous condition du licencie-

ment des armées confédérées, de la distribution des armes et du retour à des occupations pacifiques des officiers et autres qui composent les dites armées. N'étant pas pleinement autorisés par nos principaux respectifs à remplir ces conditions, nous nous engageons personnellement et officiellement à obtenir promptement l'autorité nécessaire et à exécuter le programme qui précède. »[1]

Le Président désavoue la convention. Reddition du général Johnston.

La convention conclue par le général Sherman ayant été désavouée par le président Johnson, d'après l'avis du cabinet de M. Lincoln qu'il avait conservé, le général Johnston se rendit le 26 Avril au général Sherman aux mêmes conditions qui avaient été accordées au général Lee.

Capitulation de l'armée confédérée au-delà du Mississipi.

Le 26 Mai suivant, les troupes au-delà du Mississipi capitulaient, à leur tour, quinze jours après que M. Jefferson Davis, le chef de l'ex-confédération, eût été arrêté dans sa fuite.

Proclamation du 11 Avril 1865,

Le gouvernement américain n'avait pas attendu ces divers événements pour mettre fin aux règlements basés sur l'état de guerre. Le 11 Avril, le président Lincoln avait déjà décrété la levée du blocus des ports du Sud, en conséquence de leur occupation militaire par les États-Unis, et la clôture de leurs stations de douane, d'après la loi du 13 Juillet 1861. Le président Johnson annonçait à son tour le 9 Mai, que la résistance à l'autorité des États-Unis dans les États déclarés le 19 et le 27 Avril 1861 en état d'insurrection, avait cessé; que les personnes qui avaient dirigé cette résistance, de même que les actes des corsaires, étaient en fuite ou captifs, et il menaçait d'user de représailles envers les États censés neutres qui continueraient à recevoir dans leurs ports les corsaires sudistes dont quelques-uns couraient encore les mers.[2] Les ports, à l'exception de ceux du Texas, furent déclarés, le 22 Mai, ouverts au commerce étranger, à partir du 1er Juillet.

du 9 Mai.

Les droits belligérants retirés aux confédérés par les puissances européennes.

Les puissances européennes n'ayant pas tardé à retirer aux confédérés le titre de belligérants, ce qui fut annoncé de la part de l'Angleterre et de la France, au mois de Juin 1865, la guerre devait se considérer comme terminée, tant sur mer, que dans ses rapports envers les nations étrangères.

Différends entre les États-Unis et la Grande-Bretagne au sujet des devoirs des neutres.

La guerre ne s'est pas terminée, sans avoir donné lieu à des différends entre le gouvernement des États-Unis et celui de la

[1] *American Cyclopædia*, 1865, p. 68. — *Le Nord*, 10 Mai 1865.
[2] *Le Nord*, 24 Mai 1865.

Grande-Bretagne, au sujet des devoirs des neutres et surtout de la construction et de l'équipement des vaisseaux corsaires confédérés, dans les chantiers anglais. [1]

Aucune intervention étrangère pendant la lutte.

La lutte entre le Nord et le Sud s'est continuée sans intervention étrangère, quoique la Russie et la France eussent offert leur médiation et leurs bons offices. Dès le début de la guerre, le gouvernement fédéral avait déclaré, ainsi que le faisait savoir Lord Lyons à son gouvernement, qu'il n'agréerait aucune proposition qui serait basée sur l'idée que la controverse pourrait être envisagée autrement que comme une insurrection domestique dans laquelle les pays étrangers n'avaient rien à voir. [2]

Difficultés intérieures politiques.

Quoique les hostilités eussent cessé dans les États sécessionnistes après la reddition des armées confédérées, on ne pouvait toutefois regarder comme terminées les difficultés intérieures politiques qui étaient léguées par la guerre.

Le privilége du *writ d'habeas corpus* est rétabli le 1er Décembre 1865.

La proclamation du 9 Mai 1865 n'avait eu en vue que les rapports avec l'étranger, et ce ne fut que le 1er Décembre 1865, que la proclamation du 15 Septembre 1863 par laquelle le privilége du *writ d'habeas corpus* était suspendu, fut annulée dans les États qui étaient demeurés dans l'Union; elle resta sans être révoquée pour les autres États jusqu'au 2 Avril 1866, et même jusqu'au 20 Août de la même année, pour le Texas.

La convention Sherman-Johnston, qui, en maintenant l'organisation des États telle qu'elle existait lors de sa conclusion, aurait préservé l'autonomie de ces États, enlevait d'après nous tout prétexte aux mesures révolutionnaires que nous avons vues se produire depuis. Les fonctionnaires ayant été élus ou nommés d'après les constitutions locales, il eût été facile de remédier à tous les défauts d'irrégularité, en leur faisant prêter le serment de maintenir la constitution des États-Unis.

Ce qui a lieu dans les autres pays lors de la terminaison d'une guerre civile.

Cette manière d'agir aurait été conforme à ce qui a lieu dans les autres pays, lorsqu'une guerre civile ou un gouvernement usurpateur cesse d'exister. Les annales de ce siècle

[1] Voir part. IV, chap. III, § 16.
[2] Voir part. III, chap. II, § 18.

nous offrent plus d'un exemple de ce qui s'est passé en Europe en pareil cas. La restauration des Bourbons, en 1814, les Cent-jours, le second retour de Louis XVIII, sans compter les changements révolutionnaires des années 1830, 1848 et 1851 ; aucun de ces événements n'entraîna la destitution immédiate de tous les fonctionnaires publics ni l'inauguration d'une anarchie universelle. Cette question n'est pas affectée non plus par nos institutions exceptionnelles. Pendant la récente guerre et pour tous les objets pratiques, les États étaient situés vis-à-vis du gouvernement fédéral ou du gouvernement confédéré, de la même façon que des départements ou des provinces auraient été situés à l'égard d'un gouvernement central.

Gouvernements de fait dans la confédération du Sud.

Les autorités qui existaient lors de la sécession, et qui continuèrent à remplir leurs fonctions, dans les différents États de la Confédération, étaient-elles des gouvernements de fait? C'est là une question qui a été discutée en plusieurs occasions. Dans une décision rendue par la cour suprême de l'Alabama, il est dit avec raison: «L'État n'a jamais cessé d'exister. C'est là une proposition sur laquelle repose la série des événements qui ont eu pour résultat de nous conférer l'autorité judiciaire que nous exerçons. Il est inutile de décider ici si le gouvernement de l'État était un gouvernement *de jure*, dont les actes étaient nuls en tant qu'ils dérogeaient à la constitution et étaient hostiles aux États-Unis. Voici quelle était la position de l'État pendant la guerre: il existait, mais son gouvernement ne s'harmonisait pas avec la constitution des États-Unis et lui était hostile. Le gouvernement fonctionnait dans toutes ses parties. Il existait un gouvernement réel pour tous les objets, et il jouissait de l'exercice complet de toutes ses attributions. D'après l'autorité des publicistes sur le droit international, il est évident que ce gouvernement était un gouvernement de fait. Une conclusion différente ouvrirait la boîte de Pandore et donnerait l'essor à des maux qui viendraient s'ajouter à ceux dont nous avons déjà à souffrir. L'État existait donc; il y existait un gouvernement, et celui-ci, quoique n'étant pas subordonné à la constitution et à l'autorité des États-Unis, n'en était pas moins un gouvernement de fait.

Décision de la cour suprême de l'Alabama.

« Les actes législatifs d'un gouvernement de fait, alors même que l'on reconnaît ou que l'on décide qu'il existe à tort, ne peuvent être nuls, en tant qu'ils ont pu être exécutés ou qu'ils ont eu leur cours. Tous les actes d'un gouvernement de fait qui ont été accomplis reposent sur une base tout aussi solide que s'ils avaient été accomplis par autorité d'un gouvernement *de jure*. » [1]

Comment faut-il envisager la guerre entre le Nord et le Sud?

Si l'on envisage la guerre qui vient d'avoir lieu, comme une lutte entre le gouvernement *de jure* des États-Unis et le gouvernement de fait des États-Confédérés, pendant laquelle les deux gouvernements généraux étaient reconnus comme belligérants, tandis que les autorités locales étaient entièrement contrôlées par leur position géographique et appartenaient à l'un ou à l'autre gouvernement général, la convention Sherman-Johnston paraîtrait avoir embrassé les conclusions requises par le droit constitutionnel et par le droit international. En refusant d'appliquer le principe de postliminie à ces États, on a ouvert la voie à des difficultés presque insurmontables. Si les États séparatistes avaient été conquis par un ennemi étranger et reconquis ensuite, aucune question n'aurait été soulevée.

Opinion de Grotius.

Voici ce que dit Grotius: « le droit de *postliminie* est applicable à *un peuple entier* aussi bien qu'à *une personne en particulier*, et un corps politique qui était libre auparavant recouvre sa liberté, lorsque ses alliés, supérieurs en force, le délivrent du joug de l'ennemi. » [2]

Ce qui est arrivé pendant la guerre de 1812.

La guerre de 1812 avec l'Angleterre pendant laquelle une partie de l'État du Maine, après avoir été enlevée, nous fut rendue ultérieurement, offre dans notre propre histoire l'application de la même règle, ainsi qu'il fut jugé par la cour suprême des États-Unis. [3]

Opinion de Bynkershoek sur la même question.

Cette même question a été traitée par Bynkershoek à propos des trois provinces de Gueldres, d'Utrecht et d'Over-Issel, prises par les Français en 1672, et reconquises par les Pro-

[1] *Supreme Court of Alabama*, Walker, C. J. Jan. 1867.

[2] Grotius, *Du droit de la guerre et de la paix*, éd. par Barbeyrac, 1729, p. 354.

[3] Wheaton's *Reports*, vol. IV, p. 246. — United States *vs.* Rice.

vinces-Unies. Le droit de ces provinces de recouvrer tous leurs anciens priviléges est clairement exposé par Bynkershoek.

« Aussi longtemps », dit-il, « que ces provinces étaient au pouvoir de l'ennemi, elles ne pouvaient à coup sûr prétendre à leurs droits antérieurs comme confédérés. Ce fut donc avec raison que l'on ordonna à leurs députés de ne plus assister aux réunions des États-Généraux. Cependant, dès que ces provinces nous furent rendues, on les considéra avec tout autant de raison comme ayant acquis de nouveau, en vertu du droit de postliminie, les droits qu'elles possédaient auparavant. Les États-Généraux décrétèrent en conséquence, le 20 Avril 1674, que ces provinces seraient remises en possession de leurs droits municipaux, tels qu'elles en jouissaient avant d'avoir été au pouvoir de l'ennemi. »

Bynkershoek n'est pas d'avis qu'on pût leur imposer des conditions quelconques, et il condamne l'acte des États-Généraux, par lequel Gueldres perdait un vote dans l'assemblée, et les trois provinces étaient tenues de prêter de nouveau serment à la confédération. « Le droit de postliminie », dit-il, « avait pour effet, de mettre toutes choses dans le même état, comme s'il n'y avait pas eu de prise de possession par l'ennemi, ainsi que cela est entendu partout, et ainsi que le prescrit l'usage des nations. On aurait donc dû rendre à ces provinces tout ce qu'elles possédaient auparavant, et elles pouvaient, d'après moi, réclamer le bénéfice du droit de postliminie, sans restriction aucune. » [1]

L'égalité entre tous les États a toujours été admise.

L'égalité entre tous les États de l'Union a toujours été admise jusqu'à la guerre civile et il a été même adopté en principe que, si le congrès imposait des conditions exceptionnelles à un État, préalablement à son admission dans l'Union, ces conditions ne seraient pas obligatoires pour ce dernier, dès qu'il serait devenu État. [2]

Si l'on écarte la proposition d'après laquelle la récente lutte

[1] Bynkershoek, *De rebus bellicis*, chap. XVI, *Opera omnia*, éd. 1761, tom. II, p. 191.

[2] Voir Wheaton's *Life of Pinkney*, *Speech on admission of Missisipi*, 15 February 1820.

doit être envisagée comme une lutte entre les deux gouvernements généraux, à laquelle les États n'étaient pas parties, et si l'on regarde ces États comme ayant fait la guerre chacun pour son propre compte, on doit inévitablement adopter la doctrine de la souveraineté isolée absolue, contraire en tous points au principe d'après lequel la guerre n'a cessé d'être conduite par les États-Unis. Si d'un autre côté, l'on considère la guerre comme une insurrection ou comme une guerre personnelle contre des individus, on ne trouvera aucun précédent sur lequel on pourrait s'appuyer pour justifier l'anéantissement des droits politiques de toutes les communautés.

Cas présenté par la Pologne.

La Pologne d'aujourd'hui nous présente le cas d'un souverain prétendant avoir conquis son propre peuple, et annulant par droit de conquête tous les priviléges qu'il lui avait octroyés. Nous ne connaissons toutefois aucun exemple de guerre entre des membres égaux d'une confédération ou d'une union fédérale, dont la moitié ou le tiers des États ait été conquis par l'autre moitié ou par les deux autres tiers.

La Suisse ne formait pas avant la révolution française une confédération proprement dite.

Il est vrai, ainsi que nous aurons occasion de le dire dans notre prochain article, qu'il existait en Suisse, avant la révolution française, des populations qui étaient sous la dépendance d'autres du même pays. Il eût été difficile néanmoins, à cette époque, de réclamer pour les États presque isolés du pays, le titre de confédération. Le principe d'égalité politique était méconnu entre ces États, de même qu'il l'était entre les différentes classes du peuple, dans les institutions cantonales.

Status des États et des individus.

La question à laquelle a donné lieu la fin de la récente guerre civile n'embrasse pas uniquement le *status* des États: elle comprend également celui de tous les individus qui résident dans les limites de la confédération du Sud. Nous aurons occasion dans la suite d'examiner les conséquences d'une guerre civile arrivée à son terme, en rapportant la définition que donne Vattel des différentes espèces de luttes qui peuvent se produire dans le corps d'un État, depuis l'émoi populaire jusqu'à la guerre civile [1]

Le principe qui prescrit l'obéissance à un gouvernement de

[1] Voir part. IV, chap. I, § 7.

fait, est un principe essentiel à la paix d'une communauté. Nous avons discuté ailleurs [1] la question de savoir jusqu'à quel point *l'allégeance* est due à un gouvernement de fait.

Décision de la cour suprême des États-Unis.

Dans une décision récente de la cour suprême des États-Unis, il a été déclaré que l'on ne pouvait imputer comme offense à aucun individu résidantdans les États-Confédérés d'avoir recherché, accepté ou exercé quelqu'une de ces fonctions, qui en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre sont nécessaires dans toute communauté pour l'administration de la justice et la préservation de l'ordre. Le tribunal n'admit pas davantage que l'on pût, lors de la cessation des hostilités, en punir ces individus comme d'un crime, en leur fermant le chemin à tout emploi auquel ils pourraient d'ailleurs prétendre, ou en leur demandant un serment expurgatoire. [2]

Exception faite en faveur d'un sénateur du Tennessee.

Ce même principe a été du reste reconnu exceptionnellement par le sénat des États-Unis, en Juillet 1866, dans le cas d'un sénateur du Tennessee, lequel avait pendant la rébellion prêté serment au gouvernement confédéré, dans l'exercice d'une fonction judiciaire. On omit en sa faveur la formule du serment expurgatoire dont nous avons parlé et qui aurait autrement entraîné son exclusion. [3]

Usage des temps modernes dans les cas de conquête.

L'usage des temps modernes dans les cas de conquête, soit qu'il s'agisse d'une province étrangère ou même d'un royaume entier, est d'annexer le pays conquis, en mettant les habitants de celui-ci, pour ce qui est des droits politiques et des droits civils, précisément sur le même pied que les habitants du pays conquérant. L'histoire des récentes annexions (1866) faites en Allemagne par la Prusse vient à l'appui de cette proposition.

Principe reconnu par les États-Unis dans leurs acquisitions de territoire.

Les États-Unis ont eux-mêmes pleinement reconnu ce principe lors de leurs acquisitions de territoires étrangers, et entre autres, lors de l'acquisition par achat, de la Louisiane et de la Floride, cédées par la France et par l'Espagne.

Le droit international, indépendamment des stipulations conventionnelles, a été exposé, à propos de la prise de pos-

[1] Part. IV, chap. I, § 7.

[2] WALLACE's *Reports*, vol. IV, p. 332, *ex parte* A. H. Garland.

[3] *Cong. Globe*, 1865—66, part. V, 4267.

session de la Californie pendant la guerre des États-Unis avec le Mexique, dans les instructions du secrétaire de la guerre. « Si un traité est fait et ratifié d'après le principe de *l'uti possidetis* », disent ces instructions, « ou si la reddition du territoire n'est pas stipulée dans un tel traité, les habitants, de même que le territoire, ont droit à tous les avantages de la constitution des États-Unis, au même degré que les citoyens de toute autre partie de l'Union.» [1]

Instructions du secrétaire de la guerre pendant la guerre du Mexique.

Un des avocats les plus prononcés de l'abolition de l'esclavage, en même temps qu'il en était un des premiers, et qui se trouvait parmi les représentants au congrès de l'un des États du Nord pendant la guerre, a dit en faisant connaître son avis, que le pouvoir d'amnistier que s'est arrogé le président Johnson n'a aucune raison d'être. [2] «Le pardon accordé aux hommes du Sud », dit-il, « est tout aussi déplacé que le serait le pardon accordé aux Anglais, si nous venions à conquérir l'Angleterre.» Il s'appuie de l'autorité d'un publiciste allemand qui dit, que dans une lutte de ce genre, tout citoyen est tenu de se déclarer pour l'un ou pour l'autre parti, et qu'il ne peut encourir ni blâme ni punition, quel que soit le résultat du combat. Celui-ci laisse en présence des vainqueurs et des vaincus, non des innocents et des criminels. [3]

Doctrine répudiée par les cours d'amirauté.

La doctrine d'après laquelle on pourrait appliquer, après la guerre, aux habitants des États sécessionistes de l'Union américaine, les droits extrêmes provenant de la conquête territoriale, a été répudiée par nos cours d'amirauté, alors même qu'elles condamnaient comme propriétés ennemies les prises faites sur mer et appartenant aux habitants de ces États.

Argument du juge Sprague.

« On a objecté », dit le juge Sprague, un des adversaires les plus prononcés du droit de sécession, « aux décisions de la cour de district sur les prises, que des conséquences radicales pourraient en résulter. On a supposé que si le gouvernement possédait les droits d'un belligérant, il aurait également des droits de conquête après la suppression de la rébellion; qu'un État avec ses habitants pourrait être dépouillé perma-

[1] *Cong. Doc. H. R.*, 31e *Cong.*, 1re *sess.*, No. 17, p. 246.

[2] *Lettre de* G. Smith, 28 Mai 1866.

[3] Welcker, K. Th., *Die letzten Gründe von Recht, Staat und Strafe. — Universal- und juristisch-politische Encyklopädie und Methodologie.*

nemment de tous ses priviléges politiques, et traité comme pays étranger acquis par les armes. C'est là une erreur grave et dangereuse. Les droits belligérants ne peuvent être exercés là où il n'existe point de belligérants. La conquête d'un pays donne des droits souverains absolus. Mais aucune nation ne fait la conquête de son propre territoire. Si un pouvoir hostile, soit en dehors soit en dedans de la nation, prend possession d'une partie de son territoire, et si la nation, par la force des armes, expulse ou vainc l'ennemi, mettant par là fin aux hostilités, elle n'en acquiert pas un titre nouveau: elle ne fait que recouvrer ce qu'elle a perdu temporairement. La nation ne gagne pas une souveraineté nouvelle, elle maintient seulement ses droits antérieurs et elle ne fait que ce qu'elle doit faire en pareil cas. La confiscation des propriétés, non pour l'usage qui en aurait été fait, et qui n'est pas dirigée contre la chose elle même *(in rem)*, mais contre le possesseur pour délit personnel, est une confiscation pénale, et la punition ne devrait être infligée qu'après que la culpabilité personnelle a été dûment prouvée.» [1]

Ceux-là même qui considéraient la guerre comme personnelle, et qui demandaient pour le gouvernement des droits municipaux, aussi bien que des droits belligérants, étaient des premiers à admettre que la guerre une fois terminée, aucune confiscation ne pouvait avoir lieu que d'après les formes de la loi et dans les tribunaux judiciaires compétents.

Les décisions récentes de la cour suprême auxquelles nous nous sommes référés, maintiennent pleinement que le Président n'a pas le pouvoir de déclarer criminel un acte qui ne l'était pas et d'en prescrire la punition, ni d'instituer des tribunaux militaires à aucun moment ni dans aucune partie des États où il n'existe pas d'hostilité. Le congrès n'a de son côté aucun pouvoir pour passer une loi rétroactive, en exigeant un serment expurgatoire relativement à des actes déjà accomplis, de ceux qui veulent exercer des fonctions administratives ou jouir du droit de suffrage; une telle loi serait de la nature de l'acte *ex post facto* et du *bill of attainder* auxquels la constitution s'oppose formellement. [2]

[1] SPRAGUE'S *Decisions*, vol. II, p. 147. The Amy Warwick.

[2] WALLACE'S *Reports*, vol. IV, p. 2, *ex parte* Milligan. *Ibid.*, p. 333, *ex parte* Garland.

Proclamation du président Johnson.

Amnistie partielle.

Contrairement aux principes applicables aux guerres publiques, le président Johnson ne décréta, le 29 Mai 1865, qu'une amnistie conditionnelle pour les confédérés. En étaient exceptés: les fonctionnaires civils ou diplomatiques, les officiers supérieurs de l'armée et de la flotte, les individus ayant fait des incursions du Canada dans le territoire de l'Union, ou ayant nui sur mer au commerce des États-Unis; les personnes ayant résigné leur position soit au congrès, soit dans l'ordre judiciaire ou militaire, pour venir en aide à la rébellion; tous les agents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; ceux qui avaient reçu leur éducation à Westpoint ou à l'Académie navale; les gouverneurs d'État et les personnes ayant quitté les lignes nationales pour aider à la rébellion, toutes les personnes ayant volontairement participé à la rébellion et dont les propriétés avaient une valeur de plus de 20,000 dollars.

Les personnes comprises dans les classes exclues et qui désiraient obtenir le bénéfice de l'amnistie, devaient faire une demande spéciale de grâce au président.

Question de la réorganisation des États du Sud.

M. Johnson prit en même temps à tâche de résoudre la question de la réorganisation des États du Sud. Il avait déjà, par un ordre exécutif du 9 Mai, reconnu le gouvernement de la Virginie établi pendant la guerre.

Le jour même où il avait lancé sa proclamation d'amnistie, il publiait un édit pour réorganiser la Caroline du Nord. Ce premier édit fut suivi d'autres édits relatifs au reste des ci-devant États-Confédérés.

Si l'autonomie des États existait en dépit de la guerre, sur quels principes, s'est-on demandé, pouvait se fonder le président ou toute autre autorité fédérale, pour destituer tous les fontionnaires chargés de l'administration de ces États? Si d'un autre côté on voulait considérer ces mêmes fonctionnaires comme démissionnaires, où pouvait-on puiser l'autorité nécessaire pour réhabiliter le gouvernement?

Si la constitution est susceptible d'être mise en vigueur malgré la destitution de tous les fonctionnaires, l'action spontanée du peuple aurait pu produire ce résultat, en laissant à la législature de passer, à sa première réunion, tout acte requis pour obvier aux irrégularités. Si au contraire, la loi organique doit être regardée comme ayant cessé d'exister en tout

ou en partie, ce serait, d'après les principes sur lesquels les sociétés politiques sont fondées, au peuple entier, c'est-à-dire à tous les citoyens qui appartiennent au corps politique, à la rétablir de nouveau. Il serait difficile de concilier avec le droit constitutionnel des États-Unis ou avec le droit public aucune des propositions qui, depuis le rejet de la convention Sherman-Johnston, ont été mises en avant par le Président ou par le congrès: elles paraissent toutes porter une empreinte révolutionnaire ou usurpatrice.

Aucun pouvoir de la part du Président d'établir des gouvernements militaires après la guerre.

On n'a jamais réclamé pour le Président le droit d'instituer des gouvernements militaires, même dans les pays conquis, à moins que ce ne soit durant la guerre même. La cour suprême a, de son côté, établi que ces gouvernements ne pouvaient fonctionner dans les États-Unis en temps de paix.

Ce sujet a été pleinement discuté dans les questions provenant de notre guerre de 1846—1848 avec le Mexique.

Il existe une distinction entre la constitution des États-Unis et les constitutions des pays où le pouvoir de faire la guerre et la paix, et conséquemment d'acquérir un territoire étranger, est uni au pouvoir exécutif. L'extension du territoire des États-Unis n'appartient qu'au pouvoir qui fait les traités (*treaty making power*) ou au pouvoir législatif, et cette autorité n'est nullement confiée au Président par la déclaration de guerre.

Gouvernements civils établis au Mexique par droit de conquête.

« D'après le droit des gens », dit M. Marcy, secrétaire de la guerre, écrivant le 11 Janvier 1847, « la puissance qui acquiert un territoire ou un pays, par la conquête, a le droit d'y établir un gouvernement civil comme moyen d'assurer cette conquête et de protéger les personnes de même que la propriété du peuple. Tant que la guerre continuera, on ne pourra considérer le territoire acquis par nos armes et occupé militairement par nous, comme annexé permanemment, quoique cependant notre droit d'y exercer un gouvernement civil ne soit aucunement restreint par ce fait. »[1]

Gouvernements au Mexique après la paix.

Les gouvernements établis d'après les instructions ci-dessus mentionnées fonctionnèrent pendant toute la durée de la guerre qui se termina en 1848, par le traité de Guadalupe-Hidalgo.

[1] *Cong. Doc. cit. sup.*, p. 244.

M. Buchanan, secrétaire d'État, écrivait le 7 Octobre 1848: «Le 30 Mai 1848, jour de l'échange des ratifications de notre dernier traité avec le Mexique, la Californie est devenue une partie intégrante de la république, et l'acte du congrès du 14 Août 1848 l'a reconnue comme admise parmi les territoires des États-Unis. Le congrès n'ayant établi aucun gouvernement territorial pour la Californie, la condition du peuple a été anormale. Le gouvernement qui y avait été établi d'après les lois de la guerre cessa d'exister par le fait de la conclusion du traité de paix. Mais n'existe-t-il en réalité aucun gouvernement dans la Californie? La terminaison de la guerre y a laissé un gouvernement de fait en pleine vigueur. Ce gouvernement continuera à fonctionner, jusqu'à ce que le congrès y ait établi un gouvernement territorial.» L'action du pouvoir exécutif en cette circonstance fut confirmée par le pouvoir judiciaire.

La cour suprême décida cependant, à propos de la guerre du Mexique, que lors de la conquête d'un pays, le Président pourrait y établir un gouvernement provisoire, lequel aurait la faculté de faire des lois, d'instituer un système judiciaire qui continuerait à être en vigueur après la guerre, et jusqu'à ce qu'il fût modifié par la législation directe du congrès ou par le gouvernement territorial établi par son autorité.[1]

Convention de la Californie.

La constitution actuelle de la Californie a été rédigée par une convention convoquée par la proclamation émise par le général Riley, le 3 Juin 1849, non comme gouverneur militaire, mais comme pouvoir exécutif du gouvernement civil existant. Son intervention se borna à inviter le peuple à élire des délégués. Cette constitution, après avoir été ratifiée par le peuple, entra en pleine vigueur, en Décembre 1849, quoique la Californie elle-même n'ait été admise par le congrès dans l'Union, que le 9 Septembre 1850.[2]

Gouverneurs provisoires nommés par le Président.

Le président Johnson, basant son autorité sur l'article de la constitution qui garantit à chaque État un gouvernement républicain en forme, et sur ses devoirs comme commandant en

[1] Howard's *Reports*, vol. IX, p. 615. Fleming *vs.* Page. *Ibid.*, vol. XVI, p. 190. Cross *vs.* Harrison. *Ibid.*, vol. XX, p. 177. Leitensdorfer *vs.* Webb.

[2] Halleck, *International law*, p. 828.

chef de l'armée et de la marine, en même temps que comme premier officier civil des États-Unis, déclara que la guerre, alors pour ainsi dire terminée, qu'une partie du peuple des États-Unis avait faite contre les autorités de l'Union, avait privé cette partie du peuple de tout gouvernement. Il nommait en conséquence des gouverneurs provisoires, dont le devoir serait de prescrire aussitôt que faire se pourrait, les règlements nécessaires et propres pour la convocation d'une convention composée de délégués qui seraient choisis par ceux d'entre le peuple de l'État qui seraient fidèles aux États-Unis, et *par eux seulement.* Cette convention aurait pour objet de modifier ou d'amender la constitution de l'État, et serait investie de l'autorité nécessaire pour exercer dans les limites de l'État tous les pouvoirs nécessaires et propres pour mettre le dit peuple fidèle à même de rétablir les rapports constitutionnels entre l'État et le gouvernement fédéral. D'après les termes de sa proclamation, ne pouvait être électeur ni délégué quiconque n'aurait pas prêté le serment d'amnistie (*oath of amnesty*), prescrit par une autre proclamation également de lui, ou qui ne serait pas autrement qualifié comme électeur d'après la constitution qui était en vigueur à l'époque qui avait immédiatement précédé la scission. Une amnistie spéciale du Président serait nécessaire pour que ceux qui étaient compris dans les quatorze catégories d'exclusion pussent voter. [1]

Le président Johnson règle le droit de suffrage.

Le Président, ainsi qu'on le voit, ne s'est pas borné à redonner le mouvement à l'action suspendue des constitutions des États et à convoquer une convention pour aviser aux besoins de la loi organique. Il a réglé d'avance, comme nous l'avons vu dans sa proclamation, le droit de suffrage. Ce droit, loin d'être reconnu à tous les membres de la communauté, est refusé à plusieurs des anciens électeurs, qui ne pourront l'exercer qu'après avoir été amnistiés expressément par lui. On n'avait jamais compté sur l'efficacité, devant les tribunaux, des proclamations d'émancipation lancées par le président Lincoln pendant la guerre, en désaccord non-seulement avec la constitution, mais aussi avec le droit international, tel qu'il est interprété dans plusieurs de nos traités avec les na-

[1] *American Cyclopædia*, 1865, p. 11, 625.

tions étrangères, surtout dans le traité de 1783 avec l'Angleterre, lequel reconnaissait l'indépendance des États-Unis, et dans le traité de paix de 1814 avec le même pays. Cependant, avant même que les pourparlers entre le président Lincoln et les commissaires confédérés eussent eu lieu, le congrès avait soumis aux législatures des États un amendement à la constitution fédérale pour abolir l'esclavage dans toute l'étendue de l'Union.

Conditions pour l'admission des États séparatistes dans l'Union.

On a fait savoir aux conventions qu'il fallait, pour que les États séparatistes pussent être reconnus comme Etats de l'Union, qu'ils déclarassent nulle et non avenue l'ordonnance de sécession, qu'ils reconnussent l'abolition de l'esclavage et qu'ils répudiassent toutes les dettes contractées pour la rébellion. Ces conditions étaient imposées par le Président, de sa propre autorité. L'amendement proposé, relativement à la constitution fédérale, fut adopté par les États ci-devant séparatistes, quoique parmi les États qui étaient restés dans l'Union, le Delaware et le Kentucky eussent refusé de le sanctionner. Le New-Jersey en avait agi de même en premier lieu.

La question de savoir jusqu'à quel point un peuple peut méconnaître les dettes contractées par un gouvernement de fait, dépend de principes généraux qui ne peuvent être réglés, au moins quant aux étrangers, par des institutions intérieures.[1]

Les constitutions modifiées d'accord avec le Président. Refus d'admettre les sénateurs et les représentants du Sud dans le congrès.

Les constitutions ayant été modifiées d'accord avec le Président, et les fonctionnaires ayant été choisis d'après elles, les gouverneurs provisoires qui jusque-là avaient été chargés de l'administration se retirèrent. Des sénateurs et des représentants furent également choisis et se rendirent à Washington pour prendre leurs siéges. Les deux chambres, composées, comme elles le sont exclusivement, des représentants des États restés dans l'Union, refusèrent d'admettre les nouveaux venus dans leur sein.

On leur objecta que le Président, en faisant convoquer les conventions, avait outrepassé ses pouvoirs, et que les constitutions faites sans le concours du peuple entier, y compris les affranchis, étaient nulles. Il y eut même des membres du

[1] Voir tom. I, p. 214 et seq.

congrès qui soutinrent que les États séparatistes avaient perdu tout droit politique et n'étaient plus que des territoires.

Le secrétaire d'État avait cependant annoncé officiellement, le 18 Décembre 1865, que l'amendement (le 13e) qui abolissait l'esclavage, ayant été ratifié par les trois quarts des États, était devenu partie intégrante de la constitution. Parmi les 27 États qui étaient nécessaires pour le faire adopter, on en comptait sept qui n'étaient pas reconnus comme États par le congrès.

L'amendement relatif au suffrage des noirs est rejeté par les dix États du Sud.

Il en a été différemment d'un autre amendement (le 14e) proposé en 1866 par le congrès. Les dix États qui ne sont pas encore représentés au congrès l'ont repoussé à l'unanimité. Cet amendement, dans le but de faire prévaloir le suffrage des noirs affranchis, règle le nombre des représentants de chaque État, d'après celui des votants. De plus, sont déclarés incapables d'être président ou vice-président et de remplir tout office civil ou militaire dans les États-Unis ou dans un des États, tous ceux qui ayant en premier lieu prêté le serment de maintenir la constitution des États-Unis, comme membre du congrès, officier des États-Unis ou de l'un des États, ont dans la suite pris part à une insurrection contre l'Union et ont aidé ses ennemis, à moins que l'inhabilité ne soit levée par un vote des deux tiers de chaque chambre.[1] La validité des dettes des États-Unis est confirmée, mais il est interdit aux États-Unis, de même qu'aux États isolés, de payer aucune dette contractée pour aider la rébellion, ou d'admettre aucune réclamation relativement à la perte ou à l'affranchissement d'un esclave. Le refus des anciens États-Confédérés, de ratifier cet amendement, soulève encore une question relativement à leur *status*. Il s'agit de savoir si l'on doit les compter en faisant le calcul du nombre des États requis par la constitution pour rendre un amendement valide, c'est-à-dire, s'il faut pour cela les trois quarts de trente-sept États ou seulement les trois quarts de vingt-sept États.

En dépit de l'opinion de la cour suprême qui avait déclaré que des gouvernements militaires ne sauraient exister en temps de paix, le comité des deux chambres qui avait été chargé

[1] *U. S. Statutes at large*, 1865—66, p. 358.

dans la session précédente de délibérer sur toute question ayant rapport à l'admission au congrès des sénateurs et des représentants des États séparatistes, présenta, le 6 Février 1867, un bill qui déclarait « que les prétendus gouvernements d'État des ci-devant États-Confédérés de la Virginie, de la Caroline du Nord, de la Caroline du Sud, de la Géorgie, du Mississipi, de l'Alabama, de la Louisiane, de la Floride, du Texas et de l'Arkansas, ayant été établis sans l'autorité du congrès et sans la sanction du peuple, ils sont donc sans aucune validité constitutionnelle. Les dits ci-devant États-Confédérés seront partagés en districts militaires et placés sous le commandement d'un officier de l'armée régulière, lequel sera désigné par le *général* de l'armée. »

Passant en revue aujourd'hui (Juillet 1868) les feuillets de notre article sur les États-Unis, nous sommes à même de noter le dénoûment partiel du programme congressionnel pour la réorganisation des États du Sud.

Gouvernement des États rebelles, acte du 2 Mars 1867.

L'acte du congrès du 2 Mars 1867, désigné comme « Acte pour le gouvernement plus efficace des États *rebelles* », comporte par son titre même, l'anéantissement de l'autonomie de ces États. Ce titre implique, d'un autre côté, une déclaration législative sur la récente lutte, en désaccord avec le caractère de celle-ci comme guerre publique.

Dans la clause relative aux commissions militaires, on n'a tenu aucun compte des récentes décisions de la cour suprême, et il en a été de même pour les serments expurgatoires, tandis que pour l'exécution on a mis de côté le pouvoir exécutif du Président. [1]

Dix États partagés en cinq districts militaires.

Il est déclaré, qu'attendu qu'il n'existe dans les États rebelles aucun gouvernement d'État légal ni aucune protection suffisante de la vie et de la propriété, les dix États désignés comme *rebelles* seront partagés en cinq districts militaires et que le commandant de chacun de ces districts sera investi de l'autorité supérieure. Il pourra permettre aux tribunaux civils locaux d'avoir juridiction sur les offenseurs et de les juger, et il aura le pouvoir, lorsque d'après lui le jugement des coupables paraîtra l'exiger, d'instituer des commissions ou des

Pouvoirs des commandants militaires.

[1] Voir pages 127—158 *supra*.

Commissions militaires.

tribunaux militaires à cet effet. Toute intervention, sous prétexte d'autorité de l'État, dans l'exercice de l'autorité militaire d'après cet acte sera nulle et non avenue.

Gouvernements existants.

A l'époque où cette loi a été décrétée, les gouvernements formés par des conventions convoquées par proclamation du Président, étaient devenus, quels que fussent les défauts de leur origine, étant généralement reconnus par les populations, les gouvernements établis des États, et ils avaient été reconnus comme tels par la cour suprême de même que par le Président.

Gouvernements sujets à être abolis.

Le décret congressionnel porte que, jusqu'à ce que le peuple des dits États rebelles ait été admis à se faire représenter au congrès des États-Unis, tous les gouvernements civils qui pourront y exister, ne seront considérés que comme des gouvernements provisoires soumis à l'autorité suprême des États-Unis et sujets, à n'importe quel moment, à être abolis, modifiés, contrôlés ou suspendus. [1]

Acte du 19 Juillet 1867.

Les gouvernements existants ne sont pas des gouvernements légaux.

L'acte supplémentaire du 19 Juillet 1867 [2] déclare que les gouvernements existant à cette date dans les États rebelles (désignés par leur nom) ne sont pas des gouvernements d'État légaux, et que dorénavant, les dits gouvernements, s'ils continuent à fonctionner, ne pourront le faire qu'en étant soumis sous tous les rapports, aux commandants militaires de leurs districts respectifs et à l'autorité suprême du congrès.

Pouvoir de suspendre et de destituer tout fonctionnaire ou employé.

Tout commandant militaire de district aura le pouvoir, sujet à la désapprobation du général de l'armée des États-Unis, et lorsqu'il croira que l'administration de l'acte l'exige, de suspendre ou de destituer n'importe quel fonctionnaire d'État ou employé municipal.

Général de l'armée.

Le général de l'armée est revêtu des mêmes pouvoirs.

Les commandants militaires indépendants de tout avis d'un officier civil.

Apres avoir substitué le général au Président comme pouvoir exécutif responsable, l'acte porte qu'aucun commandant de district ou membre du bureau d'enregistrement (*board of registration*), ni aucun officier ou personne agissant sous leurs ordres, ne sera restreint dans son action par aucun avis venant d'un officier civil des États-Unis.

[1] *U. S. Statutes at large*, 1866—67, p. 429.
[2] *Ibid.*, 1867, p. 14.

L'acte originaire posait comme condition à l'admission de ces États à la représentation au congrès, la formation de constitutions élaborées par des conventions de délégués élus par les citoyens mâles des États-Unis ayant résidé une année dans l'État, quelle que fût leur race, leur couleur ou leur condition d'autrefois. Devaient être exclus et comme membres et comme votants, tous ceux qui avaient été privés de leurs franchises pour participation à rébellion, ou qui, par le 14e amendement proposé à la constitution des États-Unis, [1] avaient perdu le privilége de remplir un office.

Conditions pour former des conventions.

Élections.

Les législatures élues d'après les nouvelles constitutions devaient également adopter le dit amendement avant l'admission au congrès de leurs sénateurs et représentants.

Adoption de l'amendement, condition préalable.

L'acte du 23 mars 1868 [2] exige de tout individu enregistré pour voter un serment expurgatoire établissant qu'il remplit les conditions de l'acte précédent; il pourvoit à la formation de bureaux d'enregistrement (*boards of registration*) et prescrit d'autres mesures sous le contrôle des commandants militaires.

Acte du 23 Mars 1868. Serment expurgatoire.

Comment pouvait-on s'opposer à un acte qui méconnaissait d'une manière si flagrante les obligations de la constitution en violant le droit des États, et mettait également à défi le pouvoir exécutif en même temps que les principes proclamés par la cour suprême dans ses jugements? Telle était la question à resoudre. Comme la loi exigeait l'action directe du Président, par le fait que c'était à lui à nommer des officiers-généraux au commandement des districts et à leur assigner une force militaire, il avait en son pouvoir d'en arrêter la mise en opération. Et attendu qu'un acte législatif qui a été passé en violation de la constitution, est d'une nullité absolue, et que cet acte empiétait directement sur les attributions du Président en lui enlevant tout contrôle sur les commandants militaires, pour le transférer au général de l'armée, même dans les cas où il s'agissait de l'exercice de l'autorité civile, on devait s'attendre à ce que M. Johnson se considérât lié par le serment qui lui prescrivait de maintenir, «de défendre et de préserver la constitution.» On devait supposer qu'il refuse-

Comment peut-on s'opposer à un acte en violation de la constitution?

Devoir du Président.

[1] Voir p. 166 *supra*.
[2] *U. S. Statutes at large*, 1867, p. 1.

rait sa sanction, mais s'étant contenté d'opposer de temps à autre un *veto* qui n'était pas même pris en considération par le congrès, on est forcé de reconnaître que le Président a fait tout ce qu'on désirait de lui pour donner à l'usurpation du congrès, la sanction des formes officielles.

Cour suprême, sa juridiction ne s'étend pas à prescrire les actes du Président.

On a essayé d'obtenir en faveur de l'organisation existante de l'un des États (Mississipi), une décision de la cour suprême en avance de l'action du Président, mais ce tribunal a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de prescrire l'action du Président ni celle du congrès. « Le congrès », dit le Chief-Justice Chase, « est le département législatif du gouvernement: le Président est le département exécutif. Ni l'un ni l'autre ne peuvent être restreints dans leur action par le département judiciaire, quoique ce soit à celui-ci à connaître des actes de l'un et de l'autre lorsqu'ils sont accomplis. » [1]

Cas provenant d'une commission militaire.

La constitutionnalité de ces actes fut discutée devant la cour, au terme de Décembre 1867, à propos d'un cas provenant de l'action d'un commandant militaire agissant d'après ces mêmes actes. Quoique le haut tribunal décidât qu'il avait juridiction dans la question, la session fut close avant que le cas pût être jugé selon le droit, et la discussion en a été renvoyée à une session à venir.

Constitution d'Arkansas et d'autres États.

Des constitutions ont été élaborées par des conventions convoquées en conséquence de ces décrets congressionnels, dans les États d'Arkansas, de la Caroline du Nord, de la Caroline du Sud, de la Louisiane, de la Géorgie, de l'Alabama et de la Floride. Après d'autres violations de la constitution fédérale par l'imposition de conditions d'admission additionnelles, des sénateurs et des représentants de ces États ont pu prendre place au Congrès.

Admission de sénateurs et de représentants.

Effets de l'admission des membres par le congrès, sur la juridiction de la cour suprême.

Il a été suggéré que la reconnaissance, par les deux chambres, des membres élus d'après les constitutions émanant du congrès (*Congressional constitutions*) devrait exclure tout examen de la validité des élections de la part de la cour suprême.

On devait supposer que la cour serait liée par la décision rendue en 1849 à propos de la controverse relative aux pré-

[1] WALLACE'S *Reports*, vol. IV, p. 500. The State of Mississipi *vs.* Johnson.

tentions opposées des partis qui tous deux prétendaient avoir droit à exercer le gouvernement dans l'État de Rhode-Island. Il avait été déclaré alors que c'était au pouvoir politique et non au pouvoir judiciaire du gouvernement fédéral à se prononcer sur ces prétentions. Dans le cas dont il s'agissait, le Président avait reconnu le gouvernement dont la validité était contestée par les défendeurs. [1]

Gouvernements militaires de la Virginie, du Mississipi et du Texas.

Aujourd'hui, trois d'entre les *États rebelles*, la Virginie, le Mississipi et le Texas, ont encore des gouvernements militaires, et lors même que le droit de décider sur la validité d'une constitution d'État appartient au congrès et non à la cour, ce n'est pas une raison pour que cette dernière ne puisse déclarer, d'après ses propres précédents, en maintenant ce privilége de *l'habeas corpus* et même s'il existe une question politique, que la clause qui autorise des jugements par les tribunaux militaires, est illégale et nulle. Nous voyons par la conduite suivie par les deux chambres, que l'action d'un congrès n'engage pas les congrès qui viennent après lui. La preuve nous en est fournie par l'exclusion des représentants de la Virginie choisis sous la constitution de 1861, après avoir été admis précédemment. [2]

Élections irrégulières du Président.

Les embarras provenant des prétentions opposées, au gouvernement des États rebelles, ne se bornent pas aux contestations à propos des siéges au congrès. La constitution fédérale, ainsi que nous l'avons déjà dit, ne s'est pas prononcée sur les questions qui pourraient s'élever quant à l'irrégularité de l'élection du Président et du Vice-Président. Les deux chambres du congrès viennent de voter malgré le *veto* du Président qui ne leur reconnaît aucune compétence à ce sujet, une loi disposant que tout État qui, à l'époque fixée par la loi pour les élections présidentielles, n'aura pas acquis le droit d'être représenté au congrès en conformité des lois dites de reconstruction, ne sera pas admis à voter dans les dites élections présidentielles.

États exclus.

L'effet de cette loi, si elle reçoit son exécution, sera d'exclure de toute participation aux prochaines élections, les États

[1] Borden *vs.* Luther, HOWARD's *Reports*, vol. VII, p. 1.

[2] Voir p. 1 *supra*.

de Virginie, de Missisipi et de Texas dont les votes pourraient décider de la lutte.

Ratification du 14e amendement.

Nous avons vu que l'assentiment des législatures que le congrès déclare aujourd'hui ne pas avoir constitué des gouvernements légaux, avait été nécessaire en 1865 pour la ratification du 13e amendement.[1] Le secrétaire d'État annonçant dans sa proclamation du 20 Juillet 1868, l'action des États relativement au 14e amendement, dit qu'il n'a pas à se prononcer sur l'effet du retrait de leur assentiment par deux États (l'Ohio et le New-Jersey), et il se refère aux États qui ont adopté une constitution conforme aux lois du congrès, en les qualifiant de « corps nouvellement constitués et nouvellement établis, se déclarant et agissant comme les législatures respectives des États d'Arkansas, de la Floride, de la Caroline du Nord, de la Louisiane, de la Caroline du Sud et de l'Alabama. »

Déclaration du secrétaire d'État.

Amnistie du 4 Juillet 1868.

L'importance de l'amnistie proclamée par le président Johnson le 4 Juillet 1868 et qui s'étend à toutes les personnes engagées dans la rébellion qui ne seraient pas sous le coup d'une accusation pour trahison ou autre crime de félonie, dépend matériellement du résultat de l'amendement par lequel une classe considérable de personnes est privée des droits civiques, mais c'est la dernière section de cet amendement, empruntée au 13e amendement, qui constitue à elle seule une véritable révolution dans l'ancien système politique des États-Unis. En déclarant « que le congrès aura le pouvoir d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, par une législation appropriée», elle lui donne le pouvoir de s'immiscer continuellement dans les affaires intérieures des États et consacre la centralisation.

Le congrès dans les affaires intérieures des États.

Impeachment du Président.

C'est en 1868 que l'on a essayé pour la première fois depuis l'organisation du gouvernement, de donner un effet pratique à la clause de la constitution qui autorise la mise en accusation (*impeachment*) du Président. Plusieurs chefs d'accusation furent présentés au sénat par la chambre des représentants, mais on ne fit aucune tentative pour suspendre le Président de ses fonctions pendant le procès. Les accusations étaient basées principalement sur le renvoi, par le Président,

[1] Voir p. 166 *supra*.

d'un de ses ministres, le secrétaire de la guerre, malgré le «*Civil Service Tenure Act*» que M. Johnson déclarait inconstitutionnel et que d'autres encore prétendaient ne pouvoir s'appliquer au cas de M. Stanton, qui avait été nommé à son poste par M. Lincoln à son premier terme et non par M. Johnson. [1]

Aucun délit officiel ou personnel n'était imputé au Président, mais ceux qui demandaient la condamnation maintenaient qu'il s'agissait d'une procédure politique et non d'une procédure judiciaire. Trois des chefs d'accusation ayant été soumis au vote, n'obtinrent que 35 voix contre 19, c'est-à-dire moins des deux tiers requis pour la condamnation. La cour *d'impeachment* qui avait été instituée le 24 Février 1868 et qui était composée du sénat et présidée par le Chief-Justice, fut dissoute le 29 Mai suivant. [2]

Suffrage universel et programme constitutionnel.

Il est à propos de faire remarquer que l'argument spécieux en faveur du suffrage universel, base en Europe de toute loi organique, ne peut même pas être invoqué à l'appui du programme congressionel. Tandis que tous les affranchis dont l'émancipation légale dépend même encore aujourd'hui de la validité des constitutions de 1865 et de l'amendement à la constitution fédérale passé par les législatures qui tirent leur autorité de ces mêmes constitutions, jouissent librement du droit de suffrage, les hautes intelligences et les grandes propriétés d'avant la guerre sont frappés d'exclusion. Les siéges aux conventions se sont trouvés occupés en grande partie jusqu'ici par des esclaves affranchis ou par des hommes ayant émigré du nord depuis la fin de la guerre, et c'est à cette dernière classe qu'appartiennent les nouveaux sénateurs et représentants.

[1] *U. S. Statutes at large*, 1866—67, p. 430. March 2, 1867.

[2] *Supplement to Congressional Globe. Trial of Andrew Johnson, President of the United States*, p. 1—52.

XXV.

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Éléments, part. I, chap. II, § 25, tom. I, p. 72.

Histoire, Introduction, tom. I, p. 99; 4[e] pér., § 18, tom. II, p. 178.

La Suisse à la fin du treizième siècle.

A la fin du treizième siècle, le pays suisse fut partagé en une infinité d'États parmi lesquels étaient des villes libres, des souverainetés particulières obéissant à des seigneurs, et des cantons où les habitants, étant parvenus à se soustraire à l'autorité des nobles, étaient sujets immédiats de l'Empire.

Les liens politiques qui existaient entre ces cantons jusqu'à la révolution française, n'étaient que ceux d'une alliance internationale. La nature de cette alliance ne permet guère de la compter au nombre des confédérations. Selon l'expression de Montesquieu, c'était une *société de sociétés* qui s'agrandit par l'accession de nouveaux associés. [1]

Alliance entre Schwitz, Uri et Unterwald.

Cette alliance se bornait d'abord aux trois petits cantons d'Uri, de Schwitz et d'Unterwald. La ligue entre ces cantons fut rendue perpétuelle en 1315. Les trois peuples étaient indépendants les uns des autres pour les affaires particulières et n'étaient liés entre eux que pour la défense et l'entente communes. Un des articles de cette ligue déclare « qu'aucun des trois États ne reconnaîtra d'autre autorité que celle de l'Empereur et de l'Empire, sauf les redevances etc., suivant les anciens titres. »

Accession de nouveaux cantons.

Lucerne, en 1332; Zurich, en 1337; Glaris, en 1352; Zug et Berne, en 1353, s'étaient réunis à la Confédération, ce qui fit monter le nombre des cantons à huit. Fribourg et Soleure furent également admis au nombre des cantons, en 1481. La Confédération helvétique étant devenue indépendante de fait (quoique son indépendance de l'Empire n'ait été formellement reconnue que par le traité de Westphalie, en 1648), Bâle et Schaffhouse furent reçus en 1501, et le pays d'Appenzel forma, en 1513, le treizième canton de la Confédération.

Les lois publiques générales de la Suisse reposent principalement sur trois traités: le traité de Sempach de 1393, fait

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. IX, chap. I, tom. I, p. 207.

entre les huit cantons, la convention conclue à Stanz, en 1481, et la paix d'Arau, entre les cantons catholiques et les cantons protestants.

Caractère de l'Union helvétique.

L'Union helvétique était une alliance défensive perpétuelle entre treize puissances indépendantes, pour protéger de leurs forces unies chacune d'elles en particulier, et maintenir la paix et la bonne intelligence entre les États de l'association. Tout engagement pris séparément par l'un des cantons ne pouvait avoir d'effet, s'il était incompatible avec les articles fondamentaux de l'union générale.

Les principes et les intérêts publics du corps helvétique étaient discutés et fixés dans différentes diètes: 1° les diètes générales ou assemblées des treize cantons et quelquefois aussi de leurs alliés; 2° les diètes particulières, telles que celles des huit anciens cantons, celles des cantons protestants, ou *conférences évangéliques*, celle des cantons catholiques ou *l'alliance d'or*, enfin celles des cantons particuliers, qui, outre leur part à la confédération générale, avaient entre eux des alliances distinctes et plus étroites. [1]

Peuples dépendants d'autres peuples.

Mais, quoique ces treize cantons fussent gouvernés avec des formes républicaines, il y avait des peuples dépendants d'autres peuples comme un vassal de son souverain. L'Argovie, le canton de Vaud, dépendaient de l'aristocratie de Berne; le Bas-Valais, du Haut-Valais; les baillages italiens, de divers cantons. Il y avait en outre une foule de communes dépendantes de certaines villes. Le canton de Saint-Gall était gouverné féodalement par un couvent. Pendant la révolution française, l'intervention de la France fut invoquée par le canton de Vaud contre Berne. L'intervention du Directoire eut pour prétexte la cession de ce canton faite par le duc de Savoie à Berne. La France, par un traité à la date de 1565, s'était rendue garante des droits des Vaudois. Le 28 Décembre 1797, le Directoire déclara qu'il les prenait sous sa protection. Il établit en Suisse une république *une et indivisible*, et mit en vigueur, en Mai 1798, une constitution d'après laquelle le gouverne-

Les Vaudois sous la protection de la France.

République une et indivisible.

[1] Dufau, Duvergier et Guadet, *Collection des constitutions*, tom. II, p. 261—385. — Voir aussi Heiss, *Histoire de l'Empire*, tom. VI, p. 332.

ment helvétique était composé d'un *Directoire* et de deux *Conseils.* [1]

La Suisse avant 1789.

Avant 1789, il y avait, outre les treize cantons dont nous avons parlé, le canton de Neuchâtel qui était une principauté dépendante de la Prusse. Les Grisons, le Valais, Genève, formaient trois républiques à part, alliées à la Suisse et vivant chacune sous un régime particulier indépendant. Genève fut réunie à la France en 1798.

Partis démocratique et oligarchique.

Le parti révolutionnaire ou démocratique voulait former dix-neuf cantons des treize qui existaient, tous égaux, placés sous une autorité centrale et unique, rappelant l'unité du gouvernement français. Le parti opposé adopta le thème contraire et voulut le régime fédératif dans sa plus grande exagération, chaque petite oligarchie pouvant reprendre son empire.

Conseils du premier consul.

Le premier consul conseilla aux Suisses de renoncer à la chimère de l'unité absolue, impossible dans un pays aussi accidenté que le leur, de créer un gouvernement central pour les affaires extérieures de la Confédération, et quant aux affaires intérieures, de laisser aux gouvernements locaux le soin de s'organiser selon le sol, les mœurs, l'esprit des habitants.

Constitution du 29 Mai 1801.

La constitution du 29 Mai 1801, rédigée par le gouvernement provisoire, avait été secrètement soumise au premier consul et approuvée par lui. Les autorités étaient le sénat, le petit conseil et le landamman qui était le chef de la république. Cette constitution amena le triomphe du parti oligarchique, par la faute des patriotes.

Dans la suite, le parti révolutionnaire qui avait dans le petit conseil six membres contre trois du parti opposé, s'empara du pouvoir et déposa le landamman Reding. Le gouvernement helvétique, siégeant à Berne, fut cependant obligé de se retirer à Lausanne où la contre-révolution devint complète.

Diète de Schwitz.

Au mois de Septembre 1802, l'ex-landamman, en sa qualité de président des députés des cantons démocratiques, convoqua une diète à Schwitz, et s'occupa des moyens de former une armée destinée à anéantir le gouvernement helvétique.

[1] Thiers, *Histoire de la révolution française*, tom. IX, p. 390. *Ibid.*, tom. X, p. 77.

Le traité de Lunéville, du 9 Février 1801, avait garanti l'indépendance des républiques batave, helvétique, cisalpine et ligurienne, et la faculté accordée aux peuples d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeraient convenable. Ce fut sur cet article que s'appuya la diète pour renverser le gouvernement unitaire que la force avait introduit et que rejetait l'opinion de la majorité de la nation. Mais ses travaux furent interrompus par l'arrivée d'une proclamation du chef du gouvernement français, en date du 30 Septembre 1802. [1]

Intervention du premier consul.

Le premier consul, qui, après avoir refusé son intervention, devint médiateur de leurs différends, appuya sa médiation d'une armée de 30,000 hommes. Il invita à Paris une réunion de Suisses de tous les partis, et chargea une commission du sénat de conférer avec eux. L'acte de médiation de la France, du 19 Février 1803, établit non-seulement l'acte fédéral, mais aussi les constitutions de chacun des dix-neuf cantons. Celles-ci sont insérées textuellement dans l'acte, lequel abroge toutes les dispositions antérieures. [2]

Acte de médiation.

Convention des cantons de la Confédération du 29 Décembre 1813.

Par la convention signée le 29 Décembre 1813, les cantons s'organisèrent en Confédération helvétique. Il est dit dans le préambule de cette convention « qu'il est de nécessité urgente pour le bien de la patrie, non-seulement de maintenir l'ancien lien fédéral, mais même de lui donner plus de solidité », et jusqu'à ce que les relations des cantons entre eux et la direction des affaires de la Confédération fussent fixées plus positivement et plus solidement, Zurich était prié de se charger de cette direction. [3]

Articles du traité de Vienne.

D'après les articles LXXIV et LXXV du traité de Vienne, l'intégrité des dix-neuf membres, tels qu'ils existaient en corps politique, lors de la convention du 29 Décembre 1813, est reconnue comme base du système helvétique.

Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuchâtel sont réunies à la Suisse et forment trois nouveaux cantons.

[1] Schœll, *Histoire des traités*, tom. V, p. 366. *Ibid.*, tom. VII, p. 185.

[2] Thiers, *Consulat et Empire*, tom. IV, p, 40, 265. — Voir pour l'acte de médiation, Dufau, Duvergier et Guadet, *Collection de constitutions*, tom. II, p. 388.

[3] Martens, *Nouveau recueil*, tom. I, p. 659.

La vallée des Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.[1]

Résumé de la constitution en 1815.

Un résumé de la constitution suisse, telle qu'elle se trouve d'après l'acte final de Vienne de 1815, et qui s'accorde essentiellement avec l'acte fédéral de la médiation française de 1803, est inséré dans le texte des «Éléments.»

Tentatives de révision en 1832, 1833 et 1834.

Plusieurs tentatives furent faites sans aucun résultat en 1832, 1833 et 1834, pour reviser le pacte fédéral. On en trouvera les détails dans l'«Histoire».

Ligue du *Sonderbund* en 1846, autrefois ligue de Sarnen, devenue, en 1846, confédération armée.

En 1846, il se forma, sous le nom de *Sonderbund*, une ligue séparée et armée des sept cantons catholiques. Ces mêmes cantons avaient été unis auparavant par une ligue appelée la ligue de *Sarnen*, mais la nouvelle organisation devenait, de son propre aveu, une confédération armée. Chaque membre s'engageait à fournir un contingent en hommes et en argent, et à obéir à une autorité militaire commune, et cela dans le but exclusif, déclarait-on, de pourvoir à la défense commune.

Association contraire au pacte fédéral.

Cette association se trouvait en contradiction avec l'article VI du pacte fédéral de 1815, qui porte «que les cantons ne peuvent former entre eux des liaisons préjudiciables au pacte fédéral ou aux droits constitutionnels des autres cantons.» La diète déclara donc illégale la nouvelle ligue et en prononça la dissolution. L'exaltation s'accrut en même temps par le

Expulsion des jésuites par la force.

décret qui enjoignait aux dits cantons d'expulser les jésuites de leurs territoires. Cette injonction n'ayant pas été accueillie favorablement, la diète résolut de se faire obéir par la force et y parvint avant la réception de l'offre de médiation des cinq grandes puissances.

Quoique la cause apparente de la lutte tînt à une question religieuse, les deux partis qui s'étaient trouvés en présence étaient ceux-là même, dont l'un favorisait la nationalité, et l'autre l'indépendance cantonale. La question des jésuites, d'après ce dernier parti, rentrait dans le domaine de la souveraineté cantonale.

Le 27 Novembre 1847, vingt-trois jours après le décret de

[1] CAPEFIGUE, *Congrès de Vienne*, part. II, p. 1418. — Voir pour la neutralité de la Confédération suisse, part. IV, chap. III, § 4.

la diète qui autorisait l'emploi des troupes contre les sécessionnistes, le chef militaire de la Confédération annonça que le *Sonderbund* était dissous. La France, l'Autriche et la Prusse n'en envoyèrent pas moins chacune au *Vorort* une note semblable. La diète n'en tint compte. Selon le cabinet des Tuileries, la Suisse ne devait pas être considérée comme un État unique, mais comme une association d'États, qui, en accordant à la diète certains pouvoirs jugés nécessaires dans l'intérêt commun, s'étaient réservés les droits essentiels de la souveraineté, en ce qui concernait leur gouvernement intérieur. Telle était la Suisse reconnue par les traités, et c'est eu égard à cette association que ces traités avaient été conclus.

Le *Sonderbund* est déclaré dissous. Notes de la France, de l'Autriche et de la Prusse.

La reponse de la diète à l'offre tardive de médiation française fut celle-ci: il n'y avait jamais eu de guerre civile, mais seulement une exécution armée des arrêts de la diète; le principe sur lequel reposait la note, c'est-à-dire le *Sonderbund* élevé comme un pouvoir vis-à-vis du pouvoir de la Confédération, était inadmissible. [1]

Réponse de la diète à l'offre de médiation de la France.

Les actes que nous avons rapportés ne furent pas néanmoins sans influer sur les événements ultérieurs de 1848. Le 12 Septembre de cette dernière année, la diète vota une nouvelle constitution. Celle-ci reconnaît tout d'abord la souveraineté des cantons, en tant que la constitution fédérale ne la limite pas.

Nouvelle constitution votée le 12 Septembre 1848.

Souveraineté des cantons.

Tous les Suisses sont déclarés égaux devant la loi. La Confédération garantit, à la demande des cantons, et aux conditions établies dans l'acte, leur souveraineté, telle qu'elle est limitée par les articles précédents, de même que la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités.

Garantie des constitutions cantonales.

Toute alliance particulière et tout traité politique entre les cantons (*Sonderbund*), sont interdits. En revanche les cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions sur des objets de législation, d'administration ou de justice; ils doivent toutefois les porter à la connaissance de l'autorité fédérale.

Les *Sonderbunds* interdits.

La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et

[1] Lesur, *Annuaire* 1847, p. 463.

La Confédération seule déclare la guerre et fait la paix.

de conclure la paix, ainsi que de faire avec les États étrangers des alliances et des traités, notamment des traités de péages et de commerce. Toutefois, les cantons conservent le droit de conclure avec les États étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et la police. Les capitulations militaires sont expressément défendues.

Intervention du gouvernement fédéral dans les affaires intérieures.

Si des troubles s'élèvent dans l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre canton, le gouvernement du canton menacé doit en aviser immédiatement le conseil fédéral, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence. Lorsque le gouvernement est hors d'état d'invoquer du secours, l'autorité fédérale compétente peut intervenir sans réquisition; elle est tenue d'intervenir lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse.

La Confédération n'entretient pas des troupes permanentes. L'armée fédérale composée des contingents des cantons.

La Confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes. L'armée fédérale se compose des contingents des cantons. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Pouvoirs de la Confédération.

Les caisses de la Confédération supportent une partie des frais d'instruction militaire, et la Confédération la surveille.

La Confédération peut ordonner à ses frais ou encourager par des subsides des travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays; elle a le droit d'établir une université suisse et une école polytechnique. Elle a le pouvoir de supprimer, moyennant indemnité, les péages et les droits de transit entre les cantons, et de percevoir, à la frontière suisse, des droits d'importation, d'exportation et de transit. Elle se charge de l'administration des postes; elle exerce la haute surveillance sur les routes et les ports; elle fixe le pied monétaire et introduit l'uniformité des poids et mesures; elle garantit à tous les Suisses de l'une des confessions chrétiennes le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire suisse, sous certaines conditions. Tout citoyen d'un canton, est citoyen suisse. Les étrangers ne peuvent être naturalisés dans un canton, qu'autant qu'ils seront affranchis de tout lien envers l'État auquel ils appartenaient.

Administration des postes. Pied monétaire. Uniformité des poids et mesures. Tout citoyen d'un canton, citoyen suisse.

Libre exercice du culte des confessions chrétiennes. Liberté de la Presse.

Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues est garanti dans toute la Confédération, de même que la liberté de la presse. Les jugements civils définitifs rendus

dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse. Il ne pourra être prononcé de peine de mort pour cause de délit politique.

Droit de renvoyer du territoire des personnes compromettantes.

Les Jésuites exclus.

La Confédération se réserve le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. L'ordre des jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse.

22 Cantons, dont trois sont subdivisés en demi-cantons.

Assemblée fédérale composée d'un conseil national et d'un conseil des États.

Il y a 22 cantons. Le nombre des membres du conseil des États ne se trouve pas augmenté par la subdivision de Bâle, Unterwald et Appenzell, chacun de ces demi-cantons élisant un membre au conseil des États. L'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'assemblée fédérale qui se compose de deux sections ou conseils, un conseil national et un conseil des États. Le conseil national se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre par chaque 20,000 âmes, nommés directement et pour trois ans. Le conseil des États se compose de quarante-quatre députés nommés par les cantons, à raison de deux pour chacun.

L'assemblée fédérale élit le conseil fédéral, le tribunal fédéral, le chancelier, le général en chef, le chef de l'état-major général et les représentants fédéraux.

Les affaires de la compétence des deux conseils sont, entre autres, les suivantes:

Affaires de la compétence des deux conseils de l'assemblée fédérale.

Les lois, les décrets ou les arrêtés pour la mise en vigueur de la constitution fédérale; la reconnaissance d'États et de gouvernements étrangers; les alliances et les traités avec les États étrangers, ainsi que l'approbation des traités des cantons entre eux ou avec les États étrangers; les déclarations de guerre et la conclusion de la paix; la garantie des constitutions et du territoire des cantons; l'amnistie et l'exercice du droit de grâce; les dispositions législatives touchant l'organisation militaire de la Confédération, l'instruction des troupes et les prestations des cantons; les péages, les postes, les monnaies et les poids et mesures; la haute surveillance de l'administration et de la justice fédérales; les réclamations des cantons et des citoyens contre les décisions du conseil fédéral; les différends entre cantons qui touchent au droit public; les conflits de compétence entre les différents départements du gou-

vernement fédéral, et entre la souveraineté de la fédération et celle des cantons; la révision de la constitution fédérale.

Conseil fédéral. Président et Vice-Président de la Confédération.

L'autorité directoriale et exécutive de la Confédération est exercée par le conseil fédéral, composé de sept membres nommés par les conseils réunis pour trois ans. Il ne peut être choisi plus d'un membre dans le même canton. Il est présidé par le Président de la Confédération. Il a un vice-président. Le président de la Confédération et le vice-président du Conseil fédéral sont nommés pour une année par l'assemblée fédérale entre les membres du conseil. Le président sortant de charge ne peut être élu président ou vice-président pour l'année qui suit, et le même membre ne peut revêtir la charge de vice-président pendant deux années de suite.

Voix consultative des membres du conseil fédéral dans les deux conseils.

Le Conseil fédéral ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins quatre membres présents. Les membres de ce conseil ont voix consultative dans les deux sections de l'assemblée fédérale, ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération.

Attributions du conseil fédéral.

Ses attributions consistent de plus à veiller aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à ses relations internationales. En cas d'urgence, et lorsque l'assemblée fédérale n'est pas réunie, il est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les conseils, si le nombre des troupes levées dépasse deux mille hommes ou si elles restent sur pied au-delà de trois semaines. Le conseil rend compte de sa gestion à l'assemblée fédérale à chaque session ordinaire.

Projets de lois.

Le conseil fédéral présente des projets de lois, de décrets ou d'arrêtés à l'assemblée fédérale et donne son préavis sur les propositions qui lui sont adressées par les conseils ou par les cantons; il fait les nominations que la constitution n'attribue pas à l'assemblée fédérale ou au tribunal fédéral, ou que les lois ne délèguent pas à une autre autorité inférieure; il nomme des commissaires pour des missions à l'intérieur et au dehors; il examine les traités des cantons entre eux ou avec l'étranger et il les approuve, s'il y a lieu.

Rapports entre les cantons et les gouvernements étrangers.

Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du conseil fédéral. Toutefois les cantons peuvent correspondre

directement avec les autorités inférieures et les employés d'un État étranger, lorsqu'il s'agit des sujets mentionnés ci-dessus. Le conseil administre les finances de la Confédération et surveille la gestion de tous les employés et fonctionnaires de l'administration fédérale. Les affaires du conseil fédéral sont réparties par départements entre ses membres. Cette répartition a uniquement pour but de faciliter l'examen et l'expédition des affaires; les décisions émanent du conseil fédéral comme autorité. En un mot, le conseil se partage les divers départements qui ailleurs seraient gérés par des ministres d'État, formant un cabinet.

Affaires du conseil réparties par départements.

Il y a un tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale; il y a de plus un jury pour les affaires pénales. Le tribunal fédéral se compose de onze membres avec des suppléants, dont la loi détermine le nombre. Les uns et les autres sont nommés pour trois ans par l'assemblée fédérale, et le tribunal lui-même est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du conseil national. Les membres qui font vacance dans l'intervalle des trois ans sont remplacés, à la première session de l'assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions. Tout citoyen suisse éligible au conseil national peut être nommé au tribunal fédéral.

Tribunal fédéral.

Les membres nommés par l'assemblée fédérale pour trois années.

Comme cour de *justice civile*, le tribunal fédéral connaît: 1° pour autant qu'ils ne touchent pas au droit public, des différends, entre cantons, et entre la Confédération et un canton; 2° des différends entre la Confédération, d'un côté, et des corporations ou des particuliers, de l'autre, lorsque ces corporations et ces particuliers sont demandeurs et qu'il s'agit de questions importantes que déterminera la législation fédérale; 3° des différends concernant les gens sans patrie (*Heimathlose*). Le tribunal fédéral est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le nantir, et que l'objet en litige dépasse une valeur considérable que détermine la législation fédérale. Comme cour de *justice pénale* la cour d'assises, avec le jury qui prononce sur les questions de fait, connaît: des cas concernant des fonctionnaires déférés à la justice pénale par l'autorité fédérale qui les a nommés; des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales; des crimes et des délits contre

Fonctions du tribunal fédéral.

Différends entre cantons, et entre la Confédération et un canton.

Entre la Confédération et des particuliers.

Différends concernant des gens sans patrie.

Cour d'assises.

le droit des gens; des délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée. [1]

L'auteur de ces notes, se trouvant à Berne, pendant l'été de 1859, lors d'une élection de Président et de Vice-Président, eut en quelque sorte une occasion favorable d'examiner le fonctionnement d'un système modifié évidemment d'après les institutions des États-Unis. Les membres les plus capables de la législature, avec qui il fit connaissance, admettaient, disaient-ils à l'auteur, que la judicature élective était un défaut dans leur constitution, mais ils considéraient en même temps que l'organisation de l'Exécutif remplaçait avec avantage les élections périodiques d'un Président, concentrant en une seule personne tout le patronage de l'Union. Leur organisation, pensaient-ils, permettait de faire face aux difficultés sectionnelles et autres, par la répartition, parmi les cantons protestants et catholiques, des membres du Conseil fédéral.

Objections au système judiciaire.

Succès de l'organisation du pouvoir exécutif.

Situation anormale de Neuchâtel.

La situation anormale de Neuchâtel ne cessa qu'en 1857. Les droits des rois de Prusse sur la souveraineté de Neuchâtel et de Valengin remontaient à la cession faite de ces pays en 1707, par Guillaume d'Orange, à son cousin Frédéric, premier roi de Prusse. En 1806, Neuchâtel fut remis à titre de *principauté souveraine* au maréchal Berthier, prince de Wagram: cet acte fut reconnu par toutes les puissances de l'Europe continentale.

L'article XXIII de l'acte final du congrès de Vienne rendit Neuchâtel au roi de Prusse, tout en faisant de cette principauté et du comté de Valengin un canton de la république helvétique. En 1848, une révolution écarta violemment l'autorité du roi de Prusse, laquelle, toutefois, fut reconnue et maintenue par le premier protocole des conférences tenues à Londres, le 24 Mai 1852, entre les plénipotentiaires des cinq grandes puissances européennes. [2]

L'autorité du roi de Prusse violemment écartée en 1848. Protocole de Londres le 24 Mai 1852.

Ce sujet fut mentionné au congrès de Paris, en 1856, mais aucune mesure ne fut adoptée à cet égard. Le baron de Man-

[1] *Annual Register*, 1847, p. 370. — *Annuaire des Deux Mondes*, 1850, p. 37. — *Texte officiel de la constitution fédérale suisse*, p. 4, 16, 19, 22.

[2] DE CUSSY, *Précis historique*, p. 421.

teuffel fit remarquer alors que la principauté de Neuchâtel était peut-être le seul point en Europe, où, contrairement aux traités et à ce qui a été formellement reconnu par toutes les grandes puissances, dominait un pouvoir révolutionnaire qui méconnaissait les droits du souverain.[1]

L'affaire de Neuchâtel devant le congrès de Paris en 1856.

En vue de rendre à leurs familles ceux de ses sujets neuchâtelois que leur fidélité avait fait jeter en prison, le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume IV, consentit à céder la principauté à la Suisse. En conséquence, un traité fut signé le 26 Mai 1857, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suisse, par lequel l'État de Neuchâtel, relevant désormais de lui-même, continuait à faire partie de la Confédération suisse, au même titre que les autres cantons, conformément à l'article LXXV du traité de Vienne.[2]

Principauté cédée à la Suisse.

Traité du 26 Mai 1857 entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suisse.

En 1865 et après de longues discussions, le conseil des États et le conseil national décidèrent de soumettre neuf articles au vote du peuple suisse, pour une révision de la constitution. Le but principal des conseils était de faciliter l'établissement des Suisses dans tous les cantons et d'élargir sur quelques points la compétence fédérale.

Projet de révision de la consitution Suisse en 1865.

Par un de ces articles, il est déclaré que nul ne peut, en raison de sa profession de foi, être restreint dans l'exercice de ses droits civils et politiques. D'après la constitution actuelle, le droit de s'établir librement dans un canton quelconque est limité aux Suisses d'une confession chrétienne. Art. XLIV.

La défense faite aux Israélites étrangers de s'établir dans quelques-uns des cantons, a donné lieu à des réclamations de la part des nations étrangères.

Réclamations des nations étrangères.

La convention du 25 Novembre 1850, conclue entre les États-Unis et la Confédération suisse, et ratifiée le 9 Novembre 1855, avait stipulé que les citoyens des États-Unis et les citoyens de la Suisse seraient admis sur un pied d'égalité réciproque dans les deux pays, lorsque cette admission et ce traitement n'auraient rien de contraire aux dispositions constitutionnelles ou légales, tant fédérales que des États et des cantons des parties contractantes. Les Suisses prétendaient

Convention de 1850 entre les États-Unis et la Suisse.

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XV, p. 761.

[2] de Cussy, *loc. cit.* — *Annual Register*, 1857, p. 436.

donc que, d'après les réserves de la convention, les États-Unis ne pouvaient les obliger à admettre des Israélites.

Les demandes faites par la légation américaine au gouvernement fédéral suisse furent appuyées par l'Angleterre. [1]

Cette même question a été discutée avec la France en 1863, lors des négociations relatives à un traité de commerce.

Rejet du projet de révision.

Le projet de révision n'eut pas le succès que l'on en espérait. Sur 316,000 électeurs qui prirent part au scrutin, près de 200,000 décidèrent le rejet de tous les articles. Ce résultat était dû en partie aux répugnances que l'on éprouvait pour un accroissement de centralisation. En 1847, l'effervescence révolutionnaire avait permis de passer outre. L'instinct du cantonalisme s'est ranimé aujourd'hui devant les tendances unitaires trop manifestes de quelques chefs ambitieux. On a senti l'importance de cet élément conservateur pour le maintien de la république fédérative. [2]

[1] *Cong. Doc. H. R.*, 36e *Cong.*, 1re *sess. Ex. Doc.*, No. 76.

[2] *Annuaire des Deux Mondes*, 1864—65, p. 146.

SECONDE PARTIE.

DES DROITS INTERNATIONAUX PRIMITIFS OU ABSOLUS.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT DE CONSERVATION ET D'INDÉPENDANCE.

I.

DROITS DES ÉTATS SOUVERAINS A L'ÉGARD LES UNS DES AUTRES.

ÉLÉMENTS, § 1, tom. I, p. 75.

Droits absolus.

Les droits appelés par Wheaton *primitifs* ou *absolus*, et par Kluber [1] *absolus* ou *thétiques*, appartiennent à chaque État vis-à-vis d'autres États, par la seule raison qu'il est État. Les droits nommés par tous les deux *conditionnels* ou *hypothétiques* résultent d'une cause spéciale. Les droits belligérants, en comprenant, entre autres, le droit de visiter des bâtiments neutres, n'existent que pendant la guerre et cessent avec la paix. Ces deux espèces de droits sont les conditions de la personnalité d'un État vraiment souverain et indépendant, et ils ne cessent pas d'exister par le changement des membres de l'État. « *Civitas (universitas) non moritur* », et c'est à la totalité des citoyens qu'ils appartiennent et non aux individus séparément. Nous avons discuté ailleurs jusqu'à quel point la jouissance de ces droits peut être modifiée par des conventions avec les étrangers, sans qu'il soit dérogé à la souveraineté d'un État. [1]

Droits conditionnels.

Droits appartenant à la totalité des citoyens.

Neutralité de quelques États.

[1] Part. II, chap. I, § 36.
[2] Voir *supra*, part. I, chap. II, § 12.

II.

DROIT DE CONSERVATION.

ÉLÉMENTS, § 2, tom. I, p. 76.

Défense d'élever des fortifications en certains cas.

Par le traité de Versailles de 1783 fut abolie la clause, dont parle Wheaton, du traité d'Utrecht de 1713, clause qui obligeait la France à démolir les fortifications de Dunkerque et qui avait été insérée de nouveau dans les traîtés subséquents, de 1748 et de 1763. [1]

Engagements pris par la Russie et la Turquie en 1856.

Aux conventions, citées par Wheaton, qui défendent à un pays d'ériger ou de maintenir des fortifications qui menacent la sûreté des autres États, on peut ajouter encore le traité de paix de Paris, du 30 Mars 1856. Par ce traité, la Russie et la Turquie prenaient l'engagement de n'élever ni conserver sur le littoral de la mer Noire aucun arsenal militaire: elles s'engageaient de plus par le même traité, auquel était annexée une convention, à n'avoir dans la mer Noire que les bâtiments stipulés dans la dite convention. Pour concilier les susceptibilités russes, lors des discussions qui aboutirent à l'adoption de ce règlement, on cita l'arrangement conclu le 28 Avril 1817 entre les États-Unis et l'Angleterre, et qui limitait le nombre des vaisseaux de guerre que les Anglais et les Américains devaient respectivement avoir sur les lacs limitrophes des deux États. [2]

Lacs limitrophes des possessions anglaises et des États-Unis.

Les îles d'Aland.

Par une convention, également du 30 Mars 1856, entre la France et la Grande-Bretagne d'une part, et la Russie de l'autre, cette dernière puissance déclara que les îles d'Aland ne seraient pas fortifiées, et qu'il n'y serait créé ni maintenu aucun établissement militaire ou naval. [3]

Dans la séance du 23 Mai 1864, lors des conférences rela-

[1] SCHŒLL, *Histoire des traités de paix*, tom. II, p. 106, note, tom. III, p. 409.

[2] *U. S. Statutes at large*, vol. VIII, p. 231. — MARTENS, *Nouveau recueil*, tom. V, p. 395. Des expéditions ayant été organisées dans les ports anglais de ces lacs pendant la récente guerre entre les États-Unis et les ci-devant États-Confédérés, le gouvernement fédéral donna, en Novembre 1864, l'avertissement requis pour annuler cet arrangement. Message du Président, 4 Décembre 1864.

[3] MARTENS, *Nouveau recueil général,* tom. XV, p. 775, 776, 781, 790.

tives aux affaires du Danemarck, Lord Russell ajouta à la proposition de l'Angleterre, de partager le Schleswig entre l'Allemagne et le Danemarck, la clause suivante: « que la Confédération germanique s'engagerait à n'ériger ni maintenir des forteresses ou des points fortifiés dans le territoire cédé par le Danemarck. » Le plénipotentiaire de la Confédération fit observer que les conditions qui défendent à une puissance d'avoir des places fortes sur tel ou tel point de son territoire ont été en effet souvent imposées après une campagne désastreuse, mais jamais dans le cas inverse. [1]

Droit de chaque nation de décider si elle veut ou non faire le commerce avec d'autres nations.

Comme il appartient à chaque nation de décider si elle veut faire le commerce avec une autre, ou si elle ne le veut pas, et à quelles conditions elle le veut, si une nation a souffert pendant quelque temps qu'une autre vînt commercer dans son pays, elle demeure libre d'interdire ce commerce, quand il lui plaira de le restreindre, de l'assujettir à certaines règles, et le peuple qui l'exerçait ne peut se plaindre qu'on lui fasse une injustice. [2]

Hautefeuille.

Hautefeuille n'admet pas qu'une nation ait le droit de s'offenser du refus d'une autre de faire le commerce avec elle. Ce refus n'est pas un juste motif de guerre. Il n'adopte même pas la distinction faite par Grotius entre le commerce des choses indispensables pour le soutien de la vie, et celui des objets utiles seulement pour satisfaire les besoins de convention, les exigences du luxe. Il ne reconnaît pas davantage le principe soutenu par Wolff et Lampredi, d'après lequel le commerce des denrées de première nécessité ou plutôt la cession de ces denrées aux peuples qui se trouveraient en manquer, était un devoir; ces derniers, en cas d'extrême nécessité, de disette par exemple, ayant même, d'après ces écrivains, le droit de s'emparer de ces denrées, sauf à en payer le prix. « Si l'on admettait un pareil principe », dit-il, « ce droit ne se bornerait pas aux objets de première nécessité, pour le soutien de la vie humaine, aux blés, aux farines; on l'étendrait nécessairement à tous les objets qui sont devenus

Systèmes de Wolff et de Lampredi.

[1] *Mémorial diplomatique*, 1864, p. 423.

[2] Vattel, *Droit des gens*, liv. I, chap. viii, § 94. Édition de Pradier-Fodéré, tom. I, p. 274.

aujourd'hui sinon aussi indispensables à la vie de l'homme, du moins absolument nécessaires au soutien des États. Le coton, par exemple, est d'un emploi tellement important, que la France et surtout l'Angleterre ne sauraient en être privées sans éprouver de terribles secousses. La disette, le manque absolu de coton, serait presque aussi à craindre pour cette dernière puissance que celui du blé. Elle pourrait donc se prétendre dans la nécessité de s'emparer de tous les navires chargés de coton qu'elle rencontrerait sur l'Océan. Ce que je dis du coton, je le dirais du sucre, du thé, du café, des bois de construction, enfin de tous les autres objets du commerce international. Les denrées de pur luxe se trouveraient bientôt comprises dans cette règle commode. La prétendue exception prendrait la place du principe, la liberté du commerce serait anéantie. »

Jusqu'où va le droit de nécessité.

Hautefeuille condamne surtout la guerre faite par l'Angleterre à l'empereur de la Chine en 1841, à propos du commerce de l'opium. [1]

Comment on en a agi avec la Chine et le Japon.

Nous avons fait voir, en rendant compte des rapports des puissances chrétiennes avec la Chine et le Japon, comment les premières ont maintenu par la force des armes le droit de faire le commerce avec ces nations païennes, sans consulter les désirs ni la politique de celles-ci. Si l'Angleterre était seule dans la guerre faite pour forcer l'empereur de Chine à lever les prohibitions dont il avait frappé l'opium, il n'en a pas été de même dans les hostilités de 1857—60. La France a pleinement partagé la responsabilité de ces hostilités. [2]

La guerre civile d'Amérique (1861—65), accompagnée, comme elle l'a été, du blocus des ports des États-Confédérés, a eu pour résultat d'amener un des cas de disette dont parle Hautefeuille, la disette de coton. C'était sur cette disette

[1] HAUTEFEUILLE, *Droits des nations neutres*, tom. I, titre 2, § 2, 2e édition, p. 108. — Voir les notes de Pradier-Fodéré à son édition de Grotius de 1867, tom. I. p. 402, 425, 426. — WHEATON's *Life of Pinkney. Opinions delivered at the board of commissioners on the article VII of the treaty of* 1794 *between the United States and Great Britain*, p. 301. — RUTHERFORD, *Institutes*, Book I, chap. v, § 7.

[2] Voir part. I, chap. I, § 10, tom. I, p. 126—154.

que le Sud avait compté pour se rendre favorables les nations étrangères.

Cependant l'Angleterre, contrairement au système suivi par elle en d'autres occasions, s'est bornée à se procurer autant de coton que possible, en violant le blocus décrété par le gouvernement fédéral, tout en reconnaissant le droit de guerre des États-Unis de condamner les navires qui se livraient à ce trafic. La France s'est de son côté soumise également aux mesures belligérantes du gouvernement fédéral.[1]

L'Angleterre et la France se soumettent aux mesures du gouvernement fédéral.

III.

DROIT D'INTERVENTION.

ÉLÉMENTS, § 3, p. 77.

HISTOIRE, 1re pér., § 2, 3; 2e pér., § 1, 2, 3, 17, 18; 3e pér., § 1—4, tom. I, p. 107—128, 216, 227, 317, 333, 345.

L'influence que l'on a voulu accorder dans les temps actuels sur les affaires de l'Europe à un congrès des États, ou plutôt à un congrès des États les plus puissants, a été exercée jusqu'à la réformation religieuse du 16e siècle, par le pouvoir temporel des Empereurs et le pouvoir spirituel des papes, ces deux pouvoirs n'étant cependant pas toujours d'accord entre eux.[2]

Influence de l'Empereur et de l'Église.

Au temps de l'Empire, la féodalité dominait non-seulement

[1] La consommation de coton de l'Angleterre s'élevait avant la recente guerre américaine, à 550 millions de kilogrammes, celle de la France, en 1856, à 85 millions 387,000 kilogrammes, dont 79 millions 824,000 des États-Unis. (LAWRENCE, *L'industrie française et l'esclavage des nègres aux États-Unis*). Paris 1860, p. 6. Sur 590 navires qui tentèrent de pénétrer dans Charleston, dans la Caroline du Sud, de Janvier 1863 à Avril 1864, 498 y réussirent. Entre le 1er Mai et le 1er Juin 1864, 24 vaisseaux entrèrent dans le port de Wilmington dans la Caroline du Nord malgré le blocus. *Law Magazine and Law Review*, London, Févr. 1867, p. 275.

[2] Voir SISMONDI, *Histoire des républiques italiennes de l'année* 476 *à* 1748, tom. I à XVI. Cet ouvrage présente aussi dans les annales des États italiens une admirable étude pour le diplomate.

entre le souverain et ses vassaux et ses arrière-vassaux, mais aussi entre les princes feudataires et l'Empereur. * C'était aux Empereurs aussi que ceux mêmes des princes de l'Europe qui ne relevaient pas d'eux s'adressaient comme à des arbitres pour régler leurs différends. Ainsi l'on voit, au 14e siècle, le roi de Danemarck et les comtes de Holstein se soumettre à l'empereur Sigismond pour juger une controverse entre eux, relativement au duché de Schleswig. Ce duché n'était nullement réclamé alors par l'Empire. Les germes de la question schleswig-holsteinoise qui agitait si récemment encore l'Europe commençaient cependant à poindre dès cette époque. [1]

Charles-Quint.

La réunion des Espagnes et des Pays-Bas aux possessions héréditaires de la maison d'Autriche dans la personne de Charles-Quint, bientôt après la défaite des Français à la bataille de Pavie en 1525 (où François Ier fut fait prisonnier), et la conquête entière de l'Italie, semblaient promettre la domination universelle à cette maison riche en outre des trésors du Nouveau Monde.

Influence de la réformation sur la puissance de la maison d'Autriche.

La réformation et les controverses religieuses qui en résultèrent donnèrent lieu à des luttes sanglantes en Allemagne, quoique la religion fût souvent le prétexte plutôt que la cause de l'intervention des autres puissances dans ces guerres. Le partage des différents pays allemands entre catholiques et protestants ébranla les bases de l'Empire et porta un coup fatal à la prépondérance de la maison d'Autriche. La réformation enleva à la branche espagnole de cette maison une grande partie des Pays-Bas, alluma en France une guerre civile qui devait durer pendant quatre règnes consécutifs et changea dans la suite la dynastie en Angleterre. On peut également y tracer le coup porté à l'autonomie européenne des temps précédents par l'entrée, dans la politique internationale, de quelques États jusqu'alors éloignés des affaires générales de l'Europe.

Première guerre de religion.

La première guerre de religion, celle sous Charles-Quint, avait précédé d'un siècle les traités de Westphalie. Elle ne fut terminée que par la paix de religion, suite de la transaction de Passau qui date de 1552.

[1] Voir p. 1 *supra*. Voir aussi WHEATON, *Droit de succession à la couronne de Danemarck*, Paris 1847.

En concluant le traité du 1er Octobre 1551 avec l'électeur de Saxe et ses alliés protestants, traité qui avait obligé Charles-Quint à souscrire à la transaction ci-dessus nommée, Henri II de France n'avait été nullement guidé par des considérations favorables à un culte qu'il ne voulait pas tolérer dans ses propres États. C'étaient en effet les vues de la maison d'Autriche, portées vers la monarchie universelle et mises en évidence par tous les actes de Charles-Quint et de son successeur pour y arriver, qui avaient déterminé les princes catholiques à soutenir par leur intervention la cause des protestants d'Allemagne et des Pays-Bas. Henri II prit le titre de vengeur de la liberté germanique, *vindex libertatis germanicæ et principum captivorum.* [1]

Traité de Henri II avec les princes protestants.

C'était à peu près le même titre que prenait deux siècles et demi plus tard Napoléon Ier qui, en portant le dernier coup à l'existence de l'ancien Empire germanique, se faisait déclarer protecteur de la Confédération du Rhin.

La paix de religion, d'après laquelle les États catholiques laissaient ceux de la confession d'Augsbourg, y compris la noblesse immédiate, dans le libre exercice de leur religion, tandis que ces derniers en agissaient de même à l'égard des États catholiques, fut confirmée par un recès de la diète convoquée à Augsbourg en 1555 par Ferdinand Ier, avant même l'abdication de Charles-Quint. [2]

Paix de religion, 1555i.

La paix signée à Vervins, en 1598, entre la France et l'Espagne, paix précaire qui n'était point une réconciliation, n'avait pas mis fin aux luttes qui déchiraient l'Europe. La guerre entre l'Église et la Réforme continuait dans les régions du Nord. Philippe II était mort, mais l'esprit de la maison d'Autriche lui survivait, « et la compagnie de Jésus qui ne meurt pas », dit un historien français de nos jours, « poursuivit ses audacieux efforts pour conquérir l'Europe au Saint-Siège. » [3]

Paix de Vervins, 1598.

Un traité de trêve pour douze ans, signé à Anvers le 11 Janvier 1609 entre l'Espagne et les Provinces-Unies, rendit

Trève d'Anvers, 1609.

[1] Schœll, *Histoire des traités*, tom. I, p. 40.
[2] *Ibid.*, tom. I, p. 45.
[3] Henri Martin, *Histoire de France*, tom. X, p. 495.

toute liberté de commerce, même dans les Indes, à ces dernières. [1]

Un acte pour la garantie de cette trêve fut passé le 17 Juin 1609 entre les rois de la Grande-Bretagne et de France et les États-généraux, par lequel « ils s'obligeaient de s'assister mutuellement en cas qu'ils fussent attaqués par quelque prince que ce fût. » [2]

Traités des princes protestants d'Allemagne avec de Henri IV.

A la diète de Ratisbonne en 1608, les protestants déclarèrent qu'en matière de religion, ils ne se soumettraient plus à la majorité des suffrages des États assemblés en diète, les catholiques y dominant; et en 1610, les princes protestants qui avaient déjà jugé nécessaire de consolider l'Union qu'ils avaient renouvelée à Hambourg en 1594 [3] conclurent le 11 Février un traité avec Henri IV. Le roi de France s'engageait par ce traité à faire marcher une armée à leur secours. La ligue catholique fut aussi excitée et fomentée par les puissances étrangères. [4] Le différend au sujet de la succession de Juliers, que l'Empereur, en sa qualité de seigneur direct, prétendait être en droit de séquestrer, fournissait alors un prétexte à la lutte. Quoique aucun des droits de la France n'y fût lésé, on déclara « que le traité avait été fait pour conserver les duchés de Juliers, de Clèves et de Berg, et autres seigneuries, aux plus proches parents. » [5]

GRAND PROJET DE HENRI IV.

But de l'intervention de Henri IV.

L'intervention de Henri IV, qui avait déjà abjuré la religion protestante, tenait tout aussi peu que celle de Henri II aux dogmes théologiques. Son but était de contrarier les projets

[1] SISMONDI, *Histoire des Français*, tom. XXII, p. 140.

[2] DUMONT, *Histoire des traités de paix depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue*, tom. I, p. 31. Le traité de trêve, de même que celui de garantie, se trouve inséré textuellement dans le *Corps diplomatique* de DUMONT, tom. V, part. II, p. 99—100. Voir aussi le traité de garantie, promise par Jacques I[er] aux États-Généraux, le 26 Juin 1608; *ibid.*, p. 94.

[3] DUMONT, *Corps diplomatique*, tom. V, part. I, p. 505.

[4] *Ibid.*, tom. V, part. II, p. 118.

[5] *Ibid.*, tom. V, part. II, p. 135.

de la cour de Madrid, dont les conseils dirigeaient celle de Vienne. Son intention, d'après son ministre Sully, était de profiter de l'occasion pour exécuter le grand projet qu'il avait formé, de cimenter la paix perpétuelle entre les nations européennes par l'abaissement de l'Autriche, à laquelle il comptait enlever, outre la dignité impériale, les royaumes de Hongrie et de Bohême, et toutes ses possessions dans les Pays-Bas, en Italie et en Allemagne, qu'il destinait à des princes et États moins puissants. » [1]

Objet de Henri IV.

Déjà à l'époque où il avait été appelé au trône par la mort du dernier des Valois, Henri IV avait envisagé l'abaissement de la maison d'Autriche comme une condition essentielle à la conservation de sa couronne. Le traité du 24 Mai 1596 semblerait indiquer que cet abaissement avait été projeté quelques années auparavant de concert avec Elisabeth d'Angleterre. Il était dit dans ce traité « que tous les princes et potentats qui avaient à se précautionner contre l'ambition du roi d'Espagne seraient conviés à entrer dans cette ligue; qu'ils dresseraient une armée composée tant de leurs forces communes que de celles des autres princes pour l'attaquer dans son pays etc. » [2]

Son projet d'après Sully.

Sully fait connaître les bases du projet et s'exprime ainsi: « Deux religions ont cours dans l'Europe chrétienne, la religion romaine et la religion réformée; mais comme celle-ci a admis plusieurs modifications dans son culte, qui la rendent sinon aussi différente de la religion romaine, du moins aussi éloignée de se réunir, il faut nécessairement la partager en deux religions, à la première desquelles on conserve son nom de réformée, et l'autre pourra s'appeler la religion protestante.» [3]

[1] Schœll, *Histoire des traités*, tom. I, p. 56.

[2] Dumont, *Histoire des traités*, tom. I, p. 253.

[3] On peut noter ici la reconnaissance expresse au congrès de Westphalie de ces trois religions à l'exclusion de toutes les autres. A celui de Vienne elle fut omise. Schœll, *Histoire des traités*, tom. XI, p. 321. Le pacte fédéral porte au contraire que la différence des confessions chrétiennes, dans les pays et territoires de la Confédération allemande, n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques. Capefigue, *Congrès de Vienne et les traités de* 1815, tom. II, p. 1383.

Le même plan politique qui concerne encore la religion, regarde les princes infidèles de l'Europe, et consiste « à en chasser entièrement ceux qu'on ne voit nulle apparence de pouvoir amener à aucune des religions chrétiennes. »

Le czar de Russie.

Sully dit à propos de la Russie: « Si le grand-duc de Moscovie ou czar de Russie, que l'on croit être l'ancien knès de Scythie, refuse d'entrer dans l'association, après qu'on le lui aura proposé, on le doit traiter comme le sultan de Turquie, le dépouiller de ce qu'il possède en Europe, et le reléguer en Asie. »

La maison d'Autriche.

La partie purement politique du dessein consistait à réduire la maison d'Autriche de l'Empire au seul royaume d'Espagne, auquel on aurait laissé la Sardaigne, Majorque, Minorque et autres îles sur ces côtes, avec ce qu'il possédait en Afrique, le Mexique avec les îles de l'Amérique qui lui appartenaient, et ses possessions en Asie. On lui aurait cédé en outre le privilége exclusif de s'étendre dans les trois autres parties du monde, dont le commerce devait être libre et ouvert à toutes les nations. L'élection de l'Empereur, qui est déclaré chef et premier magistrat de la république chrétienne, demeurerait entre les mains des électeurs, ainsi que la nomination du roi des Romains, avec la restriction, qu'ils ne pourraient le choisir deux fois de suite dans la même famille.

Election de l'Empereur.

L'Europe partagée en 15 États.

Les autres parties du projet indiquent l'état relatif des puissances d'alors. Les États de l'Europe devaient être réduits à quinze, c'est-à-dire à six monarchies héréditaires (la France, l'Espagne, l'Angleterre, le Danemarck, la Suède et la Lombardie, laquelle aurait été érigée en royaume pour le duc de Savoie); cinq monarchies électives (le pape, l'empereur, les rois de Pologne, de Hongrie et de Bohême), quatre républiques, celle de Venise, une autre composée de Gênes, Florence, Mantoue, Parme, Modène et d'autres petits États italiens, celle des Suisses agrandie, et celle des Pays-Bas.

Conseil général représentant les États de l'Europe.

Les lois et les statuts propres à cimenter l'union de tous ces membres entre eux devaient être arrêtés dans le conseil général qui représentait les États de toute l'Europe. Ce conseil consisterait en un certain nombre de commissaires, ministres ou plénipotentiaires de toutes les dominations de la république chrétienne, continuellement assemblés en corps de

sénat pour délibérer sur les affaires qui surviendraient, s'occuper à discuter les différents intérêts, pacifier les querelles, éclaircir et vider toutes les affaires civiles, politiques et religieuses de l'Europe, soit avec elle-même, soit avec l'étranger.

D'après Sully, ce projet qui aurait inauguré un droit d'intervention sur une très-grande échelle, fut bien près d'être mis à exécution. Même après la mort d'Elisabeth qui avait uni par un lien indissoluble l'intérêt des deux couronnes de France et d'Angleterre, on mit tout en œuvre pour faire adopter ses vues à son successeur. Lors de l'avénement au trône de Jacques Ier, en 1603, Sully lui-même avait été envoyé en ambassade à Londres, pour rappeler à ce prince que la maison d'Autriche, depuis le règne de Charles-Quint, n'avait cessé de prétendre à la monarchie universelle et qu'elle avait failli y arriver, lorsqu'elle était parvenue à susciter la ligue; qu'elle poursuivait toujours le même dessein, se servant aussi toujours du même prétexte de la religion, pour pénétrer jusqu'aux foyers de ses voisins et pour les remplir de rébellion. [1]

Mise à exécution du projet.

Traité de 1603 entre Henri IV et Jacques Ier.

Les rois de Suède et de Danemarck se montrèrent zélés pour la cause commune. La république de Venise avait promis de concourir à l'établissement de l'équilibre européen. Le conseil des Provinces-Unies avait accédé au projet, et il en était de même du duc de Savoie et des princes protestants de l'Allemagne, à l'exception de l'électeur de Saxe.

Les rois de Suède et de Danemarck.

Le traité de ligue offensive et défensive du 25 Avril 1610 entre Henri IV et le duc de Savoie contre Philippe II, roi d'Espagne, dit que « à la dite ligue et confédération seront invités tous autres princes et États auxquels il importe de conserver la liberté de l'Église, du Saint-Siège apostolique, de toute la chrétienté et particulièrement de l'Italie, et par ce moyen d'empêcher les desseins du roi d'Espagne et les entreprises contre ses voisins. » [2]

Ligue du 25 Avril 1610 avec la Savoie.

« On ne pouvait », dit Henri Martin, « arracher au parti autrichien la domination morale du monde catholique, sans avoir l'amitié de Rome, et le seul moyen de détourner Rome

[1] Dumont, *Corps diplomatique. Histoire des traités*, tom. I, p. 255.
[2] *Ibid.*, *Corps diplomatique*, tom. V, part. II, p. 137.

de la politique catholique qui la liait à l'Espagne et à l'Autriche, c'était de la ramener à la politique italienne, de prendre le pape par ses intérêts de prince temporel. »[1]

Le pape.

Le pape fit demander si, dans la circonstance présente, on trouverait bon qu'il fît l'office de médiateur commun pour établir la paix en Europe, et pour convertir la guerre que se faisaient continuellement ses princes en une guerre perpétuelle contre les infidèles, ce qui faisait partie du projet qu'on avait eu grand soin de lui développer. Henri IV avait actuellement sur pied deux armées bien équipées. Sully donne le détail des forces

Mort de Henri IV.

convenues avec lui pour la guerre, par toutes les parties intéressées. L'assassinat du roi, en 1610, mit fin au projet.[3]

Le projet précède l'équilibre établi par le congrès de Westphalie.

Le projet de Henri IV nous présente plus qu'un cas d'intervention sur une échelle des plus étendues; il nous intéresse surtout, en ce qu'il précède l'équilibre entre les puissances européennes établi par le congrès de Westphalie. Quoique Wheaton donne un résumé de ce projet dans son *Histoire* (tom. I, p. 317—324), il en a mis en doute l'authenticité. Dans la traduction anglaise de cet ouvrage, qui a paru en 1845, il a même entièrement retranché l'aperçu rédigé selon les « *Économies royales* » et lui a substitué le projet de *paix perpétuelle*

L'abbé de St. Pierre.

émis par l'abbé de St. Pierre après la paix d'Utrecht de 1713. Wheaton dit que l'auteur, par une espèce de fraude pieuse, l'avait attribué à Henri IV et à son ministre Sully, pour le recommander à l'adoption des souverains et des ministres auxquels l'autorité de ces grands noms imposerait plus que les seuls mérites du projet même.[3]

Le plan de l'abbé de St. Pierre, outre qu'il n'a que la sanction d'un simple publiciste comme les plans de Rousseau, de Bentham et de Kant, que Wheaton cite également, dans *l'Histoire* (tom. I, p. 327, 393; tom. II, p. 385) diffère de celui

[1] Henri Martin, *Histoire de France*, tom. X, p. 498.

[2] *Mémoires du duc de Sully*, éd. 1822, tom. VI, p. 103—155. Voir aussi *Mémoires des sages et royales économies d'État domestiques, politiques et militaires de Henri le Grand.* Ce Mémoire constitue le tome II de la nouvelle série de la «Nouvelle Collection de Mémoires pour servir à l'histoire de France, depuis le XIII[e] siècle jusqu'à la fin du XVIII[e]», par Michaud et Poujoulat, éd. 1851. Le projet se trouve p. 327, 354.

[3] Wheaton, *History of the law of nations*, p. 261.

de Henri IV sur lequel il est basé, en ce qu'au lieu de chercher à remanier la carte de l'Europe, il prend pour base l'état de possession de ces différentes puissances établi par le traité d'Utrecht.

Nous ne sommes pas d'accord, quant à nous, avec Wheaton, et nous nous en tenons plutôt à ce que dit Martens (G. F.), à savoir, que le couteau de Ravaillac détruisit le projet de république universelle attribué à Henri IV, et que l'abbé de St. Pierre et les philanthropes qui sont venus après lui n'ont fait que réchauffer le projet du grand roi. [1]

Quoique Sismondi dise à propos du partage de l'Europe, que «toute cette organisation paraissait bien vague et bien fantastique à un homme aussi positif que Henri IV», il ne nie pas cependant l'existence du projet. Ce dont il s'agit d'après lui, c'est d'établir si le projet avait été conçu par le roi lui-même ou par son ministre Sully. Il admet également que ce dernier avait tout lieu de croire que le projet avait l'approbation de Henri IV. [2]

Flassan dit que le projet d'une république européenne, divisée en quinze États, a été publié originairement par les compilateurs des *Économies royales* de Sully, dont on sait que ce ministre n'est pas l'auteur immédiat, et que l'abbé de St. Pierre a accrédité ce qui se trouve dans cet ouvrage. Il cite d'un autre côté l'historiographe Vittorio Siri, très au fait d'après lui de la diplomatie de Henri IV, et qui rejette formellement le projet de la république européenne. [3]

L'autorité des compilations n'est en aucune façon affectée par le fait que les secrétaires qui racontent à Sully les circonstances de sa vie, ne sont que des personnages imaginaires mis en scène pour éviter au ministre l'embarras de raconter lui-même ses actions. [4]

Henri Martin donne sa sanction à l'authenticité du projet en déclarant que «sur toute la diplomatie de ce règne plane une grande et glorieuse idée, la fondation de l'équilibre euro- Henri Martin.

[1] Martens (G. F.), *Précis du droit des gens*, tom. I, p. 85, note 6.

[2] Sismondi, *Histoire des Français*, tom. XXII, p. 148.

[3] Flassan, *Histoire de la diplomatie française*, tom. II, p. 233.

[4] *Biographie Universelle*, tom. XLIV, p. 207. Voir aussi le Mémoire de l'évêque de Ravaillière, sur le caractère des *Économies royales*, lu devant l'Académie des Inscriptions.

péen, qui n'est pas, pour Henri IV, le simple équilibre entre les forces matérielles des États, mais l'association fraternelle des nationalités indépendantes. Il n'est pas concevable qu'on ait pu méconnaître cette pensée et regarder comme non avenu le témoignage du ministre, de l'ami qui avait été pendant quinze ans le confident de toutes les pensées de Henri IV. » [1]

Eugène Ortolan.

Eugène Ortolan déclare que la sorte d'association générale établie entre les puissances par les traités de Westphalie en 1648, d'Utrecht en 1713, et de Vienne en 1815, pour la garantie en commun d'un certain état de possession territoriale conventionnellement réglée, doit remonter aux projets de Henri IV et de Sully, « qu'on a », dit-il, « qualifiés trop facilement peut-être d'utopies, faute d'en avoir assez considéré le côté pratique et les moyens d'exécution préparés de longue main. » Dans un autre endroit il s'exprime ainsi: « C'était Henri IV qui avait conçu le premier projet de cette grande Confédération ou république chrétienne et pacifique en Europe. Ceux qui ont révoqué ce fait en doute, comme Sismondi dans son Histoire des Français, n'avaient pas lu avec assez de soin les preuves nombreuses et irrécusables qui s'en trouvent dans les Mémoires de Sully. » Ortolan dit encore: « Il sera curieux, pour ceux qui voudront se livrer à ce parallèle, de rapprocher ces paroles et ces données (au congrès de Vienne), de celles mises en avant par Henri IV et par Sully, dans leur Confédération perpétuelle de la Chrétienté d'Europe, et de comparer, à deux siècles de distance, l'arrangement des territoires et des États coordonné par le ministre de Henri IV avec celui qui est arrêté en 1815 dans la grande réunion des puissances. » [2]

Dans son chapitre sur l'équilibre politique, Eugène Ortolan, en disant « qu'à l'époque du congrès de Westphalie, dans les théories de la politique, les idées d'équilibre fondé sur ce principe avaient gagné quelque terrain », ajoute: «il y avait un siècle que Henri IV et Sully les avaient émises par anticipation. » [3]

[1] Henri Martin, *Histoire de France*, tom. X, p. 492.
[2] Eugène Ortolan, *Domaine international etc.*, p. 153, 160, 181.
[3] *Ibid.*, p. 151.

Aux autorités que nous avons citées, il faut encore ajouter le grand commentateur anglais, Phillimore, qui se réfère à Ortolan pour l'authenticité des Mémoires de Sully. [1]

Phillimore.

GUERRE DE TRENTE ANS.

Origine de la guerre de Trente ans.

La guerre religieuse de Trente ans dura de 1618 à 1648. Elle s'étendit depuis l'intérieur de la Bohême jusqu'à l'embouchure de l'Escaut, depuis les rives du Pô jusqu'aux côtes de la Mer Baltique. Elle eut pour origine les troubles qui se déclarèrent en Bohême à la suite de la violation des lettres *de majesté* émises en 1609 par l'empereur Rodolphe II, et qui accordaient aux évangéliques le libre exercice de leur religion, *partout et sans aucune distinction de lieux.* La France, abandonnant son ancienne politique, fit conclure aux alliés de l'électeur palatin la paix d'Ulm du 3 Juillet 1620. [2] Ce prince qui avait été nommé par les États du pays pour remplacer Rodolphe comme roi de Bohême, fut mis au ban de l'Empire, et les alliés de l'électeur ayant abandonné sa cause à la suite du traité d'Ulm, la Bohême rentra sous l'obéissance de l'Empereur, après la bataille de Prague, livrée le 8 Novembre de la même année. [3]

Chrétien IV se déclare le défenseur du système germanique.

En 1625, le roi de Danemarck, Chrétien IV, se déclara le défenseur du système germanique qui paraissait de nouveau menacé et prit les armes contre la maison d'Autriche. Il fut aidé de gros subsides de la part de l'Angleterre et de la Hollande, et même de la France, malgré la guerre que cette dernière faisait dans son intérieur aux calvinistes.

Paix de Lubeck en 1629.

Chrétien fut néanmoins totalement défait le 26 Août 1626, et par la paix de Lubeck du 12 / 22 Mai 1629 entre le roi de Danemarck et l'empereur Ferdinand II, le premier s'engagea à ne plus se mêler des affaires d'Allemagne, qu'autant que sa qualité de duc de Holstein pourrait l'exiger. [4]

[1] Phillimore, *Commentaries on international law*, vol. II, p. 447, note.

[2] Dumont, *Corps diplomatique*, tom. V, part. II, p. 369. Le traité fut conclu entre Maximilien duc de Bavière, au nom et en qualité de général de la Ligue catholique, et Joachim Ernst, margrave de Brandebourg-Anspach, comme lieutenant général de l'Union évangélique.

[3] Schœll, *Histoire des traités*, tom. I, p. 65, 67.

[4] Dumont, *Corps diplomatique*, tom. V, part. II, p. 482. *Ibid.*, p. 584.

Mort de Gustave-Adolphe.

Ce ne fut qu'en 1630, que Gustave-Adolphe, roi de Suède, incité par le cardinal de Richelieu, parut sur la scène et s'érigea en défenseur du corps germanique. Par le traité du 13/23 Janvier 1631, la France stipula qu'elle lui paierait des subsides aussi longtemps que durerait la guerre. [1] Malgré le succès des Suédois, même après la mort du roi à Lutzen, le 16 Novembre 1632, la défaite de Nordlingue, du 6 Septembre 1634, ruina le parti suédois *en Empire*, et amena la paix de Prague, du 30 Mai 1635, entre les Impériaux et l'électeur de Saxe. [2]

Paix de Prague 1635.

Ce traité n'avait été conclu, à proprement parler, qu'entre l'Empereur et l'électeur, mais il devait cependant avoir force de loi et de pragmatique sanction en empire, dès que la majorité des États y aurait adhéré. En dépit de tous les efforts faits par la France pour détourner l'électeur de Saxe de ce traité, ce prince s'engagea à réunir ses forces à celles de l'Empereur et à celles des autres princes qui adhéreraient à la paix, pour chasser les Suédois de l'Empire.

La paix de Prague ne parle pas de l'exercice de la religion protestante dans les pays catholiques; les réformés en sont de même tacitement exclus.

Places en Alsace livrées à la France.

Ce fut à cette époque que Richelieu, premier ministre de Louis XIII, craignant pour le système germanique et pour l'équilibre européen, fit ouvertement cause commune avec les Suédois, qui livrèrent à la France, par le traité du 9 Octobre 1634, les places qu'ils tenaient en Alsace. [3]

La France, liguée avec les États-Généraux, dont la trêve, conclue avec l'Espagne en 1609, avait expiré en 1621, fit la guerre en même temps dans les Pays-Bas, en Italie, en Espagne et en Allemagne, tandis que le règne de Christine de Suède, qui avait renouvelé à plusieurs reprises son alliance avec la France, était illustré par de brillantes campagnes qui se terminèrent par la prise de Prague, le 26 Juillet 1648. [4]

[1] Dumont, tom. VI, part. I, p. 1.

[2] *Ibid.*, tom. VI, p. 89.

[3] *Ibid.*, tom. VI, part. I, p. 78. — Schoell, *Histoire des traités*, tom. I, p. 100.

[4] Schœll, tom. I, p. 119.

CONGRÈS DE WESTPHALIE.

Négociations pour la paix de Westphalie.

Déja en 1636, des ouvertures avaient été faites par le nonce du pape à Cologne, pour mettre fin à la guerre. Le 25 Décembre 1641, un traité de préliminaires pour une paix générale était signé à Hambourg sous la médiation du roi de Danemarck, mais ce ne fut que le 11 Juillet 1643 que s'ouvrit le congrès de Westphalie, à Munster et à Osnabruck. Ce congrès constituait la réunion la plus brillante d'hommes d'État dont on ait fait mention avant le congrès de Vienne de 1814.

Plénipotentiaires au congrès.

Outre les plénipotentiaires de l'Empereur, tous les électeurs, princes et États d'Empire, la noblesse immédiate et plusieurs villes et corporations médiates avaient, soit à Munster soit à Osnabruck, des ambassadeurs, ministres et députés.

Il y avait aussi des ministres de France et de Suède, un nonce du pape, des ministres du roi de Danemarck, d'Espagne, de Portugal, des États-Généraux, du duc de Savoie, du grand-duc de Florence, du duc de Mantoue et des treize cantons suisses. C'était, on le sait, en 1640 que le Portugal s'était insurgé contre l'Espagne et avait placé sur le trône la dynastie de Bragance.

Paix de Westphalie, nom générique.

Sous le nom générique de Paix de Westphalie, on comprend différents traités, signés les uns à Munster, les autres à Osnabruck, le 24 Octobre 1648. Plus de cinq années s'étaient écoulées depuis l'ouverture du congrès, en 1643, jusqu'à la signature définitive des traités.

Traités rédigés à Osnabruck et à Munster.

Le traité entre la France, l'Empereur et l'Empire fut rédigé à Munster, et la paix entre la Suède, l'Empereur et l'Empire fut préparée à Osnabruck. Ces deux traités ne doivent être envisagés que comme un seul traité, et toutes les stipulations contenues dans l'un sont censées être comprises dans l'autre. Cependant, comme tout ce qui concernait l'Allemagne a été traité principalement à Osnabruck et par l'intervention de la Suède, on regarde le traité fait dans cette dernière ville comme celui qui a proprement décidé les affaires de l'Empire.

Par le traité de Westphalie, la Suède devint État de l'Em-

La Suède État de l'Empire.

pire, avec triple voix et séance à la diète, pour Brême, Verden et la Poméranie. On avait proposé d'abord, que la France tiendrait l'Alsace à titre de fief de l'Empire, avec voix et séance à la diète, mais la cession devint finalement absolue, quoique la rédaction des articles ait soulevé des discussions dans la suite en 1792. [1]

Cession de l'Alsace à la France.

Nous avons indiqué, sous la rubrique de la Confédération germanique, les changements que ces traités ont produits dans la constitution de l'Empire. Les plénipotentiaires impériaux avaient d'abord contesté aux Français et aux Suédois le droit de se mêler des affaires de l'Allemagne. Les droits des États, étant d'un côté déterminés par les lois fondamentales, et concernant de l'autre l'état intérieur et la constitution de l'Empire, il aurait été déplacé d'en faire l'objet d'une négociation avec les puissances étrangères. La France et la Suède envisageaient toutefois cette importante question sous un autre point de vue. Elles déclarèrent que le motif principal qui les avait engagées à prendre les armes ayant été de détourner de la constitution germanique le danger dont elle était menacée, il était essentiel que cette constitution, considérée par elles comme nécessaire à leur sûreté, fût formellement maintenue par la paix, et que, par conséquent, cet objet devait être traité de concert avec elles.

La France et la Suède dans les affaires de l'Allemagne.

Garanties par les parties contractantes.

Par l'article XVII du traité d'Osnabruck, toutes les parties contractantes se chargèrent de la garantie à l'effet de maintenir les dispositions de la paix, en s'engageant même à réunir leurs forces contre tous ceux qui les enfreindraient. C'est ce qui a donné à la France un prétexte pour intervenir dans les affaires de l'Empire. [2]

Déclaration de la Suède en 1757.

C'est d'accord avec cet article que le roi Adolphe-Frédéric, de Suède, lors de la convention de Stockholm du 21 Mars 1757, déclara sa résolution de concourir avec le roi de France à l'exercice de la garantie des traités de Westphalie, relativement à la guerre qui venait de s'allumer en Allemagne. [3]

Parties à la paix de Westphalie.

La paix de Westphalie ne fut proprement conclue qu'entre

[1] Schœll, *Histoire des traités*, tom. I, p. 122, 124, 126, 225—247. — Dumont, *Corps diplomatiqne*, tom. VI, part. I, p. 457.

[2] Dumont, *Corps diplomatique*, tom. VI, part. I, p. 463—488.

[3] Scœll, tom. III, p. 33. — Wenckii *Codex*, tom. III, p. 141.

l'Empereur, la France, la Suède et les alliés ou adhérents des uns et des autres en Empire. La guerre continua entre la France, aidée de la maison de Savoie, et l'Espagne qui avait pour allié le duc de Lorraine. Ce ne fut que par le traité des Pyrénées en 1659, que la paix fut conclue entre ces puissances, paix cimentée par le mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse d'Espagne. [1]

Traité des Pyrénées en 1659. Mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse d'Espagne.

La guerre continua pareillement entre l'Espagne et le roi de Portugal, et ne se termina qu'en 1668. [2]

L'Espagne et le Portugal.

Les Espagnols avaient déjà fait à Munster, au commencement de l'année 1648 (le 30 Janvier), leur paix particulière avec les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. [3]

L'Espagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas.

SUCCESSION D'ESPAGNE.

Les traités de paix d'Aix-la-Chapelle, de 1668; de Nimègue, de 1678, et de Ryswick, de 1697, mirent fin à trois guerres provenant de l'alliance des puissances de l'Europe contre l'ambition de Louis XIV. [4] Celui-ci avait voulu, du vivant même de Charles II d'Espagne, changer l'équilibre européen, en mettant en avant des prétentions à quelques-unes des possessions de Philippe IV, se fondant pour cela sur les droits de dévolution de sa femme, née du premier lit du roi défunt.

Traités d'Aix-la-Chapelle, de Nimègue et de Ryswick.

Ces trois traités avaient pour objet de maintenir les bases du traité de Westphalie et devancèrent la guerre de la succession d'Espagne. Cette succession était convoitée à la fois par les maisons régnantes de France, d'Autriche et de Bavière, chacune d'elles tenant ses titres du chef des femmes qui, d'après les anciennes lois d'Espagne, étaient aptes à succéder à la couronne et à en transmettre la succession. [5]

Succession d'Espagne.

L'objet des Espagnols était de s'opposer au partage de leur monarchie, et celui de l'Europe, d'empêcher que les deux couronnes de France et d'Espagne ne fussent réunies sur la même tête, et ne donnassent à la maison de France ou à celle d'Autriche une prépondérance fatale aux autres.

Les Espagnols opposés au partage de leur monarchie.

[1] Schœll, *Histoire des traités*, tom. I, p. 294.

[2] *Ibid.*, p. 321.

[3] Dumont, *Corps diplomatique*, tom. VI, part. I, p. 429.

[4] *Ibid.*, tom. VII, part. I, p. 89. *Ibid.*, part. II, p. 381, 386, 399, 408, 421, 422.

[5] Schœll, tom. I, p. 171, 357, 377, 408.

Traité du 19 Janvier 1668.

Par un traité secret du 19 Janvier 1668, lequel n'a été révélé que de nos jours, l'empereur Léopold Ier et le roi Louis XIV se partagèrent les États de la monarchie espagnole, « pour ôter entièrement », dit le texte du traité, « toute racine et semence de discorde, et pour procurer le bien de la chrétienté.» [1]

Traités entre Louis XIV, l'Angleterre et les Provinces-Unies.

Du vivant aussi de Charles II, Louis XIV avait consenti à deux traités avec l'Angleterre et les Provinces-Unies. Par le premier de ces traités, conclu le 11 Octobre 1698, les États de Charles II devaient être partagés entre le prince Joseph-Ferdinand, fils aîné de l'électeur de Bavière, le dauphin de France et l'archiduc Charles. Un article secret portait, qu'en cas que le prince électoral mourût sans enfants, l'électeur son père devait lui succéder. [2]

Le partage, d'après le second traité conclu le 13 Mars 1700, ne devait avoir lieu qu'entre l'archiduc et le dauphin, le duché de Milan ayant été donné à Joseph-Charles, duc de Lorraine, en échange de ses États. C'était avec Guillaume III, comme roi d'Angleterre, que ces traités avaient été conclus. [3]

Traités basés sur le principe de l'intervention.

A la protestation de l'Espagne on opposa le droit d'intervention en faveur du principe d'équilibre européen, et comme ni l'Angleterre ni les Provinces-Unies n'avaient la moindre prétention à la succession, leurs actes n'avaient pas d'autre prétexte.

Testaments de Charles II.

Charles II, roi d'Espagne, cédant aux instances de la cour de Vienne, avait annulé le premier testament qu'il avait fait en faveur du prince électoral de Bavière, mais ayant eu connaissance du traité de partage de 1698, il avait par un autre testament redésigné ce prince pour son successeur. A la mort de Joseph-Ferdinand, le roi d'Espagne avait fait un troisième testament, les 2 et 5 Octobre 1700, dans lequel il déclarait pour son successeur universel, Philippe, duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV et de Marie-Thérèse. Le roi de France ac-

[1] MIGNET, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, tom. II, 323, 412, cité par EUGÈNE ORTOLAN, *Domaine international*, p. 186.

[2] DUMONT, *Corps diplomatique*, tom. VII, part. II, p. 442.

[3] *Ibid.*, p. 477. — Voir le projet de partage au congrès de Ryswick, CAPEFIGUE, *Diplomatie de la France et de l'Espagne*, p. 8.

cepta le testament, malgré l'arrangement auquel il avait été partie. [1]

Lors du mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse d'Espagne, on avait imposé aux deux parties contractantes une renonciation solennelle à l'héritage de la monarchie espagnole, mais Louis XIV avait réputé cet acte nul en lui-même comme dérogeant à la loi fondamentale d'Espagne. [2]

Renonciations lors du mariage de Louis XIV.

Louis XIII avait également souscrit en 1612, lorsqu'il épousa Anne d'Autriche, à la renonciation de tous les droits de sa femme à la couronne d'Espagne.

Eugène Ortolan dit que l'on se méprendrait, si l'on attribuait les clauses de renonciation à une pensée d'équilibre européen. Voici, d'après lui, quel en était l'esprit véritable: « La loi fondamentale de l'Espagne admettait les filles à la succession au trône, tandis que la loi salique de France les repoussait. De là une inégalité de situation quant aux chances éventuelles d'hérédité que la couronne d'Espagne ne voulait pas subir. » [3]

Motifs des clauses de renonciation.

TRAITÉS D'UTRECHT.

La guerre qui éclata en 1701 ne se termina qu'en 1713, par les traités de paix d'Utrecht dont on trouvera les détails dans *l'Histoire* (tom. I, p. 126). L'archiduc Charles, celui-là même qui avait prétendu à la couronne d'Espagne, ayant succédé à l'empereur Joseph Ier, les puissances intéressées au maintien de l'équilibre du continent préférèrent à la réunion de la monarchie espagnole avec la branche autrichienne, la reconnaissance des prétentions à la couronne d'Espagne d'une branche cadette de la maison de Bourbon. Elles proposèrent une transaction d'après laquelle cette dernière couronne ne pourrait jamais être réunie à celle de France.

Guerre de 1701—13. Traité d'Utrecht.

Des traités séparés furent signés à Utrecht le 11 Avril 1713,

[1] Schœll, *Histoire des traités*, tom. II, p. 8, 12, 16. — Dumont, *Corps diplomatique*, tom. VII, part. II, p. 485.

[2] Voir pour les actes de renonciation, Dumont, *Corps diplomatique*, tom. VIII, part. I, p. 10—31.

[3] Eugène Ortolan, *Domaine international*, p. 147.

entre la France et la Grande-Bretagne,[1] entre la France et la Prusse,[2] la France et la Savoie,[3] la France et les États-Généraux,[4] et le 13 de ce même mois entre la France et le Portugal.[5]

La paix fut conclue le même jour entre l'Espagne et l'Angleterre[6] et le 13 Août, entre l'Espagne et la Savoie;[7] mais la guerre fut continuée entre la France et l'Empire jusqu'au traité de Bade du 7 Septembre 1714.[8] Le congrès d'Utrecht durait encore quand la paix de l'Espagne avec les États-Généraux fut signée dans cette ville, le 26 Juin 1714[9] et celle entre l'Espagne et le Portugal, le 6 Février 1715.[10]

Les traités dont on vient de faire mention forment ensemble ce qu'on appelle la paix d'Utrecht, mais cette dénomination commune n'empêche pas qu'au lieu d'un corps de conventions, ils ne présentent que des transactions isolées, détachées, dont les dispositions particulières pourraient être violées, sans que pour cela une des parties contractantes fut autorisée à réclamer l'appui de son allié. Le traité de Bade s'écarte en plusieurs points des traités d'Utrecht, entre autres, en ce qu'il ne fait aucune mention de l'Espagne, l'Empereur n'ayant pas reconnu Philippe V en qualité de roi d'Espagne, et Philippe à son tour n'ayant pas consenti au démembrement de la monarchie espagnole en faveur de l'Empereur. Par le traité de Bade, la France avait en effet consenti à ce que l'Empereur prît possession des Pays-Bas espagnols, lesquels passèrent ainsi à la maison d'Autriche.[11]

Traité de Bade.

Influence de l'Angleterre au congrès d'Utrecht.

L'influence dont avaient joui la France et la Suède au congrès de Westphalie était échue à l'Angleterre au congrès

[1] Dumont, *Corps diplomatiques*, tom. VIII, part. I, p. 339.
[2] *Ibid.*, p. 356.
[3] *Ibid.*, p. 362.
[4] *Ibid.*, p. 366.
[5] *Ibid.*, p. 353.
[6] *Ibid.*, p. 393.
[7] *Ibid.*, p. 389.
[8] *Ibid.*, p. 436.
[9] *Ibid.*, p. 427.
[10] *Ibid.*, p. 444. — Schoell, *Histoire*, tom. II, p. 104—150. Voir pour les négociations préliminaires, Capefigue, *Diplomatie de la France et de l'Espagne*, p. 60.
[11] Schœll, tom. II, p. 129—144.

d'Utrecht. La Suède n'y joua aucun rôle, et quant à la France, elle avait cessé d'être la protectrice des intérêts des trois religions admises sur le pied de l'égalité de droit en Allemagne. Ce rôle passa à la Prusse qui, par son élévation et son activité, devint, déjà à cette époque, le centre et l'appui du parti protestant et du parti des États de l'Empire. [1]

La Prusse et le parti protestant.

Nous aurons occcasion de parler ailleurs du traité du 11 Avril 1713 entre l'Angleterre et la France concernant les questions maritimes. [2] Par les traités de paix de la Grande-Bretagne avec la France et avec l'Espagne, l'ordre de succession au trône d'Angleterre, tel qu'il avait été établi par les actes du parlement en faveur des descendants de la reine Anne et de la ligue protestante de Hanovre, est reconnu. Le traité avec la France contient les actes de renonciation réciproque de Philippe V au trône de France et ceux des ducs de Berry et d'Orléans au trône d'Espagne. L'article VI porte que cette renonciation doit être éternellement une loi inviolable, et qu'en conséquence les couronnes de France et d'Espagne ne pourront jamais être réunies. Un article du traité de l'Espagne avec l'Angleterre déclare que les royaumes d'Espagne et de France ne seront jamais réunis sous la même domination et que le même roi ne gouvernera jamais l'un et l'autre royaume. Les renonciations réciproques sont renouvelées et confirmées par le même article.

La succession de la maison de Hanovre reconnue.

Renonciations réciproques aux trônes de France et d'Espagne.

C'est ici également l'endroit de citer le traité du 30 Avril 1725, entre l'empereur Charles VI et Philippe V d'Espagne. Le troisième article de ce traité porte que, « pour perpétuer l'équilibre européen, il sera établi comme règle que les royaumes de France et d'Espagne ne seront jamais réunis ni dans la même personne ni dans la même ligne, et que ces deux monarchies doivent rester séparées pour toujours. » [3]

Traité entre l'empereur Charles VI et Philippe V d'Espagne.

MARIAGES ESPAGNOLS.

Ce fut en se basant sur les traités d'Utrecht que l'Angleterre voulut, sous le règne de Louis Philippe, justifier son

[1] Voir Eugène Ortolan, *Domaine international*, p. 174.

[2] Dumont, *Corps diplomatique*, tom. VIII, part. I, p. 345. Voir part. IV, chap. III.

[3] Dumont, *Corps diplomatique*, tom. VIII, part. II, p. 106.

Intervention de l'Angleterre en 1842—46 dans la question des mariages espagnols.

droit d'intervenir dans les mariages proposés des princesses espagnoles, seules descendantes de Ferdinand VII. D'après la loi du 12 Mai 1713, tous les descendants mâles de Philippe V devaient être éteints, avant qu'une fille du dernier régnant mâle pût succéder au trône. Cette loi avait été abrogée en 1830, et la fille aînée de Ferdinand VII était montée sur le trône. La jeune reine et sa sœur étaient toutes les deux à marier. [1]

Les notes diplomatiques échangées de 1842 à 1847 entre l'Angleterre et la France, au sujet de l'interprétation des traités d'Utrecht, nous offrent un cas particulier d'intervention étrangère dans les affaires domestiques des familles souveraines, et démontrent à quel point les intérêts privés des princes sont sacrifiés aux intérêts de l'État.

Une dépêche de M. Guizot à M. Casimir Perrier à St. Pétersbourg, du 23 Juin 1842, dit: «Dans l'intérêt de la paix et de l'équilibre européens, nous n'avons pour les princes français aucune prétention à la main de la reine d'Espagne, mais nous n'admettons en revanche point de prince étranger à la maison de Bourbon.»

Le 10 Décembre 1845, M. Guizot écrit à M. de Bresson à Madrid, «qu'il y a en Espagne et autour d'Espagne, un travail actif et incessant pour amener le mariage d'un prince de Cobourg, soit avec la reine, soit avec l'infante. Mais nous continuerons à suivre notre politique, c'est-à-dire, à écarter toute combinaison qui pourrait rallumer le conflit entre la France et l'Angleterre, à propos de l'Espagne. Mais si nous nous apercevions que de l'autre côté on n'est pas aussi net et décidé que nous, aussitôt nous mettrions en avant sans réserve, et nous demanderions simplement et hautement la préférence pour M. le duc de Montpensier.»

L'Angleterre opposée également au mariage de l'infante, sœur de la reine d'Espagne, avec un prince français.

L'Angleterre ne considérait pas que l'abandon des prétentions d'un prince français à la main de la reine fût suffisante. Elle fit savoir que, d'après elle, le mariage du prince en ques-

[1] Charles IV avait obtenu, en 1789, la sanction secrète des cortès pour abroger cette loi, et en 1812 les cortès avaient décrété le rétablissement des anciennes lois qui appelaient les filles au trône à defaut d'héritier mâle. LESUR, *Annuaire*, 1832, p. 447. — MARTENS, *Nouveau recueil général*, par MURHARD, tom. X, p. 338.

tion avec l'infante, sœur de la reine, serait tout aussi opposé au traité d'Utrecht et à la renonciation du duc d'Orléans en 1713, que le serait le mariage avec la reine elle-même.

Le mariage d'Isabelle II avec son cousin, prince espagnol, le 10 Octobre 1846, et celui de sa sœur, le même jour, avec le duc de Montpensier, ne mirent point fin aux discussions auxquelles l'interprétation du traité d'Utrecht avait donné lieu. Le 11 Octobre 1846, M. Guizot déclara, dans une dépêche à laquelle Lord Palmerston répondit le 31, que le véritable caractère de ce traité, c'était, d'une part, d'assurer le trône aux descendants de Philippe V, de l'autre, de prévenir la réunion sur la même tête, des couronnes de France et d'Espagne. Les renonciations ne s'étendaient pas au-delà de ce point. [1]

Ce qu'il s'agissait alors de décider, c'était jusqu'à quel point le traité d'Utrecht, qui n'a pas été renouvelé par celui d'Amiens de 1802, ni par les traités subséquents, pouvait s'appliquer aux mariages espagnols.

Effet du traité d'Utrecht d'après Phillimore.

Phillimore dit qu'il est à peine nécessaire de mentionner que le traité d'Utrecht, quoique n'ayant pas été renouvelé par les traités conclus plus tard, s'opposait néanmoins aux projets d'union de la France et de l'Espagne sous une même couronne. Ce traité avait en outre en vue un arrangement permanent de droits nationaux et internationaux: il traitait de plus d'un grand principe relatif à la balance du pouvoir et à la sécurité des libertés de l'Europe; plus encore, il contenait une renonciation solennelle de la part du duc d'Orléans pour lui et pour ses successeurs à toute prétention au trône d'Espagne. En tant qu'il s'agit de cet *arrangement permanent*, de ce *principe* et de cette *renonciation*, le traité n'a pas été abrogé pour avoir été omis ou non renouvelé dans les traités postérieurs. [2]

Nous avons eu occasion, en parlant de l'union réelle des États héréditaires de la maison d'Autriche, de faire mention de la pragmatique-sanction de l'empereur Charles VI, père de l'impératrice Marie-Thérèse, et de la guerre de succession qui s'ensuivit en 1740. [3]

[1] Martens, *Nouveau recueil* par Murhard, tom. X, p. 139—413. — Guizot, *Mémoires*, tom. VIII, p. 100—339.

[2] Phillimore, *Commentaries*, vol. III, p. 675.

[3] Voir part. I, chap. II, § 17, tom. I, p. 274.

PACTE DE FAMILLE.

Guerre de Sept ans. Pacte de famille.

La guerre de 1756, pendant laquelle la France et l'Espagne avaient agi de concert, avait préparé le pacte de famille entre ces deux puissances. Le préambule de ce pacte, signé par elles le 15 Août 1761, déclare que l'objet distinct du traité est de rendre permanents et indivisibles les devoirs qui sont une suite naturelle de la parenté et de l'amitié. Le roi de France et le roi d'Espagne déclarent qu'ils regarderont à l'avenir comme leur ennemie toute puissance qui le deviendra de l'un ou de l'autre. Ils se garantissent réciproquement tous leurs États et possessions et accordent la même garantie absolue au roi des Deux-Siciles et au duc de Parme, qui devront aussi, de leur coté, garantir tous les États et domaines de S. M. T. C. et de S. M. C.

Refus du roi des Deux-Siciles et du duc de Parme d'y adhérer.

Il est à noter cependant que ni le roi des Deux-Siciles ni le duc de Parme n'accédèrent au pacte de famille. Le roi sicilien était alors de la branche puinée de la maison de Bourbon qui régnait en Espagne, mais d'après le traité de Naples du 3 Octobre 1759, ce royaume ne pouvait être que momentanément réuni à la monarchie espagnole.[1]

Le traité de 1761 stipulait de plus qu'il devrait être regardé comme un pacte de famille, et que nulle puissance, autre que celles appartenant à cette maison, ne pourrait être invitée à y accéder.[2]

Les traités relatifs à la succession d'Espagne ont, de même que le pacte de famille, tant de rapports avec les questions d'intervention et d'équilibre de pouvoir, ils ont été si souvent invoqués dans les négociations subséquentes, et ils occupent un espace si considérable dans l'histoire diplomatique, que nous avons cru ne pouvoir nous passer des explications précédentes.

Le pacte de famille et la guerre de la révolution américaine.

Avant de se déclarer contre l'Angleterre lors de la reconnaissance de l'indépendance des colonies américaines, la France

[1] SCHŒLL, *Histoire des traités*, tom. II, p. 442. — WENCKII *Codex juris gentium*, tom. III, p. 206.

[2] *Ibid.*, tom. III, p. 85. — WENCKII *Codex juris gentium*, tom. III, p. 278.

s'était adressée à l'Espagne; mais Charles III, dans sa lettre du 22 Mars 1778, avait remercié Louis XVI surtout pour la pleine liberté d'agir dans laquelle Sa Majesté l'avait laissé et qu'il était à même d'accepter, vu la situation où il se trouvait.[1]

Le pacte de famille traité réel.

Le pacte de famille a été généralement regardé comme un *traité réel*, que les publicistes distinguent d'un *traité personnel.* Il ne cessait donc pas avec le détrônement de Louis XVI.

Lors de la révolution française.

Le roi d'Espagne ayant demandé à la France, qu'en exécution du pacte de famille, elle fît cause commune avec lui, l'Assemblée nationale constituante, après avoir examiné jusqu'à quel point ce pacte était obligatoire pour la nation, décréta, le 26 Août 1790, que la nation française remplirait les obligations défensives et commerciales que son gouvernement avait contractées avec l'Espagne. On proposa cependant d'abroger les clauses du pacte qui ne s'appliquaient pas aux affaires nationales. L'Espagne s'était adressée à la France au sujet des réclamations élevées par les Anglais et provenant de la saisie de quelques navires de cette nation par les Espagnols, dans la baie de Nootka.[2]

Traité d'alliance offensive et défensive en 1796.

Un traité d'alliance offensive et défensive fut signé, le 19 Août 1796, entre la république française et le roi d'Espagne, sur les bases du pacte de famile, en comprenant les garanties mutuelles et les secours réciproques.[3] En 1803, le premier consul fit proposer à l'Espagne de convertir les secours en hommes et en vaisseaux de ligne en un subside.[4] Mais après la saisie par les Anglais, en Mars 1805, des galions espagnols chargés des piastres du Mexique et la déclaration de guerre de Charles IV contre les Anglais, Napoléon ne pouvait plus exiger ce subside.[5] En 1814, l'Espagne contractait avec l'Angleterre l'engagement secret de ne pas renouveler avec les Bourbons le pacte de famille.[6]

[1] Flassan, *Diplomatie française*, tom. VI, p. 172.

[2] Martens, *Recueil*, tom. VI, p. 442. — Schœll, *Histoire des traités*, tom. IV, p. 123. — *New Annual Register*, 1790. *Public Documents*, p. 88. — *Analyse du Moniteur*, tom. I, p. 279. — Thiers, *Révolution française*, tom. I, p. 215.

[3] Thiers, *Révolution française*, tom. VIII, p. 264.

[4] *Ibid.*, *Consulat et Empire*, tom. IV, p. 386.

[5] *Ibid.*, tom. V, p. 293.

[6] *Ibid.*, tom. XVIII, p. 419. Voir *infra*, § 6.

Guerres de la succession d'Autriche et de Sept ans.

«La guerre de la succession d'Autriche, terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748», dit Eugène Ortolan, «et celle de Sept Ans, terminée par la paix de Paris et d'Hubertusbourg, en 1763, n'ont pas le caractère de coalition d'États contre le danger d'une puissance dominante, qui marche ostensiblement à une suprématie générale sur tous les autres. Elles restent dans les limites de contestations et de difficultés territoriales liées au système des traités de Westphalie et d'Utrecht, et elles finissent par la confirmation générale de ce système.» [1]

A ce propos Martens dit: «Ce serait trop rétrécir les notions du système que de le borner à la seule opposition contre un nouvel agrandissement d'une puissance déjà redoutable. Il embrasse également le soin d'empêcher le rabaissement d'une puissance qui pourrait servir de contre-poids. Il pouvait par exemple être aussi essentiel pour la sûreté d'autres nations, de s'opposer au démembrement de l'Autriche après la mort de l'empereur Charles VI, en 1740, que de s'opposer en 1700 à la réunion des deux couronnes de France et d'Espagne sur une même tête.» [2]

Alliance de la France avec l'Autriche, de l'Angleterre avec la Prusse.

La guerre qui éclata en 1756 entre la France et l'Angleterre à propos d'une question de limites en Amérique, et qui rentre à proprement parler dans la guerre dite de Sept ans, avait été suivie d'une part, d'une alliance, contractée le 16 Janvier 1756 par l'Angleterre avec la Prusse et confirmée par le traité du 11 Janvier 1757, pour la protection réciproque du Hanovre et de la Silésie, et d'autre part, d'une alliance, du 1er Mai 1756, entre la France et l'Autriche. A la même date de l'année suivante, les ministres de ces deux dernières puissances signaient un traité, lequel ne fut pas ratifié, dont le but était d'assurer le repos général de l'Europe et le repos particulier de l'Empire, en réduisant la puissance du roi de Prusse dans de telles bornes, qu'il ne serait plus en son pouvoir de troubler à l'avenir la tranquillité publique. Les cours de Vienne et de St. Pétersbourg conclurent aussi, le 22 Jan-

[1] Eugène Ortolan, *Domaine international et équilibre politique*, p. 151.

[2] Martens, *Précis du droit des gens*, édit. Vergé, tom. I, p. 328, note 6.

vier 1757, une alliance contre la Prusse, et le 21 Mars 1757, la Suède signa une convention avec la France comme cogarante des traités de Westphalie. [1]

Indifférence de l'Angleterre et de la France lors du partage de la Pologne.

Nous avons vu avec quelle indifférence, lors du premier partage de la Pologne, en 1772, et lors des autres partages successifs, l'Angleterre et la France ont regardé cet acte de spoliation qui devait influer plus que tout autre sur l'équilibre européen. Ce partage suffit dans son origine à effacer le souvenir de l'injustice faite à Marie-Thérèse par la Prusse qui enleva la Silésie à l'Autriche, lors de la guerre qui éclata en 1740 à la mort de Charles VI. [2]

Paix de Teschen.

La paix de Teschen, conclue en 1779, avec la médiation et la garantie de la France et de la Russie, régla la succession de la Bavière, mais comme les traités y conclus renouvelaient et confirmaient les traités de Westphalie, ils devinrent le prétexte de l'intervention future de ces puissances dans les affaires intérieures de l'Allemagne. [3]

IV.

INTERVENTION LORS DES GUERRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Éléments, part. II, chap. I, § 4, tom. I, p. 80.

Histoire, 3e pér., § 5—12, tom. I, p. 345, 354; 4e pér., § 1, 2, 3, 11, 12, tom. II, p. 1—34, 106—110.

Intervention de la France en faveur des Américains révoltés.

Les actes d'intervention que nous avons considérés jusqu'ici ont été basés sur le principe de l'équilibre européen, ou du moins sur le danger que courait la sécurité des puissances intervenantes. L'intervention de la France en faveur des Américains révoltés au dernier siècle contre la Grande-Bretagne, avait un autre caractère. On ne peut guère refuser d'admettre aujourd'hui, que cette intervention justifiait la guerre contre la France, de la part de l'Angleterre. Louis XVI ne s'était pas en effet borné à une simple reconnaissance des droits bel-

[1] Schœll, *Histoire des traités*, tom. III, p. 29—42. — Rotteck, *Allgemeine Geschichte*, Bd. VIII, p. 245—270.

[2] Voir § 19, part. I, chap. II, tom. I, p. 290.

[3] Schœll, *Histoire des traités*, tom. III, p. 327.

ligérants des colonies, ni même à une reconnaissance formelle de l'indépendance des États-Unis ou à un traité de commerce. En concluant le traité d'alliance éventuelle et défensive du 6 Février 1778, il avait outrepassé les limites d'une neutralité légitime. Les secours français avaient même précédé cet acte formel. Dans la lettre qu'il adressait le 18 Janvier 1778 au roi d'Espagne pour l'engager à réunir ses forces aux siennes, Louis XVI disait qu'il avait non-seulement ouvert le commerce de ses États aux deux parties (ce qui permettait aux Américains de se pourvoir d'armes et de munitions, sans que pour cela la France manquât au droit des gens) mais il admettait qu'il avait donné aux colonies en révolte des secours d'argent et autres, «le tout étant passé sur le compte du commerce.» [1]

Intervention de la Prusse en 1788 dans les affaires de la Hollande; de la Triple-Alliance dans la Belgique en 1790.

L'intervention de la Prusse en 1788 dans les affaires de la Hollande et celle de la Triple-Alliance (l'Angleterre, la Prusse et la Hollande) en 1790, entre l'Empereur et ses sujets belges révoltés, pour rétablir l'ancienne constitution des provinces catholiques, nous offrent, avant même les guerres de la révolution française, des cas d'intervention, de la part des puissances étrangères, dans le gouvernement intérieur des autres États.

«La Hollande insurgée avait été soumise au stathouder par les intrigues anglaises et les armées prussiennes. L'habile Angleterre avait ainsi privé la France d'une puissante alliance maritime; et le monarque prussien, qui ne cherchait que des succès de vanité avait vengé un outrage fait par les États de Hollande à l'épouse du stathouder qui était sa propre sœur.» [2]

Le droit d'intervenir avait été basé dans l'autre cas sur des traités antérieurs. Un acte d'union des provinces révoltées sous le nom de Provinces Unies Belges, sous le gouvernement d'un congrès assemblé à Bruxelles, avait été passé en 1790. Ce congrès sollicita l'intervention de la Triple-Alliance et le ministre de Prusse auprès du congrès de Reichenbach transmit aux plénipotentiaires autrichiens une déclaration qui annonçait que l'Angleterre et la Hollande ayant résolu de concerter des mesures pour faire la paix, comme ga-

[1] Flassan, *De la diplomatie française*, tom. VI, p. 138, 176. Voir pour l'Exposé français et la réponse anglaise (par Gibbon), Martens, *Nouvelles causes célèbres*, tom. I, p. 425, 436.

[2] Thiers, *Révolution française*, tom. I, p. 213.

rantes de la constitution des Pays-Bas autrichiens et comme parties contractantes du traité qui assurait à la maison d'Autriche la possession de ces provinces, le roi de Prusse s'était décidé à coopérer avec ses alliés. Une convention de médiation conclue par les trois puissances, échoua à cause d'une modification insérée dans la ratification de l'Empereur et que les cours alliées refusèrent d'admettre. Outre les représentants de Prusse, de la Grande-Bretagne et des Provinces Unies, il y avait encore à la Haye l'ambassadeur de l'Empereur à Paris et on permit aux provinces belges d'accréditer des députés auprès du congrès. [1]

Première coalition contre la France.

Objet de la coalition.

On trouvera dans l'*Histoire* tracées avec détail, les négociations qui précédèrent la première coalition contre la France, celle de 1791. Cette coalition se fondait sur les changements opérés dans le gouvernement et dont on craignait la contagion et l'exemple pour les monarchies limitrophes. Wheaton a également expliqué l'objet avoué de l'Angleterre, en prenant part à la guerre. Ce n'était pas, selon cette puissance, pour intervenir dans les affaires de la France, mais plutôt pour empêcher que la France n'intervînt dans les siennes, ainsi qu'elle prétendait le faire par le décret de la convention nationale qui portait que la révolte serait encouragée dans tous les pays. [2]

Théorie de l'Angleterre quant à l'intervention.

L'Angleterre a toujours admis, au moins en théorie, que l'intervention ne peut être justifiée que par la nécessité de sauvegarder les droits souverains de l'intervenant, et qu'elle n'est légitime que quand ces droits sont sérieusement menacés. [3]

Vues de Phillimore.

Droit de changer la constitution d'un État, quand ce changement n'affecte pas les autres Etats.

« On peut admettre », dit Phillimore, « que Venise en 1298, la Grande-Bretagne en 1649, et la France en 1789 et aussi en 1848 après l'avénement de l'administration Cavaignac, de même qu'après la dernière révolution de 1851, avaient le droit d'après les principes d'indépendance nationale, et sans l'intervention des États étrangers, d'opérer dans leurs constitutions

[1] Schœll, *Histoire des traités*, tom. IV, p. 136, 149.

[2] Voir Convention de Pilnitz du 27 Octobre 1791. Schœll, *Histoire des traités*, tom. IV, p. 188, 194. *Ibid.*, tom. XIV, p. 100, 107. Traité entre la Suède et la Russie du 8/19 Octobre 1791. Thiers, *Révolution française*, tom. II, p. 73. Déclaration de guerre au roi de Hongrie et de Bohême, 20 Avril 1792.

[3] Stapleton, *Intervention and Non-Intervention*, p. 16.

respectives les changements qui furent accomplis à ces époques, et cela, parce que ces changements n'affectaient qu'elles mêmes. La distinction à établir entre ces divers cas et la révolution française de 1792, résulte du décret de 1792 de la Convention nationale. »[1]

On ne peut prétendre qu'il soit permis d'intervenir dans les affaires intérieures d'une nation pour la doter d'institutions libérales, plus qu'il n'est permis d'introduire chez elle un régime despotique.

Aucun droit d'intervenir pour améliorer les institutions.

Une nation même arriérée, est seule compétente pour régler son organisation politique, civile et religieuse; elle est libre d'en approprier la forme à ses mœurs et à ses idées; les peuples étrangers sont sans titre pour lui imposer malgré elle leur propre régime ou pour lui en interdire l'adoption, sous le prétexte qu'elle n'est pas encore assez mûre. L'intervention revêt, il est vrai, des apparences de légitimité, quand elle a pour but de substituer à un pouvoir absolu un gouvernement constitutionnel. Néanmoins les principes la condamnent, même dans ce cas. Les nations qui veulent propager par la force des armes la prospérité politique dont elles jouissent, ressemblent, disent les partisans de ce système, à ces dévots qui s'efforcent de faire le salut des incrédules par le fer et le feu.[2]

Coalitions de 1799, 1805, 1806, 1813 et 1814 contre la France.

Lorsque les armées de la république française commencèrent à prendre l'offensive, et surtout, à mesure que Bonaparte détruisait totalement l'état de possession résultant des traités de Westphalie et d'Utrecht, par ses victoires successives, par les changements de dynasties et par le système des États fédératifs se reliant à l'empire français, la lutte reprit le caractère de la résistance des diverses puissances à une domination menaçante pour elles toutes. Les coalitions de 1799, de 1805, de 1806, de 1813 et de 1814, réunirent à différentes fois les forces des principaux États européens contre la France.[3]

Empire français après la paix de Tilsit.

Voici comment s'exprime Thiers au sujet de l'état de l'empire français après la paix de Tilsit: « Du détroit de Gibraltar

[1] Phillimore, *International law*, vol. I, p. 435.

[2] Vattel, *Droit des gens*, note par Pradier-Fodéré, tom. II, p. 28. — Kluber, *Droit des gens*, note par Ott, p. 72.

[3] Eugène Ortolan, *Domaine international*, p. 152.

à la Vistule, des montagnes de la Bohême à la mer du Nord, des Alpes à la mer Adriatique, Napoléon dominait, ou directement ou indirectement, ou par lui-même ou par des princes qui étaient, les uns ses créatures, les autres ses dépendants. Au delà se trouvaient des alliés, ou des ennemis subjugués, l'Angleterre seule exceptée. Ainsi le continent presque entier relevait de lui, car la Russie après lui avoir résisté un moment, venait d'adopter ses desseins avec chaleur, et l'Autriche se voyait contrainte de les laisser accomplir, menacée même d'y concourir.» [1]

Reconnaissance des souverains institués par Napoléon.

Les deux traités patents entre la France, la Russie et la Prusse stipulaient, entre autres, la reconnaissance par la Russie et par la Prusse, de Louis Bonaparte, en qualité de roi de Hollande, de Joseph Bonaparte en qualité de roi de Naples, de Jerôme Bonaparte en qualité de roi de Westphalie; reconnaissance de la Confédération du Rhin, et en général de tous les États créés par Napoléon. [2]

Répartition de trônes entre la famille Bonaparte.

L'année suivante, Joseph fut transféré au trône des Espagnes et des Indes remis entre les mains de l'empereur par les Bourbons espagnols, d'après les actes de Bayonne, de Mai 1808. Joachim Murat, beau-frère de Napoléon, remplaçait en même temps Joseph sur le trône de Naples. Il avait été créé précédemment grand-duc de Berg, avant la répartition des couronnes entre la famille Bonaparte. Il faut noter qu'en acceptant des trônes, les membres de la famille impériale ne cessaient pas d'être princes français. Ils étaient à la fois grands dignitaires et souverains étrangers. Louis était roi de Hollande et connétable, Eugène de Beauharnais, fils adoptif de l'empereur, était vice-roi d'Italie et archichancelier d'État; enfin le roi Joseph était grand-électeur. [3]

C'est ainsi que Napoléon, en restant maître partout, s'acheminait vers la monarchie universelle, à laquelle avaient déjà aspiré Charles-Quint et Louis XIV. La campagne de 1809 avait encore ajouté à son prestige, et bientôt après, il s'alliait, en épousant la fille de l'empereur d'Autriche, à la plus illustre

[1] Thiers, *Consulat et Empire*, tom. VII, p. 673.
[2] *Ibid.*, p. 677.
[3] *Ibid.*, tom. VIII, p. 64.

famille de l'Europe. Quelque malheureuse qu'ait été dans la suite l'alliance autrichienne, elle avait paru alors mettre le sceau à la puissance de l'empire français en même temps qu'à la gloire de Napoléon.

Traités de 1813—14.

Les traités de 1813—14, conclus par la plus grande partie des puissances de l'Europe entre elles, avaient ostensiblement pour objet, d'assurer l'indépendance des États opprimés par Napoléon, en établissant un nouvel équilibre européen, comme à l'époque de Charles-Quint et de Louis XIV. Il est vrai que la Russie, l'Autriche et la Prusse se garantissaient réciproquement des agrandissements de territoires qui devaient être pris de l'empire français, mais ces traités ne proposaient point de changements dans les affaires intérieures de la France. Ce ne fut qu'après le traité dit de Fontainebleau, du 11 Avril 1814, entre l'empereur Napoléon, l'Autriche, la Prusse et la Russie, par lequel l'empereur renonçait pour sa famille, de même que pour lui-même, à tout droit de souveraineté sur l'empire français, et après que le gouvernement provisoire eût reconnu l'autorité de Louis XVIII, que les alliés conclurent avec le comte d'Artois, comme lieutenant-général du royaume, la convention du 23 Avril 1814, pour une suspension d'hostilités et pour le rétablissement des anciens rapports d'amitié.

Traité des alliés avec Louis XVIII.

CONGRÈS DE VIENNE.

Traité de Chaumont, 1 Mars (17 Février) 1814.

Le traité de Chaumont du 1er Mars (17 Février) 1814, n'avait été conclu qu'entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Russie et la Prusse. Ce traité avait pour objet déclaré «de mettre fin aux malheurs de l'Europe et d'en assurer le repos futur, par le rétablissement d'un juste équilibre des puissances.» Chacune des huit puissances qu'on a appelées signataires du traité du 30 Mai 1814, avait conclu avec la France des traités patents, qui, quoique séparés, furent identiques; mais il en était autrement des «articles additionnels», et des «articles séparés et secrets», annexés à ces traités. Il est dit dans l'article XXXII de ces traités que dans le délai de deux mois, «toutes les puissances qui ont été engagées de part

Traité du 30 Mai 1814.

et d'autre dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne pour régler dans un congrès général les arrangements qui doivent compléter les dispositions du présent traité.»

Le Portugal est compté parmi les huit puissances signataires des traités du 30 Mai 1814 et il a pris place comme une de celles-ci à Vienne. Un traité littéralement conforme aux traités signés le même jour entre la France et les puissances alliées, ne fut pas ratifié par le prince régent de Portugal, mais il reçut sa consécration définitive par l'échange des notes du 11 et 12 Mai 1815 entre la France et le Portugal. [1]

Les autres parties aux traités avec la France, étaient l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Espagne, la Prusse, la Russie et la Suède. Dans les traités avec les quatre puissances, parties au traité de Chaumont, le premier article séparé et secret porte que « la disposition à faire des territoires auxquels Sa Majesté Très-Chrétienne renonce par l'article III du traité patent, [2] et les rapports desquels doit résulter un système d'équilibre réel et durable en Europe, seront réglés au congrès, sur les bases arrêtées par les puissances alliées entre elles et d'après les dispositions générales contenues dans les articles suivants, etc. »

Dispositions relatives aux territoires cédés par la France.

Nous avons cité cet article pour montrer sur quoi était fondée la prétention des quatre puissances, prétention dont Wheaton parle dans son *Histoire*, et qui était de tout régler entre elles, en excluant les autres de la direction des affaires. M. de Talleyrand, qui exerça dans la suite une grande influence, ne pouvait accepter un rôle secondaire, ni pour son pays, ni pour lui-même, et la France fut admise aux réunions des grandes puissances. Ce furent les plénipotentiaires des huit puissances qui vérifièrent les pouvoirs des représentants des autres États, et ce furent eux aussi qui nommèrent les commissions secondaires.

Prétentions des quatre grandes puissances.

On avait refusé d'admettre au congrès le ministre du roi de Naples (Joachim Murat), par le même motif qui en avait fait

Congrès de Vienne.

[1] Capefigue, *Histoire du congrès de Vienne*, part. I, p. 116, 161, 177; part. II, p. 1180.

[2] La totalité de la masse des populations conquise sur Napoléon et ses alliés, s'élevait à 31 millions 751,639 âmes. Flassan, *Histoire du congrès de Vienne*, tom. I, p. 175.

écarter les représentants de la Saxe, du Danemarck et de Gênes. Les réunions générales, ajournées de temps à autre, ne furent tenues à aucune époque du congrès: on distinguait les affaires que l'on nommait européennes de celles de l'Allemagne. Nous avons déjà parlé des négociations à propos de ces dernières.[1]

Réunion des huit et des cinq puissances.

A défaut de réunions générales, celles des huit et des cinq puissances, forment ce qu'on appelle le congrès de Vienne. Aux réunions des cinq puissances assistaient l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. On appelait aux autres, les plénipotentiaires d'Espagne, de Portugal et de Suède.[2]

Translation proposée de Napoléon aux Açores

Deux questions qui avaient occupé le congrès, furent résolues par le retour de Napoléon de l'île d'Elbe, et par les actes de Murat. Il paraîtrait que, malgré le traité de Fontainebleau, l'empereur Alexandre avait été, dès le premier jour du congrès, le seul obstacle à la translation de Napoléon aux îles Açores. Louis XVIII tenait beaucoup à la dépossession de Murat, mais on avait ajourné cette question, de même que l'examen du titre de l'impératrice Marie-Louise au duché de Parme, accordé à elle et à son fils par le traité de Fontainebleau, mais réclamé par l'Espagne pour la reine d'Étrurie.

Dépossession de Murat.

Alliance entre Murat et l'empereur d'Autriche.

L'Autriche avait conclu avec Joachim Murat, comme roi de Naples, un traité d'alliance et de garantie mutuelle de leurs États respectifs, et l'empereur d'Autriche avait non-seulement promis d'employer ses bons offices pour faire accéder ses alliés à cette garantie, mais il avait assuré au roi de Naples une acquisition de territoire du côté des États pontificaux. En outre, d'après les instructions données aux plénipotentiaires autrichiens, et communiquées au duc de Gallo le 8 Janvier 1815, l'empereur devait employer même la force pour amener le roi de Sicile à renoncer au royaume de Naples et à en garantir la possession au roi Joachim Murat.[3]

Déclarations de Lord William Bentinck.

Lord William Bentinck avait également, comme ministre plé-

[1] Voir part. I, chap. II, § 23, tom. I, p. 358.
[2] SCHŒLL, *Histoire des traités*, tom. XI, p. 27, 96, 115, 189, 205.
[3] MARTENS, *Nouveau recueil*, tom. V, p. 33.

nipotentiaire et commandant des forces britanniques dans la Méditerranée, déclaré officiellement au ministre napolitain, le 1er Avril 1814, que son gouvernement approuvait les traités entre les gouvernements autrichien et napolitain. [1]

Tout était donc terminé à Vienne (Février 1815) sauf rédaction, tout, excepté les affaires de Parme et de Naples, et M. de Talleyrand n'avait pu obtenir de Lord Castlereagh que la promesse de saisir le cabinet britannique de la question de Naples le jour de son arrivée à Londres. Quant à la question de laisser Napoléon à l'île d'Elbe ou de le transférer aux Açores, on avait évité de s'expliquer catégoriquement en présence du traité du 11 Avril, auquel Alexandre croyait son honneur attaché. On allait se séparer, lorsque Murat vint au secours de ceux qui voulaient le détruire, mais qui n'en savaient pas trouver le moyen. Croyant l'occasion bonne, il avait imaginé d'expédier au duc de Campo Chiaro (son représentant à Vienne) une note, exposant tout ce qu'on faisait contre lui au congrès; il demandait une explication formelle afin de savoir s'il était en paix ou en guerre avec les deux maisons de Bourbon, et signifiait que, dans le cas où il serait réduit à se défendre, il aurait besoin de prendre passage sur le territoire de plusieurs États italiens. L'Autriche répondit par la réunion publiquement annonçée, de 150 mille hommes en Italie. **Menaces de Joachim Murat.**

En même temps fut terminée la question de Parme. Le roi d'Espagne fit valoir les droits incontestables de son neveu, le roi d'Étrurie, sur le patrimoine de la quatrième branche de la maison de Bourbon. La France et le roi des Deux-Siciles se joignirent à ce monarque. Ces puissances pensaient qu'il serait dangereux pour la tranquillité de l'Europe, d'accorder une souveraineté à un enfant, à l'existence duquel les perturbateurs du repos public rattachaient leurs criminelles espérances. [2] **Parme.**

On était gêné par le traité du 11 Avril dont Alexandre demeurait le constant défenseur. On l'avait violé cependant quant aux intérêts du fils de Napoléon, en ne donnant Parme

[1] *Annual Register*, 1814, *State Papers*, p. 344.
[2] Schœll, *Histoire des traités*, tom. XI, p. 192, 378.

Marie-Louise.

et les autres duchés à Marie-Louise que viagèrement. Sur ces entrefaites, on apprit tout-à-coup la nouvelle de l'évasion de Napoléon et de son débarquement au golfe Juan. [1]

Bernadotte, prince royal de Suède.

Après la déchéance de Murat, il ne restait de tous les souverains issus de la révolution française que le prince royal de Suède. Plus heureux que son ancien compagnon d'armes de Naples, il sut non-seulement s'établir comme souche d'une nouvelle dynastie et enlever la Norvège au roi de Danemarck, mais comme signataire du traité de Paris, il agit au congrès de Vienne en dernier ressort comme un des arbitres européens. La position de Gustave IV, qui revendiquait la couronne de Suède, perdue par lui à la suite de l'élevation au trône de son oncle le duc de Sundermanie, était presque identique à celle de Louis XVIII. Les légitimistes avaient bien droit de demander pourquoi il n'en serait pas pour lui de même que pour le roi de France.

L'invasion de Napoléon avait fait différer la signature de l'acte final du congrès de Vienne jusqu'au 9 Juin, mais toutes les résolutions qui avaient été prises auparavant, furent maintenues.

Refus de signer du plénipotentiaire espagnol.

Le plénipotentiaire espagnol, bien qu'il eût pris part à toutes les affaires générales de l'Europe, refusa de signer l'acte final (traité du 9 Juin 1815) pour la raison entre autres, que le traité contenait une stipulation contraire à la restitution immédiate et intégrale des trois duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, et qu'il ne pouvait admettre que les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, décidassent sans son concours du sort futur de la Toscane et de Parme. [2]

Par une déclaration expresse, en date du 7 Mai 1817, l'Espagne accéda pleinement et sans réserve au nom de Ferdinand VII, à l'acte final du congrès de Vienne. [3]

[1] Thiers, *Consulat et Empire*, tom. XVIII, p. 615, 625.

[2] Capefigue, *Congrès de Vienne*, part. II, p. 1433. — Schœll, *Histoire des traités*, tom. XI, p. 340.

[3] Recueil espagnol par Cantillo p. 745, cité par Capefigue. Voir le traité du 10 Juin 1817 qui détermine la reversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, dans Martens, *Nouveau recueil*, tom. IV, p. 416.

Les délibérations du congrès ont duré du 3 Octobre 1814 au 9 Juin 1815.

Thiers sur le congrès de Vienne.

Voici ce que dit Thiers des actes de ce congrès: « La seule différence de conduite qu'on peut apercevoir entre les puissances coalisées et Napoléon, c'est qu'elles étaient quatre au lieu d'une et qu'il fallait bien que chacune s'arrêtât où commençait l'ambition des trois autres. Tout ce qui n'était pas des quatre, ou ne les intéressait pas directement, fut partagé comme butin trouvé au milieu d'une ville prise d'assaut. Petits princes allemands, villes libres, biens de l'ordre teutonique, biens de l'ordre de Malte, principautés ecclésiastiques, anciennes républiques, furent engloutis sans pitié pour constituer le territoire des vainqueurs ou de leurs clients.

« De politique, le congrès n'en eut qu'une, celle d'accumuler les précautions contre la France. Au lieu d'être replacée sous le sceptre des Bourbons, la France aurait été encore dans les mains du conquérant redoutable contre lequel on avait tant de représailles à exercer, tant de précautions à prendre, qu'on n'aurait pas autrement agi envers elle. » [1]

Délimitation des frontières de la France par le traité de Paris du 20 Novembre 1815.

Cette politique a été poussée plus loin après la dernière défaite de l'empereur Napoléon. Le préambule du traité de Paris du 20 Novembre 1815 portait « que les puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversements dont elles étaient menacées par le dernier attentat de Napoléon Bonaparte, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat », ont signé les articles suivants. Le Ier de ces articles déclare que « les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf des modifications, qui se trouvent indiquées dans l'article présent. »

Le traité du 30 Mai 1814 avait fixé les frontières de la France au point où elles se trouvaient le 1er Novembre 1792 Cette fois, les dispositions relatives aux cessions à faire par la France furent faites sans l'entremise de cette puissance et par un protocole signé de même le 20 Novembre et ayant force d'une convention. [2]

[1] Thiers, *Consulat et Empire*, tom. XVIII, p. 627—631.

[2] Capefigue, *Congrès de Vienne*, part. II, p. 1595.

Alliance des puissances pour régler les affaires de l'Europe.

Le jour même du traité du 20 Novembre 1815, les quatre cours, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie font un autre traité qui les lie avec la dynastie alors régnante en France. Elles déclarent dans le préambule, que le but de l'alliance du 25 Mars 1815 avait été heureusement atteint par le rétablissement en France de l'ordre de choses que le dernier attentat de Napoléon Bonaparte avait momentanément subverti, qu'elles considèrent que le repos de l'Europe est essentiellement lié à l'affermissement de cet ordre de choses fondé sur le maintien de l'autorité royale et de la charte constitutionnelle, et résolvent de donner aux principes consacrés par le traité de Chaumont du 1er Mars 1814 et de Vienne du 25 Mars 1815, l'application la plus analogue à l'état actuel des affaires.

Proscription de la famille Bonaparte.

Vu le fait que l'empereur Napoléon III est depuis plus de dix-huit ans le chef du gouvernement français, on peut se demander ce qu'est devenu l'article II du traité du 20 Novembre 1815, portant que «Napoléon Bonaparte et sa famille, en suite du traité du 11 Avril 1814, ont été exclus à perpétuité du pouvoir suprême en France, laquelle exclusion les puissances contractantes s'engagent par le présent acte, à maintenir en pleine vigueur, et s'il était nécessaire, avec toutes leurs forces.» [1]

Schœll regarde les conférences qui avaient lieu à cette époque entre les quatre cours comme le commencement de cette espèce de conseil amphictyonique, qui a réglé depuis pendant tant d'années et à quelques exceptions près, tous les grands intérêts de l'Europe. Il a même été convenu par l'article VI, «de renouveler à des époques déterminées, soit sous les auspices immédiats des souverains, soit par leurs ministres respectifs, des réunions consacrées aux grands intérêts communs et à l'examen des mesures qui, dans chacune de ces époques, seront jugées les plus salutaires pour le repos et la prospérité des peuples, et pour le maintien de la paix de l'Europe.» Les monarques, avant de quitter Paris, étaient convenus que la première de ces réunions aurait lieu en automne 1818. [2]

Réunions entre les quatre Cours.

Ce traité fut communiqué le 20 Novembre par les ministres

[1] Capefigue, *Congrès de Vienne*, part. II, p. 1637.

[2] Schœll, *Histoire des traités*, tom. XI, p. 562—564.

des quatre cours au duc de Richelieu. Son objet, déclaraient-ils, avait été de donner aux principes consacrés par les traités de Chaumont et de Vienne, l'application la plus analogue aux circonstances actuelles et de lier les destinées de la France à l'intérêt commun de l'Europe. [1]

Traité du 20 Novembre 1815 communiqué au Duc de Richelieu.

V.

CONGRÈS D'AIX-LA CHAPELLE, DE TROPPAU ET DE LAYBACH.

Éléments, part. II, chap. I, § 5, tom. I, p. 81.
Histoire, 4e pér., § 22, 23, tom. II, p. 199, 200.

LA SAINTE-ALLIANCE ET LES CINQ PUISSANCES.

Sainte-Alliance du 14 / 26 Septembre, et alliance du 20 Novembre 1815.

On confond souvent, même dans les pièces officielles, la *Sainte-Alliance* du 14 / 26 Septembre 1815, rédigée par l'empereur Alexandre lui-même, et qui proclamait une espèce de confraternité chrétienne, avec l'alliance déjà mentionnée du 20 Novembre 1815, qui fut conclue entre les quatre puissances prépondérantes au congrès de Vienne, alliance qui constituait une espèce d'autorité suprême et permanente pour les affaires internationales de l'Europe. A cette dernière alliance, la France ne fut admise qu'après l'évacuation de son territoire.

L'empereur Alexandre, en proclamant le 6 Janvier 1816, (25 Décembre 1815) l'alliance entre lui, François Ier et Frédéric-Guillaume, à laquelle les autres puissances étaient également invitées à accéder, disait: « Par cette alliance, nous nous engageons mutuellement à adopter dans nos relations, soit entre nous, soit pour nos sujets, comme le seul moyen propre à la consolider, le principe puisé dans la parole et la doctrine de Notre Sauveur Jésus-Christ. » [2]

A ce traité du 14 / 26 Septembre, presque tous les États chrétiens de l'Europe, la Grande-Bretagne exceptée, donnèrent

[1] Capefigue, *Congrès de Vienne*, part. II, p. 1639.
[2] Martens, *Nouveau recueil*, tom. II, p. 656.

Adhésion de Louis XVIII.

leur adhésion. Celle de Louis XVIII fut donnée par un acte du 19 Novembre 1815. [1] Le prince-régent d'Angleterre, tout en déclarant qu'il adhérait aux principes que cet acte proclame, dit que les formes constitutionnelles de son pays ne permettaient pas qu'il signât un acte quelconque sans qu'il fut contresigné par un ministre responsable. [2]

Guizot sur la Sainte-Alliance.

A ce sujet, M. Guizot a dit: «La Sainte-Alliance avait grand effroi du progrès de la vie et de la liberté politique en Europe; elle a fait grand abus, surtout grand étalage du droit d'intervention dans les États étrangers, posant en principe général et permanent ce qui ne peut être qu'une exception momentanée, un accident justifié par quelque grand, direct et clair intérêt. Je ne me fais l'apologiste, ni de la Sainte-Alliance, ni du congrès de Vienne, mais je relève deux faits méconnus ou passés sous silence par leurs ennemis. Tous les reproches qu'on leur adresse, les gouvernements qui dans les époques précédentes, de 1792 à 1812, dominaient en Europe, les avaient encore plus mérités.» [3]

La politique qui avait pour objet le maintien général des institutions monarchiques et de l'autorité des rois, aussi peu restreintes que possible par l'influence populaire, se fit jour même avant l'alliance formelle des grandes puissances. Ainsi, Sir William A'Court, ministre britannique à Naples, écrivait le 18 Juillet 1815 au vicomte Castlereagh, que M. de Circello lui avait communiqué un traité du 12 Juin 1815, entre l'Autriche et les Deux-Siciles, pour la garantie mutuelle de l'intégrité de leurs États respectifs. Il ajoutait qu'il s'y trouvait un article secret, d'après lequel Sa Majesté Sicilienne s'engageait à gouverner ses États italiens selon les anciens établissements monarchiques et à n'admettre aucunes innovations inconciliables avec les principes adoptés par Sa Majesté Impériale pour le gouvernement de ses États italiens.

Traité de 12 Juin 1815 entre l'Autriche et les Deux-Siciles.

Le même jour (12 Juin 1815), l'Autriche signe avec la Toscane un traité dans lequel il est dit: Il y aura, à dater de ce jour, entre les parties contractantes, une alliance qui aura pour but la défense de leurs États respectifs et le maintien du

[1] Capefigue, *Congrès de Vienne*, part. II, p. 1549.

[2] Schoell, *Histoire des traités*, tom. XI, p. 555.

[3] Guizot, *Mémoires*, tom. II, p. 253.

repos extérieur et intérieur de l'Italie. »[1] Le traité avec les Deux-Siciles n'était pas encore publié en 1859, mais l'article secret ci-dessus mentionné se trouve inséré dans la note du ministre des affaires étrangères de Naples qui a été envoyée à toutes les cours de l'Europe, le 1er Octobre 1820.[2]

Congrès d'Aix-la-Chapelle.

La cessation de l'occupation militaire du territoire français, établie par le traité de paix du 20 Novembre 1815, constitue le seul acte positif provenant du congrès, ou plutôt des conférences des souverains alliés et de leurs ministres, tenues à Aix-la-Chapelle, au mois de Septembre 1818. Le maximum de la durée de cette occupation avait été fixé à cinq ans.

On avait fait prévenir les ministres des autres États, de la résolution qu'avaient prise les souverains alliés, d'écarter l'intervention d'autres princes et cabinets dans les discussions dont ils s'étaient expressément réservé la décision, et de n'admettre aucun plénipotentiare qui serait envoyé au lieu destiné à leur réunion.

Admission du duc de Richelieu au Congrès d'Aix-la-Chapelle.

Après avoir réglé par les traités du 9 Octobre 1818, entre la France et chacune des puissances alliées, l'évacuation du territoire français, les ministres des quatre cabinets invitèrent, le 4 Novembre 1818, le duc de Richelieu « à prendre part à leurs délibérations présentes et futures, consacrées au maintien de la paix, des traités sur lesquels elle repose, des droits et des rapports mutuels établis ou confirmés par ces traités, reconnus par toutes les puissances européennes. »[3]

Déclaration du 15 Novembre 1818.

Ainsi se trouva constitué le concile des cinq, qui s'est regardé si longtemps comme souverain et suprême, tant pour les affaires intérieures que pour les affaires internationales de tous les autres États du monde civilisé. Par une « déclaration », datée d'Aix-la-Chapelle, du 15 Novembre 1818, ces puissances, en y comprenant la France, annonçaient la convention du 9 Octobre, « comme l'accomplissement de l'œuvre de la paix et comme le complément du système politique destiné à en assurer la solidité. »

[1] *Parliamentary Papers*, 1859. *Treaties between Austria and Italian States.*

[2] De Cussy, *Précis historique*, p. 196. Voir part. III, chap. II, § 12 *infra*.

[3] Capefigue, *Congrès de Vienne*, part. II, p. 1758.

« Les souverains, en formant cette union auguste », dit la déclaration, « ont regardé comme sa base fondamentale leur invariable résolution de ne jamais s'écarter, ni entre eux ni dans leurs relations avec d'autres États, de l'observation la plus stricte du droit des gens. Fidèles à ces principes, les souverains les maintiendront également dans les réunions auxquelles ils assisteraient en personne, ou qui auront lieu entre leurs ministres, soit qu'elles aient pour objet de discuter en commun leurs propres intérêts, soit qu'elles se rapportent à des questions dans lesquelles d'autres gouvernements ont formellement réclamé leur intervention. »[1]

AFFAIRES DE NAPLES.

Départ de l'armée autrichienne de Naples en Août 1817.

L'armée autrichienne qui avait, dans le mois de Mai 1815, enlevé le royaume de Naples à Joachim Murat, était partie au mois d'Août 1817, aussitôt que la restauration des Bourbons avait paru bien affermie.

Constitution adoptée par le roi des Deux-Siciles.

Le 6 Juillet 1820, le roi Ferdinand I des Deux-Siciles promit de publier, dans la huitaine, les bases d'une constitution, et le jour suivant, la constitution établie par les cortès espagnoles en 1812, et sanctionnée de nouveau par le roi d'Espagne au mois de Mars précédent, fut adoptée par un décret royal. Cette constitution, allant plus loin même que la constitution française de 1791, réunit presque tous les pouvoirs entre les mains de l'assemblée, ne laissant au roi qu'une autorité illusoire.

Les puissances alliées contraires à cette constitution.

Il fut dit que la force et la révolution triomphante avaient contraint le roi à sanctionner cette constitution, et l'Autriche l'envisagea comme menaçante pour ses intérêts et comme contraire au traité secret de 1815 dont nous avons parlé. Son gouvernement n'hésita donc point sur le choix des mesures, mais il lui importait de ne pas laisser regarder cette guerre inévitable comme sa querelle particulière, et ce n'était pas pour elle seule, disaient les puissances alliées, que la révolution était à redouter. La Russie et la Prusse étaient, de même que l'Autriche, décidément hostiles au nouveau gouvernement; la France ne l'avait point reconnu, et l'Angleterre se taisait.[2]

[1] Lesur, *Annuaire*, 1818, p. 371, 423.

[2] Turotti, *Storia d'Italia*, vol. I, p. 588. — Colletta, *Histoire de Naples*, tom. II, p. 78, 90.

A cette époque, le petit royaume de Naples, seul aux prises avec les plus redoutables puissances, n'avait d'autre ami que l'Espagne, malheureusement impuissante pour le secourir. Mais un mouvement intérieur semblait agiter toute l'Italie; des proclamations révolutionnaires, semées à profusion dans les États de Rome, de Toscane et de Piémont, et même dans le royaume lombardo-vénétien, menaçaient la Péninsule d'une conflagration universelle. [1]

État de l'Italie à cette époque.

Il paraîtrait que, dès les premières séances de la réunion à Troppau, en 1820, il fut déclaré de la part de la Russie, que Sa Majesté Impériale était prête à contribuer de la manière la plus énergique, à toutes les mesures que l'Autriche jugerait nécessaires au maintien ou au rétablissement de la tranquillité en Europe, pourvu *qu'on regardât comme première base des conférences la garantie de l'intégrité territoriale des États*, d'après l'établissement des traités de 1814 et 1815.

Conférences en 1820 à Troppau.

Il avait été d'abord question d'ouvrir des négociations pour déterminer le parlement napolitain à faire, de concert avec le roi, des modifications à la constitution espagnole, de façon à ce qu'elle pût être conservée sans danger pour l'ordre et la tranquillité des États voisins, mais les événements qui se passaient alors en Espagne, et les agitations qui se manifestaient en Piémont, influèrent sur la résolution qui fut prise, de ne faire aucune démarche d'où l'on pût inférer une reconnaissance directe ou indirecte des changements opérés à Naples.

A la suite de ces délibérations, les trois souverains présents au congrès écrivirent, chacun séparément et dans les mêmes termes (20 Novembre), une lettre autographe au roi de Naples, l'invitant à se rendre à un nouveau congrès qui se tiendrait à Laybach, pour y délibérer avec eux sur les mesures à prendre. De son côté, le roi de France, dans une lettre du 3 Décembre 1820, dit: «Informé par mes alliés réunis à Troppau, de l'invitation qu'ils font parvenir à Votre Majesté, je dois me joindre à eux, et comme membre d'une alliance dont le seul but est d'assurer la tranquillité et l'indépendance de tous les États, et comme souverain d'un peuple ami de celui que Votre Majté gouverne; j'ajoute encore, comme parent sincèrement

Lettres autographes des souverains au roi de Naples.

[1] Lesur, *Annuaire*, 1820, p. 523.

affectionné. Je ne saurais trop fortement insister auprès d'elle pour qu'elle vienne prendre part en personne à la nouvelle réunion qui va se former. Avec mes alliés je vous dirai que leur intention dans cette réunion, est de concilier l'intérêt et le bien-être dont la sollicitude paternelle de Votre Majesté doit désirer de faire jouir le peuple, avec les devoirs qu'eux-mêmes ont à remplir envers leurs États et envers le monde. »[1]

La constitution ne permettait pas au chef de l'État de sortir du royaume sans l'autorisation du parlement. Il fut décidé toutefois par le conseil des ministres, que le roi se rendrait à l'invitation des souverains. A un message du 7 Décembre, le parlement répondit le 8, par une déclaration en forme de décret, portant, premièrement, qu'il n'avait aucune faculté d'adhérer à tout ce que le message royal contenait de contraire aux serments mutuels et au pacte social établi par la constitution d'Espagne, et deuxièmement qu'il n'avait aucune faculté, non plus, d'adhérer au départ de Sa Majesté, qu'autant que le but de son voyage serait de soutenir la constitution d'Espagne jurée ensemble.[2]

Le parlement napolitain et le départ du roi.

De quoi il s'agissait à Laybach.

D'après les principes établis à Troppau, il ne s'agissait plus à Laybach que de leur application, c'est-à-dire, de savoir en quel cas, par quelles voies et jusqu'à quel point on pouvait s'immiscer dans le gouvernement d'une puissance indépendante.[3]

Le roi de Naples à Laybach.

Le roi de Naples arriva à Laybach le 8 Janvier 1821, et dans une lettre adressée par lui à son fils le prince-régent, le 28 de ce mois, il dit: « Dès mes premières entrevues avec les souverains et à la suite des communications qui me furent faites des délibérations qui avaient eu lieu entre les cabinets réunis à Troppau, il ne m'est plus resté aucun doute sur la manière dont les souverains jugeaient les événements arrivés à Naples, depuis le 2 Juillet jusqu'à ce jour. Je les ai trouvés irrévocablement déterminés à ne pas admettre l'état de choses qui est résulté de ces événements ou qui pourrait en résulter, à le regarder comme incompatible avec la tranquil-

[1] Lesur, *Annuaire*, 1820, p. 515, 684.
[2] *Ibid.*, p. 686. — Colletta, *Histoire de Naples*, tom. IV, p. 242.
[3] Lesur, *Annuaire*, 1821, p. 307.

lité du royaume ainsi qu'avec la sûreté des États voisins, et à le combattre par la force des armes, dans le cas où la force de la persuasion n'en produirait pas la cessation immédiate. Il est au-dessus de tout pouvoir humain d'obtenir un autre résultat. »[1]

Le comte de Nesselrode au ministre russe à Naples.

Le comte de Nesselrode, dans sa dépêche au ministre russe à Naples du 19 (31) Janvier 1821, s'exprime ainsi: « La révolution de Naples porte en elle-même un caractère trop alarmant pour ne pas appeler l'attention des souverains. Ils doivent diriger leurs mesures d'après les maux dont cette révolution menace les États voisins. Les moyens employés par cette révolution, les principes hautement professés par ceux qui s'en déclarent les chefs, la marche qu'ils ont suivie, les résultats déjà connus, tout devait répandre l'épouvante dans les États d'Italie et agir fortement sur les puissances plus directement intéressées au repos de la Péninsule. Fidèle au système qu'elle a invariablement suivi depuis sept ans, la cour de Vienne a cru dans une circonstance aussi importante, remplir un devoir également imposé et par sa position et par ses engagements, en invitant ses alliés à l'éclairer de leurs lumières, et à délibérer avec elle sur des questions dignes sous tant de rapports d'occuper sérieusement la pensée et la sollicitude de toutes les puissances.

« Cependant les cabinets réunis à Troppau n'ont pu considérer la révolution de Naples comme un événement absolument isolé: ils ont reconnu ce même esprit de trouble et de désordre qui désole le monde depuis longtemps, et qu'on a pu croire comprimé par les salutaires effets d'une pacification générale, mais qui s'est bientôt et malheureusement réveillé de nouveau dans plus d'un État en Europe.

Les souverains ne reconnaîtront pas la révolution.

« Les souverains sont définitivement déterminés à ne reconnaître jamais une révolution produite par le crime et qui, d'un moment à l'autre, pourrait troubler la paix du monde, mais à réunir leurs efforts pour mettre un terme aux désordres aussi pernicieux pour les pays qu'ils frappent directement, que pleins de danger pour tous les autres.

« Ils ont invité le roi de Naples à prendre part à leurs délibérations et à y concourir. Aussitôt que, par la suppression

[1] Lesur, *Annuaire*, 1820, p. 691.

Le roi des Deux-Siciles invité au congrès.

spontanée d'un régime condamné à périr sous le poids de ses propres vices, le royaume des Deux-Siciles sera rentré dans ses relations anciennes et amicales avec les États de l'Europe, et dans le sein de l'alliance générale dont il s'est séparé par sa position actuelle, les souverains alliés n'auront plus qu'un vœu à former, celui de voir Sa Majesté établir un ordre de choses portant en lui-même les garanties de la stabilité, conforme aux vrais intérêts de ses peuples, et propre à rassurer les États voisins sur leur sûreté et sur leur future tranquillité.» [1]

Garantie consentie par le roi des Deux-Siciles. Armée d'occupation.

Dans une seconde dépêche, du même au même, il est dit: «Le gage indispensable de la tranquillité de l'Italie sera la présence temporaire d'une armée d'occupation, laquelle n'entrerait dans les États de Sa Majesté qu'au nom des puissances décidées à ne pas laisser subsister plus longtemps à Naples un régime imposé par la rebellion, et attentatoire à la sûreté de tous les États voisins. Cette armée se trouverait sous les ordres du roi; l'occupation ne serait autre chose qu'une mesure transitoire et ne pourrait en aucun cas porter la moindre atteinte à l'indépendance politique du royaume des Deux-Siciles.» [2]

Mesures prises par le congrès de Laybach touchant les affaires de Naples.

On n'avait pas permis au roi de se faire accompagner d'un ministre d'État, et les autorités autrichiennes avaient empêché le duc de Gallo d'arriver à Laybach avant que tout fût décidé. «On donna pour raison du refus que l'on faisait de le laisser assister aux délibérations», dit le roi, «que notre gouvernement n'était pas encore reconnu.»

Le ministre napolitain au prince-régent de Naples.

«Le même soir de mon arrivée» (30 Janvier), dit le ministre napolitain dans son rapport au prince-régent, «je fus invité par le prince de Metternich à une conférence à laquelle assistaient tous les ministres ultramontains et italiens présents à Laybach. On me dit que le but de cette conférence était seulement de me donner connaissance des instructions que l'on envoyait à Naples relativement aux décisions des souverains alliés, non pour les discuter, attendu qu'elles étaient immuables, mais pour que je pusse faire connaître à Votre Altesse Royale l'unanimité avec laquelle elles avaient été prises et leur irrévocabilité. Je priai le congrès de m'en

[1] Lesur, *Annuaire*, 1820, app., p. 692—696.
[2] *Ibid.*, p. 697.

donner une copie, mais on me répondit que la chose était impossible et, de plus, inutile, les ministres étant chargés, comme ils l'ont fait réellement, d'en remettre une copie à Votre Altesse Royale.

L'Autriche, la Prusse et la Russie hostiles à l'état des choses à Naples.

« A l'égard des puissances intervenues dans les décisions du congrès, sans doute l'Autriche, la Prusse et la Russie doivent être considérées comme celles qui ont unanimement adopté la mesure d'agir hostilement contre l'ordre de choses existant à Naples. Les plénipotentiaires français au congrès ne se sont pas engagés à prendre aucune part active ou hostile dans l'exécution des mesures au cas de guerre. Sa Majesté Britannique non-seulement n'a point concouru aux principes et aux mesures hostiles des trois puissances susdites, mais elle n'a point voulu intervenir comme partie délibérante au congrès de Laybach. »[1]

Principes de l'Angleterre dans les cas d'intervention.

Dans la note de Lord Castlereagh du 19 Janvier 1821, sont expliqués les principes du gouvernement britannique dans les cas exceptionnels d'intervention.[2]

Le parlement napolitain repoussa d'abord toute soumission, déclara le roi des Deux-Siciles captif entre les mains des autres souverains, sa liberté arrachée par la force, et décréta la guerre, mais après une seule affaire d'avant-postes (7 Mars), tous les corps de l'armée napolitaine se débandèrent ou mirent bas les armes devant l'armée autrichienne qui fit son entrée à Naples le 23 Mars 1821.

Résolution prise à Laybach.

En conséquence de la résolution prise à Laybach, et qui portait que l'autorité royale serait rétablie telle qu'elle était avant le 5 Juillet 1820, et qu'il lui serait imposé des garanties, on conclut une convention portant qu'une armée autrichienne, au nom et sous la garantie des trois cours d'Autriche, de Russie et de Prusse, serait mise à la disposition du roi des Deux-Siciles.[3]

RÉVOLUTION DU PIÉMONT.

Il ne fut pas question à Laybach uniquement des affaires du roi des Deux-Siciles. Au moment même où la révolution

[1] Lesur, *Annuaire*, 1820, p. 698.

[2] Cette note se trouve dans les « *Éléments* », tom. I, p. 83 de même que dans l'« *Histoire* », tom. II, p. 201.

[3] Lesur, *Annuaire*, 1821, p. 303, 637, 651. L'occupation de Naples fut continuée jusqu'en Mars 1827.

napolitaine atteignait son terme, par suite de l'attaque inopportune dirigée à Rietri contre les Autrichiens, une autre révolution éclatait dans le Piémont. Le roi Victor-Emmanuel I ne pouvait espérer de comprimer le mouvement politique, mais ne voulant non plus lui céder, il prit la résolution d'abdiquer, ce qu'il fit le 13 Mars 1821. Le duc de Gênes, frère du roi et héritier légitime de la couronne, étant alors hors du royaume, Victor-Emmanuel nomma le prince de Carignan (depuis roi lui-même sous le nom de Charles-Albert), régent du royaume, en lui conférant toute son autorité. La constitution espagnole fut promulguée le 13, d'après une résolution du prince-régent.

Abdication de Victor-Emmanuel Ier.

Déclaration de Charles-Félix contre la constitution.

Cependant le nouveau roi Charles-Félix, esprit honnête mais étroit et inflexible et que rien ne gênait dans ses dispositions absolutistes et autrichiennes, fit une déclaration à Modène, en date du 16 Mars, disant «qu'il regarderait toujours comme rebelles tous ceux des sujets du roi qui se seraient permis ou se permettraient, soit de proclamer une constitution, soit de faire quelque innovation contraire à la plénitude de l'autorité royale.»

Le prince-régent Charles-Albert renonce à ses fonctions le 23 Mars.

Le 23 du même mois, le prince-régent, qui avait quitté la ville pendant la nuit du 21 au 22, envoya à Turin une déclaration par laquelle il renonçait à ses fonctions, «donnant», disait-il, «l'exemple de la plus respectueuse obéissance à la volonté du souverain.»

Armée autrichienne en Piémont.

Sur la demande formelle du roi Charles-Félix, un corps autrichien de quinze à vingt mille hommes s'était réuni sur la rive gauche du Tessin pour prévenir une incursion subite des insurgés piémontais. Cette armée effectua le passage de la rivière sur divers points pendant la nuit du 7 au 8 Avril. Le général autrichien annonça que l'armée impériale ne franchissait le Tessin que dans l'unique but de soutenir l'armée du souverain légitime. Dans une affaire qui eut lieu le 7, les Piémontais montrèrent plus de courage que n'en avaient montré les Napolitains peu auparavant, mais ils s'en tinrent à cet unique effort.

Le nouveau roi était resté à Modène jusqu'au rétablissement de l'ordre, mais au lieu d'une amnistie générale qui, dans les temps modernes, est généralement accordée en pareils cas, un

des premiers actes de son gouvernement, avant même son entrée dans son royaume, fut l'établissement, par lettres patentes du 26 Avril, d'une délégation royale ou commission mixte civile et militaire chargée de poursuivre criminellement les principaux chefs ou fauteurs de la révolution. [1]

Commission mixte pour poursuivre les chefs de la révolution.

On trouve dans la déclaration publiée au nom des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, lors de la clôture du congrès de Laybach, le 12 Mai 1821, ce qui suit: « Au moment même où leur généreuse détermination s'accomplissait dans le royaume de Naples, une rébellion d'un genre plus odieux encore, s'il est possible, éclatait dans le Piémont. Le plan d'une subversion générale était tracé. Les souverains alliés avaient reconnu les dangers de cette conspiration dans toute leur étendue, mais ils avaient pénétré en même temps la faiblesse réelle des conspirateurs à travers la voile des apparences et des déclarations. La résistance que l'autorité légitime a rencontrée, a été nulle, *et le crime a disparu devant le glaive de la justice.* Uniquement destinées à combattre et à réprimer la rébellion, les forces alliées, loin de soutenir aucun intérêt exclusif, sont venues au secours des peuples subjugués et les peuples en ont considéré l'emploi comme un appui en faveur de leur liberté et non comme une attaque contre leur indépendance.

Déclaration relative au Piémont.

« Au milieu de ces graves conjonctures et dans une position aussi délicate, les souverains alliés, d'accord avec le roi des Deux-Siciles et avec le roi de Sardaigne, ont jugé indispensable de prendre les mesures temporaires indiquées par la prudence et prescrites par le salut commun. Les troupes des alliés, dont la présence était nécessaire au rétablissement de l'ordre, ont été placées sur les points convenables. » [2]

L'occupation militaire autrichienne des États sardes dura deux ans et demi. La convention du 14 Décembre 1822, conclue à Vérone, en fixa le terme au premier Octobre 1823. [3]

Terme de l'occupation autrichienne.

Lors de notre premier voyage en Italie, en 1822, nous eûmes occasion d'être témoin, dans les pays soumis à l'Au-

[1] Lesur, *Annuaire*, 1821, p. 356.

[2] *Ibid.*, 1821, p. 642, 648. *Ibid.*, 1822, p. 706. — Martens, *Nouveau recueil*, tom. V, p. 658.

[3] de Cussy, *Précis historique*, p. 297.

triche et dans ceux reconnus indépendants, à Milan et à Venise, de même qu'à Naples et à Turin, de la tristesse universelle produite par l'exil ou l'emprisonnement de la plupart de ses plus éminents citoyens, coupables d'avoir aspiré prématurément à cette autonomie et à cette indépendance italienne, que nous avons vues s'accomplir 38 ans plus tard.

LE PIÉMONT ET L'AUTRICHE.

D'autres événements appartenant au sujet de cette section et qui sont arrivés depuis que Wheaton a revu son ouvrage en dernier lieu, semblent demander une notice spéciale.

Nous aurons occasion de rapporter ailleurs [1] les diverses causes qui empêchèrent la révolution française de 1830 de s'étendre au delà de la Belgique. Les mouvements qui éclatèrent en 1831, à Modène et dans la Romagne, ne furent que des tentatives impuissantes et d'autant plus éloignées de la réussite qu'elles coïncidaient avec l'apaisement de la première ébullition révolutionnaire en France. Ces insurrections éphémères furent aisément réprimées avec l'aide que l'Autriche était prête à accorder aux États secondaires de l'Italie avec lesquels il existait des traités de garantie réciproque. Par ces traités, l'Autriche exerçait en effet une sorte de protectorat sur ces divers États.

Mouvements à Modène et dans la Romagne en 1831.

Influence de l'Autriche.

Le Piémont.

De tous les États de l'Italie septentrionale, le Piémont seul avait préservé son droit égal de souveraineté vis-à-vis de l'Autriche. Les États sardes avaient joui de leur indépendance et avaient maintenu leur autonomie, si l'on en excepte les années d'occupation française, de 1796 à 1814. Le 27 Avril 1831, Charles-Albert était monté sur le trône. C'était ce prince qui, ayant été nommé régent du royaume lors de l'abdication forcée de Victor-Emmanuel Ier, avait fait proclamer, pendant son administration d'une semaine, la constitution de 1821, et avait dû se retirer ensuite devant les mesures absolutistes de Charles-Félix. Quoique pendant le temps de son exil, il eût pris part à la campagne d'Espagne dans les rangs de l'armée française et eût paru dans les premières années de

Charles-Albert.

[1] Voir § 11 *infra.*

son règne se ranger à la politique que suivait l'Autriche en Italie, Charles-Albert avait toujours eu en vue l'œuvre de l'indépendance nationale et de l'unité italienne. Il était convaincu que son vœu ne pouvait se réaliser que par l'exclusion de l'Autriche. Il voulait supprimer en même temps le carbonarisme qu'il considérait comme plus dangereux encore que les ennemis étrangers. Et lorsque la propagande de la jeune Italie s'était fait sentir en 1833 à Gênes, à Chambéry et dans l'armée même, elle avait été subitement arrêtée par les répressions les plus sévères.

Réformes de 1846.

Depuis quelques années, à Venise, de même qu'à Florence et à Naples, les réunions littéraires et scientifiques servaient d'occasion pour aborder les questions économiques et politiques. En 1846, les commissions militaires avaient été abolies dans lies Deux-Siciles. Dans les États sardes et dans la Toscane, de grandes améliorations avaient été introduites dans l'instruction publique; à Rome, où un pape libéral était sorti du conclave du 17 Juin 1846, la haine du nom autrichien et l'espérance de la liberté pour l'Italie se mêlaient à la joie causée par l'attitude du Saint-Siége. [1]

Le pape et Ferrare.

A cette époque, la question de nationalité et la question religieuse ne luttaient pas l'une contre l'autre. Charles-Albert n'hésitait pas sur le but, il hésitait sur les moyens, sur l'heure, sur la nature extraordinaire de ce mouvement qui emportait l'Italie; mais quand Pie IX protestait contre l'occupation de Ferrare par l'Autriche, [2] le roi de Sardaigne faisait savoir

[1] Lesur, *Annuaire*, 1846, p. 441.

[2] L'acte final du congrès de Vienne, du 9 Juin 1815, Art. CIII, § 3, porte «que Sa Majesté Impériale et Royale apostolique et ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et Commachio.» On s'est demandé toutefois si ce droit pouvait aller jusqu'à méconnaître la souveraineté de la cour de Rome, et si la faculté de tenir garnison devait dégénérer en une occupation militaire, ou plutôt en une véritable invasion. Lesur, *Annuaire*, 1847, p. 480. Les Autrichiens n'avaient pas cessé d'occuper la citadelle de Ferrare et ils y avaient une garnison au commencement de la guerre. Le 14 Juin 1848, un corps de 5000 hommes traversa le Pô et se porta sur Ferrare. Cette ville a été occupée par l'Autriche jusqu'en 1859.

que, si le pape avait besoin de secours, il était prêt à combattre jusqu'à extinction. [1]

Ce fut cette occupation de Ferrare, le 17 Juillet 1847, et énergique protestation du Saint-Siège à ce sujet, qui, d'après l'historien des événements de cette époque auxquels il prit lui-même part, donna, pour ainsi dire, le signal de la guerre contre l'Autriche. [2]

Démêlé commercial de Charles-Albert avec l'Autriche.

Charles-Albert était, avant la guerre, engagé avec l'Autriche dans un démêlé commercial rapidement aggravé. [3] La simple question des sels du Tessin n'avait pas seulement remué les esprits dans le Piémont, elle était allée particulièrement retentir en Lombardie, en réveillant les pensées de 1821. Le roi choisissait un moment favorable pour éloigner du ministère des affaires étrangères, le comte Solaro della Margherita, et avec celui-ci disparaissait du conseil le dernier élément absolutiste. C'était le 9 Octobre 1847, et le 30, la gazette officielle publiait une série de décrets de réformation qui simplifiaient l'administration de la justice, instituaient la publicité dans les causes criminelles, créaient un tribunal de cassation en abolissant les juridictions exceptionnelles, posaient les bases d'une organisation nouvelle des municipalités et des provinces, fondée sur l'élection, et réglaient l'action de la police. [4] Rome, la Toscane et le Piémont se liaient par une union douanière qui, dans les circonstances où on se trouvait, était comme la pierre d'attente d'une alliance politique. Des réformes libérales étaient inaugurées dans toute la péninsule italienne. Quoique le *statuto romano* ne fût promulgué que le 15 Mai 1848, un conseil d'État et une représentation communale pour la ville

Union douanière entre le Piémont, Rome et la Toscane.

Statuto romano 15 Mai 1848.

[1] Ch. de Mazade, *Revue des Deux Mondes*, 15 Juin 1854, p. 1108.

[2] Ulloa, *Guerre de l'indépendance italienne*, tom. I, p. 5.

[3] Il y avait un vieux traité de 1751 entre l'Autriche et le Piémont, par lequel les États sardes renonçaient au commerce actif des sels avec les cantons suisses, obtenant de l'Autriche le libre transit par la Lombardie des sels qu'ils tiraient de Venise. Le Piémont ne tirait plus de sel des États vénitiens: la première cause du traité disparaissant, le traité conservait-il la même force? Toujours est-il que la cour de Turin accordait au Tessin le transit des sels de France. Par représaille, le conseil aulique frappa d'un droit exorbitant les vins piémontais à leur entrée en Lombardie.

[4] Turotti, *Storia d'Italia*, vol. II, p. 786.

de Rome avaient été établis par le pape et mis en vigueur déjà en 1847. A la suite d'une insurrection qui avait éclaté en Sicile, le roi de Naples, soit pour désarmer le mouvement, soit pour arrêter l'agitation qui régnait autour de lui, avait promis une constitution, le 29 Janvier 1848; elle fut proclamée le 10 Février. Le 8 Février de cette même année, Charles-Albert promulguait les dispositions essentielles qui sont devenues le *statuto* de l'Italie. La nouvelle de la révolution, qui venait d'éclater à Paris le 24 Février, parvint à Turin au moment où le roi assistait à une manifestation qui avait lieu le 27 Février pour la convocation de la garde civique. A l'exemple du roi de Naples et du roi de Sardaigne, le grand-duc de Toscane introduisit le 11 Février 1848 le gouvernement représentatif dans ses États.

Constitution de Naples.

Statuto sardo.

Les mouvements en Italie, loin d'avoir été produits par la révolution française de 1848, devancèrent celle-ci. M. Guizot, dernier ministre de Louis-Philippe, revenait plus d'une fois sur ces mouvements dans ses dépêches, et s'adressant le 25 Août 1847 au comte Rossi, à Rome, il conseille au pape de la modération dans ses réformes, regrettant en même temps que l'affaire de Ferrare ait été portée de prime abord devant le public. Dans une dépêche du 18 Septembre 1847 au ministre français à Turin, M. Guizot s'exprime ainsi: « Les populations italiennes rêvent pour leur patrie des changements qui ne pourraient s'accomplir que par le remaniement territorial et le bouleversement de l'ordre européen, c'est-à-dire par la guerre et les révolutions. Les hommes même modérés n'osent pas combattre ces idées, tout en les regardant comme impraticables, et peut-être les caressent eux-mêmes au fond de leur cœur avec une complaisance que leur raison désavoue, mais ne supprime pas. » [1]

Dépêches de Guizot sur les mouvements italiens.

Dépêche du 25 Août 1847 au comte Rossi,

Du 18 Septembre 1847 au ministre français a Turin.

Le 17 Mars 1848 arrivait à Milan la nouvelle de la révolution de Vienne, dans laquelle avait disparu le prince de Metternich. Le 18, les Milanais ouvraient la lutte. Un combat de cinq jours réduisait le maréchal Radetzki à se retirer sur Vérone au milieu des populations soulevées, et laissait les Milanais maîtres d'eux-mêmes. Venise secouait, le 22 Mars,

Révolution de Vienne en Mars 1848.

Révolution de Milan, le 18 Mars 1848,

De Venise, le 22 Mars.

[1] Lesur, *Annuaire*, 1847, app., p. 126, 130. — Voir Guizot, *Mémoires*, tom. VIII, p. 339—416.

le joug autrichien. La question de l'indépendance surgissait dans toute l'Italie et allait se poser naturellement d'abord à Turin, non plus sur le terrain pacifique, mais sur le terrain bien autrement redoutable de l'action. Tandis que les prêtres prêchaient la croisade contre le *barbare tudesque*, les femmes jetaient des fleurs, distribuaient des cocardes, et, jusque dans les camps, des patriciennes venaient se mêler au bruit des armes. De tous les points de l'Italie, des contingens marchaient vers la terre lombarde. Un corps napolitain partait du fond de la péninsule sous les ordres du vieux général Pepé, ancien officier de Joseph et de Murat et généralissime des armées napolitaines en 1820. Les troupes pontificales se dirigeaient vers le Pô, commandées par le général Durando, qui dans une de ses proclamations rappelait le serment de Pontida béni par le pape Alexandre III, et répétait le vieux mot: « Dieu le veut! » Le général d'Arco-Ferrari, bientôt remplacé par le général Laugier, conduisait une division toscane, composée de soldats réguliers et de volontaires de Florence ou de Pise. Parme et Modène envoyaient leurs bataillons. En Lombardie, des légions de volontaires se formaient. En réalité cependant, où était la véritable force, le nerf de la guerre, si ce n'est dans l'armée piémontaise, disciplinée, obéissante et animée d'un même esprit? Sans l'armée piémontaise, il y aurait eu des insurrections, il n'y aurait point eu de guerre.

Troupes dirigées vers la Lombardie de tous les points de l'Italie.

Bataillons de Parme et de Modène.

Légions lombardes.

Armée piémontaise.

Le 8 Avril, l'armée piémontaise livrait son premier combat et poussait victorieusement devant elle les impériaux. En quelques jours, elle s'aguerrissait par plusieurs engagements heureux, et elle se trouvait entre le Mincio et l'Adige.

Premier combat, le 8 Avril 1848.

Le 8 Mai, le premier parlement constitutionnel de Piémont et de Sardaigne fut ouvert par le prince Eugène, comme lieutenant-général du royaume. Le prince adressa aux sénateurs et aux députés un discours qui inaugurait le régime représentatif. L'unité italienne y était patronée en ces termes: « Les partis divisés tendent tous les jours à se rapprocher, et nous avons le ferme espoir qu'un commun accord liera bientôt des peuples destinés par la nature à former une seule nation. » [1]

Premier parlement de Piémont et de Sardaigne 8 Mai 1848.

Discours d'ouverture.

[1] Lesur, *Annuaire*, 1848, p. 546.

Les différents États de la péninsule devaient malheureusement bientôt cesser de coopérer à l'œuvre de l'unité italienne. Craignant peut-être d'être absorbés dans les États de Charles-Albert, ils désiraient avec le pape une ligue fédérative constituant une autorité collective. Le royaume de la Haute-Italie avant d'exister trouvait un ennemi dans l'esprit d'indépendance locale poussé jusqu'à la plus extrême jalousie. Un autre ennemi plus redoutable encore, c'était le parti de la république qui neutralisait la tendance monarchique favorable à une annexion immédiate de la Lombardie au Piémont. Manque d'unité.

Un des premiers coups portés au caractère moral de la guerre de l'indépendance avait été l'encyclique du pape du 29 Avril. Pie IX avait semblé bénir les armes italiennes au premier instant. Ses troupes marchaient sur le Pô. Son ministre, Mgr. Corboli, avait suivi Charles-Albert au camp. A la demande d'une ligue fédérative entre les États italiens que le prélat était chargé de négocier, le Piémont avait répondu qu'il fallait d'abord songer à l'indépendance avant d'organiser l'Italie. Cette raison ne laissait point d'avoir son poids, mais elle ne répondait pas à la pensée du souverain pontife, qui était de ne point se mettre directement en guerre, lui chef de l'Église, avec un État catholique. Soit qu'il crût voir quelque arrière-pensée dans le refus du Piémont, soit que son âme fût troublée uniquement par le scrupule religieux qui l'agitait, soit enfin qu'il redoutât un schisme nouveau en Allemagne, provoqué par son intervention, Pie IX lançait son encyclique qui était un désaveu de la guerre et de ce rôle d'un Alexandre III que lui avait décerné le général Durando. Bientôt après, il est vrai, il cherchait à concilier son scrupule avec la nécessité qui parlait plus haut, en mettant les troupes pontificales sous les ordres de Charles-Albert; mais le coup était porté, le prestige n'existait plus aux yeux du monde, et l'âme religieuse de Charles-Albert en ressentait une profonde émotion. [1] Encyclique de Pie IX du 29 Avril. Ligue fédérative proposée par le pape. Pie IX désavoue la guerre.

Le 15 Mai, le roi de Naples devait ouvrir en personne le parlement national, afin que celui-ci s'occupât des modifica- Le 15 Mai 1848 à Naples.

[1] Ch. de Mazade, *Revue des Deux Mondes*, 1er Juillet 1854, p. 10, 11.

tions à apporter à la constitution, conformément au programme ministériel accepté par le roi, le 3 Avril. Le gouvernement avait nommé cinquante pairs parmi les noms désignés *ad hoc* par les suffrages des colléges électoraux. Cependant le parti libéral exalté était loin d'être satisfait; il était préparé à une lutte armée, et, dans la nuit du 14 au 15, de nombreuses barricades étaient élevées dans les rues de Naples. Un officier suisse tomba frappé par les balles de la garde civique. Ce fut le signal d'une fusillade terrible, mêlée de coups de canon, qui dura jusqu'à la nuit. La victoire resta finalement aux troupes du roi. Ferdinand II maintint néanmoins la constitution du 10 Février, et nomma un ministère composé d'hommes de l'opinion libérale modérée. La garde nationale de la capitale fut dissoute.

Conséquences des actes de la démocratie à Naples.

Les conséquences des actes de la démocratie furent graves pour l'Italie septentrionale. 20,000 hommes de bonnes troupes étaient sur le point d'aller renforcer le contingent napolitain en Lombardie; ce corps fut retenu. Un corps d'armée napolitain, fort de 10,000 hommes, était déjà à Ferrare le 22 Mai. Ce corps fut rappelé; mais le général Pepé résista et entraîna les troupes à passer le Pô. Un ordre de rappel fut également envoyé à l'escadre napolitaine. C'était encore là une grande ressource enlevée à la défense. Le 22 Mai, l'escadre sarde s'était réunie, en vue du Lido vénitien, à l'escadre napolitaine et à l'escadrille de Venise, et ces forces réunies avaient opéré le blocus de Trieste. Là se trouvait engagée la marine autrichienne, de beaucoup inférieure en nombre. Le 27 Mai, par suite du départ de l'escadre napolitaine, le blocus dut être levé.

Victoire sarde de Goïto, le 30 Mai 1818. Reddition de Peschiera.

Le 30 Mai cependant se livrait la bataille de Goïto, le point culminant de la campagne. Les Piémontais restaient victorieux, et cette victoire décidait la reddition de Peschiera, qu'il avait fallu assiéger en règle, mais dont la capitulation était devenue nécessaire par l'impossibilité de recevoir des secours. Il ne restait plus aux Autrichiens en Italie que quelques forteresses, et le sol qu'ils avaient sous leurs pieds.

Annexions au Piémont.

La victoire de Goïto jetait un nouvel éclat sur la couronne sarde au moment même où allait se décider la question de gouvernement pour la Lombardie. Le dépouillement des votes,

presque unanimes pour la réunion immédiate de la Lombardie au Piémont, se fit à Milan, et, le 4 Juin, le gouvernement provisoire lombard proclama solennellement l'acte d'union. Ce résultat, déjà précédé par l'adjonction à la famille piémontaise, de Parme, de Reggio et de Modène, n'attendait plus que l'adhésion d'une partie du futur royaume italien septentrional, la Vénétie. Quelques jours après, le 3 Juillet, la fusion de la province de Venise avec la Lombardie et les États sardes fut résolue par 127 voix contre 6. M. Manin, qui avait présidé le gouvernement depuis son installation, s'associa à ce vote.

Revers de Charles-Albert.

Bataille de Custozza.

Cependant l'heure des revers devait sonner pour l'armée de Charles-Albert. A la victoire de Goïto repondait, le 26 Juillet, la défaite de Custozza; à l'entrée triomphale en Lombardie, une retraite d'abord assez régulière jusqu'à Milan, puis changée en retraite désespérée que les vaincus illustraient encore par trois jours de combats, et que Charles-Albert s'efforçait vainement de suspendre en tentant de négocier une suspension d'armes d'abord directement, puis par l'intermédiaire du ministre anglais. Le 3 Août, le roi se trouvait sous les murs de Milan, suivi par les Autrichiens, et le 4 il livrait la dernière bataille de la campagne. Une capitulation protectrice pour la ville et un armistice pour l'armée piémontaise devenaient, après cette bataille, les conditions fatales de la situation.

Bataille sous les murs de Milan.

Armistice le 9 Août 1848.

Le 9 Août fut signé un armistice de six semaines qui fut prolongé de huit en huit jours jusqu'à la reprise des hostilités. La ligne de démarcation entre les deux armées devait être la même que celle qui avait existé jusque là entre les États respectifs. Les Piémontais devaient abandonner les duchés de Parme et de Modène, ainsi que la ville de Plaisance, les places de Peschiera, Rocca d'Anfo, Osoppo, le port et le territoire de Venise; l'escadre sarde, qui bloquait Trieste, devait quitter l'Adriatique.[1] Les commissaires piémontais à Venise déclarèrent cependant le 11 Août, jour où leur parvint la nouvelle de l'armistice, qu'ils considéreraient leur mandat comme terminé, et que Venise se trouverait dans les conditions où elle était avant son annexion au

Conduite des commissaires sardes à Venise.

[1] MARTENS, *Nouveau recueil général*, tom. XII, p. 471. — CH. DE MAZADE, *Revue des Deux Mondes*, 1er Juillet 1854, p. 20.

Piémont; que l'acte d'annexion n'était plus obligatoire, attendu qu'il était spécifié dans la convention qui l'accompagnait qu'on ne pourrait disposer du sort du pays sans le consentement de la consulte. Le roi Charles-Albert ayant stipulé la reddition de Venise sans avoir ce consentement, l'annexion au Piémont devait être considérée comme nulle et la souveraineté de Venise regardée comme existant de fait. [1]

Politique du cabinet Revel-Pinelli.

Après les désastres de l'armée sarde et la suspension d'armes qui s'en était suivie, la politique du cabinet Revel-Pinelli qui avait remplacé le cabinet Casati-Gioberti, le 19 Août 1848, pouvait se résumer ainsi: accepter l'armistice Salasco, négocier avec le concours de l'Angleterre et de la France, maintenir le plus possible l'annexion de la Lombardie sans y subordonner l'intérêt piémontais, réorganiser l'armée, et, à toute extrémité, choisir son heure pour combattre, si la lutte redevenait inévitable.

Base de l'intervention étrangère.

Un des premiers éléments de la situation, ce fut l'intervention étrangère sous la forme d'une médiation de l'Angleterre et de la France. Elle prenait pour base une proposition faite par l'Autriche alors que le sort des armes était encore favorable à Charles-Albert, et communiquée en même temps à Milan et à Londres. La lettre suivante adressée le 5 Avril 1848, par M. de Ficquelmont, ministre des affaires étrangères d'Autriche, à l'ambassadeur autrichien à Londres nous fera connaître cette proposition: « J'ai dit à Lord Ponsonby que les difficultés intérieures étaient notre affaire; que nous nous en tirerions comme nous pourrions; mais que, si le gouvernement de Sa Majesté britannique adhérait encore à la vieille alliance qui pendant si longtemps a fait la base des relations de nos deux gouvernements, il lui serait possible de nous assister dans nos difficultés extérieures; que le mouvement général qui s'est emparé de la péninsule italienne avait enveloppé nos provinces; que la guerre que nous avions à faire en Italie réagirait ici d'une façon très-embarrassante pour nous. 'C'est le côté de vos affaires qui nous occupe le plus, m'a dit Lord Ponsonby, parce que l'Italie peut devenir l'occasion d'une guerre générale: le gouvernement de la république française aura besoin d'une

Le ministre des affaires étrangères d'Autriche à l'ambassadeur autrichien à Londres le 5 Avril 1848.

L'Autriche demande l'assistance de l'Angleterre dans ses difficultés extérieures.

[1] Ulloa, *Guerre de l'indépendance italienne*, tom. II, p. 135.

guerre pour se soutenir: nous souhaitons que vous ne lui en fournissiez pas le prétexte en Italie.'

« Lord Ponsonby appréhendait que si la guerre nous amenait sur le territoire piémontais, la France n'intervînt. Je lui dis que le soulèvement général du royaume lombardo-vénitien avait changé l'état de la question; que les Piémontais avaient envahi la Lombardie; que si nous réussissions à les refouler sur leur propre territoire, nous aurions suffisamment à faire de soumettre et de pacifier nos propres provinces, et que je l'assurais d'avance que nous ne poursuivrions pas au delà de nos frontières les succès que nous pourrions obtenir.

« La position que l'armée autrichienne a prise entre la Lombardie et le territoire vénitien, aura pour résultat une suspension d'armes momentanée dont on va tirer parti pour la pacification. »

Le 12 Mai, Lord Ponsonby écrivait à son tour à Lord Palmerston: « Le comte de Ficquelmont m'a déclaré que le gouvernement autrichien est prêt à accorder aux Lombards la complète jouissance de leur indépendance, à la condition qu'ils prendront certaines mesures qui seront communiquées en détail à Votre Seigneurie par le baron Hummelauer, qui part demain de Vienne pour Londres. Je vais donc me réduire à un ou deux des points principaux.

Lord Ponsonby à Lord Palmerston le 12 Mai 1848.

« Les Autrichieus proposent que les Milanais nomment 'un vice-roi héréditaire' totalement indépendant de l'Autriche et de tout autre pouvoir: héréditaire seulement comme garantie de stabilité. Ils devront faire choix du second frère du duc de Modène qui apportera comme en dot une portion du duché de Modène. Parme serait aussi incorporé à la Lombardie, l'Autriche abandonnant le droit éventuel de réversion qui lui est assuré par les traités. Les Lombards assumeraient définitivement une certaine portion de la dette autrichienne, et contribueraient aussi dans une certaine proportion aux dépenses de l'assistance militaire qu'on pourrait réclamer d'eux. L'Autriche est disposée à tout abandonner, sauf les parties du territoire vénitien qui sont nécessaires pour la défense du Tyrol, et pour la liberté des communications entre Vienne et Trieste. Ce qui embarrasse l'Autriche, c'est de ne point voir avec qui entrer en négociations sur ces bases, et elle désire que le gou-

vernement de Sa Majesté lui facilite cette portion de sa tâche, et lui offre ses bons offices etc. »

M. de Hummelauer à Lord Palmerston le 23 Mai 1848.

Le 23 Mai, M. de Hummelauer adressa une note à Lord Palmerston, lui faisant connaître sur quelle base le gouvernement autrichien réclamait l'intervention amicale du gouvernement de la reine. « Le royaume lombardo-vénitien », dit-il, « continuerait à être sous la suzeraineté de l'empereur. Il recevrait une administration distincte de celle du reste de l'empire, entièrement nationale, et dont les bases seraient réglées par les représentants du royaume eux-mêmes, sans aucune intervention de la part du gouvernement impérial. »

Administration distincte pour le royaume lombardo-vénitien.

M. de Hummelauer dit plus loin: « L'invasion de nos provinces par une armée piemontaise et par les troupes et les bandes du reste de l'Italie, est calculée pour attirer la France en Italie. Si demain les Français passent les Alpes et entrent en Lombardie, nous n'irons pas à leur rencontre. Nous commencerons par garder notre position à Vérone et sur l'Adige. Si les Français viennent nous y chercher, nous nous retirerons vers les Alpes et l'Isonzo, mais nous n'accepterons pas de bataille; nous ne mettrons pas obstacle à l'entrée et aux progrès des Français en Italie. Ceux qui les y auront appelés feront pour la seconde fois l'épreuve de leur intervention. Personne ne viendra nous chercher derrière nos Alpes, et nous demeurerons spectateurs des conflits dont l'Italie sera le théâtre. »

M. de Hummelauer, le 24 Mai 1848.

La Lombardie libre.

Le lendemain, 24 Mai, M. de Hummelauer adressait à Lord Palmerston une nouvelle note dans laquelle il disait: « La Lombardie cessera d'appartenir à l'Autriche, et sera libre soit de rester indépendante, soit de s'unir avec tout autre État italien qu'il lui conviendra de choisir. D'un autre côté, elle prendra à sa charge une part proportionnelle de la dette nationale de l'Autriche. Cette part sera transférée définitivement et irrévocablement à la Lombardie. L'État vénitien demeurera sous la souveraineté de l'empereur. » Les conditions étaient essentiellement les mêmes que celles proposées pour tout le royaume lombard.

L'État vénitien restera sous la souveraineté de l'empereur.

Note du 26 Mai.

Le 26 Mai, le même ministre écrit encore à Lord Palmerston: « Sir Robert Abercromby regarde l'abandon par l'Autriche de

[1] Lesur, *Annuaire*, 1849, app., p. 190, 191, 192.

la Lombardie et des provinces vénitiennes, comme le seul moyen d'éviter l'intervention de la France. L'empereur ne peut abandonner les provinces vénitiennes sans abandonner virtuellement le Tyrol italien. »

Le 17 Juin 1848, l'envoyé officiel du ministère autrichien, étant arrivé à Milan, adressa au président du gouvernement provisoire de la Lombardie une lettre à laquelle était joint l'office ministériel signé à Innsbruck, le 13 Juin, par le baron de Wessemberg, ministre des affaires étrangères de S. M. impériale et royale. Il y était dit: « Je suis autorisé à ouvrir avec le gouvernement provisoire établi à Milan, une négociation qui serait basée *sur la séparation et l'indépendance de la Lombardie*, le gouvernement de Sa Majesté impériale et royale n'y rattache que des conditions équitables, lesquelles comprendraient principalement le transfert d'une partie proportionnelle de la dette de l'empire d'Autriche à la charge de la Lombardie, plus un règlement qui assurerait certains avantages au commerce autrichien et quelques stipulations par rapport aux propriétés particulières de la famille impériale et aux pertes qu'ont éprouvées les employés militaires et civils à la suite des derniers événements. »

Le ministère autrichien au gouvernement de la Lombardie.

Offre de négociations basées sur la séparation et l'indépendance de la Lombardie.

Quoique une convention eût été signée le 13 Juin précédent entre la Sardaigne et le gouvernement de la Lombardie pour la réunion de ce dernier pays aux États de Charles-Albert, le président du gouvernement provisoire répondit à la proposition autrichienne sans consulter le roi. Après avoir résumé les points de cette proposition, il continue ainsi: « L'énonciation de ces propositions fit naître en nous aussitôt l'idée que Votre Excellence considérait la question simplement comme une question lombarde, tandis que nous l'avons toujours considérée comme une question italienne. Cela posé, si au lieu de parler de l'indépendance lombarde, il s'était agi de l'indépendance de toutes les provinces italiennes sujettes de l'Autriche, les articles auraient présenté matière à des négociations, et nous sommes persuadés que nous n'aurions pas été éloignés de nous entendre. Votre Excellence est déjà informée que la Lombardie a déclaré ne former qu'un seul et même État avec le Piémont. Cet événement va changer la forme des relations politiques et internationales, vu qu'aucune négociation ne

Réponse du président du gouvernement provisoire lombard.

saurait plus être entamée par nous sans l'assentiment du gouvernement du roi Charles-Albert. Par conséquent, le gouvernement provisoire ne pourrait pas avoir un intérêt à ce qu'un armistice vînt suspendre l'état actuel des choses, et il ne croit pas d'ailleurs que le roi Charles-Albert veuille y donner son adhésion. »[1]

Les bases Hummelauer ne sont plus possibles après l'armistice Salasco.

Le jour où l'intervention de l'Angleterre et de la France vint faire revivre les bases Hummelauer, du 24 Mai, comme un élément de transaction dans les circonstances nouvelles créées par l'armistice Salasco, il n'était plus temps; la médiation ne pouvait être qu'une tentative impuissante.

Dépêche du cabinet autrichien à ses représentants à Berlin et à St. Pétersbourg, du 17 Janvier 1849.

Dans la dépêche adressée par le cabinet autrichien à ses représentants près les cours de Berlin et de St. Pétersbourg, en date du 17 Janvier 1849, le prince de Schwartzenberg s'exprimait ainsi: « Après l'acceptation par le cabinet de Turin de l'offre de médiation de la France et de l'Angleterre, les représentants des deux puissances firent des ouvertures au cabinet de Vienne, prenant pour base principale de la négociation à ouvrir le projet de pacification présenté à Lord Palmerston par M. de Hummelauer. Nous ferons observer ici que ce projet, tendant en substance à détacher la Lombardie de l'empire d'Autriche, et auquel il plaît à Lord Palmerston de revenir sans cesse, n'émanait pas du cabinet impérial. Au contraire, il avait été proposé à notre cabinet par le secrétaire d'État d'Angleterre, et M. de Hummelauer ne l'avait accepté que sous la réserve de le soumettre à l'approbation de sa cour qui ne l'a jamais sanctionné. Toutefois, le baron de Wessemberg, guidé par des considérations tirées de notre situation intérieure, consentit à accepter la médiation et céda aux pressantes sollicitations de la France.

L'Autriche ne consentira à aucune altération dans l'état de ses possessions territoriales en Italie.

« Nous avons déclaré péremptoirement à Paris et à Londres que nous ne consentirons en aucune façon à la moindre altération de l'état de nos possessions territoriales en Italie fixé par les traités de 1814 et de 1815, et rétabli depuis par les armes victorieuses de l'empereur: que la réorganisation de nos provinces italiennes était exclusivement du ressort de notre politique intérieure, et que, tout en voulant donner à ces provinces les institutions que la parole impériale avait garanties,

[1] Lesur, *Annuaire*, 1848, p. 195.

nous ne souffririons jamais de la part d'une puissance étrangère la plus légère intervention à ce sujet. Nous avons ajouté que les conditions de la paix à conclure entre l'Autriche et la Sardaigne étaient, à notre avis, l'unique objet de la médiation de la France et de l'Angleterre. L'Autriche est disposée à adhérer à un congrès des autres cours signataires des traités qui ont décidé du sort de la péninsule. Nous nous flattons que dans une telle réunion, une bonne intelligence entre les cours alliées aurait assez de poids pour faire pencher la balance en faveur d'une nouvelle consécration des principes de justice et de saine politique que le congrès de Vienne avait eu la sagesse d'établir. » [1]

Consentement à un congrès des signataires des traités de Vienne.

L'abbé Rosmini, que le cabinet Casati-Gioberti avait député immédiatement après l'armistice de Salasco auprès de Pie IX, négociait un projet de fédération d'après lequel les États de l'Italie, en commençant par les États de l'Église, la Sardaigne et la Toscane, se garantissaient leurs territoires. Le pape avait la présidence de la fédération; un pouvoir central, représenté par une diète siégeant à Rome, était investi du droit de faire la paix et la guerre, de fixer les contingents militaires de chaque État, de régler le système de douanes, de signer des traités de commerce, en un mot de veiller à tous les intérêts généraux de la confédération. L'abbé Rosmini n'avait nullement dépassé ses instructions; seulement le nouveau ministère de Turin, le cabinet Revel-Pinelli, n'accédait plus à une fédération ainsi constituée. Au projet négocié par l'abbé Rosmini il en opposait un autre qui en réalité n'était qu'un projet d'alliance offensive et défensive pour la guerre, et qui, en posant le principe d'une organisation fédérale, en ajournait l'application. De là les tiraillements les plus pénibles et des luttes pleines d'amertume parfois entre les gouvernements.

Négociations de l'abbé Rosmini à Rome.

Projet de fédération.

Les affaires à Rome se trouvaient être à cette époque aux mains du comte Rossi, lequel s'exprimait ainsi dans la gazette officielle de Rome: « A quoi se réduit la proposition piémontaise? A ceci: Décrétons la ligue en principe, envoyez-nous des hommes, des armes, de l'argent, puis aussitôt qu'il sera possible, des plénipotentiaires se réuniront à Rome pour dé-

Le comte Rossi sur la proposition piémontaise.

[1] Lesur, *Annuaire*, 1849, app., p. 177, 178.

libérer sur les lois organiques de la ligue. L'autonomie de l'Italie ne suppose pas nécessairement l'empire de la maison de Savoie du Tanaro aux Alpes. Si cet empire est une des formes que l'Italie indépendante pourrait prendre, elle n'est pas la seule. »

La Toscane elle-même eût préféré au royaume de la Haute-Italie la création d'un État nouveau et séparé en Lombardie sous l'autorité d'un fils de Charles-Albert.

Projet de M. Rossi.

M. Rossi travaillait à la réorganisation civile de l'État romain, et afin de préparer fortement l'indépendance territoriale de l'Italie, il négociait à Turin, à Florence, à Naples une confédération qui unît ensemble les États italiens, fixât leurs rapports en temps de paix, déterminât leurs contingents militaires en cas de guerre. Le 15 Novembre, il devait exposer ses projets à la chambre des députés romains. Ce même jour il tombait sous le poignard des sectaires, et avec lui disparaissait toute espérance de confédération italienne. [1]

Assassinat de M. Rossi.

Pie IX quitte Rome.

Pie IX, assiégé au Quirinal, n'avait plus dès lors qu'à quitter furtivement Rome et à prendre la route de Gaëte. Du meurtre de Rossi et de la fuite du pape il n'y avait qu'un pas à la république romaine et à la dictature de M. Mazzini. En Toscane, la république faisait son opposition avec MM. Guerrazzi et Montanelli, d'abord sous l'apparence d'un ministère démocratique imposé par une émeute de Livourne, puis sous son vrai nom, tandis que le grand-duc s'enfuyait aussi à Gaëte.

Gioberti veut intervenir à Rome et à Florence.

Cependant Vincenzo Gioberti, devenu premier ministre, concevait la pensée d'intervenir à Florence et à Rome pour étouffer l'esprit insurrectionnel, en ramenant le pape au Quirinal. Il dut néanmoins se retirer devant une chambre d'un libéralisme turbulent, et le Piémont resta avec son parlement agité et un ministère dont toute la politique se réduisait à la guerre immédiate avec l'Autriche.

Il se retire du ministère.

L'armistice est dénoncé le 12 Mars 1849.

Charles-Albert ayant accepté le principe de la guerre immédiate, l'armistice avec l'Autriche était dénoncé le 12 Mars 1849. Ainsi le Piémont marchait de nouveau au combat avec un parlement turbulent, un ministère aveuglément obstiné et

[1] Lesur, *Annuaire*, 1848, p. 580.

l'héroïsme de son roi, vainement averti, par l'Angleterre et par la France, qu'il resterait sans appui étranger, abandonné par tous les gouvernements italiens, et flanqué de ces deux foyers d'agitation démagogique qui existaient à Florence et à Rome. [1]

Expiration de l'armistice.

Le 20 Mars à midi, heure où expirait le délai fixé par l'armistice, l'armée piémontaise franchit le Tessin. Trois jours après, le 23, elle trouvait sur le sol même du Piémont son Waterloo à Novare. Cette défaite était suivie de l'abdication de Charles-Albert en faveur de son fils Victor-Emmanuel.

Defaite de Charles-Albert à Novare.

Son abdication.

La situation n'avait pas d'issue en présence de la loi inacceptable d'un vainqueur et d'une lutte impossible. La convention d'armistice signée le 26 Mars par Victor-Emmanuel lui-même et par le maréchal Radetzky de la part de l'Autriche, stipule l'occupation militaire du territoire sarde, et porte que la moitié de la garnison d'Alexandrie sera autrichienne. [2]

Convention d'armistice.

Traité de paix, 6 Août 1849.

Par le traité de paix du 6 Août 1849, les limites des États du roi de Sardaigne restent telles qu'elles existaient avant la guerre. Une somme de 75 millions de francs devra être payée par la Sardaigne à l'Autriche à titre d'indemnité. Les troupes autrichiennes devront évacuer le territoire sarde dans le terme de huit jours. Ce même traité règle de plus les questions des douanes que la guerre avait laissées en suspens. [3]

Capitulation de Venise, le 22 Août 1819.

Venise ne capitula que le 22 Août 1849. Dans les conférences tenues à Vérone au mois de Juin, le ministre autrichien de Bruck avait donné à entendre qu'il consentirait à régler le *status* de Venise d'après celui de Trieste comme ville impériale, ou bien elle ferait partie d'un royaume lombard avec Vérone pour capitale, lequel serait gouverné par un lieutenant de l'empereur, avec un sénat, une chambre de députés et un conseil d'État. Mais il avait refusé de discuter la constitution comme élément de la reddition. Le 30 Juin, Manin avait annoncé à l'assemblée que tous les efforts tentés auprès de l'Angleterre et de la France pour obtenir leur bienfaisante médiation avaient été inutiles. [4]

[1] Ch. de Mazade, *Revue des Deux Mondes*, 1er Juillet 1854, p. 22—31.
[2] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XIV, p. 173.
[3] *Ibid.*, p. 178, 182.
[4] Ulloa, *Guerre de l'indépendance italienne*, vol. II, p. 305.

Traité d'alliance avec la Hongrie.

Le 16 Juin, l'assemblée avait accepté un traité d'alliance avec la Hongrie, dont Kossuth avait été nommé président-gouverneur. Voici quelles étaient les bases de ce traité: continuer la guerre contre l'ennemi commun, engagement des deux États de ne pas traiter isolément avec l'ennemi sans s'être entendus. La Hongrie succomba elle-même toutefois, le 16 Août, avant d'avoir pu secourir Venise. [1]

L'Autriche et l'intervention étrangère.

Le gouvernement autrichien, tout en déclarant solennellement en Italie qu'il n'entendait pas tolérer l'intervention étrangère, n'en avait pas moins prié l'empereur Nicolas d'intervenir entre lui et les Hongrois révoltés. [2]

Les princes italiens rétablis par l'Autriche.

Au commencement de 1850, l'Autriche avait retrouvé tout le terrain qu'elle avait été menacée de perdre. Non-seulement elle avait battu le seul État italien qui pût être regardé par elle comme un ennemi sérieux; elle avait, à la faveur des prétextes qui lui étaient fournis par les démagogues italiens, envahi Parme, Modène et la Toscane pour y rétablir les souverains héréditaires. Elle eût débordé de même sur les États romains sans la présence des troupes françaises qui s'étaient chargées de rétablir l'autorité pontificale dans Rome. Nous allons voir comment la France s'acquitta du rôle qu'elle avait accepté alors que son gouvernement était encore une république. [3]

OCCUPATION DE ROME PAR LES FRANÇAIS.

Révolution française de 1848.

La révolution qui se produisit en France, en Février 1848, n'amena en définitive qu'un changement de dynastie, de même qu'il était arrivé lors de celle de 1830. La déclaration de l'assemblée nationale, du 24 Mai 1848, qui recommandait « un pacte fraternel avec l'Allemagne, la reconstruction de la Pologne, indépendante et libre, et l'affranchissement de l'Italie », n'eut d'autre résultat que celui d'encourager des mouvements qui avortèrent, et qui eurent des conséquences fatales pour ceux qui s'étaient confiés aux déclarations de la France. D'un autre côté, comme les grandes puissances s'abstinrent d'agir

[1] Ulloa, *Guerre de l'indépendance italienne*, tom. II, p. 233, 288.
[2] Voir part. II, chap. II, § 9, tom. I, p. 200 *supra*.
[3] *Annuaire des Deux Mondes*, 1850, p. 63, 64.

comme elles l'avaient fait lors de la révolution de 1789, et comme elles ne sanctionnèrent comme fruit de la récente révolution aucun changement dans le nombre ni dans la position des États de l'Europe, comme cela avait eu lieu en 1830 lors de la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, le détrônement de Louis-Philippe et de la branche cadette des Bourbons ne fournit guère en lui-même sujet à commentaire dans un article sur le droit d'intervention.[1]

L'occupation de Rome par l'armée française rentre cependant dans les cas d'intervention qui touchent aux questions politiques internationales. Occupation de Rome par l'armée française en 1849.

La France, d'après ce qui était déclaré, intervenait par des raisons d'une nature exceptionnelle résultant de la position particulière du pape comme chef de l'Église. « Pour ce qui est de Rome », avait dit Lamartine, « la France se propose de s'entendre avec les autres puissances catholiques au sujet du pape.»[2]

« L'Autriche, de concert avec l'Espagne et Naples », disait le Président (Louis-Napoléon Bonaparte) dans son Exposé sur l'état général des affaires de la République, présenté à l'assemblée nationale législative le 5 Juin 1849, «répondant à l'appel du Saint-Père, notifia au gouvernement français qu'il eût à prendre un parti, car ces puissances étaient décidées à marcher sur Rome pour y rétablir purement et simplement l'autorité du pape. Mis en demeure de nous expliquer, nous n'avions que trois moyens à adopter; ou nous opposer par les armes à toute espèce d'intervention, et, en ce cas, nous rompions avec toute l'Europe catholique, pour le seul intérêt de la République romaine que nous n'avions pas reconnue; ou laisser les trois puissances coalisées rétablir à leur gré et sans ménagement l'autorité papale; ou bien enfin, exercer de notre propre mouvement une action directe et indépendante. Le gouvernement de la République adopta le dernier moyen. Motifs de la France.

« L'expédition fut donc résolue de concert avec l'assemblée

[1] Voir MARTENS, *Nouveau recueil général*, par CHARLES MURHARDT et PINHAS, tom. XII, p. 20. Actes et Documents relatifs à l'état et aux relations politiques et internationales de la France en l'an 1848.

[2] *Annual Register*, 1849, p. 231.

nationale qui vota les crédits nécessaires. Elle avait toutes les chances. Les renseignements reçus s'accordaient à dire qu'à Rome, excepté un petit nombre d'hommes qui s'étaient emparés du pouvoir, la majorité de la population attendait notre arrivée avec impatience. La simple raison devait faire croire qu'il en était ainsi, car, entre notre intervention et celle des autres puissances, le choix ne pouvait pas être douteux. Un concours de circonstances malheureuses en décida autrement. Nous devons tous gémir du sang répandu dans la triste journée du 30 Avril. Cette lutte inattendue, sans rien changer au but final de notre entreprise, à paralysé nos intentions bienfaisantes et rendu vains les efforts de nos négociateurs.» [1]

L'Angleterre et la question romaine.

De son côté, l'Angleterre ne voulait pas se tenir entièrement en dehors de la question romaine. Dans une note, du 6 Mars 1849, du nonce apostolique au marquis de Normanby, ambassadeur à Paris, il est dit: «Le Saint-Père, qui a été très-touché de l'intérêt et des sympathies que Sa Majesté la reine d'Angleterre, votre auguste souveraine, a bien voulu lui témoigner par la lettre qu'elle lui a adressée, au mois de Janvier dernier, est conforté de la pensée que le gouvernement de Sa Majesté qui s'intéresse vivement à l'ordre et à la paix de l'Europe, voudra dans les circonstances actuelles prêter le meilleur concours pour faire cesser un état de choses si nuisible à la paix générale et au bonheur des peuples, et appuyer de sa puissante influence le concours réclamé pour le rétablissement du pouvoir légitime du Saint-Père, dont l'indépendance est plus que jamais nécessaire pour l'exercice de son autorité dans le monde catholique.»

Lord Palmerston écrivit au marquis de Normanby, le 9 Mars 1849: «Quoique la Grande-Bretagne n'ait pas un intérêt si direct que la France dans les questions ecclésiastiques et politiques qui s'élèvent des rapports actuels entre le Pape et le peuple des États romains, le gouvernement britannique ne peut néanmoins regarder ces matières avec indifférence. Il est vrai que la Grande-Bretagne est un pays protestant, mais Sa Majesté a plusieurs millions de sujets catholiques, et le

[1] Lesur, *Annuaire*, 1849, app., p. 29.

gouvernement anglais doit par conséquent désirer, en vue des intérêts britanniques, que le pape soit placé dans une position temporelle qui lui permette d'agir avec une indépendance entière dans l'exercice de ses fonctions spirituelles.» Le gouvernement anglais déclara qu'il désirait que la France prît part aux discussions alors proposées à l'égard de Rome. [1]

Retour du pape à Rome.

Le 3 Juillet 1849, les Français occupèrent Rome et y rétablirent l'autorité du pape. Le Saint-Père ne rentra toutefois dans sa capitale que le 24 Avril 1850. L'entente cordiale entre Rome et le Piémont n'existait plus, et le retour de Pie IX devenait le signal d'une lutte entre l'Église et l'unité italienne, entre la question religieuse et la question nationale, lutte qui n'a cessé depuis d'agiter le monde catholique.

Récriminations contre le Piémont.

Dans son allocution du 20 Mai 1850, le pape, après avoir remercié les quatre puissances (les Deux-Siciles, la France, l'Espagne et l'Autriche) de l'appui qu'elles lui avaient prêté, s'étendait en récriminations amères sur la conduite du gouvernement sarde, préoccupé de mettre la situation de l'église piémontaise en rapport avec les nouvelles institutions du pays.

Le comte Cavour au congrès de Paris.

Au congrès de Paris de 1856 qui suivit la guerre de Russie, le comte Cavour discutant la situation anormale des États-Pontificaux, dont avaient déjà parlé les plénipotentiaires anglais, et qui était due à l'occupation autrichienne qui durait depuis sept ans, fit allusion à l'état de siége à Bologne. Il remarqua que la présence des troupes autrichiennes dans les Légations et dans le duché de Parme détruisait l'équilibre politique en Italie, et constituait pour la Sardaigne un véritable danger. Les plénipotentiaires de l'Autriche, tout en disant que le premier plénipotentiaire de la Sardaigne avait parlé seulement de l'occupation autrichienne et gardé le silence sur celle de la France, les deux occupations ayant eu lieu à la même époque et dans le même but, s'associèrent au vœu exprimé par les plénipotentiaires de la France de voir les États-Pontificaux évacués par les troupes françaises et autrichiennes aussitôt que faire se pourrait sans inconvénient pour la tranquillité du pays, et pour la consolidation de l'autorité du Saint-Siége. [2]

Occupations autrichienne et française.

[1] *Parliamentary Papers*, 15 June 1849.

[2] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XV, p. 763—64.

Rapports de l'Autriche et de la Sardaigne.

Depuis 1849, les rapports de l'Autriche et de la Sardaigne soit entre elles soit à l'égard de l'Italie n'avaient pas repris leur cours normal et régulier. — En Février 1859, le gouvernement anglais avait voulu jouer le rôle de médiateur officieux entre la France et l'Autriche, en présentant les quatre propositions suivantes, 1° l'évacuation simultanée des États romains par les troupes françaises et par les troupes autrichiennes (c'est ce qui avait été proposé à cette époque par le pape lui-même), 2° l'amélioration de la législation du pays, 3° la garantie de la part de l'Autriche que le territoire du Piémont ne serait pas attaqué, 4° l'abrogation ou la modification des traités de 1847 entre l'Autriche et les duchés de Parme et de Modène qui obligeaient l'Autriche à venir en aide aux souverains des duchés contre leurs propres sujets. La France accepta les ouvertures de l'Angleterre en proposant en plus l'abrogation des traités séparés de l'Autriche avec Naples, la Toscane et les duchés, — l'adoption d'un système de gouvernement pour tous les États d'Italie, basé sur le vote des impôts par des assemblées, — l'institution dans les légations d'une administration séparée sous un prince romain nommé par le Saint-Père, et le concours pécuniaire de tous les États catholiques pour les besoins religieux du Saint-Siége. [1]

Médiation anglaise entre la France et l'Autriche.

GUERRE DE 1859.

Congrès proposé par la Russie en 1859.

Avant qu'eut commencé la guerre de 1859, entre l'Autriche d'une part, et la Sardaigne et la France de l'autre, la Russie avait proposé de réunir un congrès des cinq grandes puissances pour aplanir les complications survenues en Italie. L'Autriche, qui dans son programme du 29 Mars 1859 adressé à l'Angleterre, avait interprété à sa façon les points proposés et y avait ajouté un cinquième, demanda comme condition préalable à la réunion de ce congrès, qu'il « y eût entente sur un désarmement simultané. »

Désarmement général accepté par la Sardaigne.

Une proposition formulée par l'Angleterre relativement à

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1858—59, p. XXI.

un désarmement général et à laquelle la France, la Prusse et la Russie adhérèrent, fut acceptée par la Sardaigne, le 19 Avril 1859. L'Autriche n'en demanda pas moins le 19 Avril 1859, catégoriquement et comme ultimatum, à la Sardaigne, de mettre son armée sur pied de paix et de licencier les corps francs ou volontaires italiens, déclarant, que si à l'expiration de trois jours il ne recevait pas de réponse satisfaisante, l'empereur recourrait à la force des armes pour obtenir la garantie de la paix sur laquelle il était en droit d'insister. Ultimatum de l'Autriche.

Le comte Cavour dit en réponse le 26 Avril 1859: «La question du désarmement de la Sardaigne a été l'objet de nombreuses négociations entre les grandes puissances et le gouvernement de Sa Majesté. Ces négociations ont abouti à une proposition formulée par l'Angleterre, à laquelle ont adhéré la France, la Prusse et la Russie. La Sardaigne, dans un esprit de conciliation, l'a acceptée sans réserves ni arrière-pensée. Comme Votre Excellence ne peut ignorer la réponse de la Sardaigne, je ne saurais rien ajouter pour lui faire connaître les intentions du gouvernement du roi à l'égard des difficultés qui s'opposaient à la réunion du congrès.»

Dans le manifeste du 28 Avril 1859 par lequel l'empereur d'Autriche annonçait la guerre, il faisait un appel à la Confédération germanique et donnait à entendre que ses possessions italiennes étaient les remparts de l'Allemagne.[1] «Sur les instances des puissances amies», disait-il, «je donnai mon adhésion à la proposition d'un désarmement général. La médiation vint échouer contre les conditions inacceptables que mettait la Sardaigne à son consentement. Manifeste de l'empereur d'Autriche du 28 Avril 1859.

«L'ennemi se tient en armes sur nos frontières, il est allié au parti du bouleversement général avec le projet hautement avoué de s'emparer des possessions de l'Autriche en Italie. Il est soutenu par le souverain de la France, lequel, sous des prétextes qui n'existent pas, s'immisce dans des affaires de la péninsule qui sont réglées par les traités, et fait marcher son armée au secours du Piémont.»

L'empereur François Joseph s'adressait ainsi à la Confédé-

[1] Manifeste de l'empereur d'Autriche, 28 Avril 1859. *Annuaire des Deux Mondes*, 1858—59, p. 975.

ration germanique: «Le terrain sur lequel nous combattons est aussi arrosé du sang des peuples d'Allemagne, nos frères; il a été conquis et conservé jusqu'à ce jour comme un de leurs remparts; c'est par là que presque toujours les ennemis astucieux de l'Allemagne ont commencé l'attaque, lorsqu'ils voulaient briser sa puissance à l'intérieur. Le sentiment de ce danger est répandu aujourd'hui dans l'Allemagne entière, de la cabane au trône, d'une frontière à l'autre.

«C'est comme prince de la Confédération germanique que je vous signale le danger commun.»

Principe de l'intervention de la France.

Les autres grandes puissances ne prirent aucune part active dans la lutte, mais la France soutint la Sardaigne, l'empereur Napoléon basant son intervention sur ce que l'Autriche «a amené les choses à cette extrémité, qu'il faut qu'elle domine jusqu'aux Alpes ou que l'Italie soit libre jusqu'à l'Adriatique, car dans ce pays, tout coin de terre demeuré indépendant est un danger pour son pouvoir.» «Le but de cette guerre», continuait-il, «est de rendre l'Italie à elle-même, et non de la faire changer de maître.

«Nous n'allons pas en Italie fomenter le désordre, ni ébranler le pouvoir du Saint-Père, que nous avons replacé sur son trône, mais le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute la péninsule.»[1]

Préliminaires de Villafranca en Juillet 1859.

Les préliminaires de Villafranca furent arrêtés en Juillet 1859, entre les deux empereurs en personne, pour l'Autriche et la France seules. Ils stipulaient que les deux souverains favoriseraient la création d'une confédération italienne, sous la présidence honoraire du Saint-Père; que l'empereur d'Autriche cédait à l'empereur des Français ses droits sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Mantoue et de Peschiera; que l'empereur des Français transmettrait les territoires cédés, au roi de Sardaigne; que la Vénétie ferait partie de la confédération italienne, tout en restant sous la couronne de l'empereur d'Autriche; que le grand-duc de Toscane et le duc de Modène resteraient dans leurs États en donnant une amnistie générale, et que les deux empereurs demanderaient au

[1] *Proclamation de l'empereur des Français*, 3 Mai 1859. *Annuaire des Deux Mondes*, p. 978.

Saint-Père d'introduire dans ses États des réformes indispensables.

Ces préliminaires, en comprenant la proposition pour la création d'une confédération italienne, furent incorporés dans le traité de paix définitif de Zurich, conclu le 10 Novembre 1859 entre les mêmes parties; le traité stipulait en détail les conditions de transfert de la Lombardie, répartissait proportionnellement la dette, et adoptait les mesures nécessitées par le changement du gouvernement.

Traité de Zurich du 10 Novembre 1859 entre la France et l'Autriche.

Les droits des princes italiens déposés étaient ainsi mentionnés: « Les circonscriptions territoriales des États indépendants de l'Italie, qui n'étaient pas parties dans la dernière guerre, ne pouvant être changées qu'avec le concours des puissances qui ont présidé à leur formation et reconnu leur existence; les droits du grand-duc de Toscane, du duc de Modène et du duc de Parme sont expressément réservés entre les hautes parties contractantes. »

Réserve des droits des princes dépossédés.

Les deux puissances déclarent aussi qu'elles « uniront leurs efforts pour obtenir de Sa Sainteté que la nécessité d'introduire, dans l'administration de ses États, les réformes reconnues indispensables, soit prise par son gouvernement en sérieuse considération. »

Par l'article additionnel à ce traité, la France prit sur elle les obligations qui avaient rapport à la cession de la Lombardie à la France. Le même jour fut signé un traité entre la France et la Sardaigne relatif à cette cession.

Cession de la Lombardie.

Un troisième traité auquel la Sardaigne prit part, en même temps que la France et l'Autriche, exprime le désir des parties de compléter les conditions de la paix, dont les préliminaires arrêtés à Villafranca, ont été convertis en un traité conclu, en date de ce jour, entre S. M. l'empereur des Français, et S. M. l'empereur d'Autriche, et de consigner dans un acte commun les cessions territoriales telles qu'elles sont stipulées dans le traité précité, ainsi que dans le traité conclu ce même jour, entre l'empereur des Français et le roi de Sardaigne. » Ce dernier traité ne fait aucune mention de la confédération proposée, et ne parle pas non plus de la restauration des princes italiens déposés. [1]

Traité entre la France, l'Autriche et la Sardaigne.

[1] MARTENS, *Nouveau recueil général*, tom. XVI, part. II, p. 505—538.

La confédération italienne n'est pas acceptée.

Aucune intervention par la force pour atteindre ces objets ne suivit ce traité, ni de la part de l'Autriche ni de celle de la France. Comme le prince Napoléon l'a dit au sénat en 1861, «la confédération était une simple hypothèse posée par la France, et cette hypothèse était repoussée par tous les intéressés.»

ANNEXIONS AU PIÉMONT.

Rappel des représentants de Victor-Emmanuel des États de l'Italie centrale.

Annexions à la Sardaigne.

Suffrage universel.

Victor-Emmanuel rappela les représentants qu'il avait envoyés dans les divers États de l'Italie centrale à l'époque où on le proclama dictateur, mais la Toscane, Parme et Modène et les Légations déclaraient par le vote de leurs assemblées nationales, et avant même que le traité eût été conclu, leur annexion au Piémont, et leur détermination de faire partie d'un puissant royaume d'Italie. Le roi référa la question à un congrès européen qui ne fut cependant jamais réuni, et en ayant appelé au suffrage universel, l'annexion de ces États fut proclamée en Mars 1860. La France fut la seule parmi les puissances étrangères qui éleva des objections sérieuses contre ces arrangements, se basant sur le danger que l'agrandissement trop considérable d'un voisin immédiat pouvait offrir pour elle.

Cession de la Savoie et de Nice à la France.

La cession de la Savoie et de Nice par la Sardaigne, et l'annexion de ces territoires à l'empire français fit disparaître les objections du gouvernement impérial.

Mémorandum français du 25 Septembre 1860 envoyé à St. Pétersbourg, soumis aux souverains à Varsovie.

Cependant dans un mémorandum français du 25 Septembre 1860 remis au cabinet de St. Pétersbourg pour être soumis aux souverains de Russie, d'Autriche et de Prusse, réunis à Varsovie dans le but de préparer une entente générale entre les grandes puissances, il est dit que l'Italie serait constituée en système fédératif et national sous la sauvegarde du droit européen, et que toutes les questions relatives aux circonscriptions territoriales des divers États d'Italie et à l'établissement des pouvoirs destinés à les gouverner seraient envisagées dans un congrès sous *le double aspect des droits des souverains actuellement dépossédes et des concessions nécessaires pour assurer la stabilité du nouvel ordre de choses.* C'est par le même mémorandum que la France a déclaré que, dans le cas où l'Au-

triche serait attaquée en Vénétie, elle était résolue à ne donner aucun appui au Piémont. Mais il est ajouté que, « pour que cet engagement catégorique conserve jusqu'à la fin une valeur obligatoire, il est présupposé que les puissances allemandes se renfermeront dans une attitude d'abstention. — Il est entendu aussi que l'état de choses qui a été le motif déterminant de la dernière guerre ne saurait être rétabli et que la garantie contre le retour de cette situation serait le maintien des bases convenues à Villafranca et stipulées à Zurich. La cession de la Lombardie ne pourrait par conséquent être remise en question. »[1]

Révolution dans les Deux-Siciles en 1860.

La révolution dans les Deux-Siciles commença sans être appuyée ouvertement par la Sardaigne, quoique l'on ne cachât pas qu'elle était opérée au profit de Victor-Emmanuel. Elle était dirigée en outre par un général de partisans, adversaire politique de Charles-Albert en 1848—49, ennemi des Français à Rome et qui venait de quitter le service du roi. Le comte Cavour répondit le 15 Mai 1860 à une protestation énergique de la France, en disant: « La Sardaigne condamne l'expédition de Garibaldi tout aussi sévèrement que la France peut le faire, mais quoique son audacieuse expédition soit contraire aux intérêts du Piémont, elle s'adresse aux sympathies du peuple pour lequel Garibaldi est un héros. Le gouvernement ne peut agir contre un homme qui dispose d'une force populaire si considérable. »

Rôle de la Sardaigne dans cette révolution.

L'entreprise ne se termina pas cependant sans l'aide des forces régulières du roi, et sans la présence personnelle de celui-ci. Cette intervention, de même que l'occupation de l'Ombrie et des Marches, fut justifiée par les devoirs du gouvernement piémontais de ne pas laisser le mouvement italien se perdre dans l'anarchie et le désordre. Il fallait aussi laisser libre champ aux populations de manifester leurs sentiments.[2]

Le prince Napoléon dans le sénat.

Le prince Napoléon dont les paroles empruntent une force additionnelle à sa position auprès du trône français, ainsi qu'à son alliance avec la famille royale d'Italie, reconnut, en s'adres-

[1] *Affaires étrangères*, *Documents diplomatiques*, 1860, p. 175.

[2] *Annuaire des Deux Mondes*, 1860, p. 764. — *Mémorandum du Gouvernement sarde*, 12 Septembre 1860.

sant au sénat, que, « dans la conduite du Nord de l'Italie vis-à-vis du Sud, le droit strict n'avait pas été respecté, mais il fallait voir si les circonstances ne suffisaient pas à expliquer cette conduite. On l'a dit souvent: la voix du peuple est la suprême loi, et certaines situations autorisent quelquefois des choses en dehors du droit étroit, et que n'aprouveraient pas les jurisconsultes. Est-ce donc la faute du Piémont si le gouvernement napolitain est tombé? Il est tombé devant une poignée de volontaires, parce qu'il était faible, et un gouvernement faible doit tomber. Il devait tomber, ce gouvernement, pour obéir à cette grande idée de l'unité italienne.»

L'intervention du Piémont à Naples.

L'orateur soutient qu'en intervenant à Naples, le Piémont a agi très-politiquement et dans l'intérêt véritable de l'Italie et de l'Europe elle-même. Le roi Victor-Emmanuel n'a pas voulu que Garibaldi fût son ministre des affaires étrangères. Garibaldi pouvait le compromettre à Naples, il aurait pu faire quelque héroïque folie qui l'aurait porté vers Rome ou vers Venise. Le roi de Piémont l'a arrêté sans effusion de sang, il a pris en main son drapeau et sa cause et les a fait triompher.[1]

Appel de François II.

Au premier danger de l'invasion, le gouvernement de François II s'était efforcé d'obtenir l'intervention des puissances étrangères, et de faire proclamer l'intégrité de ses États. Cet appel ne pouvait avoir de suite, puisque l'Angleterre et la France, en s'engageant à respecter le principe de non-intervention, s'étaient implicitement engagées à le faire respecter par les autres puissances.

ROYAUME D'ITALIE.

Rappel de Turin, du ministre français, 30 Octobre 1860.

La France rappela cependant (le 30 Octobre 1860) son ministre, de Turin, donnant pour raison sa désapprobation de la conduite de la Sardaigne qui avait prêté aide à la révolution napolitaine, et avait envahi l'Ombrie et les Marches. En Juin 1861, elle consentit néanmoins à reconnaître «le nouveau royaume d'Italie», dénomination établie par une loi promulguée

[1] *Le Nord*, 4 Mars 1861. — *Discours du prince Napoléon dans le sénat*, 1er Mars 1861.

par le Parlement à Turin, le 17 Mars. Dans la dépêche de M. de Thouvenel au chargé d'affaires à Turin, il était dit: «Notre manière de voir n'a pas changé depuis l'entrevue de Varsovie, où nous avons eu l'occasion de la faire connaître à l'Europe, comme au cabinet de Turin. En déclarant alors que nous regardions le principe de non-intervention comme une règle de conduite pour toutes les puissances, nous ajoutions qu'une agression de la part des Italiens n'obtiendrait pas, quelles que pussent en être les suites, l'approbation de l'Empereur. Nous sommes restés dans les mêmes sentiments, et nous déclinons d'avance toute solidarité dans ces projets dont le gouvernement italien aurait seul à assumer les périls et à subir les conséquences. Le cabinet de Turin, d'autre part, se rendra compte des devoirs que notre position nous crée envers le Saint-Siége, et je croirais superflu d'ajouter qu'en nouant des rapports officiels avec le gouvernement italien, nous n'entendons nullement affaiblir la valeur des protestations formulées par la cour de Rome contre l'invasion de plusieurs provinces des États pontificaux. Pas plus que nous, le gouvernement du roi Victor-Emmanuel ne saurait contester la puissance des considérations de toute nature qui se rattachent à la question romaine et dominent nécessairement nos déterminations, et il comprendra qu'en reconnaissant le roi d'Italie, nous devons continuer d'occuper Rome tant que des garanties suffisantes ne couvriront pas les intérêts qui nous y ont amenés.» [1]

Royaume d'Italie établi en Mars 1861.

Sa reconnaissance par la France.

Réserves de la France.

La dépêche circulaire aux agents diplomatiques français, du 4 Juillet 1861, en se rapportant à la reconnaissance de l'Italie par l'empereur, contient ce passage: «Nous croyons pouvoir nous féliciter des appréciations dont elle a été l'objet en Europe. Les cabinets, aussi bien que l'opinion publique, l'ont généralement regardée comme favorable à la conservation de la paix, et c'est ainsi notamment qu'elle a été considérée à Berlin. Nous n'avons qu'à nous louer des sentiments de modération avec lesquels le gouvernement russe s'est exprimé. Le langage du cabinet de Vienne a été de même satisfaisant. Nous ne pouvions nous flatter de lui faire partager notre opi-

Circulaire française du 4 Juillet 1861, relative à la reconnaissance de l'Italie.

[1] M. de Thouvenel au comte de Rayneval, 15 Juin 1861.

nion sur l'état des choses en Italie; mais il a rendu pleine justice, et le gouvernement pontifical avec lui, aux déclarations dont nous avons accompagné à Turin la reconnaissance du roi Victor-Emmanuel, comme au maintien de nos troupes à Rome.»[1]

Le gouvernement anglais et la révolution à Naples.

Les vues du gouvernement anglais à l'égard de la révolution des Deux-Siciles, sont exprimées dans une dépêche adressée le 27 Octobre 1860 par Lord John Russell à Sir James Hudson, et dans laquelle le secrétaire anglais dit: «le gouvernement de S. M. n'a nullement l'intention de soulever une discussion au sujet des motifs qui, au nom du roi de Sardaigne, ont été donnés pour justifier l'invasion des États romains et napolitains. Les populations d'Italie avaient-elles le droit de demander l'assistance du roi de Sardaigne pour être délivrées de gouvernements dont elles étaient mécontentes? Et le roi de Sardaigne avait-il raison de prêter le concours de ses armes aux populations des États romains et napolitains?

«Deux motifs, à ce qu'il semble, ont engagé les populations des États romains et napolitains à faire cause commune pour renverser leurs gouvernements. Le premier a été que le Pape et le roi des Deux-Siciles pourvoyaient si mal à l'administration de la justice, à la protection de la liberté individuelle et au bonheur général du peuple, que la chute de leurs gouvernants a paru à leurs sujets être un préliminaire indispensable de toutes les améliorations.

«Le second motif a été que, depuis 1849, on est venu généralement à se convaincre que la seule manière dont les Italiens puissent assurer leur indépendance en dehors de toute influence étrangère, c'est de constituer pour toute l'Italie un gouvernement fort et puissant.» Le secrétaire d'État anglais s'appuyant sur l'autorité de Vattel, qui discute la légitimité de l'assistance donnée par les Provinces-Unies au prince d'Orange, lorsqu'il envahit l'Angleterre et renversa le trône de Jacques II, conclut en disant que le gouvernement de Sa Majesté ne se croit point autorisé à déclarer que les populations de l'Italie méridionale n'avaient point de bons motifs pour cesser d'être soumises à leurs anciens gouvernements, et

Vattel sur le détrônement de Jacques II.

[1] *Affaires étrangères*, *Documents diplomatiques*, 1861, p. 1 — 9.

qu'il ne peut en conséquence prétendre blâmer le roi de Sardaigne de les assister. [1]

Lord John Russell annonça le 30 Mars 1861 à l'envoyé de Sardaigne qu'il le recevrait dorénavant en qualité d'«envoyé du roi d'Italie.» [2]

L'envoyé d'Italie reçu par le gouvernement anglais.

AFFAIRES DE ROME.

Rome ayant été proposée comme capitale du nouveau royaume d'Italie, l'Autriche répondit en 1861 à cette suggestion en disant: «Il est vrai que, tant que l'armée française couvrira de sa protection le Souverain Pontife, une telle iniquité ne pourra se consommer. Mais est-il juste que le gouvernement de l'Empereur supporte seul les embarras et risques de cette protection, qui intéresse également la catholicité tout entière, disposée à en revendiquer sa part?

Rome comme capitale de l'Italie.

Réponse de l'Autriche à cette suggestion.

«Déjà en 1848, lorsque des événements semblables avaient paru mettre en péril les droits et la vie du Souverain Pontife, l'Autriche, l'Espagne et la France se sont empressées de prendre la défense d'intérêts si chers, et d'unir leurs drapeaux pour venir au secours du Pape et de ses droits. Mais, par suite de considérations militaires, il fut jugé plus convenable que l'armée française entrât seule dans la capitale de la chrétienté et y maintînt seule l'ordre public et les droits du Pape, mission dont la France s'est acquittée depuis ce temps avec tant de gloire.

«Si le gouvernement de l'Empereur, dans sa constante sollicitude pour les intérêts catholiques, trouve que le moment est venu de réunir les efforts des puissances catholiques en faveur de la souveraineté pontificale, l'Autriche et l'Espagne sont prêtes à contribuer de toutes leurs forces à assurer le salut d'une institution qui a reçu la consécration des siècles. La capitale du monde catholique n'appartient qu'aux nations catholiques. Résidence du Souverain Pontife renfermant les établissements et les archives de la catholicité, personne n'a

Efforts en faveur de la souveraineté pontificale.

[1] *Annual Register*, 1860, p. 294.

[2] *Almanach de Gotha*, 1862, p. 41. Voir part. III, chap. I, § 23 *infra*.

le droit de l'en spolier, et les puissances catholiques ont le droit de l'y maintenir.» [1]

Réponse de M. de Thouvenel du 6 Juin 1861.

Dans une note du 6 Juin 1861, qui répondait également, *mutatis mutandis*, à une note du ministre espagnol, conçue dans le même sens que celle de l'Autriche, M. de Thouvenel disait: «Je ne dissimulerai pas que le principe de non-intervention qui a sauvé la paix de l'Europe, excluant, aujourd'hui comme il y a un an, l'usage de la force, il existe à nos yeux une étroite connexité entre la régularisation des faits qui ont si considérablement modifié la situation de la péninsule et la solution à donner à la question romaine. Le gouvernement de l'Empereur serait donc très-heureux d'apprendre que l'Autriche et l'Espagne jugeassent possible d'entrer aussi dans la seule voie qui lui semble devoir conduire, sans secousse nouvelle, à un résultat pratique; mais il n'hésite pas, en toute hypothèse, à donner assurance qu'il n'adhèrera pour sa part à aucune combinaison incompatible avec le respect qu'il professe pour l'indépendance et la dignité du Saint-Siége, et qui serait en désaccord avec l'objet de la présence de ses troupes à Rome.» [2]

Note du ministre des affaires étrangères d'Espagne du 25 Juin 1861.

Dans une note du ministre des affaires étrangères d'Espagne, en date du 25 Juin 1861, il est dit: «Des considérations toutes spéciales, qui puisent leur origine dans l'histoire, doivent être invoquées dans l'examen de la question de Rome. Ces considérations résultent de la nature même de ce pouvoir mixte, à la fois spirituel et temporel, dont la conservation importe au catholicisme. Les peuples catholiques considèrent Rome comme une propriété commune dont la conservation doit être l'objet de leur entière sollicitude; et en dehors des principes immuables du droit qui la défendent, ces mêmes peuples se laissent diriger par des considérations toutes particulières. Nous désirons appeler les puissances catholiques à l'examen de la situation faite au Saint-Siége, à la recherche des moyens les plus efficaces à l'améliorer. L'Europe demeure toujours livrée aux préoccupations profondes et sérieuses qu'éveille

[1] Le prince de Metternich à M. de Thouvenel, Paris 28 Mai 1861 *Documents diplomatiques de l'empire français*, 1861, p. 26.

[2] *Le Nord*, 24 Juin 1861. — *Affaires étrangères*, *Documents diplomatiques*, 1861, p. 30.

dans tous les esprits le seul bruit des projets ultérieurs tendant à faire de Rome la capitale d'un nouveau royaume d'Italie. En présence de cette situation, on sera convaincu de la nécessité évidente d'appeler les puissances catholiques à se concerter sur le meilleur moyen d'améliorer la situation du Saint-Père. »[1]

Discours de l'empereur Napoléon en 1862 sur la question italienne.

L'empereur Napoléon III déclara dans son discours aux chambres françaises à la session de 1862, qu'en reconnaissant le nouveau royaume d'Italie, « il s'était proposé de contribuer par des conseils sympathiques et désintéressés, à la conciliation des deux causes dont l'antagonisme agite partout les esprits et les consciences. Par cette déclaration, la question du pouvoir temporel du pape devient indissolublement liée à celle de l'unité italienne. Il est bon d'ajouter cependant, que l'idée d'un arrangement basé sur une convention entre les États catholiques, continue à être répudiée en France. » « Nous avons fait observer », dit au sénat l'avocat du gouvernement, « qu'il nous était impossible de consacrer la création d'une sorte de droit catholique international, que dans les traités il ne peut être question que du pouvoir temporel, et que si un congrès devait être réuni pour examiner la question, toutes les puissances, même celles qui n'étaient pas catholiques, avaient droit de siéger dans ce congrès. »[2]

Allocutions du pape du 25 Mars et 9 Juin 1862 rappelant la nécessité du pouvoir temporel du pape.

Dans son allocution prononcée à l'occasion du décret du 25 Mars 1862 pour la canonisation des jésuites martyrisés au Japon en 1597, le pape déclara que « si le pouvoir temporel ne peut être proclamé article de foi, il est absolument nécessaire dans l'ordre actuel de la Providence à l'indépendance et à la liberté de l'Église. »[3]

Le pape dit également, s'adressant le 9 Juin 1862 au grand consistoire : « Il nous est doux de vous rappeler le merveilleux concours avec lequel vous et nos autres vénérables frères, les évêques du monde catholique tout entier, vous n'avez pas cessé par vos lettres à nous écrites, et par des lettres pastorales

[1] *Le Nord*, 17 Juillet 1861.

[2] M. Billault, *Sénat.* Séance du 3 Mars, *Le Nord*, 6 Mars 1862.

[3] *Le Nord*, 29 Mars 1862. — *Annuaire des Deux Mondes*, 1862—63, p. 303.

adressées aux fidèles, d'enseigner tout ensemble que le pouvoir temporel du siége apostolique a été accordé au pontife romain par un conseil particulier de la divine Providence; que ce pouvoir est nécessaire, afin que ce même pontife, indépendant de tout prince et de toute puissance civile, puisse exercer le pouvoir souverain qu'il a d'enseigner et de gouverner le troupeau du Seigneur, exercer l'autorité qu'il a reçue par l'institution divine du Christ lui-même avec une entière liberté dans toute l'Église et procurer le plus grand bien et l'utilité de cette même Église et des fidèles qui la composent.» [1]

Lettre de l'empereur Napoléon du 20 Mai 1862.

Le *Non-possumus* du pape a fait avorter tous les efforts qui ont été faits pour concilier des intérêts diamétralement opposés. La politique de la France, telle qu'elle était développée dans la lettre du 20 Mai 1862 de l'empereur Napoléon à son ministre des affaires étrangères, publiée dans le «Moniteur Universel» du 25 Septembre, fut confirmée de nouveau par la circulaire que M. Drouyn de Lhuys adressa le 18 Octobre aux représentants diplomatiques de la France. Dans sa lettre, Napoléon énumère les obstacles qui se sont jusqu'alors opposés à la réalisation de ses efforts, mais il déclare qu'il est du devoir des hommes d'État de chercher à réconcilier deux causes que les passions seules représentent comme irréconciliables, et il discute la question au point de vue des deux parties y intéressées.

«L'Italie, comme État nouveau», dit l'empereur, «a contre elle tous ceux qui tiennent aux traditions du passé; comme État qui a appelé la révolution à son aide, elle inspire la défiance à tous les hommes d'ordre. Elle a, à ses portes, un ennemi redoutable dont les armées et le mauvais vouloir facile à comprendre, seront longtemps encore un danger imminent. Ces antagonismes déjà si sérieux le deviennent davantage en s'appuyant sur les intérêts de la foi catholique. Il y a peu de temps, le parti absolutiste était le seul qui lui fût contraire. Aujourd'hui la plupart des populations catholiques en Europe lui sont hostiles, et cette hostilité entrave non-seulement les intentions bienveillantes des gouvernements rattachés par leur foi au Saint-Siége, mais elle arrête les dispositions favorables

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1862—63, p. 966.

des gouvernements protestants et schismatiques qui ont à compter avec une fraction considérable de leurs sujets. Ainsi, partout, c'est l'idée religieuse qui refroidit le sentiment public pour l'Italie. Sa réconciliation avec le pape aplanirait bien des difficultés, et lui rallierait des millions d'adversaires.

«D'autre part, le Saint-Siége a un intérêt égal, sinon plus fort, à cette réconciliation, car si le Saint-Siége a des soutiens zélés parmi tous les catholiques fervents, il a contre lui tout ce qui est libéral en Europe.

«L'intérêt du Saint-Siége, celui de la religion, exigent donc que le pape se réconcilie avec l'Italie, car ce sera se réconcilier avec les idées modernes, retenir dans le giron de l'Église deux cent millions de catholiques et donner à la religion un lustre nouveau en montrant la foi secondant les progrès de l'humanité.

«Le pape ramené à une saine appréciation des choses, comprendrait la nécessité d'accepter tout ce qui peut le rattacher à l'Italie, et l'Italie, cédant aux conseils d'une sage politique, ne refuserait pas d'accepter les garanties nécessaires à l'indépendance du Souverain-Pontife et au libre exercice de son pouvoir. On atteindrait ce double but par une combinaison qui, en maintenant le pape maître chez lui, abaisserait les barrières qui séparent aujourd'hui ses États du reste de l'Italie.

«Pour qu'il soit maître chez lui, l'indépendance doit lui être assurée, et son pouvoir accepté librement par ses sujets. Il faut espérer qu'il en serait ainsi, d'un côté, lorsque le gouvernement italien s'engagerait vis-à-vis de la France à reconnaître les États de l'Église et la délimitation convenue, de l'autre, lorsque le gouvernement du Saint-Siége revenant à d'anciennes traditions, conserverait les priviléges des municipalités et des provinces de manière à ce qu'elles s'administrent pour ainsi dire elles-mêmes: car, alors, le pouvoir du pape, planant dans une sphère élevée au-dessus des intérêts mondains de la société, se dégagerait de cette responsabilité toujours pesante et qu'un gouvernement fort peut seul supporter.

«Les indications générales qui précèdent ne sont pas un *ultimatum* que j'aie la prétention d'imposer aux deux partis en désaccord, mais les bases d'une politique que je dois

m'efforcer de faire prévaloir par notre influence légitime et nos conseils désintéressés. »

Propositions françaises du 30 Mai 1862 transmises à l'ambassadeur français à Rome.

Les propositions de détail contenues dans les instructions de M. de Thouvenel du 30 Mai 1862, adressées à l'ambassadeur français à Rome sont rappelées dans la dépêche de ce dernier, du 24 Juin:

1º Le maintien du *statu quo* territorial, le Saint-Père se résignant sous toutes réserves, à n'exercer son pouvoir que sur les provinces qui lui restent, tandis que l'Italie s'engagerait vis-à-vis de la France à respecter celles que l'Église possède encore.

2º Le transfert, à la charge de l'Italie, de la plus grande partie, sinon de la totalité de la dette romaine.

3º La constitution au profit du Saint-Père d'une liste civile destinée à compenser les ressources qu'il ne trouverait plus dans le nombre réduit de ses sujets. En prenant l'initiative de cette proposition auprès des puissances européennes, et plus particulièrement auprès de celles qui appartiennent au culte catholique, la France devrait s'engager pour sa part, à contribuer dans la proportion d'une rente de trois millions à l'indemnité offerte au chef de la catholicité.

4º La concession, par le Saint-Père, de réformes qui, en lui ralliant ses sujets, consolideraient à l'intérieur un pouvoir déja protégé au dehors par la garantie de la France et des puissances européennes. »

Refus du gouvernement romain.

M. de Lavalette rend ainsi compte du refus du gouvernement romain: « Le Saint-Père, m'a dit Son Eminence (le cardinal Antonelli), ne peut consentir à rien qui, directement ou indirectement, consacre d'une manière quelconque la spoliation dont il a été victime. Il ne peut aliéner ni directement ni indirectement aucune parcelle d'un territoire qui constitue la propriété de l'Église et de la catholicité tout entière. Sa conscience s'y refuse, et il tient à la garder pure devant Dieu et devant les hommes. Le Saint-Père ne peut donc consentir à ce qu'on lui garantisse une partie de cette propriété: ce serait en fait, sinon en droit, faire l'abandon du reste. » [1]

[1] *Le Nord*, 27 et 28 Septembre 1862. — *Affaires étrangères*, *Documents diplomatiques*, 1862, p. 1, 3, 5, 6, 9, 10.

Le 25 Août 1862, Garibaldi débarquait en Calabre, avec le projet hautement avoué de marcher sur Rome, d'en chasser les Français et de renverser le pape. Le gouvernement italien, après avoir fait avorter cette expédition, adopta pour ainsi dire le mot d'ordre de l'insurrection et réclama Rome pour capitale. «L'occupation de Rome», dit le ministre des affaires étrangères d'Italie, le 8 Octobre 1862, au Chevalier Nigra à Paris, «quels qu'aient été les motifs qui l'ont déterminée, ne constitue pas moins une atteinte au principe de non-intervention, reconnu généralement par les puissances et spécialement appliqué à l'Italie. Nous ne discuterons pas ces motifs. Ce qui importe maintenant, c'est de savoir si la continuation de l'occupation peut être justifiée pour l'avenir.

Garibaldi débarque en Calabre dans l'intention de marcher sur Rome en Août 1862.

L'Italie se plaint de l'occupation de Rome par les Français.

«Demander en effet qu'on rende préliminairement au Saint-Siége les provinces qui depuis deux ans forment partie intégrante du royaume d'Italie que la France et presque toutes les puissances ont reconnu, et dans lesquelles, avant l'annexion, aucun ordre n'était possible qu'à l'aide de l'intimidation provenant de forces étrangères; se refuser à admettre un arrangement quelconque sans cette restitution, c'est fermer toutes les voies à des négociations futures. Il est donc désormais démontré à l'évidence que l'occupation n'a obtenu et n'obtiendra jamais ni la réconciliation de l'Italie avec le Saint-Siège, ni celle de la population romaine avec son gouvernement. Voilà quatorze ans que la garnison française est à Rome, et aucune des réformes demandées n'est venue améliorer le gouvernement pontifical; les consciences catholiques sont plus troublées que jamais.»

M. Drouyn de Lhuys, qui avait remplacé M. de Thouvenel, invitait l'Italie, dans sa note du 26 Octobre 1862 au chargé d'affaires à Turin, à se mettre au préalable d'accord avec le Saint-Siége, si elle voulait obtenir l'évacuation de Rome. — «Le cabinet de Turin», dit-il, «n'a pas oublié que le roi Charles-Albert engagé déjà pour l'affranchissement de l'Italie dans son héroïque entreprise, et secondé par un ministère que présidait alors M. Gioberti, prenait vis-à-vis de la France l'initiative d'une proposition d'entente pour assurer le domaine de l'Église, et garantir au besoin par les armes piémontaises les droits

M. Drouyn de Lhuys au chargé d'affaires à Turin, le 26 Octobre 1862

du Saint-Siége contre toute atteinte. — Accourue la première, la France eut l'honneur de restaurer l'autorité du Saint-Père. Elle était à la veille de rappeler ses troupes, lorsque la guerre éclatant entre l'Autriche et le Piémont vint lui créer de nouveaux devoirs.

« L'empereur n'hésita pas à accepter une guerre d'où devait sortir l'indépendance de la Péninsule. Dans la pensée de l'empereur, l'indépendance de la Péninsule était assurée par les stipulations de Zurich. Aussi lorsque, cédant à des entraînements qui pouvaient remettre en question les résultats acquis par la guerre de 1859, le cabinet de Turin se décida à prendre la direction du mouvement qui agitait les populations italiennes, et à procéder à l'annexion des duchés, le gouvernement de l'empereur dut dégager sa solidarité d'une politique qui cessait d'être la sienne et en décliner pour lui-même la responsabilité.

« Bientôt après, l'entreprise de Garibaldi sur la Sicile et sur le royaume de Naples, en entraînant le cabinet de Turin à intervenir dans l'Italie méridionale, allait l'engager dans un conflit armé avec le gouvernement du Saint-Père, et nous obliger nous-mêmes à désavouer solennellement des actes attentatoires à la souveraineté que nous couvrions de notre protection. »

M. Drouyn de Lhuys rappelait les réserves dont l'acte de reconnaissance du roi d'Italie avait été accompagné. Il ajoutait : « Après avoir rappelé la répression de la tentative de Garibaldi, le général Durando s'approprie son programme et affirmant le droit de l'Italie sur Rome, réclame au nom de son gouvernement la remise de cette capitale et la dépossession du Saint-Père. — En présence de cette affirmation solennelle et de cette revendication péremptoire, toute discussion me paraît inutile, et toute tentative de transaction illusoire. Dans notre pensée, cette négociation ne peut avoir pour objet que de réconcilier deux intérêts qui se recommandent à notre sollicitude à des titres différents, mais pour nous également respectables, et nous ne saurions consentir à sacrifier l'un à l'autre.

Le général Durando s'approprie le programme de Garibaldi.

«Le gouvernement italien sait, d'ailleurs, qu'il nous trouvera toujours disposés à examiner avec déférence et sympathie

toutes les combinaisons qu'il pourrait lui convenir de nous suggérer, et qui lui paraîtraient de nature à nous rapprocher du but que sa sagesse, nous voulons l'espérer, nous aidera à atteindre.» [1]

Déclaration du cabinet anglais à celui de Paris, le 31 Octobre 1862.

Le cabinet anglais déclara à celui de Paris, le 31 Octobre 1862, que, «tout en rendant hommage aux vues élevées qui ont inspiré à l'empereur le dessein de réconcilier le pape avec l'Italie, il ne partage pas l'espérance que Sa Majesté y rattache et il considère comme une solution à la fois équitable et pratique de laisser dès à présent Rome aux Romains.»

M. Drouyn de Lhuys, sans vouloir entrer dans une discussion régulière et suivie, répondit à Lord Cowley: «En continuant d'occuper Rome aussi bien qu'en y envoyant nos troupes, nous avons obéi à des nécessités que nous n'étions pas maîtres de prévenir et auxquelles nous ne sommes pas libres de nous soustraire.» [2]

Convention du 15 Septembre 1864 pour faire cesser l'occupation française à Rome.

Une dépêche du 17 Juin 1864 du Chevalier Visconti Venosta, ministre des affaires étrangères à Turin, au ministre d'Italie à Paris, trace les garanties que le gouvernement italien était disposé à donner au Saint-Siège pour faire cesser l'occupation de Rome par des troupes françaises. Ce projet fut formulé dans la convention du 15 Septembre 1864 entre la France et l'Italie. En voici les articles:

«Article I. L'Italie s'engage à ne pas attaquer le territoire actuel de Saint-Pierre et à empêcher, même par la force, toute attaque venant de l'extérieur contre ledit territoire.

«Art. II. La France retirera ses troupes des États pontificaux graduellement et à mesure que l'armée du Saint-Père sera organisée. L'évacuation devra néanmoins être accomplie dans le délai de deux ans.

«Art. III. Le gouvernement italien s'interdit toute réclamation contre l'organisation d'une armée papale composée même de volontaires catholiques étrangers, suffisante pour maintenir

[1] *Affaires étrangères*, *Documents diplomatiques*, 1862, p. 51.

[2] M. de Thouvenel au Marquis de Cadore à Londres, le 25 Novembre 1862. *Affaires étrangères, Documents diplomatiques*, 1862, p. 19.

l'autorité du Saint-Père et la tranquillité tant à l'intérieur que sur les frontières de ses États, pourvu que cette force ne puisse dégénérer en moyen d'attaque contre le gouvernement italien.

«Art. IV. L'Italie se déclare prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église.»

Par un protocole de la même date, qui aura, est-il déclaré, la même force et valeur que la convention, il est stipulé que «la convention n'aura de valeur exécutoire que lorsque Sa Majesté le roi d'Italie aura décrété la translation de la capitale du royaume dans l'endroit qui sera ultérieurement déterminé par Sa dite Majesté.» Le protocole portait aussi que cette translation devait être opérée dans le terme de six mois à dater de la dite convention, mais, par une déclaration faite en double le 3 Octobre, il fut convenu, pour obtenir le consentement des chambres italiennes et la présentation d'une loi, que le délai de six mois pour la translation de la capitale commencerait, ainsi que le délai de deux ans pour l'évacuation du territoire pontifical, à la date du décret royal sanctionnant la loi qui allait être présentée au parlement italien. [1]

Dans la dépêche du chevalier Nigra, au ministre des affaires étrangères d'Italie, datée, ainsi que la convention, du 15 Septembre 1864, il est dit: «Quant à la clause de la translation, comme elle ne pouvait, d'après le gouvernement du roi, faire partie intégrante de la convention, on aurait dû la formuler dans un protocole séparé. En employant cette forme, on a voulu montrer qu'une telle mesure était pour nous un fait de politique essentiellement intérieure, lequel ne pouvait avoir de connexion avec la convention qu'en ce qu'il créait une situation nouvelle où la France voyait une garantie qui lui permettait de retirer ses troupes, et un gage que l'Italie renonçait à la force pour occuper Rome.» [2]

Pourquoi on n'a pas demandé au pape son assentiment.

La dépêche de M. Drouyn de Lhuys, du 1er Octobre 1864, au comte de Sartiges à Rome, nous apprend que, si le gouvernement français n'avait pas démandé son assentiment au pape

[1] *Mémorial diplomatique*, 1864, p. 652.
[2] *Ibid.*, p. 700.

sur les dispositions de l'acte du 15 Septembre 1864, c'est que l'attitude gardée jusqu'alors par le Saint-Siége ne permettait pas d'espérer qu'on en obtiendrait cet assentiment. [1]

Stipulations en faveur du Saint-Siége.

La convention conclue entre la France et l'Italie le 15 Septembre 1864 traçait aux deux puissances signataires des devoirs réciproques. Elle stipulait d'autre part en faveur du Saint-Siége, qui n'était pas intervenu dans les négociations. Le parlement italien s'ouvrit le 25 Octobre 1864. Malgré le vote du 18 Juin 1862, qui avait réclamé Rome comme capitale, le projet du gouvernement fut adopté. Il y eut dans la chambre élective une majorité de 317 voix contre 70. Le décret royal qui transférait la capitale à Florence est daté du 12 Décembre.

Vote pour transférer la capitale à Florence.

Pie IX ayant convoqué les cardinaux au Vatican pour avoir leur avis, l'ajournement de toute réponse et de toute résolution fut recommandé. Le gouvernement français vit néanmoins dans l'encyclique du 8 Décembre 1864, une réponse à la convention du 15 Septembre. M. Drouyn de Lhuys répondit à cette communication dans une dépêche à M. de Sartiges. « Vous avez déjà eu connaissance », dit-il, écrivant le 7 Janvier 1865, « de la lettre circulaire que M. le ministre de la justice et des cultes a cru devoir adresser aux membres de l'épiscopat français, afin de les informer loyalement des vues du gouvernement de Sa Majesté par rapport à l'encyclique, et de les avertir des inconvénients qu'offrirait la promulgation de ce document. »

Encyclique du 8 Décembre 1864, en réponse à la convention.

M. Drouyn de Lhuys à M. de Sartiges, le 7 Janvier 1865.

« Cependant », dit *l'Exposé français*, « le cardinal Antonelli, vers le commencement d'Octobre, allait même jusqu'à se préoccuper de la façon dont l'article relatif au transfert de la dette pontificale afférente aux provinces annexées pourrait être mis à exécution, sans qu'il en résultât de la part du Saint-Siége la reconnaissance du royaume d'Italie, et M. de Sartiges a été autorisé à l'assurer que la France, en effet, ne demande au Saint-Père aucun engagement ou aucune mesure impliquant sa renonciation à des droits qui, à ses yeux, n'ont cessé de lui appartenir. »

Le cardinal Antonelli sur la dette pontificale.

On espérait beaucoup, dans la voie de conciliation, d'une démarche faite par le pape, au printemps de 1865. Par une

Lettre autographe du pape au roi Victor-Emmanuel.

[1] *Mémorial diplomatique*, 1865, p. 130.

lettre autographe du 6 Mars, le Saint-Père s'était adressé directement au roi Victor-Emmanuel, l'invitant à entrer en pourparlers avec la cour de Rome au sujet de l'affaire des évêchés vacants. Le gouvernement italien avait accueilli sans retard cette proposition. Retour des évêques éloignés de leurs sièges, admission des évêques déjà préconisés par le Saint-Père, nominations aux évêchés vacants, *exequatur* royal, et serment, tels étaient les cinq points de la négociation. [1]

Négociation relative à des affaires religieuses.

Ces négociations qui devaient laisser en dehors toute question politique de nature à faire naître des froissements ou à soulever des difficultés, ont été renouvelées dans la suite. Depuis le départ des troupes françaises, on a même annoncé que toutes les questions religieuses ont été réglées d'un commun accord.

Le pape et le pouvoir civil.

Le 29 Octobre 1866 cependant, Pie IX faisait la déclaration suivante dans une allocution lue en consistoire secret: « Nous ne pouvons pas renoncer au pouvoir civil établi par la divine sagesse de la Providence pour le bien de l'église universelle; nous devons, au contraire, défendre ce gouvernement et protéger les droits de ce pouvoir civil, et nous plaindre fortement de la sacrilége usurpation des provinces du Saint-Siége. »

Discours de l'empereur Napoléon à l'ouverture de la session de 1865.

L'empereur Napoléon III, dans son discours à l'ouverture de la session législative de 1865, s'explique ainsi sur la question italienne-romaine: « J'ai voulu rendre possible la solution d'un difficile problême. La convention du 15 Septembre, dégagée d'interprétations passionnées, consacre deux grands principes: l'affermissement du nouveau royaume d'Italie et l'indépendance du Saint-Siége. L'état provisoire et précaire qui excitait tant d'alarmes va disparaître. Par cet acte de patriotisme, l'Italie se constitue définitivement et se réconcilie en même temps avec la catholicité; elle s'engage à respecter l'indépendance du Saint-Siége, à protéger les frontières des États-Romains, et nous permet de retirer nos troupes.

« Le territoire pontifical, efficacement garanti, se trouve placé sous la sauvegarde d'un traité qui lie solennellement les deux gouvernements. »

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1864—65, p. 16.

Avant d'agir à l'égard du royaume de Victor-Emmanuel, l'Espagne avait fait demander à la France, de même qu'à l'Italie, des renseignements au sujet de la convention. L'Autriche s'était également adressée au gouvernement français pour sauvegarder les intérêts du pape.

L'Espagne vis-à-vis du royaume d'Italie.

L'ambassadeur de France à Madrid avait annoncé le 24 Février 1865 à son gouvernement, que le discours de l'Empereur (du 15 Février 1865) avait produit une impression très-favorable à Madrid, et que le paragraphe concernant la situation de la papauté avait particulièrement fixé l'attention, le ministre des affaires étrangères d'Espagne ayant surtout été frappé de ce qu'avait dit Sa Majesté au sujet de la convention du 15 Septembre.

Effet à Madrid et à Vienne du discours de l'Empereur.

En réponse à cette communication, M. Drouyn de Lhuys, écrivant le 14 Mars 1865, fit savoir à M. Mercier que M. de Grammont lui avait transmis de Vienne des informations analogues. « L'ambassadeur d'Autriche », continue le ministre des affaires étrangères, «est venu me donner connaissance d'une dépêche de M. le comte de Mensdorff, exprimant la satisfaction qu'avait ressentie le gouvernement autrichien des dispositions modérées et pacifiques manifestées par l'Empereur. Le cabinet de Vienne a été heureux de trouver dans le discours de Sa Majesté les meilleures assurances quant au maintien du pouvoir de la papauté et à la conservation de ses possessions dans les limites actuelles. Toutefois, si la valeur et l'efficacité de ces assurances ne peuvent faire, à ses yeux, l'objet d'aucun doute pour les deux années fixées par la convention, le gouvernement autrichien se demande ce que l'on ferait, s'il arrivait que les dispositions destinées à sauvegarder les intérêts du Saint-Siége fussent méconnues, et que la Papauté se trouvât de nouveau en présence des dangers dont le gouvernement de l'Empereur a voulu la préserver? Je lui ai répondu que je ne pouvais le suivre sur le terrain hypothétique où son gouvernement nous conviait à nous placer, par cette raison très-simple, mais suivant moi péremptoire, que la convention du 15 Septembre est précisément destinée à prévenir les faits sur lesquels le cabinet de Vienne croit devoir porter ses prévisions.

M. Drouyn de Lhuys à l'ambassadeur de France à Madrid, le 14 Mars 1865.

Entrevue avec l'ambassadeur d'Autriche.

« Déclarer que nous serions résolus, quoi que fasse ou ne

fasse pas le gouvernement pontifical, à le soutenir dans tous les cas, soit en maintenant indéfiniment nos troupes à Rome, soit en y appelant d'autres forces, dont la composition serait arrêtée d'avance, ne serait-ce pas, en inspirant à la cour de Rome une dangereuse sécurité, encourager les tendances absolues, les résolutions extrêmes auxquelles d'imprudents conseils voudraient l'entraîner?

« Au contraire, en répondant par un refus à toute mesure éventuellement proposée à l'effet de parer à l'inexécution de la convention du 15 Septembre, ne risquerions-nous pas de laisser croire au gouvernement italien, s'il avait en effet les desseins qu'on lui attribue, qu'il pourrait impunément s'affranchir des obligations que lui impose cet acte international à l'égard du Saint-Siége et du territoire pontifical?

Entrevue avec l'ambassadeur d'Espagne.

« M. l'Ambassadeur d'Espagne est venu le lendemain me faire part des préoccupations de sa cour au sujet des affaires de Rome; il m'a dit qu'il s'en était entretenu avec le prince de Metternich et il m'a demandé, à son tour, quel serait le parti que nous prendrions, si l'éventualité prévue à Madrid comme à Vienne venait à se réaliser.

« Ma réponse à M. l'Ambassadeur d'Espagne a été exactement conforme à celle que j'avais faite à M. le prince de Metternich. La suite de l'entretien m'a en outre amené à dire à M. Mon que les cours catholiques avaient le choix entre deux systèmes.

« Le premier, le seul sage et pratique, à mon avis, consisterait à aider de tout leur pouvoir à l'entière et loyale exécution de la convention, ce qui serait d'ailleurs d'accord avec leurs propres vues, puisque leurs démarches mêmes semblent témoigner de tout le prix qu'elles attachent à ce que les engagements du 15 Septembre soient respectés.

« En dehors de ce système, ai-je ajouté, il y en a un autre qui est plus simple en apparence, et qui n'exige pas à coup sûr autant d'efforts ni de sagesse. Il consiste à tout abandonner à la Providence, à conseiller à la cour de Rome d'attendre les événements et de ne rien faire, à flatter les préjugés et les répugnances de certains amis de la Papauté, qui tendent ouvertement à tout pousser à l'extrême, en vertu de ce dangereux calcul, que le bien doit sortir de l'excès du mal; enfin à rendre

impossible la tâche que doit se proposer dès aujourd'hui le gouvernement pontifical, et qui sait? à amener peut-être le départ du Pape.»[1]

Explications demandées au gouvernement d'Italie par l'Espagne.

M. Bermudez de Castro demanda, le 29 Juin 1865, au ministre des affaires étrangères d'Italie a être édifié sur le sens qu'attribuerait le gouvernement royal italien au rétablissement des relations entre l'Italie et l'Espagne. De plus, il désirait baser dans ses communications officielles sa résolution de reconnaître le roi Victor-Emmanuel sur le fait de la conclusion de la convention de Septembre.

Réponse du général de Lamarmora, le 5 Juillet 1865.

Le général de Lamarmora répondit, le 5 Juillet, qu'il attachait un haut prix aux dispositions amicales du cabinet de Madrid: que le rétablissement des relations régulières n'aurait aucunement pour effet à ses yeux de lier la politique de l'un des deux gouvernements avec celle de l'autre. En ce qui concernait la mention que croirait devoir faire l'Espagne de la convention du 15 Septembre, dans des documents explicatifs de ses intentions, il devrait être entendu que cette mention «ne pourrait en aucune façon porter atteinte au principe d'après lequel cette convention, comme la situation politique qu'elle a eu pour objet de régler, ne concerne que l'Italie et la France. Ces explications ont pleinement satisfait le cabinet de Madrid.[2]

Le ministre des affaires étrangères d'Espagne au ministre espagnol à Vienne le 3 Août 1865.

Une lettre du 3 Août 1865, du ministre des affaires étrangères d'Espagne au ministre espagnol à Vienne, se rapporte à la plainte de l'Autriche, de la reconnaissance de l'Italie par l'Espagne. «Il est vrai», est-il dit, «que pendant le dernier ministère, présidé par M. le duc de Tétuan, la politique que le gouvernement de la reine avait suivie vis-à-vis de l'Italie s'est trouvée jusqu'à un certain point en harmonie avec celle de l'Autriche, mais il n'en est pas moins vrai que cette conformité de vues ne provenait pas d'un accord ou de stipulations préalables en vertu desquelles les deux pays se seraient engagés à poursuivre la même politique dans cette question.

«Les liens d'amitié et de considération mutuelle qui unissent l'Espagne et l'Autriche sont nombreux; ils n'ont pu que se resserrer davantage du moment où l'Empereur a pensé qu'il

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 72.

[2] Livre vert d'Italie, *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 58.

était dans l'intérêt de ses États de modifier les anciennes institutions de l'Empire en les remplaçant par d'autres qui présentent une grande analogie avec les nôtres. Il y a aussi plusieurs questions de politique au sujet desquelles les deux gouvernements peuvent se trouver d'accord. Toutefois, il ne serait pas possible d'admettre avec M. le comte de Mensdorff que l'Espagne et l'Autriche ont des intérêts identiques.

« Nous éprouvons une sympathie vive et profonde envers les princes de la famille de Bourbon qui ont perdu leurs États: nous avons attendu pendant quatre ans avant de reconnaître le royaume d'Italie, espérant que des éventualités nouvelles ou un accord des puissances européennes pourraient apporter une solution définitive à une question aussi compliquée; mais lorsque, pendant cette période, le royaume d'Italie s'est consolidé, lorsque les intérêts politiques et matériels de l'Espagne nous ont conseillé de le reconnaître, nous ne pensons pas que l'on puisse jamais faire tourner contre nous une résolution que nous avons prise en consultant avant tout le bien du pays, et en mettant de côté des affections personnelles et des intérêts purement dynastiques qui, du reste, n'affectent pas la famille royale d'Espagne. Cette résolution ne peut servir, au contraire, qu'à constater la sincérité et le désintéressement de notre conduite.

Politique différente de l'Autriche et de l'Espagne.

« Je ne pourrais pas accepter l'opinion émise par M. le ministre des affaires étrangères, que la reconnaissance des faits accomplis en Italie rende difficile pour l'Espagne la tâche d'élever la voix en faveur du Saint-Siége. Dans la conduite suivie jusqu'à présent par le gouvernement de la reine, une seule chose est positive, c'est que tous nos efforts sont restés jusqu'à présent sans efficacité réelle pour le but que nous nous étions proposé d'atteindre. D'ailleurs, la reconnaissance des faits accomplis n'est pas une de ces théories dont la pratique n'ait jamais été essayée.

« L'Espagne et l'Autriche ont toujours suivi cette politique, et sans remonter à des époques par trop éloignées, je me bornerai à rappeler que, en 1830 et en 1848, les deux puissances ont reconnu l'ensemble des faits accomplis en France après la chute des deux branches de la famille de Bourbon.

« En nous rapprochant d'une époque plus récente, il ne faut

pas oublier que la monarchie italienne a été reconnue par toute l'Europe, sauf de rares exceptions, et que l'Autriche elle-même a sanctionné l'incorporation à l'ancien royaume du Piémont d'une des plus belles provinces du nouveau royaume d'Italie. »[1]

Évacuation successive des troupes françaises de Rome.

Le chargé d'affaires de France à Rome écrivait, le 20 Septembre 1865, au ministre des affaires étrangères, relativement au départ de l'armée d'occupation: « Son Eminence m'a déclaré que la retraite de nos troupes étant décidée, leur évacuation successive lui semblait de tout point meilleure pour le Saint-Siége qu'un départ simultané, qui ne manquerait pas de laisser après lui de l'excitation dans les esprits; qu'avec le parti que nous avions bien voulu adopter, le gouvernement romain aurait l'avantage de pouvoir préparer ses troupes à leur nouvelle mission, et de juger en même temps de la bonne foi que mettront les Italiens à respecter le territoire pontifical. Il se félicite également de la concentration de notre armée à Rome et dans le nord des États de l'Église. »[2]

Le premier détachement des troupes françaises quitta les États romains en Novembre 1865.

Dépêche du 2 Janvier 1866 du ministre de France à Florence.

Le ministre de France à Florence conclut ainsi une dépêche du 2 Janvier 1866, dans laquelle il rend compte d'un entretien qu'il avait eu avec le général Lamarmora. « En résumé », dit il, « j'ai constaté une fois de plus que nous avions entendu, en signant la convention du 15 Septembre, assurer la coexistence en Italie de deux souverainetés distinctes: celle du pape, réduite aux proportions où elle est aujourdhui, et celle du royaume d'Italie; 2º que ces mots de moyens moraux, dont on a un peu abusé, signifient pour nous la persuasion, l'esprit de conciliation, l'influence des intérêts moraux et matériels, enfin, l'effet du temps, qui en calmant les passions, doit faire disparaître un jour les obstacles qui se sont opposés jusqu'à présent à la réconciliation d'une puissance éminemment catholique avec le chef de la catholicité; 3º enfin que, pour toutes les éventualités non prévues par la convention, la France s'est formellement réservé la liberté d'action la plus absolue, sans restriction d'aucune espèce. »

Deux souverainetés en Italie assurées par la convention de Septembre.

[1] *Le Nord*, 10 Octobre 1865.

[2] *Ibid.*, 5 Février 1866.

Discours de l'Empereur en 1866.

Dans son discours du 23 Janvier 1866 au Sénat et au Corps législatif, l'Empereur s'exprima ainsi: «L'Italie reconnue par presque toutes les puissances de l'Europe a affirmé son unité en inaugurant sa capitale au centre de la péninsule. Nous avons lieu de compter sur la scrupuleuse exécution de la convention du 15 Septembre et sur le maintien indispensable du pouvoir du Saint-Père.»

Traité entre la France et l'Italie pour le règlement de la dette pontificale.

Un traité entre la France et l'Italie pour le règlement de la dette pontificale fut signé à Paris le 7 Décembre 1866. [1]

Exposé français de 1866.

L'*Exposé* français pour 1866 contient le passage suivant: «En s'engageant par la convention du 15 Septembre à respecter l'indépendance de la papauté, le cabinet de Florence s'est acquis l'adhésion de ceux des gouvernements catholiques, autres que l'Autriche, qui hésitaient encore à nouer des rapports diplomatiques avec lui.»

GUERRE DE 1866.

Alliance entre la Prusse et l'Italie en 1866.

Nous avons eu occasion dans notre article sur la Confédération germanique de faire mention de l'alliance entre la Prusse et l'Italie dans la guerre de 1866 contre l'Autriche.

Dans une dépêche circulaire adressée par le général de La-Marmora aux agents diplomatiques d'Italie, le 27 Avril 1866, il est dit: «Le gouvernement du roi s'était déterminé à différer provisoirement les opérations de la levée de 1866, lorsque survinrent entre la Prusse et l'Autriche de graves complications. Au moment même où l'on était partout dans l'attente d'un désarmement qui paraissait convenu entre les cabinets de Berlin et de Vienne, l'Italie se vit tout-à-coup en butte à des menaces directes de l'Autriche.» [2]

Réponse de l'Italie à l'invitation à la conférence, en 1866.

La Grande-Bretagne, la France et la Russie ayant invité le gouvernement italien à prendre part à une conférence, le général de Lamarmora répondit, le 1er Juin 1866, que le gouvernement du roi adhérait à la proposition. Parlant du différend qui divisait l'Autriche et l'Italie, le général s'exprimait ainsi:

[1] Voir pour le traité le *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 807.
[2] *Mémorial diplomatique*, 1862, 281.

« Sous quelque point de vue qu'on le considère, il est impossible de méconnaître ce fait, que la domination de l'Autriche sur des provinces italiennes crée entre l'Autriche et l'Italie un antagonisme qui touche aux bases mêmes de l'existence des deux États. Cette situation, après avoir constitué pendant de longues années un danger permanent pour la paix générale, vient d'aboutir à une crise décisive. L'Italie a dû s'armer pour assurer son indépendance: elle est persuadée, d'autre part, que la réunion convoquée à Paris aidera à la solution déjà jugée indispensable, il n'est pas téméraire de le dire, dans la conscience de l'Europe. [1]

Le 20 Juin suivant, le roi d'Italie publiait son manifeste. Manifeste de l'Italie.

Campagne d'Italie. La campagne d'Italie s'ouvrit par la bataille de Custozza livrée le 24 Juin. Quoique victorieuse en cette occasion, l'Autriche, menacée dans les parties vitales de son empire, dut faire abandon de la Vénétie, objet de la guerre de la part de l'Italie. Cette province revint définitivement au royaume d'Italie, après la cession qu'en fit l'empereur d'Autriche à l'empereur Napoléon, le 5 Juillet. En faisant cette cession, l'empereur François-Joseph avait accepté la médiation de l'empereur des Français pour amener la paix entre les belligérants. Un armistice avait été proposé en conséquence par l'empereur Napoléon aux rois de Prusse et d'Italie. Un conflit naval avait lieu cependant le 20 Juillet, dans les eaux de Lissa, entre les flottes italienne et autrichienne et se terminait à l'avantage de la dernière. Le 26 du même mois furent signés les préliminaires de la paix entre la Prusse et l'Autriche. L'article VI disait: « S. M. le roi de Prusse prend l'engagement de décider S. M. le roi d'Italie, son allié, à donner son approbation aux préliminaires de la paix et à l'armistice basé sur ces préliminaires, dès que, par une déclaration de S. M. l'empereur des Français, le royaume vénitien aura été mis à la disposition de S. M. le roi d'Italie. »

Préliminaires entre la Prusse et l'Autriche.

Cependant l'Italie, quel qu'eût été l'insuccès de ses armes sur terre aussi bien que sur mer, semblait ne pas vouloir accepter la Vénétie des mains de la France. Elle aurait voulu ne la devoir qu'à elle-même, encouragée en cela par le vœu

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 376.

général de la nation. Ce ne fut donc que le 12 Août qu'une convention d'armistice fut conclue par elle avec l'Autriche.

Traité de paix du 3 Octobre entre l'Autriche et l'Italie.

Le traité de paix, conclu le 3 Octobre, se rapporte au traité austro-français de Vienne du 24 Août, par lequel l'empereur des Français avait déclaré qu'en ce qui le concernait, la Vénétie était acquise à l'Italie. L'empereur François-Joseph consentit à la réunion de la Vénétie à l'Italie dans les formes déterminées par le traité.

Transfert de la Vénétie.

Le transfert de la Vénétie par l'Autriche à la France fut fait le 9 Octobre 1866, et le 19 du même mois, eut lieu par l'empereur des Français la remise de possession de l'État cédé entre les mains de ses autorités municipales.

Plébiscite.

Les citoyens des provinces cédées ayant été convoqués dans les comices, les 21 et 22 Octobre, déclarèrent s'unir au royaume d'Italie, résolution qui fut annoncée par le décret royal du 4 Novembre et convertie en loi par le parlement.

Réunion définitive à l'Italie.

La réunion définitive des provinces vénitiennes au royaume d'Italie fut annoncée par le baron Ricasoli aux préfets et commissaires du roi en Italie, par une circulaire en date du 15 Novembre. « Il est vrai », ajoute-t-il, « qu'une question reste encore à résoudre, la question romaine, mais, après la convention qui en a régi la partie politique, cette question ne peut et ne doit pas être désormais un motif d'agitations. La souveraineté du pontife à Rome est placée, par la convention du mois de Septembre 1864, dans la condition de toutes les autres souverainetés: elle doit demander à elle seule et trouver en elle seule ses motifs d'existence et de durée. L'Italie a promis à la France et à l'Europe de ne point s'interposer entre le pape et les Romains, et de laisser s'accomplir cette dernière expérience sur la vitalité d'une principauté ecclésiastique dont il n'y a plus d'exemple dans le monde civilisé, et qui est en contradiction avec le progrès accompli. L'Italie doit maintenir sa promesse et attendre de l'efficacité du principe national qu'elle représente l'immanquable triomphe de ses droits. Par conséquent, toute agitation qui prendrait pour prétexte la question romaine doit être déconseillée, blâmée, empêchée et réprimée, quel que soit le caractère qu'elle revête. »[1]

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 746.

Nous terminerons cet article en citant le passage du discours de l'empereur Napoléon à l'ouverture de la session de 1867, qui se rapporte à la question romaine: « A Rome », dit-il, « nous avons exécuté fidèlement la convention du 15 Septembre. Le gouvernement du Saint-Siége est entré dans une nouvelle phase. Livré à lui-même, il se maintient par ses propres forces, par la vénération qu'inspire à tous le chef de l'Église catholique et par la surveillance qu'exerce loyalement sur ses frontières le gouvernement italien; mais si des complications démagogiques cherchaient dans leur audace à menacer le pouvoir temporel du Saint-Siége, l'Europe, je n'en doute pas, ne laisserait pas s'accomplir un événement qui jetterait un si grand trouble dans le monde catholique. » [1]

Discours de l'empereur Napoléon en 1867.

VI.

CONGRÈS DE VÉRONE.

ÉLÉMENTS, part. II, chap. I, § 6, tom. I, p. 83.

HISTOIRE, pér. IV, § 24, tom. II, p. 202.

Il s'est agi à Vérone, comme dans les réunions précédentes, du droit d'intervention des puissances alliées pour requérir d'un autre État indépendant un changement dans sa constitution, avec menace d'une attaque hostile, en cas de refus.

Intervention pour faire changer la constitution d'un État.

Des dissidences s'étaient déjà produites entre les membres de l'Alliance avant cette réunion; elles provenaient de la différence existant entre les principes généraux *d'intervention* mis constamment en avant, du moins en théorie, par l'Angleterre, et le principe reconnu par les puissances continentales, surtout par la Russie, l'Autriche et la Prusse. D'après ces dernières, il fallait maintenir en tout et partout la suprématie des rois, comme seuls capables d'octroyer de nouvelles institutions politiques.

Dissidences entre les membres de l'Alliance.

Ce ne fut toutefois qu'après la mort du marquis de Londonderry (Lord Castlereagh), et à l'avénement de M. Canning au

[1] *Mémorial diplomatique*, 1867.

ministère des affaires étrangères, que ces dissidences se manifèstèrent d'une manière décidée.

On trouvera citées dans *l'Histoire*, de même que dans les sections des *Éléments* que nous commentons, les pièces diplomatiques qui expliquent la politique anglaise à cette époque. [1]

M. Canning, écrivant en 1823 à sir H. Wellesley à Vienne, déclarait distinctement que l'Angleterre ne pouvait se prêter à ce que les autres puissances intervinssent, par la force ou la menace, dans les affaires intérieures des États indépendants.

Les stipulations relatives à la famille Bonaparte seule exception admise par l'Angleterre pour intervenir.

Les stipulations ayant rapport à Napoléon et à la famille Bonaparte pouvaient seules, d'après le cabinet britannique, créer des cas exceptionnels. « L'engagement spécifique d'intervenir en France », disait M. Canning dans la même dépêche, « dans le cas spécifié de tentative pour occuper le trône de ce royaume, faite par ou pour quelque membre de la famille des Bonaparte, est le seul cas d'exception que je connaisse, et cette exception même prouve en faveur de la règle, par le soin que l'on a mis à la stipuler. A mon point de vue, la règle, d'après nos conventions, s'applique entièrement à l'état de possession territoriale fixé lors de la paix, ou bien à l'état des affaires entre nation et nation, mais (le seul cas ci-dessus mentionné excepté) non aux affaires intérieures d'une nation. »

M. Canning ajoutait: « Les alliés n'ont pas le droit, en se basant sur l'alliance, de nous demander de leur donner notre aide ou notre appui, pour intervenir par la force dans les affaires intérieures de n'importe quel pays, dans le but ou sous le prétexte d'imposer silence à certaines théories extravagantes sur la liberté. Mais *nous avons le droit de les requérir*, comme eux ont celui de nous requérir, pour arrêter les agres-

[1] Il paraîtrait que la note confidentielle communiquée aux cours alliées en Mai 1820, non en 1823, comme le portent par erreur les deux ouvrages de Wheaton, était l'œuvre de M. Canning qui occupait aussi alors un siége dans le cabinet britannique, et non de Lord Castlereagh, dont elle porte le nom. M. Canning devint ministre des affaires étrangères à la mort de Lord Castlereagh, le 12 Août 1822, et la note en question n'a été présentée au Parlement qu'au mois d'Avril 1823. STAPLETON, *Political Life of M. Canning*, vol. I, p. 302. *Annual Register*, 1823. *Public documents*, p. 93 *.

sions d'États contre États, et pour maintenir l'équilibre territorial de l'Europe. »[1]

Les affaires d'Espagne occupèrent à Vérone la même place qu'avaient occupée celles de Naples et du Piémont à Troppau et à Laybach. La constitution de Cadix, du 19 Mars 1812, avait été la création de cet ésprit d'indépendance qui mit l'Espagne à même de combattre les forces du premier empire. Elle avait été répudiée par Ferdinand lors de sa libération, par le décret de Valançay, du 4 Mars 1814. Le gouvernement du roi d'Espagne se trouvait donc affranchi, à l'époque du congrès de Vienne, de tout l'embarras qu'aurait pu occasionner une assemblée nationale.

Constitution de Cadix de 1812.

Parlant de l'état de l'Espagne à cette époque, un publiciste français dit: « L'Espagne, séparée du reste de l'Europe, n'ayant eu une guerre qu'avec la France chez laquelle elle avait fini par la porter, n'y ayant rien gagné ni rien perdu, n'avait rien aussi à demander pour elle-même au congrès. L'Espagne, ne tenant par le territoire qu'avec la France, doit se lier avec elle. C'est ce qu'elle a fait au congrès. Quand celle-ci réclamait pour Naples, pour la reine d'Étrurie, pour la Saxe, l'Espagne devait joindre ses réclamations à celles de la France. Il a dû en être de même pour les principes de légitimité qui entraient aussi avant dans les intérêts des Bourbons d'Espagne que dans ceux des Bourbons de France. »[2]

L'abbé de Pradt sur l'Espagne.

Il ressort des discussions qui suivirent le congrès de Vérone, que l'article séparé du traité du 5 Juillet 1814 entre l'Angleterre et l'Espagne relativement au pacte de famille,[3] avait été connu à l'époque même au gouvernement français, et qu'il a été omis dans la copie du traité soumis au Parlement d'après le désir formel de ce gouvernement signifié par le prince de Talleyrand, alors ministre des affaires étrangères.[4]

Article secret relatif au pacte de famille.

La constitution de 1812 fut jurée en Espagne, le 7 Janvier 1820, à la suite d'un soulèvement de l'armée, et le gouvernement organisé d'après elle, fut reconnu par toutes les puissances, c'est-à-dire, les puissances continuèrent à main-

La constitution de 1812 jurée en Espagne le 7 Janvier 1820.

[1] Stapleton, *Canning and his times*, p. 374, 376.

[2] de Pradt, *Congrès de Vienne*, p. 105.

[3] Voir § 4 *supra*.

[4] *Annual Register*, *Public documents*, 1823, p. 145 *.

tenir leurs représentants à Madrid, après comme avant. Cette constitution devint cependant une pierre d'achoppement pour Louis XVIII, en ce qu'elle menaçait les prérogatives royales et les intérêts communs des Bourbons.

Chateaubriand sur la guerre d'Espagne.

« Deux sentiments », dit Chateaubriand, qui représentait la France à Vérone, « nous avaient constamment obsédée depuis la Restauration : l'horreur des traités de Vienne, le désir de donner aux Bourbons une armée capable de défendre le trône et d'émanciper la France. L'Espagne, en nous mettant en danger à la fois par ses principes et par sa séparation du royaume de Louis XIV, paraissait être le vrai champ de bataille où nous pouvions, avec de grands périls, mais avec un grand honneur, restaurer à la fois notre puissance politique et notre force militaire.

« Il y avait déjà longtemps que cette guerre était prévue avant la réunion du congrès de Vérone. On n'indique pas ici le cordon sanitaire établi d'abord contre la fièvre jaune et changé tout naturellement en armée d'observation ; on fait allusion aux idées subversives, lesquelles éclatant au delà des Pyrénées, mais favorisées par nos institutions nouvelles et prêtes à renaître dans la liberté de la Charte des Bourbons, menaçaient de ranimer en France des excès reprimés par le despotisme de Bonaparte. »

Discours de M. de Chateaubriand le 26 Février 1825 à la chambre des Pairs.

Dans un discours prononcé devant la chambre des députés le 26 Février 1825, M. de Chateaubriand écartait ainsi *toute question de principe.* « L'intervention ou la non-intervention », disait-il, « est une puérilité absolutiste ou libérale dont aucune tête puissante ne s'embarrassera : en politique il n'y a point de principe exclusif ; on intervient ou l'on n'intervient pas selon les exigences de son pays. La guerre d'Espagne pouvait sauver la légitimité ; elle lui mit à la main le pain de la victoire : la légitimité a abusé de la vie que nous lui avions rendue. Il nous avait semblé utile à son salut, d'une part de la fixer dans la liberté, de l'autre de la pousser vers la gloire : elle en a jugé autrement. » [1]

On voit par ce que dit le ministre français lui-même, jusqu'à quel point la guerre d'Espagne fut injustifiable. M. de Chateaubriand, s'efforçant de trouver des prétextes, est réduit à

[1] CHATEAUBRIAND, *Congrès de Vérone*, tom. I, p. 73, 100, 125, 314, 364.

s'appuyer sur le traité de partage signé à la Haye, le 11 Octobre 1698, et qui ne reçut point son exécution par suite de la mort du prince de Bavière. Il dit que la précaution qu'avait eue la France de se faire donner en cette occasion le Guipuscoa, Fontarabie, St.-Sébastien et le Passage, était la preuve la plus éclatante de la nécessité pour elle de mettre sa frontière des Pyrénées totalement à l'abri. [1]

En réponse à ceux qui soutenaient que la guerre avait été différée trop longtemps, M. de Villèle avoua dans la chambre des députés, le 9 Février 1823, avoir donné toute aide aux insurgés espagnols et avoir poussé en Espagne à l'insurrection en tous lieux et à toutes les époques où cela avait été possible. [2]

Questions posées par la France aux alliés à Vérone.

Ce fut la France qui, à Vérone, appela l'attention de l'Alliance sur l'Espagne, en posant le 20 Octobre aux plénipotentiaires d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, trois questions, savoir, 1° dans le cas où la France se trouverait dans la nécessité de rappeler son ministre à Madrid et d'interrompre toutes relations diplomatiques avec l'Espagne, les hautes puissances seraient-elles disposées à prendre les mêmes mesures et à rappeler leurs légations respectives; 2° si la guerre venait à éclater entre la France et l'Espagne, sous quelle forme et par quels actes les hautes puissances apporteraient-elles à la France un appui moral; 3° quelle est enfin l'intention des hautes puissances quant à l'étendue et au mode de secours materiels qu'elles seraient disposées à donner à la France dans le cas où une intervention active serait nécessaire sur sa demande? [3]

Les ministres de trois puissances du continent répondirent le 30 Octobre que leurs gouvernements suivraient l'exemple de la France à l'égard de leurs relations diplomatiques avec l'Espagne et qu'ils donneraient un appui moral. Les réponses différaient quant aux secours matériels.

Réponse de la Prusse.

La Prusse dit « que si les événements ou les conséquences de la guerre faisaient éprouver à la France le besoin d'un secours plus actif, le roi consentirait à ce genre de secours,

[1] Chateaubriand, *Congrès de Vérone*, p. 264.
[2] Stapleton, *Political life of M. Canning*, vol. I, p. 261.
[3] Lesur, *Annuaire*, 1822, p. 399.

pour autant que les nécessités de la position de Sa Majesté et les soins dus à l'intérieur de son royaume pourraient lui en laisser la faculté. »

Réponse de l'Autriche.

L'Autriche répondit que, quant à la déclaration du secours matériel, s'il devenait jamais nécessaire, il faudrait une nouvelle délibération commune des cours alliées pour en régler l'étendue, la qualité et la direction.

« Cette restriction », dit Chateaubriand, « bien dans l'esprit du cabinet de Vienne, jaloux de la Russie et ami de l'Angleterre, était une manière honnête de répondre négativement. »

Réponse de la Russie.

La Russie était fermement convaincue que tous les intérêts se réunissaient pour faire désirer que l'incendie révolutionnaire fût comprimé en Espagne. Elle répondit formellement *oui* à toutes les questions: elle était disposée à retirer son ambassadeur, à donner à la France tout l'appui *moral* et *matériel* dont celle-ci pourrait avoir besoin, sans restriction, sans condition aucune.

Dans la séance du 17 Novembre, les plénipotentiaires, voulant arriver à une détermination, examinèrent les trois cas qui pourraient suivre les questions éventuelles de la déclaration du 20 Octobre, 1° celui d'une attaque à main armée de la part de l'Espagne contre le territoire français; 2° celui de la déchéance prononcée contre le roi d'Espagne; 3° celui d'un acte formel du gouvernement espagnol portant atteinte aux droits de succession légitime de la famille royale.

Décision prise au sujet de l'Espagne.

Chateaubriand dit encore: « Il n'y eut de véritablement arrêté entre les souverains et les diplomates assemblés avec tant de fracas sur l'Adige, que le projet d'envoyer des dépêches aux représentants des alliés à Madrid. Ces dépêches devaient être mises sous les yeux du gouvernement espagnol; dans le cas où elles seraient méprisées, les envoyés des puissances alliées auraient ordre de demander leurs passeports.» [1] La seule menace que les alliés fissent entendre, c'était de retirer leurs représentants d'un pays avec lequel ils n'avaient plus de relations politiques.

Instructions de M. Canning au duc de Wellington (27 Septembre 1823).

Dans ses instructions du 27 Septembre 1822 au duc de Wellington, M. Canning dit que, « s'il y avait un projet arrêté

[1] CHATEAUBRIAND, *Congrès de Vérone*, tom. I, p. 112, 116, 129. Voir aussi STAPLETON, *Political life of Canning*, vol. I, p. 149.

d'intervenir par la force ou la menace dans le différend existant avec l'Espagne, le gouvernement de Sa Majesté était si bien convaincu de l'inutilité et du danger d'une telle intervention; qu'elle lui paraissait si répréhensible en principe, si impraticable dans son exécution, que quand la nécessité ou l'occasion s'en offrirait, le duc était autorisé à déclarer franchement et péremptoirement, qu'en cas d'une telle intervention, Sa Majesté ne pourrait, quoiqu'il en pût arriver, y prendre aucune part.»[1]

Refus du duc de Wellington de signer les procès-verbaux des 20 Octobre et 17 Novembre 1822.

Se réglant d'après ses instructions, le duc de Wellington refusa de signer les procès-verbaux du 20 Octobre et du 17 Novembre. Dans sa note il dit que le gouvernement de Sa Majesté Britannique ne se considère pas comme suffisamment informé, soit de ce qui a déjà eu lieu entre la France et l'Espagne, soit de ce qui peut occasionner une rupture, pour répondre affirmativement aux questions soumises à la conférence par le ministre de France. Le gouvernement de Sa Majesté est d'opinion, que censurer les affaires intérieures d'un État indépendant, à moins que ces affaires n'affectent les intérêts essentiels des sujets de Sa Majesté, est incompatible avec les principes d'après lesquels Sa Majesté a invariablement agi dans toutes les questions relatives aux affaires intérieures des autres pays.[2]

Médiation anglaise refusée par la France.

Avant de quitter Paris, à son retour de Vérone, le duc de Wellington proposa au gouvernement français le 17 Décembre 1822, la médiation de son gouvernement.

En refusant, le 26 Décembre 1822, cette première offre, le duc de Montmorency dit « qu'il n'existait entre la France et l'Espagne aucun différend, aucun point spécial de discussion, par l'arrangement duquel leurs relations pourraient être rétablies dans l'état où elles devaient être. L'Espagne, par la nature de sa révolution et par les circonstances qui l'ont accompagnée, a excité les craintes de plusieurs grandes puissances. La France est intéressée plus qu'aucune autre puissance aux événements qui peuvent résulter de la situation actuelle de cette monarchie. Mais ce ne sont pas seulement ses intérêts qui sont compromis et qu'elle doit surveiller dans les circonstances actuelles: le repos de

[1] Lesur, *Annuaire*, 1822, p. 396.

[2] *Ibid.*, p. 400.

l'Europe et la conservation de ces principes qui le garantissent, se trouvent compromis.»

L'Angleterre répète son offre de médiation sur la demande de l'Espagne. Discours du roi Louis XVIII.

Dans la suite (24 Janvier 1823) l'Angleterre répéta son offre de médiation, sur la demande de l'Espagne, pour faire éviter une guerre. Cette médiation fut loin d'être agréée par la France, et le roi Louis XVIII, dans son discours du 26 Janvier 1823, s'exprime ainsi: «Cent mille Français, commandés par un prince de ma famille, par celui que mon cœur se plaît à nommer mon fils, sont prêts à marcher, en invoquant le Dieu de Saint-Louis, pour conserver le trône d'Espagne à un petit-fils de Henri IV, préserver ce beau royaume de sa ruine, et le réconcilier avec l'Europe. Que Ferdinand VII soit libre de donner à ses peuples les institutions *qu'ils ne peuvent tenir que de lui*, et qui, en assurant leur repos, dissiperaient les justes inquiétudes de la France, dès ce moment les hostilités cesseront.»[1]

Conférences des ambassadeurs des puissances alliées à Paris.

Au lieu d'être aidé par les autres puissances, M. de Chateaubriand se plaint «de ce que les ambassadeurs d'Autriche, de Prusse et de Russie, venaient à l'hôtel des affaires étrangères bavarder sur l'Espagne, dans de prétendues conférences qu'on n'avait pas le droit de leur refuser.» Leur droit d'être entendus venait de ce que «les anciennes stipulations portaient que les cinq grandes puissances alliées s'occuperaient en commun des affaires qui regarderaient chacune d'elles.»

L'Autriche pousse le cabinet de Naples à réclamer la régence d'Espagne.

Dans une dépêche du 12 Juin 1823, il dit: «Le prince de Castelcicala, soutenu secrètement par l'Autriche, a passé une note à la France, dans laquelle il déclare que le roi de Naples, son maître, a le premier droit à la couronne d'Espagne, en cas que la ligne royale actuelle vînt à manquer, et qu'en conséquence de ce droit (qui n'est pas bien clair) il réclame pour son maître la régence d'Espagne, ou du moins le droit de sanctionner par un délégué tout ce que la régence actuelle peut faire en Espagne.»

Chateaubriand répète dans un autre endroit, que c'était le cabinet autrichien, alarmé des succès de la France, qui poussait le pauvre cabinet de Naples à réclamer la régence d'Espagne.

[1] Lesur, *Annuaire*, 1823, p. 667—694.

Si l'empereur de Russie agissait loyalement, l'excès de sa bonne volonté était un embarras d'une autre sorte: il demandait à former en Pologne une armée de réserve. Cette armée se serait appelée l'armée de l'alliance. [1]

L'Angleterre paraîtrait avoir été seule à pénétrer le dessein qui consistait à transformer le différend créé par la constitution espagnole en une question à la fois européenne et française.

Pourquoi Naples fut exclue des conférences relatives aux affaires d'Espagne.

Dans la lettre qu'il adressait le 2 Juin 1823 à M. de Caraman, Chateaubriand donne les raisons qui l'avaient déterminé à ne pas admettre Naples à participer aux conférences relatives aux affaires d'Espagne. « En second lieu », disait-il, « que dirait l'Angleterre (et cette raison est d'un poids immense) si elle voyait d'autres Bourbons venir se mêler avec les Bourbons de France, les Bourbons d'Espagne? Elle nous a cent fois déclaré que si nous combattions pour notre sûreté, elle resterait neutre, mais que si nous avions pris les armes pour des intérêts de famille, pour rétablir des alliances entre Bourbons, elle ne le souffrirait pas. » [2]

Indemnités réclamées par l'Angleterre de l'Espagne.

D'un autre côté, quoique l'Angleterre s'opposât à la guerre entre la France et l'Espagne, elle crut le moment opportun pour réclamer de ce dernier pays, tout entier à d'autres embarras, des indemnités pour les saisies faites pendant les guerres des colonies espagnoles. Elle fit demander le 18 Octobre 1822 par son ministre à Madrid une *réparation immédiate*, et envoya des navires de guerre le long des côtes de l'Amérique du Sud et de Porto-Rico, pour exercer des représailles jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité réclamée. Ce ne fut qu'après la restauration de Ferdinand VII à une autorité plénière que le traité du 12 Mars 1823 fut ratifié. [3]

L'Angleterre se refuse à défendre la constitution espagnole

De plus, lorsque l'on pose comme question, si l'Angleterre entreprendrait une guerre pour défendre la constitution espagnole, ou pour empêcher l'invasion de la péninsule par une armée française, et dans le cas où l'Espagne serait attaquée col-

[1] CHATEAUBRIAND, *Congrès de Vérone*, tom. II, p. 55.
[2] *Ibid.*, vol. II, p. 44.
[3] Voir part. IV, chap. I, § 2.

lectivement par l'Alliance, ou bien par la France seule, la réponse fut négative. [1]

Entrée de l'armée française dans Madrid.

L'armée française passa la Bidassoa le 6 Avril 1823, et le 24 Mai suivant, le duc d'Angoulême fit son entrée à Madrid. Les Cortès avaient quitté cette résidence, emmenant avec elles le roi Ferdinand VII, et s'étaient retirées à Cadix où l'armée française ne tarda pas à les suivre. Le roi Ferdinand fut délivré le 1er Octobre, et la garnison de Cadix capitula le 3 du même mois.

Le roi abolit la constitution de 1812.

Le roi d'Espagne, ayant repris son autorité, abolit la constitution de 1812, et déclara nul tout ce qu'il avait décrété et approuvé pendant la durée du régime constitutionnel.

Rappel des troupes françaises.

Une convention conclue le 24 Février 1824 détermina qu'un corps de 45,000 hommes resterait en Espagne jusqu'au 1er Juillet de cette même année. L'occupation fut prolongée une première fois jusqu'au 1er Janvier 1825. Les troupes françaises ne furent rappelées qu'en 1828, alors que l'état de l'Espagne ne présentait plus d'inquiétude au roi Ferdinand. [2]

Guizot sur la guerre d'Espagne.

Voici ce que dit Guizot à propos de la guerre d'Espagne. « Au moment d'engager la guerre, M. de Chateaubriand qui la voulait, et M. de Villèle qui ne la voulait pas, tenaient également l'un et l'autre à en décliner la responsabilité. » Il ajoute: « Je n'ai rien à dire de la guerre même et des événements qui en marquèrent le cours. En droit, elle était inique, car elle n'était pas nécessaire. La révolution espagnole, malgré ses excès, ne faisait courir à la France ni à la restauration aucun danger sérieux. La révolution de Paris, en Février 1848, a causé à l'Europe de bien plus justes alarmes que la révolution d'Espagne de 1823 ne pouvait en causer à la France. Pourtant l'Europe avait grande raison de respecter envers nous ce principe tutélaire de l'indépendance intérieure des nations auquel une nécessité absolue et pressante peut seule donner le droit de porter atteinte. » [3]

Mort de Ferdinand VII.

Ferdinand VII mourut le 29 Septembre 1833. Il avait aboli par sa pragmatique sanction du 20 Mars 1830 la loi

[1] Stapleton, *Political life of M. Canning*, vol. I, p. 167, 315.
[2] de Cussy, *Précis historique*, p. 180.
[3] Guizot, *Mémoires*, tom. I, p. 256.

salique. Une seconde guerre de succession éclata en Espagne; cette guerre fratricide et sanguinaire, qui dura *sept ans*, peut être considérée comme l'origine de tous les malheurs qui ont fondu sur l'Espagne pendant ces dernières années. Le 8 Novembre 1843, la reine Isabelle fut proclamée majeure par les Cortès du royaume. [1]

Deuxième guerre de succession.

La reine Isabelle proclamée majeure 1843.

Le statut de 1834 ne fut qu'un épisode de l'histoire constitutionnelle d'Espagne, et la constitution survint pour être réformée en 1837. Entre autres changements qui y furent apportés, se trouve la division des Cortès en deux chambres. D'autres modifications furent introduites en 1845, mais ce ne fut qu'en 1857 que la loi organique actuelle fut établie. [2] Une loi électorale réformée a été promulguée le 16 Juillet 1865. [3]

Constitution de 1857.

VII.

GUERRE ENTRE L'ESPAGNE ET SES COLONIES DE L'AMÉRIQUE.

ÉLÉMENTS, part. II, chap. I, § 7.

HISTOIRE, 4e pér., § 24, tom. II, p. 203.

Le 31 Juillet 1818, Lord Castlereagh communiqua au ministre américain à Londres, les propositions faites à la Grande-Bretagne par la cour de Madrid, pour qu'elle apportât sa médiation entre l'Espagne et ses colonies, en invitant l'alliance européenne à s'y joindre.

Demande de médiation à l'Angleterre de la part du cabinet de Madrid.

Dans ces propositions il n'était pas question de reconnaître l'indépendance de ces colonies, mais seulement d'accorder des priviléges de commerce adaptés à la situation des affaires, telles qu'elles étaient.

M. Rush déclara que les États-Unis, en admettant qu'ils prissent part à un plan de pacification, ne le feraient qu'en

Les États-Unis ne prendront part aux négociations que sur la base de l'indépendance des colonies espagnoles.

[1] Voir pour le traité quadruple entre la France, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal, § 16 *infra*.

[2] COS GAYON et CANOVAS DEL CASTILLO, *Diccionario de derecho administrativo español*, p. 359.

[3] *Annuaire des Deux Mondes*, 1864—65, p. 248.

adoptant l'indépendance des colonies comme base de leurs négociations. [1]

Dans une entrevue postérieure, Lord Castlereagh fit savoir que dès le commencement la Grande-Bretagne avait fait son possible pour mettre fin à la controverse entre l'Espagne et ses colonies, mais en prenant toujours pour base la suprématie de l'Espagne. L'Angleterre avait constamment répudié l'intervention par la force: elle avait en tout temps agi en s'appuyant sur la force morale de l'opinion et des conseils. L'alliance européenne avait accédé à la médiation, et celle-ci avait été discutée à Aix-la-Chapelle pendant le congrès des souverains, mais aucun acte ne s'en était suivi, et l'Espagne avait refusé dans la suite tout office de médiation. Elle avait demandé à envoyer un représentant au congrès d'Aix-la-Chapelle, mais cette demande n'avait pas été agréée. [2]

L'Angleterre répudie l'intervention par la force.

Au mois d'Avril 1820, Ferdinand VII, après avoir prêté serment à la constitution, adressa une proclamation aux Espagnols américains dans laquelle il disait: «Les Cortès dont le nom seul retrace à la mémoire des événements prodigieux pour tous les Espagnols, vont se rassembler: vos frères de la péninsule attendent avec impatience et les bras ouverts les députés que vous enverrez, pour coopérer avec eux, d'égal à égal, sur le remède à apporter aux maux de la patrie, surtout aux vôtres.» [3]

Proclamation de Ferdinand VII aux Espagnols américains, en Avril 1820, les invitant aux Cortes.

Au congrès de Vérone, un mémorandum, portant la date du 22 Novembre 1822, fut soumis par le duc de Wellington aux autres plénipotentiaires: les conséquences du relâchement de l'autorité de l'Espagne dans ses colonies de l'Amérique, relâchement qui avait donné naissance à une foule de pirates et de flibustiers, y étaient exposées. Il était impossible à l'Angleterre d'extirper ce mal insupportable sans la coopération des autorités locales qui occupaient les côtes.

Mémorandum du duc de Wellington à Vérone 22 Novembre 1820.

La nécessité de cette coopération ne pouvait que mener à quelque nouvel acte de reconnaissance de fait de l'un ou de plusieurs de ces gouvernements de propre création.

Nécessité de la coopération des autorités locales à l'égard des pirates.

L'Autriche répondit que l'Angleterre avait bien fait de dé-

[1] Rush, *Memoranda of a residence at the court of London*, 2[d] edit., p. 354.

[2] *Ibid.*, 2[d] series, vol. I, p. 2—8.

[3] de Cussy, *Précis historique*, p. 26.

fendre ses intérêts commerciaux contre la piraterie, mais que, quant à l'indépendance des colonies espagnoles, elle ne la reconnaîtrait jamais, tant que Sa Majesté Catholique n'aurait pas librement et formellement renoncé aux droits de souveraineté qu'elle avait jusque-là exercés sur ces provinces.

Réponse de l'Autriche,

La Prusse s'exprima à peu près dans les mêmes termes. Elle fit observer que le moment le moins propre à la reconnaissance des gouvernements locaux de l'Amérique espagnole, serait celui où les événements de la guerre civile prépareraient une crise dans les affaires de l'Espagne.

de la Prusse,

La Russie déclara qu'elle ne pourrait prendre aucune détermination qui préjugeât la question de l'indépendance du Sud de l'Amérique.

de la Russie,

La France dit qu'il serait digne des puissances qui composaient la grande alliance, d'examiner un jour s'il n'y avait pas moyen de ménager à la fois les intérêts de l'Espagne, ceux de ses colonies et ceux des nations européennes, en adoptant pour base de la négociation le principe d'une réciprocité généreuse et d'une parfaite égalité. Peut-être trouverait-on, de concert avec Sa Majesté Catholique, qu'il n'était pas tout-à-fait impossible pour le bien commun des gouvernements, de concilier les droits de la légitimité et les nécessités de la politique. [1]

de la France.

Dans une dépêche du 31 Mars 1823 adressée par M. Canning à Sir Charles Stuart, et dont Wheaton résume dans son texte la partie qui se rapporte directement à la guerre d'Espagne, il est dit également: « Quant aux provinces d'Amérique qui ont rompu le lien qui les unissait à la couronne d'Espagne, le temps et les événements paraissent avoir décidé réellement leur séparation de la métropole, quoique la reconnaissance formelle de ces provinces, comme États indépendants, par Sa Majesté, puisse être hâtée ou retardée par diverses circonstances extérieures, aussi bien que par les progrès plus ou moins satisfaisants dans chaque État, vers une forme de gouvernement stable et régulière. L'Espagne a été depuis longtemps instruite des opinions de Sa Majesté à ce sujet. [2]

M. Canning à Sir Charles Stuart, 31 Mars 1823.

Reconnaissance des provinces espagnoles par l'Angleterre.

[1] Martens, *Recueil de traités, Nouveau supplément*, tom. I, p. 604.

[2] Lesur, *Annuaire*, 1823, p. 713.

Le gouvernement qui, au commencement de l'année 1823, administrait encore l'Espagne, envoya en Amérique des commissaires royaux, dans le but de négocier des traités avec les nouveaux États; une convention *préliminaire* de paix et de commerce fut signée à Buenos-Ayres le 4 Juillet 1823: cet acte portait que le gouvernement de Buenos-Ayres était autorisé à négocier l'adhésion du Chili et du Pérou, ainsi que celle des divers États-Confédérés de Rio de la Plata. [1]

Conventions négociées par des commissaires envoyés en Amérique.

Mais pendant que les commissaires envoyés par le gouvernement des Cortès s'occupaient de l'œuvre de reconnaissance, par la mère-patrie, de l'indépendance des nouvelles républiques, le roi Ferdinand VII, rendu le 1er Octobre à l'exercice de son autorité souveraine, déclara nulles toutes les mesures prises depuis le 7 Mars 1820. [2]

Articles déclarés nuls par Ferdinand VII.

Dans une entrevue que le ministre américain eut avec M. Canning le 16 Août 1823, M. Rush ayant fait allusion à une déclaration antérieure des vues de l'Angleterre, le ministre anglais lui demanda jusqu'à quel point le gouvernement américain consentirait à s'engager avec l'Angleterre dans la politique tracée par elle. Cette question fut reprise dans plusieurs autres entrevues.

Entrevue entre M. Canning et M. Rush, 16 Août 1823.

Le 26 Août 1823, M. Canning informa le ministre américain, par une communication confidentielle, que l'Angleterre avait reçu avis qu'aussitôt que la France aurait accompli militairement ce qu'elle voulait accomplir, il serait proposé un congrès européen ou tout autre concert ou consultation pour traiter spécifiquement des affaires de l'Amérique espagnole. Le ministre anglais ajoutait qu'il n'avait pas besoin de signaler les complications qu'une telle proposition pourrait amener, de quelque manière que l'Angleterre l'accueillît.

Concert proposé par la France à l'égard de l'Amérique espagnole.

Dans une dépêche adressée le 28 du même mois au secrétaire d'État à Washington, M. Rush dit: « S'il arrivait que M. Canning me demandât si je serais prêt, en cas d'une reconnaissance immédiate par la Grande-Bretagne (les États-Unis avaient reconnu ces États déjà en 1821) à déclarer, au

M. Rush à M. Adams, 28 Août 1823.

[1] Voir Martens, *Nouveau recueil*, tom. VI, p. 277.

[2] de Cussy, *Précis historique*, p. 27, 28. Voir aussi le message du gouvernement de Buenos Ayres, du 12 Décembre 1824, au Congrès national. Lesur, *Annuaire*, 1824, p. 715.

nom de mon gouvernement, que celui-ci ne resterait pas passif en présence d'une attaque de la part de la Sainte-Alliance contre l'indépendance de ces États, l'état présent de mon jugement me porterait à faire cette déclaration et à l'avouer à la face de l'univers. »

Une dépêche de M. Rush, du 19 Septembre, rend compte d'une entrevue qu'il avait eue la veille. En cette occasion, M. Canning avait déclaré qu'il avait de fortes raisons pour croire que la coopération des États-Unis donnée avec promptitude à l'Angleterre par l'entremise du ministre américain, détournerait entièrement la juridiction méditée de la part des puissances européennes sur le Nouveau-Monde. Si M. Rush était forcé d'attendre, pour se décider, qu'il eût reçu des instructions spécifiques, le moment opportun pourrait être perdu. M. Rush avait répondu que les complications de la question pouvaient être levées immédiatement, et cela par l'Angleterre elle-même. Elle n'avait qu'à reconnaître de suite et sans équivoque l'indépendance des nouveaux États. Grâce à cette mesure, la cause de l'Amérique espagnole triompherait, et le congrès européen pourrait *ensuite* se réunir, s'il lui plaisait de faire une démarche aussi inoffensive.

M. Rush à M. Adams, le 19 Sept. 1823.

Ouvertures de M. Canning.

« M. Canning dit », continue M. Rush, « qu'une pareille mesure provoquerait des objections, mais il voulut savoir si elle influerait sur mes pouvoirs ou sur ma manière d'agir. Je répondis qu'elle ne pouvait qu'influer notablement sur tous les deux, que je n'avais pas les pouvoirs nécessaires pour consentir à ses propositions sous la forme qu'il leur donnait dans sa note; que je n'avais pas non plus des pouvoirs *spécifiques* pour y consentir, lors même que son gouvernement reconnaîtrait l'indépendance des nouveaux États, mais qu'une fois que ce grand pas aurait été fait, je me prévaudrais de mes pouvoirs généraux comme ministre plénipotentiaire. Je n'avais aucune hésitation à dire qu'en partant de là, je ferais avec la Grande-Bretagne la déclaration qu'il m'avait invité à faire: que je la ferais au nom de mon gouvernement, et que je consentirais à sa promulgation formelle sous toutes les sanctions et avec toute la validité que je pourrais lui donner. »

Dans une entrevue postérieure, le 26 Septembre, M. Canning déclara qu'il se trouvait fort embarrassé en ce qui concer-

Entrevue du 26 Septembre 1823.

nait la reconnaissance immédiate de ces nouveaux États, et il demanda ensuite à M. Rush s'il voulait donner son assentiment à la proposition, sur la promesse qu'il lui ferait d'une reconnaissance à venir par l'Angleterre.

M. Rush répondit que, vu l'importance particulière de toute la question, et considérant la position toute spéciale dans laquelle il était placé à cet égard, il ne se sentait pas libre de prendre aucune détermination qui ne fût basée sur une reconnaissance immédiate par l'Angleterre. [1]

Conférences entre M. Canning et le prince de Polignac le 9 Octobre 1823.

Les pourparlers pour amener une déclaration simultanée de l'Angleterre et des États-Unis, au sujet de la question des colonies espagnoles, n'ayant abouti à aucun résultat, des conférences s'ouvrirent le 9 Octobre 1823 entre M. Canning et le prince de Polignac, ambassadeur à Londres, dans le but, dit le biographe de M. Canning, de faire savoir au gouvernement français par une communication directe, qu'il ne pourrait mettre à exécution ses desseins sur l'Amérique espagnole, sans s'attirer une guerre avec l'Angleterre.

M. de Chateaubriand au prince de Polignac.

M. de Chateaubriand écrivait le 5 Octobre 1823 au prince de Polignac: «Nous demander d'entrer dans un pacte avec l'Angleterre, pour dépouiller l'Espagne de ses colonies, tandis que nous combattons pour la délivrance de son roi, est un jeu double que la France est trop noble pour jouer. En repoussant la proposition, il faut le faire avec une grande mesure et une grande politesse; il faut même ne pas fermer rigoureusement toute voie à une négociation future, car il faut prévoir le cas où la folie de Ferdinand et l'entêtement espagnol ne voudraient entendre à aucun arrangement sage sur les colonies, et où l'Angleterre, prenant son parti, forcerait aussi la France à prendre le sien. Mais en vous tenant dans cette mesure, en faisant surtout entendre que la question des colonies est une de ces questions majeures qui doivent être traitées en commun avec tous les alliés, et dont personne ne doit faire son profit particulier, cette marche embarrassera beaucoup l'Angleterre qui craindra de se brouiller avec le continent.»

La dépêche conclut ainsi: «Vous déclarerez formellement,

[1] Rush, *Residence at the court of London*, 2[d] series, vol. II, p. 11, 33, 35, 44, 59.

surtout à M. Canning, que nous ne prétendons agir contre les colonies espagnoles, à main armée, d'aucune façon.» [1]

D'après le mémorandum paraphé des conférences, la différence de vues entre les deux gouvernements portait principalement sur la question de savoir si la situation des colonies de l'Amérique du Sud devait être soumise à la décision de la Quintuple-Alliance. M. Canning dit: «Le gouvernement anglais ne saurait rester indéfiniment dans l'attente d'un arrangement avec la métropole, ni consentir à faire dépendre sa reconnaissance des États nouveaux de celle de l'Espagne. L'Angleterre considérera toute intervention étrangère soit par force, soit par menace, dans la dispute entre l'Espagne et les colonies, comme un motif pour reconnaître celles-ci sans aucun délai.»

Différence de vues entre le gouvernement anglais et le gouvernement français sur la situation des colonies de l'Amérique.

Le prince de Polignac dit de son côté: «A l'égard du meilleur arrangement entre l'Espagne et ses colonies, le gouvernement français ne peut ni énoncer ni même former une opinion avant que le roi d'Espagne ne soit mis en liberté. Alors nous serons prêts à entrer en discussion sur ce point, de concert avec nos alliés, y compris l'Angleterre.» M. de Polignac ayant en outre avancé que, «dans l'intérêt de l'humanité et spécialement dans l'intérêt des colonies espagnoles, il serait digne des gouvernements européens de concerter les moyens de calmer, dans ces regions lointaines et à peine civilisées, les passions aveuglées par l'esprit de parti, et d'essayer de ramener à un principe d'union le gouvernement soit monarchique, soit aristocratique, des peuples parmi lesquels des théories absurdes et dangereuses entretiennent l'agitation et la désunion», M. Canning se contenta de dire que «quelque désirable que pût être d'un côté l'établissement d'une forme monarchique dans quelques-unes de ces provinces, et quelles que fussent, de l'autre côté, les difficultés qui s'y opposaient, son gouvernement ne saurait prendre sur lui de mettre en avant ce point comme une condition de la reconnaissance.»

Dans une occasion subséquente cependant, M. Canning se référant à la séparation du Brésil d'avec le Portugal, déclarait que «la conservation de la forme monarchique dans une partie au

Conservation de la forme monarchique en Amérique.

[1] CHATEAUBRIAND, *Congrès de Vérone*, tom. II, p. 174.

moins du grand continent était un objet d'importance vitale pour l'ancien monde. L'Autriche, appelée en premier lieu par le Portugal pour apporter sa médiation, paraîtrait avoir été guidée par cette manière de voir de M. Canning, en se prononçant en faveur de l'indépendance brésilienne. [1]

Conférence Canning-Polignac, 1er Nov. 1823.

Le 1er Novembre 1823, M. de Chateaubriand, en remettant aux représentants français à St. Pétersbourg, à Vienne et à Berlin, le mémorandum de la conférence entre le prince de Polignac et M. Canning, leur en avait rappelé la haute importance. « Vous y verrez », disait-il, « que le ministre de Sa Majesté Britannique ne dissimule plus ses projets; il avoue hautement qu'il reconnaîtra l'indépendance des colonies espagnoles; qu'il ne souffrira pas qu'aucune puissance puisse aider l'Espagne à pacifier ses colonies, et qu'enfin il prendra sur ces colonies tel parti que bon lui semblera, sans se croire obligé d'en traiter avec les alliés ou d'attendre la décision du gouvernement espagnol, dans le cas où ce gouvernement serait trop longtemps à se décider.

Propositions pour une conférence des alliés à Paris.

« Il est urgent que le roi d'Espagne et les autres alliés agissent de concert. Je vous invite à demander à la cour auprès de laquelle vous résidez, d'envoyer à son ambassadeur à Paris des pouvoirs pour traiter en conférence avec le gouvernement du roi et l'ambassadeur d'Espagne la question des colonies espagnoles, et il est à désirer que les conférences puissent s'ouvrir à Paris, au plus tard, dans les premiers jours de Décembre. [2]

Exclusion de l'Angleterre de la guerre d'Espagne.

Voici ce que dit encore Chateaubriand: « En excluant la Grande-Bretagne de tout ce qui regardait la guerre d'Espagne, nous étions censés n'entretenir que des relations amicales avec la Russie, l'Autriche et la Prusse, et nous voulions, d'un autre côté, qu'elle fût admise dans les conférences générales sur les colonies espagnoles, malgré les puissances alliées qui, dans des idées impossibles de coercition, prétendaient traiter cette affaire sans le cabinet de St. James. » [3]

Son admission dans les affaires des colonies espagnoles.

Projet du ministre des affaires étrangères de France.

Voici quel était, d'après le ministre des affaires étrangères,

[1] STAPLETON, *Political life of M. Canning*, vol. II, p. 268.
[2] CHATEAUBRIAND, *Congrès de Vérone*, tom. II, p. 306.
[3] *Ibid.*, tom. I, p. 397.

de France d'alors, le projet français, à la fin de la guerre d'Espagne.

«Il ne restait», dit Chateaubriand, «qu'à maintenir l'Espagne dans notre politique et à terminer l'affaire de ses colonies. On sait notre projet: nous voulions arracher celles-ci à l'Angleterre et les transformer en royaumes représentatifs sous des princes de la maison de Bourbon. Nous estimions la forme monarchique plus convenable à ces colonies que la forme républicaine.

«Lorsque nous entreprîmes d'exécuter notre plan relativement aux colonies, les oppositions me vinrent de quatre côtés différents: des puissances continentales, de l'Angleterre, de l'Espagne et des colonies espagnoles. Les puissances continentales ne voulaient pas traiter sur la base de *l'indépendance*; des monarchies *constitutionnelles* sous des princes de la maison de Bourbon n'étaient pas leur affaire: ces puissances rêvaient de je ne sais quoi d'impossible d'une conquête des Amériques à main armée, du rétablissement de l'arbitraire du conseil des Indes. Le torrent de l'opinion coulait violemment contre nous en Angleterre. L'amour-propre de M. Canning cherchait à faire illusion au peuple anglais sur nos succès, flattait la cité d'avoir en compensation le Pérou et le Mexique.

Monarchies constitutionnelles en Amérique sous des princes de la maison de Bourbon.

«En Espagne, les préjugés nationaux, libéraux ou absolutistes luttaient contre nous: entrer en pourparlers avec les colonies espagnoles paraissait monstrueux. Il s'agissait d'abord d'une déclaration de liberté de commerce aux États de l'ancienne domination espagnole. Après cette première déclaration, il fallait amener le cabinet de Madrid à la demande d'une médiation des cours étrangères d'où fût résulté un accord définitif entre l'Espagne et ses colonies.

Opposition en Espagne.

«Quant à ces colonies elles-mêmes, à l'opposition de leurs volontés diverses, notre intention était premièrement, de leur faire accorder des représentants au congrès: on ne pouvait disposer de leur sort sans elles; sous ce rapport, nous eussions été appuyés de l'Angleterre. Les colonies ne nous paraissaient pas devoir refuser d'envoyer des députés à la conférence, puisqu'elles furent représentées le 24 Septembre 1810 dans les cortès mêmes de Cadix. Nous répugnions à traiter tout d'abord, avec les colonies, sur la base de leur indépendance.

Représentants au congrès à accorder aux colonies espagnoles.

Nous disions à ces colonies: 'L'Espagne et l'Europe reconnaîtront votre indépendance, lorsque vous aurez choisi pour chef un roi du sang de vos anciens rois, avec lequel vous réglerez vos libertés dans la forme monarchique-constitutionnelle.' Nous nous serions adressé à l'Espagne: 'Vos colonies sont perdues; vous ne les recouvrerez jamais. Si vous refusez de concéder l'indépendance de vos colonies, elles la prendront malgré vous; les États-Unis ont déjà reconnu cette indépendance; les Anglais sont au moment de la reconnaître dans toute sa plénitude. Mais vous avez un moyen de salut: placez des Infants sur les trônes du Mexique et du Pérou, d'accord avec les habitants de ces possessions: vous en retirerez de la gloire en vous réservant des avantages à l'allégement de vos dettes et au profit de votre commerce. »' Les projets si laborieusement suivis touchaient à leur terme, s'il faut en croire M. de Chateaubriand, lorsqu'il dut quitter le ministère. [1]

Oppositions des colonies.

Chateaubriand n'est pas le premier homme d'État, du reste, qui ait conçu le projet de créer des monarchies en Amérique. Michel Chevalier, pour appuyer la candidature de l'archiduc Maximilien au trône du Mexique, nous rappelle qu'à l'époque de la reconnaissance de l'indépendance des États-Unis, en 1783, le comte d'Aranda, qui avait pris part aux négociations qui consacrèrent cet événement, signalait le succès qui attendait les idées d'indépendance auprès des habitants des possessions espagnoles du Nouveau-Monde. Il fallait donc, disait-il, procéder à en régler les conséquences. Le comte d'Aranda proposait au roi un plan, d'après lequel la couronne d'Espagne ne se réserverait dans l'Amérique du Nord que les îles de Cuba et de Porto-Rico, et dans l'Amérique du Sud, qu'un poste correspondant autant que possible. Elle donnerait à tout le continent l'indépendance sous une forme qu'elle déterminerait et qui serait celle-ci: trois trônes y seraient érigés, chacun occupé par un infant d'Espagne, l'un au Mexique, l'autre au Pérou, le troisième dans la Côte-Ferme. Le roi d'Espagne prendrait le titre d'empereur et tiendrait groupées autour de lui ces trois monarchies au moyen de tous les liens possibles. La junte de Zitacuaro avait, en 1811, offert le trône du Mexique à Ferdinand VII.

Projet du comte d'Aranda en 1783.

[1] *Congrès de Vérone*, tom. II, p. 231, 248, 260, 265.

Le plan d'Iguala, du 24 Février 1821, avait voulu pour empereur, soit le roi, soit un infant d'Espagne, et on avait même pensé à cette époque à un archiduc d'Autriche. Ce ne fut qu'après le refus de tous les princes espagnols qu'Iturbide prétendit au trône impérial. [1]

Plan d'Iguala.

Iturbide, empereur.

La France elle-même avait déjà eu, avant l'expédition du Mexique, l'idée de fonder une monarchie dans l'Amérique espagnole. En 1819, elle avait proposé un plan pour faire du duc de Lucques, auquel on aurait fait épouser une princesse du Brésil, le souverain des Provinces-Unies du Rio de la Plata. [2]

Projet de monarchie dans l'Amérique espagnole en 1819.

Avant de se prononcer sur les ouvertures faites par M. Canning à M. Rush, le président Monroë avait pris l'avis d'un homme des plus éminents qui avait été l'un de ses prédécesseurs à la présidence. La réponse donnée par M. Jefferson, en date du 24 Octobre 1823, démontre suffisamment sous quel point de vue il envisageait le sujet qui était soumis à son attention. Après avoir dit que, la Grande-Bretagne et les États-Unis étant d'accord, l'Europe entière ne pourrait entreprendre une guerre pour faire triompher ses vues, il concluait en disant: «Je pourrais par conséquent me joindre franchement à la déclaration proposée et dire que nous ne visons à l'acquisition d'aucune de ces possessions espagnoles, que nous n'apporterons aucun obstacle à un arrangement amiable entre elles et la mère-patrie; mais que nous nous opposerons, avec tous nos moyens, à l'intervention active de toute autre puissance, comme auxiliaire, stipendiaire, ou sous quelque autre forme ou prétexte que ce soit, et surtout, à leur transfert à une autre puissance, par conquête, cession ou acquisition sous une forme quelconque. Je croirais, par conséquent, que ce serait une bonne politique de la part du pouvoir exécutif, d'encourager le gouvernement britannique à persister dans les dispositions exprimées dans ces lettres, en l'assurant du concours de l'exécutif en autant que s'étend son autorité, et attendu que l'on pourrait être entraîné dans une guerre, dont la

Le président Monroë demande l'avis de M. Jefferson sur les ouvertures de Canning.

Avis de l'ex-président Jefferson.

[1] Voir Chevalier, *Le Mexique ancien et moderne,* 2e édit., p. 291—358.

[2] *Annual Register*, 1820, part. II, p. 844.

déclaration exigerait un acte du congrès, le cas devrait lui être soumis à sa première réunion, en le présentant sous le point de vue raisonnable que le pouvoir exécutif en a pris lui-même. »[1]

Message du président Monroë, Décembre 1823.

Dans son message de Décembre 1823, le président Monroë, se référant aux colonies espagnoles en Amérique, déclarait que toute tentative de la part des puissances de l'Europe pour étendre au continent de l'Amérique leur système politique spécial, serait considérée comme dangereuse pour la paix et la sécurité des États-Unis. Cette partie du message[2] s'accorde avec la déclaration que M. Rush était prêt à faire sous sa propre responsabilité au nom des États-Unis. C'est ce qui ressort de la dépêche suivante de M. Canning à Sir William A'Court, du 31 Décembre 1823: « Tandis que je n'étais pas encore décidé », disait-il, « sur la forme à donner à la déclaration et à la protestation qui avaient été énoncées en dernier lieu dans ma conférence avec le prince de Polignac, et tandis que j'avais des doutes sur l'effet qu'elles produiraient, je sondai M. Rush sur ses pouvoirs et sur les dispositions qu'il pourrait avoir, pour se joindre à nous dans toute démarche que nous pourrions faire pour empêcher une entreprise hostile de la part des puissances européennes contre l'Amérique espagnole. Il n'avait point de pouvoirs, mais il aurait pris sur lui de se joindre à nous, si nous avions voulu commencer par reconnaître les États espagnols de l'Amérique. Nous ne pouvions pas le faire, mais je suis persuadé que le rapport qu'il aura adressé à son gouvernement sur notre démarche (qu'il n'aura pas manqué de représenter comme une ouverture) aura beaucoup influé sur les déclarations officielles du Président. »[3]

Dépêche de M. Canning à Sir W. A'Court, 31 Décembre 1823.

Déclaration du Président et refus de l'Angleterre de prendre part à un congrès.

Le biographe de M. Canning dit que la déclaration du président Monroë, jointe au refus de l'Angleterre de prendre part à un congrès, mettait fin à tout projet que l'on pouvait avoir d'en assembler un, à l'instar de ceux qui avaient été réunis à

[1] Randall, *Life of Thomas Jefferson*, v. III, p. 492.

[2] Voir *Résumé dans le texte des Éléments*, tom. I, p. 85 et *Histoire*, tom. II, p. 203.

[3] Stapleton, *George Canning and his times*, p. 374.

Vienne, à Aix-la-Chapelle, à Laybach et à Vérone. Les intentions de l'Angleterre et des États-Unis étant ainsi exprimées sans équivoque, une pareille assemblée n'aurait pu donner effet à ses propres résolutions. [1]

Le ministre des affaires étrangeres espagnol a Sir W. A'Court, le 26 Décembre 1823.

Une dépêche officielle du ministre des affaires étrangères espagnol, envoyée le 26 Décembre 1823 à Sir W. A'Court, déclare en premier lieu, que la saine majorité des Américains reconnaît que cet hémisphère ne saurait rester heureux à moins qu'il ne vive dans une connexion fraternelle avec ceux qui l'ont civilisé; il continue en ces termes:

« Le roi a résolu d'inviter les cabinets de ses chers et intimes alliés à établir une conférence à Paris, afin que leurs plénipotentiaires réunis à ceux de Sa Majesté Catholique puissent aider l'Espagne à arranger les affaires des provinces révoltées d'Amérique. »

Nomination de consuls par l'Angleterre.

Dans le discours du roi d'Angleterre à l'ouverture du parlement, le 3 Février 1824, il fut annoncé que Sa Majesté avait nommé des consuls pour résider dans les principaux ports et dans les principales places des provinces qui avaient déclaré leur séparation de l'Espagne, pour la protection du commerce de ses sujets. Quant aux autres mesures ultérieures, Sa Majesté s'était réservée d'en user à cet égard en toute liberté, selon que la situation de ces contrées et ses intérêts pourraient paraître à Sa Majesté le requérir. [2]

La reconnaissance des colonies espagnoles balançait l'invasion française.

Cette reconnaissance, d'après ce que déclarait deux ans après M. Canning dans la chambre des Communes, balançait l'invasion française de l'Espagne. Il admettait que, par son invasion de la péninsule, la France avait donné à l'Angleterre le droit d'intervenir, mais qu'au lieu de le faire, elle avait par la reconnaissance des nouveaux États fait contre-poids à la politique française.

Discours de M. Canning du 12 Décembre 1826.

Dans son discours du 12 Décembre 1826 qu'il nous a été donné d'entendre, M. Canning s'exprima ainsi: « J'ai cherché

[1] STAPLETON, *Political life of M. Canning*, vol. II, p. 39. Voir aussi MACKINTOSH's *Works*, p. 555, éd. Phil. 1854. Discours du 15 Juin 1824 sur la reconnaissance des États de l'Amérique espagnole.

[2] LESUR, *Annuaire*, 1824, p. 657, 674. Voir pour la marche suivie plus tard par l'Angleterre au sujet de la reconnaissance de ces États, part. I, chap. II, § 10, tom. I, p. 196.

des compensations dans un autre hémisphère. Considérant l'Espagne, telle que nos ancêtres l'ont connue, j'ai voulu que, si la France avait l'Espagne, ce ne fût pas du moins l'Espagne avec les Indes, et j'ai appelé le Nouveau-Monde à l'existence pour rétablir l'équilibre de l'ancien. »[1]

La doctrine Monroë et les deux propositions distinctes contenues dans le message de Décembre 1823.

A l'égard de ce que l'on est convenu de désigner comme la doctrine Monroë, on a fait une grande erreur en confondant les deux propositions contenues dans le message présidentiel de Décembre 1823. L'une de celles-ci, dont Wheaton donne la substance et que nous avons considérée, se rattachait aux relations des États-Unis avec les autres puissances au sujet de l'intervention que l'on avait en vue à l'égard des provinces américaines espagnoles.

L'autre proposition, que notre auteur n'explique pas, paraissait susceptible d'une application très-étendue. C'était à propos des discussions engagées alors avec la Russie, au sujet des côtes du nord-ouest de l'Amérique,[2] qu'il avait été dit: « On a jugé l'occasion favorable pour faire connaître comme un principe auquel sont liés les droits et les intérêts des États-Unis, que les continents américains, d'après l'état de liberté qu'il se sont acquis et dans lequel ils se sont maintenus, ne peuvent être considérés pour l'avenir comme étant susceptibles d'être colonisés par aucune puissance européenne. »[3]

Il ressort d'une déclaration faite quelques années plus tard dans le sénat des États-Unis par M. Calhoun, que le but du Président, en faisant allusion aux colonies espagnoles, avait été d'énoncer une conformité de vues avec celles émises par l'Angleterre.

Le président Polk et la doctrine Monroë.

Le président Polk, ayant recommandé en 1848 la prise de possession du Yucatan, en se basant sur ce que l'on considérait comme la *doctrine Monroë*, et dans le but d'empêcher que ce pays ne devînt une colonie européenne,[4] M. Calhoun, qui avait été membre du cabinet de M. Monroë, s'opposa à la proposition du Président. Il donna dans le sénat, le 15 Mai 1848, une explication sur les circonstances qui avaient motivé

[1] LESUR, *Annuaire*, 1826, p. 577.
[2] Voir part. II, chap. IV, § 5 *infra*.
[3] LESUR, *Annuaire*, 1823, p. 756.
[4] Voir *le message* du 29 Avril 1848. *Globe*, 1847—48, p. 709.

la déclaration de M. Monroë. « Elle avait été faite », dit-il, « de concert avec l'Angleterre, pour empêcher la Sainte-Alliance d'aider l'Espagne à ressaisir sa souveraineté sur ses provinces révoltées. M. Canning avait fait part du projet des puissances continentales à M. Rush, en lui donnant en même temps l'assurance que la Grande-Bretagne s'y opposerait, si elle était soutenue par les États-Unis. »

Dans le même discours, M. Calhoun dit: « Cette déclaration au sujet de la colonisation européenne n'est jamais devenue le sujet d'une délibération de cabinet. Elle fut l'œuvre du seul M. Adams, alors secrétaire d'État, et ne fut point soumise au cabinet. »

M. Calhoun sur la doctrine Monroë.

« Elle n'est pas exacte non plus », ajoute M. Calhoun, « car l'Angleterre avait à cette époque une plus grande portion du continent américain que les États-Unis eux-mêmes. La Russie en possédait une partie considérable et d'autres puissances avaient aussi des territoires dans la partie méridionale. La déclaration allait donc au-delà du fait, sans compter qu'elle eût été déplacée si on prenait en considération les vues exprimées auparavant. Nous agissions à l'égard des colonies espagnoles, de concert avec l'Angleterre, sur une proposition venant d'elle-même, et il était, par conséquent, propre et politique, que cette déclaration fût en tout conforme aux sentiments de la Grande-Bretagne. »

M. Calhoun nous dit aussi, et nous l'apprenons également de M. Rush, que la déclaration à l'égard des colonisations touchait l'Angleterre de même que la Russie, et parut à la première un sujet d'offense, à tel point qu'elle refusa de coopérer avec nous pour régler la question russe. [1]

Le biographe de M. Canning dit encore: « La lettre à Sir William A'Court (que nous venons de citer), démontre suffisamment la part qui revient à M. Canning dans la partie du message de M. Monroë que l'on confond souvent avec la proposition qui est désignée comme *doctrine de Monroë.* M. Canning soutenait que les puissances étrangères n'avaient pas le droit, directement ou indirectement, d'intervenir par la force,

[1] Calhoun's *Works*, vol. IV, p. 462. — Rush's *Residence at the Court of London*, vol. II, p. 86. Voir aussi part. II, chap. IV, § 5, *infra*.

entre l'Espagne et ses colonies américaines, et elles n'avaient pas, par conséquent, le droit d'aider l'Espagne dans ses efforts pour les reconquérir. La « doctrine Monroë » est foncièrement différente. Cette doctrine maintient en effet, que les parties de l'Amérique qui ne sont pas occupées ne sont plus ouvertes à la colonisation par l'Europe. M. Canning combattait résolûment cette doctrine, affirmant au contraire que l'Espagne avait non-seulement plein droit de faire à elle seule tous les efforts qu'il lui conviendrait et qu'elle serait en état de faire pour rétablir son autorité sur les colonies révoltées, mais aussi, que les États-Unis ne pouvaient prendre ombrage, si l'Europe fondait de nouvelles colonies dans les parties non occupées du continent américain. »[1]

M. Canning combat la doctrine Monroë.

Le droit des gens, le même en Amérique et en Europe.

Il faut également faire observer que, si on entend par « doctrine Monroë », quelque règle de droit public spécialement adaptée au continent américain, on tombe dans une proposition entièrement insoutenable. Le droit des gens est d'une application universelle dans toute la chrétienté. Il ne peut exister un droit particulier pour l'Europe et un autre pour l'Amérique.

Message de 1824.

Ceux qui voudraient découvrir l'indice d'une politique spéciale dans le message du président Monroë que nous avons cité, s'appuient encore sur son message de l'année suivante (1824) dans lequel il dit en parlant « de nos voisins les nouveaux États américains », qu'il est impossible que les États européens interviennent dans leurs affaires, spécialement sur des sujets qui sont, pour ces nouveaux États, des principes de vie, sans que cela nous touche.[2]

Le même principe de non-intervention applicable partout, en Europe de même qu'en Amérique.

Il n'y a rien cependant dans ce passage de M. Monroë qui ne puisse s'appliquer également au droit d'un État de s'opposer à l'intervention d'une puissance étrangère dans les affaires intérieures d'un État limitrophe, que les États intervenants soient situés sur le même continent ou que l'agression vienne de l'autre côté de l'Océan. C'est là l'argument qu'opposa le gouvernement français de Juillet à la Prusse, lorsque la Belgique était menacée par les armées prussiennes en 1830.[3]

[1] Sapleton, *Political life of M. Canning*, vol. II, p. 40.
[2] Lesur, *Annuaire*, 1824, p. 638.
[3] Guizot, *Mémoires*, tom. II, p. 258.

C'est ce même principe que le président Lincoln aurait pu invoquer, en 1861, vis-à-vis des parties à la convention tripartite relative au Mexique, et surtout en 1862, vis-à-vis de la France.

Cession aux États-Unis de l'Amérique russe.

La partie du message du président Monroë, de 1823, qui a trait à la colonisation européenne, va cesser d'être une question pratique. Non-seulement il n'existe plus sur le continent américain de territoire inoccupé qui ne soit pas sous la juridiction de quelque État civilisé établi, mais nous voyons même les possessions appartenant à des puissances d'outre-mer et qui n'ont pas encore revendiqué leur indépendance, devenir graduellement parties intégrantes de la grande république américaine. La Russie qui, lors des pourparlers Rush-Canning, partageait avec nous et l'Angleterre tout le continent de l'Amérique du Nord, le Mexique excepté, et dont les prétentions dans l'Océan Pacifique ont donné lieu à des discussions prolongées avec l'Angleterre de même qu'avec les États-Unis, vient de céder à ces derniers, par un traité conclu à Washington, le 30 Mars 1867, et moyennant une indemnité pécuniaire, tous les territoires et domaines possédés par elle sur le continent américain et dans les îles adjacentes, se rapportant pour les limites de ces territoires au traité russo-anglais du 16/28 Février 1825. Par cette cession, les possessions anglaises sur le Pacifique se trouvent bornées des deux côtés par les territoires des États-Unis.

Le 2 Juillet 1866, le président du comité des affaires étrangères présenta à la chambre des représentants un bill pour l'annexion de l'Amérique britannique à l'Union fédérale. Ce bill portait « qu'aussitôt que le département d'État aura été officiellement informé que les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Provinces-anglaises acceptent les propositions contenues dans cet acte du congrès, le Président des États-Unis déclarera par proclamation, que les États de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Bas-Canada, du Haut-Canada, et les territoires de Selkirk, de Saskatchewan et de Colombie sont admis dans l'Union comme États et territoires.[1]

Il ne fut donné aucune suite à cette proposition, ni dans le

[1] *American Annual Cyclopædia*, 1866, p. 78.

congrès ni en Angleterre, et en Mars 1867, le parlement de la Grande-Bretagne réunit toutes les possessions anglaises de l'Amérique septentrionale en une confédération (*Dominion of Canada*).[1]

La confédération anglaise.

Le 27 Mars 1867, la résolution suivante, émanant du comité des affaires étrangères, fut passée par la chambre des représentants sans une voix dissidente: « Le peuple des États-Unis ne peut envisager sans une extrême sollicitude la confédération proposée à la frontière du nord de ce pays-ci; une confédération d'États sur ce continent, s'étendant d'Océan à Océan, établie sans consulter le peuple des provinces, et fondée sur le principe monarchique, ne peut être considérée autrement que comme étant en contravention avec les traditions et les principes constamment déclarés de ce gouvernement-ci, mettant en danger ses intérêts les plus importants, et tendant à accroître et à perpétuer les embarras déjà existants entre les deux gouvernements. »[2]

La doctrine Monroë modifiée en 1825.

Il est à propos de faire observer ici, que M. Adams, étant devenu Président en 1825, modifia la proposition, alors en question, à l'égard des colonisations européennes, et lui donna une construction plus restreinte que celle qui avait cours parmi les États de l'Amérique du Sud.

Message du président Adams du 26 Décembre 1825.

Dans le message adressé au sénat, le 26 Décembre 1825, recommandant l'envoi de ministres à un congrès des États américains, M. Adams borne la proposition à un accord entre les États qui seraient représentés au dit congrès, d'après lequel chaque État s'engagerait à empêcher par ses propres moyens, tout établissement *futur* d'une colonie européenne dans les limites de son territoire.

Message du 15 Mars 1826.

Dans un message postérieur à la chambre des représentants, le 15 Mars 1826, le Président dit: « A l'exception des colonies européennes existantes auxquelles on ne prétendait en aucune façon porter atteinte, la surface entière des deux continents embrassait les territoires de plusieurs nations souveraines et indépendantes. Essayer d'établir des colonies dans ces possessions, ç'eut été vouloir usurper, à l'exclusion des autres, des relations commerciales qui appartenaient en commun à tous. Cela ne pouvait se faire sans déroger aux

[1] *American Annual Cyclopædia*, 1867, p. 275.
[2] *Congressional Globe*, 1867, p. 392.

droits existants des États-Unis. Le gouvernement russe n'a jamais trouvé à redire à ces propositions, et il n'en a jamais non plus exprimé le moindre mécontentement. La plupart des nouvelles républiques y ont adhéré, et elles proposent maintenant de discuter les moyens propres à assurer le maintien de ce principe, par la résistance à toute intervention étrangère dans les affaires intérieures des gouvernements américains. S'il paraissait à propos de conclure des engagements conventionnels à ce sujet, nos vues n'iraient pas au-delà d'un engagement réciproque entre les parties au contrat, de maintenir l'application du principe dans leurs propres territoires et de ne pas permettre sur leur propre sol d'établissements ou de comptoirs coloniaux soumis à la juridiction de l'Europe. »[1]

Proposition relative à l'envoi de ministres au congrès du Panama.

La proposition relative à l'envoi de ministres au congrès projeté de Panama ouvrit le champ à la question que la doctrine de Monroë est supposée embrasser dans toute sa plénitude, de même qu'à celle de la convenance d'établir un système américain fondé sur l'union des républiques, pour contrebalancer « la Sainte-Alliance » autrement dit, l'alliance des grandes monarchies européennes. Le comité des affaires étrangères du sénat se prononça contre le projet, et en dernier résultat, la mission de Panama ne fut approuvée qu'après cinq mois de débats. Les nominations des envoyés furent confirmées, le 14 Mars 1826, par un vote de 24 voix contre 20.[2]

Réunion du congrès, 22 Juin 1826.

Le congrès de Panama s'ouvrit le 22 Juin 1826. Malgré les invitations pressantes adressées à tous les États, le Mexique, le Guatemala, la Colombie et le Pérou y furent seuls représentés, car il ne faut pas compter au nombre des membres du congrès les plénipotentiaires étrangers ni ceux des États-Unis, qui ne devaient pas prendre part aux délibérations. Les plénipotentiaires des quatre États conclurent un traité d'amitié, d'union, d'alliance et de confédération perpétuelle, auquel tous les autres États de l'Amérique devaient avoir la faculté d'adhérer, et ils signèrent également une convention qui fixait

[1] *Cong. Doc.*, 19e *Cong.* 1re *sess.*, *Senate*, p. 68. *Ibid.*, *Doc.* 129. *House of Rep.*, p. 7.

[2] Voir Benton, *Thirty years in the Congress of the United States*, vol. I, p. 65. — Webster's *Works*, vol. III, p. 178. — Benton's *Abridged Debates of Congress*, vol. VIII, p. 415, 470, 637, 674.

le contingent de chaque État pour contribuer à la défense commune.

Efforts infructueux du congrès.

Ces actes signés, les députés se séparèrent, mais il fut arrêté que le congrès reprendrait ses séances à Tacubaya. Les traités arrêtés à Panama ne furent néanmoins jamais ratifiés par les parties contractantes. Les ministres nommés de la part des États-Unis se rendirent au Mexique pour assister au futur congrès de Tacubaya, mais celui-ci ne fut point convoqué, et aucune mesure n'a été arrêtée depuis pour relier les États-Unis aux autres États de l'Amérique. On a essayé, il est vrai, à plusieurs reprises, de réunir les représentants des États hispano-américains, et un congrès à cet effet a été invité à se réunir à Lima, par une circulaire du ministre des affaires étrangères du Pérou, en date du 11 Janvier 1864. [1]

Congrès de Lima le 14 Novembre 1864.

Ce congrès s'est réuni, le 14 Novembre 1864, à Lima. Outre le Pérou, les États suivants y étaient représentés: le Chili, la Nouvelle-Grenade, le Vénézuéla, la Bolivie, l'Équateur, le Guatemala et San-Salvador. On s'est borné dans cette réunion à rédiger deux traités, un traité d'alliance offensive et défensive, et un autre pour le maintien de la paix entre les États américains. Ces deux traités portent la date du 23 Janvier 1865. Ils sont restés l'un et l'autre sans résultats comme sans ratification. [2]

ILE DE CUBA.

Politique des États-Unis à l'égard de Cuba.

La politique à laquelle les États-Unis ont adhéré à l'égard de l'île de Cuba, depuis une période qui remonte au message du président Monroë de 1823, nous fournit une preuve de plus du droit qu'a toute nation de s'opposer au transfert d'un territoire rapproché, des mains d'un État faible à celles d'une puissance forte. Ce changement peut en effet convertir le territoire transféré en

[1] *Mémorial diplomatique*, 1864, p. 330. Voir aussi pour le congrès de Panama, MARTENS, *Nouveau recueil*, tom. VI, p. 148—786- — *British Foreign State Papers*, 1825—26, p. 370. — LESUR, *Annuaire*, 1826, p. 594. *Ibid.*, 1827, p. 10 app.

[2] *Annuaire des Deux Mondes*, 1864—65, p. 846.

base d'opérations hostiles contre l'indépendance de cette nation ou contre ses institutions intérieures.

M. Canning désavoue toute idée d'occuper Cuba.

« La Grande-Bretagne », disait M. Canning, « désavoue de la manière la plus solennelle toute idée d'occuper Cuba, ou même de s'approprier cette île. Mais elle ne pourrait envisager non plus avec indifférence tout effort qui serait fait pour en obtenir possession par quelque autre puissance, qui, comme elle, serait en termes d'amitié avec l'Espagne, alors qu'elle même se défend de tout désir de la posséder. » [1]

Expéditions organisées aux États-Unis contre Cuba.

Des expéditions dirigées contre l'île de Cuba, en 1851, ayant été organisées aux États-Unis, quoique contrairement aux lois du pays, l'Angleterre et la France y virent un prétexte pour intervenir, et elles allèrent jusqu'à envoyer aux commandants de leurs stations navales l'ordre d'empêcher par la force, si cela devenait nécessaire, le débarquement des aventuriers de toutes nations qui se rendraient à Cuba avec des intentions hostiles. Les deux puissances crurent de leur devoir de faire part de ces instructions au gouvernement des États-Unis.

Le secrétaire d'État américain au chargé d'affaires anglais, le 27 Septembre 1851.

En réponse à une communication orale faite, le 27 Septembre 1851, par le chargé d'affaires anglais au secrétaire d'État par intérim, ce dernier dit « que le Président était d'opinion que, en ce qui concernait la république des États-Unis et ses citoyens, l'intervention résultant de l'exécution de ces ordres, en admettant qu'ils fussent légitimes, devait amener des conséquences fâcheuses et produire plus de mal que de bien. L'exécution de ces ordres équivaudrait à l'exercice d'une espèce de police sur les mers qui sont dans notre voisinage immédiat, et que nos navires et nos citoyens parcourent en tous sens. Il faudrait aussi, jusqu'à un certain point, pouvoir établir une juridiction pour déterminer quelles expéditions rentraient dans la catégorie dénoncée, et quels étaient ceux que l'on pouvait considérer comme des aventuriers coupables, engagés dans ces entreprises. »

M. Crittenden à M. de Sartiges, le 22 Octobre 1851.

Dans une note du 22 Octobre 1851, adressée à M. de Sartiges, M. Crittenden dit: « Cette intervention, sous un autre point de vue encore, ne saurait être envisagée avec indifférence par le Président des États-Unis. La position géogra-

[1] Stapleton, *Political life of M. Canning*, vol. III, p. 143.

phique de l'île de Cuba, située non loin de l'embouchure du Mississipi, et pouvant contrôler la voie fluviale la plus importante pour le commerce des États-Unis, ne manquerait pas, si cette île passait entre les mains de quelque puissante nation européenne, de produire de la défiance et de l'appréhension chez le peuple de ce pays-ci. La possession de cette île par une nation, plutôt que par une autre, est donc une question qui touche à la sécurité et aux intérêts des citoyens américains. Ce gouvernement a déjà fait savoir officiellement à celui de France, de même qu'aux autres gouvernements européens, qu'il ne verrait pas avec indifférence la cession de l'île de Cuba, par l'Espagne, à une autre puissance européenne. Le Président (Fillmore) partage les mêmes vues, et il appréhende qu'en cas d'événements dont on peut admettre la probabilité, l'espèce de protectorat que l'on voudrait introduire n'entraîne à des résultats auxquels il y aurait tout autant à blâmer.»

Réponse de M. de Sartiges, le 27 Octobre 1851.

M. de Sartiges, répondant le 27 Octobre 1851 à cette note, reconnaissait les principes mis en avant par le gouvernement américain, et déclarait que les instructions étaient dirigées exclusivement contre les pirates et les aventuriers, qui tenteraient de débarquer à main armée sur le territoire d'une puissance amie, sans égard à leur nationalité.

M. Webster à l'envoyé de France, le 18 Novembre 1851.

Le 18 Novembre 1851, M. Webster écrivit à l'envoyé de France: «Attendu que M. de Sartiges fait savoir que le gouvernement français n'a en vue que de faire exécuter les articles de son code maritime contre les pirates, il paraît superflu de renouveler pour le moment les discussions sur ce sujet.» [1]

Notes adressées au secrétaire d'État américain par les ministres de France et d'Angleterre.

Le 23 Avril 1852, des notes séparées, rédigées toutefois dans le même sens, furent adressées au secrétaire d'État américain, par les ministres de France et d'Angleterre. A ces notes étaient jointes des copies des dépêches des ministres des affaires étrangères des deux pays (M. de Turgot et le comte de Malmesbury) et aussi, une copie de la rédaction d'une convention tripartite. Le seul article substantiel de cette convention était ainsi conçu: «Les hautes parties contractantes déclinent séparément et collectivement, maintenant et pour tou-

Convention tripartite proposée quant à la possession de Cuba.

[1] *Cong. Doc.*, 32e *Cong.*, 1re *sess.*, *Senate. Ex. Doc.* 1, p. 74—82.

jours, l'intention de posséder l'île de Cuba, et elles s'engagent à s'opposer à toute tentative pour se rendre maître de cette île, de la part de toute autre puissance ou de quelque personne que ce soit.»

Dans les communications jointes aux notes, l'Angleterre et la France repoussaient toute intention de possession de leur part, et posaient comme principe en se référant à la conduite extérieure des États-Unis, «Que les trois parties paraissaient pleinement d'accord pour répudier pour elles-mêmes toute idée de s'approprier Cuba, et que, selon toute apparence, il n'y aurait pas autre chose à faire que de mettre en pratique les vues conçues par les trois puissances.» Ce but pourrait être atteint par la convention ci-dessus mentionnée ou par l'échange de notes officielles formelles, ayant le même objet en vue.

Réponse de M. Webster, le 29 Avril 1852.

M. Webster accusa réception de ces notes, le 29 Avril 1852, et dit: «Ce gouvernement-ci a declaré, sous diverses administrations, au gouvernement d'Espagne, et il l'a souvent répété, que les États-Unis n'avaient aucun dessein sur Cuba, et même, que si l'Espagne s'abstenait de faire cession de cette île à l'une des puissances européennes, elle pourrait compter sur l'appui et l'amitié des États-Unis pour l'aider à défendre et à conserver cette île. Il a été déclaré en même temps au gouvernement espagnol qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que les États-Unis acceptassent tranquillement la cession de Cuba à l'une des puissances européennes.» M. Webster ajoutait qu'il considérait de son devoir, de rappeler en même temps aux ministres, et par leur entremise, à leurs gouvernements, que «la politique du gouvernement des États-Unis avait été uniformément de s'abstenir, autant que possible, de toute alliance et de toute convention avec d'autres États, et de ne prendre aucunes obligations internationales, excepté celles qui touchaient aux intérêts directs des États-Unis.»

Notes des ministres anglais et français du 8 Juillet 1852.

Le 8 Juillet 1852, les ministres anglais et français revinrent sur la convention proposée. Dans leurs notes respectives qui ne différaient, à l'exemple des précédentes, qu'en ce qu'elles étaient écrites dans une langue différente, le droit d'intervention était basé par eux sur les intérêts généraux de leur commerce, et aussi sur les intérêts spéciaux que leurs sujets, de

même que le gouvernement de France, avaient respectivement, dans la question, comme créanciers de l'Espagne.

Réponse de M. Everett du 1er Décembre 1852.

M. Everett, étant devenu secrétaire d'État, annonça, le 1er Décembre 1852, en réponse aux notes précédentes, que le Président refusait l'invitation que la France et l'Angleterre adressaient aux États-Unis, de se joindre à elles dans la convention proposée.

«Le Président», dit il, «ne convoite pas l'acquisition de Cuba pour les États-Unis, mais en même temps, il considère cette question de Cuba surtout comme question américaine.

Question de Cuba, question américaine.

«La convention proposée se base sur un principe différent: elle prétend établir que les États-Unis n'ont pas un intérêt différent dans la question, et que cet intérêt n'est pas plus grand que celui de la France et de l'Angleterre, alors qu'il suffit de jeter les yeux sur la carte pour se convaincre combien les relations de l'Europe avec cette île sont lointaines, et combien celles des États-Unis sont intimes.» M. Everett ajoute «qu'il doute que la constitution des États-Unis autorise le pouvoir qui fait des traités à s'interdire à lui-même, à tout jamais, pour Cuba, ce qu'il avait fait plusieurs fois déjà. Les États-Unis avaient acheté, en 1803, la Louisiane à la France, en 1819, la Floride à l'Espagne, et il n'est point dans les attributs du pouvoir exécutif d'obliger le gouvernement à ne jamais effectuer l'achat de Cuba de la même manière. Les plus anciennes traditions du gouvernement fédéral nous ont transmis de l'aversion pour les alliances politiques avec les puissances européennes.

«Mais le Président a une objection plus grave encore à faire à la convention proposée.

Situation particulière de l'île de Cuba.

«L'île de Cuba est située à nos portes. Elle commande l'approche du golfe du Mexique, dont les eaux baignent les rives de cinq de nos États. Elle barre l'entrée du grand fleuve qui arrose la moitié du continent de l'Amérique septentrionale, et qui, avec les rivières qui lui sont tributaires, offre la plus vaste combinaison de communications intérieures par eau qu'il y ait au monde. Elle est à portée de surveiller nos échanges avec la Californie par la route de l'isthme. Si une île, comme celle de Cuba, appartenant à l'Espagne, se trouvait située de manière à commander l'entrée de la Tamise et de la

Seine, et que les États-Unis vinssent proposer à la France et à l'Angleterre une convention comme celle qui nous est proposée, ces puissances ne manqueraient pas de trouver que la renonciation faite par nous nous aurait coûté beaucoup moins que celle qu'elles auraient à faire. Dans ce moment même, le Président ne peut s'empêcher de penser que la France et l'Angleterre préféreraient toutes deux n'importe quel changement dans les affaires de Cuba à celui qui semble la menacer le plus, c'est-à-dire une convulsion intérieure qui renouvellerait les horreurs et le sort de Saint-Domingue.»

M. Everett dit comme dernière objection: «M. de Turgot et Lord Malmesbury mettent en avant, comme une des raisons pour entrer dans le pacte, que «les attaques dirigées en dernier lieu contre l'île de Cuba ont été faites par des bandes d'aventuriers sans frein, partis des États-Unis dans le but avoué de s'emparer de cette île.» Le Président est convaincu que la conclusion d'un pareil traité, au lieu d'arrêter ces actes illégitimes, leur donnerait une nouvelle et plus puissante impulsion. Ce traité donnerait le coup de grâce à la politique conservatrice suivie jusqu'ici dans ce pays vis-à-vis de Cuba. Aucune administration de ce gouvernement ne pourrait, quelle que fût sous d'autres rapports la confiance du public, résister un seul jour à la réprobation qui s'élèverait contre elle, pour avoir stipulé avec les grandes puissances de l'Europe, que les États-Unis ne feraient jamais l'acquisition de Cuba, pas même dans l'avenir, ni en cas de changements favorables ou d'arrangements amiables avec l'Espagne; ni par aucun acte de guerre légitime (si cette calamité devait jamais se présenter); ni même par le vœu des habitants de l'île, s'ils réussissaient comme ceux des possessions espagnoles du continent de l'Amérique à proclamer un jour leur indépendance, ni même enfin par la nécessité de la préservation de soi-même[1].»

Aucune administration américaine ne pourrait s'interdire l'acquisition la Cuba.

Dans une dépêche adressée le 16 Février 1853 à M. Crampton, Lord John Russell s'exprime ainsi: «Il semble que l'intention (de M. Everett) non entièrement avouée, mais à peine dissimulée, est de faire admettre que les États-Unis ont dans l'île de Cuba un intérêt auquel la Grande-Bretagne et la

Lord John Russell à M. Crampton le 16 Février 1853.

[1] *Cong. Doc.*, 32[e] *Cong.*, 2[e] *sess.*, *Senate Ex. Doc.*, No. 13.

France ne peuvent prétendre. Mais, si les États-Unis entendent que la Grande-Bretagne et la France n'ont aucun intérêt au maintien du *statu quo* à Cuba, et que les États-Unis ont seuls voix prépondérante dans cette question, le gouvernement de Sa Majesté repousse tout d'abord une pareille prétention. Sans insister sur l'importance qu'a pour le Mexique et d'autres États amis le maintien de l'équilibre actuel du pouvoir, les seules possessions de S.M. aux Indes Occidentales lui constituent dans cette question un intérêt auquel elle ne saurait renoncer.

Possessions de l'Angleterre et de la France dans les Indes occidentales.

«Les possessions de la France dans les mers américaines constituent à ce pays un intérêt semblable, que son gouvernement fera sans doute valoir. Ce droit ne saurait être infirmé par l'argument de M. Everett, qui représente Cuba dans la même position envers les États-Unis que celle où serait envers la France et l'Angleterre une île située à l'embouchure de la Tamise ou de la Seine.

«Qu'on ne dise pas non plus que la convention proposée aurait empêché les habitants de Cuba d'obtenir leur indépendance. Cette convention gardait le silence touchant les difficultés intérieures. Mais une prétendue déclaration d'indépendance, faite dans le but de chercher immédiatement un refuge dans l'Union pour se mettre à l'abri d'une révolte de nègres, serait avec raison considérée comme équivalant dans ses effets à une annexion formelle.

«Enfin, tout en admettant pleinement le droit des États-Unis de rejeter la proposition faite par Lord Malmesbury et M. de Turgot, la Grande-Bretagne reprend toute sa liberté d'action et, le cas échéant, elle sera libre d'agir comme il pourra lui paraître convenable, soit isolément, soit de concert avec d'autres puissances.»

M. Marcy à M. Buchanan, le 2 Juillet 1853.

Dans ses instructions à M. Buchanan, ministre à Londres, M. Marcy dit, à la date du 2 Juillet 1853: «Je ne devrais pas clore cette communication sans faire connaître les vues du Président, au sujet de l'intervention de la Grande-Bretagne, de concert avec la France, dans les affaires de Cuba. Ces puissances proposèrent à ce gouvernement, en Avril 1852, d'entrer dans une convention tripartite, pour garantir à l'Espagne la possession de Cuba. Cette proposition fut re-

poussée comme elle devait l'être. Ni l'Angleterre ni la France ne pourraient se montrer avec raison blessées de cette manière d'agir, mais elles ont témoigné toutes deux leur désapprobation de certains passages de la lettre de M. Everett, qui rejetait leurs ouvertures. Pour le moment, je dirai simplement que l'Angleterre et la France ont intimé clairement qu'elles s'opposeraient au transfert de Cuba aux États-Unis, et qu'elles assisteraient l'Espagne en cas d'intervention étrangère déclarée ou secrète, en faveur des Cubains, dans toute tentative qu'ils pourraient faire pour secouer le joug espagnol.

M. Marcy approuve le rejet de la proposition par M. Everett.

«L'envoi des vaisseaux de l'Angleterre et de la France le long de nos côtes, lors des derniers troubles qui ont eu lieu dans cette île, et sans nous avoir donné de notice ou de spécification préalable, et la surveillance qu'ils ont prétendu exercer le long de ces côtes, constituent (pour nous servir de l'expression la plus modérée) un acte peu respectueux envers notre république.

«Si vous veniez à découvrir que la Grande-Bretagne ait conclu quelque engagement avec l'Espagne au sujet de Cuba, sous quelque modification qui soit de nature à nuire aux États-Unis ou à la prospérité des autres gouvernements de ce continent, vous pourriez avoir recours à tels arguments persuasifs qui vous paraîtraient propres à faire abandonner ces engagements par les deux puissances.»

Phillimore sur la convention tripartite.

La convention tripartite proposée se trouve au nombre des cas d'intervention dont Phillimore fait mention.

«Les États-Unis de l'Amérique du Nord», dit il, «refusèrent de prendre part à ce traité, mais le droit d'intervention de la part de l'Angleterre et de la France fut fermement proclamé, dans l'intérêt de ces deux nations, et dans celui des États amis de l'Amérique du Sud, 'quant à la répartition actuelle du pouvoir' dans les mers américaines.» [1]

Négocjations des États-Unis de 1822 à 1852 relativement à Cuba.

La politique que les États-Unis avaient observée à l'endroit de Cuba, depuis que l'Espagne, en perdant ses possessions dans l'Amérique du Sud, avait cessé de compter comme puissance américaine importante, fut pleinement exposée par le président Fillmore, dans les documents qu'il communiqua au con-

[1] Phillimore, *On international Law*, vol. I, p. 466.

grès, en Juillet 1852, et qui comprenaient la correspondance sur ce sujet remontant jusqu'à 1822. La France et l'Angleterre avaient été à maintes reprises informées que nous ne pourrions permettre l'occupation des îles espagnoles par aucune d'elles. D'un autre côté, en 1826, à l'époque même où l'on faisait savoir à la France que les États-Unis «ne pourraient voir avec indifférence Porto Rico et Cuba passer de l'Espagne à une autre puissance», nous intervenions activement pour faire suspendre une expédition que les républiques du Mexique et de Colombie préparaient contre ces îles. Les États-Unis déclaraient toutefois explicitement à l'Espagne, qu'ils ne pouvaient s'engager à lui garantir ses possessions, attendu qu'un pareil engagement serait entièrement contraire aux règles établies pour notre politique étrangère.[1]

Conférence à Aix-la-Chapelle des ministres des États-Unis à Londres, à Paris et à Madrid.

Durant l'été de 1854, les ministres des États-Unis, accrédités à Londres, à Paris et à Madrid, eurent une conférence pour aviser aux négociations que l'on pourrait ouvrir simultanément à ces différentes cours pour l'ajustement satisfaisant des affaires de Cuba avec l'Espagne. Une dépêche, datée d'Aix-la-Chapelle, le 18 Octobre 1854, fut envoyée conjointement par M. Buchanan, M. Mason et M. Soulé au secrétaire d'État. Après avoir fait remarquer que les États-Unis n'avaient jamais acquis un pied de territoire, même après une guerre heureuse avec le Mexique, excepté par achat, ou par la propre volonté du peuple, comme dans le cas du Texas, les signataires de la dépêche disaient: «Notre passé est là pour nous défendre d'acquérir l'île de Cuba sans le consentement de l'Espagne, à moins que cette grande loi, la préservation de soi-même, ne nous y pousse. Nous devons avant tout sauvegarder notre rectitude et le respect de nous-mêmes. En nous maintenant dans cette voie, nous pouvons braver les censures du monde auquel nous avons été si souvent et si injustement exposés. Nous offrirons à l'Espagne un prix de l'île de Cuba, et ce prix sera bien au-delà de sa valeur actuelle. Si notre offre est repoussée, nous serons alors à temps de nous poser cette question: Cuba, en possession de l'Espagne, menace-t-elle sérieusement notre paix intérieure et l'existence de notre Union

Devoir des États-Unis vis-à-vis du Cuba.

[1] *Cong. Doc.*, 32e *Cong.*, 1re *sess.*, No. 120.

bien aimée? Si la question est résolue affirmativement, toutes les lois divines et humaines nous justifieront de l'arracher à l'Espagne, si nous en avons le pouvoir, et cela d'après le même principe qui justifierait un individu d'avoir démoli la maison en feu de son voisin, en admettant que ce fût là le seul moyen d'empêcher les flammes de détruire sa propre maison. Ainsi placés, nous ne devons reculer ni devant la dépense ni devant les obstacles que l'Espagne pourrait accumuler contre nous. Nous nous abstiendrons de toucher à la question de l'état actuel de l'île et de demander si cet état justifierait une pareille mesure. Nous croirions cependant manquer à notre devoir, nous nous considérerions indignes de nos vaillants ancêtres, et nous serions coupables de trahison envers nos descendants, si nous permettions que Cuba subît le joug africain, et devînt un second St. Domingue, avec toutes les horreurs exercées contre la race blanche, et si nous souffrions que les flammes gagnassent nos propres rivages et missent sérieusement en danger, consumant peut-être même, l'admirable édifice de notre Union.»

Les États-Unis ne permettraient pas que Cuba subît le joug africain.

Afin que ce langage ne pût être interprété à tort, comme ne laissant d'autre alternative que la cession ou la saisie, M. Marcy écrivit à son tour à M. Soulé, à la date du 13 Novembre 1854: «Vouloir conclure que le rejet de notre proposition de cession doit entraîner la saisie, c'est vouloir aussi établir que notre propre préservation exige l'acquisition de Cuba par les États-Unis; c'est admettre que l'Espagne a refusé et persistera à refuser de faire droit à nos réclamations pour les torts et les dommages que nous avons soufferts, et qu'elle ne prendra aucune mesure pour nous garantir à l'avenir contre le retour de pareils torts et dommages.» [1]

M. Marcy a M. Soulé sur l'interprétation de la dépêche du 19 Novembre 1854.

INDÉPENDANCE DE L'AMÉRIQUE ESPAGNOLE.

L'indépendance des colonies espagnoles achevée en 1824.

La guerre de l'indépendance entreprise par les colonies espagnoles éclata aux mois d'Avril et de Mai 1810, à Caracas

[1] *Cong. Doc.*, 33[e] *Cong.*, 2[e] *sess.*, *H. R.*, No. 93. Voir les documents *in extenso*, la première édition annotée des *Éléments* par Lawrence, appendice, p. 672, et LAWRENCE, *On visitation and search*, app., p. 209.

et à Buenos-Ayres. La bataille d'Ayacucho, livrée le 10 Décembre 1824 dans la vice-royauté du Pérou, acheva leur émancipation définitive. Le fort de San Juan d'Ulloa dans la rade de Vera-Cruz resta, il est vrai, entre les mains des Espagnols, jusqu'au 18 Novembre 1825, mais le Mexique avait déjà traversé à cette date le règne éphèmere d'Iturbide proclamé empereur le 18 Mai 1822, et son premier congrès, régulièrement convoqué, s'était réuni le 1er Janvier 1825.

Population de l'Amérique espagnole.

En 1810, les vice-royautés et les capitaineries-générales de l'Amérique espagnole comprenaient une population de 14,350,000 âmes. En 1861, la population de ces mêmes pays était de 24,600,000.[1]

Population du Brésil et population anglo-américaine.

Le Brésil, dont l'histoire est en grande partie liée à celle des républiques espagnoles,[2] avait en 1864 une population de 10 millions d'habitants, dont un million trois quarts esclaves.[3] Les populations espagnole et portugaise comprennent donc 35 millions d'âmes environ, nombre à peu près égal à celui de la population anglo-américaine. Il faut compter cependant parmi cette dernière, plus de trois millions qui sont encore compris dans la Confédération *(Dominion)* du Canada.

Tendance des nouveaux États à se subdiviser.

A aucune époque il n'y a eu de confédération ou d'union générale entre les anciennes provinces de l'Espagne, comme il en avait été des provinces anglaises lors de notre révolte. L'ancienne division territoriale subsista d'abord, comme elle avait existé du temps de la possession espagnole, mais les nouveaux États, contrairement à l'esprit de nationalité qui domine en Europe, ne tardèrent pas à se subdiviser au lieu de tendre à se rapprocher. La Colombie du temps de Bolivar, dont la loi fondamentale date du 12 Juillet 1820, a été dissoute à la mort de son fondateur en 1830, et son territoire constitue aujourd'hui trois souverainetés indépendantes. La Confédération de l'Amérique centrale, établie en 1823, subsista à peine deux ans, et depuis 1840, chacun des États qui la composaient a eu son histoire à part. Ce pays, avec un million et demi

[1] Calvo, *Recueil des traités de l'Amérique latine*, 2e pér., tom. I, Introduction p. CXVII.

[2] *Ibid.*, tom. I, p. 65. Voir aussi § 8 de ce chapitre *infra*.

[3] En 1867, la population du Brésil était de 11,780,000, dont 1,400,000 esclaves. *Almanach de Gotha*, 1868, p. 510.

d'habitants, comprend cinq gouvernements distincts pour les affaires étrangères de même que pour l'administration intérieure. L'ancienne vice-royauté de Buenos-Ayres forme maintenant quatre États.[1]

Etats hispano-américains d'aujourd'hui.

On compte aujourd'hui quinze États hispano-américains, savoir, le Mexique, Costa-Rica, Guatémala, Honduras, Nicaragua, San Salvador, le Vénézuéla, la Nouvelle-Grenade (cet État, qui faisait partie de l'ancienne république de Colombie, a adopté depuis 1861 le nom d'États-Unis de Colombie) l'Équateur, le Pérou, la Bolivie, le Chili, la République Argentine, le Paraguay, l'Uruguay. Le roi Ferdinand VII ayant désavoué en 1824 la convention préliminaire de Juillet 1823 conclue avec le Buenos-Ayres, ce ne fut qu'en Décembre 1836 que les cortès d'Espagne accordèrent l'autorisation que le ministère avait demandée pour conclure des traités de paix et d'amitié avec les États de l'Amérique espagnole sur la base de leur indépendance.[2] Le 28 Décembre de cette même année, un traité fut conclu avec le Mexique.[3]

Acte des cortès d'Espagne, en Décembre 1836, autorisant la conclusion de traités avec les États de l'Amérique espagnole.

Commerce de l'Espagne avec ses anciennes possessions.

Le commerce entre l'Espagne et le reste de ses anciennes possessions exista, à partir de 1836, d'après des règles réciproques, et dans plusieurs cas, sans reconnaissance formelle d'indépendance. Ainsi, le congrès de la Nouvelle-Grenade admit, par un décret du 13 Mars 1838, les sujets, navires marchands et produits de la nation espagnole, aux mêmes termes que sont admis ceux des nations amies avec lesquelles il n'existe pas de traités. De son côté, l'Espagne admit, par un décret royal du 17 Fevrier 1840, les navires de commerce de la république de l'Équateur (territoire américain du royaume et présidence de Quito) dans les ports espagnols de la pén-

[1] La Bolivie ou Haut-Pérou avait appartenu jusqu'en 1778 à la vice-royauté de Pérou, et depuis cette époque à la vice-royauté de Buenos-Ayres. Elle fut constituée en État indépendant en 1825, par Bolivar. Il y a eu pendant quelque temps une confédération entre elle et le Pérou, sous le nom de Pérou-Bolivie. Le 13 Novombre 1836, cette confédération avait conclu une convention de commerce avec les États-Unis. En 1839, l'union des deux États fut dissoute. *Annual Register*, 1836, p. 368. *Annuaire des Deux Mondes*, 1860, p. 1001.

[2] Lesur, *Annuaire*, 1836, p. 482.

[3] Martens, *Nouveau recueil*, tom. XV, p. 151.

insule.[1] Un décret réciproque avait été rendu par le gouvernement de la république de l'Équateur, le 27 Mars 1839.[2]

Le décret espagnol du 4 Décembre 1841 porte que, pour répondre par un témoignage de complète réciprocité à la loi publiée à Santiago de Chili, les bâtiments de commerce chiliens seront reçus dans les ports espagnols de la péninsule aux mêmes conditions que les navires des puissances neutres.[3]

Reconnaissance des États hispano-américains par l'Espagne.

Ce ne fut que le 23 Avril 1844 que l'Espagne reconnut la république de Chili comme nation libre souveraine et indépendante.[4] Le 30 Mars 1845, elle reconnut le Vénézuela,[5] et le 26 Mars 1846,[6] elle signa un traité basé sur le décret des cortès du 4 Décembre 1836, par lequel la république orientale était également reconnue. La reconnaissance de Costa-Rica eut lieu le 10 Mai 1850[7] et celle du Nicaragua, le 25 Juillet 1850.[8] Ce fut aussi sur le même décret du 4 Décembre 1836 que fut basée la reconnaissance de la République Dominicaine, le 18 Fevrier 1855.[9]

Guerres et révolutions dans les États de l'Amérique du Sud.

Le délai que l'Espagne a mis à reconnaître ses anciennes colonies n'a empêché, par la crainte d'un ennemi commun, ni les guerres intestines entre elles, ni les révolutions qui ont éclaté dans le corps même des États. L'histoire des guerres et des insurrections dans l'Amérique espagnole indépendante est une histoire qui ne finit pas; elle va toujours de péripétie en péripétie. Le prétexte de ces guerres a été surtout fourni par les questions litigieuses relatives aux limites, lesquelles n'avaient jamais été réglées définitivement alors que tout le pays appartenait à un seul souverain. C'est à cette source qu'il faut chercher les démêlés entre la Confédération Argentine d'une part, et le Chili, le Paraguay et la Bande Orientale de l'autre. Les difficultés que le Brésil a eues de son côté avec

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. I, p. 12.
[2] *Ibid.*, *Nouveau recueil*, tom. XVI, p. 620.
[3] *Ibid.*, *Nouveau recueil général*, tom. II, p. 325.
[4] *Ibid.*, tom. VIII, p. 506.
[5] *Annuaire des Deux Mondes*, 1853—1854, p, 800.
[6] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. IX, p. 92.
[7] *British and Foreign State Papers*, 1850—51, p. 1340.
[8] *Ibid.*, p. 1331.
[9] Martens et de Cussy, *Recueil manuel et pratique de traités*, tom. VII, p. 365.

la République Argentine ont été aggravées encore par l'antagonisme existant entre l'élément portugais et l'élément espagnol. La navigation fluviale, question qui intéresse toutes les nations maritimes du monde et qui a donné lieu à l'application la plus étendue des principes de droit international, a été une autre cause de discussions entre les États de l'Amérique du Sud, et le Brésil y a pris une part des plus actives.

États de l'Amérique Centrale.

Les voies de communication offertes par la position géographique des États de l'Amérique Centrale ont fourni également à ceux-ci des motifs de querelle et de désunion. Nous avons parlé ailleurs de la part qu'ont prise les États-Unis et la Grande-Bretagne dans les différends de cette partie de l'Amérique, et nous avons fait mention des traités conclus entre ces deux puissances, et entre chacune d'elles et les États de Costa-Rica et de Nicaragua, y compris le royaume des Mosquitos. [1]

Instabilité des gouvernements hispano-américains.

Les gouvernements des républiques hispano-américaines ont éprouvé, à quelques exceptions près, [2] les mêmes vicissitudes que les gouvernements établis au Mexique depuis la chute de la domination espagnole. Partout l'on a vu les différents partis se disputer le pouvoir, et les chefs du gouvernement remplacés à chaque nouveau *pronunciamiento*, sans égard au terme constitutionnel. En plus d'une occasion, plusieurs gouvernements ont fonctionné à la fois dans le même État. C'est aux spoliations exercées par des chefs éphémères contre les étrangers qu'il faut attribuer en grande partie les guerres dirigées du dehors contre les États espagnols, et qui se terminent d'ordinaire par des traités d'indemnité. Les gouvernements étrangers ont en effet toujours pris fait et cause pour leurs nationaux, et ils ont toujours rendu l'État responsable des dommages infligés à ces derniers, quel qu'ait été le chef de parti qui ait commis les spoliations.

Intervention des puissances étrangeres en faveur de leurs nationaux.

En apportant ainsi leur intervention, les puissances étran-

[1] Voir part. I, chap. II, § 14; part. II, chap. IV.

[2] Ces exceptions peuvent pour ainsi dire se borner à Bolivar, qui administra le gouvernement de la Colombie, de 1820 à 1830; à Carreras, président à vie du Guatémala; à Rosas, gouverneur de Buenos-Ayres, qui a conservé la dictature pendant dix sept-ans sans interruption, et aux deux Lopez, père et fils, au Paraguay, pays qui a une constitution exceptionnelle.

gères ont semblé souvent avoir perdu de vue la règle qui est reconnue par toutes les nations de l'Europe, et d'après laquelle les étrangers domiciliés dans un pays y sont, comme sujets temporaires, soumis aux mêmes lois que les citoyens nés du pays. Ainsi, en établissant le blocus de Buenos-Ayres, en Mars 1838, la France avait pris pour prétexte une loi de Rosas qui assujétissait au service militaire tous les étrangers qui résidaient dans la province de la Plata depuis trois ans et qui y exerçaient une industrie et y possédaient des immeubles. Ils étaient regardés par Rosas comme étant naturalisés. [1]

La France à Buenos-Ayres.

Cette affaire fut réglée par une transaction conclue avec la France, le 29 Octobre 1840, et par laquelle la remise des bâtiments de guerre argentins capturés pendant le blocus pacifique fut stipulée. D'autres différends s'élevèrent néanmoins dans la suite dans la Plata. L'État Oriental de l'Uruguay, intervenant dans les discussions intérieures de la Confédération Argentine, déclara la guerre à Rosas en Février 1839. Le général Oribe, soutenu par des troupes argentines, s'empara de la plus grande partie du territoire Oriental et mit le siége devant Montévideo.

Guerre entre l'Uruguay et la Confédération Argentine.

La France et l'Angleterre puissances médiatrices.

En 1845, la France et l'Angleterre déclarèrent vouloir interposer leurs bons offices entre le général Rosas et Montévideo. Cependant les deux puissances ouvrirent leur médiation par la prise de l'escadre argentine sans déclaration de guerre préalable. Dès lors les puissances médiatrices entrèrent elles-mêmes en état d'hostilités contre l'une des parties principales.

Négociations avec Rosas.

En 1846, un ministre anglais fut chargé, au nom de l'Angleterre et de la France, de porter au gouvernement de Buenos-Ayres des propositions d'accommodement (*Bases-Hood*). Ces négociations échouèrent devant la demande du général Rosás suivant laquelle on devait traiter, quant aux affaires de l'État Oriental, avec le général Oribe, comme étant le principal intéressé. C'est ce général que Rosas avait reconnu comme chef de ce dernier État.

Une deuxième tentative d'en venir à un accommodement, tentative faite en 1847 par le comte Walewski et Lord Howden, échoua également; cet insuccès eut cependant pour effet de

[1] Lesur, *Annuaire*, 1838, p. 556.

décider l'Angleterre à déclarer sa médiation terminée. Une troisième tentative, faite en commun, ne réussit pas davantage. Alors l'Angleterre, en se retirant définitivement, conclut avec la Confédération Argentine, le 24 Novembre 1849, une convention définitive. Ce traité contenait une clause relativement à un point dont Rosas s'était plaint à différentes reprises, savoir, le déni, par les puissances de l'Europe, de droits souverains égaux aux États de Amérique du Sud. Cette clause portait «qu'il était librement reconnu et admis que la République Argentine se trouvait en jouissance et dans l'exercice assuré de tous les droits, soit de paix ou de guerre, qui appartenaient à une nation indépendante.» [1] La France reprit les négociations. Un premier traité, conclu en 1849 par l'amiral Le Prédour sur les bases du traité anglais, échoua contre l'opposition de l'assemblée nationale française; il ne fut pas ratifié. L'amiral Le Prédour négocia un second traité avec la Confédération Argentine et un autre avec le général Oribe. Ces traités ne furent pas ratifiés non plus.

Traités Le Prédour.

L'état des choses allait changer aux bords du Rio de la Plata. La coalition qui, en Mai 1851, s'était formée contre le général Rosas entre le Brésil, le Paraguay et le général Urquiza, commença ses opérations en Juillet et réussit même, en Octobre 1851, à pacifier l'État Oriental dans le sens même des *conventions Le Prédour*. L'armée des coalisés se dirigea ensuite contre Buenos-Ayres et en chassa en Janvier 1852 le général Rosas. [2]

Ligue contre Rosas.

Chute de Rosas.

En 1838, et presque à l'époque du premier blocus de Buenos-Ayres, la France bloquait également le port de la Vera-Cruz au Mexique et s'emparait du fort de St. Jean de Ulloa. Ces actes avaient été provoqués par les réclamations élevées par des citoyens français résidant à Mexico et sur d'autres points du territoire mexicain. En instituant ce blocus, la France déclarait, comme elle l'avait fait à Buenos-Ayres, qu'il ne s'agissait pas d'un acte de guerre. Nous aurons occasion de faire ressortir, dans notre quatrième partie, l'anomalie d'un blocus pacifique, dont la première mention remonte au traité de 1827

Blocus pacifique du Mexique.

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XV, p. 48.

[2] *Ibid.*, tom. XV, p. 44. Voir pour les négociations avec Rosas; *Ibid.*, tom. VIII, p. 158, 492, 653; tom. IX, p. 168; tom. XIII, p. 635; tom. XIV, p. 203.

pour la pacification de la Grèce. Tous les publicistes, et surtout Hautefeuille, s'élèvent contre la légalité d'un blocus de cette nature.[1]

Traité du 9 Mars 1839 entre la France et le Mexique.

Le congrès mexicain déclara la guerre à la France après la prise du fort de Saint Jean d'Ulloa. La paix fut rétablie par le traité du 9 Mars 1839. Ce traité soumettait à l'arbitrage d'une tierce puissance la question de l'indemnité à allouer aux Français à cause de la loi d'expulsion, de même que la question de la restitution des navires de guerre mexicains capturés postérieurement à la reddition de la forteresse d'Ulloa. Par une convention conclue à la même date, les réclamations des nationaux français antérieurement au 26 Novembre 1838 furent portées à 600 mille piastres. L'article II de cette convention est ainsi conçu: «La question de savoir si les navires mexicains et leurs cargaisons, séquestrés pendant le cours du blocus et postérieurement capturés par les Français, à la suite de la déclaration de guerre, doivent être considérés comme légalement acquis aux capteurs, sera soumise à l'arbitrage d'une tierce puissance, ainsi qu'il est dit en l'article II du traité de ce jour.»[2] Cet article laissait en litige la question relative à un blocus pacifique.

LES ÉTATS-UNIS, LE MEXIQUE ET LE TEXAS.

Mission américaine au Mexique.

C'est en 1825 seulement, et après la chute de l'empire d'Iturbide, que la légation des États-Unis au Mexique a été définitivement établie. Le 12 Janvier 1828, un traité de limites fut conclu entre les deux États[3]; mais avant qu'il eût été mis à exécution, la séparation du Texas le rendait sans objet. Le 5 Avril 1831, une convention de commerce fut également conclue.

Luttes intestines au Mexique.

Les messages annuels des Présidents des États-Unis ne cessèrent, à partir de cette époque, de faire mention des luttes intestines dont le Mexique était le théâtre, et qui s'opposaient à toute entreprise industrielle.

[1] Voir Hautefeuille, *Droits des nations neutres*, 2e édit., tom. II, p. 274. Voir aussi part. IV, chap. III, § 28 *infra*.

[2] Lesur, *Annuaire*, 1839, app., p. 23, 25, p. 130, 131.

[3] Voir Martens, *Nouveau recueil*, tom. XII, p. 264.

Message du président Jackson sur la question du Texas.

Dans son message de Décembre 1836, le président Jackson, après avoir parlé de la neutralité observée par les États-Unis dans la lutte entre le Texas et le Mexique, annonçait que l'envoyé extraordinaire de ce dernier pays avait quitté Washington, uniquement parce que les devoirs du gouvernement américain envers lui-même, qui n'excluaient nullement ce qu'il devait au Mexique, ainsi que les stipulations d'un traité, l'avaient forcé de permettre à un officier superieur de l'armée américaine de se porter sur le territoire réclamé comme partie intégrante du Texas, afin de protéger, s'il était nécessaire, soit la frontière américaine, soit la frontière voisine, contre les déprédations des Indiens.

Plaintes contre le Mexique de la part des États-Unis.

Dans le même message au congrès le Président disait: «Ce gouvernement refuse de faire droit à d'anciennes plaintes en injustice soulevées par nos concitoyens, et il s'est élevé de nouveaux motifs de mécontentements, dont quelques-uns ont pris un tel caractère qu'ils exigent une prompte remontrance et une satisfaction complète et immédiate. Il est de mon devoir de vous rappeler qu'aucune mesure n'a été prise pour exécuter le traité conclu par nous avec le Mexique au sujet de la délimitation de frontières entre les deux pays.» [1]

Message du président Van Buren 1837.

Le président Van Buren, dans son message de 1837, exprimait le regret de n'avoir pu faire lever tous les obstacles qui s'opposaient au rétablissement des relations entre les deux républiques et d'avoir si peu de raison d'espérer le succès de ses efforts pour atteindre ce but. «Mon prédécesseur», dit il ensuite, «ne croyant pas qu'il fût possible d'amener à bien cette malheureuse controverse, l'avait renvoyée au congrès comme réclamant son intervention. Les documents qui seront fournis démontreront la manière dont a été accueillie une nouvelle demande conforme au vœu de la législature. Après mûr examen, considérant l'esprit manifesté par le gouvernement mexicain, je me suis vu dans la pénible nécessité de soumettre de nouveau la question au congrès, auquel il appartient de fixer l'époque, le mode et la proportion de la réparation à exiger.» [2]

[1] Lesur, *Annuaire*, 1836, app., p. 129.
[2] *Ibid.*, 1837, app., p. 130.

Message de 1838. Réclamations contre le Mexique.

Dans son message de 1838, M. Van Buren s'exprima ainsi à propos du Mexique: «Un pas a été fait vers l'ajustement de nos différends avec le Mexique, et vers le retour à des sentiments de bonne intelligence entre les deux nations. Cet important changement a été effectué au moyen de négociations conciliatrices qui ont abouti à la conclusion d'un traité entre les deux gouvernements, qui, lors qu'il sera ratifié, renverra à l'arbitrage d'une puissance amie tous les sujets de controverse entre nous, provenant d'insultes faites à des individus.[1]

Convention signée le 11 Avril 1839 relativement aux réclamations.

L'année d'après, M. Van Buren annonça que la convention dont il avait parlé l'année auparavant n'avait pas encore été ratifiée, mais qu'il en avait accepté une nouvelle dont il attendait les meilleurs résultats. Cette dernière convention fut signée le 11 Avril 1839 et dûment ratifiée. Elle stipulait qu'une commission mixte serait nommée pour prononcer sur les réclamations des citoyens des États-Unis. L'arbitrage du roi de Prusse devait être invoqué dans le cas où les commissaires ne pourraient s'accorder.[2]

Le 23 Avril 1842, les commissaires nommés en vertu de la convention présentèrent un rapport définitif sur ce qu'ils avaient fait. Deux autres conventions furent négociées dans la suite pour régler le paiement des indemnités, mais la guerre éclata entre les deux pays avant que ce paiement eut été effectué, ou que la dernière de ces conventions eût été ratifiée.

Message du président Tyler du 5 Décembre 1843.

Guerre entre le Mexique et le Texas.

Le président Tyler dit dans son message du 5 Décembre 1843: «La guerre, qui a existé si longtemps entre le Mexique et le Texas, s'est bornée, depuis la bataille de San-Jacinto, en grande partie à des excursions accompagnées de pillage et de brigandages qui, en causant des maux considérables aux particuliers, ont tenu les frontières des deux pays dans un état constant d'agitation et d'alarme, sans atteindre aucun résultat définitif. Le Mexique a fait des armements considérables sur terre et sur mer pour subjuguer le Texas. Huit années se sont écoulées depuis que le Texas a déclaré son indépendance, et depuis lors il a été reconnu comme État indépendant par plusieurs des États civilisés. Néanmoins, le Mexique persiste

[1] Lesur, *Annuaire*, 1838, app., p. 126, 129.
[2] Martens, *Nouveau recueil*, tom. XVI, p. 624.

dans son projet de reconquérir le Texas et refuse de reconnaître son indépendance. Les États-Unis sont immédiatement intéressés à ce que les hostilités entre le Texas et le Mexique se terminent. Cette guerre, en se prolongeant et en affaiblissant les deux parties belligérantes, pourrait amener une intervention de nations plus puissantes qui, n'ayant en vue que leurs intérêts pécuniaires, pourraient dicter aux deux parties des conditions aussi désavantageuses à la nation qui les subirait qu'aux États-Unis. Nous ne pourrions tolérer une intervention qui serait à notre désavantage. Le Texas n'est séparé des États-Unis que par une ligne géographique. Le Texas, suivant l'opinion de plusieurs personnes, faisait partie intégrante du territoire de l'Union: sa population est homogène, son commerce est le même que celui des États limitrophes; la plupart des citoyens de ce pays ont appartenu à l'Union et les institutions politiques y sont les mêmes. Les devoirs politiques pourront contraindre les autorités des États-Unis à adopter une politique déterminée par l'obstination du gouvernement mexicain. Dans ce cas, le pouvoir exécutif fera un appel au patriotisme du peuple pour qu'il soutienne le gouvernement.[1]

Les États-Unis ne toléreront aucune intervention à leur désavantage à l'endroit du Texas.

Traité d'annexion rejeté par le sénat.

Annexion par l'acte du congrès.

Le sénat ayant rejeté un traité négocié en 1844 par le pouvoir exécutif pour l'annexion du Texas,[2] le Président adressa le 10 Juin un message à la chambre des représentants. «L'autorité du congrès», dit-il, «est compétente d'autre manière pour faire tout ce qu'aurait pu faire une ratification formelle du traité, et je croirais manquer à mon devoir vis-à-vis de vous ou vis-à-vis du pays, si je ne vous communiquais pas toutes les pièces qui ont été sous les yeux du pouvoir exécutif, afin de vous mettre en état d'agir en pleine connaissance de cause, si vous le jugez à propos.»

Nous avons indiqué ailleurs[3] l'action du congrès dans cette affaire du Texas qui se termina par une résolution d'annexion passée par le congrès et approuvée par le Président, le 1er Mars 1845.

[1] Lesur, *Annuaire*, 1843, app., p. 235, 236.
[2] Voir message au sénat, Martens, *Nouveau recueil général*, tom. VI, p. 23.
[3] Voir part. I, chap. II, § 10, 11, 24; tom. I, p. 197, 210; tom. II, p. 129.

La France et l'Angleterre offrent leurs bons offices, entre le Mexique et le Texas.

Les ministres accrédités auprès du gouvernement du Texas par la France et l'Angleterre avaient offert leurs bons offices pour négocier un arrangement entre le Mexique et le Texas sur la base de l'indépendance de cette dernière république, mais en présence des résolutions adoptées par la législature du Texas, ces ouvertures faites à l'instigation du Mexique tombaient d'elles-mêmes. Elles avaient été du reste repoussées à l'unanimité par les deux chambres du Texas [1].

Appel du congrès du Mexique au peuple contre les États-Unis le 4 Juin 1845.

Le 4 Juin 1845, le congrès du Mexique adressa un appel au peuple mexicain contre les États-Unis. Cette déclaration reposait sur l'acte du congrès des États-Unis qui sanctionnait l'annexion du «*département du Texas*» au territoire de l'Union. «La nation mexicaine», était-il dit, «appelle tous ses enfants à la défense de son indépendance nationale menacée par l'usurpation du Texas, qui doit être réalisée aux termes du décret d'annexion adopté par le congrès et sanctionné par le Président des États-Unis du Nord.» [2]

Cette déclaration ne fut pas suivie néanmoins d'hostilités immédiates. On essaya même d'entamer des négociations dans la suite, et le ministre des affaires étrangères du Mexique ayant fait savoir dans une communication officielle que son gouvernement était disposé à renouer des rapports diplomatiques, M. Slidell fut envoyé au Mexique avec pleins pouvoirs. On ne lui permit pas cependant de remettre ses lettres de créance au Président, et M. Castillo y Lanzas lui écrivit le 12 Mars 1846» que la ferme intention du gouvernement mexicain, en admettant un plénipotentiaire des États-Unis, était de ne le recevoir qu'avec des pouvoirs *ad hoc*, c'est-a-dire spéciaux quant à l'affaire du Texas.» «Et en effet,» continuait M. Castillo, «c'était là le seul point à traiter, c'était le préliminaire d'une reprise de bonnes relations entre les deux pays et la condition expresse à laquelle était subordonnée l'admission de cet envoyé près de notre gouvernement. Le gouvernement mexicain se tient prêt, si les inconstances l'exigent, à vider le différend par les armes; mais ce n'est pas sans conserver

Mission de M. Slidell au Mexique.

[1] LESUR, *Annuaire*, 1845, p. 478.
[2] *Ibid.*, 1845, app., p. 115.

l'espoir que la paix du nouveau continent ne sera pas troublée.»[1]

Le Mexique ayant menacé d'attaquer le territoire du Texas par suite de la déclaration d'annexion aux États-Unis de cet État, le général Taylor vint établir, le 12 Août 1845, son camp à Corpus Christi, situé dans le dit État. S'étant ensuite avancé sur le Rio-Grande, en face de Matamoras, en Mars 1846, le commandant des troupes mexicaines lui notifia le 24 Avril qu'il considérait les hostilités comme commencées. Le 8 et le 9 Mai, le général américain livra aux Mexicains les batailles de Palo Alto et de Resaca de la Palma, et les mit complétement en déroute.

Batailles de Palo-Alto et de Resaca de la Palma.

Le 13 Mai 1846, le congrès des États-Unis déclara que la guerre existait par le fait du Mexique.[2]

Le président Polk sur les événements du Mexique, le 8 Décembre 1846.

Le président Polk, résumant dans son message du 8 Décembre 1846 les événements du Mexique, s'exprimait ainsi: «En moins de sept mois, après les hostilités commencées par le Mexique à une époque choisie par lui, nous avons pris possession de ses principaux ports, repoussé et poursuivi son armée d'invasion, occupé militairement les provinces mexicaines du Nouveau-Mexique, du Nouveau-Léon, Coahuila, Tamaulipas et les Californies, territoire plus vaste que celui qu'embrassaient dans l'origine les treize États de l'Union, habité par une population nombreuse et en grande partie à une distance de plus de 1000 milles des points où nous devions réunir nos forces et commencer nos mouvements.

«Tandis que la guerre se poursuivait avec vigueur et succès, désirant néanmoins arrêter les maux qu'elle entraîne, et considérant qu'après les brillantes victoires de nos armes les 8 et 9 Mai dernier, notre honneur national ne pouvait en être compromis, une nouvelle ouverture fut faite au Mexique par mes ordres, le 27 Juillet dernier, pour terminer les hostilités par une paix à la fois juste et honorable pour les deux pays. Le 13 Août suivant le gouvernement mexicain refusa d'agréer cette ouverture amicale.»[3]

La lutte se continua d'une façon heureuse pour les Améri-

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. IX, p. 71, 73.

[2] *U. S. Statutes at large*, vol. IX, p. 9.

[3] Lesur, *Annuaire*, 1846, p. 307.

Prise de Monterey.

cains. Dès le mois de Septembre 1846, Monterey tombait en leur pouvoir. Le général Taylor, avec une armée de 5400 Américains, mettait en déroute, le 22 Février 1847, dans la plaine de Buena-Vista, 20,000 Mexicains commandés par le général Santa-Anna, tandis que 12,000 hommes sous le général en chef de l'armée américaine, le général Scott, se rassemblaient pour l'expédition de la Vera-Cruz. [1]

Bataille de Buena-Vista.

Prise de la Vera-Cruz.

Le 29 Mars, le général Scott prit possession de la Vera-Cruz, et se dirigea ensuite sur Mexico. Après avoir livré plusieurs batailles sur sa route, il s'empara de cette ville le 14 Septembre 1847. Le 2 Février 1848, fut conclu le traité de Guadalupe-Hidalgo qui mettait fin à la guerre. Le 30 Mai, s'accomplit à Queretaro l'échange des ratifications. [2]

Prise de Mexico.

Traité de Guadalupe-Hidalgo le 2 Février 1848.

Acquisitions de territoires par les États-Unis.

De leur victoire, les États-Unis n'avaient voulu retirer que des avantages territoriaux, et en considération de l'extension de limites acquise par eux, le gouvernement américain s'engageait à payer au gouvernement de la république mexicaine la somme de 15 millions de dollars. Les États-Unis s'engageaient en outre à payer aux réclamants toutes les sommes dues ou qui leur reviendraient plus tard, d'après les conventions du 11 Avril 1839 et du 30 Janvier 1843.

Message du Président des États-Unis, du 15 Décembre 1848.

Le message du Président des États-Unis, du 15 Décembre 1848, rappelait les immenses acquisitions de territoires faites par les États-Unis du côté du Mexique et parlait de l'établissement de la limite de l'Orégon d'après le traité du 15 Janvier 1846 avec l'Angleterre, ainsi que de l'annexion du Texas: «La surface de ces territoires», disait M. Polk, «forme un pays de moitié plus grand que celui des États-Unis avant leur acqui-

[1] Lesur, *Annuaire*, 1847, p. 699. L'armée américaine au commencement des hostilités mexicaines fut portée à environ 15,000 réguliers et à 50,000 volontaires. *Ibid.*, 1846, p. 527. Un acte législatif du 11 Février 1847 ayant decrété la formation de 10 nouveaux régiments, les forces de l'Union s'élevèrent à 27,466 réguliers et à 71,561 volontaires. *Ibid.*, 1848, p. 626. Ce sont là des forces peu considérables, si on les compare avec celles employées dans la récente guerre civile aux États-Unis. Le nombre d'hommes enrôlés dans l'armée du Nord, depuis le 15 Avril 1861 jusqu'au 14 Avril 1865, a été estimé à 2 millions 656,553. *Rapport du secrétaire de la guerre*, Décembre 1865.

[2] Lesur, *Annuaire*, 1848, p. 625.

sition; si l'on exclut l'Orégon de l'estimation, il restera encore dans les limites du Texas, du Nouveau-Mexique, de la Californie, 851,598 milles carrées, ce qui fait une addition de plus d'un tiers de tout le territoire des États-Unis avant cette acquisition, et, en y comprenant l'Orégon, un territoire à peu près aussi grand que toute l'Europe, la Russie seule exceptée.»[1]

Nouvelle délimitation de frontières.

Une nouvelle délimitation a été établie par le traité de Mexico, du 30 Décembre 1853, moyennant le paiement par les États-Unis, de 10 millions de dollars. Ce traité avait été rendu nécessaire par la construction du chemin de fer interocéanique, dans les limites des États-Unis.[2]

INTERVENTION DE 1861 AU MEXIQUE.

Convention du 31 Octobre 1861 entre l'Angleterre, l'Espagne et la France.

La convention du 31 Octobre 1861, entre l'Angleterre, l'Espagne et la France, nous offre un exemple saillant de l'intervention de l'Europe dans les affaires de l'Amérique.

Réclamations de l'Espagne en 1853.

L'Espagne, paraîtrait-il, avait déjà voulu intervenir au Mexique, faisant remonter ses réclamations contre ce pays à l'année 1853. En 1858, le bruit avait couru qu'elle préparait une expédition navale et militaire contre le Mexique, dans le but d'y acquérir une influence politique prépondérante, mettant à profit l'état de détresse dans lequel se trouvait le pays.

M. Cass au ministre américain à Madrid, le 2 Octobre 1858.

C'est à ce propos que M. Cass, secrétaire d'État, écrivait le 2 Octobre 1858, à M. Dodge, ministre américain à Madrid. «Vous êtes au fait», disait-il, «de l'attitude prise par les États-Unis dans cette question, et vous n'ignorez pas qu'ils ne permettront pas la soumission par les puissances européennes, d'aucun des États indépendants de ce continent, et qu'ils ne souffriront pas non plus que l'Europe exerce un protectorat sur ces États, ni même qu'elle emploie aucune influence politique directe pour contrôler leur politique ou leurs institutions. Des circonstances récentes ont donné plus de poids

[1] Lesur, *Annuaire*, 1848, p. 199.
[2] Voir part. II, chap. IV.

à cette détermination, et elle sera observée inflexiblement, quelles qu'en puissent être les conséquences.»[1]

Lord Russell à Lord Cowley le 27 Septembre 1861.

Dans une dépêche adressée trois ans plus tard, le 27 Septembre 1861, à Lord Cowley, le comte Russell s'exprimait ainsi: «Le gouvernement des États-Unis n'ignorait pas que la Grande-Bretagne, la France et l'Espagne, de même que les États-Unis, avaient plusieurs griefs à faire valoir contre le Mexique, mais d'un autre côté, une intervention directe, pour organiser un nouveau gouvernement au Mexique, et surtout une participation active de la part de l'Espagne, ne pourraient que causer de l'émoi aux États-Unis. Ce serait là une espèce d'intervention directe dans les affaires intérieures de l'Amérique à laquelle ils s'étaient toujours opposés. Il y avait à vrai dire une sorte d'entente d'après laquelle, tant que les puissances européennes ne se mêleraient pas des affaires de l'Amérique, les États-Unis se tiendraient à l'écart des alliances européennes. Mais si une combinaison des puissances organisait un gouvernement au Mexique, les États-Unis se verraient obligés de choisir des alliés en Europe et de prendre part aux guerres et aux traités de ce continent.»

Le ministre des affaires étrangères de France au comte de Flahaut, le 11 Oct. 1861.

Le 11 Octobre 1861, le ministre des affaires étrangères de France, écrivit au comte de Flahaut, ambassadeur français à Londres: «Le gouvernement de la reine, m'a dit Lord Cowley, est prêt à signer avec la France et avec l'Espagne une convention à l'effet d'obtenir la réparation des torts commis envers les sujets des trois pays, et d'assurer l'exécution des engagements contractés par le Mexique vis-à-vis des gouvernements respectifs, pourvu qu'il soit déclaré dans cette convention que les forces des trois puissances ne seront employées à aucun objet ultérieur quelconque, et surtout qu'elles n'interviendront pas dans le gouvernement intérieur du Mexique.

Invitation adressée aux États-Unis pour y prendre part.

Le cabinet de Londres propose d'inviter les États-Unis à adhérer à cette convention, sans toutefois attendre leur réponse pour commencer les opérations actives.

«J'ai répondu à l'ambassadeur d'Angleterre que j'étais complétement d'accord avec son gouvernement sur ce point; que je reconnaissais, comme Lord Russell, que la légitimité de notre

[1] *Department of State MS.*

action coërcitive à l'égard du Mexique ne résultait évidemment que de nos griefs contre le gouvernement de ce pays, et que ces griefs, ainsi que les moyens de les redresser et d'en prévenir le retour, pourraient seuls en effet faire l'objet d'une convention ostensible. J'admettais également, sans aucune difficulté, que les parties contractantes pourraient s'engager à ne retirer de leur démonstration aucun avantage politique ou commercial, à l'exclusion les unes des autres, et même de toute autre puissance; mais qu'il me semblait inutile d'aller au-delà et de s'interdire à l'avance l'exercice éventuel d'une participation légitime dans des événements dont nos opérations pourraient être l'origine. Pas plus que le gouvernement de la reine, celui de l'empereur ne veut assumer la responsabilité d'une intervention directe dans les affaires intérieures du Mexique, mais il pense qu'il est de la prudence des deux cabinets de ne pas décourager les efforts qui pourraient être tentés par le pays lui-même, pour sortir de l'état d'anarchie où il est plongé, en lui faisant connaître qu'il n'a à attendre en aucune circonstance aucun appui et aucun secours. L'intérêt commun de la France et de l'Angleterre est évidemment de voir s'établir au Mexique un état de choses qui assure la sécurité des intérêts déjà existants et qui favorise le développement de nos échanges avec l'un des pays du monde les plus richement doués. Les événements dont les États-Unis sont en ce moment le théâtre, donnent à ces considérations une importance nouvelle et plus urgente. Il est permis de supposer en effet que, si l'issue de la crise américaine consacrait la séparation définitive du Nord et du Sud, les deux nouvelles Confédérations chercheraient l'une et l'autre des compensations que le territoire du Mexique, livré à une dissolution sociale, offrirait à leurs compétitions. Un semblable événement ne saurait être indifférent à l'Angleterre, et le principal obstacle qui pourrait, selon nous, en prévenir l'accomplissement serait la constitution au Mexique d'un gouvernement réparateur assez fort pour arrêter sa dissolution intérieure. Que les éléments d'un semblable gouvernement existent au Mexique, c'est ce que nous ne saurions certainement assurer. Mais l'intérêt qui s'attache pour nous à la régénération de ce pays ne permet pas, ce nous semble, de négliger au-

Effets attendus de la séparation du Nord et du Sud des États-Unis.

cun des symptômes qui pourraient faire espérer le succès d'une pareille tentative. A l'égard de la forme de ce gouvernement, pourvu qu'il donnât au pays et à nous-mêmes des garanties suffisantes, nous n'avions, et je ne supposais à l'Angleterre, aucune préférence ni aucun parti pris. Mais si les Mexicains eux-mêmes, las de leurs épreuves, décidés à réagir contre un passé désastreux, puisaient dans le sentiment des dangers qui les menacent une vitalité nouvelle; si, revenant par exemple aux instincts de leur race, ils trouvaient bon de chercher dans un établissement monarchique le repos et la prospérité qu'ils n'ont pas rencontré dans les institutions républicaines, je ne pensais pas que nous dussions nous interdire absolument de les aider, s'il y avait lieu, dans l'œuvre de leur régéneration, tout en reconnaissant que nous devions les laisser entièrement libres de choisir la voie qui leur paraîtrait la meilleure pour les y conduire.

Un prince d'Autriche proposé pour souverain.

«J'ai ajouté que, dans le cas où la prévision que j'indiquais viendrait à se réaliser, le gouvernement de l'empereur, dégagé de toute préoccupation intéressée, écartait d'avance toute candidature d'un prince quelconque de la famille impériale, et que, désireux de ménager toutes les susceptibilités, il verrait avec plaisir le choix des Mexicains se porter sur un prince de la maison d'Autriche.» [1]

Quelques mois plus tard, le comte Russell écrivait (17 Janvier 1862) à Sir Charles Wyke: «On dit que l'archiduc Maximilien sera invité par un nombre considérable de Mexicains à monter sur le trône du Mexique et que la nation applaudira à ce changement. Si le peuple mexicain, par un mouvement spontané, place sur le trône l'archiduc d'Autriche, il n'y a rien dans la convention qui s'y oppose.»

M. de Thouvenel à l'ambassadeur de France à Madrid.

Dans la dépêche du 15 Octobre adressée par M. de Thouvenel à l'ambassadeur français à Madrid, il est également question du choix d'un archiduc d'Autriche. «Un tel choix, en effet,» dit M. de Thouvenel, «indépendamment des autres motifs qui pourraient être invoqués pour y adhérer, aurait l'avantage d'écarter de l'action collective des trois puissances toute cause de froissement ou de rivalité nationale, en même temps qu'il laisserait toute son autorité à l'appui moral qu'elles

[1] *Documents diplomatiques*, 1862, p. 153.

seraient appelées à donner à la nation mexicaine. En un mot, les trois puissances tiendraient ici une conduite analogue à celle que la France, l'Angleterre et la Russie observèrent à l'égard de la Grèce, lorsqu'elles s'engagèrent à n'accepter pour aucun de leur sprinces le nouveau trône élevé par leurs communs efforts.

«Quant à la participation des États-Unis, il ne saurait y avoir aucune difficulté entre l'Espagne, l'Angleterre et nous. Lord Cowley m'a dit que son gouvernement était d'avis que l'on pourrait commencer les opérations sans attendre la réponse du cabinet américain, et je vois par votre correspondance que c'est également l'opinion de M. Calderon Collantes.» [1]

Convention du 31 Octobre 1861.

Le préambule de la convention du 31 Octobre 1861 déclare que les souverains de la France, de l'Espagne et de l'Angleterre, se trouvent placés par la conduite arbitraire et vexatoire des autorités de la république du Mexique, dans la nécessité d'exiger une protection plus efficace pour les personnes et les propriétés de leurs sujets, ainsi que l'exécution des obligations contractées envers elles par la république du Mexique. Elles se sont donc entendues pour conclure une convention pour combiner leur action commune.

Saisie des forteresses du littoral.

L'article 1er porte qu'il sera envoyé sur les côtes du Mexique des forces de terre et de mer combinées, «dont l'ensemble devra être suffisant pour pouvoir saisir et occuper les différentes forteresses et positions du littoral mexicain.»

«Les commandants des forces alliées seront, en outre, autorisés à accomplir les autres opérations qui seraient jugées, sur les lieux, les plus propres à réaliser le but spécifié dans le préambule, et notamment à assurer *la sécurité des résidents étrangers*. Toutes les mesures dont il s'agit seront prises au nom et pour le compte des hautes parties contractantes sans acception de la nationalité particulière des forces employées à les exécuter.»

Aucun avantage particulier pour les parties contractantes.

Les hautes parties contractantes s'engagent par l'article II «à ne rechercher pour elles-mêmes, dans l'emploi des mesures coërcitives prévues par la convention, aucune acquisition de territoire ni aucun avantage particulier, et à n'exercer dans les affaires intérieures du Mexique aucune influence de nature à porter atteinte au droit de la nation mexicaine de choisir et de constituer librement la forme de son gouvernement.»

[1] *Documents diplomatiques*, 1862, p. 155.

Commission pour la distribution des sommes recouvrées au Mexique.

L'article III règle la composition d'une commission qui devra être établie «avec plein pouvoir de statuer sur toutes les questions que pourraient soulever l'emploi et la distribution des sommes qui seraient recouvrées au Mexique.» L'interprétation de cet article donna lieu à des discussions entre les plénipotentiaires, discussions qui ont beaucoup influé sur la rupture de la convention.

Article relatif aux États-Unis.

L'article IV porte que le gouvernement des États-Unis sera invité à accéder à la convention, les hautes parties contractantes sachant que ce gouvernement a, de son côté, des réclamations à faire valoir, comme elles, contre la république mexicaine. Mais comme elles s'exposeraient, «en apportant quelque retard à la mise à exécution des articles I et II de la convention, à manquer le but qu'elles désirent atteindre, elles sont tombées d'accord de ne pas différer, en vue d'obtenir l'accession du gouvernement des États-Unis, le commencement des opérations susmentionnées au-delà de l'époque à laquelle leurs forces combinées pourront être réunies dans les parages de la Vera-Cruz.» [1]

Instructions à l'amiral français, le 11 Novembre 1861.

Les instructions adressées en date du 11 Novembre 1861 par M. de Thouvenel au contre-amiral Jurien de la Gravière, commandant les forces destinées à agir contre le Mexique, disent: «Il appartient à M. le ministre de la marine de vous munir des instructions militaires; je me bornerai à vous dire que l'intention des puissances alliées est, ainsi que l'indique la convention du 31 Octobre, que les forces combinées procèdent à l'occupation immédiate des ports situés sur le golfe du Mexique, après avoir simplement sommé les autorités locales de leur en faire la remise. Les ports devront rester entre leurs mains jusqu'à solution complète des difficultés à résoudre, et la perception des droits de douane s'y fera au nom des trois puissances, sous la surveillance de délégués installés à cet effet. Cette mesure aura pour résultat de nous garantir le paiement des sommes et des indemnités diverses qui sont dès à présent ou qui pourraient être mises ultérieurement à la charge du Mexique à titre d'indemnité de guerre; la question

Ports devant rester entre les mains des alliés. Perception des droits de douane.

[1] *London Gazette*, 15 Nov. 1861. — 37e *Cong.*, 2e *Sess.*, *H. of R. Ex. Doc.*, No. 100, p. 308. — *Documents diplomatiques*, 1861, p. 120. *Archives diplomatiques*, 1862, tom. I, p. 290.

des réclamations que chacun des gouvernements alliés aura à formuler exigeant d'ailleurs un examen tout spécial, il sera, aux termes de la convention, institué une commission à laquelle sera tout particulièrement dévolue la tâche de statuer à cet égard, comme aussi celle d'aviser au mode de règlement qui sauvegardera le mieux les intérêts respectifs.

Commissaires pour l'examen des réclamations.

« Le gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant désigné comme membre de cette commission le ministre de la reine à Mexico, Sir Charles Wyke, le gouvernement de l'empereur fait également choix, pour y siéger en son nom, de son représentant au Mexique, M. Dubois de Saligny.

« Ils devront notamment s'entendre, ainsi que le commissaire désigné par l'Espagne, avec les commandants en chef des forces alliées pour formuler, après la prise de possession des ports du littoral, l'ensemble des conditions auxquelles le gouvernement mexicain sera requis de donner son assentiment. Afin de vous mettre à même de suivre toutes les négociations et de signer tous les actes et conventions à intervenir, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joints les pleins pouvoirs en vertu desquels Sa Majesté vous a nommé son plénipotentiaire, au même titre que M. Dubois de Saligny. Il demeure d'ailleurs bien entendu qu'une entière indépendance vous est assurée pour tout ce qui concerne les opérations militaires, les mouvements des troupes, l'opportunité et les moyens d'occuper tels ou tels points du territoire mexicain; toutes ces questions sont spécialement dévolues à votre appréciation, comme à votre initiative, et réservées à votre seule décision.

Marche dans l'intérieur du pays

« Le gouvernement de l'empereur admet que, soit pour atteindre le gouvernement mexicain, soit pour rendre plus efficace la coërcition exercée sur lui par la prise de possession de ses ports, vous puissiez vous trouver dans la nécessité de combiner une marche dans l'intérieur du pays, qui conduirait, s'il le fallait, les forces alliées jusqu'à Mexico même. J'ai à peine besoin d'ajouter qu'une autre raison pourrait vous y déterminer: ce serait la nécessité de pourvoir à la sûreté de nos nationaux, dans le cas où elle se trouverait menacée sur un point quelconque du territoire mexicain que l'on pourrait raisonnablement atteindre.

« Il pourrait arriver que la présence des forces alliées sur

le territoire du Mexique déterminât la partie saine de la population, fatiguée d'anarchie, avide d'ordre et de repos, à tenter un effort pour constituer dans le pays un gouvernement présentant les garanties de force et de stabilité qui ont manqué à tous ceux qui s'y sont succédés depuis l'émancipation.

Établissement d'un gouvernement stable par les Mexicains.

«Le gouvernement de l'empereur s'en remet à votre prudence et à votre discernement pour apprécier de concert avec le commissaire de Sa Majesté, dont les connaissances acquises par son séjour au Mexique vous seront précieuses, les événements qui pourront se développer sous vos yeux et pour déterminer la mesure dans laquelle vous pourrez être appelé à y prendre part.» [1]

Discours de la reine d'Angleterre, Février 1861.

Le discours par lequel la reine d'Angleterre ouvrait le Parlement, en Février 1862, contenait le paragraphe suivant à l'endroit du Mexique: «Les violences commises par diverses personnes et par des gouvernements successifs au Mexique, contre les étrangers résidant sur le territoire mexicain, violences dont on ne pouvait obtenir réparation, ont amené la conclusion d'une convention entre la Reine, l'empereur des Français et la reine d'Espagne, ayant pour objet de régler des opérations combinées sur la côte du Mexique, dans le but d'obtenir cette réparation jusqu'ici refusée.» [2]

Motif de la convention.

Exposé français de 1862.

L'Exposé sur la situation de l'Empire à l'ouverture de la session de 1862 contient le passage suivant: «Les escadres alliées ont déjà opéré leur réunion dans le golfe du Mexique, et le débarquement de nos forces expéditionnaires doit avoir dès à présent prouvé à nos nationaux que le gouvernement de l'empereur s'était ému de leurs plaintes, et au gouvernement mexicain, que notre longanimité était arrivée à son terme. Bien que ce soit là l'unique mobile et le seul but de l'expédition actuelle, nous n'aurions assurément que de la satisfaction à exprimer, si l'intervention à laquelle les trois puissances se sont vues contraintes devait produire pour le Mexique lui-même une crise salutaire et de nature à favoriser la réorganisation de ce magnifique pays dans des conditions de force, de

Influence de l'intervention sur les institutions intérieures.

[1] *Documents diplomatiques*, 1861, p. 129. *Archives diplomatiques*, 1862, tom. I, p. 295.

[2] *Le Nord*, 8 Février 1864.

prospérité et d'indépendance qui lui font si complètement défaut.» [1]

Ce n'est pas seulement des déclarations officielles qu'il faudrait déduire la politique que l'empereur se proposait de suivre au Mexique et que l'on voudrait justifier par le fait que, pendant les quarante dernières années, le Mexique a eu trente-six formes différentes de gouvernements et soixante-treize présidents. L'éminent sénateur, Michel Chevalier, écrivait en effet au mois d'Avril de l'année 1862: «L'origine et l'occasion de l'expédition, c'est la série d'outrages et de violences que les autorités mexicaines se sont permis envers des citoyens français, espagnols ou anglais, et même envers le chef de la légation française, M. Dubois de Saligny. L'effet probable et attendu des gouvernements eux-mêmes, aussi bien de celui de l'Angleterre que de ceux d'Espagne et de France, sera de renverser le système de gouvernement établi au Mexique depuis l'indépendance, système qui a complétement échoué, et de garantir à ce beau pays les éléments les plus indispensables de l'ordre social et de la prospérité des États. Le complément de notre hypothèse, c'est que le système monarchique, mais d'une monarchie parfaitement indépendante et aussi libérale que possible, y sera substitué à une république qui n'est que nominale et dérisoire, car l'essence du gouvernement républicain, c'est le règne de la loi, et dans les temps modernes, d'une loi faite dans l'intérêt de tous. Or, au Mexique, il n'y a plus de loi, et ce qui y règne, c'est le caprice, la vanité, l'ignorance et l'avidité d'une poignée de chefs militaires faisant tour à tour d'éphémères oppositions au pouvoir.» [2]

M. Chevalier sur l'origine de l'expédition.

Établissement de la monarchie recommandé.

Dans un autre ouvrage, M. Chevalier dit: «Deux motifs de politique générale peuvent être assignés à l'expédition: l'un est d'intérêt européen, universel; ce sera d'opposer une barrière à l'invasion imminente de la totalité du continent américain par les États-Unis. L'autre, tiré de la politique française, serait de garantir et de sauver d'une ruine irréparable non-seulement le Mexique, mais bien le rameau espagnol tout entier de la civilisation latine dans le Nouveau-Monde.»

[1] *Exposé*, 1862, p. 91.

[2] *Revue des Deux Mondes*, 1er Avril 1862, p. 514.

Diminution du territoire du Mexique depuis l'indépendance.

Le même auteur dit aussi: « Quand fut établie l'indépendance, le territoire de la république comprenait 216,012 lieues carrées; aujourdhui elle n'est plus que de 106,067. La perte est de 109,945 lieues carrées (plus de la moitié) que les Américains du Nord se sont appropriées et dont au surplus ils tirent parti dans l'intérêt général de la civilisation infiniment mieux que les Mexicains n'eussent su le faire. »[1]

Note des ministres d'Espagne, de France et d'Angleterre du 30 Nov. 1861, à M. Seward.

Les ministres d'Espagne, de France, et d'Angleterre, ayant, par une note datée du 30 Novembre 1861, invité les États-Unis à accéder à la convention, M. Seward leur fit réponse le 4 Décembre. Après avoir reproduit dans sa note aux plénipotentiaires les termes de la convention, il continuait ainsi:

Réponse du secrétaire d'État des États-Unis.

« 1° Le Président ne prétend pas mettre en doute et ne doute pas que les souverains représentés n'aient le droit de décider par eux-mêmes, s'ils ont véritablement des griefs à mettre en avant contre le Mexique et s'il y a lieu d'en venir à des hostilités contre ce pays, pour obtenir la réparation demandée. Ils ont également le droit de faire la guerre séparément ou collectivement.

L'intérêt des États-Unis dans la question du Mexique.

« 2° Les États-Unis ont un profond intérêt, — qu'ils sont heureux de croire partagé par les hautes parties contractantes, de même que par tous les autres États civilisés — à ce qu'aucun des souverains par lesquels la convention a été conclue ne cherche ni n'obtienne au Mexique aucune acquisition de territoire ni aucun avantage particulier dont les États-Unis ou tout autre État civilisé seraient exclus, et surtout à ce que les hautes parties contractantes ne cherchent, séparément ou collectivement, comme résultat ou conséquence des hostilités qui seront inaugurées en vertu de la convention, à exercer dans les affaires intérieures du Mexique aucune influence de nature à porter atteinte au droit du peuple mexicain de choisir et de constituer librement la forme de son gouvernement.

« Il est vrai, ainsi que le supposent les hautes parties contractantes, que les États-Unis ont de leur côté des réclamations à faire au Mexique. Cependant, après mûre réflexion, le Président s'est convaincu qu'il serait inopportun, dans le moment actuel, de chercher à obtenir satisfaction, en adhérant

[1] Chevalier, *Le Mexique ancien et moderne*, 2e éd., p. 398, 481.

à la convention. Parmi les raisons qui ont motivé cette décision, se trouvent celles-ci: en premier lieu, les États-Unis préfèrent, autant qu'il est praticable, de s'en tenir à la politique traditionnelle que leur a léguée le père de la patrie, politique dont l'expérience a constaté les heureux effets et qui leur défend de former des alliances avec des nations étrangères. En second lieu, le Mexique est voisin des États-Unis sur ce continent; son système de gouvernement ressemble au nôtre sous beaucoup de rapports. Les États-Unis ont donc naturellement des sentiments de bienveillance pour cette république et s'intéressent vivement à sa sécurité, à sa prospérité et à son salut.

Politique traditionnelle des États-Unis.

« Animés de pareils sentiments, les États-Unis ne sont point portés à recourir à la force pour obtenir satisfaction, dans un moment où le gouvernement du Mexique est troublé à l'intérieur par les factions et se trouve, à l'extérieur, en guerre avec des nations étrangères. Par la même raison, ils sont naturellement encore moins disposés à s'allier dans une guerre contre le Mexique qu'à l'entreprendre eux-mêmes.

« Le soussigné est en outre autorisé à faire savoir aux plénipotentiaires, pour qu'ils en réfèrent à leurs souverains, que les États-Unis désirent si ardemment la sécurité et le salut de la république du Mexique, qu'ils ont déjà donné plein pouvoir à leur ministre dans ce pays, pour conclure un traité avec la république mexicaine, en lui accordant aide et avantages matériels, de manière à la mettre à même de satisfaire aux justes réclamations et demandes des souverains réprésentés et de détourner par là la guerre que ces souverains sont convenus entre eux de faire au Mexique. Il semble superflu de faire savoir à ces souverains, que notre offre de secours au Mexique n'a été dictée par aucune inimitié envers eux, mais par l'espoir qu'ils trouveraient un moyen, grâce aux ressources que le Mexique recueillerait par ce traité, et à son désir de faire droit à leurs demandes, d'éviter les hostilités que la Convention se proposait de commencer. Les hautes parties contractantes sont informées par la même occasion que le Président croit de son devoir de faire stationner une force navale dans le golfe du Mexique, pour sauvegarder les intérêts des citoyens américains pendant la durée du conflit qui pourra

Aide et avantages matériels offerts au Mexique.

Une force navale stationnée dans le golfe du Mexique.

surgir entre les hautes parties contractantes et cette république. Le ministre américain au Mexique est en outre autorisé à conférer avec les parties belligérantes, de manière à sauvegarder les justes droits des États-Unis contre toute atteinte involontaire.

«Le soussigné ayant ainsi soumis aux hautes parties contractantes les vues et les sentiments de ce gouvernement-ci sur cette importante question, vues et sentiments inspirés par un esprit de paix et d'amitié, non-seulement envers le Mexique, mais aussi envers les hautes parties contractantes elles-mêmes, a la conviction qu'il n'y a rien dans les mesures de surveillance que l'on se propose de mettre en œuvre, qui puisse offrir un juste sujet d'inquiétude à aucune des parties en question.» [1]

Proposition du secrétaire d'État américain pour faire un prêt au Mexique.

Le secrétaire d'État américain avait proposé que les États-Unis fournissent au Mexique une somme de onze millions de piastres pour faire face à l'intérêt de la dette étrangère, et jusqu'à ce que ce pays fût en état d'en effectuer lui-même le paiement. En retour, le Mexique devait engager aux États-Unis ce qui restait invendu des biens du clergé, et toutes les terres inoccupées de la république.

La proposition inacceptable aux alliés.

Les vues du sénat, contraires à la proposition du secrétaire d'État de faire payer par les États-Unis l'intérêt de la dette étrangère du Mexique, ne furent connues que lorsque cette proposition eût été déclarée inacceptable à Londres, aussi bien qu'à Paris et à Madrid.

M. Thouvenel déclara que l'on ne pourrait empêcher les États-Unis d'offrir de l'argent au Mexique, ni faire que le Mexique n'acceptât pas l'argent des États-Unis, mais que ni l'Angleterre ni la France ne devraient en aucune façon sanctionner une pareille transaction.» [2]

Ce qui constituait les réclamations des puissances.

Lord Russell [3] fit savoir à M. Adams que «les réclamations ne se bornaient pas au paiement d'une dette dont le chiffre plus ou moins élevé pouvait être fixé, mais qu'elles embrassaient aussi une satisfaction à obtenir pour les torts soufferts

[1] *Congressional Doc. in loc. cit.* — Voir aussi *Archives diplomatiques*, 1862, tom. I. p. 293.

[2] *Earl Cowley to Earl Russell*, 24 Septembre 1861.

[3] Lord John Russell a été élevé à la pairie sous le titre de comte Russell (*Earl of Russell*), le 30 Juin 1861.

par des sujets anglais. L'Angleterre ne pouvait donc guère transférer ces obligations aux États-Unis, sans faire surgir une quantité de questions de détail, pour lesquelles la Grande-Bretagne et le Mexique auraient à en appeler à l'équité des États-Unis.» Lord Russell pensait que «l'intérêt des deux pays exigeait qu'il y eût entre eux le moins de questions embrouillées et le moins d'intérêts opposés possibles.» [1]

En dehors des réclamations provenant de l'argent enlevé aux *bondholders*, de la légation britannique à Mexico, où il était déposé, et de celui pris à une *conducta*, *actes commis par le gouvernement opposant*, traité de gouvernement insurrectionnel par celui de Juarez, mais pour lesquels ce dernier devait être responsable comme représentant le gouvernement *de fait* du pays, il y avait encore les dettes dues aux *bondholders* anglais, y compris ce qui avait été reconnu comme «*English convention debt.*» Le chiffre en était porté par le ministre américain à 68 millions de dollars, tandis que la dette due à l'Espagne, sous une dénomination analogue, était estimée à 8 millions. M. Corwin dit qu'il ne savait pas exactement le montant de la dette conventionnelle française, mais qu'elle était petite et pouvait être arrangée sans difficulté, ou payée par d'autres fonds.

Dettes anglaise et espagnole.

Il avait été pourvu au paiement de ces dettes spécialement mentionnées, par l'abandon des droits de douane; mais le décret du 17 Juillet 1861, ayant suspendu l'exécution de cette mesure, cette suspension avait été l'origine déclarée des plaintes adressées au Mexique. [2]

Droits de douanes affectés au paiement des dettes.

D'après le ministre anglais, les Français n'avaient qu'une dette de peu d'importance, s'élevant à 190 mille piastres à réclamer, et elle allait être acquittée principalement par 25 % des droits d'entrée perçus à la Vera-Cruz sur des cargaisons importées par des navires français. [3]

Dette française d'après le ministre anglais,

Dans les instructions du 11 Novembre 1861 adressées à l'amiral français, les réclamations furent portées au-delà de

d'après les instructions de Novembre 1861.

[1] Le comte Russell au comte Cowley, 27 Septembre 1861, 37e *Cong.*, 2e *Sess.*, *H. of R. Ex. Doc.*, No. 100.

[2] M. Corwin à M. Seward, 21 Octobre 1861.

[3] Sir Charles Wyke à Lord John Russell, 25 Juin 1861.

dix millions de piastres, sauf défalcation des paiements déjà commencés. [1]

Elles étaient fixées dans l'ultimatum des plénipotentiaires français au Mexique, en raison des faits accomplis, à 12 millions de piastres. [2]

La maison Jecker.

Il y avait de plus, dans l'ultimatum, des réclamations non-liquidées, y compris celles de la maison Jecker.

M. Calderon Collantes dit à Sir J. Crampton, que les réclamations de l'Espagne avaient été formulées dans le traité conclu avec Miramon et confirmées par le traité Mon-Almonte.

« Le gouvernement espagnol était décidé à insister pour que ces engagements fussent tenus, et tout ce qu'il demanderait en dehors de là serait le châtiment des auteurs des assassinats commis depuis sur des sujets espagnols. » [3]

Instructions du comte Russell à Sir Charles Wyke, 30 Mars 1861.

Dans les instructions adressées à Sir Ch. Wyke, le 30 Mars 1861, le comte Russell reconnaît « qu'il n'entre pas dans l'habitude du gouvernement britannique d'intervenir avec autorité, quoiqu'il eût toujours maintenu le droit de le faire, en faveur de ceux qui ont bien voulu prêter leur argent aux gouvernements étrangers, et que les créanciers du gouvernement mexicain ne font pas exception à la règle. Mais il justifie l'intervention dans le cas qui se présentait, par le fait que le gouvernement de Juarez avait fait des arrangements à la Vera-Cruz, par lesquels les revenus des douanes devaient être affectés, dans une certaine proportion, au remboursement des porteurs de titres. Quoique ces arrangements n'eussent jamais pris la forme d'un traité, les réclamations des sujets anglais n'en rentraient pas moins parmi les obligations internationales. » [4]

A propos des réclamations provenant des actes des gouvernements que Juarez avait déclarés insurrectionnels, le comte Russell dit: « Le gouvernement de Sa Majesté ne tiendrait

[1] *Documents diplomatiques*, 1861, p. 128.

[2] *Ibid.*, 1862, p. 158. C'est là le montant nommé dans le traité de Miramon du 10 Avril 1863, *infra*.

[3] Sir J. Crampton au comte Russell, 15 Décembre 1861.

[4] No. 106, 37e *Cong.*, 2e *Sess.*, *H. of R. Ex. Doc.*, p. 188, 236, 308, 391.

pas pour excuse, que le vol a été commis par le ci-devant gouvernement, car quant à cette réclamation, de même qu'à toutes autres réclamations, le gouvernement anglais n'admettra pas que le parti qui a fait le tort soit seul responsable. La Grande-Bretagne ne reconnaît aucun parti de préférence à un autre, comme constituant la république dans ses rapports avec les nations étrangères. Quel que soit celui des partis qui soit en possession du gouvernement, elle considère la république entière comme responsable du tort infligé à des sujets anglais, n'importe par quel parti ou par quelles personnes administrant à n'importe quelle époque le gouvernement. [1]

Responsabilité du Mexique de tout tort infligé à des étrangers par les personnes administrant le gouvernement.

Les réclamations françaises et espagnoles étaient basées sur le même principe, et le gouvernement de Juarez était rendu responsable des actes de Miramon, de même que de ses propres actes commis à l'époque où les deux chefs se partageaient le territoire de la République, l'un gouvernant à la Vera-Cruz, l'autre à Mexico.

Le gouvernement de Juarez responsable des actes de Miramon.

Dès la première conférence, tenue à la Vera-Cruz par les plénipotentiaires, un conflit éclatait à l'occasion des réclamations françaises relatives à ce qu'on a appelé la créance de la maison Jecker. Sir Charles Wyke se refusait absolument à prêter l'appui de la conférence à cette réclamation. On demandait, d'après lui, à Juarez la somme de 15 millions, pour 750,000 piastres prêtées à Miramon la veille de sa chute. Le général Prim se rangeait à l'avis de Sir Charles Wyke, en disant qu'il ne pouvait se résigner à mettre l'influence de sa « noble et généreuse nation » et le sang de ses soldats au service de « réclamations si injustes. »

Refus de l'Angleterre et de l'Espagne de reconnaître la créance Jecker.

Le ministre des affaires étrangères de France écrivit à M. de Saligny, le 28 Février 1862: « Le désaccord qui s'est produit entre vous a été amené, à ce qu'il m'a paru, par une interprétation forcée de la convention de Londres. C'est, dans le principe, à chaque puissance à apprécier seule ce qu'elle est légitimement fondée à réclamer. En ce qui concerne spécialement l'article III relativement à l'affaire Jecker, il y a évidemment une distinction à faire entre ce qui touche directement à nos intérêts, et ce qui y est étranger. Le gouvernement actuel

Le ministre des affaires étrangeres de France sur l'affaire Jecker, le 28 Février 1862.

[1] No. 106, 37[e] *Cong.*, 2[e] *sess.*, *H. of R. Ex. Doc.*, p. 236.

ne saurait prétendre priver nos nationaux des avantages que leur assurait une mesure régulière prise par l'administration du général Miramon, par cette unique raison que cette mesure émanait d'un ennemi; mais nous serions mal fondés, de notre côté, à vouloir imposer au gouvernement actuel des obligations qui ne découleraient pas essentiellement de sa responsabilité gouvernementale. »[1]

Note adressée par les alliés au gouvernement de Juarez.

Au lieu d'un ultimatum précis et décisif, ne laissant place qu'à un refus ou à une acceptation, on adressa de la Vera-Cruz à Mexico une note collective qui était plutôt une démonstration morale qu'un acte diplomatique. On n'avait pu s'entendre sur la présentation des réclamations européennes qui étaient l'objet immédiat de l'alliance, et on posait au gouvernement de Mexico cette question de réorganisation intérieure sur laquelle on s'entendait peut-être encore moins; on lui proposait de se suicider, et les plénipotentiaires s'offraient à être « les témoins et au besoin les protecteurs de la régénération mexicaine. »

Réponse de Juarez.

Le gouvernement de Juarez répondit que le Mexique n'avait pas besoin de leur secours, que les alliés n'avaient qu'à se rembarquer tout d'abord, et puis que les plénipotentiaires pourraient se rendre avec une garde de deux mille hommes à Orizaba, où on négocierait.[2]

Convention de la Soledad.

La convention de la Soledad, — convention que l'Angleterre approuvait absolument, que l'Espagne blâmait dans chacune de ses clauses, pour la sanctionner dans son ensemble comme un fait accompli, et qui devint pour la France l'objet d'un désaveu durement signifié — fut conclue le 19 Février 1862, entre les commissaires des alliés et le ministre mexicain, le général Doblado. Elle laissait tout en suspens jusqu'au 15 Avril, jour où devaient s'ouvrir des négociations définitives. Elle ne reconnaissait pas précisément le gouvernement de Juarez, mais elle partait de ce point que ce gouvernement possédait « les éléments de force et d'opinion pour se maintenir, et que dès lors les alliés croyaient pouvoir entrer sur le terrain des traités, afin de formuler les réclamations qu'ils avaient à faire au nom de leurs nations respectives. » Cette convention auto-

[1] *Documents diplomatiques*, 1862, p. 162.

[2] *Revue des Deux Mondes*, Juillet et Août 1862, p. 747—750. — *Annuaire des Deux Mondes*, 1862—63, p. 25.

risait les alliés à aller chercher des campements plus salubres sur les hauts plateaux du Mexique, à Cordova, à Orizaba, à Tehuaca, mais les forces européennes devaient repasser la chaîne fortifiée du Chiquihuita, si une rupture survenait. Le drapeau mexicain devait être arboré de nouveau à la Vera-Cruz et à Saint-Jean d'Ulloa à côté des drapeaux des alliés.[1]

Vers le 1er Mars 1862, les Français marchent sur le Tehuaca, les Espagnols vont occuper Orizaba et les Anglais s'embarquent sur la flotte stationnée devant la Vera-Cruz.

«Les embarras du premier établissement des alliés au Mexique», dit un écrivain français, «n'étaient guère faits pour donner des encouragements énergiques aux ennemis politiques de Juarez, et aucun soulèvement intérieur ne vint en aide à nos desseins. C'est alors que le général Almonte arriva, mit en avant, dans des conversations au moins imprudentes, son projet d'établissement d'une monarchie au Mexique sur la tête de l'archiduc Maximilien d'Autriche, et se vanta d'être encouragé et soutenu dans ses desseins par l'empereur Napoléon. Le général Lorencez débarque à son tour et apporte à nos soldats les renforts si nécessaires. Il a l'air de donner crédit aux assurances du général Almonte, en lui prêtant une escorte de chasseurs à pied.

Arrivée du général Almonte.

Proposition pour établir une monarchie avec l'archiduc Maximilien.

«Le traité de la Soledad n'est pas ratifié par l'empereur. Les commissaires des trois puissances se réunissent en conférence pour la dernière fois à Orizaba, le 9 Avril 1862. Là, les commissaires espagnols et anglais declarent qu'en refusant de négocier avec le gouvernement de Juarez, en reprenant les hostilités, en marchant sur Mexico, en protégeant Almonte, la France dépasse les limites que la convention de Londres posait à l'action commune des trois puissances. Le général Prim et Sir Charles Wyke se retirent de l'action commune. Les troupes espagnoles se rembarquent pour la Havane. Le ministre anglais s'apprête à partir pour New-York.»[2]

Non-ratification du traité de la Soledad par l'empereur Napoléon.

Déclarations des commissaires espagnols et anglais.

Lord Russell, dans une dépêche à Sir Charles Wyke, en date du 22 Mai 1862, s'exprime ainsi: «Le gouvernement de Sa Majesté a hautement approuvé votre conduite. Il est d'avis que la présence au Mexique du gé-

Dépêche de Lord Russell du 22 Mai 1862 approuvant la manière d'agir de Sir Charles Wyke.

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1861, p. 702.

[2] *Revue des Deux Mondes*, Mai et Juin 1862, p. 745.

néral Almonte sous la protection de l'armée française, aurait pu être justement regardée comme invitant à une guerre civile, et le gouvernement de Sa Majesté n'aurait pu approuver une telle mesure; car à cette époque le gouvernement du Mexique a été un gouvernement avec lequel les alliés entretenaient des négociations pour amener leurs différends à un arrangement paisible. Le gouvernement de Sa Majesté est aussi d'avis que vous avez bien fait lorsque, répondant à la déclaration de M. de Saligny qu'il avait irrévocablement décidé de ne pas traiter avec le gouvernement du président Juarez, vous avez refusé de signer la réponse, adressée par les commissaires français au général Doblado, terminant par là la conférence et mettant fin à l'action simultanée des trois puisances.

Conduite du général Prim approuvée par l'Espagne.

« Il est d'accord avec les opinions données par le général Prim, et il est heureux d'apprendre que la conduite du représentant de Sa Majesté catholique a été approuvée par le gouvernement d'Espagne. » [1]

La France demeure donc seule au Mexique, avec tous les embarras et toutes les charges d'une expédition commencée à trois.

La réorganisation politique, objet de la France.

Il paraîtrait que, tandis que l'Angleterre et l'Espagne adhéraient à l'objet ostensible du traité — indemnité pour le passé et sécurité pour l'avenir — la France, dont les réclamations pécuniaires étaient les moindres, attachait une importance majeure aux résultats, incidentels d'après elle, que produirait une réorganisation des institutions politiques du pays.

Circulaire du 3 Mars 1862 de M. Seward aux légations américaines.

Un mois avant la dissolution de l'alliance, et à la date du 3 Mars 1862, M. Seward avait adressé une circulaire aux légations américaines à l'étranger, dans laquelle il disait: « Le président s'était confié en l'assurance donnée à son gouvernement par les alliés, que ceux-ci ne chercheraient aucun but politique, mais seulement le redressement de leurs griefs. Il ne met point en doute la sincérité des alliés, et si sa confiance dans leur bonne foi avait pu être ébranlée, elle serait rétablie par les explications ostensibles données par eux, que les gouvernements de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bre-

[1] *Archives diplomatiques*, 1862, tom IV., p. 130. — *Annual Register*, 1862, p. 262.

tagne n'ont point l'intention d'intervenir pour amener un changement dans la forme constitutionnelle du gouvernement actuellement existant au Mexique ou un changement politique qui serait en opposition avec la volonté du peuple mexicain. En effet, on entend dire que les alliés sont unanimes à déclarer que la révolution proposée au Mexique n'a pour moteurs que des citoyens mexicains qui sont maintenant en Europe.

«Néanmoins, le Président croit de son devoir d'exprimer aux alliés, en toute bienveillance et franchise, l'opinion qu'un gouvernement monarchique établi au Mexique, en présence des flottes et des armées étrangères occupant le sol et les eaux du Mexique, n'a aucune perspective de sécurité ou de permanence; en second lieu, que l'instabilité d'une pareille monarchie serait augmentée si le trône était assigné à une personne étrangère au Mexique; que, dans ces circonstances, le gouvernement tomberait promptement, à moins qu'il ne fût soutenu par des alliances européennes qui, si l'on se reporte à la première invasion, serait de fait le commencement d'une politique permanente d'intervention armée de l'Europe monarchique, aussi dommageable qu'hostile au système de gouvernement généralement admis sur le continent américain. Cet état de choses serait plutôt le commencement que la fin de la révolution au Mexique.

Ce que pense le Président d'un gouvernement monarchique au Mexique.

«Il suffit de dire que, dans l'opinion du Président, l'émancipation du continent américain du contrôle de l'Europe a été le trait principal de ce dernier demi-siècle. Il n'est pas probable qu'une révolution dans un sens contraire ait du succès dans le siècle qui suit immédiatement cette période. Sans doute, le sénat des États-Unis n'a pas donné sa sanction officielle aux mesures précises proposées par le Président, pour accorder notre aide au gouvernement mexicain actuel, afin que celui-ci pût, avec l'approbation des alliés, se tirer de ses embarras actuels. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une question d'administration intérieure. Ce serait une erreur que de voir dans ce désaccord l'indication d'une divergence sérieuse d'opinion dans notre gouvernement ou dans le peuple américain, quant à leurs vœux cordiaux pour le salut, la prospérité et la stabilité du système de gouvernement républicain dans ce pays.» [1]

Emancipation du continent américain du contrôle de l'Europe.

[1] *Le Nord*, 13 Avril 1862. — *Archives diplomatiques*, 1862, tom. II, p. 30.

M. Seward à M. Dayton, 23 Avril 1862.

Même après que la conduite de la guerre fut échue à la France seule, et que son but véritable eut été manifesté, M. Seward écrivit le 23 Avril 1862 à M. Dayton, à Paris: «Les États-Unis se sont placés, en ce qui regarde la guerre entre la France et le Mexique, dans une position qu'ils sauront maintenir. Ce gouvernement, se confiant aux explications qui lui ont été données, considère le conflit comme une guerre résultant des réclamations que la France avait à faire et auxquelles le Mexique n'a pas donné la satisfaction qui était demandée. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir entre les belligérants.»

Le gouvernement américain ne voit pas lieu d'intervenir.

Lettre de l'empereur Napoléon au général Forey, du 3 Juillet 1862.

Les vues de l'Empereur sont exprimées dans la lettre suivante, adressée par lui, le 3 Juillet 1862, au général Forey, nommé commandant de l'expédition française: «Le but à atteindre n'est pas d'imposer aux Mexicains une forme de gouvernement qui leur serait antipathique, mais de les aider dans leurs efforts pour établir, selon leur volonté, un gouvernement qui ait des chances de stabilité et puisse assurer à la France le redressement des griefs dont elle a à se plaindre. Il va sans dire que s'ils préfèrent une monarchie, il est de l'intérêt de la France de les appuyer dans cette voie. Il ne manquera pas de gens qui vous demanderont pourquoi nous allons dépenser des hommes et de l'argent pour fonder un gouvernement régulier au Mexique.

But de l'expédition.

Importance de l'Amérique comme débouché des fabriques de l'Europe.

«Dans l'état actuel de la civilisation du monde, la prospérité de l'Amérique n'est pas indifférente à l'Europe, car c'est elle qui alimente nos fabriques et fait vivre notre commerce. Nous avons intérêt à ce que la république des États-Unis soit puissante et prospère, mais nous n'en avons aucun à ce qu'elle s'empare de tout le golfe du Mexique, domine de là les Antilles ainsi que l'Amérique du Sud, et soit la seule dispensatrice des produits du Nouveau-Monde. Nous voyons aujourd'hui par une triste expérience, combien est précaire le sort d'une industrie qui est réduite à chercher sa matière première sur un marché unique dont elle subit toutes les vicissitudes. Si, au contraire, le Mexique conserve son indépendance et maintient l'intégrité de son territoire, si un gouvernement stable s'y constitue avec l'assistance de la France, nous aurons rendu à la race latine, de l'autre côté de l'Océan, sa force et son prestige; nous aurons garanti leur sécurité à ses colonies des An-

tilles et à celles de l'Espagne; nous aurons établi notre influence bienfaisante au centre de l'Amérique, et cette influence, en créant des débouchés immenses à notre commerce, nous procurera les matières indispensables à notre industrie.

Le Mexique régénéré.

«Le Mexique ainsi régénéré nous sera toujours favorable non-seulement par reconnaissance, mais aussi parce que ses intérêts seront d'accord avec les nôtres, et qu'il trouvera un point d'appui dans ses bons rapports avec les puissances européennes.

Devoir de marcher sur Mexico.

«Aujourd'hui donc notre honneur militaire engagé, l'exigence de notre politique, l'intérêt de notre industrie et de notre commerce, tout nous fait un devoir de marcher sur Mexico, d'y planter hardiment notre drapeau, d'y établir, soit une monarchie, si elle n'est pas incompatible avec le sentiment national du pays, soit, tout au moins, un gouvernement qui promette quelque stabilité.» [1]

L'Empereur au général de Lorencez.

Dans une note du 23 Octobre 1862, M. Dayton faisait parvenir à M. Seward la copie d'une lettre adressée par l'empereur Napoléon au général de Lorencez, et publiée par lui dans un ordre du jour avant l'arrivée du général Forey. Cette lettre disait: «Vous avez bien fait de protéger le général Almonte, puisqu'il est en guerre avec le gouvernement actuel du Mexique. Tous ceux qui cherchent un abri sous votre drapeau ont le même droit à votre protection. Il est contre mon intérêt, mon origine et mes principes, d'imposer un gouvernement quelconque au peuple mexicain: il peut choisir en toute liberté celui qui lui convient le mieux.»

Le secrétaire d'État écrivit le 10 Novembre à M. Dayton, ce qui suit: «Il est à peine nécessaire de vous dire que ce gouvernement-ci n'a attaché aucune importance aux suppositions de la presse européenne qui va jusqu'à penser que le gouvernement français combine avec ses opérations militaires au Mexique des desseins secrets contre les États-Unis.» [2]

M. Benjamin à M. Slidell sur les intentions de la France à l'égard du Texas.

Le gouvernement de Washington fit reproduire une lettre interceptée par lui, et qui était adressée, à la date du 7 Octobre 1862, par M. Benjamin, secrétaire d'État des États-

[1] *Documents diplomatiques*, 1862, p. 190. — *Moniteur universel*, du 16 Janvier 1863.

[2] *Papers relating to foreign affairs*, 1862, p. 400, 404.

Confédérés, à M. Slidell, commissaire de ces mêmes États à Paris. De cette lettre il semblait ressortir qu'il existait des preuves constatant que le gouvernement français tentait de soustraire le Texas à la Confédération du Sud. Ces preuves avaient paru suffisantes pour faire expulser le consul français de Galveston, et celui de Richmond avait été sur le point d'être traité de la même façon. Dans la lettre en question, M. Benjamin disait: «En cherchant à me rendre compte du motif que peut avoir le gouvernement français pour agir de la sorte, je ne puis trouver que l'une ou l'autre des deux raisons suivantes, sinon toutes deux en même temps:

«1° Que l'empereur des Français, ayant le dessein de conquérir le Mexique et de le garder comme colonie, désirerait voir une puissance de peu d'importance séparer sa nouvelle colonie des États-Confédérés, pour ne pas avoir à craindre d'interposition dans ses desseins sur le Mexique; 2° que le gouvernement français désire s'assurer pour lui-même une source indépendante où il pourra se procurer le coton, balançant ainsi celle que la Grande-Bretagne possède dans l'Inde. Il pense sans doute arriver à ce résultat, en prenant sous sa protection l'État du Texas. Celui-ci, après avoir été reconnu comme État indépendant, dépendrait, ainsi le suppose sans doute le gouvernement français, tout autant de la France et des intérêts français, que s'il était une colonie française.»

Vues de la France à l'époque de l'annexion du Texas.

M. Benjamin ajoute: «Je sais personnellement qu'à l'époque de l'annexion du Texas aux États-Unis, M. Dubois de Saligny, aujourd'hui ministre français au Mexique, et qui était alors chargé d'affaires auprès de la république du Texas, s'opposa énergiquement à l'annexion et fit tous ses efforts pour l'empêcher. Les dépêches écrites à cette époque par M. Guizot tendent à démontrer que les intérêts du Texas sont liés à ceux de la France, et qu'en maintenant la responsabilité séparée du Texas, les deux pays ne pouvaient qu'y trouver leur avantage réciproque. Les intrigues d'aujourd'hui s'accordent par conséquent avec la politique pour ainsi dire traditionnelle de la France.» [1]

Après son arrivée à la Vera-Cruz, le général Forey qui avait

[1] *Journal of Commerce*, New-York, le 16 Janvier 1863.

Proclamation du général Forey aux Mexicains le 3 Septembre 1862.

pris le commandement en chef du corps d'expédition français adressa, le 3 Septembre 1862, une proclamation aux Mexicains, dans laquelle il leur promettait l'entière liberté de se choisir un nouveau gouvernement après la défaite de celui qui existait alors. Il démit le général Almonte de ses fonctions à la Vera-Cruz, et abrogea tous les décrets et ordonnances promulgués par ce général.[1]

Déclaration du congrès mexicain du 27 Octobre 1852.

Le 27 Octobre 1862, le congrès mexicain publia un manifeste dans lequel il reconnaissait la noble et loyale conduite des représentants de l'Angleterre et de l'Espagne lors de la rupture de la convention de la Soledad. Il déclarait « que la république mexicaine a accepté la guerre inique et dévastatrice que lui fait la France. Elle devait le faire comme toute nation souveraine et indépendante. La guerre faite au Mexique est une guerre déclarée au continent américain. Le Pérou et le Chili l'ont bien compris: ainsi doivent le comprendre et le comprennent également les États-Unis du nord et les républiques du continent. Le Mexique était un essai, c'était une porte qui, une fois ouverte, donnerait accès dans tout le reste du continent américain. »[2]

Établissement d'un gouvernement provisoire.

Le général Forey fit son entrée dans la ville de Mexico le 10 Juin 1863. Par le décret du 16 Juin, il créa une junte composée de trente-cinq notables désignés par le ministre de France. Cette junte, à son tour, devait nommer un triumvirat de citoyens mexicains pour exercer le pouvoir exécutif et convoquer une assemblée de nouveaux notables au nombre de 215, lesquels devaient choisir la forme définitive du gouvernement du Mexique.

Assemblée de notables.

L'assemblée des notables, composée de 250 membres y compris les 35 nommés du 16 Juin, se prononça le 10 Juillet sur les questions de gouvernement futur, dans les termes suivants: « La nation adopte pour forme de gouvernement la monarchie tempérée héréditaire, avec un prince catholique. Le souverain prendra le titre d'empereur du Mexique. La couronne impériale du Mexique est offerte à S. A. I. le prince Ferdinand-Maximilien, archiduc d'Autriche, pour lui et ses descendants.

[1] *Almanach de Gotha*, 1863, p. 939—944.
[2] *Le Nord*, 10 Décembre 1862.

La couronne du Mexique offerte à l'archiduc Maximilien.

« Dans le cas où, par des circonstances qu'on ne peut prévoir, l'archiduc Ferdinand-Maximilien ne prendrait pas possession du trône qui lui est offert, la nation mexicaine s'en remet à la bienveillance de S. M. Napoléon III, empereur des Français, pour qu'il désigne un autre prince catholique à qui la couronne sera offerte. » [1]

Formation d'une régence.

Dans la séance du 11 Juillet, l'assemblée des notables décréta la formation d'une régence chargée de gouverner le pays au nom du nouvel empereur, jusqu'au moment de son arrivée. La régence se composa des trois membres du triumvirat précédemment élu par la junte supérieure. Mais le 3 Novembre 1863, les deux collègues de l'archevêque du Mexique obligèrent ce dernier à se retirer du conseil de régence, à la suite du conflit qui s'éleva entre le parti clérical et les autorités françaises au sujet des biens ecclésiastiques. L'archevêque avait protesté contre le maintien de la loi faite par le gouvernement de Juarez et qui autorisait la vente de ces biens. [2]

Démarches faites en 1846 pour placer un prince européen sur le trône du Mexique.

Il paraîtrait que des démarches avaient été faites, dès l'année 1846, auprès des grandes puissances occidentales pour placer un prince européen sur le trône du Mexique. Le choix des Mexicains s'était porté alors sur un archiduc de la maison de Habsbourg et le prince de Metternich avait fait à M. Gutierrez de Estrada la réponse suivante: « Vous pouvez compter sur un de nos archiducs; seulement il faut les deux bras (l'Angleterre et la France) pour le placer sur le trône. » [3]

L'archiduc Maximilien accepte la couronne sous certaines conditions.

Le 30 Octobre 1863, l'archiduc Ferdinand-Maximilien donna audience à la députation mexicaine chargée de lui offrir la couronne impériale. Il accepta celle-ci sous la condition que toute la nation mexicaine confirmerait par une libre manifestation les vœux de la capitale, et que l'intégrité du nouvel empire serait assurée par de fermes garanties contre les dangers qui pourraient le menacer.

Les plébiscites qui ont consacré l'établissement de l'empire français et du royaume d'Italie manquèrent au nouvel empire,

[1] Voir le rapport de la commission sur la forme du gouvernement du Mexique. *Documents diplomatiques*, 1863, p. 267 — 279.

[2] *Almanach de Gotha*, 1865, p. 1027.

[3] *Mémorial diplomatique*, 1863, p. 261 — 64.

et ce fut par l'intermédiaire des municipalités (*ayuntamientos*) que la ratification eut lieu.

Vote des communes.

Le vote des communes était ainsi conçu: « Nous acceptons l'intervention française pour le rétablissement de la monarchie, sous le sceptre de l'archiduc Ferdinand-Maximilien d'Autriche, pour qu'il nous gouverne comme nation libre et indépendante.» La députation mexicaine apportait à Miramar les vœux de vingt-trois provinces sur vingt-cinq dont se compose le Mexique actuel. [1]

23 provinces sur 25 se prononcent pour l'empire.

Discours de l'empereur Maximilieu en acceptant la couronne 10 Avril 1864.

Le 10 Avril 1864, l'archiduc reçut de nouveau la députation mexicaine à Miramar, et accepta le pouvoir impérial en ces termes: « Un mûr examen des actes d'adhésion que vous êtes venus me soumettre me donne l'entière confiance que le vote des notables a été ratifié par une immense majorité, et que je puis à bon droit me considérer comme l'élu du peuple mexicain. Les garanties nécessaires pour asseoir sur des bases solides l'indépendance et la prospérité du pays sont également acquises, grâce à la magnanimité de l'empereur des Français, de la loyauté et de la bienveillance duquel, pendant tout le cours des négociations, je garderai toujours le souvenir. » [2]

Convention du 10 Avril 1864.

Le jour même de l'acceptation de la couronne par Maximilien, une convention fut conclue entre l'empereur des Français et l'empereur du Mexique, « animés tous deux d'un désir égal d'assurer le rétablissement de l'ordre au Mexique et de consolider le nouvel empire. Par cette convention, les frais de l'expédition française au Mexique à rembourser par le gouvernement mexicain, étaient fixés à la somme de 270 millions pour tout le temps de la durée de cette expédition, jusqu'au 1[er] Juillet 1864. A partir du 1[er] Juillet, toutes les dépenses de l'armée mexicaine resteraient à la charge du Mexique. Douze millions devaient être remis immédiatement au gouvernement français comme à compte sur les indemnités dues à des sujets français, «pour les préjudices qu'ils avaient indûment soufferts et qui avaient motivé l'expédition. » [3]

Sommes à rembourser.

D'après cette même convention, il devait rester au Mexique

[1] *Mémorial diplomatique*, 1864, p. 152—230.
[2] *Ibid.*, p. 225.
[3] *Ibid.*, p. 265.

Troupes françaises au Mexique.

un corps français de vingt-cinq mille hommes qui évacueraient le pays au fur et à mesure que l'empereur Maximilien pourrait organiser les troupes nécessaires pour les remplacer. Dans tous les cas, la France, même après le rappel de toutes les autres troupes, laisserait, pendant six ans encore au Mexique, une force de huit mille hommes composant la légion étrangère, qui de ce moment passerait au service et à la solde du gouvernement mexicain. D'autres articles réglaient le mode d'occupation et de remboursement des charges imposées par ce dernier acte de l'intervention.

Arrivée de l'empereur et de l'impératrice à la Vera-Cruz, le 28 Mai 1864.

L'empereur et l'impératrice du Mexique arrivèrent à la Vera-Cruz le 28 Mai, et firent leur entrée dans la capitale le 12 Juin 1864. Le nouvel empire fut reconnu par toutes les puissances de l'Europe.

Bases d'un concordat avec le pape.

Quoique sa candidature eût été soutenue par le parti du clergé, Maximilien n'avait pas cru devoir quitter l'Europe sans poser les bases d'un concordat avec le Saint-Siége. Le concordat devait admettre comme principes fondamentaux: 1° la tolérance de tous les cultes qui ne contrarient pas la loi civile, et la reconnaissance du catholicisme comme la religion du pays; 2° la consécration définitive et formelle de la sécularisation des biens ecclésiastiques; 3° la dotation du clergé par l'État; 4° la facilité réservée au gouvernement de constituer l'état civil dans le délai et l'étendue qu'il jugera convenable.»[1]

Biens ecclésiastiques.

Comme ces négociations éprouvaient des délais inattendus, l'empereur chargea son ministre de la justice, le 27 Décembre, de proposer avant toutes choses une révision des opérations de main-morte et de nationalisation des propriétés ecclésiastiques.[2]

M. Seward à M. Dayton, le 23 Octobre 1863.

Dans une dépêche du 23 Octobre 1863 adressée à M. Dayton à Paris, M. Seward dit que les États-Unis professent vis-à-vis du Mexique les mêmes principes qu'ils observent vis-à-vis des autres pays; qu'ils n'ont ni le droit, ni l'intention d'intervenir par la force au Mexique au sujet du gouvernement à établir, ou pour renverser le gouvernement impérial. Les États-Unis s'en tiennent à la politique de non-intervention.

Non-intervention des États-Unis au Mexique.

[1] *Mémorial diplomatique*, 1865, p. 88.

[2] *Le Nord*, 1er Février 1865.

M. Seward pense, il est vrai, que l'opinion au Mexique est favorable au gouvernement républicain. Mais, d'accord avec leurs principes, les États-Unis laisseront les destinées du Mexique entre les mains de son propre peuple et reconnaîtront sa souveraineté et son indépendance, sous n'importe quelle forme que le peuple mexicain voudra maintenir. [1]

M. Seward à M. Dayton le 27 Février 1864.

Le 27 Février 1864, le secrétaire d'État américain écrivit à M. Dayton: « Si l'archiduc Maximilien paraît à Paris uniquement en sa qualité de prince impérial de la maison de Habsbourg, vous aurez soin de ne vous montrer ni trop démonstratif, ni trop réservé envers lui. S'il y paraît en s'attribuant une autorité ou un titre au Mexique, vous vous abstiendrez de toutes relations avec lui. »

Conduite à tenir par M. Dayton envers le prince Maximilien.

Note du 9 Mars 1864.

Dans une note du 9 Mars 1864, M. Seward fait savoir que le ministre américain, M. Corwin, devait quitter la Vera-Cruz en vertu d'un congé d'absence qui lui avait été accordé le 3 Août précédent.

Congé accordé à M. Corwin pour éviter tout conflit avec le gouvernement impérial.

Ce congé, d'après un journal européen, favorable au nouvel empire, avait été accordé avec l'intention manifeste du cabinet de Washington, d'éviter tout conflit avec le gouvernement de l'empereur Maximilien. L'avénement de celui-ci n'ayant pas encore été notifié officiellement au président des États-Unis, M. Corwin n'aurait pu assister à la réception de l'empereur, et son absence aurait pu être attribuée alors à un sentiment hostile au rétablissement de la monarchie au Mexique. [2]

Déclaration de la chambre des représentants du 4 Avril 1864, relativement à l'empire du Mexique.

Le 4 Avril 1864, la chambre des représentants à Washington fit, à l'unanimité, la déclaration suivante relativement à la création de l'empire au Mexique: « Le congrès des États-Unis ne veut pas, par son silence, laisser les nations du monde dans l'idée qu'il reste spectateur indifférent des événements déplorables qui s'accomplissent actuellement au Mexique. Il juge donc à propos de déclarer qu'il ne convient pas au peuple des États-Unis de reconnaître un gouvernement monarchique élevé sur les ruines d'un gouvernement républicain, en Amérique, sous les auspices d'une puissance européenne quelconque.» [3]

[1] *Papers relating to foreign affairs*, 1863—64, p. 799.
[2] *Mémorial diplomatique*, 1864, p. 391.
[3] *Le Nord*, 21 Avril 1864.

Explications fournies par M. Seward à M. Dayton à propos de cette déclaration.

M. Seward, en envoyant le 7 Avril 1864 à M. Dayton une copie de cette résolution, dit: «Il est à peine nécessaire de dire que cette résolution traduit sincèrement le sentiment unanime du peuple des États-Unis relativement au Mexique. Cependant c'est une question distincte, et tout autre, de savoir si les États-Unis peuvent juger nécessaire ou convenable de s'exprimer dans la forme adoptée à présent par la chambre des représentants. C'est une question pratique et purement exécutive, et sa décision appartient constitutionnellement, non à la chambre des représentants, ni même au congrès, mais au président des États-Unis. Vous prendrez donc note que la déclaration de la chambre des représentants est sous forme de résolution commune. Avant d'acquérir le caractère d'un acte législatif, elle doit recevoir: 1° la sanction du sénat; 2° l'approbation du président des États-Unis, ou, en cas de dissentiment, l'assentiment renouvelé des deux chambres du congrès, qui doit être exprimé par une majorité des deux tiers de chaque corps.

« Sans doute le président reçoit la déclaration de la chambre des représentants avec le profond respect auquel elle a droit, comme une exposition de ses vues sur un grave et important sujet; mais il vous ordonne d'informer le gouvernement français qu'il n'a nullement dessein à présent de se départir de la politique que ce gouvernement-ci a suivie jusqu'ici, en ce qui touche la guerre existant entre la France et le Mexique. Il est à peine nécessaire de dire que la chambre des représentants a agi d'elle-même, et non sur aucune communication du département exécutif, et que le gouvernement français serait prévenu en temps raisonnable de tout changement à ce sujet que le président peut juger dans l'avenir convenable d'adopter. » [1]

Réponse de M. Dayton, en date du 2 Mai 1864.

Son entrevue avec M. Drouyn de Lhuys.

M. Dayton, répondant à cette communication, dit dans sa dépêche du 2 Mai 1864, qu'aussitôt qu'il eût reçu la dépêche du secrétaire d'État, il avait fait demander une entrevue spéciale à M. Drouyn de Lhuys, et qu'il lui avait lu toute la partie de la dépêche qui avait trait à la déclaration de la chambre des représentants, constatant en même temps qu'à son avis c'était une preuve remarquable de la franchise et de l'empressement du président. M. Dayton ajoutait que l'extrême émotion manifestée par le gouvernement français, quand il avait d'abord

[1] *Archives diplomatiques*, 1864, tom. III, p. 378.

connu la déclaration de la chambre des représentants, s'était calmée, au moins en très-grande partie.[1]

Explications du Moniteur.

A la suite de l'entrevue dont parle M. Dayton, l'organe officiel du gouvernement français dit: «Le gouvernement de l'Empereur a reçu des États-Unis des explications suffisantes sur le sens et la portée de la résolution prise par l'assemblée des représentants à Washington, au sujet des affaires du Mexique. On sait, d'ailleurs, que le sénat avait déjà ajourné indéfiniment l'examen de cette résolution à laquelle, dans tous les cas, le pouvoir exécutif n'eût pas accordé sa sanction.»

La chambre des représentants demande à connaître les explications fournies à la France.

La chambre des représentants à Washington, se référant à ce passage du *Moniteur*, demanda le 23 Mai au Président, «de lui communiquer les explications données à la France concernant le sens et la portée de la résolution relativement au Mexique, que la chambre avait adoptée à l'unanimité dans la séance du 4 Avril 1864.»

Les dépêches ayant déjà été envoyées à la chambre, le comité des affaires étrangères fit proposer, le 27 Juin, une résolution basée sur un rapport volumineux et affirmant le droit du congrès de se prononcer sur la politique étrangère du pays. Cette résolution fut adoptée dans la chambre, le 19 Décembre 1864, par 118 voix contre 8.[2]

Résolution adoptée le 19 Décembre 1864.

Vote du sénat, allocutions diplomatiques etc. au Mexique.

Au mois de Janvier 1865, le vote du sénat fit mettre sous la rubrique de la *république du Mexique* les allocutions ordinaires diplomatiques et consulaires destinées au Mexique.

L'empereur Napoléon sur les affaires du Mexique, le 15 Février 1865.

Dans son discours du 15 Février 1865 à l'ouverture de la session législative, l'empereur Napoléon s'exprima ainsi à l'endroit de l'empire mexicain: «Au Mexique, le nouveau trône se consolide, le pays se pacifie, ses immenses ressources se développent, heureux effet de la valeur de nos soldats, du bon sens de la population mexicaine, de l'intelligence et de l'énergie du souverain.»

Part de la France dans la consolidation des institutions du Mexique.

L'*Exposé* qui suit le discours montre quelle part le gouvernement français a eue dans la consolidation des institutions de ce pays. «L'empereur Maximilien», est-il dit, «a pris possession de la couronne qui lui avait été offerte par le vœu national, et son arrivée dans ses États a mis heureusement fin à

[1] *Archives diplomatiques*, 1864, tom. III, p. 380.

[2] *Mémorial diplomatique*, 1865, p. 19. Voir aussi part. I, chap. II, § 24; tom. II, p. 127, *supra*.

la situation provisoire du Mexique. La réception faite à l'empereur dans la capitale et dans les provinces par toutes les classes de la population, les adhésions que les hommes considérables des différents partis sont venus successivement apporter au régime impérial, ne permettent plus aucune équivoque sur les aspirations de l'immense majorité du peuple mexicain. La pacification d'une aussi vaste contrée où le brigandage, mettant à profit la permanence des dissensions intestines, s'était constamment abrité sous le drapeau d'un parti politique, ne pouvait s'accomplir en un jour. Elle s'achève, néanmoins, rapidement, grâce à l'activité et au courage de nos soldats dans des expéditions qui les ont conduits sur les points les plus opposés du territoire. Aussi la rentrée en France des hommes qui composent notre effectif a-t-elle déjà commencé, et elle suivra son cours dans la mesure que nous indiquera notre sollicitude pour les intérêts qui nous ont amenés au Mexique. Des fonctionnaires, empruntés à diverses branches de notre administration, ont été mis à la disposition du gouvernement mexicain, sur sa demande, pour l'aider dans son travail de réorganisation intérieure.» [1]

Effet de la cessation de la guerre aux États-Unis, sur les affaires du Mexique.

Cependant la lutte engagée aux États-Unis entre le Nord et le Sud touchait à son terme. Au mois d'Avril 1865, les principales armées confédérées rendaient les armes, et les États-Unis allaient pouvoir s'occuper à leur tour des affaires des autres pays. Aussi M. Bigelow, chargé d'affaires américain à Paris, écrivait-il, le 26 Mai 1865, qu'à l'égard du Mexique, la nouvelle de la reddition des armées du Sud avait créé une véritable panique.

M. Seward à M. Bigelow, le 6 Septembre 1865.

En réponse à une lettre de M. Bigelow dans laquelle celui-ci discutait dans toutes ses parties le sujet des relations des États-Unis avec la France, par rapport à la situation du Mexique, M. Seward écrivait à la date du 6 Septembre 1865: «Le vif intérêt populaire qu'avait excité pendant les dernières années l'existence d'une guerre civile de vastes proportions, a eu pour effet de détourner jusqu'à un certain point l'attention des questions extérieures. Mais aujourd'hui, cet intérêt s'efface rapidement, et l'on peut raisonnablement s'attendre à

[1] *Mémorial diplomatique*, 1865, p. 124.

voir le congrès des États-Unis et le peuple, dans ses assemblées primaires, porter plus grande attention sur les questions étrangères, et principalement sur celle de nos relations avec la France au sujet du Mexique.

Rapports entre les États-Unis et la France relativement au Mexique.

« Il ne faut pas se dissimuler que le seul fait que les forces militaires des deux nations se trouvent quelquefois en présence sur la frontière est de nature, au grand regret sans doute de chacune d'elles, à créer de l'irritation et du malaise. Le gouvernement français n'a pas été sans se préoccuper de cette situation incommode, et, de son côté, notre gouvernement a été désireux d'user d'une prudence égale. Mais le temps paraît être venu où les deux nations doivent examiner sérieusement si les intérêts suprêmes de la paix internationale et de l'amitié n'exigent pas que toute leur attention se concentre sur les questions politiques auxquelles j'ai fait allusion. »[1]

M. Drouyn de Lhuys à M. de Montholon, le 18 Octobre 1865.

M. Drouyn de Lhuys, écrivant le 18 Octobre 1865 au marquis de Montholon, dit: « Il dépend grandement des États-Unis de faciliter le départ de nos troupes. S'ils adoptaient envers le gouvernement du Mexique une attitude amicale qui aiderait à la consolidation de l'ordre, et dans laquelle nous pourrions trouver des motifs de securité pour les intérêts qui nous obligeaient à porter les armes au-delà de l'Atlantique, nous serions prêts à adopter sans délai les bases d'un arrangement à ce sujet avec le cabinet de Washington, et je désire pleinement vous faire connaître aujourd'hui les vues du gouvernement de Sa Majesté.

Comment les États-Unis peuvent aider à la consolidation de l'ordre.

« Ce que nous demandons aux États-Unis, c'est d'être assurés que leur intention n'est pas d'entraver la consolidation du nouvel ordre de choses fondé au Mexique, et la meilleure garantie que nous pourrions recevoir de leur intention serait la reconnaissance de l'empereur Maximilien par le gouvernement fédéral.

Effet de la reconnaissance de Maximilien par les États-Unis.

« Le Mexique, il est vrai, est encore occupé en ce moment par l'armée française, et nous pouvons facilement prévoir que cette objection sera soulevée, mais la reconnaissance de l'empereur Maximilien par les États-Unis aurait, dans notre opinion, une influence suffisante sur l'état du pays, pour nous

[1] *Le Nord*, 30 Janvier 1866.

permettre de prendre en considération leurs susceptibilités à ce sujet; et si le cabinet de Washington se décidait à ouvrir des relations diplomatiques avec la cour de Mexico, nous ne verrions aucune difficulté à entrer en arrangement pour le rappel de nos troupes dans une période raisonnable, dont nous pourrions consentir à fixer le terme.»[1]

M. Seward à M. de Montholon, 6 Décembre 1865.

Dans sa réponse au marquis de Montholon, le 6 Décembre 1865, M. Seward s'exprime ainsi: «Les vues de l'Empereur peuvent, je le crois, se résumer ainsi: La France est toute disposée à évacuer le Mexique au plus tôt, mais elle ne peut convenablement le faire, sans avoir reçu l'assurance des sentiments, sinon d'amitié, du moins de tolérance des États-Unis pour l'empire du Mexique. Toutefois, en remerciant Sa Majesté de ses bonnes dispositions, le Président a le regret de dire qu'il considère la demande de l'Empereur comme entièrement impraticable. En effet, la présence d'armées étrangères dans les pays voisins ne peut que causer de l'inquiétude à notre gouvernement. C'est pour nous une cause de dépenses extraordinaires, sans parler des dangers d'une rupture. D'après la teneur de votre dépêche, je crois que la cause du mécontentement causé aux États-Unis par l'occupation du Mexique n'est pas bien comprise par le gouvernement de l'Empereur. La principale raison de ce mécontentement n'est pas la présence d'une armée française: Nous reconnaissons le droit des nations à se faire la guerre tant qu'elles ne portent pas atteinte à nos droits et à notre juste influence. La véritable raison du mécontentement des États-Unis est qu'en envahissant le Mexique, l'armée française attaque un gouvernement républicain, profondément sympathique aux États-Unis et choisi par la nation, pour le remplacer par une monarchie qui, tant qu'elle existera, sera regardée comme une menace pour nos propres institutions républicaines.»

Cause du mécontentement des États-Unis.

Le remplacement d'une république par une monarchie est une véritable menace pour leurs institutions.

M. Seward à M. Bigelow, le 16 Décembre 1865.

Le 16 Décembre 1865, M. Seward écrit à M. Bigelow: «Le département exécutif de ce gouvernement n'est pas le seul qui soit intéressé dans la question de savoir si la présente situation des affaires doit continuer au Mexique. Cet intérêt est national aussi, et, à tout événement, le congrès actuelle-

[1] Voir *Archives diplomatiques*, 1866, tom. I, p. 385.

ment en session est autorisé par la constitution à diriger par une loi l'action des États-Unis relativement à cette importante question.

« Le Président a désiré que la France fût respectueusement informée de deux points: 1° que les États-Unis désirent vivement cultiver une amitié avec la France; 2° que la réalisation de ce désir rencontrer a des obstacles, tant que la France considérera comme incompatible avec ses intérêts et son honneur de s'abstenir de la poursuite d'une intervention armée au Mexique, pour renverser le gouvernement républicain qui y existe et établir sur ses ruines une monarchie étrangère.

L'idée de reconnaissance ne peut être acceptée.

« Mon désir a été d'exprimer, au nom des États-Unis, l'opinion que l'idée de reconnaissance ne pouvait être acceptée, et d'exposer, comme explication, les motifs sur lesquels se base cette décision. J'ai pesé avec soin les arguments contre cette décision qui vous ont été représentés par M. Drouyn de Lhuys, et je n'y trouve aucunes raisons suffisantes pour modifier les vues exprimées par les États-Unis. Il ne reste plus maintenant qu'à faire savoir à M. Drouyn de Lhuys mon profond regret de ce qu'il a cru devoir, dans sa conversation avec vous, laisser le sujet dans une condition qui ne nous autorise pas à espérer qu'un accord satisfaisant puisse être conclu sur aucune des bases qui ont été présentées jusqu'à présent. » [1]

M. Drouyn de Lhuys au ministre de France le 9 Janvier 1866.

M. Drouyn de Lhuys adressa le 9 Janvier 1866 une dépêche au ministre de France à Washington, dans laquelle il disait: « Le gouvernement de Sa Majesté demeure convaincu que la divergence des vues entre les deux cabinets est, avant tout, le résultat d'une appréciation erronée de nos intentions. Notre expédition, ai-je besoin de le dire, n'avait rien d'hostile aux institutions des peuples du Nouveau-Monde, et encore moins assurément à celles de l'Union.

Unique but de la France: réclamations des sujets français.

« Notre unique but a été de poursuivre les satisfactions auxquelles nous avions droit, en recourant aux moyens coërcitifs, après avoir épuisé tous les autres. On sait combien les réclamations des sujets français étaient nombreuses et légitimes. C'est en présence d'une série de vexations flagrantes et de dénis de justice éclatants que nous avons pris les armes.

[1] *Le Nord*, 27 Janvier 1866. Voir aussi *Archives diplomatiques*, 1866, tom. I, p. 434.

« Les griefs des États-Unis étaient moins nombreux et moins importants, lorsqu'ils ont été amenés, eux aussi, il y a quelques années, à employer la force contre le Mexique.

« Le cabinet de Washington ne l'ignore pas; il y avait dans ce pays, depuis un certain nombre d'années, un groupe considérable d'hommes, qui, désespérant de trouver la force dans les conditions du régime alors existant, nourrissaient la pensée de revenir à la monarchie. Leurs idées avaient été partagées par l'un des derniers présidents de cette république, qui avait même offert d'user de son pouvoir pour favoriser l'établissement d'une royauté. Nous n'avons pas cru devoir décourager ce suprême effort d'un parti puissant, dont l'origine est bien antérieure à notre expédition, mais fidèles à des maximes de droit public qui nous sont communes avec les États-Unis, nous avons déclaré que cette question relevait uniquement du suffrage du peuple mexicain.

Les idées de monarchie existaient au Mexique.

« Le peuple mexicain s'est prononcé. L'empereur Maximilien a été appelé par le vœu du pays. Son gouvernement nous a paru de nature à ramener la paix à l'intérieur et la bonne foi dans les relations internationales. Nous lui avons accordé notre appui. Nous sommes donc allés au Mexique pour y exercer le droit de guerre, que M. Seward reconnaît pleinement, et non en vertu d'un principe d'intervention sur lequel nous professons la même doctrine que les États-Unis. Nous y sommes allés, non pour faire du prosélytisme monarchique, mais pour obtenir les réparations et les garanties que nous avons dû réclamer, et nous appuyons le gouvernement qui s'est fondé avec le concours des populations, parce que nous attendons de lui la satisfaction de nos griefs, ainsi que des sécurités indispensables pour l'avenir.

L'empereur Maximilien a été appelé par le vœu du peuple.

« Le cabinet de Washington entretient des relations amicales avec la cour du Brésil, et il ne s'était pas refusé à nouer des rapports avec l'empire mexicain, en 1822.

Les États-Unis vis-à-vis du Brésil et de l'empire mexicain de 1822.

« Aucune maxime fondamentale, aucun précédent de l'histoire diplomatique de l'Union ne crée donc un antagonisme nécessaire entre les États-Unis et le régime, qui a remplacé au Mexique un pouvoir qui a continuellement et systématiquement violé les obligations les plus positives envers les autres peuples.

« Quant à l'appui que le gouvernement mexicain reçoit de notre armée et que lui prêtent aussi des volontaires belges et

Nature de l'appui prêté au gouvernement mexicain.

autrichiens, il ne porte aucune atteinte ni à l'indépendance de ses résolutions ni à la parfaite liberté de ses actes. Quel est l'État qui n'ait pas eu besoin d'alliés, soit pour se constituer, soit pour se défendre? Et les grandes puissances, telles que la France et l'Angleterre par exemple, n'ont-elles pas entretenu presque constamment des troupes étrangères dans leurs armées? Lorsque les États-Unis ont combattu pour leur émancipation, le concours donné par la France à leurs efforts a-t-il fait que ce grand mouvement populaire cessât d'être véritablement national? Et dira-t-on que la lutte contre le Sud n'était pas également une guerre nationale, parce que des milliers d'Irlandais et d'Allemands combattaient sous les drapeaux de l'Union? On ne saurait contester le caractère du gouvernement mexicain et considérer comme un motif de désaffection à son égard ni les résistances qu'il doit vaincre pour se consolider, ni les troupes étrangères qui l'auront aidé à faire renaître la sécurité et l'ordre dans un pays si profondément bouleversé.

La France et l'Angleterre entretiennent des étrangers dans leurs armées.

Étrangers servant sous le drapeau de l'Union pendant la guerre de 1861—65.

« Le droit de faire la guerre, qui appartient, ainsi que le déclare M. Seward, à toute nation souveraine, implique le droit d'assurer les résultats de la guerre. Nous ne sommes point allés au-delà de l'Océan uniquement dans l'intention d'attester notre puissance et d'infliger un châtiment au gouvernement mexicain. Après une série d'inutiles réclamations, nous devions demander des garanties contre le retour des violences dont nos nationaux avaient si cruellement souffert, et ces garanties, nous ne pouvions les attendre d'un gouvernement dont nous avions constaté dans tant de circonstances la mauvaise foi. Nous les trouvons aujourd'hui dans l'établissement d'un pouvoir régulier qui se montre disposé à tenir honnêtement ses engagements.

Le droit de faire la guerre implique le droit d'en assurer les résultats.

« Confiants dans l'esprit d'équité qui anime le cabinet de Washington, nous attendons de lui l'assurance que le peuple américain se conformera à la loi qu'il invoque, en maintenant à l'égard du Mexique une stricte neutralité. Lorsque vous m'aurez informé de la résolution du gouvernement fédéral à ce sujet, je serai en mesure de vous indiquer le résultat de nos négociations avec l'empereur Maximilien pour le retour de nos troupes. »

[1] *Archives diplomatiques*, 1866, tom. I, p. 394.

L'empereur Napoléon se décide à rappeler ses troupes.

L'empereur Napoléon s'étant décidé à rappeler ses troupes du Mexique, M. Drouyn de Lhuys adressa, le 14 Janvier 1866, au ministre de France à Mexico une lettre dans laquelle il dit:

M. Drouyn de Lhuys au ministre de France au Mexique, le 14 Janvier 1866.

«La situation dans laquelle nous nous trouvons au Mexique ne saurait se prolonger, et les circonstances nous obligent à prendre à cet égard une résolution définitive que l'Empereur m'a ordonné de vous faire connaître. Notre coopération devait se renfermer dans des limites précises, que la convention de Miramar a eu pour objet de déterminer. Les arrangements réciproques consignés dans cet acte ont fixé la mesure et les conditions dans lesquelles il nous était permis de faire servir les forces de la France à la consolidation d'un gouvernement ami. Il serait superflu d'insister sur les motifs qui mettent la cour de Mexico, malgré la droiture de ses intentions, dans l'impossibilité reconnue de remplir ces conditions désormais. D'une part, tout appel au crédit demeurerait infructueux; de l'autre, nous ne pouvons pas, en dehors des stipulations convenues, prendre à notre compte exclusif les charges du gouvernement mexicain, pourvoir par notre armée à sa défense et par nos finances à ses services administratifs. Les avances que nous avons plus d'une fois consenties ne sauraient être renouvelées, et l'Empereur ne demandera pas à la France de nouveaux sacrifices.

Raisons qui nécessitent le rappel des troupes.

Le terme de l'occupation française doit être fixé.

«Il faut donc que notre occupation ait un terme, et nous devons nous y préparer sans retard. L'empereur vous charge, Monsieur, de la fixer de concert avec son auguste allié, après qu'une loyale discussion, à laquelle M. le maréchal Bazaine est naturellement appelé à prendre part, aura determiné les moyens de garantir, autant que possible, les intérêts du gouvernement mexicain, la sûreté de nos créances et les réclamations de nos nationaux. Le désir de Sa Majesté est que l'évacuation puisse commencer vers l'automne prochain.»

M. Drouyn de Lhuys, le 15 Janvier 1866.

Le jour suivant, c'est-à-dire le 15 Janvier, M. Drouyn de Lhuys adressa au même ministre une autre lettre, où il se référait aux arrangements pécuniaires arrêtés entre la France et l'empereur Maximilien. «L'Empereur», dit le ministre des affaires étrangères, «par une sage prévoyance, a voulu défendre son gouvernement contre les entrainements d'une idée généreuse, en définissant la nature et en limitant d'avance

l'étendue du concours qu'il nous était permis d'accorder. Nous avons dû stipuler en même temps les ressources équivalentes qui devraient nous être attribuées, et fixer la quotité et l'échéance des sommes destinées à défrayer nos dépenses. Tel était l'objet de la convention de Miramar, qui devait rester la règle de nos droits et de nos devoirs réciproques.

L'étendue du concours à prêter limitée d'avance.

« En droit, les clauses du contrat bilatéral qui nous liait au gouvernement mexicain ne devant plus être exécutées par lui, nous sommes dégagés nous-mêmes des obligations que nous avions contractées.

La France se trouve dégagée des obligations contractées par elle.

« Toutefois, nous n'aurions peut-être pas songé à nous prévaloir de la faculté que nous donne la non-exécution par le gouvernement mexicain des engagements du traité de Miramar, pour nous déclarer affranchis des nôtres, si notre résolution à cet égard n'était pas commandée par une considération de fait, qui n'admet pas de discussion. Le gouvernement mexicain est impuissant à fournir les ressources financières indispensables à l'entretien de notre état militaire, et il nous a même demandé de prendre, en outre, à notre charge, la plupart des dépenses de son administration intérieure.

Insuffisance des ressources financières du Mexique.

« Quant à demander à notre pays de nouveaux crédits pour cet objet, je m'en suis déjà expliqué avec vous; comme je vous l'ai dit, l'opinion publique a prononcé avec une irrécusable autorité que la limite des sacrifices était atteinte. La France refuserait d'y rien ajouter et le gouvernement de l'Empereur ne le lui demandera pas.

« L'Empereur a proclamé lui-même la fin de la guerre civile, si toutefois les résistances à son autorité méritaient ce nom. Cette situation, encourageante à bien des égards, m'amène à me demander si l'intérêt bien entendu de l'empereur Maximilien ne se trouve pas ici d'accord avec les nécessités auxquelles nous sommes tenus d'obéir. De tous les reproches que font entendre les dissidents à l'intérieur et les adversaires du dehors, le plus dangereux pour un gouvernement qui se fonde est, certainement, celui de n'être soutenu que par des forces étrangères. » [1]

L'intérêt de Maximilien d'accord avec les nécessités auxquelles la France doit obéir.

Le gouvernement des États-Unis maintenait que c'était la France et non l'empereur Maximilien qui faisait la guerre à la république mexicaine. C'était donc cette puissance qui était

La France est-elle responsable des mesures intérieures au Mexique.

[1] *Archives diplomatiques*, 1866, tom. III, p. 339—343.

rendue responsable des mesures intérieures du soi-disant gouvernement impérial, qui auraient pu être en désaccord avec les droits des autres nations ou avec le droit international.

M. Drouyn de Lhuys, le 15 Janvier 1866, à M. Bigelow.

Ce fut en réponse à des réclamations provenant d'une violation de ces obligations, que M. Drouyn de Lhuys écrivit le 15 Janvier 1866 au ministre des États-Unis à Paris:

« Vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, dans le courant du mois de Novembre, une lettre adressée à M. le secrétaire d'État Seward par l'Attorney général des États-Unis, au sujet des décrets rendus par l'empereur Maximilien concernant l'immigration et la colonisation au Mexique. Ce document étant l'appréciation des actes intérieurs du gouvernement mexicain, je ne pouvais le recevoir qu'à titre de renseignement; c'est ce que j'eus alors le soin de vous déclarer, en déclinant toute explication sur des mesures auxquelles le gouvernement de l'Empereur était absolument étranger. »

Le ministre des États-Unis répondit au ministre des affaires étrangères, le 16 Janvier 1866: « Votre Excellence refuse toute explication au sujet des passages inadmissibles d'un de ces décrets, sur lesquels j'ai eu l'honneur d'appeler son attention par une note en date du 22 Novembre dernier, par le motif qu'il s'agissait de mesures d'administration intérieure dont le gouvernement de l'Empereur n'avait point à s'occuper.

« Bien que la ligne qui sépare la responsabilité du gouvernement impérial de celle de l'organisation politique qu'il a établie (*planted*) au Mexique soit tracée assez indistinctement, je suis certain que mon gouvernement apprendra avec satisfaction que la France, qui a été une des premières puissances à signaler l'esclavage à l'exécration de l'humanité, décline toute responsabilité au sujet de la tentative (quoique faite sous la protection de son drapeau) de rétablir cette institution dans un pays qui l'avait expressément flétrie et abolie. »[1]

M. Drouyn de Lhuys au ministre de France à Washington, le 25 Janvier 1866.

M. Drouyn de Lhuys écrivit au ministre de France à Washington, le 25 Janvier 1866, se rapportant à la réponse du ministre américain: « J'ai dit d'abord à M. Bigelow que je n'admettais pas l'expression de *planted*, appliquée au rôle du gouvernement français, dans les événements qui ont modifié le régime politique du Mexique.

[1] *Le Nord*, 1er Fevrier 1866. *Archives diplomatiques*, 1866, tom. I, p. 399.

« En second lieu, j'ai fait remarquer que j'avais décliné toute discussion avec lui sur les décrets de l'empereur Maximilien, lorsqu'il était venu m'en entretenir; qu'il n'était donc pas autorisé à m'attribuer une opinion quelconque sur ce sujet, pour en prendre acte vis-à-vis de moi, ainsi qu'il semblait vouloir le faire dans la dernière phrase de sa lettre. J'ai ajouté que s'il tenait cependant à connaître ma manière de voir sur la question, je n'hésitais pas à lui dire que les mesures de l'empereur Maximilien, si vivement incriminées, n'avaient pas, à notre avis, le caractère et le but qu'on leur attribuait. Il m'a paru bon de ne pas vous laisser ignorer de quelle manière s'était clos cet incident. »

Les mesures signalées par M. Bigelow étaient d'ordre administratif.

Dans une autre dépêche de la même date, M. Drouyn de Lhuys dit: « J'ai pu faire observer à M. Bigelow, dans la forme d'une conversation ordinaire, que les mesures signalées par lui étaient d'ordre purement administratif, et qu'elles ne me paraissaient constituer aucune de ces dérogations exceptionnelles aux principes généraux qui peuvent, peut-être, autoriser parfois un gouvernement à s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays voisin. Chaque État règle, comme bon lui semble, l'admission sur son territoire des émigrants noirs ou blancs, et les conditions de colonisation de son sol. Il est évident que ces conditions, offertes à des étrangers, ne s'appliquent qu'à des personnes qui les ont acceptées librement. De même, le gouvernement mexicain n'a fait qu'user d'un droit qui lui appartenait incontestablement, en déclarant qu'à ses yeux la guerre civile n'existait plus sur son territoire; et en cessant de reconnaître à des bandes errantes le caractère de belligérants, il a pu édicter contre elles les pénalités sévères qu'en tous les pays on a appliquées à la répression du brigandage. Encore moins, selon moi, pouvait-il être interpellé sur un acte assignant dans l'État un rang quelconque à telle ou telle famille (le rang assigné au petit-fils d'Iturbide). En tous cas, la portée de ces mesures ne dépassait pas les frontières du Mexique, et elles ne me paraissaient, dès lors, constituer aucun grief dont un gouvernement étranger pût demander compte.

Actes de Maximilien. Refus de reconnaître aux Mexicains qui lui sont opposés, le caractère de belligérants.

« Mais, en définitive, parce qu'il ne convenait pas au gouvernement fédéral de reconnaître comme existant en droit le gouvernement de fait de l'empereur Maximilien, et que, d'autre part, il lui paraissait dérisoire de s'adresser au pouvoir qu'il

considérait comme légal, mais qui avait disparu en fait, je ne pouvais pas admettre comme conséquence qu'on fût fondé à s'en prendre à nous pour sortir d'embarras, et à nous demander des explications sur des actes émanant de l'autorité souveraine d'un gouvernement étranger. »[1]

Discours de l'empereur Napoléon à l'ouverture des Chambres, le 22 Janvier 1866.

Dans son discours à l'ouverture des chambres, le 22 Janvier 1866, l'empereur Napoléon s'exprima ainsi: « Au Mexique le gouvernement fondé par la volonté du peuple se consolide; les dissidents, vaincus et dispersés, n'ont plus de chef; les troupes nationales ont montré leur valeur, et le pays a trouvé des garanties d'ordre et de sécurité qui ont développé ses ressources et porté son commerce, avec la France seule, de 21 à 77 millions.

État satisfaisant du Mexique.

« Ainsi que j'en exprimais l'espoir l'année dernière, notre expédition touche à son terme; je m'entends avec l'empereur Maximilien pour fixer l'époque du rappel de nos troupes, afin que leur retour s'effectue sans compromettre les intérêts français que nous avons été défendre dans ce pays lointain.

Fin de la lutte aux États-Unis.

« L'Amérique du Nord, sortie victorieuse d'une lutte formidable, a rétabli l'ancienne Union et proclamé solennellement l'abolition de l'esclavage. La France, qui n'oublie aucune noble page de son histoire, fait des vœux sincères pour la prospérité de la grande république américaine et pour le maintien de relations amicales bientôt séculaires.

« L'émotion produite aux États-Unis par la présence de notre armée sur le sol mexicain, s'apaisera devant la franchise de nos déclarations. Le peuple américain comprendra que notre expédition, à laquelle nous l'avions convié, n'était pas opposée à ses intérêts. Deux nations, également jalouses de leur indépendance, doivent éviter toutes démarches qui engageraient leur dignité et leur honneur. »[2]

Exposé de 1866.

Dans l'*Exposé* de la même année, se trouvent résumés de nouveau les motifs qui avaient déterminé l'expédition française. Ces motifs ont été exposés dans la lettre de l'empereur Napoléon au général Forey, ainsi que dans les dépêches de M. Drouyn de Lhuys au marquis de Montholon. L'*Exposé* con-

[1] *Le Nord*, 31 Janvier 1866. *Archives diplomatiques*, 1866, tom. I, p. 400—2.

[2] *Ibid*, 23 Janvier 1866. *Archives diplomatiques*, 1866, tom. I, p. 161.

tient également le passage suivant: « Lorsque le gouvernement de l'Empereur a entrepris l'expédition du Mexique, il s'est assigné un but auquel il a subordonné sa conduite, dès le principe, et d'où dépendent encore aujourd'hui ses décisions. Nos troupes ne sont point au Mexique à titre d'intervention. Le gouvernement impérial a constamment repoussé cette doctrine, comme contraire au principe fondamental de notre droit public. Nous avions porté nos armes dans ce pays en vertu du droit de guerre, et nous y sommes restés, jusqu'à ce moment, afin d'assurer les résultats de la guerre, c'est-à-dire d'obtenir les garanties et les sécurités que réclament les intérêts de nos nationaux. Le Mexique est gouverné aujourd'hui par un pouvoir régulier, qui se montre jaloux de remplir ses engagements et de faire respecter sur son territoire les personnes et les biens des sujets étrangers. Lorsque les arrangements nécessaires auront été conclus avec l'empereur Maximilien, loin de décliner les conséquences de nos principes en matière d'intervention, nous serons prêts à les accepter comme une règle de conduite pour toutes les puissances. Il nous sera facile alors de préciser l'époque à laquelle pourra s'effectuer la rentrée en France de la portion du corps expéditionnaire maintenue jusqu'ici sur le sol mexicain. »[1]

Le Mexique gouverné par un pouvoir régulier.

« Il semble à ce gouvernement », dit M. Seward, dans une note du 12 Février 1866 à M. de Montholon, « qu'en appuyant des institutions établies contrairement aux droits inaliénables du peuple du Mexique, le but et l'objet premier de l'expédition française, quoique n'ayant été ni abandonnés ni perdus de vue par l'empereur des Français, comme demande militaire de réparation, ont été détournés de leur voie pour servir à une révolution politique. Cette révolution n'aurait certainement pas eu lieu, si la France n'était intervenue par la force, et, s'il faut juger d'après le génie et le caractère du peuple mexicain, elle ne serait pas soutenue aujourd'hui, si cette intervention armée venait à cesser. Les États-Unis n'ont rien vu qui puisse les convaincre d'un manière satisfaisante, que le peuple du Mexique se soit prononcé, qu'il ait créé ou accepté le soi-disant empire que l'on prétend avoir été établi

Note de M. Seward à M. de Montholon, le 12 Février 1866.

L'expédition française détournée de sa voie, pour servir à une révolution politique.

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 53.

dans leur capitale. Les États-Unis, ainsi que j'ai déjà eu occasion de le faire observer, sont d'avis qu'en présence de l'armée française d'invasion, l'acceptation de l'empire n'avait pu avoir lieu librement, et qu'elle n'avait pu être imposée légalement. Le départ des troupes françaises serait nécessaire, ce nous semble, pour que l'on pût agir librement à cet égard au Mexique. L'empereur des Français a naturellement le droit d'envisager la situation du Mexique au point de vue qu'il lui plaît. Les vues que je viens de présenter sont néanmoins celles que cette nation-ci a acceptées. Elle reconnait, par conséquent, et continuera à reconnaître au Mexique l'ancienne république seulement, et elle ne peut, en aucun cas, consentir, soit directement, soit indirectement, à s'engager dans des rapports avec le gouvernement du prince Maximilien, ni à reconnaître celui-ci au Mexique.

Vues de la nation américaine à l'égard du Mexique.

« Ce gouvernement ne se charge pas de déterminer de quelle façon doivent être ajustées les réclamations d'indemnité et de réparation qui ont tout d'abord donné lieu à la guerre que la France fait aujourd'hui au Mexique, lorsque celle-ci viendra à cesser. Cette guerre, dans le cours des événements, est devenue une guerre d'intervention politique, pleine de dangers pour les États-Unis et pour les institutions républicaines dans l'hémisphère américain. »

Guerre devenue guerre d'intervention politique.

M. Seward dit plus loin: « Les États-Unis n'ont pas demandé et ne demandent pas à connaître les arrangements que l'Empereur pourra prendre pour l'arrangement des réclamations d'indemnité et de réparation au Mexique. Ce serait un acte d'intervention de notre part que de vouloir en prendre connaissance. Nous adhérons à ce que nous avons dit, savoir, que la guerre en question est devenue une guerre politique entre la France et la république du Mexique, préjudiciable en même temps que dangereuse pour les États-Unis et pour la cause républicaine; nous demandons donc seulement qu'à ce point de vue, et dans ce caractère, on y mette un terme. » Se référant aux instructions transmises au ministre américain à Paris, lorsque la France avait offert son intervention entre le Nord et le Sud, M. Seward rappelle qu'il s'était exprimé ainsi, en 1861: « En cas d'intervention étrangère, nous serions forcés de traiter ceux qui l'apporteraient, comme alliés du

parti insurrectionnel, et de leur faire la guerre comme à des ennemis. »[1]

Le 16 Février 1866, M. Drouyn de Lhuys écrit encore au ministre de France, à Mexico:

M. Drouyn de Lhuys au ministre de France à Mexico, le 16 Février 1867.

« Je n'ai aujourd'hui qu'à vous confirmer les directions générales contenues dans mon expédition des 14 et 15 Janvier, et à vous recommander de régler sans retard avec le gouvernement mexicain les arrangements destinés à réaliser les vues de l'Empereur.

Évacuation du Mexique.

« Le désir de Sa Majesté, ainsi que vous le savez, est que l'évacuation puisse commencer vers l'automne prochain, et qu'elle soit achevée le plus promptement possible. Vous aurez à vous entendre avec M. le maréchal Bazaine pour en fixer les termes successifs, d'accord avec l'empereur Maximilien.

« Il importe également, Monsieur, d'arrêter le bilan de la situation financière et de déterminer les garanties que réclame la sécurité de nos créances.

Proposition de la remise des douanes à la France.

« Le gouvernement de l'Empereur a pensé que la combinaison la plus simple et la moins onéreuse pour le gouvernement mexicain, consisterait dans la remise entre nos mains des douanes de la Vera-Cruz et de Tampico, ou d'autres qui seraient jugées plus convenables. La moitié des produits nous serait attribuée pour être affectée, une portion au paiement des intérêts à 3 pour cent de notre créance évaluée en capital à 250 millions, et le reste comme garantie partielle des intérêts dûs aux porteurs des titres des emprunts de 1864 et 1865. »

Le ministre français à Mexico au ministre des affaires étrangères, le 9 Mars 1866.

Le ministre français à Mexico écrivit le 9 Mars 1866 au ministre des affaires étrangères, à Paris: « Je vais établir que l'intention bien arrêtée de l'empereur est que l'évacuation commence vers l'automne prochain, que je suis aux ordres de l'empereur Maximilien pour fixer régulièrement ce terme conformement aux instructions que j'ai reçues; mais qu'en attendant, M. le maréchal Bazaine s'occupe des mesures à prendre pour garantir autant que possible les intérêts en cause.

L'évacuation réalisée en dix-huit mois.

« Votre Excellence sait dejà les intentions du commandant en chef du corps expéditionnaire; l'évacuation, commencée en

[1] *Message of the President*, March 20th 1866. *Affairs of Mexico.* — Voir aussi: *Archives diplomatiques*, 1866, tom. III, p. 318—332.

Novembre prochain, s'achèverait pendant l'automne de 1867, c'est-à-dire qu'elle serait complètement réalisée en dix-huit mois.»

Terme fixé pour le départ des troupes françaises.

Dans sa dépêche du 6 Avril 1866 au marquis de Montholon, M. Drouyn de Lhuys annonce que l'Empereur avait décidé que les troupes françaises évacueraient le Mexique en trois détachements: le premier devait partir au mois de Novembre 1866, le second en Mars 1867, et le troisième au mois de Novembre de la même année. [1]

Convention du 30 Juillet 1866, accordant au gouvernement français une délégation sur les douanes.

Une convention fut signée à Mexico le 30 Juillet 1866 entre M. Dano, au nom de la France, et M. Louis de Arroyo, au nom du Mexique. En vertu de cette convention, le gouvernement mexicain accordait au gouvernement français une délégation de la moitié des recettes de toutes les douanes maritimes de l'empire, provenant de certains droits spécifiés au traité, à l'exception des douanes de l'Océan Pacifique, sur lesquelles le gouvernement français ne prélèverait que 25 pour cent. Le prélèvement stipulé serait opéré dans les deux ports de la Vera-Cruz et de Tampico. [2]

Nouvelles dispositions pour le départ des troupes.

Des considérations militaires décidèrent le gouvernement français à fixer au mois de Mars 1867 le départ simultané de toutes les troupes françaises au Mexique, au lieu du départ successif qui avait été arrêté en premier lieu.

Arrangement entre l'Empereur des Français et le Président des États-Unis pour le départ du corps expéditionnaire français.

Le message du Président des États-Unis le 3 Décembre 1866, et le discours de l'empereur Napoléon, en Janvier 1867, expliquent suffisamment comment se termina la controverse relative au Mexique, entre les États-Unis et la France. Voici comment s'était exprimé le Président: « Au mois d'Avril dernier, le congrès s'en souviendra, un arrangement amiable avait été conclu entre l'Empereur des Français et le Président des États-Unis pour le départ du Mexique des forces militaires composant le corps expéditionnaire français. Ce départ devait s'effectuer en trois fois: le premier détachement, était-il convenu, devant quitter le Mexique au mois de Novembre, déjà passé, le second en Mars prochain, et le troisième et dernier en Novembre 1867. Aussitôt que l'évacuation aurait

[1] *Archives diplomatiques*, 1866, tom. III, p. 344, 332.

[2] *Ibid.*, 1867, tom. III, p. 928. Le surlendemain de la signature de la convention, le 1er Août, ce dernier port tomba au pouvoir des républicains. Voir aussi l'arrangement du 22 Fév. 1867. *Ibid.*, p. 830.

été complétée, le gouvernement français devait assumer la même attitude de non-intervention que le gouvernement des États-Unis observe aujourd'hui. Depuis que cet arrangement avait été conclu, l'Empereur nous a donné, à plusieurs reprises, l'assurance que l'évacuation promise aurait lieu à l'époque déterminée, ou plus tôt même.

Mission Sherman-Campbell, Novembre 1866.

« Il était raisonnablement permis de croire que les mesures que l'on avait en vue produiraient dans la république du Mexique une crise d'un grand intérêt politique. Le ministre des États-Unis, nouvellement nommé, M. Campbell, fut donc envoyé, le 9 Novembre 1866, pour remplir les fonctions de ministre plénipotentiaire des États-Unis auprès de cette république. Il fut également jugé à propos de le faire accompagner par le lieutenant-général de l'armée des États-Unis, afin d'obtenir les informations qui pourraient nous servir pour déterminer la marche à suivre, par les États-Unis, en ouvrant et en maintenant avec la république du Mexique les rapports nécessaires et convenables.

Départ des troupes françaises différé.

« Tel était l'état de nos affaires relativement au Mexique, lorsque, le 22 Novembre dernier, nous fûmes informés officiellement de Paris, que l'Empereur des Français avait, depuis quelque temps, décidé de ne pas retirer un détachement de ses troupes au mois de Novembre dernier, ainsi qu'il s'y était engagé, mais que cette décision avait été prise dans le dessein de rappeler la totalité des forces au printemps suivant. Cependant les États-Unis n'avaient reçu ni avis, ni notice de cette détermination, et aussitôt que l'information en fut parvenue au gouvernement, il s'est empressé de faire connaître son dissentiment à l'Empereur des Français. » [1]

Instructions adressées à M. Bigelow, le 23 Novembre 1866.

Les États-Unis se plaignent des nouveaux arrangements de la France.

Dans les instructions adressées en date du 23 Novembre 1866 à M. Bigelow, il était dit, en effet, que la décision de l'empereur Napoléon de modifier les arrangements existants sans s'entendre aucunement avec les États-Unis, de manière à laisser toute l'armée française au Mexique pour le moment, au lieu de retirer un détachement en Novembre, comme il l'avait promis, était jugée sous tous les rapports inconvenante et blessante. Il est à noter que la dépêche adressée à M. Bigelow n'a jamais été communiquée au gouvernement français, quoiqu'elle ait paru dans les documents diplomatiques américains.

[1] Voir *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 809.

Explications de M. de Lavalette.

C'est à ce propos que le marquis de Lavalette (pour le marquis de Moustier absent) adressa, en date du 3 Décembre 1866, la note suivante à M. Bigelow: « La raison, qui a empêché le gouvernement français de commencer au mois de Novembre l'évacuation du Mexique, a été expliquée dans une dépêche du 16 Octobre adressée par le ministre des affaires étrangères à M. de Montholon. Le sens de cette dépêche a été communiqué à M. Seward. Celui-ci avait paru satisfait des déclarations qui lui avaient été faites par notre représentant; je m'étonne donc du malentendu dont vous m'avez entretenu. Les résolutions du gouvernement français ne sont pas changées; mais, par des considérations militaires, il a cru devoir substituer un rapatriement collectif à des départs partiels, et notre corps d'occupation doit s'embarquer au mois de Mars prochain. J'ajouterai que le gouvernement français est tout disposé à s'entendre avec celui des États-Unis, en vue des éventualités qui pourront se produire au Mexique. »[1]

L'époque du rappel des troupes françaises annoncée à Washington.

Le 5 Décembre 1866 fut reçue à Washington une dépêche dans laquelle l'empereur Napoléon déterminait l'époque à laquelle l'armée française serait rappelée du Mexique, et exprimait sa satisfaction de la mission Sherman-Campbell, proposant de concourir au rétablissement du gouvernement républicain. L'empereur pensait, néanmoins, qu'il appartiendrait aux États-Unis de maintenir le gouvernement ainsi établi.

Les explications du gouvernement français sont acceptées.

M. de Montholon ayant remis l'original même de la dépêche du 16 Octobre entre les mains du secrétaire d'État américain, M. Seward s'empressa d'envoyer à M. Bigelow un télégramme ainsi conçu: « Il sera dûment et amicalement fait usage de la dépêche de M. de Moustier à M. de Montholon, du 16 Octobre. »

Discours de l'empereur Napoléon à la session de 1867.

Dans son discours à l'ouverture de la session de 1867, l'empereur Napoléon s'exprima ainsi: « Dans une autre partie du globe, nous avons été obligés de recourir à la force pour redresser de légitimes griefs, et nous avons tenté de relever un ancien empire. Les heureux résultats obtenus ont été compromis par un fâcheux concours de circonstances.

Pensée qui avait présidé à l'expédition du Mexique.

« La pensée qui avait présidé à l'expédition du Mexique

[1] *Mémorial diplomatique*, 1867, p. 240.

[2] *Archives diplomatiques*, 1867, tom. I, p. 387.

était grande: régénérer un peuple, y implanter des idées d'ordre et de progrès, ouvrir à notre commerce de vastes débouchés et laisser, comme trace de notre passage, le souvenir de services rendus à la civilisation, tels étaient mon désir et le vôtre.

«Mais le jour où l'étendue de mon sacrifice m'a paru dépasser les intérêts qui nous avaient appelés de l'autre côté de l'Océan, j'ai spontanément décidé le rappel de notre corps d'armée. Le gouvernement des États-Unis a compris qu'une attitude peu conciliante n'aurait pu que prolonger l'occupation et envenimer des relations qui, pour le bien des deux pays, doivent rester amicales.»

Les sacrifices sont devenus trop grands.

La question est discutée plus au long dans l'*Exposé*, auquel nous empruntons le passage suivant: «Nous n'avons pas à revenir en ce moment sur les nécessités qui nous ont fait entreprendre l'expédition du Mexique. Nous poursuivions le redressement des vexations de toute nature et des dénis de justice dont nos nationaux souffraient depuis plusieurs années, et, animés de ce sentiment généreux qui conduira toujours la France à rendre son intervention utile partout où elle sera amenée à porter ses armes, nous n'avons pas refusé de venir en aide à un essai de régénération dont tous les intérêts auraient profité. L'évacuation devait s'effectuer en trois détachements. Des raisons tirées de la situation militaire ont déterminé l'Empereur à modifier les premiers arrangements, en substituant à une évacuation partielle et successive le rapatriement simultané de tout notre corps d'armée au printemps de cette année. Ces mesures sont dès à présent en voie d'exécution, et au mois de Mars prochain nos troupes auront quitté le Mexique.» [1]

Exposé de 1867.

Modification des premiers arrangements.

Au nombre des documents relatifs au Mexique communiqués, le 20 Mars 1866, par le président à la chambre des représentants, se trouve une communication de M. de Arroyo à M. Corwin, à la date du 2 Mars 1865, et soumise par ce dernier à M. Seward. Dans cette pièce, M. de Arroyo exprime le désir de voir M. Seward extra-officiellement, et de savoir si

[1] Exposé de la situation de l'Empire, 1867. *Le Nord*, 19 Février 1867. D'après *l'Almanach de Gotha* de 1867, il y avait, en 1866, en fait de ministres accrédités auprès de Maximilien, ceux des pays suivants: l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse. Il y avait aussi des consuls-généraux des Pays-Bas, du Portugal et de la Suisse.

Entrevue non officielle demandée à M. Seward par M. Arroyo et refusée.

la reconnaissance des consuls mexicains ne pourrait être obtenue, à cause des embarras que suscitait l'absence de cette reconnaissance, et en réciprocité de la position qu'occupent les consuls américains au Mexique, où ils continuent à exercer leurs fonctions, sans être dérangés. M. de Arroyo établit, en outre, que le gouvernement représenté par Juarez n'existe ni *de facto* ni *de jure*. A cette communication, M. Seward avait répondu par le mémorandum suivant qu'il avait lu à M. Corwin: «La règle constante de ce gouvernement-ci est de ne point avoir de rapports officiels avec les agents des partis qui, dans n'importe quel pays, se trouvent en état d'antagonisme révolutionnaire vis-à-vis de l'autorité souveraine dans le même pays avec laquelle les États-Unis entretiennent des rapports diplomatiques sur un pied amical. De même, ce gouvernement a pour règle fixe, de n'accorder aucune entrevue non officielle ou privée aux individus avec lesquels il ne peut avoir de rapports officiels. C'est pourquoi l'ouverture faite par M. Corwin au secrétaire d'État ne saurait être accueillie.» [1]

Il se trouve également, parmi les documents déposés, un mémorandum de M. Seward, dans lequel le secrétaire d'État remarque que le marquis de Montholon s'est présenté, le 17 Juillet 1865, au département d'État, et a annoncé qu'un agent spécial était arrivé de Mexico, porteur d'une lettre (dont le ministre français soumettait une copie) de l'empereur Maximilien au Président, et de communications expliquant certains faits qui se seraient passés sur le Rio-Grande, et au sujet desquels le gouvernement des États-Unis avait adressé des représentations au gouvernement impérial de France.

Le lendemain, M. Seward, après en avoir conféré avec le Président, avait renvoyé la lettre au marquis de Montholon, en lui annonçant que le gouvernement des États-Unis étant en relations amicales avec le gouvernement républicain du Mexique, le Président refusait de recevoir cette lettre et d'avoir aucun rapport avec l'agent qui l'avait apportée.

Les États-Unis ne reconnaissent que le gouvernement républicain du Mexique.

Cependant, quoique les États-Unis eussent ainsi déclaré que le gouvernement républicain de ce pays était le seul avec lequel ils entretinssent des relations d'amitié, il eût été difficile pour eux de trouver un gouvernement soit de fait soit *de jure*

[1] *Cong. Doc.*, No. 73. *House of R.* 39e *Cong.*, 1re *sess.*, p. 574.

qui répondît à leurs vues. Avant la concentration des troupes françaises, lorsque leur départ fut décidé, le territoire du Mexique se trouvait, en effet, presque en totalité sous le sceptre de Maximilien. Pour ce qui était du gouvernement *de jure*, le parti républicain ne pouvait non plus se flatter d'avoir un pouvoir exécutif régulièrement constitué. Juarez avait été élu au mois de Janvier 1861, et son administration devait expirer, d'après la constitution, au plus tard le 30 Novembre 1865. Cependant, à cette dernière date, aucune mesure n'avait été prise pour lui donner un successeur. Juarez prolongeait donc son autorité, en se basant sur le fait que l'état du pays ne permettait pas de s'occuper de nouvelles élections. D'après la constitution du Mexique, c'était au président de la cour suprême de justice que revenait la présidence, en cas de vacance pendant le terme présidentiel. Gonzalez Ortega, qui occupait ce poste, revendiquait donc la présidence et protestait contre le décret par lequel Juarez déclarait que les circonstances n'étaient pas de nature à autoriser le juge en-chef à prendre les rênes du gouvernement. Juarez s'appuyait aussi sur le décret extraordinaire du congrès mexicain, qui avait tenu sa dernière session le 31 Mai 1863. C'est avec son gouvernement que les États-Unis ont entretenu des relations diplomatiques. [1]

Ortega revendiquant la présidence du Mexique.

L'évacuation du Mexique par les troupes françaises a mis fin, à la fois, à l'Empire et à l'intervention étrangère. Ce ne fut que le 13 Mars 1866, que le maréchal Bazaine quitta la Vera-Cruz; le 15 Mai suivant Maximilien lui-même fut fait prisonnier à Quérétaro. Traduit devant un conseil de guerre, et condamné à mort, il fut fusillé le 19 Juin. Nous examinerons, en temps et lieu, la compétence du tribunal qui statua sur son sort. Il suffira de mentionner ici ce qu'écrivait le représentant de l'Autriche à Mexico: «Le point qui, outre l'usurpation du pouvoir suprême et la guerre civile, figure en première ligne dans l'accusation, est la sanction donnée à la loi du 30 Octobre 1864 (loi refusant aux républicains le caractère de belligérants), conformément à laquelle, d'après des notabilités libérales, 40,000 personnes auraient été exécutées.» [2]

Maximilien condamné à mort; fusillé le 19 Juin 1866.

[1] *Cong. Doc.*, 39e *Cong.*, 1re *sess.*, *H. of R. Ex. Doc.*, No. 73, part. I, p. 574.

[2] *Archives diplomatiques*, 1868, tom. III, p. 998. Le baron de Lago au baron de Beust, le 25 Juin 1867.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Réincorporation de la partie espagnole de St. Domingue à l'Espagne, en 1861.

Le 19 Mai 1861, c'est-à-dire quelques mois avant la signature de la convention tripartite relative au Mexique, paraissait à Madrid un décret royal daté d'Aranjuez, et ainsi conçu: «Le territoire qui constituait la République dominicaine est et demeure réincorporé à la monarchie.»

Historique de l'île.

Ce fut Colomb qui, à l'époque de la première découverte du Nouveau Monde, donna à l'Espagne l'île qu'il appela du nom d'Hispaniola; ce fut le traité de Riswick, en 1697, qui attribua à la France la partie de l'île devenue Saint-Domingue, tandis que l'autre partie restait espagnole. Le traité de Bâle, en 1795, cédait à la république française l'île tout entière; les traités de 1814 et 1815 rendirent à l'Espagne la portion qu'elle avait perdue, pendant que l'ancienne partie française devenait indépendante sous le nom de république d'Haïti. En 1822, la colonie espagnole de Saint-Domingue suivit le mouvement d'émancipation sud-américaine, et, à l'exemple du continent voisin, proclama son indépendance.[1]

Partie espagnole.

Après avoir été annexée pendant vingt-deux ans à l'autre partie de l'île, la partie espagnole constitua son indépendance en 1844, et se maintint jusqu'au jour où le général Santana la ramena sous l'autorité de l'Espagne. Celle-ci ne devait pas jouir longtemps de son acquisition; en conséquence d'un soulèvement contre la métropole, l'Espagne renonça par le décret du 5 Mai 1865 à la possession du territoire incorporé.[2]

Renonciation par l'Espagne, en 1865.

ÉTATS DE L'AMÉRIQUE DU SUD.

Effet de la réincorporation sur les républiques hispano-américaines.

La réincorporation de la République Dominicaine à l'Espagne avait apparu aux États de l'Amérique du Sud comme une menace, et le gouvernement du Pérou en faisait l'objet d'une circulaire, que le ministre des affaires étrangères à Lima adressait, le 26 Août 1861, à tous les gouvernements américains, en leur proposant une alliance contre toute tentative de l'Europe de s'immiscer dans les affaires du Nouveau-Monde.

L'expédition du Mexique et les républiques espagnoles.

L'expédition du Mexique, survenant peu après, provoquait dans ces mêmes États l'explosion de sentiments hostiles contre

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1860, p. 715.

[2] *Almanach de Gotha*, 1867, 624.

l'Europe, et le président Castilla, du Pérou, faisait offrir des hommes et de l'argent à Juarez pour résister à l'intervention européenne. [1]

Le Pérou en 1864 n'avait pas été reconnu par l'Espagne.

En 1864, il se produisit à Lima un incident dans lequel on voulut voir une intention, de la part de l'Espagne, de soumettre de nouveau les États de l'Amérique du Sud à sa souveraineté. Le Pérou se trouvait dans une situation particulière vis-à-vis de l'Espagne, par laquelle il n'était pas encore régulièrement reconnu. Au mois de Mars 1864, l'Espagne, ayant eu des réclamations à adresser au gouvernement de Lima, avait envoyé dans cette ville un agent avec le titre de « commissaire spécial et extraordinaire de la reine. » Cette qualification qui rappelait la dénomination sous laquelle les souverains d'Espagne désignaient autrefois les inspecteurs chargés de la surveillance des colonies, éveilla les susceptibilités du gouvernement péruvien, qui ne consentit à recevoir le commissaire espagnol que comme agent confidentiel. Le commissaire quitta brusquement Lima en laissant au ministre des affaires étrangères une note menaçante. Il avait prévenu le commandant de l'escadre espagnole, qui était en ce moment dans les eaux du Chili, et tous les deux se trouvaient le 14 Avril devant les îles Chincha. Une fois là, ils sommaient le gouverneur de rendre les îles et de se constituer prisonnier avec sa garnison. Toute défense était impossible, puisque la garnison péruvienne ne se composait que de 150 hommes chargés de garder 200 forçats, et le pavillon de Castille était planté sur les îles. La situation respective de l'Espagne et du Pérou était représentée par les agents espagnols comme un état de *trève* existant depuis la guerre de l'indépendance. Le prise de possession des îles Chincha devenait une *revendication*, et les prisonniers qu'on avait faits étaient des otages garantissant la sécurité des Espagnols sur le territoire péruvien. [2]

Réclamations de l'Espagne.

Envoi d'un commissaire de la reine à Lima.

Protestation du Pérou.

Menaces du commissaire espagnol.

Prise de possession des îles Chincha par l'escadre espagnole.

État de trève.

Revendication.

Tentatives infructueuses de négociations.

Après plusieurs tentatives infructueuses pour entrer en négociations, l'escadre espagnole parut le 25 Janvier 1865 devant Callao, et envoya un ultimatum à accepter dans les vingt-quatre heures, sous peine d'un bombardement immédiat. Le

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1861, p. 740—749.
[2] *Ibid.*, 1862—63, p. 879, 880.

Traité du 28 Janvier 1865.

28 Janvier 1865, un traité était enfin signé et mettait fin aux hostilités. Ce traité portait en substance: — Reconnaissance de la dette espagnole; réception au Pérou d'un agent espagnol, avec le titre de commissaire; envoi d'un plénipotentiaire péruvien à Madrid, avec mission d'y négocier un traité analogue à celui du Chili; paiement à l'Espagne d'une somme de trois millions de piastres, pour frais de guerre. [1] — Le Corps législatif ayant clos sa session pour ne pas prendre la responsabilité de la ratification, vis-à-vis du pays, le président Pezet signa le traité provisoirement, le 2 Février 1865, et, le 5 Août suivant, il reçut un représentant d'Espagne en qualité de ministre plénipotentiaire.

Chute du président Pezet.

La politique observée par M. Pezet vis-à-vis de l'Espagne, devait amener sa chute. Le 6 Novembre, la révolution triomphait contre lui, et le général Canseco arrivait au pouvoir, qu'il quittait à son tour vingt jours après, pour faire place au dictateur Prado. L'envoyé extraordinaire du Chili présenta alors à M. Prado ses lettres de créance. Il réclamait l'alliance et le concours du Pérou contre l'Espagne. Le congrès péruvien refusa de ratifier le traité du 28 Janvier 1865; le 14 Janvier 1866, le Pérou déclarait la guerre à l'Espagne.

Dictature du général Prado.

Le Chili propose une alliance avec le Pérou.

L'intervention au Mexique avait été accueillie tout aussi peu favorablement au Chili que dans les autres républiques hispano-américaines. A l'ouverture de la session législative, le 1er Juin 1864, le président Perez s'était exprimé ainsi: « Le gouvernement chilien ne reconnaîtra aucun changement au Mexique, s'il n'acquiert la certitude qu'il est l'œuvre de la volonté libre du peuple mexicain. »

Le Président du Chili sur l'intervention au Mexique.

Décret du 27 Septembre 1864, du gouvernement chilien.

Le 27 Septembre, le gouvernement du Chili publia un décret par lequel, considérant les Espagnols et les Péruviens comme belligérants, et décidant que la houille était objet de contrebande de guerre, il défendait aux autorités du littoral de fournir du combustible aussi bien aux navires espagnols qu'à ceux du Pérou. Ce décret ne pouvait que mécontenter l'Espagne, dont la flotte restait privée des ressources qu'elle comptait trouver au Chili.

Différend entre le Chili et l'Espagne.

Le différend avec l'Espagne remplit, en effet, pour le Chili l'histoire de l'année 1865. De nombreuses notes avaient été

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1864—65, p. 844.

échangées depuis le mois de Mai 1864 entre le ministre d'Espagne et le cabinet chilien. Les rapports des deux gouvernements n'eurent pourtant rien d'alarmant jusqu'au mois de Janvier 1865; mais à partir du moment où le traité avec le Pérou eut rendu plus de liberté à l'Espagne, M. de Tavira reçut des instructions plus sévères. Voici les faits dont le cabinet de Madrid faisait l'objet de ses réclamations: Insulte au drapeau espagnol dans la journée du 1er Mai 1864, par la foule rassemblée devant la légation à Santiago; — La circulaire adressée le 4 Mai 1864 aux cabinets américains, et dans laquelle le gouvernement chilien déplorait l'occupation des îles Chinchas par les Espagnols; — La permission accordée à un navire de guerre péruvien de se ravitailler dans les ports chiliens; — Le refus de vivres et de charbon à un vaisseau espagnol; — La violation des principes du droit international, en déclarant le charbon contrebande de guerre; — L'impunité de l'auteur de plusieurs articles diffamatoires contre l'Espagne. [1]

Griefs de l'Espagne.

Comme le cabinet de Madrid insistait pour avoir une solution, on s'aboucha de nouveau, et il fut décidé que deux notes, dont la rédaction était arrêtée à l'avance, seraient échangées entre le ministre d'Espagne et le ministre des affaires étrangères du Pérou. M. de Tavira se déclara, le 20 Mai, satisfait de la note chilienne.

Échange de notes entre la légation d'Espagne et le cabinet chilien.

Dans son message du 1er Juin 1865 au congrès, le Président Perez considérait la querelle avec l'Espagne comme tout-à-fait terminée. Cependant un vapeur, envoyé en toute hâte de Callao par le ministre du Chili à Lima, vint annoncer, le 12 Septembre 1865), que l'Espagne refusait d'approuver l'arrangement conclu le 20 Mai 1865: que M. de Tavira était destitué et rappelé; et que l'escadre espagnole avait quitté Callao le 5 Septembre, se dirigeant vers Valparaiso.

L'Espagne désapprouve l'arrangement conclu.

L'amiral espagnol adressa au gouvernement chilien une note sous forme d'ultimatum, par laquelle il annonçait que, l'arrangement accepté par M. de Tavira n'ayant pas obtenu l'approbation du cabinet de Madrid, il exigeait dans le délai de quatre jours des satisfactions pour les griefs précédemment articulés, et un salut de vingt et un coups de canon, sans quoi il se verrait contraint de recourir à la force. Le 21 Septembre, le gouvernement chilien répondit par un refus péremptoire de céder.

L'escadre espagnole devant Callao. Ultimatum de l'amiral espagnol.

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1864—65, p. 860—862.

Le gouvernement du Chili accepte la guerre contre l'Espagne.

L'amiral espagnol, après avoir décliné l'intervention du corps diplomatique, signifia, le 24 Septembre, le blocus au gouvernement chilien. Le même jour, le congrès de Santiago adoptait un projet de loi qui autorisait le gouvernement à déclarer la guerre à l'Espagne, et une proclamation, affichée le 26 Septembre, annonçait que la république du Chili acceptait la guerre qui lui était déclarée.

Événements fâcheux qui empêchent l'exécution de l'arrangement concerté à Londres et à Paris. Questions soulevées par les blocus.

Un projet d'arrangement concerté à Londres et à Paris avait été adopté à Madrid, le 4 Décembre 1865, mais des événements fâcheux survenus dans le Pacifique en empêchèrent la mise à exécution. Le blocus de Valparaiso et les événements qui s'ensuivirent ont donné lieu à plusieurs questions, entre autres à celle de savoir jusqu'à quel point des puissances neutres pouvaient apporter leur intervention par des considérations d'humanité, et aussi, dans quelles limites le droit des gens autorisait le bombardement d'un port strictement de commerce, et entièrement dépourvu de fortifications. [1]

L'Exposé de 1867 sur les affaires des républiques de l'Amérique du Sud.

L'Exposé français de 1867 annonçait que la France, de concert avec l'Angleterre, avait consenti, dans l'intérêt du commerce des neutres, à interposer ses bons offices pour faciliter un raprochement entre l'Espagne et les républiques de l'Océan Pacifique. «Ces démarches», était-il dit plus loin, «ne nous ont pas paru, dans l'état des choses, présenter des chances suffisantes de succès, et nous n'avons pas cru devoir pousser plus avant notre intervention amicale.» Le même document parlait aussi de la guerre qui se livrait sur les rives de la Plata et du Paraguay. «Cependant», disait-il, «comme ces hostilités, poursuivies loin du littoral, n'affectent qu'indirectement les intérêts de notre commerce, et comme il s'agit surtout entre les belligérants de contestations de frontières que nous ne serions pas en mesure d'apprécier, le gouvernement de l'Empereur se borne à faire des vœux pour que les bienfaits de la paix soient rendus, le plus tôt possible, à des pays dont il désire sincèrement la prospérité.» [1]

Dépêche circulaire de M. Seward, Décembre 1866.

Dans une dépêche circulaire adressée, en Décembre 1866, aux gouvernements d'Espagne et des républiques de l'Amérique du Sud, M. Seward se réfère à une résolution de la chambre des représentants des États-Unis, du 17 Décembre,

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1864—65, p. 862—870. Voir Bombardement de Valparaiso. *Documents officiels.* Paris 1866.

d'après laquelle il était déclaré « que des guerres destructives du commerce et préjudiciables aux institutions républicaines, existant depuis quelque temps entre l'Espagne et plusieurs États de l'Amérique du Sud, sur la côte du Pacifique, et aussi entre le Paraguay et le Brésil, l'Uruguay et la République Argentine, sur la côte de l'Atlantique, il est recommandé au département exécutif du gouvernement que les bons offices de ce gouvernement soient, s'il est possible, offerts pour le rétablissement de la paix et de l'harmonie dans l'Amérique du Sud. » Le secrétaire d'État américain soumettait, en conséquence, une proposition à l'effet de tenir, le 1er Avril suivant, une conférence dans la cité de Washington, composée des plénipotentiaires de l'Espagne, du Pérou, du Chili, de l'Equateur et de la Bolivie. Le Président des États-Unis désignerait une personne pour prendre part à cette conférence, la présider, et employer ses bons offices à en faciliter l'objet, mais sans avoir pouvoir de voter, ou de contracter aucune obligation de la part des États-Unis. En cas de dissentiment entre les plénipotentiaires, le Président désignerait quelque État souverain, autre que les États-Unis ou l'un des belligérants, pour décider en qualité d'arbitre toutes les questions qui lui seraient déférées par la conférence. Un armistice serait déclaré aussitôt que tous les États belligérants auraient communiqué au gouvernement des États-Unis leur acceptation de ces propositions.

Résolution du congrès des États-Unis.

Conférence proposée des plénipotentiaires des États belligérants à Washington.

Dans son message annuel en date du 2 Décembre 1867, le Président Johnson dit: « L'offre faite conformément aux résolutions du congrès d'interposer nos bons offices en vue d'un arrangement amiable et pacifique entre le Brésil et ses alliés, d'une part, et le Paraguay, d'autre part, puis entre le Chili avec ses alliés et l'Espagne, bien qu'ayant été accueillie avec bienveillance, n'a pourtant pas été pleinement acceptée par les belligérants dans l'un ni dans l'autre cas.[2]

Dans son message de Décembre 1868, M. Johnson, se référant de nouveau aux bons offices offerts aux républiques Argentine et Orientale de même qu'au Brésil, et au Paraguay, ajoute: « Cette importante négociation n'a été jusqu'ici suivie d'aucun résultat. »[3]

[1] *Exposé de la situation de l'Empire*, 1867. — *Le Nord*, 19 Fév. 1867.

[2] *Archives diplomatiques*, 1868, tom. 1, p. 192.

[3] *Documents publics.*

VIII.

INTERVENTION DE L'ANGLETERRE DANS LES AFFAIRES DU PORTUGAL, EN 1826.

Éléments, part. II, chap. I, § 8, tom. I, p. 86.

Histoire, 4e pér., § 25, tom. II, p. 205.

La famille royale de Portugal au Brésil.

La famille royale de Portugal, forcée de quitter ce pays à la suite de l'invasion française sous Napoléon Ier, avait continué à résider à Rio de Janeiro, depuis 1807.[1] Le roi Jean VI s'y trouvait encore en 1820, lorsque la constitution espagnole fut proclamée à Lisbonne, le 11 Novembre de cette même année. Il arriva dans cette ville le 4 Juillet 1821, tandis que les Cortès travaillaient à rédiger une nouvelle constitution. Le roi jura de garder et de prendre pour règle de sa conduite les bases décrétées le 9 Mars 1821, et, le 25 Septembre 1822, il prêta serment à la constitution telle qu'elle avait été établie par les Cortès.

Constitution espagnole proclamée à Lisbonne, le 11 Novembre 1820.

Garantie de la constitution demandée à l'Angleterre.

Le Portugal, qui craignait que la guerre faite par la France contre l'Espagne ne fût aussi dirigée contre lui, avait fait une démarche, vers la fin de 1822, auprès de l'Angleterre, pour obtenir de cette puissance qu'elle garantît sa constitution, telle qu'elle venait finalement d'être adoptée. On avait donné à entendre, qu'en cas que cette garantie ne fût pas donnée, une alliance offensive et défensive serait conclue avec la France.[2]

Refus de M. Canning.

M. Canning répondit que si l'Angleterre prenait sur elle de garantir les institutions politiques du Portugal, elle commettrait une infraction directe au principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États, principe qu'il était clairement de l'intérêt du Portugal de voir respecté et maintenu. Le traité que l'Angleterre avait avec le Portugal l'obligeait à veiller à la sécurité extérieure de ce royaume, mais non à examiner ou à récuser ses institutions intérieures, ni à s'en faire le champion. Il lui suffisait, par conséquent, de dire que les changements qui pourraient survenir à l'intérieur n'affec-

Quelles étaient les obligations de l'Angleterre.

[1] Voir Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tom. VIII, p. 340.

[2] *Annual Register*, 1821, p. 210. *Ibid.*, 1822, p. 266.

teraient en rien les engagements conclus entre l'Angleterre et le Portugal, et que la Grande-Bretagne se considérerait comme tenue de défendre le Portugal avec sa nouvelle constitution, tout autant qu'elle l'aurait fait sous l'ancienne monarchie avec laquelle l'alliance avait été conclue.» [1]

La constitution renversée en 1823.

Cette constitution fut néanmoins renversée le 27 Mars 1823, avant même le succès final des Français en Espagne, non par des forces extérieures, mais par une révolution intérieure, suscitée par le prince Dom Miguel aidé de l'armée.

Le gouvernement portugais s'adresse le 30 Avril 1824 à l'Angleterre.

Dom Miguel ayant quitté le Portugal du vivant de son père, après s'être compromis avec la reine sa mère dans une nouvelle conspiration pour se saisir de la couronne, le gouvernement portugais s'adressa, après les événements du 30 Avril 1824, à l'Angleterre, pour en obtenir des troupes, vu l'état de démoralisation de l'armée.

Autorisation aux Hanovriens de servir le gouvernement portugais.

Le gouvernement britannique n'étant pas en état d'accéder à cette demande, le roi autorisa M. Canning à signifier à M. Villa Real «la gracieuse intention de S. M. d'engager ses sujets hanovriens à considérer favorablement la demande du gouvernement portugais.» Cette suggestion n'avait cependant été faite que par suite de l'appréhension qu'éprouvait le gouvernement anglais de voir la France fournir les secours que le gouvernement britannique refusait. L'assurance donnée par le gouvernement français, qu'en aucun cas les troupes françaises ne franchiraient la frontière portugaise, suffit donc pour que la suggestion royale n'eût pas de suite.

Aide de l'Angleterre en cas d'intervention étrangère.

Il fut déclaré en même temps qu'en cas que l'on s'opposât, ainsi qu'on avait menacé de le faire, à la convocation des anciens cortès et à la séparation du royaume d'avec le Brésil, transaction dans laquelle l'Angleterre avait le rôle de médiatrice, toute intervention étrangère pour entraver le libre exercice de l'autorité royale donnerait droit, au roi de Portugal, d'invoquer des secours militaires que le roi de la Grande-Bretagne n'hésiterait pas à accorder.

Menace du Portugal de s'adresser aux autres puissances.

Dans une occasion précédente, le gouvernement portugais avait intimé que puisque l'Angleterre ne voulait point différer la reconnaissance de l'indépendance du Brésil, jusqu'à ce que

[1] Stapleton, *Political life of Mr. Canning*, vol. I, p. 435.

les négociations pour une médiation eussent été terminées, il serait peut-être de son avantage « de s'adresser aux grandes puissances continentales, lesquelles étaient liées pour s'opposer aux principes révolutionnaires et pour affermir les souverains légitimes. »

La Grande-Bretagne n'admet pas le droit des puissances alliées de se mêler des affaires des colonies.

M. Canning avait répondu alors que la Grande-Bretagne n'admettrait jamais le droit des puissances alliées, de se mêler des affaires des colonies; que le gouvernement britannique avait déclaré quelques mois auparavant au cabinet de Madrid, que si la France ou les alliés intervenaient dans les affaires des colonies espagnoles, la Grande-Bretagne prendrait immédiatement les mesures qui lui paraîtraient devoir s'accorder avec ses intérêts, et que si l'intervention des puissances alliées était invoquée entre le Portugal et le Brésil, l'Angleterre agirait de la même manière.

Le Brésil érigé en empire en 1822.

Le Brésil, qui en 1815 avait été élevé au rang et à la dignité de royaume et placé sur le même pied d'égalité que le Portugal, fut érigé en empire en 1822, après le départ du roi, Dom Pedro, proclamé empereur. Ce prince ayant épousé une archiduchesse autrichienne, cette alliance de famille avec le Brésil affaiblit le poids de la Sainte-Alliance quant à cette question. Un traité fut donc conclu le 29 Août 1825 à Rio de Janeiro, par l'action de l'Angleterre, et sir Charles Stuart (depuis Lord Stuart de Rothsay), quoique occupant un rang des plus éminents au service diplomatique de son propre pays, y prit part comme plénipotentiaire du roi de Portugal. Ce traité fixa l'indépendance de fait du Brésil et sa séparation d'avec le Portugal. [1]

Traité du 29 Août 1825.

Transfert des droits sur le Brésil à Dom Pedro.

Un édit du roi de Portugal, du 15 Novembre 1825, dit: « Nous avons résolu de céder et de transporter au plus cher de nos enfants, Dom Pedro d'Alcantara, héritier des couronnes du Portugal, du Brésil et des Algarves etc. nos droits sur l'État du Brésil, que nous élevons au rang d'empire, en réservant cependant à notre personne auguste le titre viager d'empereur. » [2]

Le 7 Décembre 1825, le marquis de Palmella adressa

[1] Martens, *Nouveau recueil*, tom. VI, p. 796.

[2] *Ibid.*, tom. VII, p. 515.

à M. Canning une note officielle, qui concluait en déclarant que l'objet de la note était de demander formellement au nom de S. M. Très-Fidèle, que S. M. Britannique garantît la succession de la couronne de Portugal dans la personne de son fils et légitime héritier, l'empereur Dom Pedro.

L'empereur du Brésil devient roi de Portugal.

L'empereur du Brésil étant également devenu roi de Portugal par la mort de son père, résolut d'accepter la couronne de ce dernier royaume, uniquement dans le but de doter ce pays d'une charte constitutionnelle. Il se proposait, dans le cas où cette charte serait accueillie favorablement, et après avoir donné sa fille ainée en mariage à l'infant Dom Miguel, d'abdiquer en faveur de Donna Maria.[1]

Charte constitutionnelle du 29 Avril 1826.

Ces actes furent remis à Lisbonne par Sir Charles Stuart, en son caractère de ministre plénipotentiaire portugais. La charte constitutionnelle, datée du 29 Avril 1826, ordonnait à la régence de la faire jurer immédiatement par tous les ordres de l'État.[2]

Prestation de serment à la charte par Dom Miguel.

La princesse régente, l'infante Isabelle, troisième fille de Jean VI (les deux filles aînées avaient été exclues, l'une comme épouse et l'autre comme mère de princes étrangers) put annoncer, lors de l'ouverture des Cortès, le 30 Octobre 1826, « que son frère (Dom Miguel) avait prêté serment à la charte constitutionnelle, sans condition ni restriction aucunes », et elle ajouta : « Aussitôt après cet acte, il s'est adressé à Sa Sainteté pour en obtenir les dispenses nécessaires à l'effet d'accomplir son mariage avec mon auguste nièce, la reine Donna Maria II. » Ce fut le 4 Octobre que fut prêté à Vienne le serment à la constitution, et le 29 Octobre que fut célébré le contrat des fiançailles.[3]

Casus fœderis obligeant l'Angleterre à venir en aide au Portugal.

Dans son discours du 12 Décembre 1826, M. Canning tendait à démontrer que l'embarquement de troupes anglaises pour le Portugal, occasionné par l'entrée dans ce pays de déserteurs portugais, «armés, vêtus et enrégimentés» par l'Espagne, et qui marchaient alors sur Lisbonne, rentrait dans le *casus*

[1] Stapleton, *Political life of Mr. Canning*, vol. III, p. 132.
[2] Lesur, *Annuaire*, 1826, p. 484.
[3] *Ibid.*, p. 501, app., p. 128.

fœderis qui obligeait l'Angleterre à venir en aide au Portugal.[1]

Dom Miguel nommé lieutenant-général et régent du Portugal.

Par un décret rendu le 3 Juillet 1827, Dom Pedro nomme Dom Miguel son lieutenant et régent du Portugal et des Algarves, en lui accordant tous les pouvoirs qui se trouvaient désignés dans la charte constitutionnelle, et celui-ci accepte la régence, en annonçant sa ferme résolution d'observer fidèlement les obligations qui lui étaient imposées et les institutions données par son frère.[2]

Rentrée de Dom Miguel en Portugal.

La rentrée de Dom Miguel en Portugal fut arrêtée, après des conférences à Vienne, entre les plénipotentiaires de l'Angleterre et de l'Autriche, dont les souverains avaient été priés par Dom Pedro de prendre les mesures qui paraîtraient les plus propres à rendre la charte constitutionnelle la loi fondamentale du Portugal. En facilitant à Dom Miguel les moyens d'exercer la régence du Portugal, ces souverains, était-il dit dans le parlement anglais, avaient encouru l'obligation de soutenir les droits de Donna Maria contre l'usurpation du prince.

Dom Miguel passe par Paris et Londres.

Il avait été arrangé qu'en quittant Vienne pour se rendre à Lisbonne, Dom Miguel passerait par Paris et par Londres.

Une dépêche de la légation des États-Unis, en date du 14 Janvier 1828, mentionne l'arrivée de Dom Miguel à Londres, le 30 Décembre, et le lever tenu par lui, auquel assistaient tous les chefs de missions du corps diplomatique, à l'exception des représentants du Mexique et de l'Amérique du Sud. Il est dit dans cette dépêche: « Je n'ai pas appris que le prince ait fait aucune déclaration favorable au système constitutionnel, ni qu'on ait obtenu de lui des indications sur le choix d'un ministère libéral, ni tout autre indice de la politique qu'il se propose de suivre. »[3]

Serment prêté par Dom Miguel, le 26 Février 1828.

Le 26 Février 1828, Dom Miguel prêta, ou fit semblant de prêter son serment, conformément à la charte, en présence des deux chambres réunies en séance extraordinaire.[4]

Mouvements séditieux contre la constitution.

Des mouvements séditieux se manifestèrent déjà le 1er Mars

[1] Stapleton, *The political life of Mr. Canning*, vol. III, p. 222. Abdy's-Kent's *Commentaries on international law*, p. 53.

[2] Lesur, *Annuaire*, 1827, p. 479.

[3] *M. W. B. Lawrence à Mr. Clay*, *secrétaire d'État, Dépêches, MS.*

[4] Lesur, *Annuaire*, 1828, p. 524.

contre la constitution, et Dom Miguel fut acclamé comme roi absolu. Le 14 Mars, la chambre des députés fut dissoute par lui.

Dom Miguel proclamé roi absolu du Portugal.

L'ambassadeur anglais avait arrêté le départ des troupes britanniques (qui avaient été expédiées vers la fin de 1826), sous prétexte de protéger les propriétés anglaises, jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres. Le cabinet anglais décida toutefois que, comme ces troupes avaient été envoyées pour protéger le Portugal contre des forces extérieures, et non contre une insurrection à l'intérieur, et attendu que toute crainte d'invasion avait disparu, elles seraient retirées du pays. Elles n'avaient pas quitté l'Angleterre pour aller soutenir une forme de gouvernement plutôt qu'une autre.[1]

Départ des troupes anglaises arrêté par l'ambassadeur anglais.

Le cabinet anglais décide de les retirer.

Les Anglais quittèrent les forts du Tage, dont les Portugais reprirent possession le 30 Avril. Le 25 Juin suivant, les trois États du royaume: le clergé, la noblesse, et le tiers État, lesquels avaient été convoqués par un décret du 3 Mai, jugeant que Dom Pedro, par son option en faveur de la souveraineté du Brésil, était, d'après le traité de 1825, devenu étranger au royaume et inhabile à succéder à la couronne de Portugal, déclarèrent Dom Miguel roi légitime depuis la mort de Jean VI. Ils ajoutèrent que tous les actes émanés de l'autorité illégitime de l'empereur du Brésil étaient nuls et non avenus, et que le roi serait supplié de choisir une épouse qui pût bientôt donner un héritier à la couronne. Dom Miguel accepta le titre et la dignité de roi, et le 7 Juillet il prêta serment d'après la formule adoptée en 1641. Le lendemain, tous les ministres étrangers, à l'exception du nonce du pape et du représentant des États-Unis, demandèrent leurs passeports. L'ambassadeur de Portugal à Londres, le marquis de Palmella, s'appuyant sur l'acte de Dom Miguel du 3 Mai concernant les trois États, s'était démis de ses fonctions. Le 23 Mai 1828, il écrivit au comte Dudley que la forme de ce décret ne lui permettait pas de se faire illusion sur la nature des événements qui se passaient en Portugal, ni d'y prendre part, à moins de transgresser le serment qu'il avait prêté au roi Dom

Les Anglais quittent les forts du Tage, le 30 Avril 1828.

Les États du royaume déclarent Dom Miguel roi légitime.

Les ministres étrangers demandent leurs passeports.

L'ambassadeur de Portugal à Londres se démet de ses fonctions.

[1] Voir *Discours de M. Peel*, 8 Juin 1828. HANSARD'S *Parliamentary Debates*, 2e série, vol. XIX, p. 1203.

Pedro IV, à ses légitimes successeurs et à la charte constitutionnelle octroyée par ce monarque à la nation portugaise.

Protestations des ministres du Brésil en Europe.

Le 25 Mai 1828, les plénipotentiaires en Europe de l'empereur du Brésil, le marquis de Rezenda et le vicomte Itabayana, adressèrent une protestation contre le décret du 3 Mai, « non pas », disaient-ils, « au gouvernement qui existe maintenant à Lisbonne, et qui, par ses actes illégitimes, est devenu un gouvernement de fait, mais à la brave nation portugaise qui, portant avec orgueil le titre de fidèle, ne saura jamais se parjurer ». [1]

Départ de Donna Maria pour l'Europe.

La jeune reine avait quitté Rio de Janeiro pour se rendre en Europe le jour même que Dom Miguel prêtait serment comme roi absolu de Portugal, et répudiait son contrat de fiançailles.

Sa réception en Angleterre.

Donna Maria fut gracieusement reçue en Angleterre par le roi, qui lui accorda les honneurs royaux, mais quoique l'emprunt stipulé par le protocole de Londres du 12 Janvier pour établir Dom Miguel sur le trône eût été retiré à celui-ci, elle ne reçut point de secours pour soutenir ses droits contre l'usurpateur de son trône, ainsi qu'était désigné Dom Miguel. On pourrait, au contraire, se demander si le gouvernement britannique n'a pas violé le droit des gens au préjudice de la

[1] Dans leur protestation du 8 Août 1828 contre l'usurpation de Dom Miguel, les ministres de l'empereur du Brésil à Vienne et à Londres, citaient néanmoins deux lois sur lesquelles les Cortès avaient basé les droits de Dom Miguel, savoir, une ancienne loi faite aux États-généraux de Lamego excluant du trône la fille aînée du roi qui s'était mariée avec un prince étranger, et celle faite par le roi Jean IV, le 12 Septembre 1642, à la demande des trois États et portant ratification de la loi de Lamego. Il est dit, dans cette seconde loi, « que la succession du trône devait appartenir à un prince né en Portugal, et qu'aucun prince étranger de naissance, quelque proche parent qu'il fût du roi, ne pourrait jamais lui succéder. »

Les États-généraux de Lamego s'assemblèrent pour la première fois en 1139, et conférèrent au prince Alphonse de Bourgogne le titre de roi. En 1580, Philippe II réunit les Espagnes, mais en 1640 le duc de Bragance, tige de la famille régnante actuelle, fut proclamé roi. Ce ne fut cependant qu'en 1668, que le roi d'Espagne reconnut le Portugal comme nation indépendante. VERTOT, *Révolutions de Portugal*, p. 21, 39, 42, 235. Voir pour la loi de Lamego, p. 22—24.

jeune reine, en intervenant par la force et au-delà de la juridiction de l'Angleterre, en faveur de Dom Miguel auquel on accordait en outre les droits belligérants d'un gouvernement de fait.

Expédition portugaise entravée par l'Angleterre.

A l'époque même où la jeune reine recevait l'hospitalité du roi de la Grande-Bretagne, quelques-uns de ses sujets qui s'étaient enfuis du Portugal, faisaient voile de Plymouth, pour se rendre, disaient-ils, au Brésil. Une escadre anglaise fut chargée de les suivre quand ils auraient dépassé les eaux anglaises, avec ordre de surveiller les transports et d'empêcher leur débarquement en Portugal, à Terceira ou sur tout autre point où ils pourraient commettre des hostilités. Les Portugais, qui se dirigeaient, en effet, vers l'île de Terceira, y étant arrivés le 16 Janvier 1829, trouvèrent à l'entrée du port le commodore Walpoole qui leur barra le passage. Le bâtiment qui portait le général de l'expédition continuant cependant à manœuvrer pour entrer dans le port, le commodore lui fit tirer un coup de canon à boulet, qui tua un homme et en blessa un autre. Le général portugais étant forcé d'amener, le commodore lui fit demander dans quel but il abordait dans l'île; à quoi le général répondit qu'il avait l'ordre de sa souveraine de conduire dans l'île de Terceira, gouvernée en son nom et occupée par ses troupes, une partie des Portugais qui avaient passé volontairement en Angleterre, et qu'il exécuterait ces ordres à ses risques et périls. Le commodore répliqua qu'il avait aussi ses ordres de ne pas le laisser passer à Terceira, ni dans aucune des Açores, ni même de le laisser dans le voisinage, et qu'il emploierait la force au besoin pour l'empêcher. L'expédition fut donc abandonnée, et les Portugais se réfugièrent en France. [1]

Sir James Mackintosh contre les mesures de l'Angleterre, 1er Juin 1829.

Ces événements excitèrent un grand intérêt dans le Parlement anglais. Sir James Mackintosh dit dans son discours du 1er Juin 1829, à la chambre des Communes, que le marquis de Palmella avait proposé d'envoyer les réfugiés portugais, sans armes, à Terceira qui reconnaissait alors l'autorité de Donna Maria. «En admettant», ajouta-t-il, «que nous eussions commis une infraction à la neutralité, en per-

[1] Lesur, *Annuaire*, 1829, p. 469.

mettant à ces gens de s'embarquer dans nos ports pour Terceira, s'ensuivait-il que nous dussions les poursuivre par tout l'univers, pour les punir là où on les trouverait? Il était sans doute de notre devoir de punir les infractions à la neutralité dans nos propres eaux, mais qui nous a donné une juridiction sur des vaisseaux portugais dans des eaux appartenant à la reine de Portugal? De quelle autorité pouvions-nous nous armer pour donner des ordres dans le port de Terceira, et pour commencer des hostilités contre les sujets d'un souverain étranger, dans les limites de ce souverain et sans être en guerre avec lui? » [1]

M. Peel défend l'action du gouvernement.

M. Peel ayant dit dans la chambre, au nom du gouvernement, que les Portugais avaient mis à la voile avec de faux congés qu'ils avaient obtenus de la douane pour Gibraltar et la Virginie, alors que les navires se rendaient, en réalité, à Terceira, M. Brougham (depuis Lord Brougham) demanda de quel droit on était intervenu dans cette expédition. Terceira ne faisait point partie du territoire de Dom Miguel, et les Portugais qui s'étaient embarqués étaient les sujets de Donna Maria. Les Anglais leur avaient donné asile dans leur pays et les Portugais avaient voulu se rendre dans une île appartenant à Donna Maria. En admettant qu'ils eussent prétendu vouloir se rendre au Brésil, ou dans l'Amérique du Nord, alors qu'ils comptaient, en réalité, se rendre à Terceira, par le fait d'avoir effectué leur but frauduleux et d'être sortis des ports anglais avec les congés nécessaires, il n'existait, d'après lui, aucune autorité dans le droit municipal, ni dans le droit des gens qui pût les arrêter au-delà des eaux du royaume. La juridiction de l'Angleterre ne s'étendait pas plus loin. [2]

Interpellations de M. Brougham.

[1] MACKINTOSH's *Life*, édit. 1854, p. 579.

[2] HANSARD's *Parliamentary Debates*, vol. XXI, 2e Series, p. 1601. — LAWRENCE, *On Visitation and Search*, p. 73. L'intervention qui eut lieu en 1834, à propos de la succession en Portugal, de même que celle en Espagne, dans la même année, se trouve discutée sous une autre rubrique des «Éléments» § 16 de ce chapitre, p. 96, et dans «l'Histoire», tom. II, p. 206—219. Voir aussi notre Commentaire XVI *infra*.

IX.

INTERVENTION DES PUISSANCES CHRÉTIENNES DE L'EUROPE EN FAVEUR DES GRECS.

ÉLÉMENTS, part. II, chap. II, § 9, tom. I, p. 88.

HISTOIRE, 4[e] pér., § 29, tom. II, p. 244.

Le droit de faire la guerre à un État étranger, pour le contraindre à observer les lois de l'humanité, est ainsi traité par Grotius:

Guerre pour faire observer les lois de l'humanité. Grotius.

« Il faut savoir encore que les rois et, en général, tous les souverains ont droit de punir, non-seulement les injures faites à eux et à leurs sujets, mais encore celles qui ne les regardent point en particulier, lorsqu'elles renferment une violation énorme du droit de la nature ou de celui des gens envers qui que ce soit.

« Nous suivons l'opinion du cardinal Innocent, et d'autres, qui soutiennent qu'on peut déclarer la guerre à ceux qui pèchent contre le droit de nature, par cette seule raison; au lieu que Victoria, Vasquez, Azor, Molina, et d'autres, semblent demander outre cela, pour rendre une telle guerre juste, que celui qui l'entreprend ou ait été offensé, soit lui-même, soit dans la personne de l'État dont il est le chef; ou ait quelque juridiction sur celui contre qui il prend les armes: car ces derniers auteurs croient que le droit de punir est, en effet, le propre de la juridiction civile. Mais en cela ils se trompent, à mon avis. Le pouvoir de punir vient originairement du droit même de nature. » [1]

Opinion de Phillimore.

Phillimore, qui se réfère au passage précédent de Grotius, dit qu'une limitation au principe de non-intervention par des puissances étrangères peut surgir, s'il s'agit d'arrêter l'effusion de sang occasionnée par une guerre civile prolongée et dévastatrice au sein d'un État. Ce principe d'intervention a été souvent mis en avant en faveur des

[1] GROTIUS, *De jure belli et pacis*, liv. II, chap. XX, § 40. Voir Grotius par Pradier-Fodéré, édit. 1867, tom. II, p. 454, note.

intérêts généraux de l'humanité. Il dit que l'on pourrait à la rigueur se défendre sur ce terrain, en considérant ce principe comme accessoire à d'autres, mais que comme justification indépendante et solidaire d'une intervention dans les affaires d'un autre pays, on peut à peine l'admettre dans le code du droit international, attendu que l'on pourrait en abuser pour violer et détruire les principes vitaux de cette jurisprudence. Il fait l'application de ce principe à la Grèce, et dit que la nécessité d'arrêter l'effusion du sang ne fut pas la seule justification mise en avant pour l'intervention de 1827, quoique, à le bien prendre, la continuation des massacres et leur nature révoltante eussent suffi peut-être pour justifier l'interposition de la chrétienté. « L'intervention de la Grande-Bretagne, de la France et de la Russie dans les affaires de la Grèce», dit-il, «s'appuyait sur trois considérations, savoir: 1° pour répondre à l'invitation pressante de l'une des parties; 2° pour arrêter l'effusion du sang humain; 3° et, *principalement*, pour procurer une protection aux sujets des autres puissances qui naviguaient dans le Levant, où depuis plusieurs années il se commettait des pirateries que ni la Turquie, ni la Grèce révoltée ne pouvaient ni ne voulaient réprimer.» [1]

Intervention dans les affaires de la Grèce.

Sur quoi s'appuyait cette intervention.

Puffendorf.

«Il est certain», dit Puffendorf, «que plusieurs princes interessés à la pacification d'un démêlé peuvent travailler de concert à y mettre fin et régler d'un commun accord jusqu'où il sera permis à chacun d'entre eux de se mêler dans cette querelle. Bien entendu néanmoins qu'aucun d'eux ne se trouve déjà engagé par quelque traité particulier à secourir l'une des parties, au cas que l'on en vienne aux mains: car une promesse ne saurait être ni annulée, ni restreinte par une convention postérieure avec un tiers. Rien n'empêche non plus qu'après avoir bien examiné les prétentions respectives de part et d'autre, on ne dresse ensemble des articles de paix, selon ce qui paraît le plus juste et le plus raisonnable pour les proposer aux puissances qui sont en guerre, leur déclarant en même temps que si l'une d'elle refuse de faire la paix à ces conditions, on prendra le parti de l'autre qui les aura acceptées. Par là on ne se rend nullement arbitre des deux parties

Concert de plusieurs princes pour mettre fin à un démêlé.

[1] PHILLIMORE, *On international law*, vol. I, p. 441.

malgré elles, et l'on ne s'attribue pas le droit de décider leur différend avec autorité, ce qui serait contraire à l'indépendance de l'état de nature. On ne leur fait pas non plus cette proposition de manière à prétendre qu'elles soient absolument tenues d'y acquiescer. Mais, comme par le droit naturel, chacun peut joindre ses armes à celles d'un autre à qui il croit que l'on fait du tort, surtout lorsqu'il a lieu de craindre qu'il ne lui en revienne du mal à lui-même, on témoigne par là manifestement un amour sincère de la paix et de l'équité, en ce que l'on souhaite d'accommoder les autres à des conditions raisonnables, et qu'on ne veut point prendre les armes contre ceux qui refusent notre médiation, avant que d'avoir tenté cette voie de douceur, qui est d'autant plus louable qu'elle peut aisément prévenir ou terminer des guerres sanglantes.» [1]

Twiss. Application des principes de Puffendorf dans l'intervention en Grèce.

Twiss, commentant ce passage de Puffendorf, dit: «La Russie, la France et la Grande-Bretagne, agissant d'après des principes de cette nature, intervinrent comme médiatrices entre la Porte Ottomane et le peuple hellénique, et obtinrent de la Porte la reconnaissance d'un royaume indépendant de Grèce placé sous leur garantie commune.» [2]

Heffter. Droit de mettre fin à une guerre intestine.

Voici ce que dit Heffter: «Les nations qui admettent entre elles l'existence d'un droit commun et qui se proposent l'entretien d'un commerce réciproque fondé sur les principes de l'humanité, ont incontestablement le droit de mettre, d'un consentement commun, un terme à une guerre intestine qui dévore un ou plusieurs pays. S'affranchir, même par une intervention armée, d'un état d'inquiétude prolongé, et chercher en même temps à en prévenir autant que possible le retour, c'est resserrer des liens internationaux relachés.» [3]

Riquelme. Intervention dans une guerre civile

«L'intervention étrangère dans une guerre civile», dit Riquelme, «peut s'excuser, lorsque les intérêts de l'humanité la demandent évidemment, ou lorsque les intérêts essentiels

[1] Puffendorf, *Jus naturae*, lib. V, cap. XII, § 7. Traduction de Barbeyrac, tom. II, p. 146.

[2] Twiss, *Law of nations*, vol. II, p. 14. Voir Abdy's-Kent's *Commentary on international law*, p. 54.

[3] Heffter, *Völkerrecht*, § 45. — *Droit international*, édit. 1866, p. 96.

d'un État sont attaqués par une guerre civile dans un État voisin. Mais, dans l'un et dans l'autre cas, le droit des gens ne permet l'intervention qu'à condition qu'elle soit égale entre les deux parties, c'est-à-dire, qu'il n'y ait pas d'hostilités contre l'une d'entre elles et de protection accordée à l'autre: elle doit uniquement tendre à faire cesser la guerre.»[1]

Révolution de la Grèce 1821.

La révolution de la Grèce éclata en 1821. Dans une note du Reis-Effendi à Lord Stangford, du 2 Décembre 1821, il est dit: «Quant à la nation grecque, formant des projets imaginaires de se créer une patrie et de se rendre indépendante, elle a commencé par se soulever dans les deux principautés, puis dans quelques endroits de l'Empire ottoman; et comme jusqu'à ce moment-ci elle lève l'étendard de la révolte et fait la guerre par-ci par-là, la Sublime-Porte, dans le seul but de maintenir le bon ordre dans ses États et de rétablir la tranquillité publique, procède à la punition des rebelles, suivant l'impulsion de la nécessité et d'après ce que les droits de la souveraineté et l'intérêt de ses affaires intérieures exigent.»[2]

Message du Président des États-Unis, le 3 Décembre 1822, sur les affaires de la Grèce.

Dans le message du Président des États-Unis, à l'ouverture de la session législative, le 3 Décembre 1822, il est fait mention de la lutte des Grecs contre la Turquie, le Président exprimant «l'espoir profond des États-Unis, de voir le peuple grec rétablir son indépendance et reprendre un rang égal parmi les nations du monde.»

Les Grecs demandent l'aide des États-Unis.

Le 20 Février 1823, M. Luriottis adressa à M. John Quincy Adams, secrétaire d'État, par l'entremise de M. Rush, ministre à Londres, une lettre dans laquelle il disait: «J'ai été envoyé par le gouvernement grec pour obtenir de l'aide pour notre entreprise. J'aurais manqué à mon devoir si je ne m'étais adressé à vous, vous suppliant de témoigner au plus tôt de vos intentions amicales; vous priant de faire établir des rapports diplomatiques entre vous et nous; vous communiquant le désir très-vif de mon gouvernement de nous permettre de vous appeler alliés aussi bien qu'amis; et vous déclarant que nous nous réjouirons d'entamer des discussions qui pourront conduire à des traités immédiats et avantageux, et de recevoir, sans aucun délai, en même temps que d'envoyer des agents diplomatiques.»

[1] Riquelme, *Elementos de derecho publico*, tom. I, p. 172.
[2] *British and foreign State Papers*, 1821—22, p. 660.

Dans sa réponse du 18 Août, M. Adams dit: «Les États-Unis, tout en faisant des vœux pour la cause des Grecs, ne sauraient, d'après les devoirs de leur position, prendre part à la guerre, dans laquelle ils doivent observer la neutralité. En paix avec tout l'univers, leur politique établie et les obligations du droit des gens s'opposent à ce qu'ils deviennent auxiliaires volontaires dans une cause qui les engagerait dans une guerre. Si, dans le cours des événements, les Grecs réussissent à s'établir et à s'organiser en nation indépendante, les États-Unis seront des premiers à leur faire accueil comme telle dans la famille générale; à établir avec eux des rapports diplomatiques et commerciaux servant également les intérêts des deux pays, et à reconnaître avec une satisfaction particulière leur État, constitué dans le caractère d'une république sœur.»

Réponse de M. Adams à M. Luriottis le 18 Août 1823.

Les États-Unis sont tenus d'observer la neutralité.

Dans les instructions anglaises de cette époque, il est dit: «Quant à la lutte entre les Grecs et la Porte, la Grande-Bretagne n'a pas le droit d'y intervenir, quels que soient ses désirs, ses préjugés et ses sympathies. Elle est obligée, d'après la justice politique, de respecter l'indépendance nationale dans les circonstances qui se présentent, au même degré qu'elle voudrait qu'on la respectât envers elle en cas de commotion civile dans son intérieur. Il n'appartient pas non plus à un gouvernement chrétien qui compte dans ses dépendances éloignées une population de plusieurs millions de Mahométans, de proclamer une guerre de religion.» [2]

Instructions anglaises relativement à la lutte grecque.

Il était dit de plus dans une dépêche de M. Canning: «Quoique la Porte Ottomane ne veuille consentir à considérer les Grecs qu'en qualité de rebelles, les nations étrangères ne sont pas tenues de guider leur conduite d'après la sienne, à moins que l'on n'admette qu'une nation étrangère a le droit de prendre connaissance des troubles intérieurs des territoires turcs, ou que l'on ne prétende que, dans une dispute entre un souverain et une partie de ses sujets, tous les gouvernements étrangers sont tenus, par une obligation majeure, de faire cause commune avec le souverain. Si ces deux propositions, égale-

Ce qui constitue un belligérant.

[1] *British and foreign State Papers*, 1823—24, p. 298, 300.

[2] Stapleton, *Political life of Mr. Canning*, vol. I, p. 198.

ment insoutenables, sont rejetées par les autres puissances, comme elles l'ont été par le gouvernement britannique, il ne reste plus que l'alternative de décider si l'on a affaire à un belligérant ou à un pirate. «Le caractère de belligérant n'est pas tant un principe qu'un fait. Un certain degré de force et de consistance acquise par une masse de population engagée dans une guerre, donne à cette population le droit d'être traitée en belligérant.» Cette doctrine ainsi annoncée par le célèbre homme d'État a été invoquée, comme nous l'avons déjà vu, par Lord Russell dans la chambre des Communes, le 6 Mai 1861, au commencement de la guerre civile entre les États du Sud et le gouvernement fédéral des États-Unis. [1]

La Grande-Bretagne admet la nation grecque au privilége de belligérant.

«La Grande-Bretagne», dit le biographe de M. Canning, «donna l'exemple, en admettant la nation grecque au privilége d'un belligérant, mais elle exigea en même temps que celle-ci se soumît aux obligations que cet état impliquait, et dont la violation avait plus d'une fois obligé l'Angleterre à intervenir.

Proclamation grecque du 27 Mai 1824.

On avait même lancé une proclamation le 27 Mai 1824, d'après laquelle les navires neutres qui avaient contracté des nolisements pour le service des escadres turques, pour les transports de troupes et de munitions de guerre et de bouche, ne seraient plus considérés comme appartenant à une nation neutre, mais seraient attaqués, incendiés et coulés à fond avec leurs équipages. Mais, en conséquence des mesures prises par le gouvernement anglais, cette proclamation fut annulée le 3 Septembre 1824.» [2]

Proclamation anglaise de neutralité, du 30 Septembre 1824.

La proclamation anglaise de neutralité entre les Turcs et les Grecs porte la date du 30 Septembre 1825. [3]

Le titre de belligérant, en admettant que celui-ci eût été autrement mis en doute, avait déjà été établi par la supériorité de la marine grecque sur celle des Turcs, et avait été confirmé subséquemment par la victoire que la première avait obtenue sur les vaisseaux du Pacha d'Égypte, qui, pour la première fois, à la fin de 1824, avait envoyé aide à la Porte. [4]

[1] Voir part. I, chap. II, § 7; tom. I, p. 175 *supra*.

[2] Stapleton, *Political life of Mr. Canning*, vol. II, p. 408, 410. — *British and foreign State papers*, 1823—24, p. 828.

[3] *British and foreign State papers*, 1824—25, p. 525.

Un plan pour la pacification de la Grèce, préparé par le comte de Nesselrode, avait été communiqué aux ministres alliés, à la cour de St.-Pétersbourg, dans les premiers jours de Janvier 1824. Le mémoire russe avait en vue la conservation de la souveraineté de la Porte, à l'instar de ce qui avait lieu dans les Provinces Danubiennes et en Servie. Des conférences à ce sujet furent tenues à St. Pétersbourg, en Juin et Juillet 1824, et l'ambassadeur anglais, Sir Charles Bagot, y assista.

Plan pour la pacification de la Grèce 1824.

Le mémoire ayant été publié n'obtint l'approbation ni des Grecs ni des Turcs, et le gouvernement britannique se refusa à ce qu'un plénipotentiaire accrédité par lui prît part aux conférences. « Le gouvernement britannique » était-il dit, « n'ayant jamais eu d'autre arrangement en vue que celui qui résulterait d'un libre accord entre les deux parties sans le recours aux armes, il serait inutile de faire des efforts pour amener un autre plan de compromis (quelque raisonnable ou impartial qu'il pût être) que l'une ou l'autre d'entre elles aurait la faculté de faire échouer, et que toutes deux s'étaient déterminées à repousser. » M. Canning fit savoir au gouvernement grec, que la Grande-Bretagne ne s'écarterait pas de son système de neutralité, et qu'elle ne prendrait part à aucune tentative que l'on pourrait faire pour imposer aux Grecs un plan de pacification dont ils ne voudraient pas. Si le gouvernement grec sollicitait la médiation de l'Angleterre, celle-ci serait prête à la proposer à la Porte, et si la Porte l'acceptait, l'Angleterre ferait son possible pour la mettre à exécution conjointement avec les autres puissances. Mais la Grande-Bretagne étant liée envers la Porte par d'anciens traités que cette dernière n'avait pas violés, on ne pouvait s'attendre à ce que l'Angleterre s'engageât dans des hostilités non provoquées, et cela, dans une querelle qui n'était pas la sienne. [1]

Le mémoire est repoussé par les Grecs et par les Turcs.

Assurance au gouvernement grec de la neutralité de l'Angleterre.

Elle ne refuserait pas sa médiation.

Les plénipotentiaires français, autrichiens et prussiens, ayant refusé d'aller au-delà de l'offre à la Porte de leurs bons offices et de leur médiation entre elle et ses sujets insurgés, et ayant refusé de recourir à la coërcition, leurs offres furent

La France, l'Autriche et la Prusse refusent de recourir à la coërcition.

[1] STAPLETON, *Political life of Mr. Canning*, vol. II, p. 425. Voir M. Canning à M. Rodius, 1er Dec. 1824. *British and foreign State Papers*, 1824—25, p. 901.

Fin des conférences en Août 1825.

repoussées et les conférences se terminèrent en Août 1825. L'Autriche, croyant plaire à la Russie, proposa toutefois plus tard, contrairement à la politique qu'elle avait maintenue à l'égard de l'Amérique espagnole, et même jusqu'à ce moment dans la question turco-grecque, de reconnaître l'indépendance de la nation grecque. L'empereur Alexandre n'était cependant pas favorable au projet d'établir l'indépendance de sujets rebelles, quel que fût le motif qui les eût poussés à se révolter. Il ne pouvait, du reste, se rendre compte pourquoi l'on ne s'en rapportait pas à lui pour régler les affaires de la Grèce, comme il s'en était rapporté à l'Autriche pour régler celles de Naples, et à la France pour régler celles d'Espagne.

Mort de l'empereur 1825.

La mort de l'empereur de Russie, arrivée en 1825, peut être considérée comme ayant mis un terme à la « Sainte Alliance », appuyée comme elle l'était sur la base religieuse que lui avait donnée Alexandre, distincte en cela de l'association politique des cinq grandes puissances, établie par le traité du 20 Novembre 1815.

Débarquement du pacha d'Égypte en Morée.

Le pacha d'Égypte ayant débarqué en Février 1825 dans la Morée et s'étant dans la suite rendu maître d'une partie considérable de la péninsule, le gouvernement provisoire grec, envisageant les atrocités probables qui se commettraient sous la sanction de la Porte, et qui auraient pour résultat ou l'extermination ou l'asservissement de toute la population grecque, proposa de placer le peuple grec sous le protectorat de l'Angleterre. Tout en refusant de se rendre au vœu des Grecs, M. Canning fut induit à adopter des mesures pour renouer des négociations avec la Russie. [1]

Traité de 1827 assurant l'indépendance de la Grèce.

On sait aujourd'hui que le traité de Juillet 1827, qui assura l'indépendance de la Grèce et lui donna un territoire restreint, fut le résultat d'un compromis arrangé à St. Pétersbourg par le duc de Wellington, dans une mission spéciale de l'année précédente. Le duc avait reçu des instructions pour offrir la médiation de l'Angleterre entre la Russie et la Turquie, et entre la Grèce et la Turquie.

Mission du duc de Wellington.

M. Canning faisant connaître à Lord Granville la nomination du duc, le 13 Janvier 1826, disait: « J'espère sauver la

[1] STAPLETON, *Political life of Mr. Canning*, vol. II, p. 437, 475.

Grèce, en mettant en avant le nom de la Russie et en spéculant sur les appréhensions de la Turquie, sans avoir à recourir à une guerre. Nul mieux que le duc de Wellington ne saura nous la faire éviter. »

Accord entre la Porte et le pacha d'Égypte.

Il était temps, en effet, que l'on prît une action immédiate dans cette question, la Porte ayant conclu un accord avec le pacha d'Égypte, d'après lequel toute partie de la Grèce, conquise par Ibrahim, serait à sa disposition. Le pacha s'était proposé comme moyen de tirer parti de sa conquête, de déplacer toute la population grecque, en l'emenant en captivité en Égypte ou ailleurs, et en repeuplant le pays avec des Égyptiens et autres, appartenant à la religion mahométane. [1]

M. Gallatin à M. Clay le 21 Octobre 1826. Protocole de St. Pétersbourg.

Le protocole de St.-Pétersbourg ne fut signé qu'entre l'Angleterre et la Russie. Le ministre des États-Unis à Londres écrivait à son gouvernement, le 21 Octobre 1826, « que le protocole avait été communiqué ensuite à la France, et que celle-ci n'en avait pas été très-satisfaite; elle le fut encore moins de n'avoir pas été consultée à cet égard. » Cependant elle finit par s'y rallier, et devint une des parties y intéressés. [2]

On trouve un résumé du traité du 6 Juillet 1827 dans le texte des « Éléments », tom. I, p. 88, de même que dans celui de « l'Histoire », tom. II, p. 244.

L'Angleterre, la France et la Russie dans le traité du 6Juillet 1827.

Il faut noter une légère distinction entre le caractère de l'Angleterre et de la France, comme parties au traité, et celui de la Russie: cette distinction n'a pas été indiquée par notre auteur. Il parait, en effet, d'après le préambule officiel, que, quoique les trois puissances eussent résolu de combiner leurs efforts pour établir la paix entre les Grecs et la Porte Ottomane, l'empereur de Russie n'avait pas été, comme les rois d'Angleterre et de France, spécialement invité par les Grecs à interposer sa médiation. Ses rapports avec la Porte ne l'auraient pas permis. [3]

[1] Stapleton, *George Canning and his times*, p. 473.

[2] M. Gallatin à M. Clay, secrétaire d'État.

[3] Voir le traité complet, du même que le protocole du 23 Mars / 4 Avril, *British and foreign State Papers*, 1826—27, p. 629—639. Le protocole se trouve aussi dans Martens, *Nouveau recueil général*, tom. VII, part. I, p. 40, et le traité, *Ibid.*, p. 283 et part. II, p. 465.

M. Gallatin sur le traité du 6 Juillet 1827.

En communiquant à son gouvernement, le 14 Juillet 1827, le traité du 6 du même mois, M. Gallatin ajoute: « Les articles publics sont pour ainsi dire la reproduction du protocole signé à St. Pétersbourg en Avril 1826, entre le comte de Nesselrode et le duc de Wellington. La substance des articles secrets a été arrêtée à Paris, en Octobre dernier, ainsi que je vous en ai informé à l'époque. On croit généralement que les délais sont venus d'ici.

« Le but constant, on peut même dire le but exclusif de ce gouvernement-ci, a été d'empêcher une guerre entre la Turquie et la Russie. Prévoyant que l'avénement au trône de l'empereur Nicolas aménerait un changement dans la politique du cabinet de St. Pétersbourg, le ministre anglais, convaincu qu'il ne pouvait s'opposer efficacement à l'intervention de la Russie dans les affaires de la Grèce, n'à vu d'autre moyen pour restreindre la Russie que de se joindre à elle. Le duc de Wellington a donc été envoyé à St. Pétersbourg avec des instructions dans ce sens. L'Autriche et la Prusse avaient été invitées à accéder au traité, mais elles s'y refusèrent, dit-on, à cause des articles secrets, quoique l'Autriche fût probablement opposée en tout. » [1]

Suzeraineté de la Porte.

Le protocole et le traité stipulaient tous deux la suzeraineté de la Porte et le paiement d'un tribut qui devait être fixé pour toujours.

M. Lawrence à M. Clay, le 13 Octobre 1827.

Article secret.

Intervention de l'Angleterre.

« L'article secret du traité de Juillet dernier », dit une dépêche de la légation des États-Unis, « est singulièrement exprimé, et cela est dû, autant qu'on a pu le savoir, à l'impossibilité dans laquelle ont été les trois puissances de s'accorder définitivement sur les mesures ultérieures à prendre. On met, en effet, en doute la sagesse de la politique de ce pays en intervenant, de quelque façon que ce soit, dans les affaires de la Grèce. Cette politique ne peut se défendre qu'en faisant ressortir que l'intervention de la Russie était inévitable, et que l'Angleterre, en devenant partie dans la médiation proposée, pouvait empêcher qu'elle en recueillît quelque avantage spécial. Il y en a qui attribuent l'adhésion de l'Angleterre au

[1] M. Gallatin à M. Clay, le 17 Juillet 1827 MS.

dernier traité au caractère ardent de M. Canning, et au désir qu'il éprouvait de produire de l'effet, désir auquel on attribue également l'expédition de Portugal. Ce qui est vrai, c'est que le triste résultat des emprunts et la conduite de ceux qui dans ce pays-ci se sont déclarés les premiers champions de la cause des Grecs, ont produit une apathie réelle pour le sort de cette nation, tandis que le sentiment qui prédomine dans le public se demande avec appréhension quelle influence l'affranchissement de la Morée du joug des Turcs pourra avoir sur la puissance maritime future de la Russie.» [1]

Le gouvernement provisoire grec répondit le 13/25 Août, comme suit, à la notification du traité: «Nous reconnaissons au nom de toute la Grèce, que nous acceptons de la bienveillante disposition des trois grandes puissances l'armistice proposé.» [2] Réponse du gouvernement provisoire grec à la notification du traité.

La notification du traité, faite le 16 Août à la Porte, ne fut nullement agréée par elle: elle persistait à ne vouloir considérer les Grecs que comme des rebelles, dans la révolte desquels les grandes puissances ne devraient pas s'immiscer. Réponse de la Porte.

Les plénipotentiaires avaient déjà annoncé, le 9 Septembre, que si le divan se refusait à accepter l'armistice, «les escadres réunies des trois puissances avaient reçu, d'une part, l'ordre d'entrer en relations amicales avec les Grecs, et de l'autre, celui d'intercepter tout envoi par mer, d'hommes, d'armes etc., destiné contre la Grèce.» Menaces des plénipotentiaires.

Après la communication à la Porte du traité du 6 Juillet, et malgré les représentations faites par les Alliés au pacha d'Egypte pour l'inviter à suspendre le départ de l'expédition préparée par lui, celle-ci sortit du port d'Alexandrie et entra, le 9 Septembre, dans le port de Navarin où les troupes furent débarquées. Débarquement de troupes égyptiennes à Navarin.

Dans une entrevue que les amiraux alliés eurent, le 25 Septembre 1827, avec Ibrahim, qui commandait au nom de son père l'expédition envoyée en Morée, ils lui déclarèrent qu'ils avaient reçu de leurs cours des ordres formels pour faire cesser l'effusion du sang et pour contraindre par la force celle Entrevue des amiraux alliés avec Ibrahim.

[1] M. W. B. Lawrence à M. Clay, 13 Octobre 1827. MS.

[2] Lesur, *Annuaire*, 1827, app., p. 140.

Suspension provisoire.

des deux parties belligérantes qui refuserait de s'y prêter. Ibrahim répondit que sans ordre formel il ne tirerait pas le premier coup de canon, mais que s'il recevait cet ordre, sans égard à la supériorité de ses adversaires, aucun danger ne l'empêcherait de l'exécuter.

La flotte alliée dans le port de Navarin.

Cette suspension d'armes provisoire ayant été violée par la tentative que fit la flotte turco-égyptienne pour sortir de Navarin, et le système d'extermination inauguré en Morée par les troupes d'Ibrahim n'ayant pas été discontinué, les amiraux réunis le 18 Octobre résolurent de prendre position avec leurs escadres dans le port de Navarin, « pour renouveler à Ibrahim des propositions qui entraient dans l'esprit du traité et étaient évidemment dans l'intérêt de la Porte elle-même. » Ils se mirent immédiatement en mesure de donner effet à leur détermination, mais un coup de fusil parti de l'un des brûlots, et qui vint tuer un aspirant anglais, inaugura le combat qui se termina par la destruction de la flotte turque.[1]

Destruction de la flotte turque.

M. Lawrence à M. Clay, le 14 Novembre 1827.

Une dépêche de la légation américaine à Londres annonçant la réception de la nouvelle de la bataille de Navarin, s'exprimait ainsi:

« La nouvelle de la destruction des escadres égyptienne et turque ne peut manquer de causer une satisfaction sans mélange au peuple des États-Unis, dont les sympathies ont été toujours acquises aux Grecs. Mais ici, autant que j'ai pu m'en convaincre par les rapports personnels que j'ai eus et par le ton général des journaux, la satisfaction est loin d'être aussi générale. Les impressions dont je vous ai déjà entretenu, comme prévalant ici à l'égard de l'intervention de l'Angleterre dans les affaires de l'Orient, ont pris une racine plus forte durant les derniers jours. Tous les partis semblent plus disposés à craindre l'effet que la défaite des Turcs peut avoir sur l'agrandissement de la puissance russe, qu'à se réjouir du succès d'une entreprise dans laquelle la nation s'est engagée.

Sentiment de la nation anglaise après la bataille de Navarin.

Vues de l'Autriche.

« Le prince Esterhazy, chez lequel j'ai dîné le lendemain du jour où l'on reçut la nouvelle de la bataille, me fit entrer dans son cabinet avant que la compagnie fût arrivée, et s'entretint assez longuement avec moi au sujet des affaires de la Grèce.

[1] Lesur, *Annuaire*, 1827, p. 358.

Il m'assura que l'Autriche avait donné les instructions les plus positives à l'internonce à Constantinople pour renouveler avec force les représentations des puissances alliées.

«L'ouverture des hostilités à cette époque avait, en effet, surpris tout le monde. Les derniers avis de Constantinople, quoique faisant connaître qu'aucune réponse n'avait encore été faite aux propositions basées sur le traité, indiquaient néanmoins que les affaires des diverses légations continuaient à être conduites comme à l'ordinaire.» [1]

La destruction de la flotte turque ne constituait pas d'après la Porte un *casus belli.*

La destruction de la flotte turque n'avait pas été considérée par la Porte comme constituant un *casus belli*, mais les ambassadeurs, après des tentatives inutiles pour négocier sur les bases du traité de Juillet, avaient demandé leurs passeports. Le Reis-Effendi refusait toutefois les firmans nécessaires pour leur départ, ne voulant pas favoriser par une mesure qui émanât de lui l'exécution d'un projet qui s'accordait si peu avec les vœux de la Porte.

Déclaration des ambassadeurs étrangers au Reis-Effendi.

Mais le 2 Décembre, les ambassadeurs firent déclarer au Reis-Effendi, qu'ils exigeaient l'acceptation immédiate de l'armistice et de la médiation et l'adhésion de la Porte aux prérogatives arrêtées en faveur des Grecs dans le traité conclu par les trois puissances, et si ces projets étaient rejetés, comme il était arrivé jusqu'alors, ils demandaient qu'on levât tous les obstacles mis à leur départ ou à la sûreté de leur voyage; la Porte n'y mit aucun empêchement et les ambassadeurs s'embarquèrent le 8 Décembre. [2]

Propositions de la Porte au gouvernement provisoire grec en Février 1828.

En attendant l'action ultérieure des Alliés, la Porte fit faire au gouvernement provisoire grec des propositions par l'entremise d'une commission d'archevêques grecs qui avaient quitté Constantinople en Février 1828. Le président Capo d'Istria leur remit une note dans laquelle il exposait nettement la résolution où la Grèce était de maintenir son indépendance sous la protection de la France, de l'Angleterre et de la Russie, et les prélats reprirent le chemin de Constantinople. [3]

La guerre entre la Russie et la Perse, terminée en Février 1828.

Le résultat de la guerre entre la Russie et la Perse, terminée à Tourmaréha, le 10/22 Février 1828, n'était pas de na-

[1] M. W. B. Lawrence à M. Clay, 14 Novembre 1827, M.S.

[2] Lesur, *Annuaire*, 1827, p. 366.

[3] *Ibid.*, 1828, p. 459.

ture à faire agréer la proposition, faite de nouveau par la Russie, de se charger des mesures militaires requises pour l'exécution du traité d'intervention. Il s'était agi de savoir si le traité de Téhéran, conclu entre la Grande-Bretagne et la Perse, n'obligeait pas la première de ces puissances à venir au secours de son alliée, et il avait été décidé que le *casus fœderis* n'existait pas, mais la Grande-Bretagne n'en avait pas moins à déplorer le dénouement de cette guerre. Les cessions faites par la Perse, en affaiblissant ses ressources et son indépendance politique, rapprochaient encore les Russes de l'Inde britannique. [1]

Le résultat de la guerre préjudiciable aux intérêts de la Grande-Bretagne.

Dépêche du comte de Nesselrode, du 25 Décembre, 6 Janvier 1828, consignée au protocole du 12 Mars.

La dépêche du comte de Nesselrode, datée du 25 Décembre 1827 (6 Janvier 1828) et par conséquent avant la guerre entre la Russie et la Turquie, fut consignée par l'ambassadeur russe au protocole du 12 Mars 1828. Le comte proposait de faire passer le Pruth aux armées russes, de leur faire occuper les principautés de Moldavie et de Valachie, ne s'arrêtant que lorsque la Porte aurait souscrit à tous les arrangements qu'exigeait le traité de Londres. Ce serait au nom des deux cours d'Angleterre et de France, comme au nom de l'empereur, que les troupes russes occuperaient les provinces ottomanes, et les trois puissances déclareraient solennellement que toutes ces provinces seraient restituées sans aucun délai à la Porte, dès que l'objet de la guerre se trouverait atteint.

« Dans le plan que nous avons esquissé », dit le comte de Nesselrode, « les escadres des trois cours ne seraient pas inactives, mais il est évident que si la bataille de Navarin et le départ des ministres n'ont pas produit d'effet sur la Porte, la seule apparition des escadres combinées devant les Dardanelles n'aurait aucun résultat. »

Dépêche du 14/26 Février 1828.

Une autre dépêche du comte de Nesselrode, en date du 14/26 Février 1828, laquelle se trouve aussi annexée au protocole, après avoir déclaré que des circonstances indépendantes du traité de Londres obligent l'Empereur de répondre à la guerre par la guerre, dit que la Russie propose à ses alliés de faire servir à l'exécution du protocole du 4 Avril, et du traité du 6 Juillet, les mesures que d'autres raisons l'obli-

[1] Lesur, *Annuaire*, 1828, p. 365.

gent à adopter envers l'Empire ottoman. Si les alliés y consentent, la Russie ne changera rien aux propositions consignées dans les dépêches russes du 25 Décembre 1827 / 6 Janvier 1828.

La Russie engagée à amener l'exécution du traité de Londres.

« Il sera procédé », continue M. de Nesselrode, « d'après le même mode, à la réorganisation de la Grèce, les mêmes ordres seront donnés aux amiraux respectifs, le même ultimatum sera envoyé à la Porte. Le mouvement de nos troupes que cet ultimatum n'arrêtera point hâtera un résultat conforme à nos vœux. Dans tous les cas, la Russie, une fois contrainte d'avoir recours à la force des armes, croit son honneur et sa bonne foi engagés à amener l'exécution du traité de Londres.»

Lord Dudley au prince de Lieven, le 6 Mars 1828.

Dans une note adressée le 6 Mars au prince de Lieven, ambassadeur à Londres, Lord Dudley, ministre des affaires étrangères d'Angleterre, tout en rendant justice pleine et entière aux principes de désintéressement et de modération qui avaient constamment caractérisé les actes du gouvernement impérial, s'exprime néanmoins comme il suit: «On ne peut nier que l'invasion de l'empire turc, quelles que soient les stipulations qui l'accompagneraient et quelles que soient les assurances que l'on donnerait, ne manquerait pas de jeter l'alarme dans les esprits et d'agiter des passions incompatibles avec le repos du monde civilisé. Forcés par des raisons d'humanité et de politique d'intervenir, quoique à contre-cœur, dans la lutte entre la Porte et ses sujets grecs, les Alliés ont borné leur intervention aux nécessités du cas. Leur but a été de rétablir pour leurs sujets la sécurité commerciale que la piraterie et la guerre leur avaient enlevée, de mettre un terme aux horreurs qui pendant plusieurs années avaient eu lieu dans le Levant, et de donner aux Grecs une existence plus assurée et plus définitive sous la Porte Ottomane. Le gouvernement britannique ne pensait pas qu'une attaque combinée et générale par terre et par mer contre les domaines turcs, telle que le mémoire russe la proposait, fût essentielle pour atteindre le but que l'on avait en vue.» [1]

L'Angleterre ne partage pas les vues de la Russie.

Déclaration de guerre de la Russie contre la Turquie, 14/26 Avril 1828.

La déclaration de guerre de la Russie contre la Turquie porte la date du 14/26 Avril 1828. Dans cet acte il est dit:

[1] Martens, *Nouveau recueil*, tom. XII, p. 228—265, *British and foreign State Papers*, 1829—30, p. 30, 45.

« La Russie, pour être en guerre avec la Porte, par des motifs indépendants du traité du 6 Juillet, ne s'est pas écartée et ne s'écartera pas des stipulations de cet acte. Ses alliés la trouveront toujours prête à concerter avec eux sa marche dans l'exécution du traité, toujours empressée de concourir à une œuvre que sa religion et tous les sentiments dont l'humanité s'honore, recommandent à son active sollicitude, toujours disposée à ne profiter de sa situation actuelle que pour accélérer l'accomplissement des clauses du 6 Juillet, et non pas pour en changer les effets ou la nature. » Le comte de Nesselrode dit, dans son instruction du 17/29 Avril 1828, que le protocole du 4 Avril 1826 avait prévu le cas qui vient d'arriver d'une guerre, faite pour son propre compte, de la Russie contre la Turquie. Sans doute l'application des stipulations dont il s'agissait était délicate. Cependant l'objection principale qu'on opposait à la Russie portait sur ce que l'Angleterre, la France et la Russie ne pouvaient adopter un plan commun, parce que les premières ne seraient pas belligérantes, tandis que la dernière le serait. Or l'empereur déclarait que la Russie cesserait momentanément de l'être dans l'expédition qui aurait pour but l'accomplissement du traité de Juillet.[1]

Instruction de M. de Nesselrode du 17/29 Avril 1828.

Conférence des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de France et de Russie, le 15 Juin 1828.

Dans une conférence des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de France et de Russie, tenue à Londres, le 15 Juin 1828, on tomba d'accord qu'il demeurait bien entendu que l'objet des délibérations de la conférence resterait étranger à la guerre entreprise par la Russie contre la Porte Ottomane, et qu'il se rapporterait uniquement à l'exécution du traité du 6 Juillet 1827. Le plénipotentiaire russe déclara que Sa Majesté Impériale déposait dans la Méditerranée son caractère de belligérant, et que toutes les instructions données à l'amiral de l'escadre russe, en conséquence de cette guerre, étaient révoquées. Cependant le 30 Septembre suivant, le même plénipotentiaire fit part à la conférence d'une communication de sa

Blocus des Dardanelles par la Russie.

[1] *British and foreign State Papers*, 1827—28, p. 636. Voir aussi notre *Commentaire:* «Rapport des nations neutres avec la Porte Ottomane», part. I, chap. I, § 10, tom. I, p. 120 *supra;* et pour les causes de la guerre entre la Russie et la Porte Ottomane, à la rubrique: Principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie, part. I, chap. II, § 13, III, *Ibid.*, p. 332.

cour, qui annonçait le blocus des Dardanelles pour quelques objets immédiats spécifiés. [1]

Conférence du 19 Juillet 1828.

Dans une conférence qui eut lieu le 19 Juillet 1828, les plénipotentiaires convinrent qu'un corps de troupes serait le plus tôt possible débarqué en Morée, pour mettre en état de blocus complet l'armée d'Ibrahim, et que Sa Majesté Très-Chrétienne serait invitée à se charger seule de cette mesure, au nom des trois cours.

Décision prise par la conférence le 16 Novembre 1828 relativement à la Morée et aux îles attenantes.

Le 16 Novembre 1828, la conférence à Londres décida que « la Morée, les îles attenantes, et celles communément appelées Cyclades, seraient placées sous la garantie provisoire des trois cours, jusqu'à ce que le sort de ce pays eût été réglé en commun avec la Porte, sans cependant que l'on entendit par là préjuger en rien sur la question des limites définitives à donner à la Grèce. » [2]

Pacification et organisation future de la Grèce.

A l'époque du retour des ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne à Constantinople, il fut arrêté par la conférence à Londres, dans la séance du 22 Mars 1829, qu'ils ouvriraient une négociation avec le gouvernement turc au nom des trois cours signataires du traité du 6 Juillet, au sujet de la pacification et de l'organisation future de la Grèce, conformément aux bases y indiquées. Cet acte donnait des développements plus étendus aux stipulations du traité. Et dans la même séance, l'ambassadeur russe déclara formellement qu'il était autorisé par son souverain à consentir à ce que les ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne négociassent avec le gouvernement ottoman au nom de Sa Majesté Impériale, et à considérer, dès ce moment, les dits ambassadeurs comme munis des pleins pouvoirs nécessaires pour traiter de la part de la Russie, sur les bases et suivant les conditions alors arrêtées. [3]

La Porte Ottomane accepte la médiation, ainsi que le traité du 6 Juillet 1827.

Le Reis-Effendi déclara, le 7 Août 1829, que la Porte Ottomane acceptait la médiation des puissances, ainsi que le traité du 6 Juillet 1827, et qu'elle nommerait des plénipotentiaires pour traiter avec leurs plénipotentiaires.

[1] *British and foreign State Papers*, 1829—30, p. 37—107.

[2] *Ibid.*, p. 123, Martens, *Nouveau recueil*, tom. IX, p. 53.

[3] *British and foreign State Papers*, 1829—30, p. 131—36. Lesur, *Annuaire*, 1829, p. 107.

Traité d'Andrinople du 2/14 Septembre 1829 entre la Russie et la Turquie.

Avant l'accession complète, de la part de la Porte, aux propositions des alliés, le traité d'Andrinople, du 2/14 Septembre 1829, avait été conclu entre la Russie et la Turquie. D'après l'article X de ce traité, la Sublime Porte déclarait son adhésion entière aux stipulations du traité du 6 Juillet 1827 et adhérait également à l'acte du 10/22 Mars 1829. Il était stipulé, de plus, qu'après les ratifications de ce traité de paix, la Sublime Porte nommerait des plénipotentiaires pour traiter, avec ceux de Russie, d'Angleterre et de France, de l'exécution des dits arrangements et stipulations. [1]

Déclaration du plénipotentiaire russe dans la conférence du 3 Février 1830.

A la suite de l'acceptation de la médiation des puissances alliées que l'on ne peut qu'attribuer aux succès militaires de la Russie, le plénipotentiaire russe, interpellé par les plénipotentiaires français et anglais, déclara dans la conférence du 3 Février 1830, que l'article X du traité ci-dessus mentionné avec la Turquie n'invalidait pas les droits des alliés de l'empereur, n'entravait pas les délibérations des ministres réunis en conférence à Londres, et ne mettait aucun obstacle aux arrangements que les trois cours jugeraient, d'un commun accord, être les plus utiles et les mieux adaptés aux circonstances. Le ministre anglais fit part d'une déclaration de la Turquie, annonçant que « la Porte ayant adhéré au traité de Londres, promettait et s'engageait, de plus, à souscrire entièrement à toutes les déterminations que prendrait la conférence de Londres relativement à son exécution. »

La Grèce formera un État complètement indépendant.

Ce fut d'après cette notification que la conférence se décida à omettre les stipulations contenues dans le traité de Juillet et dans les projets fondés sur ce traité pour le maintien de la suzeraineté de la Porte et du paiement d'un tribut par le nouvel État. On déclara alors que la Grèce formerait un État indépendant et jouirait de tous les droits politiques, administratifs et commerciaux, attachés à une indépendance complète.

On lui donne un gouvernement monarchique.

Comme si le nouvel État n'eût existé toutefois que par le bon plaisir des trois puissances, on lui donna un gouvernement monarchique héréditaire, en excluant du trône les membres des familles régnantes des États signataires. La Grèce avait ce-

[1] Lesur, *Annuaire*, 1829, p, 421, app., p. 97. Martens, *Nouveau recueil*, tom. IX, p. 120.

pendant établi sa constitution politique en 1827 [1] et son gouvernement était présidé par un homme d'État (Capo d'Istrias), célèbre dans l'histoire diplomatique de l'Europe, et qui, élu pour sept ans, était déjà entré en fonctions en Janvier 1828. De l'aveu même des représentants des trois puissances à la conférence qui termina ses délibérations le 12 Décembre 1828, il eût été impossible de faire un choix plus avantageux pour la Grèce.

Présidence de Capo d'Istrias.

A la conférence du 3 Février 1830, on appela le prince Léopold de Saxe-Cobourg, veuf de la princesse fille du roi d'Angleterre, à la souveraineté du nouvel État, avec le titre de Prince souverain de Grèce, et cela, sans même prétendre demander d'avance le consentement du peuple grec.

Le prince Léopold de Saxe-Cobourg appelé à la souveraineté du nouvel État.

Le prince Léopold n'accepta sa nomination que provisoirement: il avait été en effet toujours opposé aux limites restreintes proposées pour la Grèce. Le Sénat grec lui ayant en outre déclaré qu'il n'était pas autorisé à adhérer à l'acte du 3 Février, et que s'il avait reçu cette autorisation de la nation, il ne pouvait en faire usage sans manquer à ses devoirs envers ses frères, le prince Léopold, convaincu pleinement que l'opinion réelle et sincère du peuple grec était fermement et irrévocablement opposée aux décisions des puissances alliées, « remit, le 21 Mai 1830, entre les mains des plénipotentiaires, un dépôt dont les circonstances ne lui permettaient plus de se charger avec honneur pour lui-même et avantage pour les Grecs ou pour les intérêts généraux de l'Europe. » [2]

Acceptation provisoire du prince Léopold. Déclaration du Sénat grec.

Léopold retire son acceptation le 21 Mai 1830.

Capo d'Istrias avait remis au prince Léopold, le 18/30 Mai un mémorandum des conditions qu'il croyait essentielles à la pacification de la Grèce, et il mettait parmi celles-ci son extension continentale, en comprenant dans la circonscription du territoire les îles de Candie et de Samos. [3]

Conditions considérées comme essentielles par Capo d'Istrias pour la pacification de la Grèce.

On verra par la correspondance entre le prince Léopold, le duc de Wellington et le comte d'Aberdeen, qu'il n'existait au-

Correspondance entre le prince Léopold, le duc de Wellington et le comte d'Aberdeen.

[1] Voir *British and foreign State Papers*, 1827—28, p. 1069.

[2] Lesur, *Annuaire*, 1830, app., p. 185, 199.

[3] Correspondance de Capo d'Istrias, tom. III, p. 156, Paris 1865. Voir aussi d'autres lettres du Président au Prince, en date des 10/22 Avril 1830, 30 Mai/11 Juin 1830, 14/26 Juillet 1830. *Ibid.*, tom. IV, p. 8, 48, 79.

cune disposition de la part du ministère anglais, d'accorder la moindre extension au territoire du nouvel État, au préjudice de la Porte. [1]

Guizot sur les idées du gouvernement français.

Voici ce que dit Guizot sur les idées du gouvernement français: « Quand il s'était agi de faire consacrer par l'Europe un premier démembrement de l'Empire ottoman et de constituer le royaume de Grèce, nous avions aussi réclamé pour le nouvel État un plus vaste territoire. Nous eussions voulu lui faire donner la Thessalie, Candie, de meilleures frontières. Nous avions rencontré sur ce point l'opposition anglaise. » [2]

Assassinat de Capo d'Istrias en Octobre 1831.

La couronne de Grèce déférée au prince Othon de Bavière.

Après la renonciation du prince Léopold, les puissances furent invitées par l'acte du Sénat du 23 Juillet / 4 Août 1830, à nommer un autre souverain, mais ce ne fut qu'après l'assassinat de Capo d'Istrias, qui eut lieu en Octobre 1831, que l'on déféra la couronne au prince Othon de Bavière, avec le titre de roi de Grèce. Une convention fut signée le 7 Mai 1832, entre les puissances, d'une part, et le roi de Bavière, de l'autre, pour organiser d'une manière définitive l'état politique du royaume. La souveraineté du prince et la garantie des trois puissances devaient être réglées d'après le protocole du 3 Février 1830. Les limites seraient telles qu'elles résulteraient des négociations des trois puissances avec la Porte. [3]

Arrangement du 21 Juillet 1832 pour la fixation définitive des limites.

Un arrangement pour la fixation définitive des limites continentales de la Grèce qui étaient étendues au nord, fut conclu à Constantinople, entre les représentants des trois cours et la Porte Ottomane, le 21 Juillet 1832, et le choix du prince de Bavière fut confirmé par l'acte de l'Assemblée nationale grecque, du 27 Juillet 1832. [4]

Le traité d'Unkiar Skelessi (1833), confirme les actes relatifs à la Grèce.

Nonobstant les arrangements définitifs entre la Porte et les trois puissances à l'égard de la Grèce et de son érection comme royaume indépendant sous la garantie de l'Angleterre et de la France, de même que de la Russie, cette dernière puissance a jugé à propos de faire insérer dans le traité d'Unkiar Skelessi, du 8 Juillet 1833, entre elle et la Porte, un article qui

[1] Voir: *British and foreign State Papers*, 1829—30, p. 453, 509.

[2] Guizot, *Mémoires*, tom. IV, p. 354.

[3] Lesur, *Annuaire*, 1832, p. 215. — Martens, *Nouveau recueit* tom. X, p. 550.

[4] *British and foreign State Papers*, 1833—34, p. 934.

confirme tous les actes relatifs à la Grèce, y compris l'arrangement de Juillet 1832 pour la fixation des limites. [1]

Avec le consentement et d'après le désir des métropolitains, archevêques et évêques convoqués par un rescrit royal, un acte fut promulgué le 4 Août (23 Juillet) 1833, portant que l'église orientale apostolique orthodoxe, dans le royaume de Grèce, en ne reconnaissant pour son chef spirituel que le fondateur de la religion chrétienne, et n'envisageant comme son supérieur relativement à la direction et à l'administration de l'Église que le roi de Grèce, est libre et indépendante de tout autre pouvoir, sans préjudice de l'unité du dogme, tel qu'il a toujours été reconnu par toutes les Églises orthodoxes et orientales. [2]

Acte du 4 Août / 23 Juillet 1833 relativemen à l'Église.

La dynastie bavaroise a été écartée depuis, sans qu'on ait fait le moindre effort pour la maintenir. Une révolution a eu lieu en Octobre 1862, et a amené le départ du roi et de la reine et l'établissement d'un gouvernement provisoire. Cette révolution n'a pas été produite uniquement par la mauvaise administration des affaires intérieures, quelques objections que l'on pût y faire; elle a été amenée aussi par l'espoir de faire triompher la politique d'extension qui voudrait attirer à soi les populations grecques non comprises dans les limites restreintes du royaume actuel.

Révolution d'Octobre 1862. Détrônement du roi Othon.

Le gouvernement provisoire déclarait toutefois dans sa proclamation, que sa mission était de conserver le gouvernement monarchique constitutionnel et de témoigner en toute occasion, et d'une manière non-équivoque, sa gratitude envers les puissances protectrices; de maintenir des relations d'amitié avec les autres États, et de convoquer sans perte de temps l'Assemblée nationale, en faisant observer dans l'intervalle l'ordre et la tranquillité et en maintenant la loi du pays. [3]

Déclaration du gouvernement provisoire, relativement à la forme monarchique.

Le trône de Grèce était à peine devenu vacant, que le sentiment populaire de ce pays s'était tourné vers le prince Alfred, second fils de la reine d'Angleterre. Quoique le protocole de Londres de Février 1830, qui excluait du trône de Grèce les membres appartenant aux dynasties régnantes des

Le prince Alfred d'Angleterre appelé au trône par le vœu des Grecs.

[1] Martens, *Nouveau recueil*, tom. XI, p. 655.
[2] *Ibid.*, tom. XII, p. 565.
[3] *Le Nord*, Octobre et Novembre 1862.

trois puissances protectrices ne s'appliquât peut-être pas à l'état actuel des choses, le gouvernement français n'hésitait pas à s'y conformer, et les cabinets de Londres et de St. Péterbourg étaient d'accord pour notifier au gouvernement provisoire de la Grèce, qu'ils jugeaient ce protocole applicable à l'élection d'un nouveau souverain. Cependant, avant de désavouer officiellement à Athènes la candidature pour le prince Alfred, l'Angleterre tenait à savoir que la Russie déclinait également celle du duc de Leuchtenberg,[1] et la Russie ayant tardé à donner les explications qui lui étaient demandées, le gouvernement anglais annonça son intention de se considérer comme délié de ses engagements.

Le duc de Leuchtenberg candidat de la Russie.

La France réussit finalement à déterminer une renonciation réciproque, dans le cas de l'élection du prince Alfred ou du duc de Leuchtenberg. Les trois cabinets convinrent en outre de s'unir sur la désignation du prince qui pourrait être recommandé au suffrage des Hellènes. Le gouvernement anglais adoptait en même temps une décision importante. Il déclarait son intention de se dessaisir du protectorat des Iles Ioniennes en faveur de la Grèce.[2]

L'Angleterre et les Iles Ioniennes.

Les plénipotentiaires des puissances protectrices de la Grèce, réunis le 22 Mai 1863 en conférence, à Londres, après avoir reconnu l'impossibilité de faire revenir l'Assemblée hellénique sur le vote par lequel elle avait prononcé la déchéance de la dynastie du roi Othon, jugèrent opportun d'inviter la cour de Munich à se faire représenter au sein de la conférence même, pour procéder aux modifications que les événements de Grèce avaient rendues indispensables sous le rapport de l'ordre de succession au trône. En conséquence, la conférence s'ajourna au 27 du même mois.

La cour de Munich invitée à se faire représenter à la conférence à Londres.

Le gouvernement bavarois persista dans son refus de participer aux délibérations, et une seconde séance eut lieu le 27, pour signer le protocole qui prononçait la *vacance du trône hellénique.* Communication de ce protocole fut donnée au cabinet de Munich par la voie diplomatique ordinaire. En même

Protocole du 27 Mai prononçant la vacance du trône hellénique.

[1] Ce prince est petit-fils d'Eugène de Beauharnais et fils de la grande-duchesse Marie, sœur de l'empereur Alexandre II.

[2] *Annuaire des Deux Mondes*, 1862—63, p. 690. Exposé de la situation de l'Empire, 1863, p. 103.

temps, le comte Russell porta à la connaissance du roi de Danemarck la décision de la conférence de Londres, afin de déterminer Sa Majesté à donner son consentement à l'acceptation de la couronne de Grèce par le jeune prince Guillaume-George, second fils du prince Chrétien (devenu roi le 15 Novembre 1863 sous le nom de Chrétien IX). Le prince danois avait été, en effet, proclamé roi constitutionnel, le 31 Mars précédent, par l'Assemblée nationale grecque.

Le prince Guillaume-Georges proclamé roi.

Le 19 Juin 1863, le cabinet de Copenhague adressa à ses représentants à l'étranger une circulaire pour leur expliquer le motif qui l'avait déterminé à accepter la couronne pour le prince Guillaume-Georges.[1]

Traité entre les puissances protectrices et le roi de Danemarck, le 13 Juillet 1863.

Un traité confirmant l'acceptation par le prince danois, de la souveraineté qui lui était ainsi offerte, fut signé entre les trois puissances protectrices et le roi de Danemarck, le 13 Juillet 1863. Le nouveau souverain devait porter le titre de Georges Ier, roi des Grecs, titre qu'on a depuis changé pour celui de roi des Hellènes. Ce traité portait que les limites de la Grèce recevraient une extension par la réunion des Iles Ioniennes.[2]

Vote du Parlement de Corfou le 4 Octobre 1863.

Réunion à la Grèce.

A la suite du discours par lequel le lord haut-commissaire avait ouvert la session du Parlement, à Corfou, l'assemblée ionienne vota, le 4 Octobre 1863, que les îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Saint-Maure, Ithaque, Cérigo et Paxos, ainsi que leurs dépendances, se réuniraient au royaume de Grèce, afin d'en faire partie intégrante à perpétuité, formant un seul État indivisible, sous le sceptre constitutionnel de Sa Majesté le roi des Hellènes, Georges Ier, et de ses successeurs.[3]

Par le traité du 14 Novembre 1863, la France, l'Autriche, la Prusse et la Russie, acceptent, sous des conditions spécifiées, l'abandon que la Grande-Bretagne fait du protectorat des États-Unis des Iles Ioniennes, reconnaissent, conjointement avec elle, l'union des dits États au royaume hellênique.

Stipulations du traité du 14 Novembre 1863.

Ce traité stipule que les Iles Ioniennes, après leur réunion au royaume de Grèce, jouiront des avantages d'une neutralité

[1] *Le Nord*, 14 Juillet 1863.
[2] *Annuaire des Deux Mondes*, 1862—63, p. 1000.
[3] *Le Nord*, 20 Octobre 1863.

perpétuelle que les hautes parties contractantes s'engagent à respecter. Aucune armée navale ou de terre ne pourra jamais être réunie ou stationner dans les territoires ou dans les eaux de ces îles, au-delà du nombre strictement nécessaire pour maintenir l'ordre public et assurer la perception des revenus de l'État. Les fortifications construites à Corfou et dans les autres îles devront être démolies avant la retraite des troupes employées par la Grande-Bretagne à occuper ces îles, en sa qualité de puissance protectrice. Ces conditions ont été insérées, paraîtrait-il, à la demande de l'Autriche et à la suite des remontrances de la Turquie.

Démolition des fortifications.

Traité du 29 Mars 1864 entre les puissances protectrices et le roi des Hellènes.

Le traité signé à Londres entre les puissances protectrices et le roi des Hellènes, le 29 Mars 1864, constate les vœux unanimes de l'Assemblée législative, exprimés le 7/19 Octobre 1863, en faveur de l'abandon du protectorat par l'Angleterre, et de la réunion des Iles Ioniennes au royaume de Grèce. Ces puissances, en leur qualité de signataires de la convention du 7 Mai 1832, reconnaissent cette réunion, et déclarent que la Grèce, dans les limites déterminées par l'arrangement conclu entre les puissances protectrices et la Porte Ottomane, le 21 Juillet 1832, y compris les Iles Ioniennes, formera un État monarchique indépendant et constitutionnel, sous la souveraineté du roi Georges et sous la garantie des trois cours.

Ces cours déclarent aussi, avec l'assentiment de l'Autriche et de la Prusse, que les îles de Corfou et de Paxos jouiront, après cette réunion, des avantages d'une neutralité perpétuelle. [1]

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1862—63, p. 1000—1002. Voir aussi part. I, chap. II, § 12. Iles Ioniennes. — Voir pour l'insurrection de Candie 1866, § 10, p. 451 *infra*.

X.

INTERVENTION DES GRANDES PUISSANCES DE L'EUROPE DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DE L'EMPIRE OTTOMAN EN 1840.

ÉLÉMENTS, part. II, chap. I, § 10, tom. I, p. 90.

HISTOIRE, 4e pér., § 30, 31, 32, 33, tom. II, p. 246—261.

Négociations entre les cinq puissances depuis la pacification de la Grèce jusqu'à la fermeture des détroits de Constantinople en 1841.

On trouvera dans l'«Histoire» (tom. II, p. 246—261) les négociations qui eurent lieu entre les cinq puissances au sujet des affaires de l'Empire ottoman, après la pacification de la Grèce et jusqu'à la conclusion du traité de 1841, qui détermina la fermeture des détroits de Constantinople. Les discussions et les actes diplomatiques qui accompagnèrent ces négociations avaient été amenés à la suite des conquêtes faites sur l'Empire lui-même, par le pacha d'Égypte, Méhémet-Ali, lequel avait si énergiquement assisté le sultan dans la lutte turco-grecque. Après avoir été forcé de se retirer de la Grèce, Méhémet avait voulu faire valoir pour son propre compte le démembrement inauguré dans l'Empire ottoman. Nous avons démontré ailleurs combien sont anormaux et exceptionnels les liens qui rattachent les États vassaux de l'Empire turc au suzerain, et nous avons fait voir aussi qu'il en est de même des rapports entre les puissances chrétiennes et la Porte. [1]

Différend turco-égyptien.

Mémoires de M. Guizot.

Depuis les dernières éditions des ouvrages de Wheaton, le démêlé turco-égyptien de 1833—1841 a été tracé dans les Mémoires de l'homme d'État qui, comme membre du cabinet, ou comme ambassadeur de France à Londres, a pris part aux transactions diplomatiques les plus importantes du règne de Louis Philippe. Il s'agissait, dans la question d'Orient, non-seulement de l'intégrité et de l'indépendance de la Porte, ou plutôt des moyens de soustraire cette puissance à l'ascendant de la Russie, mais aussi d'une sorte d'indépendance partielle et intérieure pour le pacha d'Égypte. C'était là une combi-

[1] Voir part. I, chap. I, § 10; part. I, chap. II, § 3, tom. I, p. 120, 132.

naison qui entrait également dans le calcul d'équilibre politique des grandes puissances.

Conquête de la Syrie par Méhémet-Ali.

En 1833, Méhémet-Ali avait conquis la Syrie, et son fils Ibrahim traversait en maître l'Asie-Mineure, occupait Smyrne et menaçait Constantinople. Méhémet n'aspirait à rien moins qu'à secouer le joug du Sultan et à fonder pour lui-même un État indépendant. Il y eût, sans doute, réussi, si l'on avait observé, dans la lutte entre le sultan et lui, le principe de non-intervention entre une métropole et une dépendance en révolte, que les gouvernements anglais et américain ont mis en avant lors des guerres des colonies espagnoles, et qui a même été invoqué en 1863 à propos de l'insurrection polonaise.[1] On pourrait même ajouter que, sans l'intervention des grandes puissances ou de quelques-unes d'entre elles, on n'aurait pu empêcher Méhémet-Ali d'aller plus loin encore et de prendre la place du sultan à Constantinople. D'après Guizot, «devant la question d'Orient brusquement posée, l'Angleterre et l'Autriche avaient une idée simple et fixe: elles ne s'inquiétaient que de maintenir l'empire ottoman et de le défendre contre ses ennemis. La Russie aussi n'avait qu'une idée moins simple, mais également exclusive et constante; elle voulait maintenir l'Empire ottoman sans l'affermir et le dominer en le protégeant. La Prusse, presque étrangère à la question, inclinait habituellement vers l'Autriche et l'Angleterre, en ménageant la Russie. La politique de la France était compliquée et alternative; elle voulait servir à la fois le sultan et le pacha, maintenir l'Empire ottoman et grandir l'Égypte.»[2]

Ses aspirations.

Vues de l'Angleterre et de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse.

Politique de la France.

Les Russes dans le Bosphore, 5 Avril 1833.

Le 5 Avril 1833, une flotte russe, jetant l'ancre dans le Bosphore, débarquait cinq mille soldats sur la côte d'Asie, pendant qu'un corps d'armée russe marchait vers le Danube. Un firman du 5 Mai cédait au pacha le district d'Adana avec la Syrie, et l'armée égyptienne se mettait en marche pour évacuer l'Asie-Mineure. L'arrangement tenu alors pour définitif entre la Porte et le Pacha avait été, en effet, conclu à Kutaieh le 5 Mai, et l'on put dire que la paix était rétablie en Orient.[3]

Arrangement entre la Porte et le pacha à Kutaieh.

[1] Voir part. I, chap. II, § 19, tom. I, p. 316.

[2] GUIZOT, *Mémoires*, tom. IV, p. 43.

[3] *Ibid.*, p. 47.

A la fin de Juin, l'armée égyptienne avait entièrement évacué les États du Sultan, et le 10 Juillet, les vaisseaux et les troupes russes se retiraient à leur tour de Turquie. Cette retraite n'eut pas lieu cependant avant que le cabinet de St. Pétersbourg n'eût converti en droit écrit par le traité d'Unkiar Skelessi, du 3 Juillet 1833, le fait de sa prépondérance à Constantinople, et n'eût réduit la Turquie au rôle de client officiel, en faisant de la mer Noire un lac russe dont son client garderait l'entrée contre les ennemis possibles de la Russie, sans que rien la gênât elle-même pour en sortir et lancer dans la Méditerranée ses vaisseaux et ses soldats. Ce traité stipulait que, dans le cas où les circonstances qui pourraient de nouveau déterminer la Sublime Porte à réclamer l'assistance morale et militaire de la Russie, viendraient à se présenter, l'empereur de Russie promettait de fournir par terre et par mer autant de troupes et de forces que les deux parties contractantes le jugeraient nécessaire. Par un article secret, la Porte, à la place du secours qu'elle devait prêter au besoin, d'après le principe de réciprocité, devrait borner son action à fermer le détroit des Dardanelles, c'est-à-dire, à ne permettre à aucun bâtiment de guerre étranger d'y entrer sous un prétexte quelconque. [1]

Évacuation des États du Sultan par l'armée égyptienne.

Traité d'Unkiar Skelessi, le 3 Juillet 1833.

Quand le traité d'Unkiar Skelessi, conclu dans un accès de peur de la part de la Turque, devint public en Europe, les cabinets français et anglais témoignèrent leur ressentiment. M. de Lagrené, chargé d'affaires de France à St. Pétersbourg, eut ordre de remettre au comte de Nesselrode une note par laquelle le gouvernement français «déclarait que, si les stipulations de cet acte devaient subséquemment amener une intervention armée de la Russie dans les affaires intérieures de la Turquie, le gouvernement français se tiendrait pour entièrement libre d'adopter telle ligne de conduite qui lui serait suggérée par les circonstances, agissant dès lors comme si le traité en question n'existait pas.» Le gouvernement anglais tint à Constantinople et à St. Pétersbourg le même langage. Les deux cabinets ne se bornèrent pas à des paroles. Ils donnèrent à leurs forces navales dans la Méditerranée un grand développement; on se demandait si

Ressentiment de la France et de l'Angleterre, contre ce traité.

[1] Martens, *Nouveau recueil*, tom. XI, p. 655.

le jour n'était pas venu de forcer les Dardanelles, d'entrer dans la mer Noire et d'aller brûler cette flotte russe toujours prête à envahir Constantinople sous prétexte de la protéger. M. de Nesselrode répondit que «le traité d'Unkiar Skelessi ne contenait rien qui ne fût dans le droit des parties contractantes; que l'Empereur était résolu de remplir, le cas échéant, les obligations que le traité du 8 Juillet lui imposait, agissant ainsi comme si la déclaration contenue dans la note de M. de Lagrené n'existait pas.» [1]

Réponse de la Russie.

Arrangement de Kutaieh, rompu en Mai 1839.

L'arrangement de Kutaieh fut rompu en Mai 1839, et les hostilités entre l'armée turque et l'armée égyptienne furent reprises. [2]

Politique de la France en Orient, en Juillet 1839.

«La question d'Égypte était bien en 1839», dit Guizot, «la question de l'empire ottoman lui-même. Et la question de l'empire ottoman, c'est bien la question d'Orient; non-seulement de l'Orient européen, mais de l'Orient asiatique. L'empire ottoman est le chemin, la porte et la clef de l'Asie.» Appelé le 2 Juillet 1839 à caractériser dans la chambre des députés la politique que la France devait adopter dans cette question, M. Guizot dit: «Maintenir l'empire ottoman pour maintenir l'équilibre européen, et quand, par la force des choses, par le cours naturel des faits, quelque démembrement s'opère, quelque province se détache de cet empire en décadence, favoriser la transformation de cette province en une souveraineté nouvelle et indépendante qui serve un jour au nouvel équilibre européen, voilà la politique qui convient à la France.» [3]

Que devrait-on faire en présence des stipulations du traité d'Unkiar Skelessi?

Que devrait-on faire si, en vertu du traité d'Unkiar Skelessi et d'une demande de la Porte, les vaisseaux et les troupes russes arrivaient tout-à-coup à Constantinople pour protéger le sultan contre le pacha? La France avait envoyé au gouvernement anglais un projet de note qui devait être présenté à la Porte et qui concluait en disant: «Le gouvernement du roi a la conviction qu'il va au-devant des intentions de la Sublime-Porte en demandant que, dans le cas où les forces de

[1] Guizot, *Mémoires*, tom. IV, p. 51,

[2] Voir actes et documents concernant les affaires de la Turquie et de l'Égypte. Martens, *Nouveau recueil*, tom. XVI, p. 10.

[3] Guizot, *Mémoires*, tom. IV, p. 324, 330.

terre ou de mer d'une ou de plusieurs des cours alliées seraient appelées à Constantinople, les ordres fussent donnés pour ouvrir immédiatement le passage des Dardanelles à une escadre française qui viendrait, de son côté, protéger le trône du sultan contre les périls dont l'imminence aurait déterminé une telle mesure. »[1]

Défaite des Turcs à Nezib le 21 Juin 1839. Mort de Mahmoud.

Le 21 Juin 1839, l'armée turque fut vaincue et détruite près du village de Nézib, et le 15 Juillet (le sultan Mahmoud était mort le 30 Juin), le capitan-pacha conduisit son escadre, forte de 19 vaisseaux, à Alexandrie, et la livra à Méhémet-Ali.

Effets de l'intervention.

Il paraîtrait que toute la question eût été vidée entre les parties qui y étaient intéressées, si l'intervention ne s'en était mêlée. Le premier drogman de l'ambassade anglaise écrivait, en effet, le 22 Juillet à Lord Ponsonby, que la Porte était assez disposée à traiter avec Méhémet-Ali sur les bases du gouvernement d'Égypte donné héréditairement au pacha, et de celui de toute la Syrie donné à son fils Ibrahim-pacha, ce dernier pays devant, toutefois, rentrer sous l'autorité immédiate de la Porte à la mort de Méhémet.

Le cabinet russe décline toute intervention dans les affaires de la Turquie.

Par cet arrangement, la Russie pouvait se féliciter d'échapper à l'intervention commune et à la nécessité de perdre sa position isolée et indépendante, en se retirant par conséquent des négociations projetées à Vienne. C'était au nom du respect dû à l'indépendance des États souverains, que le cabinet russe déclinait toute intervention dans les affaires de la Turquie. Il disait que, puisque la Porte allait d'elle-même au devant d'un rapprochement et adressait à l'Égypte des propositions d'accomodement acceptables, il fallait laisser marcher la négociation de Constantinople et la seconder uniquement de ses bons offices. Il n'y aurait autrement plus de puissance ottomane indépendante.[2]

Les autres grandes puissances opposées à la politique de non-intervention.

Cette politique de non-intervention, alors proclamée par la Russie, quelque conforme qu'elle fût au droit des gens, ne convenait nullement aux autres grandes puissances, en y comprenant la France. Le maréchal Soult, en apprenant la dé-

[1] Guizot, *Mémoires*, tom. IV, p. 339.
[2] *Ibid.*, p. 345.

Craintes du maréchal Soult d'un arrangement sans intervention.

marche pacifique faite par la Porte auprès de Méhémet-Ali, exprima, le 26 Juillet 1839, au chargé d'affaires à Londres sa crainte « que la crise ne se dénouât par quelque arrangement dans lequel les puissances européennes n'auraient pas le temps d'intervenir, et où, par conséquent, les intérêts essentiels de la politique générale ne seraient pas pris en considération suffisante. Pour l'Angleterre comme pour la France, pour l'Autriche aussi, le principal, le véritable objet du concert, c'était de contenir la Russie et de l'habituer à traiter en commun les affaires orientales. »

Lord Palmerston appréhende les démarches du cabinet russe.

« Lord Palmerston », dit le baron de Bourqueney, répondant le lendemain au maréchal Soult, « est très frappé de la crainte que le cabiuet russe ne pousse, à Constantinople, à un arrangement direct entre le sultan et Méhémet-Ali, qui fasse échouer, en les rendant inutiles, les négociations de Vienne et les garanties qui en découleraient. »

Conduite inattendue de la Russie.

Contrairement à ce qu'avaient lieu d'attendre la France et l'Angleterre, dans leur défiance de la Russie, le plénipotentiaire russe s'unit aux représentants des autres puissances à Constantinople, pour adresser, le 27 Juillet, à la Porte une note commune, portant que « l'accord sur la question d'Orient est assuré entre les cinq grandes puissances, et pour l'engager à suspendre toute détermination définitive sans leur concours, en attendant l'effet de l'intérêt qu'elles lui portaient. »

Lord Ponsonby à Lord Palmerston le 29 Juillet 1839.

Lord Ponsonby écrivit le 29 Juillet à Lord Palmerston: « Je considère cette mesure comme la plus salutaire qu'il fût possible de prendre. Elle a été aussi très-opportune, car les ministres ottomans venaient de se résoudre à faire au Pacha d'Égypte des concessions qui seraient, en ce moment même, sur la route d'Alexandrie, et qui auraient déplorablement compliqué les affaires de cet empire. Notre démarche a donné au grand-visir la force et le courage de résister au pacha et de défendre les droits et les intérêts du sultan. Elle a placé le gouvernement de Sa Majesté dans une position qui le met en état de garantir l'intégrité et l'indépendance futures de la Turquie. » [1]

Les concessions de la Turquie arrêtées.

Le cabinet français ne tarda pas à s'apercevoir qu'en ôtant

[1] Guizot, *Mémoires*, tom. IV, p. 348.

la prépondérance à la Russie, elle l'avait transférée à l'Angleterre. Il venait de s'engager à ne pas laisser régler la question d'Orient en Orient, entre les deux parties intéressées elles-mêmes, et à la régler en Occident par l'accord des cinq grandes puissances, mais il avait pu entrevoir, même avant la remise de la note du 27 Juillet, combien ses vues sur l'arrangement définitif différaient de celles de l'Angleterre. De même que lorsqu'il s'était agi de faire le premier démembrement de l'Empire ottoman et de constituer le royaume de Grèce, la France avait réclamé pour le nouvel État un plus vaste territoire, le cabinet français voulait maintenant faire accorder au pacha d'Égypte la Syrie ainsi que l'Égypte, en les rendant toutes deux héréditaires, tandis que l'Angleterre voulait borner le pacha à l'Égypte.

Prépondérance dans les affaires de la Porte transférée de la Russie à l'Angleterre.

On s'était attendu tout aussi peu à Paris qu'à Londres à voir la Russie abandonner tout-à-coup son attitude isolée et adhérer pleinement à l'acte commun des cinq puissances. « Je n'ai jamais pensé », écrivait le 1er Mai le maréchal Soult au baron de Bourqueney, « que l'on pût, dans la question actuelle, amener la Russie à s'associer franchement aux autres cabinets dont la politique est si différente de la sienne; j'ai cru que, tout en paraissant y travailler, tout en employant avec la Russie les formes les plus conciliantes, on devait se proposer, pour unique but, de la contenir et de l'intimider, jusqu'à un certain point, par la démonstration de l'accord des autres grandes puissances dans un même intérêt. »

La Russie, de même que l'Autriche et la Prusse, s'associe à la politique de l'Angleterre.

Le 17 Septembre, le général Sébastiani, ambassadeur à Londres, écrivit au maréchal Soult que Lord Palmerston lui avait annoncé que, d'après les dépêches de Constantinople qu'il lui avait lues, le divan avait été réuni et avait décidé qu'il ne serait rien accordé à Méhémet-Ali, au delà de l'investiture héréditaire de l'Égypte. L'Autriche et la Prusse avaient adopté le projet anglais, et le cabinet russe s'était uni sincèrement aux intentions du cabinet britannique. Lord Palmerston dit à ce propos: « Je ne doute pas que le cabinet russe, dans son aveugle et folle partialité contre la France, n'ait été surtout préoccupé du désir de bien mettre notre dissentiment en évidence et de prendre parti pour notre point de vue contre le

Le général Sébastiani au maréchal Soult, le 17 Septembre 1835.

L'Autriche et la Prusse adoptent le projet anglais.

Motif de la politique russe.

vôtre. C'est pourquoi il semble abdiquer l'influence prépondérante et le protectorat exclusif. »

Politique de la France vis-à-vis de Méhémet-Ali.

La France prit le parti de ne pas exiger de Méhémet-Ali qu'il renonçât à la possession héréditaire de la Syrie et de ne pas s'associer contre lui, s'il maintenait ses prétentions, à des mesures coërcitives.

Demandes du cabinet de St. Pétersbourg.

D'un autre côté, tout en acceptant le concert européen pour les affaires d'Orient, le cabinet de St. Pétersbourg demandait que ses vaisseaux et ses soldats entrassent seuls, au besoin, dans la Mer de Marmara pour défendre la Porte au nom de l'Europe. C'était là abandonner et maintenir à la fois le traité d'Unkiar Skelessi. Le 6 Décembre cependant, Lord Palmerston informa l'ambassadeur français que l'ambassadeur russe reviendrait incessamment avec des pleins pouvoirs pour conclure une convention où le principe de l'admission simultanée des pavillons alliés dans les eaux de Constantinople, ou de leur exclusion générale, serait formellement consacré. En cas d'intervention, le nombre et la force des vaisseaux admis sous chaque pavillon, seraient réglés par une convention particulière. [1]

M. Thiers à M. Guizot, le 27 Juillet 1839.

Il s'agissait toujours du plus ou moins à accorder au pacha. C'était à la note du 27 Juillet 1839 que M. Thiers, devenu ministre des affaires étrangères, et s'adressant le 21 Mars à M. Guizot, nommé ambassadeur à Londres, faisait remonter tout le mal.

Instructions à l'ambassadeur français à Londres.

Il fut recommandé à l'ambassadeur français de se refuser à toute délibération commune avec les quatre puissances; de n'avoir en quelque sorte de rapports officiels qu'avec les ministres anglais, et de dégager ainsi le gouvernement français des liens que la note du 27 Juillet 1839 lui avait imposés. M. Thiers s'appliqua à bien établir que la France ne négociait sous main, entre la Porte et le pacha, aucun arrangement direct, et qu'elle ne manquait pas aux obligations de concert européen qu'elle avait contractées; mais il espérait qu'avec le temps, le pacha et le sultan finiraient, en effet, par s'arranger directement; ou que les puissances elles-mêmes se résigneraient à accepter et à garantir entre la Porte et son vassal le

[1] Guizot, *Mémoires*, tom. IV, p. 368.

maintien du *statu quo:* ce qui était, à son avis, la meilleure des combinaisons. [1]

Traité du 15 Juillet 1840.

Le 15 Juillet 1840, fut signée à Londres, sans autre avertissement donné à la France, une convention entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, d'une part, et la Sublime Porte, de l'autre, pour la pacification du Levant. Cette convention se trouve dans l'«Histoire», tom. II, p. 253. Un article séparé indiquait les conditions de l'arrangement du sultan avec le pacha. [2]

Lord Palmerston fait part à M. Guizot de la convention qui a été conclue.

Ce ne fut que le 17 Juillet que Lord Palmerston fit part à M. Guizot de la convention qui venait d'être conclue. Il avait pris le parti d'écrire d'avance un mémorandum de la communication qu'il allait faire. Il était dit, dans cette pièce, que tous les efforts des quatre cours pour produire le concours des cinq puissances avaient été infructueux, et qu'elles n'avaient eu d'autre choix que d'abandonner aux chances de l'avenir les grandes affaires qu'elles avaient pris l'engagement d'arranger, ou bien, de prendre la résolution de marcher en avant sans la coopération de la France. [3]

Réponse de M. Guizot.

Après avoir entendu le mémorandum, M. Guizot dit que: «Le gouvernement du roi ne compromettrait jamais pour les seuls intérêts du pacha d'Égypte la paix et les intérêts de la France. Mais si les mesures adoptées contre le pacha par les quatre puissances avaient, aux yeux du gouvernement du roi, ce caractère et cette conséquence que l'équilibre actuel des États européens en fût altéré, le gouvernement du roi ne saurait y consentir; il verrait alors ce qu'il lui conviendrait de faire, et il garderait toujours à cet égard sa pleine liberté.» [4]

Protocole joint au traité.

Ce qui ajoutait au juste ressentiment de la France en voyant que les alliés avaient agi sans elle, c'était qu'au texte de ce traité avait été joint, le même jour, un protocole réservé pour en précipiter l'exécution. D'après ce protocole, les mesures

[1] Guizot, *Mémoires*, tom. V, p. 64.

[2] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. I, p. 156—266. Voir pour la communication de la convention du 15 Juillet 1840 à la Confédération germanique, *Ibid.*, p. 538.

[3] Guizot, *Mémoires*, tom. V, p. 221.

[4] *Ibid.*, tom. V, p. 225.

préliminaires seraient mises à exécution immédiatement, et sans attendre de ratifications.

Pourquoi Lord Palmerston n'avait pas communiqué plus tôt la convention à la France.

M. Guizot nous fait connaître la raison pour laquelle Lord Palmerston n'avait pas fait part de cette convention à la France, avant toute signature entre les quatre puissances. Voici ce qu'il dit à ce propos: « L'arrangement direct entre le sultan et le pacha lui paraissait imminent; il regardait le gouvernement français comme le promoteur secret de cette solution de la question; il ne s'inquietait plus que de la prévenir et d'y substituer en toute hâte la solution européenne dont il s'était fait l'auteur.

« Lord Palmerston croyait avoir une excellente occasion de raffermir l'empire ottoman en réprimant le pacha d'Égypte, et de soustraire la Porte à la domination de la Russie, en plaçant, de l'aveu de la Russie elle-même, les affaires turques sous le contrôle du concert européen. C'était là, pour l'Angleterre, de la puissance en Orient. »[1]

Principal objet de la convention.

L'emploi des forces navales pour intercepter toute communication entre l'Égypte et la Syrie était, d'après Lord Palmerston, le principal objet de la convention.

« Il en coûtait à Lord Palmerston », ajoute M. Guizot, « de me dire expressément que l'entrée d'un corps d'armée russe à Constantinople, combinée avec celle d'une flotte anglaise dans la mer de Marmara, était un point convenu. Il revint alors sur l'immense avantage qu'il y aurait pour toute l'Europe à faire cesser le protectorat exclusif de la Russie sur la Porte.»[2]

Cependant les mesures pour faire exécuter le traité du 15 Juillet traînaient en longueur, et l'on cherchait à Londres quelque nouvelle ouverture à faire à la France. Au milieu des agitations intérieures du cabinet anglais, arriva à Paris et à Londres la nouvelle télégraphique que, le 11 Septembre, Beyrout s'était rendue à l'escadre anglaise, et que le sultan avait prononcé la déchéance de Méhémet-Ali comme pacha d'Égypte.

Beyrout se rend aux Anglais. Déchéance du pacha.

M. Thiers sur la déchéance.

M. Thiers déclara dans une dépêche du 8 Octobre que « la déchéance du vice-roi, mise à exécution, serait, aux yeux de

[1] Guizot, *Mémoires*, tom. V, p. 240.
[2] *Ibid.*, p. 242.

la France, une atteinte à l'équilibre général de l'Europe. On avait pu livrer aux chances de la guerre engagée la question des limites qui devaient séparer, en Syrie, les possessions du sultan et du vice-roi d'Égypte, mais la France ne saurait abandonner à de telles chances l'existence de Méhémet-Ali comme prince vassal de l'Empire.

Lord Palmerston recommande de rétablir Méhémet-Ali.

Poussé par l'impression produite par la dépêche française, Lord Palmerston recommande le 15 Octobre au sultan de rétablir Méhémet-Ali comme pacha d'Égypte, en lui donnant l'investiture héréditaire de ce pachalik, si le pacha s'engageait à restituer la flotte turque et à retirer ses troupes de toute la Syrie, d'Adana, de Candie et des villes saintes.[1]

Conseils du commodore Napier à Méhémet-Ali.

La flotte turque renvoyée à Constantinople. Ordre d'évacuer.

D'après les conseils du commodore Napier qui se trouvait à Alexandrie à la date du 25 Novembre, Méhémet-Ali prit l'engagement de renvoyer la flotte turque à Constantinople, dès que les puissances lui auraient assuré le gouvernement héréditaire de l'Égypte. Un envoyé égyptien s'étant embarqué à bord d'un bâtiment anglais alla porter à Ibrahim Pacha l'ordre d'évacuer la Syrie avec toute son armée. Une convention formelle consacra tous ces arrangements. La soumission de Méhémet-Ali était entière, et le traité du 15 Juillet avait reçu sa pleine exécution.

Conseil de l'Angleterre à la Porte.

L'ambassadeur d'Angleterre avait refusé d'abord de reconnaître l'autorité du commodore Napier, mais Lord Palmerston, aussitôt qu'il avait eu connaissance de la conduite de ce dernier, l'avait approuvée, tout en déclarant que le commodore avait agi sans instructions. Le 10 Janvier 1841, Lord Ponsonby fit informer le ministre des affaires étrangères de la Turquie, qu'il avait ordre de donner à la Porte, au nom du gouvernement britannique, le conseil d'accorder à Méhémet-Ali le gouvernement héréditaire de l'Égypte.

Protocole du 10 Juillet 1841.

Le protocole du 10 Juillet 1841, signé par les quatre puissances, parties au traité du 15 Juillet 1840, mit un terme à la question d'Égypte. Ce même protocole dit: « Qu'il importe essentiellement de consacrer de la manière la plus formelle le respect dû à l'ancienne règle de l'Empire ottoman, en vertu de laquelle il a été de tout temps défendu aux bâtiments de

[1] Guizot, *Mémoires*, tom. V, p. 339.

guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore. Ce principe étant par sa nature d'une application générale et permanente, les plénipotentiaires respectifs, munis à cet effet des ordres de leurs cours, ont été d'avis que, pour manifester l'accord et l'union qui président aux intentions de toutes les cours, et dans l'intérêt de l'affermissement de la paix européenne, il conviendrait de constater le respect dû au principe sus-mentionné, au moyen d'une transaction à laquelle la France serait engagée à concourir, à l'invitation et d'après le vœu de Sa Hautesse le Sultan.» La convention qui confirmait le principe du protocole fut signée le 13 Juillet 1841 par les cinq puissances en comptant la France, et par la Porte.[1]

Convention du 13 Juillet 1841.

En prenant part à ce traité, la France a été rétablie dans le grand système européen.

GUERRE DE CRIMÉE.

Notre Commentaire sur l'intervention des grandes puissances de l'Europe dans les affaires de l'empire ottoman en 1840—41 peut servir d'introduction à la guerre entre la Russie et la Turquie, cette dernière ayant l'appui des grandes puissances occidentales.

Guerre entre la Russie et la Turquie.

L'empereur Nicolas en Angleterre, en 1841.

Projet de partage de l'empire ottoman.

Lors de sa visite en Angleterre, en 1841, l'empereur Nicolas s'entretint avec Lord Aberdeen, principalement de la question d'Orient, «mais il n'avait eu garde de lui proposer le plan de conquête et de partage de l'empire ottoman, à l'entière exclusion de la France, que neuf ans plus tard il développa a sir George Hamilton Seymour, et qui a coûté à la Russie Sébastopol et l'empire de la Mer Noire.»[2]

L'empereur Nicolas avait en effet dit, le 22 Janvier 1853, au chevalier Seymour, en parlant de la chûte de l'empire ottoman: «Si nous arrivons à nous entendre sur cette affaire, l'Angleterre et moi, pour le reste, peu m'importe.» On trouve les passages suivants dans un mémorandum impérial, remis

[1] GUIZOT, *Mémoires*, tom. VI, p. 408. — MARTENS, *Nouveau recueil général*, tom. II, p. 126—128.

[2] *Ibid.*, p. 212.

Mémorandum impérial du 21 Février 1853 envoyé à Londres.

le 21 Février 1853 par le comte de Nesselrode au ministre anglais à St. Pétersbourg: « En s'entretenant familièrement avec l'envoyé britannique sur les causes qui d'un jour à l'autre peuvent amener la chute de l'empire ottoman, il n'était point entré dans les vues de l'Empereur de proposer pour cette éventualité un plan par lequel la Russie et l'Angleterre disposeraient d'avance des provinces régies par le sultan — un système tout fait —; encore moins une transaction formelle à conclure entre les deux cabinets. Dans l'idée de l'Empereur, il s'est agi purement et simplement de se dire confidentiellement des deux parts, moins ce qu'on veut que ce qu'on ne veut pas; ce qui serait contraire aux intérêts anglais, ce qui le serait aux intérêts russes; afin que, le cas échéant, on evitât d'agir en contradiction des uns ou des autres. »

Conduite différente de la Russie et de la France envers la Turquie.

Après avoir dit que la Russie a témoigné envers la Porte la plus grande longanimité, le mémorandum démontre que la France a adopté un système différent: « C'est par menace », y est-il dit, « qu'elle a obtenu, contre la lettre des traités, l'admission d'un vaisseau de guerre dans les Dardanelles. C'est à la bouche du canon qu'elle a présenté par deux fois ses réclamations et demandes d'indemnités, à Tripoli, puis à Constantinople. C'est encore par l'intimidation que, dans la contestation des lieux saints, elle a amené l'annulation du firman et celle des promesses solennelles que le sultan avait données à l'Empereur. Devant tous ces actes de prépotence, l'Angleterre a gardé un silence complet. La Porte a dû nécessairement conclure que de la France elle a tout à espérer comme à craindre, et qu'elle peut impunément éluder les réclamations de l'Autriche et de la Russie. » Le mémorandum conclut ainsi: « L'Angleterre comprend que la Russie ne saurait permettre à Constantinople l'établissement d'une puissance chrétienne assez forte pour la contrôler et l'inquiéter. Elle déclare que, pour elle-même, elle renonce à toute intention ou désir de posséder Constantinople. L'Empereur désavoue également tout désir ou dessein de s'y établir. L'Angleterre promet qu'elle n'entrera dans aucun arrangement tendant à statuer sur les dispositions à prendre dans le cas de la chute de l'empire turc, sans s'en être préalablement concertée avec l'Empe-

Engagements proposés à l'Angleterre par la Russie.

rereur. L'Empereur, de son côté, contracte volontiers le même engagement. Comme il sait qu'en pareille occurence il peut également compter sur l'Autriche, engagée par ses promesses à se concerter avec lui, il envisage avec moins de crainte la catastrophe que son désir sera toujours de conjurer et d'éloigner autant qu'il pourra dépendre de lui. »[1]

Origine des hostilités de 1853—54.

Les hostilités de 1853—54 furent amenées, en apparence, d'un côté, par l'intervention que l'on voulait faire valoir, en vertu des traités, en faveur de la population chrétienne de la Turquie, et, de l'autre, par le désir de préserver l'empire ottoman, comme élément indispensable de l'équilibre politique entre les nations de l'Europe. Avant que les hostilités fussent inaugurées on chercha à ajuster le différend par des négociations.

Conférence à Vienne en Juillet 1853.

Note à soumettre à la Russie et à la Turquie.

Une conférence des représentants de l'Angleterre, de l'Autriche, de la France et de la Prusse, avait eu lieu à Vienne au mois de Juillet 1853, et on était tombé d'accord sur la rédaction d'une note qui devait être acceptée simultanément par la Russie et par la Turquie. Cette note avait été basée sur une note française, et contenait le paragraphe suivant: «Si, à toute époque, les empereurs de Russie ont témoigné leur active sollicitude pour le maintien des immunités et priviléges de l'Église grecque orthodoxe dans l'empire ottoman, les sultans ne se sont jamais refusés à les consacrer de nouveau par des actes solennels qui attestaient leur ancienne et constante bienveillance à l'égard de leurs sujets chrétiens. Le soussigné a reçu l'ordre de déclarer par la présente, que le gouvernement de Sa Majesté le Sultan restera fidèle à la lettre et à l'esprit des stipulations des traités de Kainardji et d'Andrinople, relatives à la protection du culte chrétien, et que Sa Majesté regarde qu'il est de son honneur de faire observer à tout jamais, et de préserver de toute atteinte, soit présentement, soit dans l'avenir, la jouissance des priviléges spirituels qui ont été accordés par les augustes aïeux de Sa Majesté à l'Église orthodoxe d'Orient, et qui sont maintenus et confirmés par elle; et, en outre, à faire participer, dans un esprit de haute

[1] *Parliamentary Papers*, 1854, part. V, p. 13.

équité, le rite grec aux avantages concédés aux autres rites chrétiens par convention ou disposition particulière. » [1]

Acceptation pure et simple de la Russie.

L'empereur de Russie n'hésita pas à donner à cette note son acceptation pure et simple, mais la Porte ne voulut pas l'accueillir sans modifications. [2]

En stipulant que le sultan resterait fidèle à la lettre et à l'esprit des stipulations des traités, en accordant au rite grec des priviléges égaux à ceux des autres chrétiens, c'était vouloir faire entrer douze millions des sujets du sultan dans la même catégorie qu'un nombre limité de chrétiens, qui avaient été relevés par des firmans spéciaux, de toute soumission politique envers la Porte. Le divan modifia le texte de la note, à l'endroit de l'égalité des droits avec les autres chrétiens, en ajoutant comme réserve: « *étant sujets de la Porte.* » L'empereur refusa de reconnaître cette modification. [3]

Modifications par la Porte.

Reschid-Pacha, dans une note du 19 Août 1853 aux représentants des quatre puissances, proposa de faire trois changements dans le projet. « Le premier des points », dit il, « qui fait hésiter la Sublime Porte, c'est qu'à la rédaction : 'Si, à toute époque, les empereurs de Russie ont témoigné leur sollicitude pour *le maintien des immunités et priviléges de l'Église grecque orthodoxe, dans l'empire ottoman, les sultans ne se sont jamais refusés à les consacrer de nouveau par des actes solennels,*' etc., on a voulu substituer, aux mots signalés par des caractères italiques, '*le culte et l'Église orthodoxe grecque, les sultans n'ont jamais cessé de veiller au maintien des immunités et priviléges qu'ils ont spontanément accordés à diverses reprises à ce culte et à cette église dans l'empire ottoman, et de les consacrer.*' »

Au lieu de dire, que le gouvernement de Sa Majesté le Sultan restera fidèle « *à la lettre et à l'esprit des stipulations des traités de Kainardji et d'Andrinople, relatives à la protection du culte chrétien* » — il fallait mettre: « *aux stipulations du traité de Kainardji, confirmé par celui d'Andrinople, relatives à la protection par la Sublime Porte de la religion chrétienne* », et pour « à faire participer, dans un esprit de haute équité, le

[1] *Parliamentary Papers. — Latin and Greek Churches in Turkey*, 1854, part. II, p. 25.

[2] *Annual Register*, 1853, p. 280.

[3] *North American Review*, Oct. 1855, p. 479.

rite grec aux avantages *concédés aux autres rites chrétiens, par convention ou disposition particulière* », on proposait d'insérer: « *ou qui seraient octroyées aux communautés chrétiennes, sujettes ottomanes.* » [1]

Les quatre puissances auraient voulu que la Russie acceptât les modifications du Sultan, mais elle fit la déclaration suivante:

Refus de la Russie d'accepter le projet.

« L'ultimatum arrêté à Vienne n'est pas le nôtre. C'est celui de l'Autriche et des puissances qui, après l'avoir concerté, discuté et modifié préalablement dans son texte originaire, l'ont reconnu acceptable par la Porte sans compromis pour ses intérêts et pour son honneur. C'est donc à elles, et non pas à nous, à faire cesser un moment plus tôt les incertitudes de la crise actuelle. Nous ne saurions que nous référer aux assurances et explications renfermées dans notre dépêche du 10 Août, et répéter qu'il suffira de l'arrivée à St. Pétersbourg de l'ambassadeur turc, porteur de la note autrichienne sans changements, pour que l'ordre soit immédiatement donné à nos troupes de repasser notre frontière. » [2]

Lieux saints.

Les différends entre les alliés et la Russie étaient encore aggravés par les prétentions opposées de cette puissance et de la France au sujet des églises grecque et latine, auxquelles se rattachait la question des lieux saints liés à la naissance et aux principaux événements de la vie du Sauveur commun des chrétiens. Ces lieux se trouvaient dans le territoire turc dont ils formaient une partie intégrante. Les clefs de l'église de Bethléem et de la grotte où naquit Jésus avaient donné lieu, en même temps que les stipulations détaillées relatives au culte religieux des deux dénominations dans les endroits consacrés, à des négociations prolongées. [3]

La Porte déclare la guerre à la Russie, le 4 Octobre 1853.

Les négociations n'ayant amené aucun résultat satisfaisant, la guerre fut déclarée le 4 Octobre 1853 par la Porte à

[1] *Parliamentary Papers, ut supra*, p. 80.

[2] Le comte Nesselrode au baron Meyendorff, le 26 Août (7 Septembre) 1853. *Ibid.*, p. 100. Voir aussi part. I, p. 306; part. II, p. 1, 89, 100.

[3] Voir *Parliamentary Papers*, 1854. *Correspondence respecting the rights and privileges of the Latin and Greek Churches in Turkey*, p. I, d. 173.

l'empereur de Russie. La flotte turque à Sinope fut détruite le 30 Novembre 1853, et, conséquemment, après la déclaration de guerre de la Turquie, mais pendant que des négociations avaient lieu avec l'Angleterre et la France, dont les flottes se trouvaient dans le Bosphore pour protéger la capitale, de même que les côtes turques.

Traité d'alliance du 12 Mars 1854 entre la Grande-Bretagne, la France et la Porte-Ottomane.

Un traité d'alliance fut signé à Constantinople entre la Grande-Bretagne, la France et la Porte Ottomane, le 12 Mars 1854 [1], et, le 27 et le 28 du même mois, ces deux puissances déclarèrent les hostilités au czar. [2] L'Autriche et la Prusse qui avaient pris part aux premières conférences au sujet de la Turquie, tout en continuant leurs relations diplomatiques avec la cour de St. Pétersbourg, s'engageaient le 9 Avril, par un protocole entre les quatre puissances, à rester unies pour le double objet de maintenir l'intégrité de l'empire ottoman, «dont l'évacuation des principautés est et restera l'une des conditions essentielles, comme aussi de consolider dans un intérêt si conforme aux intérêts du Sultan, et par tous les moyens compatibles avec son indépendance et sa souveraineté, les droits civils et religieux des sujets chrétiens de la Porte.» Elles s'engagèrent en outre à n'entrer avec la cour impériale de Russie, ou avec toute autre puissance, dans aucun arrangement définitif qui ne serait pas conforme au principe du protocole, sans en avoir au préalable délibéré en commun.

Protocole du 9 Avril 1854.

Convention du 10 Avril 1854 entre la France et l'Angleterre.

La convention entre la Grande-Bretagne et la France, du 10 Avril 1854, déclare «que leurs Majestés l'Empereur et la Reine recevront avec empressement dans leur alliance, pour coopérer au but proposé, celles des autres puissances de l'Europe qui voudraient y entrer.»

Alliance entre la Prusse et l'Autriche, le 20 Avril 1854.

Le 20 Avril de la même année une alliance avait été conclue entre la Prusse et l'Autriche, par laquelle elles se garantissaient réciproquement la possession de leurs territoires allemands et non allemands; un article additionnel déclarait que toute attaque contre le territoire de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes devrait être repoussée par l'autre

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XV, p. 565.
[2] *Ibid.*, p. 552.

à l'aide de tous les moyens militaires qui étaient à sa disposition. Toutefois une action offensive des deux parties contractantes ne serait déterminée que par l'incorporation des principautés ou par une attaque ou passage de la ligne des Balkans par la Russie.

Traité du 14 Juin 1854 entre l'Autriche et la Porte.

En vertu du traité du 14 Juin 1854, conclu entre l'Autriche et la Porte, la première de ces puissances occupa les Principautés que la Russie avait évacuées.

Article additionnel du 26 Novembre 1854.

L'alliance austro-prussienne du 20 Avril fut étendue par un article additionnel du 26 Novembre. Les quatre points préliminaires qui avaient été arrêtés dans les notes, échangées le 8 Août entre l'Angleterre, la France et l'Autriche, comme bases nécessaires de la paix, sont reconnus comme bases de négociations futures de la paix. Il est également reconnu que la garantie d'une action commune de toute l'Allemagne est commandée par la gravité de la situation où se trouve l'Europe; la Prusse s'engage à défendre l'Autriche dans le cas où les troupes autrichiennes occupant les Principautés seraient attaquées. Par les résolutions du 24 Juillet et du 9 Décembre, la Confédération germanique adhéra sans conditions au traité austro-prussien, en y comprenant la reconnaissance des quatre points.

Résolutions de la Confédération germanique du 24 Juillet et du 9 Décembre.

Convention du 2 Décembre entre l'Autriche, l'Angleterre et la France.

La Prusse ne prit aucune part au traité du 2 Décembre 1854 qui établit une alliance offensive et défensive entre l'Autriche, l'Angleterre et la France, dans le cas où les hostilités viendraient à éclater entre l'Autriche et la Russie. [1]

Accession de la Sardaigne au traité du 10 Avril.

La Sardaigne qui, ainsi qu'il fut dit en 1860 dans le Parlement italien « combattit en Crimée pour conquérir le droit d'élever la voix en faveur de l'Italie » accéda par l'acte du 26 Janvier 1855 au traité du 10 Avril entre la Grande-Bretagne et la France, et elle signa le même jour une convention militaire avec ces puissances; elle s'engageait à fournir un contingent militaire pour la guerre. [2]

Traité du 21 Novembre 1855 entre la Grande-Bretagne, la France et la Suède.

Un traité entre la France, la Grande-Bretagne et le royaume de Suède et de Norvége pour l'intégrité des Royaumes-Unis

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, par Samwer, tom. XV, p. 567, 572, 579, 599, 600. — *Almanach de Gotha*, 1856, p. 3, 8, 12, 13, 18, 23, 31.

[2] Lesur, *Annuaire*, 1855, p. 630.

fut conclu à Stockholm, le 21 Novembre 1855. Par ce traité, le roi de Suède et de Norvége s'engage à ne céder à la Russie, à n'échanger avec elle, et à ne lui permettre d'occuper aucune partie des territoires appartenant à ses couronnes. Dans le cas où la Russie ferait au roi de Suède et de Norvége quelque proposition ou demande ayant pour objet la cession ou l'échange d'une partie quelconque de ses territoires, Sa Majesté s'engage à communiquer immédiatement cette proposition à l'empereur des Français et à Sa Majesté Britannique, qui prennent, de leur côté, l'engagement de fournir au roi de Suède et de Norvége des forces navales et militaires suffisantes pour coopérer avec celles de Sa Majesté Suédoise dans le but de résister aux prétentions et aux agressions de la Russie.[1]

Mort de l'empereur Nicolas.

L'empereur Nicolas mourut le 2 Mars (18 Février) 1855, et son fils Alexandre II lui succéda. Un mémorandum embrassant les quatre points préliminaires contenus dans les notes du 8 Août, ayant été communiqué le 28 Décembre 1854 par les plénipotentiaires de France et d'Angleterre au prince Gortschakoff, avait été admis par la Russie comme base de la paix. Des conférences furent tenues à Vienne entre les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Russie et de Turquie, depuis le 15 Mars 1855 jusqu'au 4 Juin.

Mémorandum communiqué a la Russie.

Conférences de Vienne.

Le premier jour, le comte Buol-Schauenstein, plénipotentiaire de l'Autriche, à qui la présidence des Conférences avait été déférée, fit connaître les bases auxquelles l'envoyé russe déclarait être autorisé à adhérer. Voici quelles étaient ces bases:

Bases auxquelles la Russie aurait adhéré.

« 1° Le protectorat exercé par la Russie sur la Moldavie et la Valachie cessera, et les priviléges reconnus par les sultans à ces principautés, ainsi qu'à la Serbie, seront dorénavant placés sous la garantie collective des puissances contractantes.

« 2° La liberté de la navigation du Danube sera complètement assurée par des moyens efficaces et sous le contrôle d'une autorité syndicale permanente.

« 3° Le traité du 13 Juillet 1841 sera revisé dans le double

[1] MARTENS, *Nouveau recueil général*, tom. XV, p. 608, 628.

but de rattacher plus complètement l'existence de l'empire ottoman à l'équilibre européen, et de mettre fin à la prépondérance de la Russie dans la Mer Noire.

« 4° La Russie abandonne le principe de couvrir d'un protectorat officiel les sujets chrétiens du sultan du rite oriental; mais les puissances chrétiennes se prêteront leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du gouvernement ottoman la consécration et l'observance des droits religieux des communautés chrétiennes sujettes de la Porte, sans distinction de rite. »[1]

La Russie rejette un article limitant ses forces dans la Mer Noire.

Séance du 4 Juin.

Proposition de l'Autriche.

La conférence demeura sans résultat, par suite du refus de la Russie de laisser insérer un article qui limitait ses forces dans la Mer Noire. A la dernière séance de la conférence, celle du 4 Juin, le comte Buol essaye de revenir à une proposition formulée par M. Drouyn de Lhuys, le 19 Avril, et à laquelle Lord John Russell avait donné son assentiment: « les plénipotentiaires de la Russie et de la Porte s'entendraient entre eux, au sein de la conférence, sur une base de pondération de leurs forces respectives, laquelle base serait consignée dans un arrangement qu'ils signeraient entre eux et qui, annexé au traité, aurait la même valeur et la même force. »

« L'Autriche, je suis autorisé à le déclarer », dit le comte Buol, « verrait dans l'acceptation de ce programme les bases complètes d'une solution efficace et honorable pour toutes les parties. »[2]

Le comte Westmoreland et le baron de Bourqueney, restés les seuls plénipotentiaires de l'Angleterre et de la France, après le départ des premiers plénipotentiaires, déclarent leurs instructions épuisées.

Ali-Pacha déclare que le projet d'une entente directe entre la Sublime Porte et la Russie avait pour base, comme les autres systèmes discutés au sein de la conférence, le principe de la limitation. Le rejet réitéré et catégorique de ce principe de la part des plénipotentiaires de Russie ayant amené l'abandon de tout plan de ce genre, son collégue et lui n'ont

[1] MARTENS, *Nouveau recueil général*, par SAMWER, tom. XV, p. 634 — 35.

[2] *Ibid.*, p. 695.

pas cru devoir provoquer des instructions de leur cour sur ce même projet, et ils se trouvent, par conséquent, dans la même position que les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne. [1]

Le baron Prokesch (second plénipotentiaire autrichien) fait ressortir que les plénipotentiaires de Russie ne rejettent pas absolument le principe de limitation, que leurs objections portent plutôt sur la forme sous laquelle il pourrait être appliqué. Les plénipotentiaires de Russie s'étant declarés prêts à soumettre la proposition autrichienne à leur cour, il exprime l'espoir que les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne en feront autant, de leur côté. Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne déclinent de prendre à ce sujet un engagement.

Aucun plénipotentiaire sarde n'avait assisté à cette conférence, mais le dernier article du projet de traité déclarait la Sardaigne incluse dans la paix.

Prise de Sébastopol.

Sébastopol tomba le 8 Septembre 1855. Au mois de Décembre 1855, le prince Esterhazy fut chargé de porter un ultimatum comprenant les bases sur lesquelles l'Angleterre et la France consentaient à entrer en négociations. Le protocole de la conférence tenue à Vienne, le 1er Février 1856, porte que les gouvernements des signataires nommeront chacun des plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs nécessaires pour procéder à la signature des préliminaires de paix formels, conclure un armistice et un traité de paix définitif. Les dits plénipotentiaires auront à se réunir à Paris dans le terme de trois semaines. [2]

Congrès de Paris, Février 1856.

Le congrès de Paris tint sa première séance le 25 Février 1856. M. Walewski, qui avait remplacé M. Drouyn de Lhuys au ministère des affaires étrangères, présidait le congrès. La Sardaigne se trouvait représentée cette fois.

Armistice à conclure par les généraux.

La conférence arrêta qu'il serait conclu, par les commandants en chef, un armistice qui cesserait de plein droit le 31 Mars suivant inclusivement, si, avant cette époque, il n'était pas renouvelé d'un commun accord. [3]

[1] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XV, p. 697.

[2] *Ibid.*, p. 702.

[3] *Ibid.*, p. 702.

Séance du 28 Février, — du 10 Mars.

A la séance du 28 Février, le comte de Clarendon exposa que la Prusse ne devait être invitée à participer à la négociation, que lorsque les principales clauses du traité auraient été arrêtées. Le 10 Mars, le comte Walewski émit l'avis qu'au point où les négociations étaient heureusement arrivées, le moment était venu d'inviter la Prusse à se faire représenter au congrès, ainsi qu'il avait été décidé dans la séance du 28 Février, et il proposait de faire parvenir à Berlin la résolution suivante: «Le congrès, considérant d'un intérêt européen que la Prusse, signataire de la convention conclue à Londres, le 13 Juillet 1841, participe aux nouveaux arrangements à prendre, décide qu'un protocole de ce jour sera adressé à Berlin, par les soins de M. le comte Walewski, organe du congrès, pour inviter le gouvernement prussien à envoyer des plénipotentiaires à Paris.» Le congrès adhère.

La Prusse invitée à envoyer des plénipotentiaires au congrès.

Deuxième séance, du 18 Mars.

A la deuxième séance, du 18 Mars, le comte Walewski annonce que l'arrivée des plénipotentiares prussiens à Paris lui a été notifiée.

Le traité général fut signé le 30 Mars 1856. [1]

Forces navales dans la Mer Noire.

Conformément à une suggestion faite à la conférence de Vienne, une convention avait été conclue entre la Russie et la Porte pour déterminer leurs forces navales dans la Mer Noire. Cette convention fait partie intégrante du traité principal. Elle est rapportée, de même que les clauses relatives à la révision de la convention du 13 Juillet 1841, pour la fermeture des détroits du Bosphore, et les stipulations ayant trait à la neutralisation de la Mer Noire, à la section correspondant au texte des «Éléments», part. II, chap. IV, § 9. Les articles de la convention relatives à la navigation du Danube se trouvent, part. II, chap. IV, § 16.

Plusieurs autres matières d'intérêt général, non comprises dans le corps du traité, ont été rapportées dans les protocoles. Une déclaration de plusieurs points de droit maritime fut arrêtée, et son adoption recommandée à toutes les nations.

[1] Voir part. I, chap. I, § 10, tom. I, p. 121, pour les articles qui règlent les rapports de la Porte avec les autres parties contractantes, de même que pour ceux qui s'appliquent aux sujets chrétiens dans les domaines immédiats du Sultan.

Nous traiterons de ces matières, lorsque nous serons arrivés aux questions auxquelles elles se rapportent.[1]

ÉTAT DES CHRÉTIENS, APRÈS 1856.

D'après le traité de 1856, les chrétiens, qui étaient sujets immédiats de la Porte, devaient être protégés par un firman améliorant le sort de tous ses sujets. Ce firman devait être communiqué aux puissances contractantes, mais il était bien entendu, disait le traité, que la communication ne saurait leur donner le droit de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports avec ses sujets ni dans l'administration intérieure de son Empire.

Le hatti-houmaïoun de 1856, émané de l'initiative du Sultan et sanctionné par l'Europe, avait éveillé chez les chrétiens des espérances qui ne s'étaient point réalisées. Hatti-houmaïoun de 1856.

Les nombreux renseignements que le cabinet impérial recevait en 1860 de tous les points de la Turquie, l'avaient engagé à proposer aux grandes puissances une entente entre elles et avec la Porte pour procéder à une enquête collective sur l'état réel des choses. Enquête collective des puissances proposée.

Le prince Gortschakoff écrivant à ce sujet à l'ambassadeur russe à Londres, le 29 Avril 1860, disait: « Nos avertissements ne sont pas basés sur des données vagues ou une tendance à exagérer. Nous seuls savons tout ce qu'il nous en a coûté d'efforts et de sacrifices, et tout ce qu'il nous en coûte encore pour arrêter l'explosion du désespoir des populations chrétiennes. Si l'Europe est sage, elle avisera. » Le prince Gortschakoff à l'ambassadeur russe à Londres, 29 Avril 1860,

Le 12 Mai 1860, le prince écrivait également au comte de Kisseleff à Paris: « J'espère que des conditions que j'ai développées il résultera la conviction: 1° qu'une incurie prolongée de l'Europe pourrait devenir un crime de lèse-paix générale: 2° que l'existence du gouvernement ottoman, menacée par la à l'ambassadeur à Paris le 12 Mai 1860.

[1] Voir part. II, chap. I, § 2, tom. I, p. 162 *supra;* part. III, chap. II, § 10, 11; part. IV, chap. II, § 10; part. IV, chap. III, § 23—32. — Martens, *Nouveau recueil général,* tom. XV, p. 633—794. — *Annual Register*, 1855, p. 214. *Ibid.*, 1856, p. 215, 312. — *Annuaire des Deux Mondes* p. 1855—56, p. 86, 639, 665, append., 901—994.

vie intolérable qu'il fait aux chrétiens, ne peut être conservée que par des exemples sévères de justice appliquée aux coupables reconnus, et par l'adoption d'un système plus humain vis-à-vis des populations chrétiennes. »

Principe de non-intervention écarté.

Dans une autre dépêche du même jour, le prince Gortschahoff écarte le principe de non-intervention, et dit: « Nous nous associons à la marche indiquée par la dépêche de M. de Thouvenel, c'est-à-dire:

« 1° Que les représentants des puissances signataires du traité de 1856 passent en commun à la Porte une note destinée à la réveiller de son apathie, en témoignant de la sollicitude de l'Europe, comme de sa volonté de voir enfin se réaliser des réformes souvent promises et toujours attendues.

Action simultanée des puissances signataires du traité de 1856.

« 2° Que ses représentants soient invités à se concerter dans toutes les occasions où leur action commune serait motivée par un intérêt d'humanité, afin que leur vigilance excite celle de la Porte.

L'application du hatti-houmaïoun réclamée.

« 3° Enfin, qu'ils soient autorisés à ouvrir avec les ministres ottomans des pourparlers dans le but de provoquer l'application graduelle du hatti-houmaïoun et de réclamer l'exécution pratique de ses principales dispositions. Le seul moyen pratique qui réponde aux conditions d'urgence que nous avons signalées, c'est une enquête locale immédiate, confiée à un commissaire de la Porte et à des délégués européens.

Enquête locale de délégués étrangers.

« Il nous revient que le gouvernement turc ne repousse pas l'idée d'une enquête, mais qu'il a l'intention d'en charger un fonctionnaire ottoman, en écartant toute assistance de délégués étrangers. Nous ne croyons pas à l'efficacité d'une semblable mesure. Les enquêtes de ce genre ne sont pas rares en Turquie. Elles n'ont jamais produit aucun résultat; le plus souvent elles n'ont fait qu'aggraver la situation. Les chrétiens ont été trop souvent déçus dans leur espoir pour y placer la moindre confiance. Nous persistons, par conséquent, dans la proposition que nous avons émise. »[1]

Circulaire russe du 20 Mai 1867.

Voici ce que disait encore le ministre des affaires étrangères de Russie, dans une circulaire adressée, le 20 Mai 1867, aux légations impériales: « Depuis plus d'un an les rapports offi-

[1] *Le Nord*, 19 Mars 1867.

ciels de nos agents en Turquie nous signalaient la situation de plus en plus grave des provinces chrétiennes sous la domination de la Porte, et notamment de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie. Cette situation ne date pas d'aujourd'hui, mais, loin de s'améliorer, comme on devait l'espérer, elle n'a fait qu'empirer durant les dernières années. Les sujets chrétiens du sultan avaient reçu avec confiance et gratitude des promesses positives de réformes, mais ils en sont encore à attendre la réalisation pratique d'un espoir que les actes solennels du souverain et l'adhésion de l'Europe avaient revêtu d'une double consécration.» [1]

Les chrétiens en Bosnie, en Herzégovine et en Bulgarie.

Au lieu d'accepter l'enquête par des délégués européens, la Porte avait confié au grand-visir Méhémet-Kiprisli-Pacha la tâche de se rendre dans les provinces pour s'y enquérir de l'état réel des choses. Cette mesure avait été favorablement accueillie par les cabinets français et anglais, qui jugeaient que cet envoi pourrait remplacer l'enquête européenne proposée par la Russie. Cependant la mission du grand-visir n'accomplit rien, et bientôt après les massacres de Syrie nécessitaient la convention du 5 Septembre 1860. [2]

Un fonctionnaire turc substitué à l'enquête.

Convention relative à la Syrie.

INSURRECTION DE CANDIE.

Dans le courant de l'année 1866, une insurrection éclata dans l'île de Candie contre l'autorité de la Turquie, et ne tarda pas à prendre un caractère de gravité réclamant la plus sérieuse attention. Le 20 Août, le prince Gortschakoff adressa aux ambassadeurs de Russie, à Londres et à Paris, une dépêche qui devait être communiquée aux cours auprès desquelles ils étaient accrédités. «Les agitations de Candie», disait le prince, «ont une importance qui dépasse de beaucoup les limites d'une insurrection locale déjà très-pénible pour l'humanité, à cause des excès, des violences et de l'effusion de sang qu'elle menace de provoquer. Ces troubles réagissent directement sur la tranquillité du royaume de Grèce, que la

Insurrection candiote de 1866.

Le prince Gortschakoff aux ambassadeurs de Russie à Londres et à Paris.

[1] *Le Nord*, 20 Mars 1867.
[2] Voir part. I, chap. I, § 10, tom. I, p. 122 *supra*.

proximité et les affinités de race ne peuvent laisser indifférent à ce qui se passe dans son voisinage. Le roi des Hellènes a cru devoir signaler aux cours garantes les difficultés créées à son gouvernement par ces désordres. Sa Majesté a réclamé l'intervention collective des grandes puissances, afin d'amener la Porte à prendre en considération les griefs légitimes des Candiotes et à concourir à une œuvre d'apaisement que les sanglantes répressions de la force ne feraient que rendre plus difficile et plus précaire.»

Les agitations de Candie 1866.

Le prince Gortschakoff proposait donc aux cabinets de Londres et de Paris, de concentrer leurs efforts dans un but de pacification. Se reportant aux événements de 1830, époque à laquelle l'Angleterre avait absolument voulu que cette île restât à la Turquie, quoiqu'elle eût déjà revendiqué son indépendance, le prince ajoutait: «Si les deux cabinets en apprécient, comme nous, l'urgence et l'opportunité, leur intervention pourrait prendre pour point de départ les engagements communs qu'ils ont contractés en 1830. En effet, lorsque, à cette époque, l'île de Candie a été rendue à la Turquie, cette restitution n'a pas eu lieu d'une manière inconditionnelle. Par une note identique, remise à la Porte le 30 Avril 1860, les trois cours alliées ont déclaré:

Engagements contractés envers les Candiotes en 1830.

«Qu'en vertu des engagements qu'elles avaient contractés d'un commun accord, elles se croyaient tenues d'assurer aux habitants de Candie et de Samos une sécurité contre toute réaction, à la suite de la part qu'ils auraient prise aux événements antérieurs, en demandant à la Porte de baser cette sécurité sur des réglements précis, assurant à ces populations une protection efficace contre des actes arbitraires et oppressifs. Ce point de départ pourrait être complété par le hatti-schériff du 3 Février 1856, qui, bien qu'émané de la volonté spontanée de S. M. le Sultan, n'en a pas moins acquis une valeur internationale par la mention qui en a été faite au traité du 18/30 Mars 1856.»

La France et l'Angleterre étaient invitées à munir leurs représentants à Constantinople d'instructions nécessaires à l'effet de concerter les démarches à faire en commun, afin d'appeler l'attention de la Porte sur la nécessité d'apaiser les populations de la Crète, en donnant à leurs griefs légitimes une satisfaction

Concert entre les puissances à Constantinople proposé.

équitable. Le prince Gortschakoff annonçait qu'il avait autorisé le ministre russe à Athènes à envoyer un vaisseau de guerre à la Canée. [1]

Le prince Gortschakoff à l'ambassadeur de Russie à Londres, le 12 Septembre 1866.

Le 12 Septembre 1866, le prince Gortschakoff adressa à l'ambassadeur de Russie à Londres une dépêche dans laquelle il disait: « Dans cette nouvelle crise politique, nous désirons avant tout pouvoir marcher d'accord avec le cabinet de Saint-James. Nous ne prévoyons pas d'obstacles sérieux à cet accord. Les ministres anglais connaissent les traditions de la Russie. Nous n'en avons jamais fait mystère, ni ne les renions aujourd'hui. Nous n'y attachons aucune convoitise, je le répète, ni le désir d'un accroissement d'influence exclusive quelconque; mais nous n'avons jamais été, ni ne saurions rester indifférents aux souffrances de nos coréligionnaires, si des flots de sang chrétien étaient versés. »

Dépêche du 23 Novembre 1866. Désir d'ajourner et d'apaiser.

Le 23 Novembre, le prince écrit encore: « Nous ne pensons pas que le simple désir *d'ajourner* et *d'apaiser*, — désir du cabinet anglais que nous partageons, — suffise pour écarter les complications actuelles. En se bornant à l'expression platonique et stérile d'un vœu, les cabinets qui s'intéressent au repos général n'écartent point les périls dont ce repos pourrait être menacé. A l'instar des ministres anglais, nous désirons aussi que les complications au dehors ne viennent pas augmenter les difficultés au dedans. Comme eux, nous désirons chez nous le développement paisible des grandes réformes mises en œuvre par l'Empereur, mais nous croyons qu'une abstention absolue, un indifférentisme philosophique sont loin de répondre aux exigences du moment.

« Le terrain sur lequel nous nous sommes toujours placés, et où le cabinet de Vienne paraît aujourd'hui vouloir nous rejoindre, c'est-à-dire le développement du bien-être intérieur des populations chrétiennes sous la domination du sultan, et même leur autonomie avec un lien de vasselage, cette autonomie étant la seule garantie qui inspirerait de la confiance à ces populations, nous a toujours semblé la meilleure voie pratique pour résoudre le problème oriental sans conflit hostile,

[1] *Mémorial diplomatique*, 1867, p. 255.

sans conflagration générale et en même temps sur une base d'humanité et d'équité.» [1]

Dépêches de l'Angleterre et de la France.

Les dépêches des cabinets de France et d'Angleterre, ainsi qu'on le verra, étaient conçues dans un sens tout autre que celles de la Russie.

M. de Moustier au ministre des affaires étrangères de Grèce, le 12 Oct. 1866.

M. de Moustier, ambassadeur de France à Constantinople, ayant été appelé au ministère des affaires étrangères, s'était arrêté à Athènes, en se rendant à son poste. Dans une dépêche du 12 Octobre 1866, il fit part au ministre de France en Grèce, de ce qui s'était passé entre lui et le gouvernement royal. Le 7 Décembre, M. de Moustier dit dans une dépêche au chargé d'affaires de France à Constantinople: «Il semble résulter des informations que le gouvernement ottoman vous donne sur les affaires de Crète, que les habitants rentrent dans leurs villages et que beaucoup font leur soumission. Mais nous devons malheureusement constater que les principaux chefs n'ont nullement déposé les armes, et que l'île est occupée en grande partie par les auxiliaires étrangers. Il est donc très-probable que l'agitation actuelle se prolongera jusqu'au printemps, et qu'alors l'insurrection recommencera plus dangereuse que jamais. La Porte doit certainement regretter de n'avoir pas su prévenir, par des résolutions plus promptes, le soulèvement du mois de Septembre; mais ce qui est inouï, c'est qu'elle n'ait point réussi à empêcher les débarquements d'hommes et de munitions qui ont lieu chaque jour, sans aucune difficulté, sur le littoral de la Crète.»

Les chefs crétois n'ont pas déposé leurs armes. Auxiliaires étrangers.

Dépêche de M. de Moustier, le 14 Décembre.

Dans sa dépêche du 14 Décembre, M. de Moustier dit: «L'opinion publique commence à s'émouvoir en Europe, et les insurgés candiotes y trouvent des encouragements de plus en plus marqués. Il importe donc, au plus haut degré, aux ministres du Sultan, de se rendre bien compte de cet état de choses et d'en prévoir les conséquences. Si elle manque de prévoyance, la Porte peut se voir dans quelques mois en présence de nécessités beaucoup plus impérieuses et beaucoup plus graves encore.»

Sentiment public de l'Europe.

Dépêche du 28 Décembre.

Le 28 Décembre, le ministre des affaires étrangères dit encore: «La résistance s'est prolongée: il y a eu beaucoup de

[1] *Mémorial diplomatique*, 1867, p. 256.

sang versé, et des faits de guerre dont l'opinion s'est émue; les solutions qui, au début de la crise, auraient peut-être pu assurer la pacification de la Crète, risquent d'être trouvées aujourd'hui bien incomplètes et bien insuffisantes. Nous ne saurions cacher à la Porte les sérieuses préoccupations du gouvernement de l'Empereur à cet égard, et les choses en sont arrivées à un point où la franchise la plus entière est certainement la plus grande marque de bienveillance que nous puissions donner à la Turquie. »[1]

Discours d'ouverture de Napoléon III en 1867.

Dans son discours d'ouverture de 1867, l'empereur Napoléon mentionne l'insurrection des Candiotes en ces termes: « En Orient, des troubles ont éclaté, mais les grandes puissances se concertent pour amener une situation qui satisfasse aux vœux légitimes des populations chrétiennes, réserve les droits du Sultan et prévienne des complications dangereuses. »

Exposé de l'Empire.

Dans l'Exposé de la situation de l'Empire, il est dit à propos du même sujet: « Une agitation qui ne tendait d'abord qu'à obtenir certaines concessions administratives, s'est manifestée à Candie au commencement de l'année dernière. Sur ce terrain, les questions les plus simples pouvaient, si elles n'étaient pas résolues en temps utile, prendre de graves proportions. Les Hellènes de la Crète ont concouru à la lutte de l'indépendance; ils conservent le souvenir des résolutions qui les ont replacés sous la souveraineté de la Porte, et ont montré plus d'une fois, en prenant les armes contre l'administration turque, qu'ils n'avaient pas renoncé à réaliser les espérances déçues en 1830. La question de la Crète subsiste tout entière. Après l'ébranlement qu'elle a causé en Orient et en présence des sympathies qu'elle a éveillées en l'Europe, les combinaisons jugées d'abord suffisantes pour la résoudre, le seraient-elles encore aujourd'hui? »[2]

Les Crétois réclament leur indépendance.

Politique du cabinet anglais.

La politique du cabinet anglais dans la question d'Orient actuelle, paraîtrait se rapporter à celle que proclamait Lord Russell, en 1862, à propos du Monténégro.[3]

M. Erskine à Athènes à Lord Stanley, 30 Janvier 1867.

M. Erskine, ministre anglais à Athènes, écrivant le 30 Jan-

[1] *Mémorial diplomatique*, 1867, p. 188.
[2] *Ibid.*, p. 161.
[3] Voir part. I, chap. II, § 13, III, tom. I, p. 254 *supra*.

vier 1867 à son gouvernement, rapporte une entrevue qu'il avait eue avec le chef du cabinet grec: «M. Tricoupi», dit-il, « m'a prié d'assurer à Votre Seigneurie de la manière la plus solennelle, que le cabinet actuel est déterminé à user de ses vifs efforts pour empêcher qu'un mouvement n'éclate en Thessalie et en Epire. Il ne peut, naturellement, être responsable pour rien de ce qui se fait au delà de la frontière, mais les ordres les plus stricts ont été donnés pour empêcher l'entrée de bandes armées de Grèce en Turquie, et tous les efforts seront faits pour détourner les personnes dans ce pays d'exciter les chrétiens de Thessalie et d'Epire à prendre les armes.

Sympathie des Hellènes pour la cause des insurgés.

« En ce qui concerne la Crête, cependant, M. Tricoupi admet qu'il n'est plus au pouvoir de ce gouvernement, pas plus que de tout autre, de réprimer la sympathie que tout Hellène ressent pour la cause des insurgés. Toute tentative de cette nature conduirait infailliblement au renversement du gouvernement par lequel il serait fait, si même il n'avait pas pour résultat le détrônement du Roi. »

LordStanley à M. Erskine.

A cette communication, Lord Stanley répondit dans les termes suivants: « Vous avez parfaitement bien jugé en intimant à M. Tricoupi que le gouvernement de Sa Majesté ne serait pas disposé à considérer comme un accomplissement des devoirs internationaux de la Grèce envers la Turquie l'abstention de tentatives de troubler les provinces turques de Thessalie et d'Epire, accouplée avec la continuation des encouragements donnés à l'insurrection crétoise.

« L'allégation de M. Tricoupi, que l'enthousiasme en faveur de cette dernière est tellement puissant qu'il est impossible de le réprimer, n'est pas une excuse pour le gouvernement grec, à qui l'encouragement direct de cet enthousiasme doit être en grande partie attribué; il ne doit être permis à M. Tricoupi, ni à ses collègues, de supposer que le gouvernement britannique cherchera à détourner de la Grèce aucune des conséquences qu'elle peut s'attirer en raison de sa violation des devoirs internationaux. » [1]

Discours de Lord Stanley dans la chambre des Communes, le 15 Février 1867.

Dans le discours prononcé le 15 Février 1867 dans la chambre des Communes, Lord Stanley s'exprima ainsi: « Il m'a été demandé ce que nous pensons être l'origine réelle de

[1] *Le Nord*, 17 Février 1867.

l'insurrection. Or, il est impossible de poser ou de résoudre une question plus difficile. Il est très-difficile d'arriver à la vérité dans toutes ces affaires. Néanmoins, que des griefs locaux aient eu une part quelconque dans la cause de cette insurrection ou non, il m'est clairement démontré qu'ils n'en ont pas été les seules causes. Je pense que ç'a été, dès le début, ou tout au moins du moment où il est devenu sérieux, un mouvement, non pour le redressement d'abus locaux, mais un mouvement d'un caractère religieux et national en faveur d'une séparation complète de la Turquie.

Origine de l'insurrection crétoise.

Mouvement pour la séparation de la Candie d'avec la Turquie.

« Les Hellènes ont vu l'Italie devenir une nation et l'Allemagne arriver, dans une grande mesure, à l'unité, et il n'est que naturel qu'ils pensent que leur temps est venu. Les mouvements auxquels ils ont assisté dans d'autres pays, ont réagi sur eux. On m'a ensuite adressé des questions sur les actes de cruauté et de barbarie que l'on dit avoir eu lieu. Je crains qu'il n'y en ait eu bon nombre des deux parts.

Cruautés commises de part et d'autre.

« Je suis très-certain que si nous avions accordé l'assistance qui nous était demandée, elle aurait été considérée comme un symptôme d'intervention armée de la part des puissances européennes, elle aurait prolongé une lutte désespérée et elle aurait, par conséquent, causé dix fois autant de souffrances qu'il en a été actuellement subi. Il y a ensuite un autre point de vue auquel nous sommes obligés de considérer cette question. Il y a des devoirs de neutralité, et quoique personne ne désire les pousser trop loin lorsque des considérations d'humanité sont en cause, encore sont-ils une obligation qu'il est impossible de mépriser tout-à-fait. Or, je pense qu'envoyer des troupes sur les derrières d'une insurrection, dans le but d'enlever les non-combattants, appartenant aux familles de ceux qui sont en même temps sous les armes, est donner aide et encouragement à l'un des belligérants. Dans mon esprit, il est clair que cela aurait été une rupture de neutralité. Il est certain qu'il ne nous aurait pas été permis d'en agir ainsi en cas d'une guerre entre deux fortes puissances européennes, et je ne pense pas qu'il doive y avoir deux règles, l'une pour les forts, l'autre pour les faibles.

Toute assistance regardée comme symptôme d'intervention.

« Ensuite, en ce qui concerne la question générale, il n'y avait que trois alternatives qu'il fût possible au gouvernement d'adopter.

Trois alternatives possibles.

Non-intervention.

«L'une était d'abandonner complètement l'affaire à elle-même et de mettre le principe de non-intervention à exécution dans son sens le plus strict et le plus littéral, en ne prêtant aucune attention à l'affaire.

Cession de la Crète à la Grèce.

«L'autre alternative était celle-ci: 'Pourquoi si vous donnez des conseils dans l'affaire, ne conseillez-vous pas immédiatement la cession de l'île à la Grèce, et ne mettez-vous ainsi fin à toute la dispute?' En répondant à cela, je ne veux pas faire allusion à la situation du royaume de Grèce.

«La raison qui nous a empêchés de donner un conseil de cette nature est, en premier lieu, la certitude que ce conseil ne serait pas écouté. La Porte n'aurait pas été disposée à prêter l'oreille à la suggestion de céder une partie quelconque de son territoire, si ce n'est sous coërcition, qu'il n'est pas dans la politique de ce pays, ni, autant que je sache, d'aucune autre contrée européenne, d'employer.

«En second lieu, si nous donnions conseil, nous étions tenus en justice d'examiner l'affaire du point de vue turc aussi bien que du point de vue crétois, et je pense que la Porte pourrait dire à bon droit que peu importe qu'il y ait avantage ou non à être débarrassée d'une de ses provinces, que ce serait un précédent fatal à l'empire.

Droits des Crétois provenant du traité de 1856.

«J'arrive maintenant à la troisième alternative. Il a été dit que nous aurions pu insister plus rigoureusement sur nos conseils auprès de la Porte, et on m'a rappelé les droits que possèdent, en vertu du traité de 1856, les sujets chrétiens de la Porte.

«Je ne nie pas les obligations qui résultent pour nous des traités, mais une demande pour une administration séparée de la Crète était beaucoup plus que l'on ne pouvait réclamer en vertu des droits résultant des traités, qui n'ont trait qu'à la tolérance des chrétiens et à leur administration dans les cours de justice.» [1]

Le duc d'Argyle à la chambre des Lords le 8 Mars 1867.

Le 8 Mars 1867, le duc d'Argyle appela dans la chambre des Lords l'attention sur le refus qu'avait fait l'Angleterre de laisser embarquer, sur ses vaisseaux de guerre, pour les transporter hors de l'île de Crète, des femmes et des enfants qui étaient exposés à être massacrés par les Turcs.

Décrivant le cours des événements, l'orateur dit que le 26

[1] *Le Nord*, 19 Février 1867.

Octobre 1866, Lord Lyons avait fait connaître au gouvernement son opinion que des deux parts la lutte était poursuivie avec une déplorable férocité; et le même jour le gouvernement avait reçu également la première pétition des Crétois demandant que des navires anglais fussent envoyés pour emmener les femmes et les enfants qui pourraient s'échapper. Le gouvernement avait refusé d'accéder à cette requête.

Refus de laisser embarquer les femmes et les enfants sur les vaisseaux de guerre anglais.

Agissant d'après les ordres de Lord Lyons, le consul Dixon s'était mis en communication avec le commandant d'une canonnière anglaise sur la côte de Crète, mais il avait à peine agi ainsi, qu'il reçut une dépêche de Lord Stanley, déclarant que le gouvernement anglais avait résolu d'observer une stricte neutralité dans le différend et de ne donner aucune assistance de l'un ou de l'autre côté. Le 20 Décembre, pourtant, le gouvernement avait reçu une dépêche du consul anglais annonçant que les atrocités commises par les troupes turques étaient tellement abominables, qu'il s'était senti obligé de désobéir aux ordres qui lui avaient été envoyés et de demander au capitaine d'une canonnière d'aider les femmes, les enfants et les blessés crétois à s'échapper. Le capitaine, agissant d'après cette requête, avait sauvé de 300 à 400 malheureux du sort qui les attendait. Le 8 Janvier, le ministre des affaires étrangères écrivit au consul Dixon que, prenant toutes les circonstances en considération, il ne le blâmait pas de sa conduite, bien qu'elle fût contraire à ses instructions et incompatible avec la neutralité du gouvernement anglais. Il ajoutait qu'il devrait néanmoins soigneusement éviter à l'avenir d'être induit à adopter une action incompatible avec la neutralité qu'il était de son devoir de maintenir. [1]

Ordres contradictoires de Lord Lyons et de Lord Stanley au consul en Crète.

Désobéissance du consul.

Il paraîtrait qu'en abandonnant les malheureux Crétois à leur sort, la France et l'Angleterre agissaient de concert. En réponse à la demande qu'il avait fait faire relativement à la coopération de la France, Lord Stanley reçut, à la date du 31 Décembre, la dépêche suivante du chargé d'affaires d'Angleterre à Paris: « J'ai communiqué au marquis de Moustier la teneur de la dépêche de Votre Seigneurie du 29 de ce mois, avec ses annexes, concernant la requête du comité crétois pour le transport d'un grand nombre de femmes et d'enfants de l'île de Crète. J'ai demandé à M. de Moustier quelle était

Concert entre l'Angleterre et la France à l'égard des Crétois.

[1] *Le Nord*, 11 Mars 1867.

Réponse de M. de Moustier à la dépêche de Lord Stanley, du 29 Décembre 1866.

son opinion par rapport à la convenance qu'il y aurait à accéder à la demande du comité, et si le gouvernement français serait disposé à coopérer à cette mesure.

« Son Excellence me répondit que dans ce cas, comme dans celui d'assistances pécuniaires en faveur des réfugiés crétois, il pensait qu'il était impossible d'employer des moyens officiels sans donner à la mesure elle-même un caractère officiel et par conséquent politique; qu'on a été à même de voir à quel point on avait politiquement exploité les actes du navire de Sa Majesté l'assurance, et que, considérant les fausses interprétations auxquelles donnerait certainement lieu la répétition des mêmes actes sur une plus vaste échelle, il voyait de *graves objections* à la mesure proposée par le comité, et il ne croyait pas pouvoir dire que le gouvernement français y prendrait part. » [1]

Fort heureusement pour la cause de l'humanité, il se trouvait dans les eaux de la Crète une escadre appartenant à une nation qui n'avait été, en aucune façon, partie au traité du 30 Mars 1856, ni à celui du 6 Juillet 1827.

Lord Stanley au consul anglais, le 21 Janvier 1867.

Le 21 Janvier 1867, Lord Stanley écrivit au consul anglais: « En réponse à votre communication, j'ai à vous informer, que, lors même que le gouvernement de Sa Majesté eût vu des raisons suffisantes pour modifier sa décision à l'égard du transport des réfugiés crétois en Grèce, la nécessité de ce transport paraîtrait être aujourd'hui beaucoup moindre, vu que Lord Lyons me fait savoir que le ministre grec à Constantinople a été informé par le ministre des États-Unis, que tous les réfugiés crétois qui se présenteraient seraient reçus à bord des vaisseaux de l'escadre américaine, qui a eu l'ordre de se rendre sur les lieux à cet effet. »

Tous les réfugiés seront reçus à bord de l'escadre américaine.

Manifestation de l'intérêt des États-Unis dans la lutte.

L'intérêt montré par les États-Unis a été manifesté, en outre, par une résolution de sympathie pour le peuple crétois dans sa lutte pour l'indépendance, présentée le 27 Mars 1867 par le président du comité des affaires étrangères de la chambre des représentants. Cette résolution a obtenu l'assentiment des deux chambres du Congrès et a été approuvée par le Président le 20 Juillet 1867. [1]

Le ministre grec, en quittant Constantinople, lors de la cessation des rapports diplomatiques, le 11/23 Décembre 1868,

[1] *Le Nord*, 19 Mars 1867.

[2] *U. S. Statutes at large*, 1867, p. 31.

informa le ministre des affaires étrangères de la Porte qu'il avait confié la protection de ses nationaux, de même que les intérêts helléniques en général, à la légation des États-Unis.

Si nous concédons la compétence des parties au traité de Paris, pour déclarer la Sublime Porte « admise à participer aux avantages du droit public », cette admission doit nécessairement comprendre des obligations correspondantes pour toutes les parties. Or, la plus importante de celles-ci, est l'abstention de toute interposition dans une lutte entre des parties au sein même de l'État. Mais, en interprétant cette règle d'après la pratique adoptée à l'égard de la Porte, il s'agirait de non-intervention lorsqu'un appel est adressé par la population chrétienne; et d'intervention, lorsque l'objet est de maintenir l'intégrité de l'Empire ottoman. Nous avons vu comment en 1830, les îles de Samos et de Candie qui avaient virtuellement accompli leur indépendance, furent remises à leur ancien maître, et aussi, avec quel succès l'Angleterre détermina en 1840 trois des autres grandes puissances à se joindre à elle pour s'opposer à l'indépendance du pacha d'Égypte. Aujourd'hui même, nous voyons que la façon dont l'Angleterre et la France interprètent les devoirs de la neutralité, n'admet même pas que l'on doive soustraire les femmes et les enfants au massacre des Turcs.

Obligations provenant de l'admission de la Porte au droit public.

Samos et Crète en 1830.

Le pacha d'Égypte en 1840.

Nous ne pouvons admettre qu'il existe une règle du droit des gens qui donne aux puissances parties aux traités de Juillet 1827 et de Mars 1856, une juridiction exclusive dans les affaires de l'Orient. Nous maintenons, au contraire, que tout acte d'intervention dans les affaires intérieures de l'Empire ottoman, de la part d'un seul État ou de plusieurs États, donne droit à n'importe quel autre État d'intervenir à son tour, soit qu'il agisse par des considérations d'humanité, soit qu'il juge que les intérêts de son commerce doivent gagner par la substitution d'un État chrétien à un gouvernement barbare. Pour arriver à ce résultat vers lequel l'Empire turc semble s'acheminer depuis longtemps, il suffirait, tout porte à le croire, de la déclaration des puissances qui n'ont aucun intérêt au maintien de ces traités, que le temps d'un droit d'intervention appliqué exceptionnellement est passé. Quelle puissance a, du reste, intérêt aujourd'hui à maintenir ces traités?

Aucune juridiction exclusive dans les affaires de l'Orient.

Déclaration de la cessation de toute intervention exceptionnelle proposée.

Les révolutions de l'année 1866 ont donné à la Prusse de-

venue Allemagne un rang parmi les grandes puissances, tout autre que celui qu'elle occupait lors du congrès de Paris.

Changements dans l'equilibre des puissances.

Quelque désastreuse qu'ait été la récente lutte aux États-Unis pour les institutions domestiques, elle n'en a pas moins prodigieusement développé les forces d'une nation, qui, grâce à la navigation à vapeur et au télégraphe sous-marin, est aujourd'hui, pour ainsi dire, en contact avec l'Europe. L'expédition du Mexique pourrait bien mettre fin à l'entente entre les États-Unis et les puissances d'outre-mer dont parle Lord Russell, et en vertu de laquelle les États-Unis se tiendraient à l'écart des affaires de l'Europe.

L'Angleterre et la France auront à l'avenir d'autres problèmes à résoudre, sans chercher les moyens d'arrêter la marche des Russes sur Constantinople.

Les changements survenus en Allemagne, et l'entrée des États-Unis dans le concert européen, ont dû réagir sur la balance du pouvoir et déjouer tous les calculs sur lesquels les puissances occidentales s'étaient basées pour entreprendre la guerre de Crimée.

La Russie elle-même ne désire point, sans nul doute, perpétuer le souvenir des événements qui ont amené le traité de 1856.

Le premier ministre de l'empereur François-Joseph déclara de son côté, en 1867, que l'Autriche devait rester étrangère dans les affaires d'Orient, en ce qui concerne les populations helléniques, et ne s'occuper que des intérêts des Roumains et des Slaves.[1]

Le comte de Cavour nous expliqua les circonstances exceptionelles qui avaient induit la Sardaigne à prendre part à la guerre de Crimée pour un objet si en désaccord avec les principes proclamés par elle.

Le protocole du congrès de Paris a montré, entre autres, le peu de responsabilité qui doit s'attacher à la Prusse pour le traité de 1856.

Conférence de 1869.

On annonce cependant aujourd'hui (le 1er Janvier 1869) la prochaine réunion d'une conférence, à Paris des signataires du traité de 1856, en comprenant la Turquie et à laquelle la Grèce sera à peine admise. Cette conférence aura pour objet le règlement du démêlé gréco-turc, provenant de l'insurrection crétoise, et la Porte n'a pas consenti à y prendre part sans

[1] *Mémoires diplomatiques*, 1868, p. 121. Circulaire du Baron de Beust aux missions impériales, 3 Février 1867.

l'adoption préalable d'un ultimatum turc adressé au gouvernement grec, comme base des délibérations. [1]

XI.

INTERVENTION DES CINQ GRANDES PUISSANCES DANS LA RÉVOLUTION BELGE DE 1830.

ÉLÉMENTS, part. II, chap. I, § 11, tom. I, p. 92.
HISTOIRE, 4e pér., § 27, tom. II, p. 219—239.

Révolution française de 1830.

La révolution française de 1830 qui transféra la couronne de la branche aînée à la branche cadette des Bourbons français, n'était, à tout prendre, pour les États étrangers, qu'un changement dynastique qui n'altérait en rien les rapports internationaux tels qu'ils existaient auparavant. [2]

Coalition entre quatre grandes puissances.

La coalition subsistait toujours entre les quatre grandes puissances, et elles étaient bien résolues à maintenir contre l'esprit de propagande révolutionnaire, ou de conquête impériale, l'état territorial et l'ordre européen.

La paix dans le goût et la volonté des États.

La paix était, en 1830, dans le goût et dans la volonté de ces États, et contrairement à la politique qui dominait au commencement de la première révolution française, l'Europe restait immobile pour ne pas fournir à l'esprit révolutionnaire quelque occasion de tenter de nouveau un bouleversement universel. Le duc de Wellington, qui était à cette époque à la tête du gouvernement anglais, s'empressa de reconnaître le roi Louis-Philippe, et c'est même de cette reconnaissance que l'on peut dater l'entente cordiale entre l'Angleterre et la France qui, à quelques rares interruptions près, et malgré les changements survenus dans les institutions politiques du dernièr pays, n'a cessé d'exister jusqu'à aujourd'hui.

Reconnaissance de Louis-Philippe. Entente cordiale avec l'Angleterre.

Pour préserver l'ordre européen, en même temps que pour maintenir la paix, l'Angleterre accepta non-seulement le nouveau régime, mais aussi ses principales conséquences en Europe, savoir: la chute du royaume des Pays-Bas, l'indépendance de la Belgique et la dislocation prochaine de la coalition jusque-là en garde contre la France.

[1] Voir *Addenda* à la fin de ce Volume.
[2] MARTENS, *Nouveau recueil*, tom. XI, p. 109—209.

L'empereur Nicolas.

Malgré le profond déplaisir que lui avait causé la révolution de Juillet et la malveillance qu'il portait au roi Louis-Philippe, l'empereur Nicolas voulait la paix. L'Autriche ne se préoccupait guère que de conserver et d'unir les États hétérogènes qu'elle possédait; la Prusse ne pouvait songer à soulever, par elle-même et seule, aucune question européenne. Son gouvernement, d'ailleurs, était assailli au dedans par les exigences libérales. La France venait d'accomplir l'acte d'indépendance politique le plus éclatant qui se pût imaginer, et cet acte était partout accepté: elle modifiait ses institutions, sans que personne, en Europe, leur suscitât le moindre obstacle. Pour assurer la paix et la tranquillité, la France acceptait l'ordre européen, tel qu'il existait.

L'Autriche.

La Prusse.

Politique des propagandistes libéraux.

« Si la France » dit M. Guizot, « eût jeté au vent ces bienfaits du ciel pour reporter partout en Europe et rappeler sur elle-même les deux fléaux qui ont le plus dévasté les sociétés humaines, l'anarchie et la guerre, la France eût commis l'acte de démence le plus absurde et le plus coupable qui se fût jamais rencontré dans l'histoire. » [1]

Mais la politique de non-intervention n'était pas du tout celle des propagandistes libéraux, ni celle que les partisans les plus zélés de la révolution récente maintenaient dans la chambre des Députés, toutes les fois que ces questions y venaient renaître. L'ébranlement imprimé à l'Europe par la révolution de Juillet éclatait successivement partout, en Allemagne, en Suisse, en Italie et en Pologne, comme en Belgique. Partout se produisaient les questions de l'intervention et de la non-intervention, de la protection morale ou matérielle, du maintien ou du rejet des traités de 1815, et au bout de toutes ces questions, la question suprême de la guerre ou de la paix européenne. [2]

Politique de Louis-Philippe.

En même temps que le roi Louis-Philippe maintenait pour la France la paix, il soutenait aussi hors des frontières les intérêts légitimes de la politique française. Trois États, parmi ses voisins, étaient envahis ou menacés par la révolution: la Belgique, le Piémont et l'Espagne. A côté du principe du respect des traités, il en posait et pratiquait un autre, le respect de l'indépendance des États limitrophes de la France,

[1] Guizot, *Mémoires*, tom. II, p. 85.

[2] *Ibid.*, p. 166.

qui forment comme sa ceinture, la Belgique, la Suisse, le Piémont, l'Espagne. M. Molé déclarait au baron de Werther que si des soldats prussiens entraient en Belgique, des soldats français y entreraient en même temps. M. de Rumigny portait en Suisse et M. de Barante à Turin des paroles analogues. [1]

La Belgique proclame son indépendance, le 18 Novembre 1830.

La Belgique avait porté hardiment les premiers coups et rompu ses liens avec la Hollande. Son congrès national avait proclamé solennellement son indépendance le 18 Novembre 1830; [2] la politique française à l'égard de ce pays était simple et arrêtée, c'était de soutenir son indépendance sans rien prétendre de plus, point de réunion territoriale, point de prince français sur le trône belge. D'après M. Guizot, c'est Louis-Philippe qui a tracé le plan qui a été adopté dans la suite pour la Belgique. « Les Pays-Bas », disait le roi, « ont toujours été la pierre d'achoppement de la paix en Europe; aucune des grandes puissances ne peut, sans inquiétude et jalousie, les voir aux mains d'une autre. Qu'ils soient du consentement général un État indépendant et neutre, cet État deviendra la clef de voûte de l'ordre européen. » [3]

Vues de Louis-Philippe.

Droit de la France de s'opposer à toute intervention dans les Pays-Bas.

Comme État limitrophe, la France était en droit de s'opposer à toute intervention des autres puissances dans la lutte entre les deux parties du royaume des Pays-Bas. En acceptant l'équilibre européen, tel qu'il existait d'après les traités de Vienne et de Paris, le nouveau gouvernement français s'était reconnu partie solidaire de ces traités.

Nous avons vu que, dans la question du royaume de Pologne, dans celle de la ville de Cracovie, et même dans les questions relatives à l'organisation de la Confédération germanique, les cabinets français et anglais ont toujours réclamé le droit d'intervenir lors d'un changement radical dans les stipulations arrêtées par ces traités. On peut, du reste, se rendre compte par l'acte du roi des Pays-Bas lui-même, jusqu'à quel point les actes de la conférence de Londres se distinguent d'une intervention ordinaire des puissances étrangères dans les guerres civiles existant dans le corps d'un État. [4]

Les actes de la conférence de Londres distincts d'une intervention ordinaire.

[1] Guizot, *Mémoires*, tom. II, p. 259.
[2] Part. I, chap. II, § 9, tom. I, p. 193 *supra*.
[3] Guizot, *Mémoires*, tom. II, p. 92.
[4] Voir Abdy's *Kent*, p. 63.

Intervention réclamée par le roi des Pays-Bas.

Le roi des Pays-Bas avait réclamé l'intervention des puissances signataires des traités de Paris et de Vienne, en les invitant « à délibérer de concert avec lui sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui avaient éclaté dans ses États. »

Les cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, déférant à cette invitation, chargèrent leurs ministres accrédités à la cour de Londres d'ouvrir des conférences et de prendre les résolutions qu'ils jugeraient convenables pour parvenir au but désiré. Le roi de Hollande soutint, il est vrai, après que la conférence se fut saisie de la controverse, que selon le protocole d'Aix-la-Chapelle, son plénipotentiaire devait être appelé à participer aux délibérations, et que la Conférence n'avait pas le droit de donner à ses protocoles une direction opposée à l'objet pour lequel son assistance avait été demandée et au lieu de coopérer au rétablissement de l'ordre, de les faire tendre au démembrement du royaume.

Première conférence à Londres, 4 Novembre 1830.

Dans la première conférence, tenue le 4 Novembre 1830, pour arrêter l'effusion du sang, il fut décidé qu'une entière cessation d'hostilités devait avoir lieu de part et d'autre, d'après des conditions dont la principale était que les troupes respectives se retireraient reciproquement derrière la ligne qui séparait, avant le traité du 30 Mai 1814, les possessions du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui avaient été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, conditions qui ne préjugeraient en rien les questions dont les cinq cours auraient à faciliter la solution. [1]

Articles arrêtés par la conférence, le 20 et le 27 Janvier 1831.

La conférence arrêta, le 20 et le 27 Janvier 1831, des articles pour servir comme base de séparation. Le Congrès belge protesta le 1er Février contre ces articles, et le roi des Pays-Bas y adhéra pleinement le 18 Février. [2]

Le 3 Février 1831, le Congrès ayant procédé au choix d'un souverain, la majorité des suffrages se porta sur le duc de Nemours, second fils du roi des Français. Sur 191 votants, 89 avaient voté pour le duc de Nemours, 67 pour le duc de Leuchtenberg, et 35 pour l'archiduc Charles. Le gouvernement français fit savoir à Bruxelles, qu'il regarderait le choix du duc de Leuchtenberg comme un acte d'hostilité envers la

Élection du duc de Nemours.

[1] Lesur, *Annuaire*, 1830, p. 576.

[2] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. X, p. 61—296.

France. Les autres puissances s'étaient également prononcées contre le duc de Nemours. [1]

Voici ce que dit M. Rouher, ministre d'État, dans son discours du 16 Mars 1867 devant le Corps législatif, à propos de la candidature du duc de Nemours: « Le début du gouvernement de Juillet est un hommage rendu à la domination des trois grandes puissances. Son premier acte est le refus de la couronne que lui offrait un peuple voisin et ami: on n'a pas osé l'accepter en face de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie.» [2]

« Je me trouvais au Palais-Royal le 17 Février 1831 », dit M. Guizot, « au moment où les députés du Congrès belge vinrent présenter au roi Louis-Philippe la délibération de cette assemblée qui avait élu son fils, le duc de Nemours, roi des Belges. J'ai assisté à l'audience que leur donna et à la réponse que leur fit le Roi. Je ne dirai pas toutes les hésitations, car il n'avait pas hésité, mais toutes les velléités, tous les sentiments qui avaient agité, à ce sujet, l'esprit du Roi, se révélaient dans cette réponse: l'amour propre satisfait du souverain à qui le vœu d'un peuple déférait une nouvelle couronne; le regret étouffé du père qui la refusait pour son fils; le judicieux instinct des vrais intérêts de la France, soutenu par le secret plaisir de comparer son refus aux efforts de ses plus illustres devanciers, de Louis XIV et de Napoléon, pour conquérir les provinces qui venaient d'elles-mêmes s'offrir à lui; une bienveillance expansive envers la Belgique à qui il promettait de garantir son indépendance après avoir refusé son trône. Et au-dessus de ces pensées diverses, de ces agitations intérieures, la sincère et profonde conviction que le devoir comme la prudence, le patriotisme comme l'affection paternelle, lui prescrivaient la conduite qu'il tenait et déclarait solennellement. » [3]

Réponse du roi Louis-Philippe à la députation belge.

M. Guizot dit plus loin: « Le prince que ce refus fit monter sur le trône de Belgique, le roi Léopold, était merveilleusement propre à la difficile situation qu'il acceptait. [4]

Entrée du roi Léopold à Bruxelles, le 21 Juillet 1831.

L'entrée du roi Léopold à Bruxelles eut lieu le 21 Juillet 1831, et au mois d'Août suivant les hostilités furent reprises

Reprise des hostilités.

[1] Lesur, *Annuaire*, 1831, p. 390. — *History of the Secretaryships of Aberdeen and Palmerston*, p. 162.

[2] *Le Nord*, 19 Mars 1867.

[3] Guizot, *Mémoires*, tom. II, p. 264.

[4] *Ibid.*, p. 265.

30 *

de la part des Hollandais, ce qui occasionna la formation immédiate d'une armée française pour aller au secours des Belges, et refouler les troupes hollandaises sur leur territoire. Cette armée arriva opportunément à Bruxelles, au moment où la victoire de Louvain venait d'ouvrir au prince d'Orange la route de la capitale. Le gouvernement anglais avait donné ordre aussi pour le rassemblement d'une division de la flotte qui devait concourir au rétablissement de l'armistice. Toutes ces mesures furent approuvées par la conférence comme étant d'urgence et pour un objet vers lequel ses délibérations étaient dirigées. L'extension à donner aux opérations de ces forces devait être fixée d'un commun accord entre les cinq cours.

Victoire du prince d'Orange à Louvain. Rassemblement d'une flotte anglaise.

Dans l'impossibilité où il était de conquérir la Belgique contre la volonté des puissances, le roi des Pays-Bas avait néanmoins voulu montrer que de leur intervention seule avait dépendu que la campagne d'Août 1831 n'eût pas été la fin de la révolution belge. [1]

Le 15 Octobre 1831, la conférence de Londres arrêta les conditions d'un arrangement définitif en 24 articles, lesquels, une fois acceptés par les deux parties, étaient destinés à être insérés dans un traité direct entre la Belgique et la Hollande. Ces articles déclaraient que la Belgique formerait dans les limites indiquées un État indépendant perpétuellement neutre. Elle serait tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États. [2]

Arrangement définitif arrêté par la conférence de Londres, le 15 Octobre 1831.

La conférence refusa d'admettre aucune nouvelle négociation. En conséquence, le roi Léopold ayant adhéré aux 24 articles en question, le 15 Novembre, elle signa avec l'envoyé belge un traité pour la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Ce traité reproduisait les 24 articles, et en contenait trois nouveaux pour mettre sous la garantie des cinq grandes puissances l'exécution de tous les articles qui précédaient et déclarer qu'il y aurait paix et amitié à perpétuité entre ces puissances et le roi Léopold.

Traité signé le 15 Novembre pour la séparation de la Belgique.

Ratifications échangées.

Les ratifications de la France et de l'Angleterre furent échangées en Novembre et Décembre 1831. [3]

[1] Lesur, *Annuaire*, 1831, p. 438.

[2] Voir Arendt, *Neutralité de la Belgique*, p. 8.

[3] Martens, *Nouveau recueil*, tom. XI, p. 209, 413. — Lesur, *Annuaire*, 1831, p. 451.

A la fin d'Avril 1832, l'Autriche, la Prusse et la Russie, donnèrent également leur ratification, sauf des réserves de la part de l'Autriche relativement à la Confédération germanique.[1]

Démolition des forteresses belges.

Le 14 Décembre suivant, une convention fut conclue entre les plénipotentiaires des mêmes puissances ordonnant la démolition de plusieurs forteresses belges.[2] Ces forteresses avaient été élévées, d'après la politique qui avait dicté les traités des barrières en faveur des Provinces-Unies en 1706, 1709, 1715, 1718, pour remplir les stipulations du protocole de Paris du 6 Novembre 1815 et des traités conclus à Francfort en 1816 et 1817 par le roi des Pays-Bas avec la Prusse, la Grande-Bretagne, l'Autriche et la Russie respectivement[3]

Convention du 22 Octobre 1832 entre la France et la Grande-Bretagne.

Le roi des Pays-Bas s'étant refusé à accepter les dispositions du traité du 15 Novembre 1831, une convention fut conclue le 22 Octobre 1832 entre la France et la Grande-Bretagne: elle portait en principe que, si le roi de Hollande se refusait à prendre les engagements indiqués dans la dite convention, l'embargo serait mis sur tous les navires hollandais dans les ports de leurs dominations respectives; les deux puissances ordonneraient également à leurs croisières d'arrêter et d'envoyer dans leurs ports tous les vaisseaux hollandais qu'elles pourraient rencontrer en mer; s'il se trouvait encore le 13 Novembre des troupes hollandaises sur le territoire belge, un corps français entrerait en Belgique. Son objet se bornerait à l'expulsion des troupes hollandaises de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendaient.[4] L'armée française entra en Belgique le 15 Novembre 1832, et Anvers capitula le 23 Décembre suivant.[5]

Embargo sur les bâtiments hollandais.

Armée française en Belgique.

Convention du 21 Mai 1833 entre la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

Une convention entre la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour rétablir les relations entre elles, telles qu'elles avaient existé avant le mois de Novembre 1832, fut signée le 21 Mai 1833. Un des articles portait que, tant que les relations de la Hollande et de la Belgique ne seraient pas réglées

[1] Martens, *Nouveau recueil*, tom XIII, p. 15.

[2] *Ibid.*, tom. XI, p. 410.

[3] Capefigue, *Congrès de Vienne*, tom. II, p. 1710, 1717, 1712, 1725. — Voyez pour les traités des barrières: Schœll, *Histoire*, tom. II, p. 61, 159, 159, 160, 162, 164; tom. IV, p. 62, 64, 80.

[4] Martens, *Nouveau recueil*, tom. XIII, p. 39. Pour la convention du 10 Novembre 1832 au même propos, voir *ibid.*, p. 57.

[5] *Ibid.*, tom. XIII, p. 63.

par un traité définitif, S. M. Néerlandaise s'engageait à ne point recommencer les hostilités avec la Belgique et à laisser la navigation de l'Escaut entièrement libre. [1] Cette convention fut notifiée au gouvernement belge par l'Angleterre et la France, et le 10 Juin la Belgique y adhéra. [2]

Adhésion de la Belgique, le 10 Juin 1833.

Le traité du 15 Novembre 1831 entre les cinq grandes puissances d'une part, et la Belgique de l'autre, fut un acte de reconnaissance, par les premières, de l'indépendance de la Belgique transformée en royaume; aussi, à partir de cette époque, plusieurs États entrèrent sans retard en relations directes avec la nouvelle monarchie. Ce ne fut que le 14 Mars 1838 que le roi des Pays-Bas fit connaître officiellement son adhésion au traité du 15 Novembre 1831. [3]

Adhésion du roi des Pays-Bas le 14 Mars 1838.

Traité entre les Pays-Bas et la Belgique, 10 Avril 1839.

Le roi des Pays-Bas et celui de Belgique conclurent à Londres, le 19 Avril 1839, un traité définitif pour la séparation de leurs territoires respectifs. [4] Il y eut également un traité signé entre les Pays-Bas et les cinq puissances. Le même jour, la Belgique conclut un nouveau traité avec les cinq puissances, par lequel il était déclaré que le traité du 15 Novembre 1831 était non-obligatoire, et que les articles formant la teneur du traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, auraient la même force que s'ils avaient été textuellement insérés et placés sous la garantie de Leurs Majestés. [5]

Traité des Pays-Bas et de la Belgique avec les cinq puissances.

Au sujet de ces traités, M. Guizot dit: « En 1831 les Belges s'étaient empressés d'accepter ce traité comme le gage de leur indépendance reconnue par l'Europe. Dans les négociations subséquentes auxquelles le refus prolongé du roi de Hollande avait donné lieu, le gouvernement français s'était vainement efforcé de faire accorder à la Belgique la possession du duché du Luxembourg et du Limbourg entier. Le 11 Décembre 1838, la conférence de Londres maintint le traité des 24 articles que le roi de Hollande se montrait enfin disposé à accepter. On avait évidemment atteint le terme des concessions des grandes puissances au nouvel État. » [6]

[1] Martens, *Nouveau recueil*, tom. XIII, p. 97.
[2] *Ibid.*, p. 104.
[3] *Ibid.*, tom. XV, p. 448—501.
[4] *Ibid.*, tom. XVI, p. 773.
[5] *Ibid.*, p. 788.
[6] Guizot, *Mémoires*, tom. IV, p. 267. — Voir pour *les pièces di*

La cession d'une partie du duché de Luxembourg à la Belgique rendit nécessaires des changements dans les rapports de la Confédération germanique avec le roi des Pays-Bas comme grand-duc de Luxembourg. [1]

La dissolution de la Confédération germanique en 1866 créa une position exceptionnelle pour le grand-duché. La Prusse continuait à occuper la forteresse de Luxembourg, tandis que des négociations étaient entamées pour la cession du grand-duché à la France. Un traité, suite des conférences de Londres, fut conclu, le 11 Mai 1867, entre les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, la Prusse et la Russie. Il maintenait la souveraineté du grand-duc, roi des Pays-Bas, et déclarait que « le grand-duché est et demeure placé sous la garantie collective des puissances signataires du traité, à l'exception de la Belgique qui est elle-même un État neutre. » [2] Effet de la dissolution de la Confédération germanique sur la situation du Luxembourg.

La neutralité de la Belgique, telle que les traités de 1839 l'ont établie, n'a pas d'antécédent dans l'histoire du pays, et dans le droit public de l'Europe il n'existe point de régime parfaitement analogue. [3] Neutralité de la Belgique.

Les questions qui se rattachent à cette neutralité se trouvent traitées dans le texte des deux ouvrages de Wheaton, de même que dans notre commentaire à la section correspondante. [4]

XII.

INDÉPENDANCE D'UN ÉTAT, QUANT A SON GOUVERNEMENT INTÉRIEUR.

ÉLÉMENTS, part. II, chap. I, § 12, tom. I, p. 93,

La conduite d'un souverain, quelque blâmable qu'elle soit, tant qu'elle ne porte aucune atteinte ni aucune menace aux Aucun droit d'intervention auprès d'un souverain.

plomatiques, MARTENS, tom. XII, p. 294; tom. XV, p. 448; tom. XVI. p. 537, 538. — Voir pour *la question belge*, part. I, chap. II, § 9, 11; tom. I, p. 193, 211 *supra*; part. III, chap. II, § 11.

[1] Voir part. I, chap. II, § 23, tom. I, p. 360 *supra*. — MARTENS, tom. XV, part. 36—38, et pour l'acte d'accession de la Confédération germanique, *Ibid.*, tom. XV, p. 791.

[2] *Mémorial diplomatique*, 1867, p. 704. — *Archives diplomatiques*, 1867, tom. II, p. 770.

[3] ARENDT, *Neutralité de la Belgique*, p. 34.

[4] Voir part. IV, chap. III, § 4 *infra*.

droits des autres souverains, ne donne à ces derniers aucun droit d'intervention. Car aucun souverain ne peut s'ériger en juge de la conduite de l'autre. Néanmoins, il est du devoir des autres de tenter auprès de lui les voies d'une intercession amiable et, si, malgré ces avis, il persévère dans sa conduite, s'il continue à fouler aux pieds les lois et la justice, il faudra rompre toutes les relations avec lui. [1]

Arrestations politiques en Sicile.

Ce fut par suite du nombre des arrestations politiques sous le gouvernement du roi des Deux-Siciles, de la cruauté avec laquelle les victimes étaient traitées et de l'injustice des jugements qui étaient rendus contre elles, que la France et l'Angleterre s'occupèrent, au congrès de Paris de 1856, de l'administration vicieuse de ce royaume.

La question du roi des Deux-Siciles devant le congrès de Paris.

M. le comte Walewski déclara alors que, dans son opinion, «ce serait rendre un service signalé au gouvernement des Deux-Siciles, aussi bien qu'à la cause de l'ordre dans la péninsule italienne, que d'éclairer ce gouvernement sur la fausse voie dans laquelle il s'était engagé. Il pensait que des avertissements conçus dans ce sens, et provenant des puissances représentées au congrès, seraient d'autant mieux accueillis que le gouvernement napolitain ne saurait mettre en doute les motifs qui les auraient dictés. Dans la même séance, Lord Clarendon dit: «On doit reconnaître, en principe, qu'aucun gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres États, mais il est des cas où l'exception à cette règle devient également un droit et un devoir. Nous ne voulons pas que la paix soit troublée, et il n'y a pas de paix sans justice; nous devons donc faire parvenir au roi de Naples le vœu du congrès pour l'amélioration de son système de gouvernement, — vœu qui ne saurait rester stérile — et lui demander une amnistie en faveur des personnes qui ont été condamnées ou qui sont détenues sans jugement, pour délits politiques.»

Amnistie pour délits politiques.

Le plénipotentiaire de France qui présidait le congrès établit, qu'il ressortait de leurs délibérations que la plupart des plénipotentiaires n'avaient pas contesté l'efficacité qu'auraient des mesures de clémence prises par le gouvernement des Deux-Siciles. [2]

[1] Heffter, *Das europäische Völkerrecht*, § 46.

[2] Martens, *Nouveau recueil général*, tom. XV, p. 759, 764.

Les conseils du congrès ayant été portés par les gouvernements anglais et français à la connaissance du gouvernement des Deux-Siciles, et repoussés par celui-ci avec indignation, les deux puissances retirèrent de Naples leurs légations, tandis que des escadres française et anglaise se tenaient prêtes à agir en cas que le retrait de protection officielle eût fait courir le moindre danger aux sujets de l'une on de l'autre nation.

Les conseils du congrès repoussés par le roi.

Légations de France et d'Angleterre retirées.

D'un autre côté, le gouvernement russe, dans une circulaire adressée le 2 Septembre 1856 par le prince Gortschakoff à ses agents diplomatiques, fit des remontrances contre les mesures de la France et de l'Angleterre. Il dit: « Que le roi de Naples était l'objet d'une pression, non point pour avoir transgressé ses obligations, mais parce qu'il exerçait, comme il l'entendait, les droits incontestables de sa souveraineté. » Il ajoutait: « Vouloir obtenir du roi de Naples des concessions, quant au regime intérieur de ses États, par voie comminatoire ou par des démonstrations menaçantes, c'est se substituer violemment à son autorité, c'est vouloir gouverner à sa place, et proclamer sans fard le droit du fort sur le faible. » [1]

Circulaire du prince Gortschakoff du 2 Septembre 1856.

Phillimore dit en parlant du rappel de leurs ambassadeurs par la France et par l'Angleterre, que ce procédé est l'exemple le plus frappant que l'on ait jamais connu d'une intervention passive, pour ainsi dire, dans les affaires intérieures d'un État étranger. [2]

Phillimore sur le rappel des ambassadeurs.

Lord John Russel en mettant fin à la mission du ministre des Deux-Siciles, après l'annexion de ce pays au royaume d'Italie, ajoutait: « Que le gouvernement anglais avait dès longtemps averti non-seulement le roi François II, mais aussi son prédécesseur immédiat, des dangers qu'ils couraient en suivant la politique dans laquelle ils s'étaient engagés. » [3]

Lord John Russell au ministre des Deux-Siciles.

[1] Voir *Almanach de Gotha*, 1858, p. 787—795; 1856, p. 234. — *Annuaire des Deux Mondes*, 1856—57, p. 276.

[2] Phillimore, *International law*, vol. III, p. VIII. — Voir Vattel, annoté par Pradier-Fodéré, tom. II, p. 23.

[3] Voir la note de Lord John Russell au Chevalier Fortunato du 20 Février 1861, part. III, chap. I, § 23 *infra*.

XIII.

MÉDIATION POUR L'ARRANGEMENT DES DISSENSIONS INTÉRIEURES D'UN ÉTAT.

ÉLÉMENTS, part. II, chap. I, § 13, tom. I, p. 94.

Aucune intervention dans les guerres civiles.

Les cas de garantie exceptés.

On s'est élevé contre l'intervention étrangère dans les guerres civiles, en exceptant les cas où la constitution intérieure aurait été garantie par les puissances étrangères. Cette garantie constitue néanmoins en elle-même une dérogation à la parfaite indépendance d'un État. Le fait même des négociations relatives à une médiation implique l'existence séparée de chacun des belligérants, existence que l'ancien gouvernement n'est pas ordinairement disposé à admettre pour le parti insurgé, avant qu'il ne soit préparé à la reconnaissance pleine et entière de celui-ci. Ce n'est pas là néanmoins une règle d'une application universelle, comme on peut le noter dans le cas du Portugal en 1847. [1]

Médiation refusée par les Siciliens en 1849.

La médiation de l'Angleterre et de la France auprès des Siciliens, en 1849, sur les bases d'un parlement et d'institutions politiques séparées offertes par le roi, fut repoussée par ceux-ci. La soumission de la Sicile aux Napolitains suivit peu après. [2]

Bons offices en faveur des réfugiés lombards en 1853.

En 1853, l'Angleterre et la France offrirent leurs bons offices en faveur des refugiés lombards, domiciliés ou même naturalisés en Piémont et que les mesures de repression du gouvernement autrichien frappaient dans leurs propriétés. L'Autriche avait officiellement consenti à la naturalisation de ceux de ses anciens sujets dont elle attaquait présentement les biens laissés sur son territoire. L'honneur du gouvernement sarde se trouvait en quelque sorte engagé dans cette question, mais la médiation des deux puissances dans cet acte d'humanité se borna à appuyer à Vienne les réclamations adressées par le Piémont à l'Autriche. [3]

[1] Voir § 16, tom. II, p. 493 *infra*.

[2] LESUR, *Annuaire*, 1849, p. 615.

[3] Il est à propos de noter que, par un décret du 1er Janvier 1866, on a fait remise aux personnes qui appartenaient dans le

Dans la récente guerre américaine (1861 — 65), toute médiation venant du dehors a été repoussée dès le commencement de la lutte par le cabinet de Washington, quelle que fût la forme que l'on voulût lui donner. Dans les instructions transmises par M. Seward à M. Dayton, à Paris, le 22 Avril 1861, il était dit: « Une intervention étrangère nous obligerait à traiter ceux qui l'essaieraient, en alliés du parti révolutionnaire, et à leur faire la guerre comme à des ennemis. Loin d'être rendue moins sérieuse, la situation s'aggraverait au contraire, si des puissances européennes se mettaient d'accord pour intervenir. Le Président et le peuple des États-Unis estiment que l'Union, dont l'existence serait alors en jeu, vaudrait toutes les dépenses et tous les sacrifices d'une lutte armée contre le monde entier, si cette lutte devient inévitable. »[1]

Toute médiation repoussée dans la guerre américaine.

Lord Lyons écrivit le 23 Avril 1861 à Lord Russell, au sujet d'une proposition du gouverneur du Maryland, pour que l'Angleterre apportât sa médiation entre les deux partis, proposition que M. Seward avait repoussée sans balancer: « Je suis convaincu qu'aucun bon effet ne pourrait être produit dans ce moment-ci par une offre de médiation entre le Nord et le Sud, venant des représentants des puissances européennes. »[2]

Lord Lyons à Lord Russell, le 23 Avril 1861. Proposition du gouverneur du Maryland.

Les relations amicales uniformes qui ont existé entre la Russie et les États-Unis ont paru néanmoins, d'après les vues de l'empereur, devoir justifier un effort « pour maintenir l'Union, comme n'étant pas simplement, à ses yeux, un élément essentiel à l'équilibre politique, mais comme constituant de plus une nation à laquelle toute la Russie porte le plus vif intérêt. »

La médiation de la Russie offerte.

temps au royaume lombard-vénitien, et qui ont été condamnées pour émigration illicite, des conséquences légales attachées par la patente du 24 Mars 1832 à cette émigration. Leurs biens placés sous séquestre devaient être remis immédiatement à leurs propriétaires; les personnes devaient néanmoins continuer à être privées du droit de citoyens autrichiens, et devaient être traitées comme étrangères dans tous leurs rapports civils et politiques. *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 26.

[1] *President's Message and Documents*, 1861 — 62, p. 200.

[2] *Parliamentary Papers*, 1862. *North America*, No. 1. *Civil war in the United States.*

Le prince Gortchakoff à M. de Stoeckl, le 10 Juillet 1861.

Dans une dépêche du 10 Juillet 1861, le prince Gortschakoff dit en s'adressant à M. de Stoeckl: «Depuis plus de quatre-vingts ans d'existence, l'Union américaine doit son indépendance, sa prospérité et ses progrès à la concorde de ses membres, consacrée, sous les auspices de ses illustres fondateurs, par des institutions qui ont pu concilier l'Union avec la liberté, et l'Union y a jusqu'ici été fidèle. Elle a donné au monde le spectacle d'une prospérité sans exemple dans les annales de l'histoire. Il serait déplorable qu'après une expérience si concluante, les États-Unis fussent entraînés à briser le pacte solennel qui a été jusqu'à ce jour la source de leur puissance. En dépit de la diversité de leurs constitutions et de leurs intérêts, et peut-être même à cause de cette diversité, la Providence semble les inviter à resserrer les liens de leur existence politique. En tout état de cause, le sacrifice que pourra leur imposer le maintien de l'Union est sans comparaison avec celui que coûterait sa dissolution. Unis, les États arrivent à leur plus grand développement; isolés, ils sont paralysés.

«Les débats qui viennent malheureusement d'être soulevés ne peuvent se prolonger indéfiniment, ni conduire à la distinction de l'une des deux parties. Tôt ou tard il faudra en venir à un arrangement quelconque pour concilier les intérêts actuellement en conflit. La nation américaine donnerait une preuve de grand sens politique en concluant cet arrangement avant une inutile effusion de sang, une dépense sans but de l'energie et de la richesse publiques, avant des actes de violence et de représailles réciproques qui ne feront que creuser un abîme plus profond entre les deux sections de la Confédération, pour finir définitivement par un mutuel épuisement et la ruine peut-être irréparable de leur puissance commerciale et politique.

«Notre auguste maître ne peut se résigner à admettre de si déplorables éventualités.

«S. M. I. met encore sa confiance dans ce bon sens pratique des citoyens de l'Union, qui leur fait si bien juger de leurs propres intérêts. S. M. est heureuse de croire que les membres du gouvernement fédéral et les hommes influents des deux partis saisiront toutes les occasions de calmer l'effervescence des

passions et réuniront leurs efforts dans ce but. Il n'est pas d'intérêts distincts qu'il ne soit possible de concilier en y travaillant avec zèle et persévérance, dans un esprit de justice et de modération.

Ce que doit faire le ministre russe.

« Si, dans les limites de vos relations amicales, votre langage et vos conseils peuvent contribuer à ce résultat, vous répondrez, Monsieur, aux intentions de S. M. l'Empereur, en consacrant à ce but l'influence personnelle que vous pouvez avoir acquise durant votre long séjour à Washington, ainsi que la considération qui appartient à votre caractère comme représentant d'un souverain animé des sentiments les plus amicaux pour l'Union américaine. »

Réponse de M. Seward, le 7 Septembre 1861.

M. Seward, en mentionnant le 7 Septembre 1861, en des termes fort civils, la communication qui lui avait été faite des instructions qui précèdent, ne laisse pas entrevoir que l'on en appellerait aux bons offices de l'Empereur.

« M. de Stoeckl », dit-il, « exprimera à son gouvernement la satisfaction avec laquelle celui de l'Union regarde ces nouvelles garanties d'amitié entre les deux pays, amitié qui a commencé avec l'existence nationale des États-Unis. »[1]

Instructions aux ambassadeurs français à Londres et à St. Pétersbourg, 30 le Octobre 1862.

Le 30 Octobre 1862, le ministre des affaires étrangères de France adressa aux ambassadeurs français à Londres et à St. Pétersbourg, les instructions suivantes: « L'Europe suit avec un douloureux intérêt la lutte engagée depuis plus d'une année sur le continent américain. Les hostilités ont provoqué des sacrifices et des efforts propres à inspirer assurément la plus haute idée de la persévérance et de l'énergie des deux populations; mais ce spectacle, qui fait tant d'honneur à leur courage, elles ne l'ont donné qu'au prix de calamités sans nombre et d'une prodigieuse effusion de sang. A ces effets d'une guerre civile qui a pris, dès le principe, de si vastes proportions, vient encore s'ajouter l'appréhension d'une guerre servile qui mettrait le comble à tant d'irréparables malheurs. Sous l'influence des rapports étroits que l'extension des échanges a multipliés entre les diverses régions du globe, l'Europe a ressenti elle-même les conséquences d'une crise qui tarissait

Conséquences de la lutte américaine pour l'Europe.

[1] *Le Nord*, 25 Septembre 1861.

l'une des sources les plus fécondes de la richesse publique et qui devenait pour les grands centres du travail la cause des plus pénibles épreuves. Lorsque le conflit a éclaté, nous avons regardé comme un devoir d'observer la plus stricte neutralité, de concert avec les autres grandes puissances maritimes, et le cabinet de Washington a maintes fois reconnu la loyauté avec laquelle nous avons suivi cette ligne de conduite. Les sentiments qui nous l'ont tracée sont demeurés invariables; mais loin d'imposer aux puissances une attitude qui ressemblerait à de l'indifférence, le caractère bienveillant de cette neutralité doit plutôt les porter à se rendre utiles aux deux parties, en les aidant à sortir d'une position qui, pour le moment, du moins, paraît sans issue.

Neutralité maintenue par les grandes puissances.

« Il s'est établi entre les belligérants, dès le début de cette guerre, une pondération de forces qui, depuis lors, s'est presque constamment maintenue, et après tant de sang versé, ils se trouvent aujourd'hui, sous ce rapport, dans une situation qui n'a pas sensiblement changé.

Pondération de forces des belligérants.

« L'Empereur a donc pensé qu'il y aurait lieu d'offrir aux belligérants le concours des puissances maritimes, et Sa Majesté m'a chargé d'en faire la proposition au gouvernement de Sa Majesté britannique, ainsi qu'à la cour de Russie. Les trois cabinets s'emploieraient, tant à Washington qu'auprès des États-Confédérés, afin d'amener une suspension d'armes de six mois, pendant laquelle tout acte de guerre, direct ou indirect, devrait provisoirement cesser sur mer comme sur terre, et qui pourrait au besoin être prolongée ultérieurement.

Médiation de la France, de la Russie et de l'Angleterre entre les États-Unis et les États-Confédérés.

« Ces ouvertures, je n'ai pas besoin de le dire, n'impliqueraient de notre part aucun jugement sur l'origine ou l'issue du différend, ni aucune pression sur les négociations qui s'engageraient, il faut l'espérer, à la faveur de l'armistice. Notre rôle consisterait uniquement à aplanir les obstacles et à n'intervenir que dans la mesure déterminée par les deux parties intéressées. Nous ne nous croirions point appelés, en un mot, à préjuger, mais à préparer la solution des difficultés qui se sont opposées jusqu'ici à un rapprochement entre les belligérants. »

« Si l'événement ne devait pas justifier l'espoir des trois puissances, et si l'ardeur de la lutte l'emportait sur la sagesse

de leurs conseils, cette tentative n'en serait pas moins honorable pour elles. Elles auraient rempli un devoir d'humanité plus spécialement indiqué dans une guerre où la passion rend difficile aux deux adversaires tout essai direct de négociations. C'est la mission que le droit public assigne aux neutres, en même temps qu'il leur prescrit une rigoureuse impartialité, et jamais ils n'auraient fait un plus noble usage de leur influence, qu'en l'exerçant pour s'efforcer de mettre un terme à une lutte qui cause tant de souffrances et compromet de si grands intérêts dans le monde entier. »[1]

Le 18 Novembre de la même année, le ministre des affaires étrangères écrivit à M. Mercier, à Washington:

Le ministre des affaires étrangères à M. Mercier, 18 Nov. 1862.

« Les réponses des cabinets de Londres et de St. Pétersbourg à la communication que M. le comte de Flahault et M. le duc de Montebello avaient été chargés de leur faire au sujet du conflit américain, m'ont été communiquées par les représentants des deux cours à Paris. Lord Russell et M. le prince Gortschakoff, tout en s'associant au sentiment dont notre communication contenait l'expression, déclinent une entente dont l'opportunité ne leur paraît pas aussi bien démontrée qu'à nous-mêmes; ce serait à tort qu'on induirait de notre abstention que nous avons, quant à nous, changé d'avis sur les résultats qu'on pouvait attendre de l'accord que nous provoquions. Non-seulement les sentiments qui nous avaient dicté notre démarche étaient trop honorables pour que nous éprouvions le moindre regret de l'avoir faite, parce qu'elle est restée infructueuse, mais nous persistons à croire fermement que l'offre de nos bons offices collectifs eût préparé, dès à présent, aux États-Unis un moyen parfaitement acceptable de hâter le denoûment de la crise actuelle. C'est vous dire, Monsieur, que nous ne renonçons pas à la pensée de voir cette conviction entrer dans d'autres esprits, et que tout appel fait à nos sympathies et à notre sincère intention de faciliter, autant qu'il dépendra de nous, l'œuvre de paix que nous jugeons si désirable, nous trouvera prêts à y déférer. Une entente entre la France, la Grande-Bretagne, et la Russie eût permis, sans doute, de formuler un plan, de combiner des propositions à

L'Angleterre et la Russie déclinent l'entente proposée.

[1] *Documents diplomatiques français*, 1862, p. 142, 143, 144.

soumettre en commun aux parties belligérantes; aujourd'hui, nous ne pourrions songer à prendre seuls et spontanément aucune initiative de ce genre. Expliquez-vous en donc franchement et de manière à bien faire comprendre à tout le monde, autour de vous, que le gouvernement de l'Empereur sera toujours heureux de pouvoir contribuer à la pacification d'un peuple ami, à tout moment, et dans quelque condition que ce soit, ou isolément, ou, comme il le proposait, avec le concours de la Grande-Bretagne et de la Russie, ou avec celui de toutes autres puissances qu'on voudrait appeler à coopérer à cette œuvre d'humanité et de bonne politique.»

M. Mercier à M. Drouyn de Lhuys le 10 Novembre 1862.

M. Mercier, écrivant à M. Drouyn de Lhuys, le 10 Novembre 1862, dit:

«Les élections qui viennent d'avoir lieu peuvent être considérées comme le témoignage incontestable d'un grand changement dans la disposition des esprits au sujet de la guerre. Au moment de ces élections, la question qui s'est trouvée posée, en réalité, devant le pays, a été celle de savoir si la guerre devait être poursuivie à outrance, avec l'intégrité du territoire pour but exclusif, dût-elle aboutir à l'insurrection servile, à la dévastation complète du Sud et à la ruine des libertés publiques, ou si elle devait être contenue dans les limites que lui imposaient les principes et les droits reconnus par la constitution, dût-elle ne pas atteindre complètement ce but. Le mouvement d'opinion qui vient de se produire, bien qu'il soit l'expression d'un mélange d'aspirations assez diverses, me semble être, en définitive, et surtout par ses conséquences pratiques, tout à fait en opposition avec la politique de la guerre à outrance. C'est du moment où j'ai vu naître ces dispositions que j'ai cru opportun, pour le gouvernement de l'Empereur, de préparer quelque démarche conciliatrice qui pût venir en aide au rétablissement de la paix.»

Le même au même.

M. Mercier écrit encore, le 18 Novembre: «Le point essentiel à atteindre, si l'on concluait à l'opportunité d'une médiation, serait d'empêcher que les hostilités pussent être reprises au printemps.» Et il ajoute, comme un motif qui doit influer sur la politique française: «Une considération qui doit aussi avoir quelque poids, c'est que les travaux pour la culture du coton commencent au mois de Mars, et que si,

d'ici là, la paix n'était pas devenue au moins probable, cette culture serait abandonnée sans qu'il fût possible de dire si elle serait jamais reprise.» [1]

Exposé français de 1863.

Dans l'Exposé de la situation de l'Empire, de Janvier 1863, il est dit: «Le gouvernement français n'a laissé échapper aucune des occasions qui l'autorisaient à s'expliquer avec le cabinet fédéral sur les dangers et les embarras de la situation. Il lui a paru qu'après deux années d'une lutte aussi désastreuse, on ne pouvait laisser passer l'époque où les rigueurs de la saison allaient peut-être forcément interrompre les opérations militaires sans s'efforcer de faire tourner ce temps d'arrêt au profit des idées de paix et de transaction. Ayant toujours considéré, d'ailleurs, que le succès d'une tentative semblable était d'un intérêt général, se croyant de plus fondé, par la conformité de ses impressions sur les affaires d'Amérique avec celles des cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg, à leur attribuer des dispositions analogues aux siennes, le gouvernement de l'empereur a tenu à ne pas agir isolément. Il a donc proposé au gouvernement russe et au gouvernement britannique de se joindre à lui pour travailler de concert à amener un armistice de six mois entre le gouvernement fédéral et les confédérés du Sud. La réponse des deux cours est déjà connue. Tout en témoignant qu'elles partageaient les sentiments qui nous avaient suggéré notre proposition, elles ont décliné l'entente à laquelle nous les appelions. Nous avons assurément regretté cette détermination; mais nous n'en gardons pas moins la conscience d'avoir obéi à un devoir d'humanité et de bonne politique. Nous sommes convaincus que notre proposition, présentée collectivement, aurait pu contribuer à arrêter une effusion de sang inutile et à hâter l'instant d'une réconciliation dont nous avions d'ailleurs abandonné les termes à la libre appréciation des belligérants. Il n'y a pas lieu évidemment pour nous, aujourd'hui, de reprendre isolément l'initiative d'un projet qui, dans notre pensée primitive, devait être exécuté avec le concours de nos alliés; mais nous n'avons pas voulu laisser ignorer à Washington que nous étions tout prêts, si on nous en té-

Armistice proposé entre le gouvernement fédéral et les confédérés du Sud.

[1] *Affaires étrangères, Documents diplomatiques,* 1862, p. 142—148.

moignait le désir, à faciliter, seuls ou collectivement, sous telle forme qui nous serait indiquée, l'œuvre de paix à laquelle nous avions voulu associer la France et la Russie.»

Le ministre des affaires étrangères à M. Mercier, le 9 Janvier 1863.

Le ministre des affaires étrangères écrivit à M. Mercier, le 9 Janvier 1863, une dépêche, dont copie fut laissée à M. Seward. Après avoir parlé des tentatives précédentes pour terminer les hostilités en Amérique, il dit: «Le gouvernement de Sa Majesté a donc mûrement examiné les objections qui nous ont été faites quand nous avons suggéré l'idée d'une médiation amicale. Assurément le recours aux bons offices d'une ou de plusieurs puissances neutres n'a rien d'incompatible en soi avec la fierté si légitime chez un grand peuple, et les guerres purement internationales ne sont pas les seules à fournir des exemples du rôle utile des médiateurs. Nous nous flattons, d'ailleurs, qu'en offrant de nous mettre à la disposition des parties belligérantes pour faciliter entre elles des négociations dont nous nous abstenions de préjuger les bases, nous avons témoigné au patriotisme des États-Unis tous les égards qui lui sont dus, aujourd'hui plus encore peut-être que jamais, après tant de preuves nouvelles de force morale et d'énergie. Nous n'en sommes pas moins prêts, dans les vœux que nous formons en faveur de la paix, à tenir compte de toutes les susceptibilités du sentiment national, et nous ne contestons nullement au gouvernement fédéral le droit de décliner le concours des grandes puissances maritimes de l'Europe. Mais ce concours est-il le seul moyen qui s'offre au cabinet de Washington pour hâter le terme de la guerre? Et, s'il croit devoir repousser toute immixtion étrangère, ne pourrait-il accepter honorablement la pensée de pourparlers directs avec l'autorité qui représente les États du Sud?

L'ouverture des pourparlers n'implique pas la cessation des hostilités.

Mais l'ouverture de pourparlers entre les parties belligérantes n'implique pas nécessairement la cessation immédiate des hostilités. Les négociations pour la paix ne sont pas toujours la suite d'une suspension d'armes. Elles précèdent au contraire, le plus souvent, l'établissement des trêves. Combien de fois n'a-t-on pas vu les plénipotentiaires se réunir, échanger des communications, convenir de toutes les dispositions essentielles des traités, résoudre enfin la question même de la paix et de la guerre, pendant que les chefs d'armées continuaient

la lutte, et cherchaient jusqu'au dernier moment à modifier par la voie des armes les conditions de la paix? Pour ne rappeler qu'un souvenir puisé dans l'histoire des États-Unis, les négociations qui ont consacré leur indépendance avaient commencé longtemps avant que les hostilités eussent cessé dans le Nouveau-Monde, et l'armistice ne fut établi que par l'acte du 30 Novembre 1782, qui, sous le nom d'articles provisionnels, renfermait d'avance les clauses principales du traité définitif de 1783. »[1]

Dépêche du 26 Février 1863 de M. Drouyn de Lhuys à M. Mercier.

Résumé de la dépêche de M. Seward à M. Dayton.

La dépêche suivante, du 26 Février 1863, de M. Drouyn de Lhuys, nous fait connaître la réponse du gouvernement américain. «Voici,» dit le ministre, «quel en est le résumé. M. Seward commence par déclarer que le Président a examiné notre proposition avec toute la considération qui était due aux souffrances imméritées, que le conflit américain fait peser sur nos populations comme sur celles de l'Union, et à l'ancienne et sincère amitié qui a inspiré nos conseils. Mais il ajoute que le Président ne saurait partager les impressions sur lesquelles on se fonde pour douter de l'issue de la lutte. Il ne faut voir, suivant lui, dans ces alternatives de succès et de revers qui l'ont marquée depuis le commencement, que les vicissitudes inséparables de toute entreprise militaire, car les forces fédérales n'ont pas cessé d'avancer vers leur but, et tiennent aujourd'hui étroitement bloqué le territoire des insurgés. Les mesures successivement prises par les pouvoirs législatif et exécutif prouvent que la nation a pu déployer autant d'activité que n'importe quel autre État qui eût été placé dans les mêmes circonstances, et ses ressources sont encore abondantes en même temps que son crédit est à la hauteur de tous les besoins du moment. L'idée de nommer de part et d'autre des commissaires qui se rencontreraient sur un territoire neutre, pour y discuter la question du maintien ou de la rupture de l'Union, a donc pu nous paraître réalisable par suite de notre bienveillant désir de voir la paix se rétablir. Mais, quant au gouvernement fédéral, il est convaincu qu'alors même qu'il pourrait aborder une pareille discussion, en présence d'une révolte armée, toute offre pacifique de sa part,

[1] *Affaires étrangères. Documents diplomatiques* 1863, pp. 111—112.

sur la base d'une réédification de l'Union, serait infailliblement rejetée par la partie adverse; et que s'il avait, d'un autre côté, la pensée de consentir à une séparation, il encourrait la réprobation universelle de la nation. Le Congrès peut, à son avis, plus utilement contribuer qu'une négociation engagée dans la forme indiquée à résoudre les questions en litige, en se complétant par l'adjonction des sénateurs et des représentants de la portion mécontente de la population, et sauf à faire sanctionner ses décisions par une convention nationale qui leur donnerait la force d'une loi organique. »[1]

Résolutions du Congrès américain en réponse aux offres de médiation, 3 Mars 1863.

Pour montrer jusqu'à quel point le sentiment public était opposé aux États-Unis à la médiation française, nous rappellerons que les deux Chambres passèrent, le 3 Mars 1863, des résolutions concourantes, portant que la rébellion a été soutenue dès le commencement, et est encore soutenue par l'espoir de secours de la part des puissances étrangères; que cet espoir se relève à toute nouvelle proposition d'intervention; que, sans ce soutien, la rébellion céderait bientôt devant la juste et paternelle autorité du gouvernement national. Le Congrès annonce son intention de poursuivre la guerre vigoureusement, jusqu'à ce que toute résistance soit vaincue.[2]

Exposé français de 1865.

Dans l'Exposé de la situation de l'Empire français, en Février 1865, il est dit: «La guerre continue aux États-Unis et l'indomptable résolution des deux belligérants ne permet pas plus, qu'il y a un an, d'entrevoir le terme de cette lutte sanglante et désastreuse. Le gouvernement de l'Empereur ne s'est pas departi des principes de stricte neutralité dont il a fait, depuis le commencement de la guerre, la règle de sa conduite. Décidés, tant que les circonstances n'y seraient pas plus favorables, à ne point renouveler nos tentatives pour ouvrir la voie à une transaction, nous sommes devenus spectateurs inactifs, mais non indifférents, d'un conflit où s'accumulent tant de ruines. Nous avons dû porter exclusivement notre sollicitude sur la condition si digne d'intérêt de nos nationaux.»[3]

[1] *Documents diplomatiques*, 1863. p. 114.
[2] LAWRENCE'S WHEATON, Edit. 1863, Suppl. p. 11.
[3] *Mémorial diplomatique*, 1865, p. 124.

XIV, XV.

INDÉPENDANCE D'UN ÉTAT QUANT AU CHOIX DE SES CHEFS. EXCEPTIONS RÉSULTANT DE CONVENTIONS SPÉCIALES.

ÉLÉMENTS, part. II, chap. I, § 14, 15, tom. I, p. 95—96.

Disputes de successions dans les grands États de l'Europe.

Le commentateur de Vattel remarque que, passant de la théorie à la pratique, surtout depuis l'introduction du système de l'équilibre, la plupart des disputes de successions dans les grands États de l'Europe ont été terminées plutôt au gré des nations étrangères, et par des traités conclus avec celles-ci, que par le libre vœu de la nation du sort de laquelle il s'agissait, et dont assez souvent le suffrage n'a pas été consulté.[1]

Les guerres provenant de la succession espagnole du temps de Louis XIV, celles de la succession de Bavière, et l'histoire de la Pologne avant son démembrement,[2] de même que les traités quadruples de 1834, relativement aux affaires d'Espagne et de Portugal, viennent à l'appui de cette assertion.

Choix de souverains en Belgique et en Grèce.

Nous avons eu occasion de faire remarquer, à propos de la Belgique, et deux fois à propos de la Grèce, que l'intervention étrangère s'est occupée d'écarter des candidats dont la parenté avec les familles régnantes des principaux États aurait pu affecter la balance du pouvoir.[3]

Le peuple origine de toute autorité.

On a voulu inaugurer un autre système lequel reconnaît le peuple, dans tout changement dynastique, de même que dans tout transfert de souveraineté d'un pays à un autre, comme origine de toute autorité. C'est ce qui est arrivé, nous avons eu occasion de le voir, non-seulement à l'avénement de Napoléon III au trône impérial, mais aussi lors des annexions des États de la péninsule italienne au Piémont, annexions qui ont constitué le royaume actuel d'Italie.

Souverains héréditaires en Europe.

Il n'existe aujourd'hui en Europe aucun souverain nommé à vie, à moins que l'on ne considère les princes qui reconnaissent la suzeraineté de la Porte et le chef de l'Église chrétienne. Les premiers sont même ordinairement en possession de leurs gouvernements à titre héréditaire. En fait

[1] VATTEL, tom. I, p. 232. Notes de PRADIER-FODÉRÉ.

[2] Voir Part. I, chap. II, § 19, tom. I, p. 287 *supra*.

[3] Voir §§ 9, 11, de ce chapitre tom. II, pp. 403. 463 *supra*.

de chef d'État électif pour un terme fixe, il n'y a que le président de la Confédération suisse.

Quoique le pape soit élu par les cardinaux, quelques souverains catholiques, et notamment ceux de l'Autriche, de la France et de l'Espagne, jouissent d'une sorte de véto. C'est pourquoi, à l'élection du pape actuel, en 1846, pour ne blesser aucune des grandes puissances catholiques dont le droit est d'intervenir dans la nomination, les cardinaux romains se concertèrent avant leur entrée en conclave, afin d'écarter la candidature de tout cardinal qui ne serait pas né dans les États de l'Église.[1]

Élection du pape.

Chefs des États républicains de l'Amerique.

Le terme limité auquel l'autorité des chefs des États républicains de l'Amérique est bornée d'après leur constitution, n'a pas fourni, semblerait-il, aux puissances de l'Europe des motifs suffisants pour y intervenir. On ne pouvait imputer avec quelque semblant de raison à l'influence étrangère, d'avoir jamais pesé dans l'élection d'un président des États-Unis, soit par l'interposition avouée du gouvernement d'une autre nation, soit par l'emploi de moyens indirects. Aucune pression n'a été exercée non plus, que nous sachions, dans des cas analogues, vis-à-vis des États hispano-américains, si nous en exceptons le cas récent de l'empereur Maximilien. Il est à présumer du reste, que le dénouement de l'expédition française du Mexique n'encouragera pas d'autres tentatives du même genre.

XVI.

TRAITÉ DE QUADRUPLE-ALLIANCE DE 1834, ENTRE L'ANGLETERRE, LA FRANCE, L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL.

ÉLÉMENTS, part. II, chap. I, § 16, tom. I, p. 96.
HISTOIRE, 4e pér., § 26, tom. II, p. 206.

Alliance des régents d'Espagne et de Portugal.

Quelque compatible avec le droit international que pût être l'alliance des régents d'Espagne et de Portugal, agissant au nom des reines infantes, exposées toutes deux à des attaques contre leurs trônes respectifs, on ne pouvait, de l'aveu général, envisager au même point de vue l'intervention en 1834,

[1] LESUR, *Annuaire*, 1846, p. 439.

de la part de l'Angleterre et de la France, dans la lutte entre Dom Miguel et Donna Maria, et dans celle entre Don Carlos et les partisans de la jeune reine Isabelle. Il était difficile même de concilier quelques-uns des actes de ces puissances avec les règles d'une stricte neutralité. Les contestations dans les deux royaumes de la péninsule, dépouillés comme ils l'étaient de leurs plus vastes possessions d'outre-mer, ne pouvaient guère influer sur le grand équilibre européen. Intervention de 1834 de l'Angleterre et de la France.

Dans l'un et l'autre pays, la lutte provenait de prétentions rivales à la succession. Dans chaque pays aussi, un oncle se trouvait opposé à sa nièce. La solution de ces différends ne devait dépendre que des constitutions intérieures des États respectifs, et nous avons vu que l'Angleterre ne considéra pas l'acte de trahison par lequel Dom Miguel fut proclamé, en 1828, roi absolu de Portugal, comme devant lui faire rien relâcher de l'application rigoureuse de ses lois de neutralité en présence des efforts des partisans de la jeune reine pour rétablir son autorité.[1] Question de succession.

Une régence avait été établie le 15 Mars 1830 dans l'île de Terceira, au nom de Donna Maria. Il est probable toutefois que, sans la révolution de Paris du mois de Juillet, Dom Miguel aurait été reconnu par la France et l'Angleterre. Regence établie le 15 Mars 1830 à Terceira.

Dom Pedro, ayant abdiqué la couronne impériale du Brésil, retourna en Europe avec sa fille Donna Maria en 1831. Les gouvernements de France et d'Angleterre ne lui prêtèrent pas une assistance ouverte; ils professèrent l'intention de garder une stricte neutralité, mais ni l'un ni l'autre n'opposa d'obstacles à ses préparatifs et à ses mesures de recrutement.[2] Dom Pedro et Donna Maria en Europe 1831.

Le régent débarqua au mois de Juillet 1832 à Oporto, et le Portugal se trouva ainsi partagé. — Impossibilité pour Dom Miguel de reprendre Oporto. — Impossibilité pour Dom Pedro de marcher sur Lisbonne.[3] Le Portugal partagé.

Jusqu'à la mort de Ferdinand VII, en 1833, le gouvernement espagnol avait été disposé à reconnaître Dom Miguel. Mais ce projet rencontra la plus vive opposition de la part de la France et de l'Angleterre. Les ambassadeurs d'Espagne Mort de Ferdinand VII. Guerre de succession en Espagne.

[1] Voir § 8 de ce chapitre tom. II, p. 402 *supra*.
[2] Lesur, *Annuaire*, 1831, p. 558.
[3] *Ibid.*, p. 832, p. 464.

à Londres et à Paris reçurent des notes formelles à ce sujet, et pendant plusieurs mois des communications de même nature furent échangées entre ces deux cabinets et celui de Madrid. L'Angleterre fit plus, elle renforça son escadre dans le Tage avec l'intention de prendre parti pour Dom Pedro, si l'Espagne envoyait des forces au secours de Dom Miguel. [1]

La mort de Ferdinand VII donna lieu à une lutte pour la succession au trône d'Espagne, pareille à celle qui avait lieu en Portugal. Les rois de Naples et de Sardaigne avaient protesté, en même temps que l'oncle de la jeune reine, Don Carlos, contre le nouvel ordre de succession qui plaçait l'infante Isabelle sur le trône d'Espagne. La fille de Ferdinand VII fut néanmoins reconnue par l'Angleterre et par la France.

Protestations des rois de Naples et de Sardaigne et de Don Carlos.

Le gouvernement de la régente, la reine-mère Christine, avait voulu se concilier d'abord les cours d'Allemagne et du Nord, malgré les conseils du duc de Broglie qui ne lui laissa pas ignorer que le premier intérêt extérieur de l'Espagne, c'était de s'appuyer sur l'Angleterre et sur la France. [2]

Politique de la reine-mère Christine.

Le 21 Octobre 1833, M. Zea adressa au gouvernement français la demande exorbitante, selon M. Guizot, que les troupes françaises vinssent immédiatement se placer sur la frontière, et que le général qui les commandait fût mis aux ordres de l'ambassadeur de France en Espagne, leur entrée ne dépendant plus dès lors que d'un avis envoyé de Madrid. «Le gouvernement du roi», ajoute M. Guizot, «consentit à faire approcher ses troupes de la frontière, mais il se refusa formellement à remettre ainsi le droit d'intervention aux mains de son ambassadeur.» [3]

Demande de troupes françaises par M. Zea 21 Octobre 1833.

Quoique chassé de Lisbonne comme d'Oporto, Dom Miguel soutenait encore en Portugal contre sa nièce une lutte obstinée. Il avait auprès de lui l'Infant Don Carlos qui, de la frontière portugaise, correspondait avec ses partisans en Espagne. M. Martinez de la Rosa résolut de mettre un terme à cette hostilité anarchique entre les deux royaumes: Il se concerta avec Dom Pedro, et, le 16 Avril 1834, au moment même ou

Lutte de Dom Miguel en Portugal.

[1] Lesur, 1832, p. 446.

[2] Guizot, *Mémoires*, tom. IV, p. 67.

[3] *Ibid.*, p. 69.

le *Statut* royal venait d'être proclamé à Madrid, une armée espagnole sous le commandement du général Rodel entra en Portugal pour en chasser Don Carlos avec Dom Miguel. Le ministre d'Espagne à Londres reçut en même temps, comme le chargé d'affaires de Portugal, ordre de demander au gouvernement anglais son concours pour atteindre à ce but. Les deux desseins eurent un égal et prompt succès; le général Rodel avança rapidement en Portugal, poussant devant lui et dispersant les troupes de Dom Miguel, et le 15 Avril, un traité, auquel il ne manquait plus que les signatures, était conclu à Londres entre l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal, stipulant que les deux reines réuniraient leurs forces pour expulser les deux infants de la Péninsule, et que l'Angleterre enverrait des vaisseaux sur les côtes du Portugal pour les seconder dans leur entreprise.

Armée espagnole en Portugal.

On proposa d'abord à la France une simple accession à ce traité, conclu à son insu; mais le gouvernement de Louis Philippe refusant une attitude aussi secondaire, le contre-projet présenté par M. de Talleyrand fut accepté. A peine conclu, le traité de la Quadruple-Alliance devint efficace au moins en ce qui regardait le Portugal. Il détermina la défaite et la retraite des deux prétendants; il parvint à Lisbonne le 5 Mai, et dès le 26, Dom Miguel, battu, poursuivi et cerné par l'armée espagnole et par celle de Dom Pedro, capitulait à Evora en s'engageant, moyennant une pension, à ne jamais rentrer en Portugal.[1]

Traité de la Quadruple-Alliance.

Capitulation de Dom Miguel.

Il n'était pas aussi facile d'écarter les difficultés en Espagne. Le gouvernement de la reine avait non-seulement à combattre les Carlistes, mais aussi à lutter contre le parti révolutionnaire, qui, non content du *statut*, réclamait de nouveau la constitution de 1812. Au retour de Don Carlos, on disait à Madrid, non-seulement entre hommes politiques, mais parmi les militaires eux-mêmes, dans les Cortès, dans le conseil de régence, au sein du cabinet, que l'intervention étrangère pouvait seule mettre un terme à la lutte.

Intervention étrangère nécessaire en Espagne.

[1] Guizot, *Mémoires*, tom. IV, p. 86. *History of the Secretaryships of Aberdeen and Palmerston*, p. 184.

Articles additionnels du traité.

En refusant d'apporter une intervention active, les puissances signataires du traité de la Quadruple-Alliance déclarèrent ce traité applicable aux circonstances nouvelles dans lesquelles le retour de Don Carlos plaçait l'Espagne. Des articles additionnels furent signés le 18 Août 1834. D'après ces articles, le roi des Français ne s'engageait qu'à prendre, dans la partie de ses États qui avoisinait l'Espagne, des mesures pour empêcher qu'aucune espèce de secours en hommes, armes, ou munitions de guerre ne fût envoyé du territoire français aux insurgés en Espagne. Cependant, l'amiral de Rigny écrivit à M. de Rayneval à Madrid pour faire offrir au gouvernement espagnol, de prendre à sa solde une portion quelconque de la légion étrangère que la France avait en Afrique.

Ce que la France doit faire.

Guizot dit encore: «Nous offrions et nous rendions au gouvernement espagnol tous les bons offices qu'il pouvait attendre d'alliés sincères, qui ne repoussaient que la perspective d'avoir à répondre eux-mêmes de ses destinées en mettant leurs forces à sa disposition.» [1]

Engagements pris par l'Angleterre.

L'Angleterre alla au delà de la France dans l'aide qu'elle promettait d'accorder à la reine d'Espagne. Elle s'engagea par les articles additionnels, à lui fournir tous les secours d'armes et de munitions qu'elle pourrait réclamer, et à l'assister avec des forces navales, si cela devenait nécessaire, s'exposant à laisser discuter dans le parlement la compatibilité du principe avoué de non-intervention avec l'obligation spéciale de fournir un secours naval, de même qu'avec l'ordre du conseil du 10 Juin, qui exemptait les sujets anglais s'enrôlant au service de la reine d'Espagne, de l'effet général de l'acte du Parlement de 1819. On trouvera dans «l'Histoire», de même que dans les «Éléments», un résumé des débats qui eurent lieu en 1835 à ce sujet.

Suspension de l'acte de 1819.

Convention pour l'échange des prisonniers.

Cependant le ministre espagnol, tout en combattant énergiquement les Carlistes, concluait avec eux une convention relativement à l'échange des prisonniers. Cet acte de stricte justice et de simple humanité excitait dans la Chambre des *procuradores* un violent orage, et un rassemblement populaire se formait contre le ministre qui avait voulu justifier ce traité.

[1] Guizot, *Mémoires*, tom. IV, p. 102. 106.

Le gouvernement de la reine alla plus loin dans ses demandes. Le conseil de régence se réunit au conseil des ministres, et le 17 Mai 1835, la résolution y fut prise à l'unanimité, de réclamer la coopération armée des puissances signataires du traité du 22 Avril 1834, notamment de la France.

Coopération armée réclamée.

«Dès le premier jour», dit Guizot, «le roi Louis-Philippe fut, dans son conseil, l'un des plus décidés contre l'intervention; et pour lui, à vrai dire, c'était sa sollicitude pour la France, plutôt que ses espérances pour l'Espagne, qui le décidait. Aidons les Espagnols du dehors, me disait-il, mais n'entrons pas nous-mêmes dans leur barque: si une fois nous y sommes, il faudra en prendre le gouvernail, et Dieu sait ce qui nous arrivera: Napoléon a échoué à conquérir les Espagnols et Louis XVIII à les retirer de leurs discordes.» [1]

Louis Philippe opposé à l'intervention.

Outre la guerre civile entre le parti de la reine et celui de Don Carlos, il y avait lutte entre le statut royal et la constitution de 1812, c'est-à-dire au sein même du parti et du gouvernement de la reine Isabelle.

L'Angleterre déclina, le 13 Juin 1835, la demande de coopération faite par le gouvernement de la reine à ses alliés. Elle ne s'opposait pas toutefois au secours que la France, en son propre nom, voudrait accorder à l'Espagne, mais elle ne voulait en aucune manière se rendre solidaire d'une pareille mesure qui pourrait compromettre le repos général de l'Europe.

L'Angleterre décline la demande.

Le duc de Broglie, en écrivant le 8 Juin à M. de Rayneval, dit: «Vous ne vous étonnerez point que dans leurs communications officielles, les cabinets de Londres et de Paris n'aient considéré l'intervention que sous le point de vue du progrès de l'insurrection carliste, en laissant entièrement de côté les dangers éventuels qui pourraient résulter d'insurrections révolutionnaires. Des gouvernements constitutionnels, fondés sur la libre discussion, ne pourraient dans aucun cas s'engager dans une intervention dont le but unique, ou seulement le but principal, serait de maintenir au pouvoir tel ministre plutôt que tel autre, d'écarter telle ou telle nuance d'opinions. Ce serait à grand' peine que nous pourrions justifier, le traité du

Le duc de Broglie à M. de Rayneval 8 Juin 1835.

[1] Guizot, *Mémoires*, tom. IV, p. 111.

22 Avril 1834 à la main, une intervention entre la régente et Don Carlos; nous ne pourrions justifier sous aucun prétexte une intervention entre M. Martinez de la Rosa et M. Arguelles ou M. Galiano.» [1]

Le cabinet anglais qui n'avait pas voulu de l'intervention, quand le parti modéré et M. Martinez de la Rosa gouvernaient l'Espagne, en prit lui-même l'initiative quand M. Mendizabal (l'un des plus hardis parmi le parti radical) fut ministre; le 14 Mars 1836, Lord Palmerston annonça au général Sébastiani «que l'ordre allait être expédié aux commandants des batiments de guerre de Sa Majesté Britannique dans les eaux d'Espagne, de débarquer un certain nombre de soldats de marine et de matelots, soit pour défendre contre les insurgés carlistes les places maritimes menacées, soit pour reprendre celles qui seraient tombées en leur pouvoir.» Lord Palmerston, au nom du gouvernement anglais, invitait en même temps la France à seconder les mesures maritimes de l'Angleterre en occupant le port du Passage, Fontarabie et la vallée du Bastan: «La France», ajoutait il, «tracera du reste, à son gré, la ligne qu'elle voudra elle-même donner pour limite à son occupation.» [2]

Intervention anglaise.

La question d'intervention et le cabinet de M. Thiers.

Après l'insurrection des 13 et 14 Août 1836 et la proclamation de nouveau de la constitution de 1812, ce fut la question de l'intervention qui mit fin au cabinet de M. Thiers. Le roi demanda que les corps rassemblés sur les Pyrénées fussent dissous, afin qu'il fût clair qu'ils n'entreraient pas en Espagne à l'appui du pouvoir révolutionnaire et des chances obscures qui venaient d'y apparaître. Le cabinet se refusa formellement à cette mesure, disant que ce serait renoncer décidément et ouvertement à l'intervention. «Il faut rompre la glace,» dit M. Thiers, «le roi ne veut pas l'intervention; nous la voulons, je me retire.» [3]

Le 1er Septembre 1836, le roi écrivit à M. Dupin, alors Président de la Chambre des députés: «Une crise ministérielle est un mauvais moment pour écrire à ses amis. N'importe,

[1] Guizot, *Mémoires*, tom. IV, p. 114.
[2] *Ibid.*, p. 149.
[3] *Ibid.*, p. 166.

il faudra se faire jour, et j'espère que de bonnes assistances ne me manqueront pas. Vous savez combien j'aimerai toujours à avoir la vôtre. J'espère et je compte qu'elle ne me manquera pas pour soutenir et défendre ma résistance à *l'intervention.*»[1]

Situation du Portugal en 1847.

Il nous appartient de rapporter les événements qui se rattachent au traité de 1834 et qui sont survenus depuis la mort de Wheaton. En 1847, la situation du Portugal a de nouveau appelé l'attention de l'Angleterre, de la France et de l'Espagne, parties au traité de la Quadruple-Alliance. Ce traité, disait Lord Palmerston dans une dépêche du 5 Avril 1847, adressée à Sir G. H. Seymour, à propos de la guerre civile en Portugal, avait trait à la succession au trône, question qui avait toujours été considérée, à juste titre, comme se rattachant aux intérêts politiques des autres États. Sous d'autres rapports, cependant, il n'autorisait pas l'intervention.

Intervention amiable en dehors de l'Alliance.

Une intervention amiable pouvait avoir lieu en dehors de la Quadruple-Alliance, quoique le Portugal se fût adressé de préférence à ceux de ses alliés qui avaient pris part au traité.[2]

Intervention par la force.

La reine de Portugal, ayant accepté l'offre de médiation du gouvernement anglais, convint d'ouvrir une négociation avec les insurgés. Ceux-ci ayant refusé d'en accepter les termes, le gouvernement anglais, avec l'assentiment de la France et de l'Espagne, se détermina à intervenir par la force. Un protocole avait été arrêté premièrement entre les plénipotentiaires des quatre puissances, le 21 Mai 1847, par lequel certaines conditions étaient offertes à la junte au nom de la reine. Voici quelles étaient ces conditions: «Amnistie pleine et entière; rappel de toutes les personnes qui depuis le commencement du mois d'Octobre avaient été contraintes de quitter le Portugal pour des motifs politiques; révocation de tous les décrets promulgués depuis cette époque et en conflit avec les lois établies et la constitution du royaume; convocation des Cortès aussitôt que les élections seraient terminées; nomination immédiate d'une administration composée de personnages n'appartenant point au parti des Cabrals et

Conditions offertes à la junte.

[1] Dupin, *Mémoires*, tom. III, p. 222.

[2] Hansard's *Parl. Debates*, 3[e] *Series*, *vol.* XCII, p. 306, 1291.

n'étant point membres de la junte d'Oporto.» Ce ne fut cependant qu'après quelques démonstrations navales et militaires de la part de l'Angleterre et de l'Espagne, que ces conditions furent acceptées par les rebelles.[1]

Explications de Lord Palmerston.

Lord Palmerston avait dit, à propos de cette controverse, que le gouvernement de Sa Majesté, comme organe d'un pouvoir attaché au Portugal par des liens d'intérêt et par les obligations des traités, pourrait offrir ses bons offices. Si le gouvernement de Lisbonne et la junte d'Oporto convenaient tous les deux de s'en remettre à la décision de la Grande-Bretagne, le gouvernement de Sa Majesté entreprendrait de bon cœur la tâche qui lui serait dévolue et ferait tous ses efforts pour accorder le différend d'une manière équitable et permanente, en prenant en considération, d'un côté, la dignité de la couronne, et, de l'autre, les libertés constitutionnelles de la nation. L'excuse qui était donnée à l'intervention entre la reine et ses sujets, de la part de l'Angleterre, était que l'Espagne était décidée à intervenir de toute manière, avec le concours de la France.

Discours de M. Guizot de 5 Février 1848.

Il paraîtrait cependant, d'après le discours de M. Guizot, prononcé dans la Chambre des députés, le 5 Février 1848, que la France n'entra dans cette intervention qu'à contre-cœur et qu'elle voulut faire valoir la première occasion pour en sortir.[2]

Lord John Russell rappelle les interventions en Turquie et en Grece.

Voici comment s'exprimait Lord John Russell dans la Chambre des Communes le 11 Juillet 1847: «En 1827, dit-il, il y eut intervention dans la lutte entre la Turquie et la Grèce, puisqu'il ne fut pas permis au sultan d'employer ses forces contre ceux qui s'étaient révoltés.

La Belgique et les Pays-Bas en 1831.

«En 1831, la Belgique se révolta contre un souverain qui, par le traité de Vienne et par le serment qui lui avait été prêté, avait droit de compter sur une entière fidélité. Il y eut d'abord, pendant que le duc de Wellington était premier ministre et le comte d'Aberdeen ministre des affaires étrangères, des protocoles, de la part de l'Angleterre et de la France, qui

[1] *Annual Register*, 1847, p. 346.

[2] MARTENS, *Nouveau recueil général*, par Murhardt etc., Pinhas, tom. XII, p. 51.

firent conclure un armistice. En second lieu, lorsque le prince d'Orange marchait contre les Belges et espérait remporter une victoire sur leurs forces moins expérimentées que les siennes, le ministre anglais, Sir Robert Adair, survint pour arrêter le prince dans ses mouvements et lui dire qu'il ne devait pas aller plus loin. N'était-ce pas là de l'intervention, intervention pour la prospérité, pour la sécurité de la Belgique, pour l'établissement d'une constitution libre dans ce pays séparé de la Hollande, et pour le maintien de la paix en Europe?»

Motifs de l'Angleterre pour intervenir.

Lord Russell disait à propos de la question qui se discutait: «Nous désirions, s'il était possible, que la guerre civile cessât par l'offre de conditions raisonnables, de la part du gouvernement de la reine, et par l'acceptation de ces termes par la junte. Mais voyant que ni l'un ni l'autre parti ne voulait de compromis, et, prenant en considération le malheureux état auquel le Portugal était réduit, convaincus que, si nous n'intervenions pas, cet état de misère ne ferait que se prolonger, et que si nous permettions à l'Espagne d'intervenir, seule, ou avec l'assistance de la France, nous infligerions un autre genre de souffrances au Portugal, en même temps que nous compromettrions notre propre alliance avec ce pays; considérant enfin qu'il s'agissait de décider si nous voulions maintenir cette ancienne alliance et si nous voulions chercher à porter remède aux désastres du Portugal, nous résolûmes finalement d'intervenir.» [1]

La dynastie des Bourbons, en Espagne, a été renversée, le 29 Septembre 1868. Un gouvernement provisoire a été constitué en attendant que les Cortès, issues du suffrage universel décident de la forme définitive que le peuple espagnol entend donner à ses institutions. Ce sont toujours des questions purement internes et jamais du ressort du droit international, à moins que les puissances étrangères n'y interviennent à tort. Toutes les nations ont pleinement accepté, comme fait accompli, le détrônement d'Isabelle II et ont reconnu le gouvernement actuel d'Espagne.

[1] *Debates in the H. of Commons*, 11 July, 1847. Hansard's *Parl. Debates*, 3e *Series*, *vol.* XCIII, p. 417—466.

Voici ce que dit le resumé officiel des actes diplomatiques de l'Autriche: «Aussitôt après l'explosion du mouvement espagnol, le gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi se rendit compte d'une manière parfaitement claire de l'attitude qu'il devra prendre à cet égard. Ses intérêts veulent qu'il reste avec l'Espagne dans des rapports aussi amicaux que possible. Il appartient donc au gouvernement de manifester de la sympathie pour la prospérité et l'indépendance de ce pays, mais non des tendances qui pourraient paraître exercer une influence directe ou indirecte sur la forme de son gouvernement. Le gouvernement a eu la satisfaction de se trouver tout-à-fait en cela sur la même ligne que les autres grandes puissances.» [1]

Au même propos, l'empereur des Français, dans son discours à l'ouverture de la session législative de 1869 dit: «La révolution qui a éclaté, de l'autre côté des Pyrénées, n'a pas altéré nos bons rapports avec l'Espagne.» [2]

[1] *Mémorial diplomatique*, 1868, p. 779.
[2] *Ibid.* 1869, p. 34.

ADDENDA·

Insérer pag. 86, *ligne* 23.

NOUVELLE ORGANISATION DU ZOLLVEREIN.

Ce ne fut qu'au mois de Mars 1867 qu'on publia dans le journal officiel de Berlin, en réponse aux débats soutenus alors au corps législatif de Paris, les alliances défensives et offensives, jusque-là secrètes, arrêtées, en même temps que les clauses de la paix, avec le Wurtemberg le 13 Août 1866, avec Bade le 17, avec la Bavière le 22 du même mois et avec la Hesse le 3 Septembre 1866. Traités avec les États du Sud.

D'après ces traités, en cas de guerre, les troupes de ces pays sont placées sous le commandement en chef du roi de Prusse.[1] Les traités de paix entre ces États renfermaient des décisions identiques touchant un nouveau règlement du *Zollverein*.[2]

Dans l'ancienne organisation du *Zollverein*, tout se passait par voie diplomatique: une convention douanière ne devenait obligatoire que par le consentement unanime de tous les États de l'Union. Ancien *Zollverein*.

Le traité du 8 Juillet 1867 entre la Confédération du Nord et la Bavière, le Wurtemberg, Bade et la Hesse, renferme la décision suivante: «La législation et l'administration communes sont exercées par le conseil fédéral du *Zollverein* en sa qualité d'organe commun des gouvernements, et par le Parlement du *Zollverein* en sa qualité de représentant commun des populations.»[3] Traité du 8 Juillet 1867. Parlement douanier.

Cette organisation est calquée sur celle de la Confédération du Nord. On y retrouve les mêmes autorités; conseil fédéral, parlement et présidence, la dernière confiée également à la couronne de Prusse.

Le conseil fédéral est formé des délégués de chaque gouvernement. Les voix, au nombre de 58, sont réparties comme dans l'ancienne diète. La Prusse en a 17, les autres États du Nord 25, et les États du Sud 16.

[1] *Almanach de Gotha*, 1868, p. 1098, 1107. — *Archives diplomatiques*, 1866, tom. III, p. 1055.

[2] *Archives diplomatiques*, 1866, tom. IV, p. 186, 190, 202.

[3] *Ibid.*, 1868, tom. I, p. 92. — *Annuaire des deux Mondes*, 1866—67, p. 368.

Le parlement douanier se compose, pour les États du Nord, des membres du parlement fédéral, et, pour les États du Sud, de représentants élus par le suffrage universel, conformément à la loi qui a servi de base aux élections pour le *Reichstag* du Nord (à raison d'un député pour cent mille habitants). L'ouverture du premier parlement douanier a eu lieu le 27 Avril 1868. [1]

Droit maritime pendant la guerre de 1866.

On peut noter que, dans la guerre de 1866, tous les belligérants, la Prusse, l'Autriche et l'Italie ont accepté le principe de ne pas capturer les navires marchands ennemis, moyennant la réciprocité. [2]

Dissolution de la Confédération germanique et annéantissement de l'autonomie polonaise.

Comme le royaume de Pologne, de même que la Confédération germanique, a été reconnu, sinon créé, par le congrès de Vienne, il est à propos, en terminant notre article, qui rapporte la dissolution de cette Confédération, de mentionner l'annéantissement de l'autonomie polonaise.

L'ukase au sénat dirigeant, du 28 Mai 1867, avait manifesté la volonté impériale de prendre des mesures pour la fusion complète du royaume de Pologne. Le 29 Février 1868, les régences des dix gouvernements de Varsovie etc. ont été placées dans l'ordre général établi pour les autres gouvernements de l'Empire. [3]

Insérer p. 134, *ligne* 2.

Traité du 30 Mars 1867 avec la Russie.

Cependant l'acte du congrès du 27 Juillet 1868 qui accorde l'allocation, demandée par le traité du 30 Mars 1867, pour l'achat de la Russie du territoire d'Alaska, se rapporte dans la préambule aux stipulations ultérieures du traité; savoir, à l'acceptation de la cession par les États-Unis et à l'admission des habitants à tous les droits et à toutes les immunités de citoyens. L'acte déclare que les dites stipulations ne peuvent être pleinement effectuées que par la législation des deux chambres du congrès. [4]

[1] *Le Nord*, 10 Juillet 1867. *Ibid.*, 27 Avril 1868. — *Annuaire des deux Mondes*, 1866—67, p. 387.

[2] Tétot, *Répertoire des traités de paix*, part. chronologique, p. 472, 473. Voir aussi part. IV, chap. 11, § 10, *infra*.

[3] *Le Nord*, 27 Mars 1868.

[4] *U. S. Statutes at large.*

Insérer p. 169, *comme note* (3) *à la ligne* 28.

L'acte du 2 Mars 1867 diffère du *bill* offert par le comité, en ce qu'il impose au Président le devoir de nommer des officiers généraux au commandement des districts, et de leur assigner une force militaire pour effectuer les objets de la loi. Il ne lui reconnaît pas d'autres pouvoirs. **Acte du 2 Mars 1867.**

Insérer p. 172, *ligne* 30.

Le Président a émis le 25 Décembre 1868 une proclamation, laquelle, après s'être référée aux proclamations précédentes du 8 Décembre 1863, du 26 Mars 1864, du 29 Mai 1865, du 7 Septembre 1867 et du 4 Juillet 1868, se termine ainsi: «Moi, Andrew Johnson, Président des États-Unis, en vertu du pouvoir et de l'autorité qui me sont donnés par la constitution, et au nom du peuple souverain des États-Unis, fais savoir par la présente proclamation, et déclare sans conditions et sans réserves à tous et à chacun de ceux qui ont participé directement ou indirectement à la dernière insurrection ou rébellion, que je leur accorde pardon et amnistie pour fait de trahison contre les États-Unis, ou pour avoir favorisé les ennemis des États-Unis pendant la dernière guerre civile, et ils seront réintégrés dans tous les droits, priviléges et immunités dont ils jouissent sous la constitution et les lois qui en dérivent.» **Proclamation du Président des États-Unis, du 25 Décembre 1868.** **Amnistie universelle.**

Cette proclamation, qui comprend les personnes exceptées de celle du 4 Juillet 1868, comme étant sous le coup d'une accusation de trahison ou de tout autre crime de félonie, a été suivie d'un ordre du Procureur général (*Attorney General*). Cet ordre a mis fin à toute procédure ultérieure contre les personnes accusées d'avoir pris part à la rébellion. Aucun jugement n'avait été rendu dans de tels cas. **Ordre du Procureur général de mettre fin à toute procédure.**

Insérer p. 414, *ligne* 18.

La destruction de la flotte turque coïncide, en date, avec l'époque de l'entrée en fonctions du comte Capodistrias, nommé Président de Grèce. Son biographe se rapporte ainsi

32 *

à l'acte irrégulier du duc de Clarence (depuis Guillaume IV), alors *lord High Admiral*, qui opposa son propre caprice aux ordres des ministres. C'est ce qui occasionna la bataille de Navarin. « Pendant que Capodistrias se dirigeait vers Ancône dans le dessein de s'y embarquer sur un vaisseau mis à sa disposition par le gouvernement britannique, Dieu fit la bataille de Navarin. Cette mémorable journée étonna ceux mêmes qui en furent les héros. On sait qu'une apostille aux instructions de sir Edouard Codington, écrite de la main du vieux duc de Clarence, décida de ce beau fait d'armes, où l'instinct de la Chrétienté l'emporta sur la raison d'État, brisa l'orgueil du moderne islamisme, et fit cesser la traite des blancs. » [1]

Cause de la bataille de Navarin.

On peut noter que Capodistrias, en se rendant en Grèce, s'était muni d'un passeport du ministre des États-Unis à Londres. Capodistrias venait de se délier de son allégeance à la Russie, et ne voulait pas se mettre sous la protection d'une autre grande puissance européenne. Il n'existait alors aucune loi, qui défendît à la légation américaine d'inviter les autorités locales des pays par lesquels il passait d'accorder leur protection au chef d'une république-sœur.

Insérer p. 460, ligne 36.

Résolution du congrès américain relatives à la Grèce et à l'ouverture de la mer Noire.

Au mois de Juillet 1868, le congrès des États-Unis adopta, à l'unanimité, une résolution présentée au sénat par M. Sumner, président du comité des affaires étrangères, déclarant «que la religion, la civilisation et l'humanité demandent que la lutte actuellement existante en Grèce soit terminée et que, pour obtenir ce résultat, le monde civilisé doit s'unir afin d'influencer, à l'amiable, le gouvernement de la Turquie.»

Le 6 du même mois, on introduisit, dans la chambre des représentants, une résolution demandant au Président «de donner des instructions au ministre des États-Unis à Constantinople, à l'effet d'insister, auprès du gouvernement du sultan, sur l'abolition de toutes restrictions et de toutes charges imposées pour

[1] *Correspondance du comte Capodistrias*, tom. I, p. 78. *Notice biographique.*

arrêter le passage de vaisseaux de guerre et de commerce, par les détroits des Dardanelles et du Bosphore, dans la mer Noire, et de faire tous ses efforts pour obtenir la liberté parfaite de navigation par ces détroits pour toutes classes de vaisseaux. »

Insérer à la fin de la page 462.

Les représentants des puissances signataires du traité de Paris, de 1856, c'est-à-dire d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie (de Sardaigne), de Prusse et de Russie, en comprenant le ministre de Turquie, se sont réunis au ministère des affaires étrangères de France, le 9 Janvier 1869, « pour apaiser », disaient-ils, « le différend survenu » entre la Porte et la Grèce. Conference de Paris. Janvier 1869.

Après la vérification des pouvoirs des plénipotentiaires, le ministre de Grèce, qui avait été officieusement invité à se rendre au sein de la conférence pour lui fournir les explications dont elle pourrait avoir besoin, à été introduit.

M. Rangabé protestait contre la situation faite à la Grèce et le rôle purement consultatif reservé à son représentant; il réclamait en sa faveur un traitement égal à celui acquis au plénipotentiaire ottoman, et déclarait que, dans le cas où la conférence ne ferait pas droit à sa réclamation, il était résolu de quitter la salle de conférence. Lettre de M. Rangabe.

En réponse à une invitation ultérieure à se rendre à la conférence, le ministre de Grèce a écrit au Président, M. le marquis de Lavalette, la note suivante:

« Je regrette infiniment de ne pouvoir me rendre à l'invitation que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser pour assister à la séance de la conférence avec voix consultative.

« L'objet de la conférence étant de traiter un différend qui s'est élevé entre la Grèce et la Turquie, la Grèce ne peut y participer si elle n'y figure à titre de partie; et, vis-à-vis de la partie adverse, elle ne peut accepter une position d'infériorité.

« Si, des deux puissances en litige, l'une est appelée à siéger dans la conférence à titre de grande puissance, la Grèce, sans vouloir s'appesantir sur cette appréciation, ne peut ad-

mettre, comme doctrine, que les grandes puissances aient seules le droit d'avoir dans leurs propres causes une voix qui serait refusée à leurs adversaires.

« Si c'est à titre de signataire du traité de 1856 que la Turquie est admise à la conférence, et que la Grèce en est exclue, je dois faire observer que l'incident spécial auquel la conférence se propose de limiter ses travaux est entièrement étranger aux stipulations de ce traité qui, — étant pris pour base de la conférence, — aurait le grave inconvénient de faire une part inégale aux deux parties également intéressées, et qui mettent en avant des griefs mutuels.

« Que la conférence ait en vue une œuvre d'arbitrage ou de conciliation, la Grèce doit, dans l'un et dans l'autre cas, y assister à titre égal avec la Turquie.

« C'est avec confiance dans les sentiments d'équité des membres de la conférence, que j'ai l'honneur de leur soumettre cette réclamation.

« Dans le cas où la conférence ne croirait pas devoir y faire droit, j'ai ordre de me retirer, et de pas participer à ses délibérations. » [1]

A l'ouverture de la troisième séance de la conférence, tenue le 14 Janvier, M. le marquis de Lavalette a donné aux autres plénipotentiaires lecture de la lettre de M. Rangabé. La conférence, après s'être livrée à un examen de la protestation présentée par le ministre hellénique et l'avoir reconnue inadmissible, a décidé à l'unanimité de passer outre et de poursuivre sa tâche nonobstant le refus du représentant de la Grèce de lui fournir les explications qu'elle aurait été à même de lui demander. La lettre de M. Rangabé a été déposée parmi les actes de la conférence.

Declaration de la conférence.

La déclaration suivante qui, d'après le Mémorial diplomatique, « donne raison dans les termes les plus explicites, aux réclamations de la Sublime-Porte », a été adoptée par la conférence le 16 Janvier 1869 et signée par tous les plénipotentiaires, à l'exception du plénipotentiaire ottoman. Djemil Pacha avait assisté à la rédaction et avait signé les protocoles de toutes les séances.

[1] *Mémorial diplomatique*, 1869, p. 42.

« Après une étude attentive des documents échangés entre les deux gouvernements», dit la déclaration, « les plénipotentiaires sont tombés d'accord pour regretter que, cédant à des entraînements sur lesquels son patriotisme a pu l'égarer, la Grèce ait donné lieu aux griefs articulés par la Porte Ottomane dans l'ultimatum remis le 11 Décembre 1868 au ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Hellènes. Il est constant, en effet, que les principes du droit des gens obligent la Grèce, comme toutes les autres nations, à ne pas permettre que des bandes se recrutent sur son territoire, ni que des bâtiments s'arment dans ses ports pour attaquer un État voisin.

« Persuadée d'ailleurs que le cabinet d'Athènes ne saurait méconnaître la pensée qui inspire cette appréciation aux trois cours protectrices de la Grèce, comme à toutes les autres puissances signataires du traité de 1856, la conférence déclare que le gouvernement hellénique est tenu d'observer, dans ses rapports avec la Turquie, les règles de conduite communes à tous les gouvernements, et de satisfaire ainsi aux réclamations formulées par la Sublime-Porte pour le passé, en la rassurant en même temps pour l'avenir.

« La Grèce devra donc s'abstenir désormais de favoriser ou de tolérer;

« 1° La formation sur son territoire de toute bande recrutée en vue d'une agression contre la Turquie;

« 2° L'équipement, dans ses ports, de bâtiments armés, destinés à secourir, sous quelque forme que soit, toute tentative d'insurrection dans les possessions de Sa Majesté le Sultan.

« En ce qui regarde les demandes de la Porte relativement au rapatriement des Crétois émigrés sur le territoire hellénique, la conférence prend acte des déclarations faites par le cabinet d'Athènes, et demeure convaincu qu'il se prêtera à faciliter, autant qu'il dépend de lui, le départ des familles candiotes qui désireraient rentrer dans leur patrie.

« Quant aux dommages privés encourus par des sujets ottomans, le gouvernement hellénique ne contestant nullement à la Turquie le droit de faire poursuivre par la voie judiciaire les réparations qui pourraient être dues, et la Turquie acceptant, de son côté, la juridiction des tribunaux grecs, les plénipotentiaires ne croient pas devoir entrer dans l'examen des

faits, et sont d'avis que le cabinet d'Athènes ne doit négliger aucune des voies légales pour que l'œuvre de la justice suive son cours régulier.»

Note de M. de Lavalette qui fait connaître la déclaration au gouvernement grec.

Dans la note, en date du 20 Janvier 1869, qui fait connaître au gouvernement grec la déclaration précédente, M. de Lavalette dit: «La conférence est convaincue que le gouvernement hellénique ne refusera pas d'adhérer à des principes généraux qui, je le répète, obligent également tous les États, et que la Grèce peut accepter sans aucune atteinte à son indépendance ni à sa dignité. Mais, pour que la décision ait la valeur immédiate que les cabinets désirent lui donner, il est nécessaire que, dans la semaine qui suivra la remise de la présente déclaration, le gouvernement hellénique réponde, en communiquant par mon intermédiaire, à la conférence sa pure et simple adhésion aux principes exposés dans cet acte et son engagement d'y conformer sa conduite à l'avenir.

«Ainsi qu'il est établi par l'adhésion donnée à la présente déclaration par le ministre de la Turquie et insérée au protocole, la Porte Ottomane s'est engagée à retirer les mesures annoncées dans son ultimatum du 11 Décembre. Par l'adhésion du gouvernement de Sa Majesté hellénique à la déclaration, la reprise des relations diplomatiques entre la Grèce et la Turquie sera considérée comme ayant lieu de plein droit à dater du moment où cette adhésion sera communiquée à la conférence.

«Au delà du terme fixé, la conférence devra, avec un profond regret, considérer comme un refus le silence du ministère d'Athènes, et aura épuisé toutes les voies qu'elle comptait prendre pour arriver à un accord. A dater de ce moment, il ne lui resterait plus qu'à abandonner le gouvernement grec aux conséquences d'une résolution opposée aux vœux de toutes les puissances pour le maintien de la paix.»

L'arrivée de la déclaration à Athènes nécessita la démission du cabinet, et ce n'est qu'avec peine qu'on a trouvé un ministère qui consentît à adhérer à la déclaration, même au point de vue juridique. La réponse du gouvernement grec est datée du 6 Février:

Réponse du gouvernement grec.

«Le résultat des délibérations de la conférence a été accueilli,

je ne saurais vous le dissimuler, monsieur le ministre, avec un sentiment de pénible émotion par le peuple hellène tout entier, et la crise ministérielle, s'étant prolongée pendant plusieurs jours, a fait qu'une réponse n'a pu être donnée dans cet intervalle à la lettre de Votre Excellence.

« Le cabinet dont j'ai l'honneur de faire partie s'est fait un devoir, aussitôt constitué, de prendre en sérieuse considération le contenu de la déclaration et de votre communication.

« Le gouvernement du Roi a vu avec regret que le ministre de Sa Majesté à Paris n'a pu prendre part aux travaux de la conférence par suite de la position d'infériorité qui lui a été faite vis-à-vis du plénipotentiaire de la Turquie.

« En présence de l'unanimité des six grandes puissances européennes, et de votre déclaration que les plénipotentiaires, en dégageant le débat des questions de fait, n'ont eu en vue que de rechercher les règles de conduite qui doivent présider aux rapports entre la Grèce et la Turquie, je m'empresse de vous informer que le gouvernement du Roi adhère aux principes généraux de jurisprudence internationale contenus dans la déclaration de la conférence, et qu'il est décidé d'y conformer son attitude. »

Le Journal officiel de France annonce ainsi la réception de la réponse grecque, de même que la clôture de la conférence: « La conférence, après avoir entendu la lecture de la réponse du gouvernement grec à la déclaration du 20 Janvier, a pris acte de l'adhésion du cabinet d'Athènes aux principes énoncés dans ce document. Elle a en même temps déclaré les rapports diplomatiques rétablis *ipso facto* entre la Turquie et la Grèce, et chargé son président de remercier les deux gouvernements de la déférence dont ils ont fait preuve pour ses conseils. Clôture de la conférence.

« La conférence a ensuite prononcé sa dissolution. »

FIN DU TOME SECOND.

PRIMERIE DE F. A. BROCKHAUS A LEIPZIG.

ERRATA.

Page	1	ligne 8	mettre *par* avant *une Confédération.*
»	18	en marge	*1837* au lieu de *1817.*
»	69	ligne 24	supprimer , *en.*
»	81	» 4	*1848* au lieu de *1840.*
»	83	» 19	*rouman* au lieu de *romain.*
»	—	» 23	
»	86	» 28	mettre *1865* après *16 Novembre.*
»	92	» 1	mettre *XXIV.*
»	95	» 30	supprimer *nommant des commissaires à ce propos.*
»	97	» 13	*de M. Gouverneur Morris* au lieu de *du Gouverneur Morris.*
»	103	» 21	*affectaient l'argent à* au lieu de *destinaient de l'argent pour.*
»	133	» 26	*1805* au lieu de *1850.*
»	171	au bas de la page.	[2] *Voir p. 100* au lieu de [2] *Voir p. 1.*
»	199	note 4	lire *Voir aussi le mémoire de Levesque Ravaillière, sur le caractère des Économies royales, lu devant l'Académie des inscriptions, tom. XXI, p. 541, Janvier 1847.*
»	330	ligne 5	*En* au lieu de *Ainsi, en.*
»	387	» 25	*15 Mars 1867* au lieu de *15 Mars 1866.*
»	—	en marge	*19 Juin 1867* au lieu de *19 Juin 1866.*
»	425	ligne 32	mettre *et* avant *reconnaissent.*
»	428	» 5	mettre *de* avant *moins.*
»	—	» 27	*agrandir* au lieu de *grandir.*



